This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

INDEXED

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI

[illegible]

[illegible] TÉRAIRE

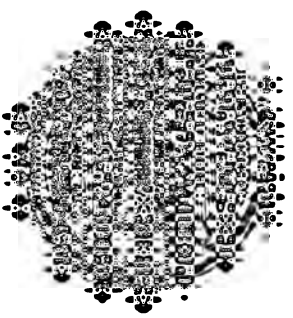

[illegible] A N

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
415662 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

REGISTRES DES CONSAULX

DE LA

VILLE DE TOURNAI

1431—1476,

PUBLIÉS

Par A. de la GRANGE

1893

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI

INTRODUCTION.

On l'a dit souvent avant nous, et nous ne saurions trop le répéter, l'histoire de Tournai est une œuvre encore à faire. Ce n'est pas que la chose n'ait été fréquemment essayée; mais les auteurs qui ont abordé ce travail l'ont fait trop souvent sans recourir aux sources originales. Seul peut-être parmi les historiens de Tournai, le chanoine Cousin, se livrant à de longues et patientes recherches dans la bibliothèque et les archives de la cathédrale, a semblé comprendre que l'*histoire vraie* ne peut s'écrire que sur des documents authentiques. Mais l'objectif de Cousin était l'histoire ecclésiastique de Tournai, et il glisse trop rapidement sur le rôle politique et les faits administratifs de notre vieille cité. Il semble aussi attacher une importance trop grande aux anciennes chroniques dont il transcrit les récits sans les soumettre suffisamment à la critique. Il admet comme incontestable tout ce qui a été écrit avant lui; et pour n'en citer qu'un exemple, il n'émet pas un seul doute sur la charte de 575 que Chilpéric

aurait accordée à l'église de Tournai : cette charte figure dans un ancien cartulaire du chapitre, et cela lui suffit. Quoi qu'il en soit, Cousin devra pourtant toujours être consulté par ceux qui étudieront l'histoire de Tournai.

Des auteurs qui après lui ont abordé le même sujet, l'un n'a d'enthousiasme que pour ce qui vient de la France; l'autre au contraire blâme tout ce qui a ce pays pour origine. L'histoire ne s'écrit pas avec le cœur ou les sentiments préconçus : le premier devoir de l'historien est l'impartialité; et il ne peut être impartial qu'à la condition de renoncer à ses appréciations personnelles et aux rancunes que la frayeur des baïonnettes a fait naître dans son esprit (1), et de présenter, à l'appui des faits qu'il narre, les preuves justificatives et indéniables que l'on ne rencontre que dans nos dépôts d'archives.

« Il est en effet, dit Gachard, une classe de documents dont nos anciens historiens ont peu fait usage, parce que sans doute il ne leur fut pas loisible de les consulter, mais que, de nos jours où les archives sont accessibles partout, on ne saurait trop recommander à l'attention des écrivains qui s'occupent des annales de la patrie : je veux parler des registres aux délibérations des corps municipaux. C'est dans ces registres qu'on trouve la chronologie la plus exacte, la plus

(1) Hoverlant, qui a écrit 105 volumes sous le titre d'*Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, était membre du *Conseil des Cinq Cens*. Son attitude à S. Cloud ne passe pas pour avoir été plus héroïque que celle de ses collègues.

suivie des événements publics : ils offrent autant de certitude que les comptes, et ils fournissent beaucoup plus de détails. »

Mais encore faut-il avoir de longs loisirs pour glaner dans les vieux registres, sans guide au milieu d'une foule de délibérations sans intérêt, les faits saillants sur lesquels se base une bonne histoire.

C'est ce qu'avaient compris feus l'archiviste général et H. Vandenbrœck, lorsque chacun d'eux mit au jour l'analyse d'un certain nombre de registres des Consaulx. Leur tâche consistait à rassembler des matériaux, et non pas à écrire une histoire. Tel est aussi le but que nous nous proposons en venant combler la lacune qui séparait les travaux de l'ancien archiviste de Tournai, de ceux de Gachard.

Le plan adopté est le même que celui de H. Vandenbrœck. Comme lui, nous analyserons simultanément les registres aux délibérations des consaulx et ceux aux publications du magistrat (1). Ces derniers sont en effet essentiels pour l'éclaircissement d'une foule d'objets qui ne sont que sommairement exposés dans les premiers registres. Les deux collections se complètent et comblent les lacunes l'une de l'autre. Nous ferons suivre ces extraits de quelques pièces justificatives, lettres royales, etc., extraites du chartrier de la ville. Enfin une table, complément essentiel de tout travail de ce genre, et que nous nous efforce-

(1) Dans ces analyses nous avons converti toutes les dates en style nouveau, ce qui évitera au lecteur de recourir à chaque pas aux calendriers anciens.

rons de faire aussi détaillée que possible, terminera le volume.

D'autres chercheurs viendront après nous, avec une plus haute compétence sans doute, achever l'analyse des deux volumineuses collections qui servent de base à ce travail. Il sera alors loisible d'écrire enfin l'histoire de Tournai, de ses institutions, de ses anciennes corporations civiles et militaires. Et si notre modeste travail peut venir en aide aux futurs historiens de notre ville natale, nous nous trouverons amplement récompensé de nos peines et de notre labeur.

A. DE LA GRANGE.

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

REGISTRES DES CONSAULX

ET

DE CEUX AUX PUBLICATIONS.

19 décembre 1430. — Sur la requête des boulangers de pouvoir cuire le jour de S[t] Thomas, on leur accorde ce droit.

9 janvier 1431 (1). — Les membres du Chapitre demandent que les payements leur soient faits à la valeur du marc. — Ils auront 23 sols du marc, selon le traité fait avec eux.

Sur la demande des PP. Augustins d'avoir quelques chênes pour achever leur chapelle, on leur en accorde quatre, à prendre au bois des Receveurs (?).

16 janvier 1431. — On reçoit lettres closes du Roi et de messire Christophe de Harcourt pour le payement des trois quarts des 6000 livres d'aide annuelle dûe au Roi. — Les chefs y avisent et examinent l'état de la ville.

Les petits arbalétriers demandent à pouvoir dresser

(1) Nous ferons remarquer une fois pour toutes que, dans le cours de ce volume, toutes les dates sont ramenées au style nouveau.

un berceau dans la ville, en un jardin hors la porte de le Vingne. — On s'en déporte.

On accorde à Jean Legris de tenir l'office de clerc de l'échevinage de Saint-Brice, au prix de 50 livres par an au lieu de 70.

23 janvier 1431. — On décide de payer les 40 livres dûes depuis 6 ans à Pol du Millastre et à Jacques Genois pour avoir fourni les pierres employées au Pont-à-l'Arche.

Lettres du Roi réclamant l'aide des 6000 livres. — On s'excuse sur les nécessités de la ville; pourtant on en versera la moitié à la Mi-Carême, et le surplus le plus tôt possible.

Les Egyptiens, de passage à Tournai, demandent des secours. — On leur accorde deux rasières de blé, deux tonneaux de cervoise et 40 sols.

Les jurés, échevins et eswardeurs chargent les chefs de la Loy de chercher un procureur, un conseiller et un avocat pour la ville; les doyens estiment qu'un procureur suffit pour le moment.

30 janvier 1431. — On charge les Frères Mineurs de prêcher en Halle, le jour de la Recréation de la Loy.

1^er^ février 1431. — De la requeste faicte par les députéz des villes de Nœfport et Hoostendes à cause de la vente faicte en ceste ville, par les commis, de l'envoi du pisson de mer, lequelle chose ilz dient estre chose nouvelle et contre le volenté des marchans de Flandres faisans lesdits envoyes, et requièrent ledite vente estre mise au nient et qu'ilz puissent envoyer leur catel en le main de tel que bon leur semble, comme on fait ès villes voisines, ou sinon ilz n'envoyeront plus

de pisson en la ville, et que ladite vente leur estoit préjudiciable en pluiseurs manières par eulx déclarées pardevant lesdits consaulx. — On passe outre à cette réclamation, attendu qu'un certain Brugelettes s'est engagé à fournir le marché aux poissons.

13 février 1431. — Rapport pour faire faire le guet par les grands arbalétriers et les archers du grand serment. — Tant qu'il n'y sera pas pourveu aultrement, les grands archiers auront au ghet des portes les quarte main, 6e et 7e, avec lesdits grands arbalestriers; et en outre que archier dudit grant serment n'en pora issir pour entrer audit grant serment de l'arbalestre, que ce ne soit du consentement de la plus saine partie de ses compaignons grans archiers.

Des 28 livres que demande sire Michel de Gand pour quatre grosses pierres et trois grans appas servans à le Croix-St-Marcq, que la ville doit payer pour sa part. — Accordé que la ville paye ladite somme.

On accorde aux Frères Mineurs un subside pour tenir le Chapitre général de leur ordre à Tournai.

On charge les recepteurs de faire exécuter à la Porte Prime un travail de maçonnerie s'élevant à 25 livres.

27 février 1431. — On règle le salaire des arbalétriers et archers qui, au nombre de quatre dizaines d'arbalétriers, quatre dizaines d'archers du grand serment et une dizaine d'archers du petit serment, ont été envoyés hors de la ville pour surveiller les agissemens de Gilles de Chin.

De pourvéir à pluiseurs qui s'avanchent de porter grans coutiaux. — Il soit deffendu par cry pour les forains.

De dix canonniers qui furent ès tours pour résister contre le bastart de Chin. — Comme des arbalétriers.

De publier que chils qui rapportent mors et trespas de ceulx qui ont accaté les offices, auront sallaire. — Accordé.

13 mars 1431. — De le candeille que le ménestrels ont mis en le cappelle de le Halle, dont messeigneurs de Capitle ne sont point content. — On en parlera à messeigneurs de Capitle et à monsieur l'Official.

Du rapport fait par messieurs les chiefz, de l'assay des couronnes d'or qu'on forge à le monnoye de Tournay. — Veu que par le rapport des chiefz de loy, contenant que par l'assay deuement fait pour pluiseurs des couronnes d'or que on a forgié à le monnoye de Tournay qui, par l'ordonnance du Roy, doivent estre à xxij caras, et mentenant elles estoient trouvées entre xix et xx caras, qui estoit grant fraude et très préjudiciable au corps de la ville et au bien commun d'icelle; et sur ce advisé par messeigneurs les quatre consaulx, furent d'accord, d'opinion et d'assens que le maistre Pierre Maucreux, chief de ladite monnoye, et tous autres qui en sont coulpables fussent prins et emprisonnéz ès prisons de la ville pour au surplus en estre fait ce qu'il appartenra; et de ce faire furent requierquéz les chefs de la Loy. — Les délinquants réclamés par le lieutenant du gouverneur, comme justiciables du Roi, furent, en vertu d'un accord intervenu le 15 mars suivant, laissés dans les prisons de la ville.

20 mars 1431. — Des lettres apportées de la Court de Romme pour le procès que la ville y a contre l'Evesque de Cambray, et ouquel ledit Evesque a obtenu la seconde sentence révocatoire des deux sen-

tences que la ville y avoit obtenues. — Les chiefs y advisent, par le conseil de la ville, à faire le plus expédient.

27 mars 1431. — Des lettres de Valenchiennes touchant les draperies, et du rapport des xiij hommes sur ce. — On se tient au rapport des xiij hommes et des commis des consaulx qui est tel que ledite draperie est trouvée faicte et composée d'entre-deux venant de sayettes, de pelis, de aignelins, de laynnes de deux forches qui sont toutes laynnes gréseuses; ce que s'ilz estoient telz faiz en Tournay, il ne seroient point passable, mais seroient coppéz, et si ne vallent point x sols l'aune, qui est contre l'ordonnance; et pour ce ne les puet vendre ne distribuer en Tournay. (Il s'agissait d'étoffes, fabriquées à Valenciennes, et achetées par des marchands de Tournai pour les revendre.)

15 mai 1431. — Les consaulx décident, pour payer la contribution convenue au traité de quatre ans fait avec le Duc de Bourgogne, de vendre le plus qu'on pourra de rentes au denier 14, sans rachat; pour le surplus de la somme nécessaire, on vendra des rentes rachetables au denier 12, de façon à racheter aussi celles au denier 10, émises précédemment (1).

19 mai 1431. — Le samedi, veille de la Pentecôte, on convoque les consaulx au sujet des pilleries exercées par les gens de guerre du Duc de Bourgogne, sur le pouvoir de la ville. On décide de députer à Lille vers le Duc. De plus, à la requête des habitants d'Orcq, on leur envoye 20 archers et 20 arbalétriers pour les aider à défendre leurs vies et leurs biens.

(1) Voir Annexe I.

22 mai 1431. — On accorde aux gens du Roi de tenir leurs plaids en la ville, à condition de donner à celle-ci des lettres de non-préjudice.

26 mai 1431. — On accorde 60 sols de grâce aux petits archers qui ont gagné trois joyaux à la traierie de Pas-à-Wasnes.

12 juin 1431. — Jean de Hornut est nommé procureur général de la ville.

19 juin 1431. — On décide de mettre en inventaire, sous la direction des chefs, d'un juré et d'un échevin, les privilèges et autres lettres qui sont en la trésorerie.

3 juillet 1431. — Les PP. Augustins obtiennent quatre chênes pour achever la charpente de leur chapelle.

Les consaulx fixent le tarif des draps de leurs officiers, de la manière suivante : au chapelain, 7 aunes; au conseiller général, 8 aunes; à l'avocat, 7 aunes; au greffier, 7 aunes; au procureur en la cour, 6 aunes; au hallier, 6 aunes; au clerc du procureur, 5 aunes; au clerc de l'échevinage de Tournai, 5 aunes; au clerc de S^t Brice, 5 aunes; aux deux sergents à verge, chacun 5 aunes; au clerc du massart, 4 aunes; au clerc des doyens, 4 aunes; au maître chirurgien et médecin, 5 aunes; aux ouvriers, sergents et messagers, la même quantité qu'on était accoutumé de leur donner.

24 juillet 1431. — On ordonne de faire élever à Havinnes une justice en pierres du Mont Paillart.

Les chefs sont chargés d'examiner le rapport fait à leur retour par les députés envoyés au Duc de Bourgogne pour compléter le traité de commerce.

7 août 1431. — Les canonniers sont autorisés à porter sur leur uniforme un canon d'argent sans broderies.

21 août 1431. — Nicaise Barat, peintre, demande à être payé de la peinture et de la dorure qu'il a faites au Crucifix de la chapelle de la Halle. — On lui accorde sa demande, mais quand il aura fini le travail.

Les doyens et sous-doyens demandent qu'on fixe leur place à la Procession. — On décide qu'ils suivront les sergents et que derrière eux seront les Damoiseaux portant la fierte et précédés des ménestrels.

4 septembre 1431. — Jehan de Gand est nommé garde de l'horloge de la ville, en remplacement de son père, aux mêmes droits et gages que lui.

Sire Pierre le Muisi, sire Jehan Gargate, Colart des Granges, sire Jehan de Mourcourt étant ajournés au Parlement de Poitiers, le premier octobre prochain, à l'occasion de l'affaire des monnaies, la ville décide de les défrayer de leurs dépens, vu que c'est le fait de la ville.

2 octobre 1431. — Lettres de l'archevêque de Reims, chancelier de France, qui demande qu'on lui envoye 1000 livres en à-compte des 6000 dûes au Roi. — On les lui payera à la Noël, contre bonne décharge.

16 octobre 1431. — Les consaulx font défense de planter vignes ou autres arbres près des murs de la nouvelle forteresse.

Sur la demande des membres du Chapitre d'être exempts de faire le guet, on déclare ne pouvoir rien changer avant la S^{t} Jean.

20 novembre 1431. — Sire Michel de Gand est autorisé, sur sa demande, à vendre neuf couleuvrines, à son profit.

1er décembre 1431. — Monseigneur l'archevêque de Reims devant venir pour la première fois à Tournai, on décide que les chefs iront à cheval au-devant de lui, accompagnés d'une escorte d'honneur. On renvoye aux chefs pour savoir ce qu'on lui donnera en vins et en joyaux d'argent, de même que pour les grâces à accorder aux bannis.

3 décembre 1431. — Les eswardeurs n'ayant pas été consultés au sujet du présent à faire, provoquent une nouvelle assemblée des consaulx. On décide d'offrir au chancelier trois pots d'argent doré; à sire Christoffle, président au Parlement, une coupe toute dorée; à maître Adam de Cambray, second président, un gobelet d'or à couvercle.

8 janvier 1432. — Lettres du Roi pour défendre le territoire du baillage aux bannis pour fait de commotion. — On communique ces lettres au bailli.

De l'évesque des fols, pour avoir plus d'un muy de vin sans assis. [Cet article ne fut pas mis en délibération et se trouve rayé au registre.]

11 mars 1432. — On décide de faire rehausser de deux tas de pierres, les deux piliers du Pont-à-l'Arc, pour y établir un pont de bois.

Le xjᵉ jour de mars, les prévostz, jurèz, eschevins et eswardeurs furent d'assens de non recepvoir, en ce présent an finant le xxᵉ jour de février l'an xxxij, on ne rechiust aucunes requestes pour ceulx qui sont banis

pour commocion, et ce adfin de tenir le ville en paix et eschiever aux périls, dangiers et inconvéniens qui, par leur retour, se poroient ensievir contre le bien et paix d'icelle. Et le mardi ensuivant, xviij[e] jour dudit mois, les doyens et soubz-doyens dirent que le lundi précédent, qu'ils en avoient parlé ensemble en leur halle en grand nombre, et en estoient pareillement d'accord avecq les aultres consaulx.

18 mars 1432. — On élit des commissaires pour veiller à la confection de l'inventaire des privilèges et autres lettres de la trésorerie.

On fait faire le puits du Becquerel.

Les receveurs sont chargés de faire dresser, au moins de frais possible, une croix en Losquignœl.

1[er] avril 1432. — On renouvelle les ordonnances contre les étrangers qui font assaut sur les manants de la ville.

15 avril 1432. — Les consaulx ordonnent de publier que ceux qui ne sont point en bannière, s'y mettent sous certaines peines.

Des potiers de terre, pour mettre leurs laignes en leurs cours et granges, attendu que elle n'est pas pareille aux autres. — Accordé.

29 avril 1432. — Les religieux Croisiers demandent à obtenir pitance, le jour de Sainte-Croix. — On le leur accorde en manière accoutumée.

6 mai 1432. — Des paroschiens de Radinguehem, à cause de leur église qui est fondue, avoir pourcas aval la ville. — Ils se poront pourcachier par la ville, aux sermons, sans avoir personne des consaulx.

On acquiesce à la demande des doyens, de faire porter devant eux les confanons à la procession et lorsqu'ils sont mis par bannières, suivant la charte du Roi.

27 mai 1432. — On décide de refaire la Croix-au-Bruille; mais on demandera aux paroissiens quelle aide ils veulent accorder.

3 juin 1432. — Sur requête des doyens, les consaulx déclarent que ceux-ci peuvent, selon leur charte, modérer et diminuer les dépens de leurs métiers, et changer les heures où l'on peut travailler.

Les grands arbalétriers demandent de pouvoir faire en cette ville, à la fin d'août, une trayerie dont les joyaux monteront à 40 marcs. — Il n'y a pas d'assens.

1er juillet 1432. — On fera un registre et le clercq sera tenu de y escripre tous les hiretaiges tenus par les églises, et ceux qui doresenavant y seront donnés et acquis.

5 août 1432. — De retenir à médechin maistre Adryen de Lattre. — Acordé qu'il soit retenu à 40 lb. tourn. l'an et les draps de la ville quand les aultres officiers de céans les auront.

Les Compagnons de la paroisse Notre-Dame demandent à faire les jeux accoutumés. — Accordé, sans subside de la ville.

19 août 1432. — On décide d'envoyer, comme de coutume, les saufconduits de la franche fête de la Procession.

21 août 1432. — Les consaulx rassemblés pour

chercher le moyen de se procurer 10500 couronnes d'or destinées à payer le traité conclu avec le Duc de Bourgogne, établissent de la façon suivante la situation financière de la ville :

Chy après s'ensievent les receptes et mises appertenantes à la générale recepte de ladicte ville et cité de Tournay, que Jehan Bernart, recepteur d'icelle, fait et baille à messeigneurs les Consaulx pour ceste année finant à la Saint-Remy l'an mil iiij^{c} et xxxij.

Et premiers, met ledict recepveur en recepte le reste que deubt à ladicte ville Willème Danclare, recepteur d'icelle, comprins ens les parties des rassennes par lui bailliés à cachier au prouffit d'icelle ville, montans tout environ la somme de iiij^{m} vij^{c} xiij lb. t.

Item, pour toutes les censses appertenantes à ladicte ville, censsies pour ung an finant à ladicte Saint-Remy l'an xxxij, parmy l'assis du vin et une maille à le cervoise, comme par le rolle des censses appert, environ xxvij^{m} iiij^{xx} lb. t.

Item, pour autres censses qui, l'année précédente, furent censsies à iij ans, montans pour ceste année, environ M xl lb. t.

Item, pour le gros du vin retenu en la main de la ville, qui ne le rechoit jusques en fin d'année, environ vj^{c} lb. t.

Item, pour les....., les fiefs des cambges, les boucheries et les prés de l'année, environ iij^{c} lxx lb. t.

Item, pour la recepte du bois de Breuse, dont la moittié ne se recepvra jusques à ladicte Saint-Remy l'an xxxij, et l'autre moittié à le Pasque, ensemble M iiij^{xx} lb. t.

Somme de toutes les receptes pour ladicte année, qui sont à recepvoir en icelle, sans en ce comprendre ledict bois de Breuse qui, comme dit est, ne se reche-

vra que jusques à le Saint-Remy et Pasques prochain, avecq aussi le gros du vin qui ne se rechoit que jusques après ladicte Saint-Remy, xxxiij^{m} ij^{c} iij lb. t.

Et les mises que la ville a à supporter pour ladicte année, montant à ce qui s'ensuit :

Premiers, pour rentes viagières que la ville doit, tant à livres tournois comme à couronnes d'or, à compter 1 s. la pièce, environ xvj^{m} iiij^{c} v lb. t.

Au Roy, notre sire, pour son aide et composition, vj^{m} lb. t.

A messeigneurs de Chapitre, pour leurs parties et rentes, environ xij^{c} lb. t.

A Aléaume de Helcheuwéz, pour le gouvernement ij^{m} lb. t.

A monseigneur de la Marche, pour sa rente, environ ij^{c} lxij lb. t.

Am onseigneur de Cambray, pour son appoinctement, dont Aléaume de Helcheuwéz en a presté iij^{c} couronnes, la somme de vij^{c} lxxvij lb. t. ou environ.

Aux recepteurs, pour les ouvraiges de la ville dont ilz ont desjà receu environ xij^{c} lb. t., et pour le temps à venir jusques à ladite Saint-Remy qu'ilz poront faire ouvrer, veu les ouvraiges encommenchiés, iiij^{c} lb. t. sont M vj^{c} lb. t.

Item, en aultre despence extraordinaire desjà païé, comme par les mandements appert, ij^{c} lxx lb. t.; et pour celle qui pora eschéir à païer jusques à ladite Saint-Remy, environ cxxx lb. t. sont iiij^{c} lb. t.

Et pour les gages des recepteurs, clercq, controlleur et aultres dudit office, environ c lb. t.

Somme de toutes lesdites mises,
xxviij^{m} vij^{c} iiij^{xx} xiiij lb. t. ou environ.

Et les receptes montent, si qu'il appert,
xxxiij^{m} ij^{c} iij lb. t.

Ainsi appert que la ville n'a de reste que
iiij^{m} iiij^{c} xj lb. t. ou environ.

Et sur ce faut nécessairement, pour soustenir le quart des marchans, taverniers et autres tenans lesdites censses, environ vij à viij^{m} lb. t.

Item, que se faut arrester à le grant valleur desdites censses, censsies ceste présente année, qui ont bien plus monté que l'année précédente
iij^{m} lb. t. ou environ.

9 septembre 1432. — Les grands archers demandent un subside pour aller à un tir à Roubaix. On attendra leur retour pour agir selon leurs succès.

Les chapelains et bénéficiers de la Cathédrale demandent exemption de l'assis de la bière. — On agira comme de coutume, et les chefs s'aboucheront avec le Chapitre pour le droit de forage.

22 septembre 1432. — Lettres de mandement et grâce du Roi de vendre sur la ville 400 écus d'or de rente annuelle, pour payer le traité de cette année.

9 octobre 1432. — Du serment que chacun doit faire à sa bannière de ne pas s'armer sans le commandement de son doyen. — Les jurés, eschevins et eswardeurs sont d'accord que audit serment soit adjousté que on se pora armer pour justice, au commandement du prévost de la commune; et ainsi l'entendent à avoir fait. Et quant aux doyens, ils se tiennent à leur premier assens, et que audit serment ne ait quelque addition, ne réservation pour justice, fors seulement au commandement de leur doyen. On en recharge les chefs, qui finirent par décider de ne rien innover.

27 *novembre 1432.* — Un conflit s'étant élevé entre

les consaulx et les xiij hommes au sujet de la connaissance que ceux-ci s'arrogeaient de juger les délits du métier des drapiers, les consaulx déclarent qu'aux seuls prévôts et jurés appartiennent la haute et moyenne justice, et aux échevins la basse justice. Les xiij hommes, en conséquence, refusent de continuer leur office et rendent les clefs du scel de la draperie. Pour les contraindre à exercer leur charge, les chefs en font emprisonner trois.

23 décembre 1432. — On décide que tous les nouveaux édifices de la ville seront couverts en tuiles.

On propose de rectifier et mettre au courant les cartulaires des rentes viagères. — Accordé et confié à la diligence des chefs.

14 février 1433. — Des blanches monnoyes de bas aloy forgiées en forteresses, à le semblance de celles de Tournay et de Flandres, comme on a encommenchié à mettre en cours, qui est préjudice à la ville. — On y pourvoye sans publier aux bretesques, et que les cangeurs soyent visitéz.

Le venredi, xx^e^ jour de février l'an iiij^c^ xxxij (1433, n. s.), après la rénovacion de la loy, messeigneurs les consaulx furent assembléz en halle sur ce qu'il estoit venu à leur congnissance que ce jourduy que monseigneur le ducq de Bar, fil de feu le Roy Loys et frère de madame le Reynne de France, devoit venir en Tournay et faire sa première entrée, pour avoir advis quels présents on ly feroit et comment on yroit contre lui. Se fu délibéré que messeigneurs prévostz, juréz et autres de la loy yront contre lui le faire révérence, et pourvéir à ce qu'il n'amenast aucuns banis avecq lui

et autrement, et qu'il ne rechust que les requestes; et lui venu, qu'il lui fust présenté, de par le ville, un ponchon de vin de Beaune et une keuve de vin franchois. Et ainsi en fu fait.

17 mars 1433. — De la requeste de ceulx de l'église de Condet, pour leur église fondue. — Ils se pourcachent par la ville, aux sermons et ailleurs.

31 mars 1433. — On décide une fois pour toutes que le prévôt de la commune et le mayeur de l'échevinage de Tournai seront de droit Maîtres de l'hôpital de le Val.

2 avril 1433. — Consultés sur ce qu'il convient de faire au sujet des gens d'armes du Duc de Bourgogne qui, malgré les traités, sont venus se loger sur le baillage, les consaulx décident d'envoyer le prévôt, le conseiller et le lieutenant du bailli vers le gouverneur de Lille, à Mortagne, lui remontrer le tort que ses gens font au Tournaisis, et requérir l'exécution des ordres du Duc de Bourgogne; s'ils n'obtiennent pas de réponse favorable, ils iront à Lille vers monseigneur le Bâtard de S^{t} Pol. En attendant le retour des députés, on fournira des vivres aux hommes d'armes.

16 avril 1433. — Délibérans sur la valeur de la monnaie à forger à Tournai, les consaulx décident qu'*il ne soit point souffert de forgier escus à moins de xx caras.* Si la demande en est faite, les chefs en feront la défense aux maîtres, officiers et ouvriers de la monnaie. Dans le cas où on agirait contre leurs ordres, les chefs sont chargés d'y pourvoir par tous moyens de droit.

7 mai 1433. — Jacques Le Louchier, prévôt, et Jean Gargatte, mayeur des échevins, de retour de leur ambassade près du Duc de Bourgogne, à Gand et à Bruxelles, rendent compte aux consaulx de leur voyage et des ordres qu'ils ont obtenus.

19 mai 1433. — Les chefs assemblent les consaulx pour leur rendre compte de ce qui a été fait pour renouveler le traité avec le Duc de Bourgogne. Ce traité n'ayant pu être signé, les chefs agiront pour le mieux.

6 juin 1433. — Pour ce qu'il estoit venu à la congnissance de messeigneurs les chiefz des consaulx que, à cause des discords estans entre Dam Lyon de le Brande, qui se dit abé de Saint-Amand, d'une part, et le couvent de ledicte abaye, qui se dit estre en le garde de monseigneur Jehan de Luxembourg, d'autre, grand péril et dangier estoit apparant d'ensivre au préjudice de la ville et du bailliaige, et faisoit à doubter que ledit couvent ne preist garnison de par monseigneur de Bourgongne pour les oppressions qu'ils dient à eulx fais par ledit Dam Lyon, qui seroit contre le bien de la ville et du bailliaige, et dont grans périlz, dangiers et inconvéniens poroient ensuir. Messeigneurs les consaulx furent assemblés et, sur ce oy l'advis des officiers du Roy en ces bailliaiges, furent d'accord et d'assens de y envoyer par devers ledit abé et ceulx de la loy et communauté de Saint-Amand sire Jacques Le Louchier, prévost, et Jehan Au Touppet, mayeur de Saint-Brixe, sire Simon d'Estrayelles, eswardeur, et sire Miquiel de Gand, doyen, pour eulx remonstrer le dangier en quoy ils se mettent et adfin qu'ils se mettent en accord.

Le mardi ensivant, 9e jour dudit mois, lesdits députés firent leur relation de leur ditte ambassade, disant que tant à l'abé comme au couvent de Saint-Amand ils avoyent remonstré les dangiers et périlz en quoy, par leurs différens, ilz se mettoient et le pays d'environ; et tant que finablement ils s'estoient comprins de chascun costé envoyer aucuns députéz en ceste ville de Tournay, huy au giste, pour adviser par le moyen, advis et conseil des gens de Capitle, du Roy et de la ville, aucune bonne et convenable provision.

9 juin 1433. — Des lettres de Monseigneur de Bourgongne touchant le *Régalle* vacquant par le trespas de feu monseigneur l'évesque (Jean de Thoisy) et les forteresses de Wéz, Helchin et Honnevain, et de la crédence sur ce exposée par monseigneur le gouverneur de Lille. — La crédence exposée par monseigneur le gouverneur de Lille, de par monseigneur le Duc, adfin que on soufreist les forteresses appartenans à l'Evesque de Tournay, vacans par le trespas de l'Evesque derrenier, estre mises en la main de monseigneur de Bourgongne avant que les Engles y meissent la main; lesquelz officiers du Roy respondirent qu'ilz avoient tellement pourveu de gens seures que aucun inconvénient n'en advenoit; et sur ce leur fu dit, de par les consaulx, qu'ilz y meissent telles personnes gardes que aucun inconvénient ou charge ne ensuive, sous paine d'en estre poursuis en leurs privés noms, et s'en deschargeoit-on sur eulx; et oultre, qu'il soit respondu audit gouverneur que ce seroit contre les traitiéz, et que les gens du Roy en ces bailliaiges, à qui lesdites forteresses compétent par le Régalle, ont occupé lesdites forteresses et mis bonnes et seures gardes. — Les consaulx offrent de plus leur aide

aux officiers du Roi qui l'acceptent et demandent qu'on envoye des députés pour faire avec eux la constatation de ladite garde.

Le même jour, on présente des lettres du Duc de Bourgogne, demandant qu'on appuie la candidature de Jean Cheveriot, à l'évêché. — Tout veu et considéré, les consaulx sont d'accord et d'assens d'en escripre au Pape à l'advanchement dudit archediaque. — Quelques membres des consaulx demandent en outre que, avant ou après l'élection, on s'occupe de voir s'il y a lieu, pour la portion du temporel de l'évêché qui relève de la France, de faire hommage au Roi d'Angleterre.

24 juillet 1433. — Les magistrats de Saint-Amand informent que, les difficultés continuant d'exister entre la ville et l'abbaye, il y a eu la veille un conflit dans lequel il y eut un tué et plusieurs blessés. — Les consaulx délèguent quelques-uns d'entre eux pour mettre fin à ces luttes.

Le xxvj^e^ jour de jullet, comparu pardevant mesdits seigneurs les consaulx le lieutenant de monseigneur le bailli, et remonstra qu'il faisoit à doubter que briefvement ne se boutaissent en l'église de Saint-Amand aucuns gens d'armes non tenans le parti du Roy, qui seroit au préjudice du bailliaige de Tournésis et aussi de ceste ville; et pour ce requéroit conseil de y obvier par bon advis. — Sur quoy fu délibéré que sire Jehan Gargatte et maistre Henry Rommain yront devers ledit Dám Lyon de le Brande à Saint-Amand avecq le père d'icellui, pour trouver manière et moyen de mettre gens de par le Roy en ladite église pour garder le plache, et que ad ceulx ledit Dam Lyon et ceulx de Saint-Amand volsissent consentir par voye amiable.

11 août 1433. — Des demiselles de la ville pour avoir ayde à renouveler le songnie devant l'ymaige Nostre-Dame. — Elles auront chire autant que aultrefois ont eu et qu'il apparaîtra par les comptes, qui monte à L livres de chire.

La clavelée s'étant répandue dans les troupeaux de Ramegnies, les consaulx défendent de mettre en pasture brebis et moutons ayans le clauvel, ou autres bestes infectées de maladies; mais les fachent incontinent partir de la banlieue de Tournai; et que personne demorant hors de la banlieue ne puist ses bestes faire amener ne pasturer sur ladite ville de Tournai.

20 octobre 1433. — Pour mettre fin à l'invasion des monnaies étrangères, les consaulx décident que, jusqu'à la Saint-Martin prochaine, le cinquième des payemens pourra se faire en monnaie du Luxembourg, et qu'après on ne pourra plus mettre en cours que les monnaies de Tournai ou de Flandre.

26 octobre 1433. — Du rapport fait par messeigneurs les chiefs de ce qu'ilz avoyent peu besongnier pour avoir les traitiéz renouvelléz et les voyes ouvertes, qui furent au long remonstrées par le conseillier général de la ville. — Lesdits chiefz de loy sont chargiés de y entendre, et que à merquedi prochain il soit mis par collèges de bannières, ad ce que les consaulx soyent requierquiéz tant de envoyer là il appartiendra, et de pour ce baillier toute puissance, comme de le passer au plus grand prouffit pour la ville qu'ilz poront.

10 novembre 1433. — Revenant sur l'affaire des monnaies, les consaulx sont d'avis que, si on veut forger à la monnaie, ce ne soit que pièces blanches de 10 à 12 deniers tournois.

12 novembre 1433. — On est d'acord de non souffrir avoir cours le monnoye nouvellement advisée batre et forgier à le monnoye de Tournay, blanque ne noire, veu la faulte qui y est trouvée ou préjudice du bien commun, et que il soit signifié aux cangeurs. En oultre que messeigneurs les chiefz voisent devers les gens du Roy et de le monnoye remonstrer le faulte trouvée èsdites monnoyes blanque et noire, et leur dire que ce n'est point l'intention de messeigneurs de le souffrir avoir cours, pour les grans inconvéniens qui s'en poroient ensievir; et néantmoins s'ilz ne vœllent ouvrer blanque monnoye de x à xij d. la pièce, comme on a fait anchiennement, et que le monnoye du Roy doit estre aussi bonne que celle de Flandres, comme ils ont promis, et que, sur leur promesse, il a esté mis devant le commun par bannière, qu'ils sursoient et se déportent de forgier avant qu'on ait renouvelé le traité et pris l'advis du Roy.

22 décembre 1433. — On renouvelle l'ordonnance qui oblige les hôteliers à déclarer quels hôtes leur surviennent à cheval comme à pied.

5 janvier 1434. — De monsigneur l'Evesque de Fols, pour avoir muy et demy de vin sans assis. — Accordé un muy, comme il est acoustumé.

Le sabmedi ix^e^ jour du mois de janvier, fu leu pardevant messeigneurs les consaulx le cry fait de par eulx, selon leur assens du jour paravant, sur le fait de la prorogation de l'ordonnance faite de la viése monnoye de Tournay et de Flandre qui, par icelle, n'avoit cours jusques à le xj^e^ jour de ce présent mois de janvier que pour xj d. tourn., en déclarant par lesdits consaulx et par le gré et acord des gens et officiers du Roy,

nostre sire, et pour tous autres causes ad ce les mouvans, que le viéz double gros de Tournay et de Flandre aroit encoires cours depuis ledit xj^{e} jour de janvier audit pris de xj den., comme il est contenu plus ad plain audit cry sur ce fait et enregistré ou livre des publications.

Le merquedi xiij^{e} jour dudit mois de janvier, pardevant messeigneurs les quatre consaulx fu fait rapport et relation par sire Jacques Le Louchier, prévost, sire Jehan Gargatte, mayeur des eschevins, sire Jehan de Waudripont, soubsmayeur des eswardeurs, Henry de Camiez, grand doyen des mestiers, maistre Henry Rommain, conseiller général, Gilles du Clermotier, clercq de ladite ville, de l'ambassade par eulx faicte par l'ordonnance desdits consaulx par devers aucuns du grant conseil de monseigneur le Duc de Bourgongne, pour obtenir le renouvellement des traitiéz de seureté finans à le Saint-Jehan prochain ; et comment en exposant leur crédence, ils s'estoient advenchiéz par devers monseigneur de Croy, monseigneur de Crévecœur et monseigneur le trésorier et autres. — Les conditions du traité furent qu'on ne forgerait plus de monnaie à Tournai, et qu'on payerait 600 salus d'or.

28 janvier 1434. — Les consaulx décident qu'à partir de la Chandeleur prochaine, le *double gros viéz* n'aura plus cours que pour 10 1/2 deniers. Ils ordonnent qu'un ou deux changeurs se tiendront sous la bretèque, avec un représentant de la loy, pour renseigner les passants sur la valeur des pièces de monnaie, attendu qu'il y en a de plusieurs ateliers, qui n'ont pas toutes le même prix.

2 mars 1434. — On accorde 40 livres tournois aux Frères Mineurs pour la restauration de leur église.

9 mars 1434. — Pour conserver la tranquillité de la ville, on renouvelle l'ordonnance qui interdit de recevoir les requêtes des bannis.

18 mai 1434. — Les consaulx envoyent au Roi des députés auxquels ils donnent les instructions suivantes :

Les provisions, graces et impétrations nécessaires à obtenir du Roy, nostre sire, pour sa ville et cité de Tournay, enchargiés aux députéz de la ville.

Que pour ce que, pour le bien de la ville et salvation d'icelle, il a convenu chaumer l'ouvrer en sa monnoye de Tournay six ans, ou autrement on n'euist point eu de traitié, et de touchier bien au long de la charge que la ville de Tournay a eu pour le monnoye qui a esté faicte à Tournay que l'on a estimé préjudicier ij^{c} mil livres, et aussy quel dommaige s'en est ensievy au corps de ladite ville en pluiseurs manières que les députéz sévent assés.

Item, que pour obtenir ledit traictié et avoir la finance que, pour icellui, convient payer, a esté de pure nécessité de mettre sur chacun lot de cervoise, ambours et miéz et briefmas dispenséz en Tournay et en la banlieue d'icelle une maille tournois, à commenchier à le Saint-Remy prochain venant.

Item, qu'il plaise au Roy ottroyer que sur ladite maille et autres revenus de la ville, ceulx de Tournay puissent vendre rentes à deux vies et à raccat, ou à une vie et sans raccat, à telles personnes de Tournay et de dehors qu'ilz poront trouver, pour employer ou payement et solution desdits traictiéz et non ailleurs, et ad ce propos est délivré auxdits députéz le coppie de le daraine grâce.

Item, que pour aydier à susporter lesdites charges, il plaise au Roy consentir que sadite ville se puist aydier

de vj^{m} lb. par an pour employer ou payement desdits traictiéz, et de quicter les arriéraiges qui en sont deubz.

Item, que le siège du Bruille soit joinct avec cellui de Saint-Brixe, et que l'impétration soit sans le reporter par delà; et ad ce propos est délivré auxdits députéz le copie d'une impétration qui fut sur ce faicte en l'an mil iiij^{c} et v, qui n'a point esté mise à exécution pour ce que c'estoit à raporter l'information par delà.

Item, de impétrer provision pour les nouveaulz acquestéz, selon le minne (?) que on porte par delà.

Item, de faire dilligence là où il appertenra, que par le Roy ne soit baillié quelque provision à ceulx qui par justice ont esté bany de sa ville de Tournay pour sédition, trouble et commotion, pour les causes et inconvéniens austrefois escripts par delà.

Les depputéz de la ville se partirent de Tournay, est assavoir maistre Henry Rommain le samedi xxij^{e} jour de may l'an xxxiiij, maistre Jehan Boutepoix lendemain ensievant, et Willème le Heu le mardi xxv^{e} dudit mois. Ils reviennent et rentrent en Tournay le vj^{e} jour d'aoust ensuivant.

22 juin 1434. — Ordonnance pour que dorénavant les nouvelles cheminées soient construites en briques, et que les anciennes, qui sont en bois, soient aussi refaites en briques, pour éviter au péril du feu.

3 août 1434. — L'abbaye de S^{t} Martin voulant acheter un héritage, les échevins de S^{t} Brice s'opposent à ce qu'il soit *mis en main morte.*

28 août 1434. — Accord entre les consaulx et les membres du Chapitre : ceux-ci seront payés de leurs rentes; mais ils devront solder les gages de ceux qui ont fait le guet à leur place.

15 février 1435. — Les maîtres chirurgiens demandent à être récompensés de la grande charge que, vu le danger du temps, ils ont eu à l'Hôpital Notre-Dame, où, dit le registre, beaucoup de gens ont les bras et les jambes cassés. — On leur accorde cent sols.

22 février 1435. — Les consaulx ayant mis en délibération quel salaire on accordera aux magistrats, les doyens et les six élus sont d'avis de leur payer 15 deniers par journée de Halle.

1er mars 1435. — Maître Antoine Marchet, maçon de la ville, est autorisé à exercer cumulativement l'emploi de maçon du Chapitre.

29 mars 1435. — Les consaulx décident que, conformément à leurs anciennes ordonnances, les tanneurs ne seront pas autorisés à vendre leurs cuirs, s'ils n'ont passé l'eswart et ne sont poinçonnés.

5 avril 1435. — Les chefs font rapport sur la requeste des grans archiers, par lequel il leur semble que, pour l'entretènement desdits archiers qui sont moult propices et nécessaires en la ville, il en ait des plus experts et abilles à l'arcq à main en le veue de messeigneurs les chiefs et de leurs connestables, jusques au nombre de lx ou iiij^{xx}, exempts du ghet commun, en prenant par iceulx archiers le garde des arcs sur le rivière, comme ils ont offert, et tant qu'il plaira auxdits consaulx. — On exempte du guet 70 archers, qui seront complétés par les chefs à mesure des vides qui se feront.

Le dimence xxij^{e} jour du mois de may l'an trente et chincq, messeigneurs les consaulx se assemblèrent en Halle pour avoir avis sur les entreprises que Jaques,

fil du seigneur de Bruyelle darrain trespassé, s'avanchoit de faire contre le corps de ceste ville de Tournay, si comme pour le fait de justice d'avoir deffié la ville, et le jour d'ier assaly, navré et mutillé...., subget et manant de ceste ville, vers le lée pierre où il l'avoit trouvé, au grant vitupère et dérision de la ville, et dont grant esclandre et murmure couroit entre le peuple d'icelle. Pardevant lesquels fu mis en termes le manière du faire par ledit de Bruyelle, et leu ses lettres de deffiances, le commissaire par lequel il estoit adjournéz aux bretesques, et au sourplus comment le jour d'ier au soir il avoit, envers le lée pierre, assaly pluiseurs de Tournay et l'un d'eulx nommé Henryet Jadin, marcheteur, navré de trait et autrement mis en péril de mort et d'affolure, avecq pluiseurs autres outrages et entreprises qu'il commettoit chacun jour.

Sur quoy eu advis par mesdits seigneurs les consaulx ensemble en grant nombre, furent d'acord et d'assens que le poursieute encommenchié par voye de justice fust et soit dilligemment entretenue, et pour au sourplus y mettre autre provision et briefve à l'onneur de la ville et telle que il ne fache plus de maulx à la ville, sont requierquéz messeigneurs les chiefz de loy et leurs compaignons soubs-mayeur et grant soubz-doyen, et à eulx enchargié d'en faire tout ce que bon leur en semblera estre fait, et que tout ce qu'ils en feront, comment que ce soit ou puist advenir, soit le fait du corps de ladite ville et cité.

Et ce fait, lesdits consaulx firent appeller en Halle les lieutenant, procureur et conseil du Roy, et leur fu remonstré la manière que tenoit contre la ville ledit de Bruyelle, qui estoit bany du royaulme au siège de Maire, et leur requirent de faire dilligence de prendre ledit de Bruyelle et ses compliches qui se tenoyent en

ses bailliages, en ly offrant aydde de gens à puissance; par lesquelx officiers du Roy fu respondu qu'ilz estoient prests de eulx y employer de tout leur pooir; et qu'il seroit mieulx loisible de traitier le manière de faire à plus petit nombre de gens pour ce esleus d'un costé et d'autre, comme à se grant nombre que on estoit pour lors assamblé, pour plus grand chélérité.

21 juin 1435. — D'eslire pour envoyer au Parlement d'Arras, ou se on en parlera à messeigneurs de Capitle. — Les consaulx dient de y envoyer de chacun conseil un homme, réservé les eswardeurs qui dient qu'il suffit de y envoyer maistre Michiel avecq un de Capitle; et pour ce, à mardi. — Et le mardi 28 juin, on prit la résolution suivante : Les juréz et eschevins se tiennent à sire Pierre le Muisi, un doyen et maistre Michiel; les eswardeurs se tiennent que on y envoye deux, à l'élection des chiefz; et les doyens sont d'acord que les jurés prendent un doyen pour y aller avecq ledit sire Pierre le Muisi. Et depuis les eswardeurs se tinrent à l'assens des autres consaulx, et qu'ilz ayent lettres de crédence pour recommander la ville aux gens du Roi. Et depuis, les chiefs se tinrent à Mahieu Yolens.

16 août 1435. — Pardevant les consaulx, sire Jacques Le Louchier, prévost de la commugne, sire Pierre le Muisi, mayeur de l'eschevinaige, Mahieu Fournier, souverain doyen, maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et Giles du Clermortier, clerc de ladite ville et cité, firent raport et relation de l'ambassade qu'ils avoyent faite par l'ordonnance desdits consaulx par devers monseigneur le Duc de Bourbon, monseigneur le comte de Richemont, connestable de France, monseigneur le comte de Vendosme, mon-

seigneur l'archevesque de Raims, chancelier de France, messire Christofle de Harcourt, le premier président, le doyen de Paris, le marissal de La Fayette et autres ambassadeurs du Roy trouvés au Parlement ordonné tenir audit lieu d'Arras pour le paix général de ce royaulme et le particulier d'entre le Roy et monseigneur de Bourgongne. Et en faisant leurdit raport, dirent comment ilz avoyent recommandé la ville auxdits seigneurs, lesquelz les avoyent receus moult agréablement et bénignement, disant que le Roy estoit bien tenu à la ville et que elle faisoit bien à recommander. Oultre dirent qu'ils avoyent envoyé les propositions faites pour le bien de paix, est assavoir celle des ambassadeurs de France à monseigneur de Bourgongne, celle des cardinaulx audit sire et auxdits Franchois, autres par les Engles, et ce qui en avoit esté démené.

Aussi remonstrèrent comment les banys de Tournay pour sédition contendoyent à recouvrer la ville, ce qu'ils avoyent empeschié.

D'autre part, ledit monseigneur le canchelier leur avoit remonstré que il n'avoit point esté payé de son assignation, requérant qu'il en fust payé; à quoy ilz avoyent respondu selon l'enseignement qu'on leur en avoit rescript de par lesdits consaulx.

Le lundi xxv^e^ jour de septembre l'an xxxv, sur ce que monseigneur Jehan de Harcourt, évesque de Tournay, avoit escript à messeigneurs prévostz et juréz que lendemain à huit heures du matin il entendoit à faire son entrée, en requérant que on ly feist ayde, faveur et assistence qu'il appertenoit, messeigneurs les quatre consaulx furent assembléz en Halle pour sur ce avoir advis qu'estoit à faire, attendu les requestes que autrefois monseigneur de Bourgongne en avoit fait au con-

traire; lesquels consaulx, eu sur ce advis en bon nombre, furent d'acord et d'assens d'envoyer devers ledit monseigneur l'évesque lui remonstrer que le temps est si brief que on ne ly pora faire la révérence qu'il appertient, en ly requérant qu'il ait messeigneurs pour excusés se on n'y va si révéramment qu'il appertient; et s'il ne se vuelt déporter de faire son entrée comme il a escript, que on voise contre lui comme en tel cas appertient. Réservé les doyens qui dient qu'il n'est besoing de y envoyer devers lui; mais sont tous d'acord que on voise contre lui, comme il appartient.

29 septembre 1435. — On publie aux bretèques les lettres du Roi concernant la paix d'Arras :

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Tournay et du Tournaisis. Comme bon accord et ferme paix soit traittié et faicte entre Nous et nostre très chier et très amé frère et cousin le Duc de Bourgongne, pour lui, ses vassaulx, subgés, serviteurs et adhérens, et vraye réconciliation et réunion de lui avecq Nous, et bonne union entre Nos subgiéz et les siens, par laquelle paix est faicte abolition générale de tous cas advenus le temps passé à l'occasion des divisions de la guerre de Nostre Royaulme. Et retournera chacun, c'est assavoir les gens d'église à leurs bénéfices et possessions, et les séculiers à leurs hiretaiges et biens immeubles empeschéz à la cause dessusdite; et toutes injures et haynes et offenses, d'une part et d'aultre, oubliéz et délessées; et de ces choses ne sera faite demande ou poursuite par procès, sentence ne autrement. Et wideront toutes garnisons de gens de guerre; et les subgiés, d'une part et d'autre, marchanderont comme seront, repaireront ensemble, yront et vendront et feront tant ainsi comme paravant lesdites

divisions et guerres, ainsi que ces choses et autres sont amplement contenues ès lettres desdits traittiéz et paix. Nous voulons iceulx traittié, acord et bonne paix tenir, observer et garder par tous les subgés et adhérens, sans infractions quelconcques. Nous mandons et expressément enjoingnons que la paix, réconciliation et réunion dessusdites, et ces présentes vous faites sollennellement et à son de trompe crier et publier ès lieux accoustumés à faire cris et publications en vostredit baillage et ès ressors d'icellui, tellement que nul n'en puist prétendre ignorance. Et icelle paix faites tenir, entretenir et garder par tout vostredit baillage, en punissant et faisant punir les transgresseurs d'icelle, comme perturbateurs et infracteurs de paix, et autrement, selon l'exigence des cas, et tellement que ce soit exemple à tous autres. Donné à Arras, le xxiiij^{e} jour de septembre l'an de grace mil quatre cens trente cincq, et de Nostre règne le treiziesme. — Par le Roy, à la relation de son grant conseil estant à Arras.

8 novembre 1435. — Pour le terme d'un an escheu à le Saint-Jehan darrain passé, que maistre Jehan de Grantmont, maistre chirurgien de la ville, a esté hors, et les autres maistres qui ont ce pendant fait les visitations et cures de l'opital auront, au lieu dudit de Grantmont et de sa pencion, vij lb. x s. t. Item, pour les grans despens que lesdits maistres ont eubs et les grans paines et travails à faire èsdites cures et visitations, pour le fait du fort yver darrain et des membres rompus et autres accidens survenus par le fait dudit yver à pluiseurs poures personnes et plus que en long temps paravant n'avoit eu, ilz auront, des deniers de la ville, autres vij lb. x s. t.; et si leur demourent tout le proufit des cures qu'ilz ont eu en main, sans ce que

ledit de Grantmont y puist demander ne avoir quelque droit, au title de l'acord fait entre eulx aultrefois ne autrement.

6 décembre 1435 — Les consaulx reçoivent lettres qui les informent de la prise de Dieppe par l'armée du Roi de France, et leur demandent d'envoyer des arbalétriers pour renforcer l'armée. — Ils s'en excusent sur le malheur des temps.

20 décembre 1435. — On défend aux changeurs, merciers, marchands, etc., de mettre en circulation la nouvelle monnaie qui se frappe à Amiens et à Saint-Quentin.

Le mardi vj^e^ jour de mars (1436, n. s.), maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et Mahieu de Mousqueron, juré, qui s'estoient partis de Tournay le mardi xx^e^ jour de décembre l'an xxxv pour aller en ambassade devers le Roy oultre la rivière de Loirre, firent leur rapport et relation de ce qu'ilz avoyent besongnié, disant qu'ilz arrivèrent à Tours au xxij^e^ jour ensuivant, est assavoir le xj^e^ jour du mois de janvier, et comment ils avoient présenté leurs lettres de crédence au Roy, à monseigneur le Duc de Bourbon, à monseigneur le chancelier, à monseigneur de Sées et aultres, et comment ils avoyent exposé leur créance au Roy et au grant conseil, le Roy présent, les dilligences par eulx faictes pour obtenir les provisions à eulx enchargiées par les mémoires et instructions. Et quant au point d'apreter (?) toutes monnoyes, il leur avoit esté plainement refusé en grant conseil, disant que le Roy ne l'avoit point acoustumé de le commettre à ses subgés, et que on mettoit sus bonne monnoye, et ainsi ne leur estoit jà de nécessité ; et que par dilligence qu'ilz peu-

vent faire, ilz n'avoyent peu obtenir provision; mais leur avoit esté dit et conseillié à part par aucuns dudit grant conseil que ladite ville s'estoit toujours bien acquitée et que encore ils en fassent tellement que la ville fust toujours bien gouvernée et, par ce, qu'ilz feissent toujours le bien et proffit de la ville.

Item, quant à la grace de vendre rentes sur la ville pour le payement des traitiéz, ilz ont obtenu jusques à l^m^ et endesoubz; et que le Roy l'acorda en personne, disant qu'il volloit que la ville fust acquittée.

Item, avoyent obtenu provision contre Jacques de Bruyelle, ennemy de la ville, selon ce qu'il leur estoit chargié.

Item, de monseigneur l'évesque, le Roy leur chargea de dire pardechà qu'il requéroit que on euist son fait pour recommandé.

Item, du bailli, leur fu dit par le Roy qu'il n'entendoit à y faire quelque mutation.

8 mai 1436. — Les Augustins ayant demandé aide pour leur Chapitre provincial qui se tenait à Tournai, les consaulx décident que iceulx Augustins, pour aidier à susporter la despence de ladite congrégation, qui sont en nombre de cent et cincquante ou environ, ilz auront, des deniers de la ville, dix livres tournois et, par jour qu'ils seront ensemble, deux rasières de pain en miches et xxiij caines de vin, de par la ville.

Sur la requeste des tanneurs, accordé que quelque personne ne puist mettre pour vendre ne exposer à vente sur les estaulx des taneurs qui sont contre la Halle de Paris aucuns cuirs tanéz, fors seullement les taneurs qui les tiennent à leuwier de la ville pour xx lb. t., et qui ont acoustumé de getter los ensemble pour y exposer à vente leurs cuirs tanéz, sur certain

ban; mais voisent mettre leurs cuirs à vente sur les estaus des liniers devant le maison du hallier, se bon leur semble.

22 mai 1436. — Les consaulx ordonnent qu'il y ait cincq dizaines, de nuit, au Marchié, et que chacun voist en personne, et que les prévosts des paroisses voisent visiter comment on est pourveu de bleds et d'avaines; et oultre dient les doyens que les canonniers ne puissent permuer leurs gardes sans l'acord de messeigneurs les prévosts, et que visitation soit faite des tours, comment elles sont pourveues.

Merquedi xxiij^e^ jour dudit mois, que les consaulx furent assembléz pour une ambassade sourvenue de par monseigneur le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

Très chiers et bien améz, Nous envoyons présentement devers vous Noz améz et féaulz conseilliers le seigneur de Roubais, nostre chambellan, Guy Guilbaut, nostre trésorier et gouverneur général de nos finances, et maistre Robiert le Jouene, nostre gouverneur d'Arras, auxquelz avons enchargié de vous dire et requerre aucunes choses que avons bien en cuer touchant le siège que sommes conclus de prochainement mettre devant Calais, au plaisir de Nostre-Seigneur; et monseigneur le Roy vous escript aussi de présent par lettres que ilz vous bailleront, ainsi que par leur exposition sur ce pourrez savoir plus ad plain. Sy vueilliez à leur rapport, ceste foyz, adiouster plaine foy et créance, et en ladite matière vous démonstrer par effect ainsi que en vous en avons bien confiance; car en ce ferez à mondit Sire et à Nous très grant et

singulier plaisir, et le recongnoistrons envers vous en temps et lieu quant aucune chose aurez à besongner devers Nous. Très chiers et bien améz, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xviij^{e} jour de may. — Signées G. Doostende. — Ainsi subscriptes : A Nos très chiers et bien améz les prévostz, juréz, mayeur, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens de la ville et cité de Tournay.

Les consaulx demandèrent aux ambassadeurs s'ils avaient les lettres du Roi, qui leur étaient annoncées. Sur la réponse négative desdits ambassadeurs, ils s'excusent, vu le malheur des temps, de fournir les 50 arbalétriers et les 50 hommes d'armes que demandait le Duc de Bourgogne.

Le dimence xxiiij^{e} jour du mois de juing l'an mil iiij^{c} xxxvj, que les consaulx furent assembléz pour oyr le crédence de Willème Bellier, maistre d'ostel du Roy et son bailli de Troyes, et de Pierre de Willeries, secrétaire de monseigneur le connestable, comme ambassadeurs de par ledit connestable, lesquelz présentèrent les lettres closes qui chy après s'ensuivent :

Très chiers et bons amis, vous povez assez savoir comment de nouvel avons assiégé les ville et chastel de Creil, que tiennent et occupent les Anglais, et les grans mises et despences que pour ce et aultres affaires de monseigneur le Roy faire nous a convenu et convient. Et pour ce, très chiers et bons amis, que furnir n'y pourrions sans l'aide et secours de vous et aultres bons et loyaulx vassaulx et subgetz de mondit seigneur à qui, en telles nécessitéz, devons avoir recours, nous vous requerrons tant et si acertes que plus povons, et sur tout que avez et désirez le bien de mondit seigneur et de sa seigneurie, que, pour l'entretènement dudit

siège, vueilliez aidier à mondit seigneur de la somme de deux mil salus d'or, et icelle en toute dilligence nous envoïer par Guillème Bellier, maistre d'ostel de mondit seigneur et son bailli de Troyes, et Pierre de Willeries, nostre secrétaire, que pour ce envoyons présentement devers vous; et tant en voeilliez faire que mondit seigneur vous en doye savoir grace et congnoisse par effect le désir que avez de lui faire plaisir et service; et sur ce et aultrement, oïr et croire lesdits Bellier et de Willeries, de tout ce qu'ilz vous diront de par nous; et par eulx nous faire sur ce savoir vostre voulenté et intencion, ensemble se chose voulez que puissions, et nous le ferons de bon cuer. Très chiers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Saint-Omer, le xix^{e} jour de juing. — Le conte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France, et signées Artur. — A nos très-chiers et bons amis les prévostz, juréz, mayeur, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville et cité de Tournay.

Sur quoy messeigneurs les consaulx, ledite crédence oye et sur icelle eu advis ensemble, firent remonstrer par la bouche de maistre Michiel de Merlo, leur conseil, et respondre que eulx estoient très désirant de faire tout le plaisir qu'ilz povoyent audit monseigneur le connestable selon leur possibilité, et comment mondit seigneur le connestable pooit assés savoir, et qu'il ly avoit esté remonstré à Arras la ville estoit grandement endebtié pour s'entretenir en l'obéissance du Roy, et les grans finances qu'il a convenu payer par le fait des traitiéz, dont il reste encore xl^{m} salus pour quatre ans ensuivant la paix d'Arras, nonobstant ladite paix, comme mondit seigneur le connestable le savoit assés. — On s'excuse donc de ne pouvoir rien lui fournir.

26 juin 1436. — Les teinturiers demandent à pouvoir user, pour leur travail, de cendres de Bourgogne, attendu que l'on en reçoit assez. — On le leur accorde.

4 juillet 1436. — De la requeste faite par l'Abé de Los, adfin que les religieuses du Sauchoit soient tenues en leurs franchises, sans leur mettre empeschement en leur vin, au regard de l'assis, veu leur possession. — Les chefs sont chargés de vérifier le droit de ces religieuses.

On fait refaire en briques le mur de façade de la Halle, et on ordonne que la peinture représentant des Rois y soit remise.

21 août 1436. — Simon Bernard, qui avait été envoyé près du Roi, présente aux consaulx les lettres dont il est chargé, et rapporte la promesse qu'en aucun cas la ville ne sera aliénée ni mise hors de la dominacion royale (1).

11 septembre 1436. — Les religieuses des Prés-aux-Nonains demandent de pouvoir tenir leurs héritages par vaillant homme vivant et mourant, ou de donner lettres de non préjudice. — Sy elles vuellent baillier lettres vallables de promesse par l'auctorité de leur Souverain que les hiretaiges par elles acquis et pour lesquelles avoir hors de leurs mains le procureur de la ville les poursieut pardevant messeigneurs les prévostz et juréz, que toute le justice, seigneurie et droiture que la ville avoit sur iceulx hiretaiges, par avant l'acquestée qu'elles ont fait, demeure hiretablement à ladite ville de Tournay sans amener par laps de temps ne

(1) Voir Annexe II.

autrement que ne puist estre, et que, toutesfois qu'il plaira à mesdits seigneurs les consaulx, elles les vendront et s'en deshériteront pour les mettre en main laye.

5 octobre 1436. — Des lettres closes du Roy présentées par monseigneur l'archevesque de Toulouse, monseigneur de Gaucourt et maistre Jehan le Damoisel, l'un des sergens de Parlement. — On nomme les chefs et trois ou quatre membres de chaque collége pour voir leurs lettres de créance et les entendre. Les délégués rapportent que le Roi a envoyé ses ambassadeurs à Tournai pour témoigner de son bon vouloir à la ville. Sur quoi fut délibéré de faire répondre aux cinq points touchés par les ambassadeurs « et que en » la fin fust touchié comment les gens du Roy en ces » bailliages vuellent mettre sus nouvellitéz au préjudice » de la ville, sur le fait du ghet et de l'assis du vin. »

7 décembre 1436. — Délibération relative à l'entrée du Roi de Jérusalem (1).

13 décembre 1436. — L'évêque de Tournai informe les consaulx que c'est sur la demande du Roi que le Pape l'a nommé à l'évêché et qu'il a reçu l'ordre du Roi d'accepter. Maintenant certaines gens, qui d'abord l'accueillirent bien, répandent le bruit qu'il est transféré à l'archevêché de Narbonne, ce qu'il ignore; d'ailleurs il n'acceptera pas sans l'autorisation du Roi, et le Pape ne peut l'y contraindre contre son gré. Il demande qu'on ne s'inquiète pas de ces bruits, ni de tout autre semblable. -- On obéira au Roi.

(1) Nous avons publié intégralement cette séance dans le tome XIX des Mémoires de la Société.

5 mars 1437. — On accorde aux Ménestrels, sur leur demande, de tenir école en la Halle des doyens.

19 mars 1437. — Des disners que messeigneurs les prévostz ont acoustumé de faire aux quatre ataux, aux officiers de la ville, et du souper au retour de faire faire les pons de la pourchession, lesquelz ils ne vuellent plus faire à leurs despens. — Quant aux disners des quatre ataux, les prévostz en fachent à leur plaisir, sans les despens de la ville. Et quant au souper au retour de faire faire les pons de la pourcession, le prévost de la commune aura quatre livres et avecq les vins acoustuméz; réservé les doyens qui ont dit que alors on en parlera.

26 mars 1437. — Des lettres du Roy par lesquelles le Roy mande que on ne obéisse à quelque bulle ou requeste pour la translation de monseigneur l'évesque de Tournay, et que son plaisir est qu'il demeure évesque. Et des commandemens ytérativement fais par le lieutenant de monsieur le bailli, de par le Roy, selon le mandement publié le xxiiij^{e} jour de janvier darrain passé. Lesquelles lettres ledit lieutenant requiert estre publiées aux bretesques, adfin que aucun ne le peust ignorer. Et avecq ce le procureur du Roy signifia l'appel qu'il a fait de messeigneurs de Capitle, à ledite cause. — On est prest d'obéir au Roy comme bons subgiés doivent faire, et si furent d'acord que les lettres closes fuissent leues et publiées aux bretesques.

2 avril 1437. — Les quatre consaulx furent assembléz en Halle pour avoir advis et délibération ensemble qu'ilz auroyent à faire sur le différent apparant de mouvoir à cause de l'éveschié de Tournay et le présen-

tation des bulles que monseigneur de Bourgongne entend à faire faire à le ville, adfin de obéir à maistre Jehan Chevrot comme évesque, ou lieu de monseigneur Jehan de Harcourt, à présent évesque, que on dist estre translaté à l'archeveschié de Narbonne. — Et lesdits consaulx ainsi assembléz, le lieutenant du bailli, accompaignié des conseilliers du Roy en ces bailliaiges, vint devers eulx et leur présenta lettres closes du Roy, nostre sire, chy ensuivant encorporéz, qui furent leues pardevant lesdits consaulx. Et ce fait, ledit lieutenant présenta un mandement du Roy par lequel, qui contenoit en effect comme lesdites lettres closes, il fist commandement auxdits consaulx qué, à quelconques bulles ou lettres pour maistre Jehan Chevrot estre promeu à l'éveschié de Tournay, ne fust obéy, sur encourir en son indignation et sur tant que on se puet meffaire.

En après requist obéissance de publier ledit mandement, qui ly fut acordé; réservé les eswardeurs qui en rechargièrent les juréz. En oultre requist ledit lieutenant que lesdits consaulx élisissent aucuns d'entre eulx pour communiquer avecq les gens du Roy et de Capitle. Item, que ils requièrent ayde et assistance à l'exécution dudit commandement.

Sur lesquelles requestes lesdits consaulx délibérèrent et furent d'assens que les esleus d'entre eulx, chy après nommés, yroyent devant monseigneur le conte d'Estampes et autres seigneurs estans de présent en ceste ville pour le fait de ladite éveschié, et à eulx remonstrer les lettres et mandemens du Roy et les commandemens fais de par le Roy, et tousjours tendre à excusation et à délay.

Les noms des esleus : sire Jacques Le Louchier, sire Miquiel de Hornut, prévostz; sire Jehan Gargatte,

sire Simon de Saint-Genois, juréz; sire Pierre le Muisi, mayeur; sire Jean de Mourcourt et sire Philippe Tanart, eschevins; sire Jean de Saint-Genois, mayeur de Saint-Brixe; sire Caron d'Estrayelles, soubz-mayeur; sire Jehan de Waudripont et Quentin Dare, eswardeurs; Henry de Camiéz, grant doyen; Grard des Tilloes, grant soubs-doyen; Jehan Goriel et Percheval Le Gallois, doyens; avecq eulx maistre Michiel de Merlo, conseillier général, et maistre Jehan de Bauwegnies, procureur et advocat de la ville.

Et avecq ce, lesdits esleus furent commis de communiquer avecq les gens du Roy et de l'église, après disner ou demain se mestier estoit, et à raporter avant que plus avant ilz procédassent.

A Nos chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers, bourgois et communaulté de Nostre bonne ville et cité de Tournay.

De par le Roy. — Chiers et bien améz, autresfois puis peu de temps vous avions escript que, comme Nous eussions sceu que en Court de Rome Nostre chier et féal cousin et conseillier, Jehan de Harcourt, évesque de Tournay, avoit esté translaté dudit évesquié de Tournay à l'archevesquié de Nerbonne, et maistre Jehan Cheverot promeu audit éveschié de Tournay, pour certaines causes Nous mouvans et qui grandement Nous touchoient, avions envoyé Noz lettres patentes à Nostredit bailli de Tournay et Tournésis pour vous faire commandement et deffense de par Nous que par vous ou aucuns de vous feussent receues aucunes bulles ou lettres de ladite Court de Romme touchant la promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay, ne à icelles obéy en aucune manière, ne donné aucune entrée ou faveur à icellui

Chevrot, ainsi que vous est apparu, vous priant et néantmoins mandant et commandant, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, que à quelzconques bulles ou lettres touchans ladite promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay ne donnés aucune obéissance en quelque manière que ce soit; mais que tout ce que vous en seroit commandé et deffendu de par Nous, par Nostredit bailli, vous faites et accomplissiez sans aucunement venir à l'encontre, ainsi que en Nosdites lettres patentes et closes estoit à plain contenu, et dont vous est apparu comme avons sceu. Encore en continuant de plus en plus Nostre propos et voulenté pour certaines justes et raisonnables causes, vous requérons et néantmoins mandons et commandons, sur tant que vous Nous vollez obéir, et vous deffendons, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, comme jà fait avons, que à quelzconques lettres ou bulles touchant ladite promocion dudit Chevrot et sa réception en ladite église de Tournay, vous ne donnez ou ne consentez faire aucune obéissance en quelque manière que ce soit; mais du tout y obviez et l'empeschiez à vostre povoir. Et adfin que tousjours plus congnoissiez Nostre intencion et voulenté en ceste matière et soyez acertenez que Nous sommes desmeuz, vous en rescrivons présentement et envoïons Nos lettres patentes audit bailli pour vous faire de nouvel les commandemens et deffenses que autresfois a fait, voulant et vous mandant et deffendant de rechief, sur les peines semblables, et si estroitement que plus pouvons, que vous acomplissiez Nostredite voulenté, commandement et lettres sans faire et souffrir estre fait en aucune manière au contraire; et soyez acertenéz Nostredit cousin et conseillier Nous aiderons, conforterons, soustenrons et deffenderons comme vous avons signiffié,

et par effect le congnoistrez; auquel, comme à vostre évesque, et en faveur et pour honneur et contemplacion de Nous, vueilliez donner honneur et obéissance, confort et faveur, en quoy vous Nous ferez très singulier plaisir et vous en saurons très bon gré. Donné à Montpellier le xij[e] jour de mars. — Ainsi signé de la main du Roy, Charles.

3 avril 1437. — Les députés vers le comte d'Etampes, au sujet de l'évêché, rendent compte de leur mission. Le représentant du Duc de Bourgogne leur avait répondu qu'il était loisible au Pape d'agir comme il l'avait fait; que lui seul avait autorité en matière spirituelle, et le Roi en matière temporelle seulement. Sur l'offre de leur communiquer les bulles, les députés s'y refusent disant qu'ils n'ont pas reçu cette mission.

8 mai 1437. — Pour ce que le septiesme jour dudit mois après disner se prinst et esleva grant feu oultre le vièse porte de Marvis, tant en l'Orde rue, le Noesve rue et le grant rue de Marvis à deux rens jusques oultre l'opital, où il y avoit eu arses et péries jusques à cent et vingt-cincq maisons ou environ, nonobstant résistence que on y meist, mesdits seigneurs les consaulx lendemain se assemblèrent en Halle et délibérèrent ce que s'ensuit :

Que les ordonnanches piéchà faites sur la manière de rescourre les feux et de mettre de l'yauwe aux huis soyent renouvellées en la manière qu'elles furent leues.

Item, que on rapporte les séaulx de cuir, esquipars et hefs de la ville, dedans demain, à peine d'estre poursuis comme de larchin.

Item, que ceulx qui ont transporté aucuns biens audit feu ou qui en servent aucuns, le viengnent dénon-

chier à messeigneurs les prévostz, dedens le jourduy, sur paine d'estre pugnis comme de larchin.

Item, que à demain on paye ceulx qui ont aidié à rescourre ledit feu, et qu'il soit huy publié.

28 mai 1437. — Lettres closes du Roi apportées aux consaulx par le lieutenant du bailli, ordonnant de n'obéir qu'à monseigneur Jehan de Harcourt, comme évêque de Tournai. Autres mandemens du Roi, à la même occasion, avec « commandemens sur ce fais et » deffences de non pugnir ceulx qui, par effroy, assis- » tèrent avecq le bailli contre maistre Estienne Vivien » en prenant le possession de l'éveschié de Tournay » pour maistre Jehan Chevrot en l'église Nostre-Dame. » — On se gardera de meffaire.

4 juin 1437. — De le requeste faite par les petits archiers pour les quatre joyaulx qu'ils ont gaingnié à Chelle, adfin d'avoir ayde. — Considéré les biaulx joyaux qu'ilz ont gaingnié et la despence que pour ce ilz ont eu, qu'ils ayent, des deniers de la ville, huit livres tournois.

Les consaulx approuvent le rapport fait par les chefs au sujet de ce que le bailli leur a mandé, de par le Roi, pour Jean d'Harcourt, évêque de Tournai. Ils estiment que le mandement, tel qu'il est conçu, n'est point contre la juridiction de la ville, et qu'ils n'ont cause de l'impugner. Le Roi a le droit d'agir de la sorte, et ses sujets ne peuvent s'y opposer. Tel est aussi l'avis des deux conseillers de la ville.

14 juin 1437. — Un héraut apporte en halle aux prévôts et jurés un *toursel* de lettres closes sous le seing du Duc de Bourgogne, contenant : 1° une bulle à

l'adresse du peuple de Tournai, obtenue pour l'évêché de cette ville par maître Jehan Chevrot; — 2° un vidimus de cette bulle; — 3° les lettres closes que le Duc adresse aux prévôts et jurés, annonçant que, pour faire connaître aux Tournaisiens la promotion dudit Jean Chevrot à l'évêché, il envoie la bulle et demande qu'après l'avoir lue et publiée, on la lui restitue, en gardant le vidimus. — Sur quoy les consaulx furent incontinent assemblés et, par leur avis et délibération, la bulle et le vidimus rendus incontinent au héraut, sans les ouvrir, et rescript audit monseigneur le Duc la manière des deffences à nous faites de par le Roy, nostre sire, par ses lettres patentes, de non recepvoir lesdites bulles, et expressément mande et commande de obéir comme évesque à monseigneur Jehan de Harcourt et non autre, sur encourre en son indignation; et pour ce mesdits seigneurs, qui ont à obéir au Roy comme naturel seigneur, et faire ce que bon subget soit tenu, n'oseroient faire ladite publication ne recepvoir lesdites bulles; et que de ce on les euist pour excuséz; et que icelles lettres fussent faites, par le conseil, les plus amiables et briefves que faire se pora, et ce en le veue des chiefz.

18 juin 1437. — Lettres du Concile de Bâle en faveur de Jean de Harcourt, ordonnant de lui obéir comme évêque de Tournai, et non à autre. — On se gardera de meffaire.

9 juillet 1437. — Le lieutenant du bailli, accompagné du procureur et du receveur du Roi, présente aux consaulx un nouveau mandement du Roi, donné le pénultième jour de mai, par lequel Sa Majesté ordonne qu'on obéisse à Jean de Harcourt et qu'on le tienne

pour évêque de Tournai. — Et si contient pluiseurs autres poins des promoteurs, notaires et autres officiers qui se sont partis de Tournay et emporté les registres pour aller tenir le siège, adfin de les banir et pugnir en corps et en biens, desquels poins mettre à exécution pour le présent, ledit bailli se déportoit.

12 juillet 1437. — Simon de Saint-Genois et Michel de Merle, envoyés à Lille pour traiter avec les ambassadeurs du Duc de Bourgogne, de l'affaire de l'évêché, rendent compte de leur mission Ils disent qu'on leur a montré des lettres du Duc interdisant à ses sujets tout commerce de vivres et de marchandises avec les Tournaisiens, tant que ceux-ci n'auraient pas reconnu Jean Chevrot comme évêque. A ces menaces renouvelées par Philippe de Morvillers, les consaulx répondent qu'ils sont sujets du Roi et lui doivent obéissance; que d'ailleurs celui-ci a appelé au Concile, des bulles du Pape. Dans ces conjonctures, il faut attendre un jugement définitif.

19 juillet 1437. — Le Duc de Bourgogne accorde, pour le commerce, délai jusqu'au 1er septembre, ajoutant que ce délai sera prorogé, s'il est nécessaire. — Sur la demande du Chapitre de joindre, vu la connéxité des intérêts, ses délégués à ceux des consaulx, ceux-ci « sont d'acord, pour pluiseurs causes et con» sidérations à ce les mouvans, que de non commu» nicquer ensemble ès instructions ne aucunement ou » fait de ladite ambassade. »

4 octobre 1437. — On propose de faire une procession pour le Roi et la recouvrance de son royaume. — On en parlera à messieurs du Chapitre.

9 octobre 1437. — Rapport des ambassadeurs envoyés vers le Roi pour l'affaire de l'évêché. Ils exposent que « pour tousjours préserver la ville de » l'exécution rigoreuse et voye de fait qui est apparant » d'ensuivre en la ville, le Toussains venu, si pourveu » n'y est, sembloit que il estoit de nécessité de se traire » devers monseigneur l'évesque pour ly remonstrer les » doleurs apparans par ladite division, et qu'il y pour- » voye tellement que la ville soit préservée de gherre. » Et que pareillement en soit parlé à messieurs de » Capitle pour avoir leur advis. Et que tout ce que » besongné en sera soit escript auxdits ambassadeurs » de la ville, pour en avoir responce ledit jour de » Toussains. — Lesquelz consaulx eu sur ce advis, » furent d'acord et d'assens que les chiefs et esleus au » fait de l'ambassade facent, de par les consaulx, ladite » remonstrance audit monseigneur l'évesque le plus » honnourablement et amiablement que faire se pora, » sans ly baillier doubte ou crainte de sa personne. Et » que pareillement soit remonstré à messieurs de » Capitle et bien au long touchié du dommaige que la » ville a par le fait de leur ambassade. Et quant est » d'ens rescripre par delà, lesdits commis en sont » requierquéz. »

11 octobre 1437. — On rend compte de la visite faite à Jean de Harcourt pour obtenir qu'il se désiste de l'évêché de Tournai. [Le registre ne mentionne pas sa réponse.] Le Chapitre de son côté a nommé quatre délégués, dont le trésorier et l'hospitalier, pour s'entendre avec les consaulx.

15 octobre 1437. — Le Pape ayant menacé de fulminer l'excommunication si l'on n'obéit pas à ses bulles

en faveur de Jean Chevrot, « tout veu les consaulx » sont d'acord et d'assens de envoyer à Lille devers » maistre Jehan Chevrot et le prévost de Cassel, pour » avoir oultre les six jours le plus long délay que on » pora pour eschiever le excomuniement; et se obtenir » on ne le puet, que de le monicion et exploit soit » appellé avecq messieurs de Capitle, et ledit appel » poursuivy et soustenu par conseil; et soit que on » ait délay, si soit appelé en temps deu, de ladite » monicion. »

22 octobre 1437. — On reçoit lettres informant les consaulx de la prise de Montereau, dont le Roi avait formé le siège.

23 octobre 1437. — Jean de Harcourt est introduit en Halle, et expose aux consaulx l'état de la question de l'évêché. Il dit qu'après avoir exercé paisiblement, durant plusieurs années, les fonctions épiscopales à Tournai, le Pape, contre sa volonté et celle du Roi, l'avait transféré à l'archevêché de Narbonne; il en a appelé au Concile de Bâle, où la chose pend encore indécise. — Les consaulx, après son départ, décident de déléguer de nouveau près du Duc de Bourgogne.

Le xxviij^e^ jour d'octobre après disner, en ensievant l'assens desdits consaulx, les chiefs et commis au fait de la division pour l'évesché se assemblèrent en Halle, et pardevant eulx et les députéz de messieurs de Capitle firent convenir les gens du Roy en ces bailliages, si comme le bailli, le lieutenant, l'advocat, le procureur et les conseilliers de la Court de Maire, et d'autre costé aucuns du conseil de monseigneur Jehan de Harcourt, évesque de Tournay. Et à iceulx firent remonstrer les

périlz et dangiers qui se poroient ensievir contre tout le corps de la ville par la division des deux contendans à ledite évesquié, et comment ceulx de Chapitre et de la loy s'estoient mis en tous devoirs pour y trouver apaisement, tant devers le Roy comme devers monseigneur de Bourgongne, par ambassades et par messages, et par pluiseurs fois requis auxdits gens du Roy d'escripre au Roy la certainité, dont ceulx de la ville s'estoient petitement percheu qu'ilz en eussent fait quelque devoir; et si savoient le grant inconvénient qui par les monicions nagaires exécutées en l'église et les excommeniemens par brach séculier qui pour ce s'en pooit ensievir bien brief estoient apparans d'avenir à la grant confusion, blasme et dommage de la ville, et le peuple par ce en péril de division, en eulx requérant par lesdits moyens et souvenance en temps et lieu pour leur excusation devers le Roy et là il appertient; car tout veu, on ne pooit plus dilayer que le commun peuple de la ville n'en fust adverty. Et pour ce avoient lesdits consaulx délibéré de le faire remonstrer prestement pardevant ledite communité bien brief, pour se reuler suivant leur assens, selon lequel lesdits consaulx se vouloient reuler à ordonner. Par lesquelz officiers du Roy fu respondu que bien avoyent oy et qu'ils en parleroient à délibération ensemble.

(Les ambassadeurs envoyés à Arras sont alors introduits et disent qu'on leur a répondu que, quoiqu'en dise Jean de Harcourt, personne ne peut ignorer que Jean Chevrot a été élu à l'évêché de Tournai, sacré et reconnu de tout le diocèse sauf par la ville de Tournai. Quant aux bulles de transfert de Jean de Harcourt au siège de Narbonne, elles sont entre les mains de Jean Chevrot qui les remettra à un fondé de pouvoirs).

Apriès lequel raport ainsi faict, lesdits de Capitre

et de la ville illecq présens délibérèrent d'eulx transporter devers ledit monseigneur l'évesque en son ostel épiscopal, lui remonstrer les dangiers et périlz en quoy la ville estoit par l'inconvénient apparant si doloreux que chacun pooit assez conchevoir, et par pluiseurs moyens ly requérir qu'il ly pleust par procureur suffisamment fondé envoyer quérir lesdites bulles de Nerbonne, et qu'il feroit bien tant que le Roy en seroit content, car la matière touchoit grandement à ly et autres.

Et ainsi le fisrent lesdits depputéz de Capitre et de la ville, en bon nombre. Par lequel évesque leur fu respondu le lendemain auxdits depputéz de l'église et de la ville que ledit monseigneur l'évesque avoit esté promeu à l'éveschié de Tournay et à la requeste du Roy qui ly avoit commandé de non partir, à quoy il volloit obéyr; et sans le volenté du Roy n'acceptera Nerbonne; ne debvoient ceulx de la ville requérir qu'il allast contre le volenté du Roy. Mais il offre de joindre ses délégués à ceux que le Chapitre et la ville vont envoyer à Paris pour cette affaire.

12 novembre 1437. — On donne lecture, dans l'assemblée des consaulx, de la copie des publications faites à Lille, le vendredi précédent, qui interdisent tout commerce entre les sujets du Duc de Bourgogne et les habitants de Tournai.

26 novembre 1437. — Les consaulx étant réunis pour entendre lecture des lettres du Roi relatives aux affaires de l'évêché, Jean de Beauwegnies expose les embarras de la situation et les moyens d'en sortir. — Sur quoy fu rapporté par lesdits collèges ce qui s'ensuit: Premiers, les juréz, eschevins et eswardeurs, que

le plus brief que on pora une ambassade soit envoyée devers le Roy à Paris ly remonstrer lesdits griefs et oppressions et ce qui est advenu et ensievy par l'exécution que monseigneur de Bourgongne a fait faire par ses mandemens, comme invoqué de par le juge apostolique, et qu'il plaise au Roy à y tellement pourvéir que sa ville puist estre préservée desdits dangiers et estre à paix soubz son obéissance. Et les doyens, soubsdoyens et esleuz des bannières, otel et oultre que on face chacun aller en personne au ghet; que on contraigne ceulx du bailliage à amener en ceste ville leurs grains; et que on en peust avoir par accat à ceulx qui vendre les voldront.

17 décembre 1437. — Les ambassadeurs envoyés vers le Roi pour l'affaire de l'évêché, étant rentrés la veille à Tournai, font leur rapport et disent que le Roi leur a déclaré « n'avoir point pour agréable le trans- » lation de messire Jehan de Harcourt à l'archeveschié » de Nerbonne, ne la promotion de maistre Jehan » Chevrot à l'éveschié de Tournay, qui estoit contre » Sa Majesté Royale et les droits de sa couronne. Mais » pour le bien de sa ville, il envoyeroit une ambassade » devers monseigneur de Bourgongne qui le feroit » contenter. »

Mardy, xviij^e^ jour de décembre, l'an xxxvij. — Pardevant les consauls en halle comparu Estienne de Winolles, dit Lahire, bailli de Vermendois, lequel exhiba certain mandement du Roy, nostre sire, par monsieur le confesseur du Roy, par lequel le Roy donne audit Lahire, pour employer en sa renchon, iiij^m^ lb. t. à prendre sur les vj^m^ lb. dont la ville fait aydde au Roy après le traité apayé à monseigneur de Bourgongne; et aultres lettres closes de par mon-

seigneur le Chancelier de France, adréchans à mesdits seigneurs les consaulx, contenans que les iij^{c} lb. t. que la ville ly doit à le Candeler prochain soyent délivrées audit Lahire; desquelles lettres Lahire requist l'entérinement, et avecq ce que la ville ly feist quelque ayde pour aidier à payer sa renchon, disant qu'il avoit esté prins maisement, contre raison et sans cause. — Lesdits consaulx, sur ce eu advis, furent d'acord que, quant à ladite assignation de iiij^{m} lb., on s'en excuse par le plus convenable voye que faire se pora, et qu'on n'y puet touchier veu le dit royal. Et quant au sourplus ly soit délivré les iij^{c} lb. deues audit monseigneur le Chancelier; et sy ly soit donné, tout veu, pour un cheval c lb. t.

2 mars 1438. — De Jehan du Bos, crasseur, naguères esleu eschevin du Bruille, qui est notté et diffamé d'estre de serve condition au seigneur de Chin, par quoy il ne puet bonnement exerser ledit office par les prévilèges de la ville. — Lesdits consaulx sont d'assens que, veu que la renommée dudit du Bos est contraire à obtenir estat de loy selon les prévilèges de la ville, que ledit du Bos soit pour le présent déporté dudit office par lesdits eswardeurs, et en lieu mis un autre. Et ainsi le fut dit auxdits eswardeurs. Et lesdits eswardeurs élurent en son lieu Miquel Tuscap, qui en fit le serment en tel cas introduit.

6 mars 1438. — Relation faite par les ambassadeurs, au sujet de l'affaire de l'évêché, de leur voyage à Tours. — Le Roi, en les congédiant, leur commanda de continuer d'obéir à Jean de Harcourt comme à leur évêque, sous peine d'encourir son indignation. — Ils disent encore que la Reine les a chargés de lui envoyer *un patron pour des atours en linge de Cambray.*

3 avril 1438. — Sur le rapport touchant l'armement de la ville, les consaulx décident que les portes et tours soyent furnis de canons, poures et plommes et de coffres pour les enclore, et mis en garde des canonniers.

22 avril 1438. — On retient pour le service de l'hôpital deux chirurgiens aux gages de 30 livres tournois par an. Ils feront le service de l'Hôpital Notre-Dame, chacun durant une semaine alternativement.

29 avril 1438. — On fixe les heures de halle à 8 heures du matin, *à paine de perdre se journée.*

3 juin 1438. — Les grands arbalétriers ayant été à la *trayerie* de Douai, où ils avaient obtenu le *souverain pris*, reçoivent 12 livres, de la part des consaulx.

Accordé que les prebtres qui voront partir de la ville, pour le division de l'éveschié, le puissent faire en le veue de messeigneurs les prévostz, et que on ne leur y baille empeschement ne à leurs meschines et enffans, et quant aux biens ilz demouront.

Merquedi des festes de Pentecouste, iiij^e^ de juing l'an xxxviij. — Maistre Michiel de Merlo, qui estoit revenu de Douay en ambassade avecq monsieur l'Ostelier, pour le fait de l'éveschié, fist relation devant les consaulx de ce qu'il y avoit besongnié, et entre autres choses dist comment ilz s'estoient trais devers monseigneur Jehan Chevrot et lui dist que monseigneur Jehan de Harcourt estoit prest d'entendre un darrain traitié advisé et accordé par les parties; et pour ce faire ledit de Harcourt est prest d'aller devers le Roy et renoncer à ledite éveschié de Tournay en acceptant l'archeveschié de Nerbonne. — Jean Chevrot ayant demandé des geranties de la sincérité de Jean de Har-

court, les députés lui répondent qu'ils ne peuvent rien faire sans l'assentiment du Roi.

On renforce le guet de nuit, de trois dizaines, avec obligation de s'y rendre en personne.

Le merquedi en le Pentecouste, iiij^e^ jour de juing l'an xxxviij, messeigneurs les chiefz et autres esleuz des consaulx au fait de la provision contre les rigoreuses exécutions, remises sus à le poursieute de l'évesque Cheverot, furent assamblés avecq messeigneurs de Capitle en Halle pour avoir advis quoi estre à faire.

Et premiers délibérèrent d'escripre devers le Roy l'estat en quoy la ville estoit pour les deux évesques;

Item, de eulx retirer devers monseigneur l'évesque de Harcourt savoir de son intencion, et en quoy il voloit persister;

Item, de envoyer aucuns agréables devers madame de Bourgongne et l'évesque Cheverot pour traitier d'avoir délay et surséance.

Furent esleuz monseigneur le Trésorier, monseigneur l'Ostelier, monseigneur le Chantre, monseigneur le grant doyen des mestiers, Quentin Dare et maistre Michiel de Merle.

Et le dimence viij^e^ jour dudit mois de juing, lesdits de Chapitle et esleuz des consaulx délibérèrent sur le rapport qui leur estoit fait de ce que leursdits ambassadeurs avoyent commenchié à besongnier pardevers monseigneur et madame de Bourgongne et l'évesque Cheverot; et tant que tout veu, ils furent d'opinion que, se lesdits ambassadeurs pooient finer d'un délay et surséance de toutes chensures espirituelles et temporelles jusques en la S^t^ Remy en trois mois, sur paine d'encourir en quatre mil réaus se on n'obéissait *in spiritualibus*, et qu'ils le acceptassent.

14 juin 1438. — Les ambassadeurs rendent compte de leur voyage et présentent, de la part du Duc de Bourgogne et de l'évêque Chevrot, les propositions d'accord suivantes :

Pour tousjours entretenir paix et obvier à tout inconvénient, à l'umble supplication faite à très hault et très puissant prince monseigneur le Duc de Bourgongne, de la partye des doyen et chapitre et gens d'église, prévostz et juréz, consaulx et habitans de la ville de Tournay, en la faveur desdits de Tournay, toutes les sentences et censures fulminées et prononchyées par monseigneur le Prévost de Cassel à l'instance de Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Chevrot, évesque de Tournay, à l'encontre desdits de Tournay, et l'exécution de tous mandemens sur ce ottroyés par mondit très redoubté seigneur seront relaxés et suspendus jusques au premier jour d'aoust prochainement venant, parmy ce et moyennant que ou cas que lesdits de Tournay, tant d'église comme séculiers, tantost ledit premier jour d'aoust passé ne recevront ledit Révérend Père en Dieu en leur évesque et pasteur, en ly faisant révérence et obéissance en l'espirituel d'icelle éveschié pour en joïr ainsy qu'il est acoustumé, ilz encherront en le paine de cincq mil florins d'or ditz *philippus,* dont personnes créables et reséans de la ville de Lille feront leur propre debte et les prométeront en ce cas payer content, tantost ledit jour passé, audit Révérend Père en Dieu ; et de ce se obligeront envers luy tant à Lille comme ailleurs en tel forme qu'il lui plaira lequel jour passé, se lesdits de Tournay ne recevoyent ledit Révérend Père en leur évesque, comme dit est ; nonobstant qu'ilz auront pour ce payé ladite somme de cincq mil florins, demoura ledit Révérend Père en son franc povoir et premier droit de procéder

et faire procéder contre eulx comme paravant ce traitié, jusque ad ce qu'ilz lui aront fait toute obéissance. Item, et durant le délay dessusdit, toutes prinses, arrestez et empeschemens quelconques fais auxdits de Tournay, à ceulx des fourbourgs, du bailliage de Tournaisis ou aultres quelconques, tant d'église comme séculiers, en corps ou en biens, cesseront; et joyra chacun de ses biens soubz la main de mondit très redoubté seigneur, sans en rendre compte à chaque personne; et s'aucuns desdits biens ont esté pris, leur salaire raisonnablement payé; et aussi pendant ledit délay lesdits de Tournay ne porront faire impétracion ne user de quelques lettres ou mandemens de Nostre Sainct Père, du Concille, du Roy ou d'autre au préjudice dudit Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Sevrot, ne ledit Révérent Père au préjudice desdits de Tournay; et s'aucunes lettres ou mandemens estoyent impétrés par eulx contre ledit Révérent Père, ilz y renoncent et dès maintenant promettent de non en user.

16 juin 1438. — On rend compte de l'avis des bannières relativement au traité ci-dessus : 24 bannières s'en rapportent aux consaulx; 5 demandent qu'on l'accepte avec un délai se prolongeant de trois semaines après le 1er août; les sept autres exigent délai jusqu'à la St Remi. L'avis définitif est qu'on demandera la prorogation du délai jusqu'à la fin d'août.

1er juillet 1438. — On accorde aux religieux de St Nicolas, sur leur demande, de pouvoir faire cuire leur pain à leur fournil, pourvu que ce pain soit fait avec le blé de leur récolte.

Les consaulx font visiter les tourelles du Beffroi, qui menacent ruine.

8 juillet 1438. — Sur la demande des habitans de la rue des Escachiéz, les consaulx leur accordent 12 séaux à placer dans deux maisons de notables de la rue.

15 juillet 1438. — Accordé que il ne y aura que vingt boulenghiers cuisans le pain qui se fera du bled et de l'avaine de la ville; sera entremellé l'avaine avecq le bled en le veue et présence des commis chy après nommés; lequel pain sera chacun jour aporté en le Halle sur le marché, à sept heures du matin, pour ledit pain trouver ensamble en halle, et illec estre vendu au commun, sans pooir vendre l'un devant l'autre; et lesquels boulenghiers n'en poront délivrer à une personne comme 8 den. tourn. seullement; et seront cangés lesdits boulenghiers par sepmaine.

Accordé de deffendre de sonner aux entiéremens, ne estre embroncquiéz (en deuil) par la ville, se ce n'est à l'entiérement, ne de sonner le cloquette à aller acuménier.

29 juillet 1438. — Intervention du Duc de Bourbon, comte d'Auvergne, dans les affaires de l'évêché. Il prie le Duc de Bourgogne et Jean Chevrot d'annuler la promesse de 5000 lb. faite en faveur de ce dernier par les Tournaisiens. Chevrot s'y refuse disant que cette promesse a été librement consentie. Autant en fait le Duc de Bourgogne qui pourtant proroge les délais jusqu'à la fin d'août.

Les consaulx accordent le lendemain à l'ambassadeur du Duc de Bourbon, une gratification de 10 couronnes d'or, de 10 lb. 10 s. chacune.

5 août 1438. — On écrit aux ambassadeurs envoyés vers le Roi, qu'ils soient de retour à temps pour qu'on puisse délibérer avant la fin du mois d'août.

8 août 1438. — On ordonne de publier une ordonnance relative à la propreté des rues, vu la disposition du temps et les maladies mortelles régnantes (1).

Lettres du Connétable de France demandant aide de mil écus pour secourir Le Crotoy assiégé par les Anglais. — On s'excuse de ne pouvoir accorder ce subside, sur les charges et la pauvreté de la ville.

12 août 1438. — On décide que le travail à faire aux Arcs sur l'Escaut, s'exécutera avec les bois de la ville, et que l'entreprise s'en fera au rabais.

16 août 1438. — Retour des ambassadeurs envoyés vers le Roi.

26 août 1438. — De Ghuy Hiroul que on vuelt empeschier à pooir faire ouvrer se femme de se mestier de coudre draps. — On escripra aux villes de le Hansse savoir comment ilz en usent, et aux despens du mestier.

28 août 1438. — Les membres du Chapitre et les consaulx, assemblés pour l'affaire de l'évêché, décident, en présence du refus de Jean Chevrot d'accorder de nouveaux délais, de présenter par écrit aux bannières l'exposé de la situation.

Le prévôt informe l'assemblée que les officiers du Roi au baillage de Tournaisis ont délibéré sur ce qu'il convenait de faire; ils ont décidé d'obéir au Roi qui défend de se soumettre à Jean Chevrot.

29 août 1438. — Les doyens et sous-doyens transmettent aux consaulx les résolutions prises dans

(1) Cette ordonnance n'est pas inscrite dans le *Registre aux publications.*

l'assemblée des colléges : les xxxij banières en requierquoyent les consaulx et commis des bannières, saulf l'onneur du Roy et de la ville; une autre bannière vuelt obéir au Pape, l'onneur du Roy gardé; les ij autres se tenoyent au mandement du Roy; et l'autre collége, le moitié se rapportoit auxdits consaulx, et l'autre moitié se tenoit au mandement du Roy.

En conséquence de cette résolution, les consaulx, après délibération, décident que, *pour le bien et entretènement de ladite ville, et pour eschiever les grans griefs et opressions importables qui, par les exécutions rigoreuses des chensures espirituelles et temporelles piécha encommenchiés et naguères renouvellées contre ladite ville, pooient promptement ensuir à la totalle désertion de la ville,* ils recevront Jean Chevrot comme évêque, tout en maintenant la ville et le peuple sous l'obéissance du Roi.

9 septembre 1438. — Rapport fait par Simon de S^{t} Genois, mayeur de S^{t} Brice, et Michel de Gand, souverain doyen, de leur ambassade à Bruxelles, près du Duc de Bourbon, touchant l'affaire de l'évêché. — On soumettra aux bannières la résolution prise dans l'assemblée du 29 août dernier.

10 septembre 1438. — Les 36 bannières se rangent à l'avis émis par les consaulx.

30 septembre 1438. — Les délégués de l'évêque Chevrot ayant demandé des explications sur la soumission de la ville, les consaulx répondent que, comme on s'y est engagé en se soumettant pour le spirituel, on est prêt *à le bien vigner* et lui obéir comme évêque de Tournai; mais que la ville ne s'occupera *ni de la*

maison ni des sceaux. A quoi les délégués répondent qu'ils acceptent la soumission de la ville et l'en remercient au nom de l'évêque. Ils ajoutent que la *Régalle* appartient au Roi et qu'ils ne la contestent pas; mais qu'il n'y a pas de pleine possession sans la maison et les sceaux. Pourtant en considération de la bonne volonté de la ville, ils se contenteront de ce qui a été fait (1).

1er octobre 1438. — Les mêmes délégués demandent qu'on fasse publier par la ville que chacun obéisse à l'évêque Chevrot; de plus ils réclament une prison et l'aide du bras séculier. — Les consaulx accordent les deux premiers points, en désignant comme prison la porte des Maux; quant à la troisième demande, ils s'excusent de n'y pouvoir accéder.

Sur l'offre de monseigneur Gastonnet, envoyé du Duc de Bourbon, de faire accepter par le Roi les faits accomplis et de faire transférer Jean de Harcourt à Narbonne, les consaulx le prient d'expliquer la nécessité dans laquelle la ville s'est trouvée d'agir comme elle l'a fait.

En vertu de leur droit de patronage sur la chapelle de la Monnaie, les consaulx autorisent le transfert de ce bénéfice à un nouveau chapelain.

14 octobre 1438. — On publie une ordonnance pour obvier au transfert frauduleux des meubles des personnes décédées.

Les grands Arbalétriers obtiennent une gratification de cent sols pour les indemniser de leurs dépens au tir de Pas-à-Wane, où ils ont obtenu un prix.

Sur ce qu'il estoit venu à la congnissance de mes-

(1) **Annexes III et IV.**

seigneurs les consaulx de Tournay que ceux des mestiers de tisserans de draps, de fouleurs et des appareilleurs de draps en laditte ville, soubz ombre des chartres de leurs dis mestiers, pooient et devoient à chacun mestier à son élection commettre, de chacun desdits iij mestiers, ung homme tel que audit mestier bon sembleroit pour estre serviteur des xiij hommes ordonnéz au fait de la draperie, sans ce que lesdits xiij hommes ne aultres le peuissent contredire et que, en usant de leur droit, lesdits foulons disoyent naguères avoir esleu Miquiel Groyn, foulon, pour estre ou service desdits xiij hommes ou lieu de feu Colart Marchant, naguères trespassé, ce qui leur avoit esté contredit et empeschié; et pour ce lesdits foulons s'estoient trais devers lesdits consaulx, eu égard et considération à ce que dit est et veu ce qui environ à quatre ans en fu advisé par iceulx consaulx. Ordonnèrent et déclarèrent par l'acord, gré et consentement des doyens desdits trois mestiers que doresenavant quant lesdits trois offices d'estre serviteur desdits xiij hommes seront vacans, ceulx desdits trois mestiers, dont par ci-devant ledit vacant, poront eslire entre eulx quatre ou cincq des plus experts et abilles de leur mestier et les raporter auxdits consaulx ou leurs députéz ad ce, lesquelz poront prendre, recepvoir et commettre oudit vacant celui qui en volra donner le plus grant pris pour l'exercer sa vie durant, en faisant en personne le devoir appartenant oudit office; lequelle somme sera mise et convertie, moittié ou prouffit de ladite ville pour l'employer en l'acquit des rentes que icelle dite ville doit, et l'aultre moittié ou prouffit du corps dudit mestier dont venra ledite élection, et ainsi user par lesdits trois mestiers de tisserans, foulons et tondeurs de draps à chacune fois que le cas y escherra.

24 octobre 1438. — Le chapitre de l'église Notre-Dame demandant que l'on cesse de vendre les fromages sur le Monchiel, et menaçant de s'adresser à la justice, les consaulx décident qu'on agira comme précédemment et que la ville soutiendra le procès à ses propres dépens.

13 novembre 1438. — Le bailli du Hainaut accorde, par l'entremise de l'évêque de Tournai, main-levée du séquestre des biens des habitants de la ville.

Venredi xxj^e^ jour de novembre l'an xxxviij que les consaulx furent assembléz en halle avecq messeigneurs de Capitle pour oyr les ambassadeurs qui estoyent arrivés en la ville, de par le Roy et monseigneur de Bourgongne, et aussi autres de par monseigneur de Bourbon et autres, pour l'estat de l'éveschié. — Henry Roumain et le Grenetier d'Amiens, délégués par Jean de Harcourt, présentent des lettres du Roi consentant au transfert dudit de Harcourt à l'archevêché de Narbonne, et à la nomination de Jean Chevrot à l'évêché de Tournai. Puis les ambassadeurs du Duc de Bourgogne lisent les lettres patentes qui prononcent main-levée de la terre de Havrech. — Les gens d'église dirent que les traités n'avaient aucune valeur et qu'ils n'étaient pas tenus de les observer. — Jean Trousillon, au nom du Duc de Bourbon, explique les raisons qui ont poussé le Roi à accéder au traité, lors du mariage de Catherine de France avec le comte de Charolais.

Les consaulx, après ces diverses communications, nomment pour en délibérer : Jehan de Morcourt et Jean de S^t^ Genois, prévôts; Pierre le Muisi, Jacques Le Louchier et Caron d'Estrayelles, jurés; Jérôme du Mortier et Simon de S^t^ Genois, mayeurs; Michiel de Hornut, Quentin Dare, Jean Pryer, échevins; Philippe

Tanart, mayeur; Henri de Camiéz, Jean Bernard, Jacques Le Lombard, Jean Moriel, Jean de Ghuise, eswardeurs; Michel de Gand, souverain doyen; Pyat de Quarmont, grand sous-doyen; Grard des Tilloes, Percheval Le Gallois, Jean de Créhem et Jean de Wingles, doyens. Ces délégués, réunis à ceux du Chapitre, décident de repousser les traités et de rester fidèles au Roi.

22 novembre 1438. — Nouvelle assemblée dans laquelle les délégués de Jean Chevrot réclament l'obéissance aux bulles qui transfèrent Jean de Harcourt à Narbonne, et qui ont été présentées la veille. Henry Roumain, au nom de Jean de Harcourt, accepte lesdites bulles, conformément au précédent traité. Quant aux délégués du Chapitre, ils déclarent n'avoir pas lesdites bulles et regarder comme nulles les conventions précédentes.

23 novembre 1438. — Jean Chevrot, arrivé à Maire, demande qu'on lui envoie les délégués pour traiter de l'affaire de l'évêché. Ceux-ci disent qu'ils se refuseront à payer quelque somme, à moins que le Roi ne les autorise à se soumettre à Jean Chevrot. — Rapport fait aux consaulx de cette entrevue, on décide de payer une avance de 1500 salus, promettant de compléter les 6000, quand Jean de Harcourt aura reçu ses lettres de Narbonne.

Mardy xxv^e^ jour dudit mois de novembre. — Les consaulx furent assembléz en halle pour oïr le raport de ce que besongnié avoit esté de par eulx depuis le partement de le halle, samedy dernier. Auxquelx raports par leursditz députéz qu'ils avoient esté à Maire devers ledit monseigneur l'évesque et lesditz

députéz, et fait du mieulx qu'il avoient peu à parvenir audit accord, et tant que finablement avoit esté conclud par les dessusdits seigneurs et députéz que, par fourme de nouvel traictié sans rentrer ès viéz traictiéz et obligations, que présentement soit délivré aux procureurs dudit Narbonne ij^{m} salus en prenant quictance souffissante tantost que ilz auroyent obtenu le consentement du Roy de ce que sur sa deffence on a obéy à l'évesque Chevrot et qu'il en est content et l'a pour agréable, et, pour certaines aultres conditions sur ce devisées, iiij^{m} salus; et parmy ce le ville demoura hors desdicts premiers traictiéz et quicte des ij^{m} salus promis à monseigneur de Bourbon sur certaines condicions, et aussi de tous procès en court d'église ou aultres et de tous lesdicts traictiéz.

Cette affaire se continue les 26, 27 et 28 novembre.

9 décembre 1438. — En pourvéant à l'office d'estre Procureur Général vacant par le trespas de feu maistre Jehan de Beauwegnies, messeigneurs les consaulx, confians de la prudence et boine diligence et souffissance de Jaques Alegambe, le rechurent oudit office tant qu'il leur plairoit, parmy ce qu'il ne poroit estre au conseil ou praticien de quelque personne, ne pratiquer en quelque auditoire; mais doit estre du tout à le ville, à 90 lb. de gages et 12 deniers les jours de halle, les draps de la ville quand les autres officiers les ont.

7 janvier 1439. — On fait construire deux baraques couvertes pour y abriter les mendians.

27 janvier 1439. — On désigne les Frères Mineurs pour faire la prédication en halle à l'occasion du renouvellement de la Loi.

Les consaulx décident que les absents, avant d'être admis en justice comme demandeurs ou défendeurs, devront fournir caution *fidéijussoire* pour les frais du procès.

3 février 1439. — On délègue vers le seigneur d'Antoing pour protester contre les droits qu'il prétend imposer sur les blés amenés en ville.

10 février 1439. — Les potiers de terre demandent la permission d'étaler et de vendre leurs marchandises sur la rue. — On leur refuse.

De trouver manière seure de faire les quictances par ceulx qui ont rentes annuelles et viagères sur la ville de Tournay, adfin d'icelle ville en préserver de dommage. — Que doresenavant, eu regard à l'enchien usaige et veu le dangier apparant par aulcunes faultes ou simpleiches, lesdits rentiers demourans et résidens en la ville ou environ icelle en ces bailliaiges de Tournay et Tournésis passeront leurs quictances, jusques à Pasques prochain venant, pardevant Pierre Bousin, notaire de la court espirituelle de Tournay, comme ilz ont fait depuis neuf ans ou environ; lequel notaire ne sera tenu de recepvoir lesdites quictances ne en baillier cédulle, s'il ne congnoist les personnes ou qu'il en ait seur tesmoingnage que ce soient les propres personnes qui les passent, pour éviter aux fraudes qui en ce se pouroient commettre. Et depuis le Pasques en avant, se passeront pareillement pardevant tabellion royal en Tournay aux despens de la ville, comme il s'est fait anchiennement. Et au regard des rentiers de dehors, demourans en Flandres, Braibant, Hénau, Cambrésis, Artois et ès marches de Namur, le feront soubz leurs seaulx ou soubz seel autentique, comme au cas appartenra et que bon semblera. Ce entendu que ceulx qui

apporteront lesdites quictances aux recepveurs ordonnéz à les payer, s'ils ne sont connus par lesdits recepveurs, seront tenus de faire apparoir aucunement de leurs personnes, et qu'ilz sont, et se c'est sans fraude, et que ce soient porteurs de bonne foy. Et avecq ce, attendu les grans mortalitéz qui ont esté èsdits pays voisins, lesditz rentiers de dehors seront tenu, à la prumière fois qu'ilz venront querre leur rente ou l'envoyeront querre par aulcun, de faire apparoir par certiffication souffissante que les viagés nommés en leur quictance ou l'un d'eulx soient en vie humaine et corporelle.

Le dimence xxij^e^ jour de février l'an xxxviij (1439) après ce que les doyens, soubsdoyens et six esleus eubrent fait serment en leur nouvelle création, fu ordonné ce que s'ensuit :

Premiers, que les juréz seront tenu de venir en halle jusques à Pasques à huit heures, sur paine de perdre leur journée, et ne se puissent partir sans congié sur estre trachiéz.

Item, pour ce que monseigneur Gastonnet estoit venu à Tournay disant avoir le consentement du Roy de l'appaisement et acort fait touchant l'éveschié de Tournay, adfin de lever de Capitle et de la ville iiij^m^ salus deubz de reste par ledit acord, furent esleuz par les consaulx, d'entre eulx, pour y entendre avecq lesdits de Capitle, et faire ce qu'ilz verroient estre expédient : sire Gérome du Mortier, sire Miquiel de Hornut, prévostz; sire Jacques Le Louchier, sire Jehan de Morcourt, sire Jehan Tanart, juréz; sire Pierre Le Muisi, sire Jehan de Saint-Genois, mayeurs; sire Caron d'Estrayelle, eschevin; sire Simon de Saint-Genois, mayeur; sire Jehan de Waudripont, soubsmayeur; sire Miquel de Gand, eswardeur; Henry de

Camiéz, souverain doyen; Olivier Cambier, grant soubsdoyen; Pyat de Quarmont, maire des vj esleus, et Jehan du Bos, doyen, en appelant avecq eulx le conseil de la ville.

10 mars 1439. — Des quarteniers qui délaissent le wet. — Accordé que les quarteniers soyent et demeurent à leur wet toute nuit sans en partir, sur paine d'en estre pugny.

14 mars 1439. — Le comte d'Eu, *capitaine général dechà Saine,* demande des vivres et des habillemens de guerre pour secourir les villes de Picardie. — Acordé que on prende en le trésorie une coulpe dorée et que on li présente en icelle ij^{c} nouvelles couronnes d'or de France qui venient à présent à le valleur de salus, et que on ly supplie, veu le nécessité de la ville, qu'il ly plaise estre content et avoir le ville pour recommandée.

On avertit les changeurs et les marchands que les couronnes d'or qui ne sortent pas des ateliers de Paris, de S^{t} Quentin ou d'Amiens, ont une valeur moindre que celles-ci, et qu'elles n'ont pas cours en ville.

21 mars 1439. — Les délégués de la ville et du Chapitre, et Roland de Leuse, chargé des pouvoirs de Jean de Harcourt, comparaissent devant Raoul de Chassy, tabellion royal, et opèrent la remise des lettres du Roi, et des quittances de l'archevêque de Narbonne, concernant l'affaire de l'évêché. Ces lettres et quittances sont remises en garde aux consaulx, à charge de les tenir à la disposition des parties.

24 mars 1439. — On ordonne le dépôt de ces pièces à la trésorerie de la ville.

1er avril 1439. — Nicaise Pilavaine, sergent royal, assigne les consaulx, de la part du Chapitre, à comparaître le 2 mai suivant devant le Parlement à l'effet de répondre des atteintes portées aux droits du Chapitre sur les marchés. (Voir sous la date du 24 octobre 1438.)

On décide que le commis aux héritages, pour l'échevinage de St Brice, pourra désormais être un couvreur au lieu d'un maçon.

De deffendre de faire flans à ces Pasques, veu le grant chierté des vivres. — Acordé.

Se on ouvrira le porte du Bruille le jour du bon venredi, pour les boinnes gens qui vont au mont Sainct-Audebiert, dou matin. — Acordé.

9 avril 1439. — On vous fait assavoir que, aujourduy ixe jour d'avril l'an xxxix, fu par messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, pour le bien commun et l'utillité de la chose publique d'icelle ville, ordonné, passé et acordé que aux noeches qui doresenavant se feront en ladite ville et banlieue, qui que ce soit, ceulx et celles qui seront desdites noeches, ne poront estriner par quelque voye ou manière que ce soit est assavoir : une paire de gens mariés, de x s. t. et en desoubz, et une personne seulle, soit homme ou femme, de vij s. t. et en desoubz; et ce à l'issue du disner ou du souper, sans atendre le lendemain, réservé ceulx et celles qui seront cousins germains ou cousines germaines au mariet ou à la mariée, ou en plus proche degré de lignage, lesquelz ne sont point comprins en ceste ordonnance et pour cause, sur paine d'estre bany ceulx ou celles qui feroient le contraire, chacun à x lb., dont le raporteur et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

5 mai 1439. — On interdit aux charretiers de se servir de charrettes à roues bandées de fer, *qui empirent les cauchies de le ville.*

14 mai 1439. — Le Duc de Bourgogne, accompagné de son fils le comte de Charolais, fait sa première entrée à Tournai, et va loger au palais épiscopal. Le magistrat va le saluer et complimenter le lendemain. On lui fait présent de deux quennes de vin, et on donne à son fils une coupe d'argent doré pesant trois marcs (1).

14 juillet 1439. — Les six élus demandent de renouveler les cartulaires de rentes. — On décide d'en former trois nouveaux : un pour les rentes viagères, un pour les rentes héritières, et un autre pour inscrire les pensions et charges ordinaires.

Le mardy, xiiij^e^ jour de jullet mil iiij^c^ trente nœf, fu par messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay, sur le raport à eulx fait par leurs députéz de ce chargiéz sur le fait des vins du crut de la ville et banlieue de Tournay, pour le bien commun et l'utillité de la chose publicque de ladite ville, et éviter aux fraudes qui se y povoyent commettre, ce que s'ensuit :

Premiers, pour plus grant seurté en la vente et distribution des vins du crut de la ville et banlieue de Tournay, à l'utillité de la chose publicque et bien commun de ladite ville, et éviter aux fraudes et avantaiges que on y pooit commettre, tous ceulx et celles qui en ladite ville et banlieue ont et auront vingnes et roisins dont on poroit et puet faire et composer vin pour boire,

(1) Voir Annexe V.

que on appelle communément vin de Saint-Brixe, seront tenus de vendre leursdits vins à certains commis et députéz à ce de par ladite ville, ordonnéz, commis et députéz à accater et revendre lesdits vins du crut de la ville à pris compétent et raisonnable, est assavoir Henry de Camiéz, souverain doyen des mestiers, Jehan Bernard, Jehan le Sesne, Mahieu Fournier et Jacques Le Douch, comme abilles, ydosnes et expers à ce faire, auxquelz commis et députéz tous ceulx et celles qui, en ladite ville et banlieue, ont et auront vingnes et roisins dont on puet faire et composer vin ou aultre liqueur pour boire que on appelle communément vin de Saint-Brixe, sans y comprendre ce dont on fait verjus, seront tenus de le vendre à pris compétent selon leur bonté, en retenant leur provision seullement, sans le vendre ne pooir vendre ou livrer à quelque autre personne, ni commettre qui que ce puisse estre, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué, pourveu que ceulx qui en volront avoir pour leur provision et usaige sans le vendre, avoir en poront par accat en le veue desdits commis; et dès maintenant se aucuns desdits marchiés estoient fais, lesdits consaulx les annullent et mettent du tout au nient.

Item, que lesdits commis seront tenus dudit vin faire revendre à brocque et à détail au commun peuple de ladite ville au pris de dix deniers tournois le lot, et non plus.

Item, que ceulx qui ont lesdites vingnes et roisins ne puissent leursdiz roisins cueillier, soit pour faire vin ou verjus, fors en le veue desdits commis, pour éviter aux fraudes qui s'y poroient commettre.

Item, que personne aucune ne maine ou fache mener, caryer, brouter ne porter en quelque vaissiel que ce soit, vin du crut de ladite ville, depuis le premier

Wigneron du jour au matin, sur ledit vin estre confisqué au droit de la ville, et celui qui porter ou brouter le feroit, et le brouteur et porteur aussi, estre bany chacun à dix livres.

Item, qu'il ne soit tavreniers, tavrenières, hostelens, cabarteurs ne aultre personne qui aucunement s'entremette de vendre vin de Tournay, qui puisse accater, faire mettre ne avoir en sa maison ou pourpris vin du crut de ladite ville ou banlieue, par quelques manières que ce soit, sur estre bany à quatre fois dix livres, le vin confisqué, et privé de pooir vendre vin ung an en ladite ville.

Item, qu'il ne soit especiers, apoticaires ne clariers qui puist accater, mettre ne faire mettre ou avoir en sa maison, desdits vins appeléz de Saint-Brixe, fors par le licence desdits commis et en leur veue, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué.

Item, qu'il ne soit blocqueteur de verjus, cochon *(détaillant)* ne aultre entremettant de faire ou faire faire verjus pour revendre, qui doresenavant puist aller accater aucuns roisins à quatre lieues près de Tournay, ne aller contre les roisins que on amaine, aporte ou fait venir en icelle ville; mais les laissent aporter, amener et vendre en ladite ville par ceulx à qui ce soit, sur estre bany à dix livres et le roisin confisqué.

Item, que lesdis especiers, apoticaires ne clariers ne puissent accater, user ne employer en leurs espiceries, appoticares ne aultres besongnes, vin fait de liages de vin et d'iauwe que on appelle vin pendu, sur estre bany à dix livres.

Item, que lesdits especiers, apoticaires et claretiers et aultres qui s'entremettent de especeries vendre, ne puissent doresenavant mettre en leurs maisons ne avaller en leurs céliers vinages ne aultre liqueur sen-

tans vin ou buvrages sans le avoir monstré, nonchié et fait savoir ausdits recepveur et clercq de ladite généralle recepte, sur un ban de deux fois dix livres qui feroit le contraire.

Item, qu'il ne soit blocqueteur de verjus qui puist accater roisin ne en estre marchant, mais se tiengne du tout à froissier verjus ou au fait de la marchandise, sur xl s. t.

Item, et se aucuns marchans de verjus, revendeur ou aultre avoit vendu verjus et livret le grain ou blocq, et il fuist trouvé qu'il euist getté yauwe en cuviéz où ledit roisin auroit esté monstré, celui qui en seroit bany à xl s. pour chacune fois.

Item, ne puissent iceulx blocqueteurs de verjus mettre tonnaulx que on appelle asmes en ostel ou maison, ne yceulx tonnaulx détenir, des bonnes gens qui leur feront faire leur verjus, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne quelconque qui puist desquierquier ne faire desquierquier, ne mettre en se maison ne aillieurs en ledite ville, vin ne verjus quelconques venans de dehors le ville et de le banlieue d'ycelle, de quelconque lieu ou païs que ce soit, que premièrement il ne l'ait nonchié, monstré ou fait savoir ausdits recepveur, contrerolleur ou clercq de ladite généralle recepte, sur paine d'estre bany à deux fois dix livres et ledit vin confisqué au droit de ladite ville, qui feroit le contraire.

Qu'il ne soit marchant ou cochon de verjus ne aultres personnes quelconcques qui accate ne face accater en apparant ou en couvert, en ladite ville et banlieue, aucuns roisins à faire verjus ou goute, ne ne le voise accater, cueillir ne lever au dehors de ladite ville pour les vendre ne livrer à gens de dehors, ne pour yceulx verjus ou goute mener hors en quelque lieu que ce soit,

sans le congié et licence de messeigneurs prévostz et juréz, sur estre bany à dix livres chacun et pour chacune fois qu'ilz feroyent le contraire, et le goute de verjus confisqué, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui ont acoustumé d'eulx entremettre à revendre verjus à détail ou aultrement, qui accate ne puist accater en nul jour de le sepmaine les roisins que on amendra ou apportera vendre devant le Bielfroy ne ès aultres places et marchés où on les vent communément, que Sacrament de Grant Messe à Nostre-Dame soit premiers sonné, sur ung ban de xl s. à chacun qui seroit ataint d'avoir fait le contraire.

Aussi ne puissent aller à l'encontre de ceulx qui lesdits roisins apporteront pour le acheter ne barguignier en ladite ville et banlieue, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne aucune, quelle que elle soit, qui entre ne voist de jour ne de nuit ès gardins d'autruy, ne qui y cueille ne prende roisins ne fruis quelzconques, ou y face dommaige aucun comment que ce puist estre, à paine d'estre emprisonné et pour ce bany et pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz comme de prendre l'autruy indeuement avec le rendre dommaige.

4 août 1439. — De pourvéir aux assemblées qui se font à title des avoyes des malprouffitans, veu le péril qui en poroit advenir. — Il soit interdit et deffendu, et leurs croches rapportées.

7 août 1439. — Les consaulx, eu considération auxdites remonstrances et au bien qu'il puet faire à la ville et aussi au contraire, et tout veu, furent d'acord de

présenter audit monseigneur le conte de Vendosme une coulpe dorée dedens et dehors et ponchonnée, pesant quatre mars et douze estrelins, laquelle la ville avoit fait accater en may darrain passé pour le présenter à madame de Bourgongne que on disoit lors devoir venir en Tournay et faire sa première entrée.

8 août 1439. — Les consaulx, en suite de délibérations prises les jours précédents, font publier l'ordonnance suivante :

Que ne soit aucun estraignier ne aultre de ceste ville qui voist huiseux aval la ville plus de trois jours, à paine d'estre mis en prison et bany à ung an comme inutille, se ainsi n'est qu'ilz ayent de quoy vivre de leur patremonne.

Item, que personne aucune, forains ne aultre de ceste ville, ne porte ne ait sur lui en ladite ville couteaulx à claux, longues dagues, dolequins, ponchons ne aultres bastons semblables, sur estre pugny et bany à dix livres ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz aux sergens bastonniers de ladite ville que, à paine de perdre leurs offices, se ilz voient ou scevent aucuns transgresser ladite deffence, qu'ilz les prennent et mettent ès prisons de la ville ; et ou cas que se en aroit aucuns désobéissans ou qu'ilz se meussent en deffence contre iceulx, que tous bourgois et manans leur soient aidans et confortans; et se, en ce faisant, leur en mésadvenoit, fuist de mort ou d'affolure, la ville les en mettra à paix sans enchéir en aucune amende.

Item, que quelconcques personnes ne puist porter ne avoir sur lui plommées, pumeaux d'espées, ne aultres choses semblables, ne en jetter après aultruy, ne porter

dolequins, ne poinchons, à couvert, sur paine d'en estre bany à tousjours de ladite ville comme mauvais.

Item, qu'il ne soit bourgois, manans ou subgés quelconcques de ladite ville qui aucuns forains et gens de dehors arméz ne pourveus de bastons ne armeures invasibles et deffendues herberge ne soustingne en sa maison ne en aultre lieu en ladite ville et juridicion, pour à aucuns aultres subgets d'icelle faire injure ou villennies quelconcques, sur dix livres.

Item, que tous hostelens et hostelenghes facent savoir à leurs hostes lesdites deffences, à paine de payer le ban en quoy enquerroient ceulx à qui ils ne l'aroient dit, aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, en quelque lieu que ce soit en le justice de Tournay, en taverne, cabaret ou aultrement, quel qu'il soit, tiengne jeu de déz ne secque table, ne jeueche aux déz, ne coucque de costé au jeu de table, en appert ne en couvert, ne en jeue aux tables aux boulloires, et sur cent sols et estre mis ès prisons de la ville et aultrement pugnys à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et font commandement mesdits seigneurs à tous hosteles, cabarets, viviers, mésiers, cervoisiers et à tous aultres gens qu'ils ne soeffrent en nulle manière, de soir ne de nuit, jouer aux déz en leurs maisons et pourpris, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit tavernier, cervoisier, misiers, cabareteur ne aultre qui doresenavant asiéche ne rechoive aucune personne pour boire et mangier, ne tenir à table depuis le darrain Wigneron de nuit sonné, sur xl s. t.

Item, que nulz ne nulle ne tiengne mauvais hostelz de gens de vie deshonneste, ne de hommes avecq fem-

mes folles ou mariées, sur estre banis à ung an et aultrement pugnys à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que nulz ne soit houriers, ne tiengne femmes follians ou mariées en la ville, à paine d'estre banis à ung an et pugnis en oultre selon ce que ou cas appertendra.

Item, qu'il ne soit estuveur ne estuveresse, revendeur ne revenderesse de cervoise qui herbierghe, ne soustoite, ne soeffre ou laisse couchier de nuit en leurs maisons hommes et femmes ensemble, quelz qu'ilz soient, sur dix livres et estre mis ès prisons de la ville; et aussi qu'il ne soit homme ou femme qui y couche, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit bourgois, fil de bourgois, manant, habitant ou subget de ceste ville et cité qui doresenavant prende de quelque seigneur, dame, escuïer ne aultres gens d'auctorité de dehors, ne porte en ladite ville et cité cottes ou capperons de leurs livrées ou devises, en quelque manière qu'elles soient faites, sur estre banys à dix livres et lesdites cottes ou caperons des livrées qu'ils porteroient perdre, et estre mis ès prisons de la ville, et au sourplus pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, se ilz ne sont leurs baillifs, mayeur, recepveurs, justiciers ou sergens de leurs terres et seigneuries de dehors, ou leurs serviteurs, domestiques, sans le congié et licence de messeigneurs prévostz et juréz en nombre d'assens.

11 août 1439. — Deux Frères Mineurs de S^{t} Omer demandent l'autorisation pour les Sœurs Grises de s'établir à Tournai. — On consultera les membres du Chapitre.

18 août 1439. — On fait rapport de ce qui a été délibéré avec le Chapitre pour l'établissement par les Sœurs Grises d'un couvent et pensionnat. — Les juréz et les eswardeurs ne vuellent point que on face quelque nouvellité ne qu'elles usent de colléges autrement qu'elles n'ont fait par chy-devant; et les eschevins et doyens en requierquent ceulx de Capitle, sans eulx en volloir mesler.

1er septembre 1439. — Les consaulx, modifiant une ordonnance du 14 juillet précédent sur les vins de Saint-Brice, décident :

Premiers, que tous ceulx et celles qui, en ladite ville et banlieue, ont et auront lesdits vins, soyent tenus de venir par devers les commis et députéz ad ce de par lesdits consaulx, est assavoir Henry de Camiéz, souverain doyen des mestiers, Jehan Bernard, Jehan le Sesne, Mahieu Fournier et Jacques le Douch ou l'un d'eulx, tantost qu'ilz auront fait ledit vin ou autre liqueur apropriée pour boire, dire, nonchier et faire savoir par escript le grandeur et cantité de ce qu'ilz en auront, avant que aucune cose en soit par eulx vendue ou délivrée à qui que ce soit, et de ce faire serment, se mestier est, toutesfois que requis en seront, sur estre bany à deux fois dix livres et le vin confisqué, qui feroit le contraire tant vendeur comme l'accateur.

Item, et adfin que le commun peuple de la ville puist avoir et recouvrer dudit vin à meilleur marchié et pris compétents à ceulx qui auront lesdites vingnes, ordonné est que ceulx et celles qui ont desdites vingnes et roisins, après ce qu'ilz en auront fait raport auxdits commis de la cantité d'iceulx, les poront vendre par leurs mesures à détail et à broque au commun peuple de la ville x d. t. le lot et en desoubz, et aussi par tonnelés

à ceulx de la ville qui en volront avoir pour leur despence et provision seulement, excepté à tavreniers, especiers, cabarteurs, hostelens et aultres entremétans de revendre ou livrer vin à autres, qui en sont réservés par lesdites darraines ordonnances, sans ce que lesdits ayans lesdites vingnes, roisins et vins les puissent vendre ne livrer à quelsconques marchans pour les revendre en groz ne à détail; et aussi qu'il ne soit marchant ne aultre personne qui les puist accater pour les revendre comment que ce puist estre, sur et à paine d'estre bany, le vendeur à quatre fois x lb., le vin confisqué, et le tavrenier ou autre marchant qui l'accateroit à six fois x lb. et estre privé de ladite marchandise ung an, dont le raportant et vérifiant aura le moitié dudit ban et confiscation.

Item, que on ne puist aucuns desdits vins envoyer ne faire mener hors de ladite ville, sans en avoir prins et en eu grace et licensse auxdits commis et à eulx monstré lesdits vins se voir les vuellent, sur estre bany à deux fois dix livres, et le vin confisqué.

Item, que on ne puist vendre lesdits vins à détail au commun peuple, de x d. t. le lot et en desoubz, sur estre bany à x lb., et contraint de païer l'assis de ce qu'il en auroit vendu à plus hault pris.

Item, que les propriétaires des gardins portans lesdites vingnes et roisins ne puissent doresenavant leurdits gardins, vingnes ou roisins vendre, leuwer ne arrenter en quelque manière à tavreniers, cuveliers, especiers, cabarteurs, hostelens ne aultres semblables entremétans de revendre ou livrer vins à leurs osteux; et aussi que aucuns desdits tavreniers, cuveliers, cabarteurs, especiers, hostelens et aultres dessusdits ne puissent accater, arrenter ne leuwer par années ne autrement, sur estre bany à deux fois x lb., tant celui

qui le balleroit comme celui qui le prendroit, et ledit marchié estre adnullé à leurs despens.

Item, et s'il y a aucun desdits tavreniers, cuveliers, especiers, cabarteurs, hostelens ou aultres telz que dist sont qui, paravant ceste ordonnance, ayent prins à rente ou à leuwier aucuns desdits gardins, vingnes et roisins, le viengnent dire et nonchier auxdits commis et leur en fachent apparoir par escript deuement endedens le jour de le Pourchession de Tournay prochain venant, à paine dudit marchié estre adnullé à leurs despens, et pugny et bany à le discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

9 septembre 1439. — Les consaulx prennent connaissance des lettres du duc et de la duchesse de Bourgogne, relatives à l'établissement des Sœurs Grises à Tournai. — On décide que, d'accord avec le Chapitre, on ne peut autoriser pour le moment l'ouverture de leur pensionnat.

Venredi xj^e^ jour dudit mois de septembre, que les consaulx furent assemblés en halle après disner pour le fait des lettres closes que le Roy, nostre sire, avoit envoyés par Septsols, poursuyant d'armes de monseigneur le Chancelier de France, adréchans aux gens d'église, prévostz, juréz, consaulx et habitans de Tournay, par lesquelles il mande que on envoye aucunes notables personnes de la ville à la journée qu'il entent à tenir à Paris pour le fait de la paix généralle encommenchié à pourparler à le convention tenue entre Gravelinghes et Calaix, et que lesdits députéz fuissent à Paris au xxv^e^ jour dudit mois de septembre. — On décide d'envoyer deux députés qui seront Jean Villain et Michel de Merlo.

5 octobre 1439. — Lettres de Jean de Luxembourg, bâtard de S[t] Pol, annonçant l'approche des *Escorcheurs*, recommandant à la ville de se munir d'armes et de vivres, et se disant chargé par le duc de Bourgogne de veiller à la sécurité du pays. — Les consaulx décident d'excuser la ville et de répondre qu'ils ont besoin, pour accepter son offre, de l'assentiment du Roi.

17 novembre 1439. — Vu l'état des affaires de la ville, la diminution des recettes et l'augmentation des dépenses résultant des rentes nouvellement créées, on abaisse la journée de halle de 15 à 10 deniers.

25 novembre 1439. — Jean Villain et Michel de Merlo font connaître par lettres aux consaulx l'état des négociations pour la paix générale.

4 janvier 1440. — Lettres closes du Roi demandant à la ville une aide de 6000 salus pour mettre garnison dans les places de l'Ile-de-France et favoriser par là la conclusion de la paix. — On n'y saurait consentir, vu la misère des temps.

22 février 1440. — Prestation de serment des doyens et sous-doyens qui refusent ensuite de se soumettre à la réduction du salaire des journées de halle, qu'avaient acceptée les jurés, échevins et eswardeurs au mois de novembre précédent.

[Les feuillets suivants du registre des Consaulx, rongés par l'humidité, sont ou détruits ou rendus illisibles ; cette lacune dure jusqu'en octobre 1440.]

8 mars 1440. — On interdit la pêche, par quelque moyen que ce soit, sur le territoire de Tournai et de la

banlieue; et on met en adjudication *le cense de le pesquerie*.

Du joedi xxviij^e^ jour de mars l'an xxxix (1440). — Qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, qui, demain jour du Saint Venredi, devant disner ne tant que le service divin sera fait ès églises paroissiaulx de ceste ville et cité, vende ne expose en vente par monstre ne autrement en icelle chars, bacons, viaulx, frais, compenaget ne aultres vivres, denrées ou marchandises quelconques. Et aussi que personne aucune ne les puist barguenier ne acater, sur dix livres, tant l'accateur comme le vendeur, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et avecq ce estre mis ès prisons de la ville, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Passé par les consaulx *le mardi v^e^ jour d'avril l'an mil iiij^c^ et xl après Pasques*, et publié aux bretesques lendemain vj^e^ dudit mois.

Que personne aucune ne s'avance ou efforce de jurer vilains sermens, ne dire mal de Dieu ne de la Vierge Marie, sa mère, ou de les renyer, à paine d'en estre pugny de ban et pugnicion publique selon l'exigence du cas et à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Que pour l'onneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, et chacun acquérir son salut en entretenant la foy chrestienne et catholique, est ordonné, interdit et deffendu par messeigneurs les consaulx de ladite ville et cité, qu'il ne soit personne aucune qui, en ladite ville et banlieue, ès jours de dimence, d'ataulx, de Nostre-Dame et d'Appostles, face quelque mestier, labeur ou marchandise, ne s'entremette de vendre ou accater quelque chose que ce soit, excepté de vivres nécessaires et propices aux corps humains, et chevaulx férer tant seulement, sur encourre, tant le vendeur et

l'accateur comme cellui qui fera mestier, labeur ou marchandise, en un ban de xl s. et estre mis ès prisons de la ville, chacun et pour chacune fois qu'il fera le contraire et transgresseroit cette deffence et ordonnance.

30 avril 1440. — Qu'il ne soit boulenghiers ne aultres qui puist avoir en sa maison que deux pourchiaux pour encrassier, lesquelz il pora faire aller par jour as camps à la porquerie avecq les aultres pourchiaulx qui sont aux gens de la ville, sur xl s. et les pourchiaux perdre, dont chilz qui le rapportera en ara le moittié et la ville l'aultre.

Qu'il ne soit nulz ne nulle qui doresenavant ait dedens les nouviaulx murs de la ville seux *(piquets)* de pourchiaux à loyer, ne ne herberghe pourchiaux en sa maison, sur ladite paine.

Que nulz n'ait viers on truyes allans par la ville, sur xl s. et les viers et truyes perdre, moittié au rapportant ou prenant, et l'aultre à la ville.

Qu'il ne soit bouchier ne bouchière, tripier ne tripière, monnier ne monnière, barbiérir ne barberesse qui ait aucuns pourchiaux pour nourir ou encrassier, sur xl s. et les pourchiaux perdre, desquelz chilz le rapportera à messeigneurs en ara le moittié et la ville l'aultre, comme dessus.

Et que nulz n'ait pourchiaux allans par la ville sans warde, sur xl s. et les pourchiaux perdre, lesquelz sont abandonnéz à tous ceulx qui prendre les porront et dont la ville ara la moittié et ceulx qui les prendront l'aultre, excepté les pourchiaux qui sont ordonnéz à Saint-Antoine, qui portent le clocquette, en tel nombre qu'ils doyvent estre et non plus.

Et que nulz n'ait pourchiaux allans par le marchié aux grains les jours de marchiét, à warde ne sans

warde, ne les y lasse ou fache aller, sur xl s. et les pourchiaulx perdre, lesquelx pourchiaulx sont abandonnéz le moittié au droit et prouffit des sergens et aultres qui prendre les poront, à l'encontre de la ville qui aura l'aultre moittié.

Qu'il ne soit (personne) aucune qui maine ou cache, ne fache mener ou cachier pourchiaulx dedens les bailles ou deffences qui sont sur les fossés ou Bruille, sur les deunes du grant ne du petit Marvis, dedens la ville ne dehors, sur xl s. et les lois de le Justice, dont chilz qui le rapportera en ara la moittié, et la ville l'aultre.

Qu'il ne soit personne aucune demourant en nostre justice sur la rivière d'Escault, qui ait ne tiengne pourchiaulx ne truyes pour les y nourir ou encrassier, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit personne qui peuist avoir ou mener, souffrir ne laissier ses truyes, pourchiaulx, moutons, brebis, aigniaux, vacques, buefs, tors, chevaux, poulains, jumens, quiévres, boucqs ne aultres bestes quelconques sur les boullewers ne ès fossetz de la ville, ne sur le fortresse d'icelle, sur xl s. et les bestes estre perdues, dont cellui qui le rapportera ara la moittié et la ville l'aultre.

10 mai 1440. — Que tous chiefz d'ostel de quelconcques conditions qu'il soient, mettent et facent mettre, tantost et sans délay, de l'eauwe à leurs huis, sur le cauchie, par tonniaulx, cuves et aultres vassiaux souffissans, lesquels soyent tenus plains d'yauwe par nuit et par jour, sans ce que aucun les puist oster, sur xx s. par chacune fois que aucuns feroient le contraire; dont cellui qui le raportera et mettra en vray aura la moittié dudit ban, et la ville l'aultre.

Item, que en chacune connestablie ait deux personnes veillans à une lanterne, et que ceux qui ce fera ne facent bruit ne noise en la ville, ne ès lieux où ce sera, sur ladite paine.

Item, que tous connestables facent mettre incontinent à chacun puch de leurs connestablies pluiseurs cuves et cuviers qui y soyent et demeurent tous plains d'auwe, par jour et par nuit, sur ladite paine.

Item, que tous connestables fachent mettre et dires-chier dehors les viés murs de la ville, en chacune de leurs connestablies, esquelles souffissans contre les maisons, pour y estre et demourer par jour et par nuit, sur ladite paine.

Item, que toutes les personnes obéissent à leurs connestables et entretiégnent ladite ordonnance, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui auxdits vasseaulx, cuviers et esquelles face aucune empirance, ne ne mettre main par nuit ou par jour pour icelles empirier, ne ne copper cordes de puich, ne ne wide lesdits tonneaulx ou vasseaulx dessusdits, sur paine d'estre bany à tousjours de la ville comme mannans.

17 mai 1440. — Premiers, que se feux se prent de jour ou de nuit en la ville, que tout carpentier, machon, couvreur de tieulle et de gluy et manouvriers, qui ne seroient pas lors aléz au wet de la ville, voisent audit feu garnis de hapes, de martiaux, de soioires et d'autres hostieux appertenans à uydier au feu ; et seront payé de leur labeur, en le veue de messeigneurs prévostz et juréz. Et s'ils n'y aloient, ils seroient bany chacun à x lb., et mis ès prisons de la ville.

Item, que quelconcques aultres personnes, hommes ne femmes, ne voisent ausdits feux que les dessus

nomméz et les voisins et ceux qui y porteront yauwe ou seront d'amistié à cellui ou ceulx en qui maison ledit feu seroit, se ce n'est en le veue et par l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz, sur ladite paine.

Item, que tous cartons et aultres personnes ayant carete et cheval en leur maison sont et seront tenu de avoir en leur maison ung petit esclan et ung tonniel faitieh (?) tenant un muy ou plus, tout prest pour aller à l'yauwe pour aidier à secourir auxdits feux tantost et sans délay, et d'y continuer jusques ad ce que le péril sera hosté, sur c s. cellui ou ceulx qui en seroient deffaillant; et on les payera de leur labeur à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et aura, le premier venant à tonniel, ou estan, v s. t.

Item, et pareillement que tous varlés de brasseurs, de tainteniers de wedde et de boulon, varlés de fourniers et manouvriers apportent auxdits feux de l'eauwe en séaulx ou en tinettes, et on les payera comme dessus; et s'il ne portoient de l'eauwe auxdits feux, ils seront bany à c. s. et aultrement pugny à la discrétion de mesdits seigneurs.

Item, que tous hostelens et aultres des manans de la ville, logans et herbegans gens venans de dehors à piét ou à cheval viengnent chacun jour au soir, d'eure compétent, et durant la fieste qui briefvement se doit faire en ceste ville, dire, nonchier et déclarer par escript à messeigneurs les prévostz, ou l'un d'eulx, quelz hostelz ilz ont, quel nombre et en quel estat, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de la ville et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et pareillement les aultres bourgois, manans et habitans de la ville et non tenans hostel communément, qui auront en leurs maisons gens de dehors quelz qu'ilz

soyent, le viengnent dire et nonchier auxdits prévostz, chacun soir, sur ladite paine.

Que tout tisseran, foulon, bateur à l'arquet et aultres gens de mestier voisent du jourd'uy en avant ouvrer chacun du mestier qu'il scet, sans aller huiseulx, ne fréquenter fiettes, tavernes et jeux de déz, sur estre bany à ung an ou aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

14 juin 1440. — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou eaige qu'il soit, qui, le jourd'uy et les aultres jours ensuians que l'on doit tenir feste de l'arcq à main et trayerie en ceste place ou marchié-as-vacques, voist entre, se tiengne ou soit entre les berseaulx, ne si près que, par le fait ou occasion de ladite trayerie, il puist avoir quelque bléchure ou aultre dangier, inconvénient, fors à ses périlz, fortunes et aventures.

20 septembre 1440. — Pour le commun peuple de la ville estre mieulx servis de cervoises, briemars et ambours, éviter aux avantages que on y puet commettre en empirant lesdiz buvraiges par pluiseurs voyes obliques, et pour ad ce pourvéir, messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay ordonnèrent que doresenavant lesdiz buvrages seroient visitéz et assayéz tant ès maisons desdits brasseurs comme desdits revendeurs par quatre eswars d'entre eulx.

Lesquelz seront tenus d'aller, chacune sepmaine une fois du moins, visiter tous lesdiz buvrages ès maisons des brasseurs et revendeurs ; et du buvrage qu'il trouveront non vaillable ne passable, l'eswart, selon les ordonnances sur ce faites, fera tirer hors les brocques et les espandre sur les rues, affin que le commun peuple n'en soit décheu.

3 octobre 1440. — On demande à paver l'Orde rue; les consaulx accordent un millier de grés.

8 novembre 1440. — On accorde aux charretiers un nouveau délai pour faire changer les roues de leurs charrettes, attendu le manque de bois; mais ce délai sera le dernier, et après Pâques on ne pourra *fiérer royes que à claux rabatus.*

20 décembre 1440. — Du raport fait par les commis et depputéz sur la venue de monseigneur d'Orléans et de ce qui estoit expédient de faire. — Premiers, que contre ledit monseigneur d'Orléans voisent messeigneurs les chiefz, accompaigniés le mieulx et plus grandement qu'ilz poront, jusques au bout de la banlieue de la ville, pour le révérender; et que le jour précédent soit publié aux bretesques que ceulx qui ont chevaulx compaignent mesdits seigneurs de la loy.

Item, que ledit monseigneur d'Orléans venut, ly soit présenté de par la ville une keue de vin de Beaune du meilleur, et avec ce une coupe dorée venant de la trésorie et dedens icelle mis escus d'or, tant pour considération de ce qu'il est sy prochain de la Couronne comme le troisiesme, et aussi le longhe prison qu'il a souffert en Engletierre le terme de xxv ans pour le fait du royaume, et pour aultres causes ad ce mouvans.

Item, madame d'Orléans ung poinchon de vin et une coupe dorée, en telle valleur que fu celle que eubt monseigneur de Charolois.

Lettres du duc d'Orléans annonçant sa mise en liberté et son projet de venir à Tournai. Il demande en même temps une aide de 12.000 écus.

24 décembre 1440. — Les consaulx délibérent sur l'objet de cette demande, décident de s'excuser sur la

pauvreté de la ville et la misère des temps. Pourtant ils remettent l'affaire à la délibération des bannières qui finissent par accorder 2000 lb. t.

Prisée de l'an quarante. — On vous fait assavoir que messeigneurs les eschevins tant de Tournay comme de Saint-Brixe et du Bruille en ladite ville, pour eulx, leurs manans, subgietz et justiciables, ont fait les prisiés de bleds, avaines, capons et aultres escheues à ce terme de Noël l'an mil iiij^{c} et xl, par la manière que s'ensuit :

le marc d'argent de vj onches, appellé *le petit mort*, cxvj s.

la rasière de fourment,	xxij s. iiij d.
la rasière de bled varet,	xxj s. iiij d.
la rasière de bled de gollenées,	xvij s. vj d.
la rasière de bled varet,	xvj s. vj d.
la rasière de soille,	xiiij s. vj d.
la rasière d'avaine,	xj s. ij d.
cappons, le pièce,	ij s. iiij d.
auwes, le pièce,	xx d.
aigniaux, le pièce,	ix s.
plouviers, le pièce,	vj d.

31 janvier 1441. — De le requeste faite pour les mallades des Froides Parois et de Warchin. — On parle aux gouverneurs de le Val adfin d'ayde, et au sourplus que les mallades estrangiers ne se puissent pourcachier en la ville, et que l'ordonnance soit entretenue.

14 mars 1441. — Qu'il ne soit personne aucune quel qui soit qui, ès tours et portes de le nouvelle fortereiche de ceste ville ne en aucune d'icelles, tiengne, ait ou puist avoir ne tenir quelconques coulembiers, comment

que ce puist estre, sur estre bany à c s.; et que ceulx ou celles qui en ont, les ayent du tout abolis et mis au nient, et lesdites tours et portes nettoyés et rostés le fiente venu par ledit coulembiers bien et souffissament sur le veue des recepteurs, sur ledite paine.

28 mars 1441. — Des confrères de la confrarie du Puis Sainct-Jacques pour faire caprons de parure. — Acordé ès paroisces Sainct-Jacques et le Magdelaine, et du surplus n'a point d'assens.

11 avril 1441. — On établit de la manière suivante l'évaluation des monnaies étrangères qui ont cours à Tournai :

mailles de Rin, à xxxviij gros, qui vallent xxij s. ij d. t.
piètres, à xxxvj gros, qui vallent xxj s. t.
clincars guillermus, à xxxviij gr., qui vallent xxij s. ij d. t.
clincars philippus, à xxix gr., qui vallent xvj s. xj d. t.
mailles de Bavière et fredericus, à xxvij gr. xv s. ix d. t.
mailles arnouldus, à xx gr., vallent xj s. viij d. t.
lesdites livres tournois, à xxx iiij gr. ij d. t. pour xx s. t.

22 mai 1441. — Lettres du Roi réclamant secours d'hommes et d'argent pour la continuation de la guerre. — Les consaulx décident que la ville fera au Roi le service qu'elle lui doit *quand il est tenant les camps à ost en sa personne à l'encontre de ses anemis* (1).

(1) Voir Annexe VI.

26 mai 1441. — On vous fait assavoir que ceulx qui volront estre paviseurs aux arbalestriers de ceste ville allans au service du Roy, nostre sire, se viengnent aujourduy entre deux et trois heures après disner en le halle du conseil de la ville, pardevers les commis ad ce de par messeigneurs les consaulx ; et ilz aront advis de les retenir et recepvoir.

30 mai 1441. — Sire Simon de Saint-Genois, élu capitaine des arbalétriers envoyés au Roi de France, prétexte de son âge pour refuser cet emploi ; il est, pour ce refus, mis en prison. Il accepte le lendemain.

2 juin 1441. — De la requeste faite par les dizeniers des arbalestriers retenus à saudoyers, assavoir se ils porteront plumes sur leurs sallades, et que ce soit aux despens de la ville, ou que on les en depporte ; — acordé qu'ilz n'en portent aucunes. — Item, qu'ilz ayent journades sur leurs jaques sans avoir couvert les manches ; — acordé qu'ilz n'auront aucunes manches à leurs journades. — Item, d'avoir leurs gaiges hauchiéz, veu le chierté des vivres ; — acordé qu'ilz aront vij s. t. par jour.

8 juin 1441. — Afin de subvenir aux frais de l'envoi des arbalétriers au siège de Pontoise, les consaulx établissent pour cinq ans les impôts suivants : 15 deniers tournois sur chaque drap vendu ou envoyé hors la ville ; 6 deniers parisis sur chaque rasière de blé ; 6 deniers tournois par livre de hareng ; 15 deniers à la rasière de sel ; 2 deniers tournois par lot de vin de S^{t} Brice.

20 juin 1441. — Des canonniers avoir plache à le bastille, selon ce que le plus grant partie des consaulx

sont d'acord. — Acordé, réservé les eswardeurs qui n'en sont point d'opinion.

11 juillet 1441. — Des petis arbalestriers avoir ayde pour aller à une notable trayerie à Lille. — Acordé ix lb. t.

Des grans arbalestriers avoir ayde pour aller à ladite trayerie où l'on donne pluiseurs notables joyaulx. — Acordé xij lb. t.

24 juillet 1441. — Des lettres des capitaines des arbalestriers estans en l'ost du Roy, tant du fait de l'estandart des arbalestriers, comme de la pugnicion de leurs délictz. — L'étandart soit tousjours où le corps des arbalestriers sera ; et quant aux pugnicions, les deux capitaines les facent, à ce appelé le connestable; et s'ilz ne sont d'acord, ilz y poront appeller les dizeniers; et qu'ilz facent faire un petit cep en leurs coites, sans les mettre en grésillons aux royes des cars.

12 août 1441. — Des lettres du Roy, nostre sire, adréchant aux consaulx, par lesquelles il requiert que lesdits consaulx ly veuillent aidier de dix mil livres de pourre de canon ou du salpetre pour le faire, pour soy aidier à son siège de Pontoise; lesdites lettres apportées par Berry, premier héraut du Roy. — Les consaulx sont d'acord de faire ayde au Roy de trois bences du salpetre de la ville qui est en l'artillerie, pourveu que on raccate autant.

13 septembre 1441. — De l'impétration faite par les gens du Roy en ces balliages pour plaidier de viij^{e} en viij^{e} en la ville, au lieu de le faire à Maire. — Le procureur général de la ville s'y oppose; pourtant on finit

par y consentir, pourvu que ce soit sans préjudice pour la ville.

12 octobre 1441. — Pour considération de ce que Watier de Lattre et Jehan Maquet, estans ou service du Roy devant Pontoise comme arbalestriers et saudoyers de Tournay, y avoient esté ochis par le fait de gherre et délaisser leursdites femmes chargées de pluiseurs petis enffans et à peu de chevance, par quoy elles estoient en voye de chéir en grant poureté et indigence se aucune ayde ne leur estoit faite, et pour aultres considérations ad ce mouvans, acordé a esté par lesdits consaulx que ledite vesve de Lattre ait, des deniers de la ville, xij lb. t. pour une fois en ayde et avancement du vivre d'elle et de ses enffans; et au regard de ledite vesve Maquette, que en le revente de l'office de vendre pisson de mer ou marchié montant à xxiij lb. t., qui n'avoit cousté audit Maquet que xviij lb., et dont aux ayans cause d'icellui compétoit, par le traitié et acord sur ce fait au partement desdits saudoyers, xiij lb. x s. pour les trois quars, et le sourplus de ladite revente montant à ix lb. x s. t. appartenant au droit de la ville, acordé fu que ladite vesve euist lesdites xiij lb. x s. pour lesdits trois quars comme à son droit appartenant, et que sesdits enffans, en récompensation de leurdit père et en ayde et advancement de eulx nourir et eslever, ayent xij lb., pareillement et ledite somme de ix lb. x s. t. de le revente dudit office, lesquelles deux parties, montant à xxj lb. x s. t., seront employées, par l'ordonnance et veu desdits eschevins de Tournai, au plus grant prouffit desdits enffans que faire se poura.

17 octobre 1441. — Que tous drapiers, drapières et autres qui s'entremettent du fait de draperie en Tour-

nay soient tenus, depuis maintenant en avant, de toutes leurs grosses laines mettre et employer à faire et composer petis draps appellés briffaudures et pièces, et que desdiz petis draps ilz en soyent tant et tellement que pour furnir ladite ville et le peuple d'icelle, sans ce qu'ilz puissent nulles desdites grosses laines vendre ne faire vendre à gens de dehors la ville, ne aussi à gens dedans ladite ville, se ce n'est pour mettre et employer lesdites grosses laines à faire ou faire faire ladite petite draperie, sur estre bany à c s. et lesdites grosses laines, que on trouvera menans hors, estre confisqués à la ville, dont le rapportant et vériffiant aura le quart.

12 novembre 1441. — Les ambassadeurs de la ville rendent compte aux consaulx des démarches qu'ils ont faites pour la suppression du baillage du Tournésis et le rétablissement de ce qui existait avant 1383, époque à laquelle Tournai ressortissait du baillage de Vermandois.

3 janvier 1442. — Sur ce que les depputéz de messeigneurs les consaulx avoyent, par l'ordonnance d'iceulx consaulx, allé le jour d'ier devers Grard de Brimeu à Canfain ly pryer et requérir de non venir son armée logier à Orque, ainsy qu'il s'estoit vantéz. Iceulx depputéz ont relaté que ilz avoient parlé audit Grard, qui estoit chief de certaine cantité de gens d'armes estans illecq logiéz, et dit ce qui leur estoit enchargié, lequel leur avoit respondu que autresfois ceulx d'Orque lui avoient fait desplaisir et ly fait perdre un cheval, et aussy ceulx de ceste ville avoyent fait grant injure et blasure à Pierre Villain, son parent, comme de l'avoir mis ou chep en grant desrision, et dont il ly

desplaisoit, disant oultre qu'il avoit mandé à ceulx d'Orque qu'il les yroit visiter, en monstrant semblant d'estre indigné sur la ville et lesdits d'Orque, qui est de la banlieue.

Sur quoy eu advis par lesdits consaulx, délibérèrent pour eschiever grigneur inconvénient, que de envoyer à le garde de ledite ville d'Orque, iiij dixaines d'arbalestriers, autant d'archiers, et pour estre avecq eulx comme leurs chiefs Robert Le Louchier et Simon de Saint-Genois; et à eulx enjoint de non widier ne sallir, fors garder et deffendre la plache.

13 février 1442. — De trouver manière et ordonné que ce qui sera passé par les trois des quatre consaulx vaille comme passé par les quatre consaulx. — On s'en déporte.

8 mars 1442. — Rapport présenté aux consaulx par les chefs, relativement au cours et à la valeur des monnaies dont les villes de Gand et de Bruges ont demandé l'admission à Tournai. — On propose d'accorder, en faveur de communication et avanchement de marchandise, que les florins d'or cy-après déclaréz qui, par lesdites ordonnances premières, estoient réputéz pour billon, auront cours assavoir les clicars dudit monseigneur le Duc, ayant leur juste poix, à xxxvj gr. la piéche; item, les piètres dudit monseigneur le Duc, ayant leur juste poix, à xxxiiij gr. la pièce; et les durdres guillelmus de Hollande, ayant leur juste poix, à xxxviij gr. le pièce et non plus hault; réservé que tous aultres deniers d'or demourent à tel pris et avaluation que lesdites premières ordonnances contiennent, est assavoir les florins d'or philippus, nomméz ridres, à xlviij gr.; le salus d'or, de bon poix et aloy, à xlvj gr.;

les demy et deux tiers de salus, à l'advenant; le noble d'Engleterre, de tel poix et aloy qu'il avoit lors cours, à vij s. et viij d. de gr.; item, le demy noble et quart de noble, à l'avenant; et le noble de Flandres, à vij s. iiij d. de gr.; et le demy et le quart, à l'avenant.

Et au regard des florins d'or, escus à la couronne de France du coing du Roy, nostre sire, messeigneurs les consaulx y querrent provision de par le Roy par l'advis et conseil des officiers du Roy par dechà et aultres, par le plus convenable voye et manière, et le plus brief qu'ilz poront.

Sur lequel rapport ainsi fait et leu pardevant lesdits consaulx, après ce qu'ilz en eubrent parlé à délibération, rapportèrent est assavoir messeigneurs les juréz et eschevins qu'ilz se tenoient audit rapport et au contenu en icellui; et que selon icellui en fust usé; et au massart de la ville enjoint et commandé que, le viij^{e} jour de ce mois de mars passé, il ne rechuist pour la ville aucuns desdits florins estraingiers à plus haulx pris que dist est, ne que la ville y puist prendre ne avoir aucun dommage pour la ville;

Item, messeigneurs les eswardeurs, qu'ilz n'estoient que eulx xvj dont les xj estoient d'une opinion, et les autres d'une autre opinion, et par ce n'avoyent point d'assens.

Et les doyens, qu'ilz n'y volloient touchier que premiers il ne fust mis pardevant le peuple de la ville sur ce assemblé par colléges de bannières.

13 mars 1442. — On accorde aux égliseurs de la Madeleine, une tente pour abriter leurs cloches pendant qu'on les fondait près de S^{t} Martin.

20 mars 1442. — De renouveller l'ordonnance de non pooir ouvrer ne marchander, vendre ne accater,

les dimences ne jours d'apostles. — Il n'y a point d'assens.

24 avril 1442. — Des ouvriers de rétorique en ceste ville, afin d'avoir ayde, confort et assistence pour aller à une notable feste qui se doit tenir à Bruges en fait de jeux de personnaiges. — Il n'y a point d'assens.

8 mai 1442. — De le requeste mise oultre par les officiers de la monnoie, adfin d'avoir matière pour forgier or. — On ordonne aux changeurs de porter à la Monnaie leurs matières d'or, pour obéir aux ordres du Roi.

10 mai 1442. — On renouvelle l'ordonnance du 10 mai 1441, relative aux incendies et aux moyens de préservation.

6 juin 1442. — Que tout cambgeur et autres tenans fiefs de cambge de le ville, mesmement ceulx qui volrent faire et excerser fait de cambge, voisent en personne, depuis le jourd'uy en avant, cangier, séir et faire le fait dudit cambge à le maison de le ville dessoubz le bretesque ad ce ordonné, tant qu'il plaira à mesdits seigneurs prévostz et juréz, sans ce qu'ilz puissent, de jour ne de nuit, cambgier ne faire aucune délivrance de deniers en leurs maisons, ne recepvoir billon ne aultre chose touchant au fait de cambge; mais clochent *(ferment)* les cambges de leursdites maisons, sur deux fois dix livres à chacun qui en seroit deffaillant, et dont le rapportant et mettant en vray ara le quart à son prouffit.

Et qu'il ne soit personne, merchier, marchant, ne aultres quelconques non fiévés, qui depuis maintenant en avant se melle du fait de billon ne de chose qui

touche à fait de cambge, sur quatre fois dix livres, dont celui qui le rapportera et mettra en vray ara le quart dudit ban à son prouffit.

Qu'il ne soit marchant, taintenier, drapier, détailleur, cangeur, merchier ne aultres personnes quelconques qui doresenavant, en ladite ville de Tournay, marchande, vende ou accate à florins d'or estraingners, est assavoir aultres que du coing du Roy, nostre sire, ne qui les rechoive, paye, alloue ou mette en cours pour plus hault pris qu'ilz ont cours ès pays voisins et comme il fu ordonné et publié par messeigneurs les consaulx, sur ung ban de xx s. pour chacun florin à chacun qui feroit le contraire, et tant au payeur comme au recepteur, dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

19 juin 1442. — De la pourchession générale que messeigneurs de Capitle entendent à faire venredi prochain, à laquelle se portera le fiertre Saint-Lehire, pour le journée que le Roy doit avoir à Tartas contre ses anemis. — Acordé, et qu'elle soit publiée, et deffendu les œvres.

26 juin 1442. — Des marchans de draps avoir une halle ensemble à le feste d'Anwerps, selon ce que le plus saine partie est d'acord. — Acordé que lesdits marchans ayent une halle ensemble, qui sera leuée à leurs despens, le plus brief que faire se pora.

3 juillet 1442. — On loue pour le terme de trois ans et au prix de sept livres de gros, une maison à Anvers, appartenant à Jean van Raus.

21 juillet 1442. — Les gens du Roi au baillage de Tournésis réclament d'être exempts de l'assis du vin.

On leur refuse, et on décide de plaider en Parlement pour le maintien des privilèges de la ville.

4 août 1442. — Qu'il ne soit personne aucune quelle que elle soit qui, depuis maintenant en avant, envoye, maine ou face mener ne transporter hors de ladite ville aucuns cardons servans à le drapperie, par rondelles ne aultrement, qui ayent creu en le banlieue de ledite ville, ne en vende aucuns pour mener hors, sans le veue, congié et licence de messeigneurs les prévostz et juréz, sur dix livres dont le rapportant et vériffiant aura le quart.

22 août 1442. — Pour mettre fin au procès pendant en Parlement entre la ville et les officiers du baillage relativement à l'assis du vin, il fut convenu entre les parties que « quant audit procès encommenchié et pen-
» dant en ladite Cour dès ledit an mil ccccxxxvj ou
» environ, sur le don et octroy fait par le Roy, nostre-
» dit sire, à Amboise en l'an mil iiij^{c} xxxv ausdits
» officiers, de boire vins et autres buvrages pour le
» despence de leurs hostelz sans en payer maltote et
» assis à ladite ville, et sur l'opposition desdits con-
» saulx, lesdites parties le poursieuvront et traiteront
» ordinairement en ladite Court de Parlement le plus
» brief que bonnement pouront, sans ce que, pendant
» ledit procès, lesdites parties, tant d'un costé comme
» d'autre, facent quelque impétration préjudiciable l'un
» à l'autre ne à le litipendence, mais attenderont la fin
» et détermination dudit procès sy non de ladite Court
» de Parlement, parties oyes. »

28 août 1442. — Sur le rapport des commis aux héritages, on remet aux petits Archers les Fossés Bury, pour y établir un tir.

4 septembre 1442. — Du souper au retour de faire les quemins du tour de le Pourchession. — Comme l'an passé, est assavoir que le souverain prévost tiengne le souper au retour de faire faire les pons de le Pourchession avecq messieurs de Capitle; et que pour susporter le despence, il ait c. s. t.

13 septembre 1442. — Qu'il ne soit carbarteur, bradeur ne aultres personnes quelconques vendans vivres ne venel qui, doresenavant ne durant les ix jours de le feste de le Procession prouchaine, puist vendre ne faire vendre à personne quelconque, privé ne estraigne, auwes ne oisons furnis d'aux comme il est acoustumé, à plus hault pris que à xxxv d. t. le piéche, et les gibelés cuis, ressois et appointiés comme il appertient, x d. t. chacun, sur paine d'en estre bany à xx s. t. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et restituer l'outre plus desdits pris, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son prouffit.

19 septembre 1442. — Qu'il ne soit aucuns des bourgois, manans, subgés et habitans de ceste ville et cité de Tournay qui, pour jouer aux billes, aux dés, à le handute ou à aultres jeux, voist hors de ceste ville et banlieue de Tournay, en quelque lieu ou plache que ce soit, ne qui au dehors de ladite ville et banlieue y puissent jouer en appert ne en couvert, de jour ne de nuit, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de le ville et autrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

11 décembre 1442. — D'aucuns Egiptiens qui requièrent estre recueilliéz en la ville, et de leur faire aucune aumosne. — On ne les laisse point entrer ne passer par la ville.

3 janvier 1443. -- On diminue d'une maille au lot l'impôt sur la cervoise et autres boissons; mais afin de subvenir aux dépenses de la ville, on décide que le prix du pain sera *hauchié à l'équipolent.*

29 janvier 1443. — Les arbalétriers du grand serment demandent l'autorisation d'organiser un grand tir à Tournai. — La majorité des consaulx ne le permet pas.

12 février 1443. — Comment on s'aura à rieuler, en ceste recréation, de mettre en loy sérouges en un collége, comme on a longuement et depiécha fait jusques à vj ou vij ans enchà. — On se tient à le chartre du Roy, et que selon icelle en soit fait, réservé les juréz qui se tiennent à le manière dont on a darainement usé.

Le merquedi xxvij^e^ jour de mars l'an mil iiij^c^ xlij avant Pasques (1443) pardevant messeigneurs les quatre consaulx pour ce assembléz en halle, vinrent monseigneur Théolde de Walpargne, chevalier, bailli de Lyon, et maistre Jehan Bureau, trésorier de France, lesquelz présentèrent à mesdits seigneurs lettres closes de par le Roy, nostre sire, desquelles la teneur s'ensuit :

De par le Roy. — Chiers et bien améz, Nous envoyons présentement en Nos pays de par delà Nos améz et féaulx conseilliers Théolde de Walpargne, chevalier, bailli de Lyon, et maistre Jehan Bureau, trésorier de France, pour aucunes choses qui bien grandement touchent le bien de Nous et de Nostre seigneurie, et mesmement touchant l'advitaillement, emparement et secours de gens, vivres et artillerie pour Nostre ville de Dieppe, de présent assiégée par noz anchiens ennemis et adversaires les Anglois, aux-

quelz avons chargé aller ou envoyer en Nostre ville de Tournay pardevers vous, et de par Nous vous dire, déclarer ou escripre certaines choses touchans ceste matière. Sy les voeilliez croire et adjouster foy à ce que de par Nous ilz ou l'un d'eulx vous diront ou escripveront, et le faire et acomplir sur le service que faire vous désirez, ainsi que Nostre fiance y est. — Donné à Montalban, le xxiiij[e] jour de janvier. Ainsi signées Charles et Froment. Et subscriptes : A Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de Nostre ville de Tournay.

Et après ce que nosditz seigneurs eubrent veu lesdites lettres, lesdiz ambassadeurs du Roy dirent pour crédence en effect que, par l'ordonnance du Roy, ilz estoient envoyéz par dechà pour le fait de Dieppe assiégé par les Englois, anchiens ennemis du royaulme, et remonstrer l'estat du Roy et les concquestes qu'il a fais en Champaigne, où il y avoit des gens qui faisoient guerre, dont pluiseurs maulx y estoient fais, et tant lequel pays de Champaigne et aultres villes et forteresses en Bourdelois il a remis et réduit en son obéissance, la mercy Dieu.

Dist que jusques à viij lieues de Bourdeaux, le Roy, par sa bonne conduite, si a remis en son obéissance grant nombre de bonnes villes, come Axe, Saint-Sever et aultres plaches et forteresses, lesquelles conquestes ont beaucop cousté au Roy.

Dient que, pour faire et donner provision à ceulx de Dieppe, tant pour les ravitaillier de vivres, de trait et aultrement, ilz ont le charge, de par le Roy, de venir en Tournay requérir avoir aide pour ledite cause, comme ilz ont fait à Paris et aultres villes du Roy. Et pour ce, veu la nécessité où est le Roy, ilz requièrent

415662 A

de faire ayde, des deniers de la ville, la somme de x^m^ frans pour le employer à ravitaillier ledite ville de Dieppe, requérant oultre que de ce on ne vœlle point faillir au Roy, et il le recongnoistera ès affaires de la ville, comme il a fait par chy devant.

Dient que le Roy si considère bien les grans affaires de la ville et les aydes qu'ilz ont fait aultresfois au Roy à Pontoise et aultrement; mais pure nécessité le constraint ad ce pour se remettre sus et venir secourir ledite ville de Dieppe.

Sur lesquelles remonstrances lesdits consaulx prirent leur advis d'en respondre à lendemain, adfin que chacun y pensast. Auquel jour de lendemain, qui fu le joedy xxviij^e^ dudit mois, lesdits consaulx, convenus ensamble et eu advis à grant délibération, furent d'acord que on s'excusast, veu les grans charges de la ville et de rentes viagères et aultrement, et la despence que naguerres la ville a eu pour le Roy à cause du service à ly fait pour recouvrer Pontoise, et tellement que la ville ne le savoit bonnement en trouver finance et sy y a plus de mises que de recepte, par quoy on ne sauroit sur quoy vendre, réservé les juréz qui furent d'acord de donner ij^m^ livres tourn. pour une fois. Et depuis lesdits juréz, véans l'assens desdits quatre consaulx, joindirent leur opinion avecq iceulx autres consaulx.

29 mars 1443. -- Sur les nouvelles remontrances des ambassadeurs du Roi, on décide d'accorder un subside de 2000 lb. t.

9 avril 1443. — Ordonné, passé et acordé par messeigneurs prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz-doyens de la ville et cité de Tournay, le mardi ix^e^ jour du mois d'avril l'an mil iiij^c^ xlij avant Pasques, sur le requeste à eulx faitte japiéchà de la

partie des Arbalestriers du grant serment de ladite ville, et par grant advis et meure délibération sur ce eue, pour l'entretainement de la compaignie des Arbalestriers et chacun d'eulx introduire et continuer au fait de l'arbalestre pour le tuicion et deffence de la ville, et eulx employer ou service d'icelle ès nécessités de la chose commune, qui est œvre licite, et ledit jeu excerser et entretenir ensemble tant ou fosset à eulx pour ce ordonné comme de aultres plaches publicques, ainsi qu'ilz ont acoustumé et que promis et juré ont de faire et poursuir sans avoir doubte des périlz et dangiers qui puent advenir tant par soudain deffrenement d'arbalestre, dont l'envoy du cop ne se puet prévoir, comme pour rompure d'arbalestre et en aultre manière, et veu les anchiennes ordonnances piécha sur ce faites, qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui voist ès dit fosset et aultres places ordonnées auxdits arbalestriers pour le trait et jeu de l'arbalestre, fors à leurs périlz, fortunes et aventures, en déclarant oultre par mesdits seigneurs les consaulx que, se aucune chose advenoit du trait d'iceulx arbalestres par soudaine deffrumure ou ronture d'arbalestre ou par soy bouter et mettre au trait d'iceulx arbalestriers ou aultrement sans dol, fraude, coulpe ou malengin ès dites plaches ordonnées ou en maison ou sur les rues où l'envoy du cop ne se peuist prévéir, fuist de mort, affolure ou aultre blécheure, cellui ou ceulx n'en auroyent aucun restor, et si n'en cherroit pour ce lesdiz arbalestriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

30 avril 1443. — Des confrères de Nostre-Dame à le Fontaine dit au Puiz, pour y porter confanons à leurs festes. — Acordé.

6 juin 1443. — Que toutes personnes, manans et habitans de ceste ville de Tournay, qui à le feste d'Anwerps prochaine se volront entremettre de vendre draps de la fachon de Tournay, voisent séir et fachent porter et mettre leurs draps en le halle ordonnée et retenue pour ce faire, que on solloit appeller le halle de Malisnes, ès plaches qui leur seront ordonnées par ledit gettant, et que aillieurs en ledite ville d'Anwerps ilz n'en puissent laissier deffardeler, vendre ne exposer à vente, sur paine d'estre bany à deux fois dix livres chacun et pour chacune fois que ce advenroit, et aultrement estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

25 juin 1443. — C'est la déclaration du get fait pour faire courir le rivière d'Escault autour de la nouvelle frumeté, depuis l'uyquet jusques à le porte de Marvis. Item, est ledit Marvis plus hault que ne soit le fosset tenant à l'uwiquet des Caufours, ix piés.

Item, fauroit entre ledit wiquet et le porte de Marvis, au plus près de le haulte tour, widier de iiij à v piés de roche, et de terre de xviij piés de hault et de xxv piés de let; mais en leditte espasse, il y a pluiseurs places où il n'y a que x à xij piés.

Item, fauroit encores quatre espasses, depuis le haulte tour jusques au Marvis, widier de deux à trois piés de terre et de groise.

Item, toutes lesdittes roches et groises mises dehors où bon sembleroit à vous messeigneurs, seroit tout ledit fosset annyviel apriès le fons du fosset tenant à l'uyquet, à v piéz près.

Item, pour avoir la rivière cours autour de la ville, fauroit tenir l'iauwe plus haulte au devant des Ars de

sept à dix piés, pour ce que le fosset est plus hault de trois à quatre piés que ne soit ladite rivière; et pour ce que le Marvis est hault, il faulroit avoir le haulce dessus ditte.

30 juillet 1443. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui, de maintenant en avant, s'aproche, voist ou soit empriès le Belfroy de Tournay si près que, par l'ouvraige que la ville fait faire, il y puist avoir quelque fortune ou accident de mort, mutillation, affolure ou aultre blécheure comment que ce soit à cause dudit ouvraige, fors à ses périlz, fortune et aventures, et que, se aucune chose en avenoit, celui ou ceulx non aroient aucun raston et se non cherroient pour ce les ouvriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

30 juillet 1443. — Chy après s'ensuit le premier raport acordé par los consaulx, réservé les doyens qui n'y volient touchier en iij mardis suivans.

C'est le rapport que font messeigneurs les chiefz et aultres depputéz avec eulx, à vous messeigneurs les quatre consaulx, touchant l'estat et gouvernement de la ville.

Fait premiers à présupposer que, depuis certain temps enchà, vous messeigneurs les consaulx avez appercheu la faulte et diminution du peuple qui journelment, petit à petit et de plus fort en plus fort, se fait en ceste ville, et par espécial des mesnaiges non mie seulement ès rues fouraines et longtaines du port de la marchandise, mais ès rues et quarfours principaulx d'icelle, où les maisons sont wides et inhabitées, dont ce engendre dépopulation par lequel se assenbli la ville et déchiet continuelment en admenris-

sant en force, puissance et marchandise, et yroit la ville finablement à misérable désertion et ruyne, se de temps et heure de convenable remède et hastivement n'estoit pourveu.

Item, et pour ce que laditte dépopulation si est ou très grant préjudice du Roy, qui porte ses subgés lesquelx se transportent demourer ès pays voysins à luy non subgés ou aultre part où bon leur semble, au dommaige et préjudice de la ville qui par ce admenrist et assenblist de richesses et marchandises, et pareillement au préjudice d'iceulx qui demeurent en la ville, lesquelx par laditte dépopulation si en sont plus chargiés; et la raison y est clère, car plus de gens sont aydans à porter et soustenir ung grant fais, et plus légièrement et aisément le portent et soustiennent; et au contraire mains de gens sont, et de tant sont plus agreviéz et chargiéz.

Item, et pour ce vous messeigneurs les consaulx apperchevant les choses dessusdittes, voellans de tout vostre pooir pourvéir et obvier aux périlz éminens et dangiers dessusdits, pour vostre descharge et que pour le temps advenir le Roy en son conseil ne vous peuist aprochier ou notter de quelque coulpe ou négligence, avez mis en délibération et conseil que de enquerre et trouver les manières par lesquelles ad ce que dit est on poroit remédier et icelle dépopulation empeschier, trouver aussi de voye que de retenir le peuple qui ne se expatrie ou déporte, et icellui acroistre, repopuler, le remettre et entretenir en l'estat et prospérité où il a esté par chy devant; et ad ce conduire, avez esleu messeigneurs les chiefz avecq aultres députéz de par vous et le conseil de la ville, pour sur ce eulx conseillier et informer.

Item, que ad ce faire messeigneurs les chiefz, vos

députéz et le conseil très dilligemment s'y sont employé et y ont vacquié par diverses journées, se sont assembléz en débatant la matière, et avecq eulx ont appellé en halle les gens et officiers du Roy et aultres pluiseurs notables personnes de la ville, desquelz ilz ont eu leur advis et oppinion, et derechief ont eu l'oppinion particulière de pluiseurs tant de gens d'église comme des aultres de l'estat séculier de la ville, lesquelx tous ensemble et d'un acord s'y sont condescendus en l'oppinion qui s'ensieult, à laquelle les chiefz, vos députéz et le conseil s'y se conforment et vous en font rapport.

Item, cestui rapport contient trois poins : le premier sy déclaré, dont sourt et procède laditte deppopulation ; le second point se met la fourme comment, pour le temps présent, à icelle deppopulation on pourroit pourvéir ; le tierch point, que il ne souffist mie de pourvéir à ceulx qui sont demouréz et que la ville déchée en deppopulation, mais est urgente nécessité de repeupler la ville, donner occasion et amorse de ratraire tant ceulx qui sont expatriés et allés demourer hors, comme de tous aultres estrangiers atraire à venir demorer en ceste ville.

Item, pour le premier point, tous sont en ceste oppinion que les assis, impos et maletottes courans en ceste ville sont trop grans et excessifs, et sont comme insupportables au peuple et par iceulx est fort grevé et expressé et par ce vit en grant misère et affliction ; car à cause desdits subsides, marchandise et déchiet, les gaignages sont amenris et les vivres enchiéris, par espécial les poures gens mécaniques et de labeur ne prennent prouffit et vivent chièrement, et par ce, de tout ce qui gagnent et peuent gaignier à la paine et sueur de leurs corps, ilz ont peu ou nyent au bout de l'an que pour soustenir leurs nécessitéz et de leurs

femmes et enffans; mais eulx, leurs mesnaiges, tout compté et rabatu, vivent en langueur, poureté et ne peuent bonnement pourfiter ne enrichir en ceste ville.

Item, et ainsi que on voit naturelment par expérience que les bestes et oiseaux sievent le cras pays et le labouraige et que ilz se eslongnent du pays désert, aussi pareillement font gens mécaniques et laboureurs vivans de la paine de leurs corps; car ilz sievent les lieux et places où sont les gaignages là où ilz puent pourfiter et enrichir à bon marchié, et fuyent les places où le peuple si est agrevé de servitude et subsides.

Item, que la cause de la dépopulation de cesteditte ville et que le peuple se transmue, délaisse et fuyt la demeure, si est que en ceste ville le peuple est trop chargié et traveillé des subsides par lesquelx si sourviennent les inconvéniens dessusdis; et n'y a ès pays de pardechà ville si chargeable ne si dure pour peuple, tant à cause de ce que dit est comme pour aultres servitudes et exactions de quoy sera parlé cy-après; et ce est la cause principalle pourquoy on fuyt et eslonge de ceste ville et que le peuple si se départ d'icelle et qui s'en va ès lieux et places où ilz puent acquester et gaignier, vivre à bon marchié, et lever et excerser chacun son mestier franchement et sans quelque servitude.

Item, et pour ce il est expédient de donner provision et obvier à icelle cause dont procède ladite dépopulation; et est l'advis tel que, pour les causes dessusdites, on diminuast l'assis du vin de deux deniers tournois, et l'assis de le cervoise de une maille à chacun lot, et que on ostat l'assis du vin de Saint-Brixe à commenchier à le Saint Remy prouchain; par laquelle diminution seront les receptes et revenus desdis assis grandement diminuéz, et comme de vj^{m} à vij^{m} livres tournois

par an, et telement que, se ladite ville ne se repopule, elle ne poura longuement soustenir; mais toutesvoies en espérance de laditte repopulation a on advisé ladite diminution.

Item, que ceulx qui sont et seront ydosnes et habilles à acquerre la bourgoisie de Tournay et joïr d'icelle, le puissent acquerre par payant xxv s. t. au prouffit de la ville, durant tel temps et terme qu'il sera advisé.

Item, et fait à advertir que le provision dessusdite de la diminution des assis, par elle seulle et sans aultre provision, n'est point souffissante et seroit de petite valeur et effect si non que on donnast provision que de repopuler la ville; car plus de gens revenront, et plus aisément soustenront les charges de la ville; aussi que les assis et maletotte en vaulront mieulx; et pareillement fera labeur et marchandise; et pour ce est urgente nécessité de adviser avecq laditte provision la voye de repopuler, car l'une sans l'aultre ne porteroit quelque prouffit à la ville.

Item, sont les dessusdits d'oppinion que la voye le plus légière et la plus preste que pour atraire le peuple à venir demourer en la ville si est qu'il fuist ordonné et par cry publique que toutes gens peussent en ceste ville franchement apprendre et eslever leur mestier, et icellui excerser sans payer quelque entrée ou bienvenue ne aultre débite aultre que ceulx que on payoit anchiennement, avant le élévation des banières, et que l'anchienne franchise et liberté fuist remise sus, à durer ladite ordonnance tel temps que il plaira à messeigneurs les doyens à adviser et pour le bien de la ville, par protestation expresse que, le temps expiré, la chose retournera en l'estat qu'il est de présent; et de ce aront messeigneurs les doyens lettres telles et en si bonne fourme que mieulx faire se poura. Toutesvoyes par ce

que dit est, on ne voelt ne entend touchier aux aultres ordonnances et franchises ottroyées aux mestiers de laditte ville, dont ils usent à présent, si comme la congnissance et les amendes des menus délictz et transgressions d'ordonnances en le manière et comment on doit ouvrer et en quelx jours et heures, et les aultres choses semblables, ausdits mestiers accordées; et ceste voye a esté practiqué derrenièrement en la ville de Bruges, et par la fourme que dit est dessus, qui a esté une des choses qui plus a proufité et donné matière de repopuler ladite ville.

Item, et avocq ce que dit est seroit besoing et nécessité que on euist plus grant regard sur les vivres que on a eu cy-devant, et que on regardast les vieilles ordonnances, et que icelles fuissent entretenues que pour pourvéir à ce que ils ne passassent par tant de mains; car il y a trop de recepveurs, qui est cause en partie de la chierté des vivres dont le peuple est fort adamagié et interressé; et pareillement que on ait regard que chacun mette pris raisonnable à ses denrées pour gaignier raisonnablement sans volloir trop excessivement gaignier; car par faulte que en ce a petit regard et que on laisse chacun convenir de sa marchandise, la chierté est en ceste ville, qui est une mauvaise police; et pour ce seroit besoing de visiter les anchiennes ordonnances que pour tout remettre à raison.

Item, on parle beaucoup du mauvais buvraige de grain qui est en ceste ville, qui est une très grant faulte de le souffrir; si est nécessité de y pourvéir à ce et à pluiseurs aultres choses, comme à le char qui se vent à la boucherie, qui est assez chière, et ad ce que on ne doit souffrir deux ou trois bouchiers vivre d'une beste, car par ce la ville en est mains servie.

17 septembre 1443. — Qu'il ne soit osteleng, hostelenghes ne aultres herbegans gens de cheval, venans de dehors en ceste ville et banlieue de Tournay, qui doresenavant prende de leurs hostes à cheval, pour plaine journée et nuictié et le giste acoustumé, que xxxv deniers pour le cheval, sur dix livres, dont le raportant et vérifiant aura le quart.

26 novembre 1443. — Etablissement du devis complet des restaurations à faire au Beffroi, et reconstruction des tourelles. — Ce travail fut adjugé à Antoine Machet, pour 238 lb. t.

28 janvier 1444. — Monsieur le lieutenant du bailli de Tournay et Tournésis présenta et fist lire un mandement du Roy, impétré par sire Robert Le Louchier, adfin et pour les causes contenues en icellui il ne fust doresenavant esleu ne mis à eslire prévost ne aultre chief de loy.

28 février 1444. — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui, depuis maintenant en avant, voist ne puisse aller par la ville, de nuit, sans lumière depuis le darrain Wigneron du soir sonné, excepté ceulx qui seront commis et ordonnéz à faire le ghait de la ville deuement et sans fraulde seulement, sur un ban de c s. et estre mis ès prisons de la ville, à chacun et pour chacune fois que on seroit trouvéz faisant le contraire, dont le rapportant et vériffiant ara le quart.

Et que se aucun forain assault ou keurt sur aucuns bourgois et manans de la ville, ou fache aucune invasion et injures à armes portant ou aultrement, messeigneurs prévostz et jurés commandent que tout aultre

bourgois et manans à qui ce venra à congnissance saillent lors de leurs maisons et fachent confort et ayde ausdits bourgois et manans en rendant paine de iceulx forains prendre et mener à justice, et aident, se mestier est, les sergens bastonniers de la ville; et se en ce faisant advenoit aucun péril de mort ou d'affolure, la ville les en mettroit à paix sans enquérir en aucune amende.

7 *mars 1444.* — Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou eage qu'il soit, qui demain au soir, second dimence de Quaresme, ne l'aultre dimence ensuivant, soubz umbre d'escouvillier, voist par la ville portant armures, bastons ne escouvillons quelz qu'ilz soient, ne s'avanche d'escouvillier en quelque manière que ce puist estre, seul ne avecq aultres, sur estre mis ès prisons de la ville, et banis à dix livres chacun qui feroit le contraire; et se prendra on des enffans menres d'ans et mesniés à leurs pères et mères, maistres et maistresses.

24 mars 1444. — Des eschoppes en l'attre Nostre-Dame où la ville doit avoir le moitié quant on les baille. — Le droit de la ville y soit wardé et deffence faite que on ne puist ès églises et chimentières vendre ne tenir marchié.

Le venredi xxiiij^e^ jour d'avril l'an mil iiij^c^ xliij, pardevant messeigneurs les chiefz de loy comme rechargiéz de messeigneurs les quatre consaulx, fu délibéré pour ce qu'il estoit très expédient et chose nécessaire, pour les causes, besoingnes et affaires de la ville de Tournay garder, soustenir, poursuir et faire deffendre, le préserver de perte et dommaige par les importunes et rigoreuses poursieultes que pluiseurs colléges d'églises

et abbeyes et particuliers font chacun jour contre le corps de laditte ville par impétracions, appellations et aultres voyes obliques, d'avoir ung solliciteur qui soit praticien stillé et instruit des franchises, prévileiges, juridiction, justice, seigneurie et drois communs de ladite ville de Tournay, sachant le nature et condition des marches de pardechà; et pour ce eulx, adcertenéz de l'abilleté et souffisance de Jehan Naviel, l'un des procureurs de ladite ville et cité, ont traictié audit Naviel et le retenu à solliciteur et procureur de ladite ville à Paris, pour y demourer et résider tant qu'il plaira aux consaulx, aux gaiges et conditions chy après déclaréz :

Premiers, qu'il aura de gaiges, chacun an à deux termes, six vingt livres tournois et les draps et parures de la ville avecq les aultres officiers, et comme il les a à présent.

Item, pour soustenir le despence et dommaige qu'il ara à deffaire son mesnaige en Tournay, et soi ramaisnagier à Paris, il ara pour une fois cent livres tournois.

Item, sera tenu de venir chacun an ès vaquations de Parlement de temps et heure en Tournay, rendre compte à la ville de menues mises et despences qu'il ara faites pour icelle, rapporter par escript les estats des causes et reporter les nouvelles causes et les explois à ce servans; et pour son voyaige et séjour ara dix livres tournois.

Item, sera tenu de aler hors de la ville de Paris devers le Roy et aultres pour les affaires et besoingnes de la ville, selon ce que lui sera enchargié, et ara pour chacun jour xv s. t.

Item, que s'il lui convient faire despence en ghardes et conduit pour sa seureté èsdits voyaiges faisans, la ville lui rendra.

Item, que s'il advenoit que lesdits gaiges fuissent révoquiéz et ledit Naviel déporté de ladite solicitation, en ce cas il seroit remis et restably en tel degré et estat d'office et à telz gaiges et prouffis qu'il a à présent, c'est assavoir d'estre l'un des procureurs de la ville à xxxiiij lb. de gaiges, d'avoir vj d. de le livre des explois de justice, les journées de halle et les draps de la ville avecq les officiers, ou de faire à lui qu'il se tenoit content, toutesvoyes que en ladite solicitation il n'eust commis tèle et si grant faulte ou négligence que de raison il en feuist à déporter et débouter.

28 avril 1444. — Du rapport fait par messeigneurs les chiefz touchant le capelle sur l'Escaut aux Cauffours, contenant que ledite capelle soit mise en le main des pillemans tant que autrement y sera pourveu, et ce qui y appartient par inventoire. — Acordé en le manière contenue oudit rapport, qui est telle que leditte capelle demoura en la main de la ville, et que le collége des pillemans en aura le gouvernement et administration tant que autrement y sera pourveu par lesdits consaulx; et outre que les aournements et ustensilles appertenans à ladite capielle seront bailliés par inventoire ausdits pillemans, en le veu de sire Jehan de Mourcourt et autre commis à ce de par lesdits consaulx, pour en rendre compte toutesfois que requis en seront par lesdits consaulx.

Lundi xxix^e^ jour du mois de juing l'an 44, que messeigneurs les quatre consaulx furent assamblés en halle pour ordonner l'ordène d'aller à l'effroy, s'il estoit besoing, à l'encontre de ceulx de dehors qui s'efforcheroyent de faire emprinses pour nuire à leditte ville, adfin que chacun de dedens puist savoir où il aura à aller pour le garde et deffence de la ville. — Les juréz,

eschevins et eswardeurs sont d'acord que un effroy soit fait par connestablies pour résister contre ceulx de dehors, tousjours l'effroy des banières demourant au regard de ce de dedens la ville. Et quant aux doyens, ilz se tiennent du tout à l'effroy fait par banières, sans en volloir avoir d'aultre ; mais se les quatre consaulx le vuellent mettre par banière, se le facent, car ilz ne y mettent quelque consentement. — Le 2 juillet suivant l'accord s'établit suivant le rapport.

2 juillet 1444. -- Que tous chiefz d'ostel, tant gens d'église comme aultres de ladite ville, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, en eage compétent, qui doresenavant voellent demorer et faire leur résidence en icelle ville, et qui ne sont des banières d'icelle ne ayans fait le serment en tel cas introduit, sy se mettent en banière et fachent le serment à ce ordonné en le main du doyen de le banière où ilz se métront, endedens mardy prouchain venant, sur estre bany à dix livres, mis ès prisons de la ville et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

6 novembre 1444. — Monseigneur de la Varenne et maître Jean Rabateau, envoyés par le Roi pour s'enquérir de l'état de la ville de Tournai, présentent des lettres closes. Les consaulx délibèrent sur la réponse à faire.

S'ensieult l'ordène et la manière de respondre aux articles, advisée et recueillie par messeigneurs les chiefz, les députéz et le conseil, ou cas qu'il plaira à messeigneurs les consaulx.

Premiers, de dire que les quatre consaulx remonstrent que messieurs les ambassadeurs soient les très bien venus et arrivéz en la ville du Roy, et que, pour

l'onneur d'icellui seigneur dont ilz sont ambassadeurs, ilz offrent à eulx de faire tout le plaisir et service que bonnement leur sera loisible et possible.

Item, les remerchier de ce qu'ilz sont venus en la halle, ainsi que on l'a acoustumé, toutesfois que le Roy adréche ses lettres aux consaulx.

Item, remerchier le Roy de la bonne mémore et souvenance qu'il a de sa ville et des habitans, ses très humbles subgés et obéissans serviteurs, en tant qu'il lui plaist demander de l'estat de la ville et de faire communicquer de sa santé et prospérité.

Item, quant à l'estat de la ville au regard de la justice et police, elle est en bon estat et y est justice obéye à bonne paix et tranquilité entre les habitans de ladite ville, au regard du fait de justice.

Item, au regard de l'estat du corps de la ville, il est poure et ung des plus poures des estas des bonnes villes de ce royaulme, pour les innumérables finances qui, à cause des traictiéz, ont esté bailliéz à monseigneur de Bourgongne, montans innumérables finances, lesquelles faire il a fallu prendre en vendant rentes viagières sur le corps de la ville; et pour lors durant les guerres de ce royaulme ly a fallu supporter pluiseurs charges, comme ambassades pour avitaillier et pourvéir la ville, réparations à la forteresse de la ville, pour les famines qui sont sourvenues, pour le fait de l'éveschié de Tournay et pluiseurs particulières aydes faites au Roy à son besoing, pour lesquelles causes toutes ensemble et aussi pour le fait de Pontoise et pour recouvrer finance, il a fallu chargier les impos et maletottes de la ville, et tant que à grant paine pooient les receptes furnir les charges et despenses de la ville.

Item, au regard des entreprises, griefz et oppressions fais à la ville, pour le temps présent elle ne s'en plaint

point; et se aucunes avoient esté fais, il en est question en la court de Parlement.

Item, au regard du mandement de non servir de la paine pour le rachat du principal, soit remonstré que en ce lesdits officiers n'ont eu cause de se plaindre; et ad ce propos soient remonstrées quatre ou cincq raisons en brief :

Premiers, la nature du contrat qui est illicite; secondement, le stille et usaige des baillages d'Amiens et de Vremendois et de la gouvernance de Lille; tierchement, les arrestz prononchiéz en la court de Parlement et les deffenses faites par iceulx aux tabellions; quartement, le conseil que la ville se en a eu et les sentences ensievyes; et aussi que d'avoir ung stille en la court de Maire et aultrement jugier que les sentences qui se feroient en Tournay soit une chose répugnant.

Item, et pour ce que lesdits officiers dient les fermes du Roy estre adamagiés et amenris, soit remonstré que la ville, pour les causes dessusdites et pour oster tous abus et malvaises coustumes, et qu'il leur convenoit refluser les paines pour le raccat et en faire faire les exécutions pour administrer justice et la ville préserver d'amende de mal jugié, si appellé en estoit, et pour ce se retrayoit ung chacun à monseigneur le bailli qui légièrement en bailloit commission, et au veu desdits de la loy de la ville se faisoient les exécutions sur meubles et hiretaiges et sur les corps des obligiés, et en bailloient obéissance et leurs seigneurs pour veoir faire l'exploit et y assister ; et à ce faire estoient lesdits officiers enclins pour le prouffit de la court, et ne doubtoient de en jugier pour ce qu'ilz ne payent point d'amende; et pour ces causes a esté faite ladite impétration. Toutesfois de ce et de la provision on s'en

raporte au Roy et à son grant conseil que pour y trouver telle provision qui soit, en gardant équalité en toutes icelles deux cours et sans faire discrépance, répugnance ou contrariété, et à la conservance des sentences qui ont esté rendues.

Item, au regard de faire, se le temps est expiré de la grace des vj^{m}, des payemens qui en ont esté fais, on pora monstrer les mandemens et les acquis.

Item, au regard de la restitution des bailliages que ledit sire Simon Charles n'avoit peu ne deu faire, soit remonstré que ladite matière autresfois si a esté remonstré au Roy et à tout le graut conseil; et que de l'establissement dessusdit si a esté fait par le consentement du peuple et des officiers du Roy qui l'ont ratiffié, approuvé et acordé, et en ainsi en ont usé et l'ont gardé et confermé par pluiseurs sentences sur ce ensievies; par quoy de révoquier en doubte et faire question du pooir dudit messire Simon Charles n'est besoing.

Item, au regard de la monnoye de Tournay, ce que autresfois par cy-devant elle a chomé, ce a esté par ce que aultrement la ville n'euist pas eu traictié.

Item, et au regard de ce qu'elle chome de présent ou se on n'y forge aucunement, ce n'est point la coulpe de la ville.

Item, au regard du pié (?) ou de forgier or ou monnoye, quant les officiers de la monnoye bailleront leur advis par escript, la ville le fera visiter et en respondre.

Item, au regard des monnoyes estranges qui courent, ce est par ce qu'elles ont cours ès pays voisins, sans lesquelx marchandise ne se poet bonnement entretenir en la ville de Tournay.

Item, ad ce que le Roy, du temps passé, s'a espargné la ville du plus qu'il a peu, soit respondu qu'elle a

mieulx mestier qu'elle ne eubt oncques, qu'elle soit espargnée.

Item, au regard de la conclusion finale de service, soit remonstré qu'il seroit impossible, attendu l'estat en quoy elle est.

Item, au regard de secourir de finances, pareillement ne seroit possible.

Item, et par ce soit remonstré aux ambassadeurs douchement et gracieusement de excuser la ville au Roy, ly remonstrer les affaires dessusdites, l'estat et poureté en quoy elle est, qu'elle a bonne volenté s'elle avoit bien de quoy, et qu'elle met toute son estude à trouver les voyes de relever l'estat de la ville, et la charge des grans impos qui court en icelle, dont il n'y a homme en ladite ville, s'il est homme de fachon qui voelle vivre comme il appertient à ung homme de bien, qui ne paye xxx à xl frans.

Item, soit prié aux ambassadeurs qu'ilz ayent tousjours la ville en recommandation devers le Roy, son grant conseil et à tous les lieux où besoing seroit.

Lesquelx consaulx, veu, oy et entendu ce que dit est, et sur ce eu advis chacun collége par soy, se mirent audit rapport et que, par la bouche du souverain conseillier de la ville, selon les poins cy-dessus convenus, soit remonstré tousjours les grans charges que la ville a à susporter, lesquelles à grant paine les receptes puent furnir.

5 décembre 1444. — Le Dauphin de France réclame aide de la ville. Les consaulx, pour obtenir *sa benigvolence,* lui accordent 500 lb. t. pour une fois.

2 janvier 1445. — Qu'il ne soit marchant de pourchaux ne aultre, tant de dedens comme de dehors, qui

puist exposer ne mettre en vente aucuns pourchiaux ou aultres bestes sur le grant marchié de Tournay ne ès aultres plaches de ladite ville et banlieue de Tournay, par les jours de dimence, soit devant disner ou après, sur c s. et estre mis ès prisons de la ville à chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire.

Le venredi xxv^e^ jour du mois de février l'an mil quatre cens xliiij (1445, n. s.) fu, par messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, ordonné, passé et acordé ce que s'ensieult, et le lendemain publié aux bretesques adfin que aucuns de le puist ignorer.

Qu'il ne soit marchant, cangeur ne aultre personne de quelque estat ou condition qu'il soit qui, depuis le jourd'uy en avant, en ladite ville et banlieue allève, rechoive ne donne cours, en appert ne en couvert, aucuns mailles d'or de quelque enseigne, forge ou coing qu'elles soient, réservé les mailles d'or de Rin forgiées aux armes des quatre Esliseurs de l'Empire, ayans leurs pois, sur une amende de v s. t. pour chacun florin et à chacune fois que on feroit le contraire, et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le raportant et vérifiant aura le quart.

Item, que on ne puist pareillement en ladite ville et banlieue recepvoir, payer, prendre ne mettre en cours, en quelque manière, aucuns florins d'or de quelque forge qu'ilz soyent, se ilz n'ont le poix tel qu'ilz avoyent au jours qu'ilz ont esté fais et forgiés, sans prendre, allouer ne recepvoir aucuns florins ou deniers d'or diminués soit par yauwes ou par les recoper et rongnier, sur ledite paine et les florins estre coppéz; et que les cangeurs de la ville soyent tenus de copper lesdits florins foebles et qui ne seront de poix tel que dit est et qui leur appartenront par accat et aultrement, sans

les avoir et retenir en leurs maisons et pourpris, sur une amende de x s. t. et lesdits florins estre copéz.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui afine ne face afiner billon d'or ne d'argent en ceste ville et cité, comment que ce soit, fors en le monnoye du Roy en Tournay, sur les paines en tel cas introduites; et de ce qui en venra au prouffit de la ville, le raportant et vérifiant ara le quart à son proufit.

Item, que aucun quel qu'il soit ne porte ne fache porter matiére de billon d'or ne d'argent, fors en le monnoye du Roy en ceste ville de Tournay, sur les paines à ce introduites.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui marchande, vende ou accate fors à solz et livres tournois et à le monnoye du Roy, nostre sire, sur en estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

20 mars 1445. — Premiers, que il ne soit drappier ne drappière de ladite ville qui fache ne face faire caynes pour faire demy draps de cauchetries de ceste ville de Tournay, ou compte et terme que on les fait à présent, qui soient de plus grant poix que de xv livres ou environ, sur xl solz chacun et pour chacune fois que on fera le contraire.

Item, qu'il ne soit tisserant de ladite ville qui machent en œvre ne fache mettre en œuvre quelques caines desdits draps de plus grant poix que dit est, sur ladite paine.

23 mars 1445. — De croistre le nombre des canonniers, pour parfurnir les tours et portes de la ville où il y a canons. — Acordé pour pluiseurs causes à ce mouvans que ledit nombre des canonniers soit creu de dix et que, ou lieu de quarante, il y en ait cincquante.

1^er^ juin 1445. — On fait distribuer les seaux de cuir destinés aux incendies, dans chaque Connétablie; ils seront placés chez les Connétables et dans les maisons des principaux bourgeois. — On décide également, le 22 du même mois, d'en déposer dans les églises.

13 juillet 1445. — Les dettes de la ville s'élevant à 9703 livres de rentes annuelles, les bannières décident qu'on vendra 8000 livres de rentes.

27 juillet 1445. — Sur leur demande, on accorde aux canonniers le droit d'acheter la bourgeoisie pour 20 sols tourn., si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues.

Jœdy, second jour du mois de septembre l'an xlv, que les consaulx furent assemblés en halle pour conclure sur le raport de messeigneurs les chiefz desdits consaulx, touchant le première venue de monseigneur l'arcevesque de Rains et quels présents on ly fera.

Lesquels consaulx, après ce qu'ilz en eubre parlé à délibération, furent d'acord et d'assens que audit monseigneur l'arcevesque et duc de Rains, nommé par avant monseigneur maistre Jovenel des Ursins, fust donné et présenté de par ladite ville, à sa joyeuse venue et première entrée à Tournay, oultre et avecq le keue de vin franchois que le jour d'yer ly fut présenté, lui soit aujourd'uy donné deux canes d'argent, tenant chacune un lot ou plus, à bors dorés, pesans sept mars ij onches xvij estrelins et demy, accatées dix livres dix solz torn. le marcq, adfin qu'il ait tousjours les affaires de la ville pour recommandées.

14 octobre 1445. — Qu'il ne soit quelque pigneresse ou aultre personne qui puisse pignier à une pignie à

trois pignes que trois quartrons de layne au plus hault, sur une amende de cincq solz tournois.

Que les pigneresses et garderesses de laynes à drapier qui volront avoir à ouvrer aux drapiers de ceste ville ne puissent venir ne assembler en le place à ce à elles ordonnée, que le clocque du resson ou Belfroy ne soit sonnée, sur une amende de dix solz; et que celles qui ont œvre et retenue ne puissent venir en ladite assemblée, avecq celles qui n'ont œvre, en ladite plache, sur ladite paine.

26 octobre 1445. — Des drapiers pooir envoyer leurs draps hors, veu que les foulons hauchent excessivement leur sallaire, si comme de deux jours à trois. — L'ordonnance soit renouvelée et contraint à l'entretenir, et les transgresseurs pugnis.

29 novembre 1445. — Que tous arbalestriers et archiers des quatre sermens de ceste ville et cité soyent à demain au matin en l'église des Frères Menus ès plaches acoustumées pour faire élection de leurs connestables, selon ce que en telz cas est introduit, sur v sols, sans nul déport.

5 janvier 1446. — Que nulz maistres faiseurs de gardes en ceste ville de Tournay ne puissent ne pourront, depuis maintenant en avant, avoir que ung seul apprentis, le terme de quatre ans, que il ara et sera tenu de servir en apprendant ledit mestier et comme apprenti d'icellui, sur peine de c solz à la ville et x s. au proffit de la bannière dudit mestier, pour chacune fois qu'il en sera ataint.

Qu'il ne soit personne quelconque, quelle que elle soit, qui le jourduy, veille des Roys, voist de jour ne

de nuit arméz par la ville juer, mommer ou aultrement le visage desguisé, couvert ou descongneu, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

8 mars 1446. — Sur la demande des mesureurs de grain, acordé que les mesureurs de Saint-Quentin mesurent à la mesure de Saint-Quentin partout où on mesure sur terre; et quant à ceulx de la rivière, ilz poront mesurer à la mesure à ce ordonnée partout en la rivière; et que il y a différence entre les mesures, et que celle de Saint Quentin soit bordée de laiton.

15 mars 1446. — De la curialité que on a faite l'an passé par carité à maistre Nicolle du Champel, docteur en théologie, évesque de Maurienne, en ayde et advanchement d'avoir son vivre, veu les notables prédications où il s'employe souvent, et aussi sa nécessité, montant à xij gr. la sepmaine, entretenir et continuer ce présent an. — Acordé.

19 mars 1446. — Sy vous fait assavoir que, audit jour de demain, messeigneurs de Cappittre de l'église Nostre-Dame entendent à faire une procession générale et solempnelle à heure si compétent que on pourra avoir esté par collèges, pour prier Dieu dévotement pour la santé de nostre très redoubtée dame madame de Charolois. Sy enjoindent et commandent mesdits seigneurs aux bourgois, manans et subgétz de la ville qu'ilz soient à ladite procession en toute humilité et dévotion, en priant Dieu que, par sa grace, elle puist recouvrer santé, et que à ce propos chacun face dilligence d'estre plus matin à se bannière.

13 avril 1446. — Que canteurs de geste en plache ne puissent canter ne lire la Passion Nóstre Sauveur

Jhésus Crispt ou marchié ne ailleurs au peuple de la ville, mais voisent pour lę oyr preschier ès églises où ladite Passion se presche communément par notables clers théologiens et aultres fondéz en la science divine, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

26 avril 1446. — Les chefs des consaulx font rapport sur la restauration des murs de la ville. On autorise ce travail qui sera mis en adjudication.

3 mai 1446. — Des lettres du Roy, nostre sire, par lesquelles il requiert une ayde de iij^{m} escus d'or pour la convention qui se doit faire du Roy et de son nepveu le Roy d'Engleterre sur la paix des deux Royaumes; et des advertissemens sur ce par les lettres Jehan Naviel estant devers le Roy à Chinon. — Tout veu et considéré, acorde et délibère que, en poursievant l'assens autresfois sur ce eu, que on excuse la ville, comme on ordonna de faire à Willaume de Lodes; et en tant que les lettres du Roy parlent de le prendre sur les particuliers, pareillement on baille excusation, atendu que taille n'a pas acoustumé de se faire en Tournay.

18 juin 1446. — Que ceulx qui sont ordonnés au ghet pour la garde et deffense de la ville et qui ne y volient ou poient aller en personne, soyent tenus de y envoyer pour soy au ghet de nuit, et chacun pour soy, personne habille, armé, rabastonné, soit arbalestriers, archers ou canonnyers de ceste dite ville, ou homme habille et souffisant à ce, qui y soyent à l'eure du derrenier sonnant, et de payer pour le sallaire de chacun xiiij d. t. par nuit, sur peine d'en estre bany à c sols, ou aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que ceulx qui seront commis audit wet ne s'en puissent partir aucunement depuis ledit ghet assis jusques à ce que les portes seront ouvertes et le Wigneron du jour sonné, sur paine d'en estre griefment pugny à la discrétion de mesdits seigneurs.

5 juillet 1446. — On permet aux Frères Mineurs de quêter par la ville pour les réfections nécessaires à leur église.

4 août 1446. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville et cité de Tournay, pour aucunes causes et considérations à ce les mouvans touchant le trespas de madame de Charolois, fille du Roy nostre sire, que Dieu assoille, ont ordonné et deffendu qu'il ne soit personne de quelque estat, eage ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, s'avance ne s'entremecte de faire en ceste ville et banlieue de Tournay quelques jeux de personnaiges, de bares ne aultres semblables, à sons de trompes, bacins ou aultres, de jour ne de nuit, en appert ne en couvert, sur et à peine d'estre emprisonné et banis à x lb. ou aultrement estre griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

23 novembre 1446. — Ordonnance faite par les consaulx de la ville et cité de Tournay le mardi x^e^ jour de novembre l'an mil iiij^c^ et xvj, sur le fait des ouvraiges de chire, pour le bien commun de ledite ville, renouvelées et publiées aux bretesques le xxiij^e^ jour de novembre l'an xlvj, par l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz.

Premiers, qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant puist mettre ne mesler, en ouvraige de chire

quel qu'il soit, poix quelconques, sy non seulement en songnies fondues, sur paine de c sols, les lois de le justice prinses oudit ban, et aussy sur paine d'ardoir l'ouvraige où il y aroit poit, réservé lesdites songnies, devant le maison de celui qui l'aroit fait.

Item, que en tous ouvraiges d'église soit mis blancq lingnement secq et bien ouvré, c'est assavoir : en candeilles de une livre le pièce, de vj à vij fieux blancs; item, en candeilles de deux livres, de viij à ix fieux; item, en candeilles de iiij à vj livres, de xij à xiiij fieulx, du plus ou mains selon ce que le lingnement sera gros fillé; et que èsdites candeilles n'ait non plus de lingnement par dedens qu'il s'en appara par dehors, sur c s. et v s. au prouffit des eswars. -

Item, que ès lingnemens de torses tortiliés, on ne puist mettre que sept fieulx sus et bien ouvréz, en chacune, sur ladite paine pour chacune fois.

Item, que en flambiaux à porter de nuit on ne puist mettre que dix fieulx ou cordon secq et bien ouvré, sur ladite paine.

Item, en doubliaulx de table, on ne puist mettre que iij ou iiij fieulx, selon ce que ilz sont groz, et de blanc lingnement secq et bien ouvré, sur xl s., et v s. au prouffit des eswars.

Item, que en personnaiges ne ès bras, gambes et testes d'iceulx, ne aultres représentations, on ne puist mettre dedens aucun lingnement, sur xx s. et v. s. au prouffit des eswars.

Item, en candeilles de ung denier le pièche, on ne puist mettre que iiij fielx de lignement et non plus, sur ladite paine.

Item, que on ne puist vendre ne faire torses tortiliés sur bastons de fresnes ne de quesnes, sur xl s. et v s. au prouffit des eswars.

22 décembre 1446. — Qu'il ne soit personne quelconque qui voist ou envoye quérir vin à pos, bouteilles, kanes ou aultres vaissiaulx, ès abeyes ou lieu de religion, ou aultres personnes frans de boir vin sans payer assis dedens ladite ville ou banlieue de Tournay, à paine d'estre, ceulx qui querre l'envoyroient et aporter le feroyent, bany à c solz; et celui ou ceulx, varlés ou aultres, que on trouveroit ledit vin portant, estre bany à xl s. et mis ès prisons de la ville; et avoecq ce, seroit ledit vin et vaissiaulx confisquié au droit et prouffit des sergens ou aultres qui les trouveroient et pouroyent appréhender faisans le contraire.

7 janvier 1447. — On vous fait assavoir que messeigneurs de Cappitre de ceste ville ont intention de, demain du matin, faire une pourcession généralle et solempnelle où il y aura messe et prédication, pour le bien du Roy, nostre sire, union et prospérité de son Royaume, et loer Dieu et la Vierge Marie de ce que le Roy a ung beau fil, dont la Royne s'acoucha le jour des Innocens darrain passé.

25 janvier 1447. — Du raport fait par messieurs les chiefz et autres commis des Consaulx touchant le fait Miquiel Bernard, qui est tel que cy après s'ensuit. — Les commis de par vous, messeigneurs les Consaulx de la ville de Tournay, au fait touchant Miquiel Bernard à cause de la recepte et administration des deniers d'orphènes et des vendaiges des hiretaiges et meulles et aussi des deniers contencieux, laquelle lui avoit esté baillié en temps passé par messeigneurs voz prédécesseurs à l'excerser sa vie durant, ont besoingnié avecq ledit Miquiel tellement que icellui Miquiel est content de soy désister dudit office et le remettre en vostre

main pour en faire le prouffit de la ville, moyennant qu'il ara la somme de ij^{c} escus d'or ou la quarte partie des deniers qu'il seroit revendu, lequel des deux qu'il vous plairoit; en oultre ledit Miquiel remettra devers vous et délivrera toutes les sommes et parties desdits deniers qu'il a devers lui, moyennant bonne descharge. Et à ce propos seront sesdits livres, journaulx et aultres veus et visitéz par aucuns à ce de par vous commis en petit nombre, lesquelz il exhibera en la fourme advisée par vosdits commis. — On acceptera le désistement de Michel Bernard, sans lui accorder aucune indemnité.

22 mars 1447. — Bans de mars. Que tous ceulx et celles qui tiennent terres et hiretaiges dehors les darraines portes de la ville sur les chemins d'icelle, tant dechà Escault comme delà, ou pouvoir et banlieue de la ville, ayent relevé leurs terres et hiretaiges souffissaument, chacun en droit soy les terres qu'ilz tiennent, tellement que les yauwes puissent avoir leurs cours, dedens le my-avril prochain venant, sur cent solz et les lois de le justice comprinses ens. Et pour ce, ne demoura mye ledit terme passé que on ne fist lesdits hiretiers ou aultres qui tiennent lesdites terres constraindre d'icelles relever à leurs despens.

Et qu'il ne soit nulz ne nulle qui doresenavant entre ne voise ès gardins d'autrui, ne qui y coppe ne rompe arbres ne hayes, ou fache aucun dommaige, sur xx solz et les lois de le justice, et avecq ce rendre le dommaige.

Et pareillement que nulz ne nulle ne laisse aler ses bestes ès warisons d'autrui, sur ladite paine.

Et que nulz ne nulle ne laisse aler pourcheaux par la ville ne dehors, sans garde, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit personne qui carriche ou fache carrier

sur les warisons des bonnes gens, sur ladite paine, icelles lois et dommages, en le veue des eschevins.

Que tous ceulx et celles qui ont gardins et hiretaiges joindans les bollvers de la nouvelle fortresse de la ville, les ayent enclos bien et souffissaument dedens huit jours, tellement que les pourcheaulx ne aultres bestes n'y puissent aler sur lesdits bollvers, sur cent solz; et pour ce ne demoura mye que, ledit jour passé, il ne soit fait à leurs despens, se fait ne l'avoyent.

4 avril 1447. — Le curé et les paroissiens de S. Quentin demandent que les ventes de meubles par autorité de justice se fassent désormais devant la Halle du Marché. On leur accorde leur demande, sauf pour le samedi où les ventes se feront comme précédemment devant S. Quentin.

27 mai 1447. — On vous fait assavoir que messeigneurs de Capitele de ceste ville et cité ont ordonné et délibéré de, au jour duy après disner, tantost après *Salve Regina*, de canter devant l'ymaige Nostre-Dame *Te Deum laudamus*, et lundi prochain venant faire une pourchession générale et prédication et la messe du Saint-Esprit en ladite église pour les bonnes et joyeuses nouvelles de l'élection et coronation de Nostre Saint Père le Pape, Nicolas V^e^ de ce nom. Sy commandent et enjoindent messeigneurs prévostz et juréz à tout le peuple de ladite ville qu'ilz soient à ledite pourchession, messe et prédication en humble dévotion, en loant Dieu de ce que dit est, et en pryant Dieu pour l'estat de Sainte Eglise.

13 juin 1447. — Du curé et paroschiens de Saint-Jaques, pour le feste de leur Puy, à dimence. — On leur accorde des boulles, comme l'an passé.

4 juillet 1447. — De ce qui est advisé pour l'entretènement et augmentation de le draperie de ceste ville, est assavoir : de le boulle estre remise sus; item, que les draps soyent aussi bien labourés en cardon en le moyenne que en lisières; et que on ne puisse mettre giene (liens, lacs?) as draps de ceste ville, s'ilz ne vallent xv escus d'or ou plus, et ce sans salaire.

24 juillet 1447. — De l'advis que messeigneurs les chiefz et autres esleus mirent en termes devant messeigneurs les consaulx, touchant le mandement obtenu par le procureur général du Roy touchant l'imposition foraine dont ceulx de Flandres ne sont point content et dient que c'est chose nouvelle à eulx préjudiciable, ainsi que les députéz des quatre Membres de Flandres avoient darrainement remonstré auxdits chiefz et commis par pluiseurs moyens aujourduy déclarés ausdits consaulx; par lequel advis il leur sembloit estre expédient de sur ce envoyer devers le Roy, pour advertir des dangiers et inconvéniens qui estoient aparant d'ensuir, Jehan Naviel pour la descharge de la ville. — Les chiefz et commis ad ce sont requiz tant de y envoyer et de véir les mémoires et instructions sur ce faites et les lettres closes du Roy à monseigneur le Chancelier et monseigneur le Sénécal de Poitou.

Et le mardi ensuivant, 25e jour dudit mois, pardevant les chiefz et commis au fait dudit mandement, le souverain doyen relata que ledit jourduy il avoit fait rassembler ses compaignons doyens et soubzdoyens lesquelz, veu et considéré ce que dit est et le raport des aultres consaulx, se tinrent à l'oppinion des aultres trois collèges, et que Jehan Naviel, pour ceste fois, y fust envoyé pourveu qu'il retournast le plus brief que faire poroit et qu'il euist bonnes mémoires et instructions.

5 septembre 1447. — Des demoselles pourcachans le songnie devant l'ymage Nostre-Dame. — On leur acorde avoir le valleur de xxv livres de chire.

12 septembre 1447. — De le requeste faite par le pryeur et couvent des Augustins et Frères Meneurs, adfin de pooir avoir et disperser buvraige de grain sans maletotte payé. — Acordé aux chiefz sans raporter, et qu'il soit déclaré ou bail de le chense de le cervoise.

25 septembre 1447. — Sur la requête des xiij hommes de la draperie, les consaulx décident que les marchands qui se rendent aux fêtes d'Anvers ne pourront vendre leurs marchandises ni avant l'ouverture ni après la fermeture de la Halle qu'ils ont louée en cette ville pour l'usage des Tournaisiens.

26 septembre 1447. — Des chiefz d'ostel de le parosche Saint-Jehan adfin que on prende en leur parosche un eswardeur à la recréation de le loy ès cincq eswardeur de Saint-Brixe, comme autresfois fait a esté. — Aux chiefz et au conseil, et à raporter.

27 octobre 1447. — De le question d'entre monseigneur l'évesque et ses officiers d'une part, et messeigneurs prévost et juréz d'autre, à cause des clers mariéz et à marier vivans layement, et de l'advis sur ce fait par messeigneurs les chiefz. — Au raport et advis tel qu'il fu fait; et sont les chiefz requiz de envoyer sur ce devers ledit monseigneur l'évesque faire le responce selon ledit raport qui cy après est enregistré :

Premiers, fu mis en délibération quel responce estoit à faire à monseigneur l'évesque de Tournay touchant la matière des traitiés depiécha pourparléz entre lui et

la ville, et au regart du procès des clercs mariéz ou non mariéz vivans laiement, et des délitz civilz par eulx perpétréz; fut prinse conclusion que on envoieroit devers mondit seigneur l'évesque et que on lui remonstreroit que, dès le commencement quand fut parlé de traictier et convenir ensemble pour ladite matière, il fut par ceste que ce seroit en raportant aux parties ce qui seroit traitié, et en cas que les traitiéz pourparléz et ouvers leur seront agréables, et autrement non.

Sera remonstré en oultre que les ouvertures ont esté remonstrées aux consaulx, lesquelz ont esté d'oppinion qu'ilz ne oseroient conclure en ladite matière sans adviser sur ce leur conseil estant à Paris; et pourtant s'il plaist à mondit seigneur de Tournay, les matières, tant d'un costé comme d'autre, porroient estre renvoïées au conseil audit lieu de Paris, et seront monstrées et communiquées pour parvenir à avoir appaisement.

5 décembre 1447. — De remonstrance faite par les quatre Membres de Flandres touchant les aydes que on dist estre remises sus par le Roy tant des iiij den. pour le lb. et x solz pour le tonniel de vin de l'anchien domaine, et aussi de iiij den. à le lb. pour l'imposition foraine. Et requièrent que on leur déclare l'intencion des commissaires du Roy en l'exécution des lettres du Roy, aussi l'intencion de messeigneurs les consaulx comment ilz vuellent procéder; et si requièrent copie des lettres du Roy. — Responce y fut faite de par les consaulx par la bouche de maistre Michiel de Merle, conseillier, par laquelle leur fu dit que on ne savoit point l'intention desdits commissaires, et que partant lesdits consaulx ne pooient faire savoir leur intention sur ce; aussi lesdits commissaires ne leur avoyent baillié copie de leur mandement.

29 décembre 1447. — Traitant de nouveau la question de l'imposition foraine, les consaulx décident que, quant à l'obéissance, se le recepveur ou aultre ayant pooir et fondation souffissant venoit requérir obéissance et de faire arrest par yauwe ou par terre pour cueillier les drois du Roy pour le temps advenir, il ly soit remonstré comme autresfois les dangiers qui s'en pouroient ensuir, et requis qu'il s'en voeille depporter, au moins d'en faire exploit en la ville et banlieue de Tournay; et se depporter ne s'en voelt par quelque voye admiable, ly soit baillié obéissance, soubz les protestations autresfois faites aux commissaires de s'en descharger sur les exploitans. Et si sont conclus lesdits consaulx de non baillier obéissance au regard des arriérages, ne aussi de ce que on volroit faire contre les prévilèges et arrestz prononchiés au prouffit de la ville, dont appellation a esté faite.

9 janvier 1448. — Du raport fait par messeigneurs les chiefz sur le requeste de ceulx de Saint-Jehan. — Les jurés, les eschevins et les eswardeurs se tiennent audit raport qui est tel que les chiefz d'ostel de Sainct-Jehan, à faire le élection des eswardeurs prochaine, seront partis en deux parts; et en l'une, pris et mis en get deux avec deux du get qui se fait de ceulx de Sainct-Brisse en le grant rue de Marvis; et se èsdits chiefz d'ostel de Sainct-Jehan n'y chéoit nul eswardeur, ilz aront encores ung get de deux hommes avec le giet des chiefz d'ostel de Sainct-Brisse qui se prendent en le Tannerie. Et au regard des doyens, ils voellent que lesdits chiefz d'ostel ayent ung get à part en leurdite paroisse. — L'accord n'ayant pu se faire, on remet l'affaire à plus tard.

23 janvier 1448. — Sur le différent d'entre les Frères Mineurs et le fermier de l'assis du vin, messeigneurs les chiefz des consaulx font rapport de l'advis qu'ilz ont sur ce cueilli, c'est assavoir que, se les Frères Mineurs vuellent, pour ceste présente année tant seulement, avoir vin pour leur despence et provision oultre leur taux à eulx accordé de grace, de xxxvj muys, ilz seront tenus d'en payer l'assis à ladite ville ou audit fermier, de ce qu'ilz en buveront et dispenseront oultre ledit taux, en bailliant bonne et souffissant caution audit fermier de bien payer ledit assis à la ville ou audit massart, s'il n'estoit content de le recevoir, par condition qu'ilz n'en pouront vendre comment que ce soit, ne en tenre assiete publiquement en leur maison et pourpris ou préjudice dudit assis de la ville; et ausi qu'ilz seront tenus, s'ilz ont plus de vin que ledit taux, de faire de quart en quart, aux commis de par la ville ou ledit fermier, ouverture de leurs céliers et places, et à eulx monstrer tous les vins qu'ilz aront pour en faire l'essai comme on fait aux marchans et tavreniers de la ville; et ou cas qu'ilz refuseroient à faire ce que dit est, ilz ne poront plus avoir de vin que ledit taux à eulx accordé de grace, comme dit est.

13 février 1448. — On délivre au doyen des foulons copie de l'ordonnance récemment rendue par les consaulx pour régler les privilèges de leur métier.

27 février 1448. — Des ladres de Warchin pour rédiffier leurs manandries qui ont esté arses. — On les fera recommander par les églises et pourcachier par la ville par les prévostz des paroisches.

Des compaignons esquiermisseux de l'espée à deux mains faire une feste et esbatement, et avoir grace de le faire publier par les bonnes villes. — Acordé.

5 mars 1448. — Que les prévostz puissent, pour le bien de justice, demourer plus d'un an en leurs offices, s'il plaist aux eswardeurs en faisant la recréation de la loy de la ville. — Les juréz, eschevins et eswardeurs sont d'assens qu'il soit fait, soit par impétration faite devers le Roy ou mettre par les collèges ; et les doyens s'en déportent.

11 mars 1448. — On vous fait assavoir que messeigneurs de Chappitre de ceste ville et cité ont ordonné et délibéré de faire à demain au matin une procession générallе et solempnelle où il y ara messe et prédication pour le bien du Roy, nostre sire, et de son ost et armée estant en siège devant la ville du Mans, affin que Nostre Seigneur Jésus Crist lui donist victore à l'encontre de ses anemis pour le recouvrement de son Royaume.

19 mars 1448. — Du raport fait par messeigneurs les chiefz touchant les cauffours de warance. — Au raport qui est tel que, pour oster tout péril de feu, commandement soit fait à ceulx ayans cauffours de warance que, depuis maintenant en avant, ilz ne cauffent plus warance en leursdiz cauffours tant dedens la ville comme dehors ès lieux et places là ilz sont à présent ; mais quièrent et prendent place hors de le ville et en sus des faubours d'icelle, en le veue et par l'ordonnance de messeigneurs ou lesdis commis ad ce, pour faire leursdis cauffours par tous ceulx qui de ce se volront entremettre.

23 avril 1448. — De le remonstrance faite par monseigneur l'évesque de Morianne. — On lui acorde, de grace et tant qu'il plaira à messeigneurs les con-

saulx, qu'il ait à la ville, depuis maintenant en avant, douze gros chacune sepmaine, comme aultresfois a heu, attendu l'estat de sa personne et les notables prédications qu'il a faites au peuple de la ville, et poet faire encore chacun jour.

28 mai 1448. — De le requeste des Empereur, Roy, connestables et compaignons de l'anchien serment des petis arbalestriers estre hors de gait, et avoir coppie des anchiennes ordonnances faites sur leur serment, du temps du Roy Dangobiert. — On se déporte du fait du gait; et quant aux ordonnances, on les quiert.

4 juin 1448. — De le requeste faite par Daniel Bérenghier pour refaire ung moulin d'yauwe au Noef-Pont, et pour ce faire faire estanque. — Acordé en le veue des récepteurs; et que après l'estanque, tout le grose et terre soit osté au net, et le rivière nettoyé là en droit, en le veue desdits récepteurs.

25 juin 1448. — Du raport fait par les commis sur le requeste faite par les Frères Mineurs affin d'avoir des quesnes à le ville pour l'ouvrage encommenchié en leur pourpris, pour lequel est trouvé qu'il leur sera nécessaire d'avoir le nombre de six quesnes. — Acordé qu'ils ayent six des quesnes aux Engiens, des moyens quesnes, et en le veue des recepteurs.

12 juillet 1448. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswilleteur ne autres de mestier ou marchandises semblables, demourans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaux ne tavelettes en le rue Nostre-Dame, mouvant depuis

le bretesque jusques à l'église Nostre-Dame, où qu'il soit, fors ou grant marchié, sur estre emprisonné et bany à xx solz ceulx qui feroient le contraire.

13 août 1448. — De le remonstrance faite par escript par monseigneur le trésorier de l'église Nostre-Dame de Tournay pour fonder rente pour tenir aux estudes trois clers, l'un en théologie, le second en loys, et le tierch en médechine. — Acordé sa requeste en le manière qu'elle se contieng en un rolle de papier, en le veue des chiefz et du conseil.

Le mardi xxvij^e^ jour du mois d'aoust l'an xlviij (1448), monseigneur le bailly de Tournay et Tournésiz vint en le Halle du conseil de ladite ville et présenta deux mandemens du Roy, nostre sire, obtenus par les arbalestriers du grant serment de ladite ville pour pouvoir porter leurs armures par la ville et par tout le royaulme, et joyr du prévilège de cléricature nonobstant les parures, et une devise portant sur leurs robes et chaperons, et autres poins déclaréz èsdiz mandemens. Lesquelz mandemens furent leus en hault et en publicque pardevant messeigneurs les quatre consaulx; et après lecture desdits mandemens, ledit monseigneur le bailly fist commandement à mesdits seigneurs les consaulx, sur cent mars d'or, qu'ilz laissassent joïr plainement lesdits arbalestriers des graces à eulx acordées par le Roy, nostre sire, en le manière que lesdittes lettres contiennent. A quoy par maistre Michiel de Merle, conseillier général de ladite ville, fu remonstré que il y avoit aucuns poins et articles èsditz mandemens, et espécialement de porter leurs armures par la ville et de joyr du prévilège de cléricature en portant une devise sur leurs hupplandes et capperons, qui porteroit grant préjudice à la juridicion de la ville, et que

à ce ledit monseigneur le bailly volsist avoir regard et sursséir de mettre à exécution lesdits mandemens; et n'avoient point lesdits arbalestriers donné à entendre au Roy le préjudice que lesdites graces porteroient à le juridicion et police et droit commun de ladite ville; et convenoit que lesdites graces fussent modifiées entre ceulx de ladite ville et lesdits arbalestriers. Nientmains ledit monseigneur le bailly ne voelt différer à l'intérinement desdites lettres royaulx; et pour ce Jehan Naviel, comme procureur de ladite ville, à l'adveu de mesdits seigneurs les consaulx, se opposa, disant oultre que, ou cas qu'il volroit procéder plus avant à l'intérinement d'icelles lettres plainement, il en appelèrent et appella. Sur quoy fu délibéré par assens desdits consaulx que, par opposition et appellation et autrement deuement, les droits de la ville fussent gardéz, et que lesdits arbalestriers fussent assembléz à dimenche pour savoir s'ilz advooient lesdites impétracions.

19 septembre 1448. — Les consaulx décident que, par manière d'assay pour ceste prochaine année, soit seulement levé sept deniers tournois d'assis au lot de vin, et ung denier tournois au lot de cervoise, hambours et briefmart et aultres buvraiges, soit de dedens ou de dehors, pourveu que, se en fin de ladite année on véoit que l'estat de la ville ne le peust porter, de là en avant lesdits consaulx fuissent aussi frans et en tel point de cueillier les dix deniers tournois d'assis au lot de vin, et trois mailles au lot de cervoise, comme ils sont de présent.

29 novembre 1448. — Que tous arbalestriers et archiers des serments de la ville soyent à demain au matin en l'église des Frères Mineurs pour faire élection

de leurs connestables en manière acoustumée, sur cincq solz sans nul déport.

11 mars 1449. — Sire Jacques Le Louchier, lieutenant de monseigneur le bailly de Tournay et Tournésiz, a apporté lettres en forme de compulsoire, obtenues par les arbalestriers du grant serment de la ville; et par vertu d'icelles fait commandement aux consaulx de extraire, coppier et baillier en forme deue tous les prévillèges, franchises et ordonnances qui leur poeent toucher, pour eulx en aidier ou procès qu'ilz ont en Parlement contre la ville, dont il baillera advertissement par escript; et que lesdits extrais et coppies soient fais dedens duy en huict jours.

13 mars 1449. — Que les bannis des pays voisins ou d'aucuns d'iceulx, demourans à présent et qui voelent demourer et prendre leur résidence et demeure en ceste ville et cité de Tournay, monstrent ou facent monstrer à messeigneurs les prévostz ou l'un d'eulx le tiltre et cause de leur bannissement, endedens huit jours, sur paine d'estre emprisonnéz, bannis et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

1^er^ avril 1449. — Des prieur et couvent des Augustins, pour avoir aide par quoy ils se puissent acquitter de ce qu'ilz doivent de reste à cause de l'édiffice nouvel servant à leur dortoir. — On leur accorde le pourcach aval la ville.

22 avril 1449. — De le requeste des prieur et couvent des Croisiéz, baillié par escript, pour avoir aide de la ville pour l'ouvraige de leur dortoir, et faire queste aval la ville. — Acordé le queste aval la ville, et x lb. t.

24 mai 1449. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de Tournay ont ordonné de faire à demain célébrer messe solempnelle, prédication et pourcession à laquelle sera portée la fiertre Nostre-Dame, pour rendre à Dieu grace et loenges de l'union de Sainte Eglise, et pour lui prier pour la paix et transquilité du Royaume, pour la fructification des biens de la terre, et qu'il lui plaise faire cesser la pestilence de mortalité courant à présent.

27 mai 1449. — Des lettres closes du Roy, nostre sire, et de monseigneur le duc d'Orléans, et de la crédence exposée de par ledit monseigneur le duc par monseigneur maistre Jehan Cardon, son trésorier général, pour avoir sur la ville et le bailliage de Tournésiz les iiij^{m} escus à lui piécha octroyéz par le Roy en aide pour acquitter sa raenchon. — Soient remonstrées audit maistre Jehan les grans charges de la ville, et en communiquant avec les gens du Roy ou bailliage de Tournésiz soit la ville excusée de faire aide, au mieulx que faire se poura.

10 juin 1449. — On accorde aux confrères de Saint-Maur de porter leurs bannières aux enterrements.

17 juin 1449. — De deffendre à Piéret Herry, dit Tournay, hérault (de la confrérie des Damoisaux), à porter les armes de la ville, attendu qu'il s'est fait requérir comme clerc à le court espirituelle où il s'est purgié de le charge que on lui bailloit d'avoir exauchié compaignies au jeu de déz et de y avoir livré faulx déz. — Les consaulx sont d'acord que, de par les juréz, lui soit défendu porter les armes de la ville.

22 juin 1449. — Que ceulx qui s'entremettent de temprer ou faire temprer morues, et poissons saler, et aussi de conrer cuirs, mettent, gettent ne respandent les eaues de ce venans sur les cauchies ne ès ruissos, de jour ne de nuit; mais les facent porter en le rivière d'Escault aux Salines, ou mettre en fosses en leurs maisons, sur xl s., dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

Et pareillement que les tainteniers de filet portent et facent porter ou mener aux champs leurs pastées et grosses matières corrompues, sans les mettre ne getter sur les rues, quelque part que ce soit en la ville; et aussi que les clères yauwes, venant de leurs tainture, ils ne puissent getter sur les rues ne ès ruissos, jusques après le darain Wigneron de nuit sonné, sur ladite paine.

16 juillet 1449. — On vous fait assavoir que par mesdits seigneurs consaulx, informéz et advertis en ceste partie, tant par les xiij hommes ordonnéz sur le fait de la drapperie de ladite ville comme par le rapport de certains commis et depputéz de par lesdits consaulx, sur aucunes frauldes commises au fait de ladite drapperie, et affin que on face doresenavant meilleur labeur, a esté ordonné ce qui s'ensieult :

C'est assavoir que les tainteniers de boullon fondent ou facent fondre leur alun en sacqs, affin que les draps n'en soient tacquiéz, sur un ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, que les susdits tainteniers, quant ilz aront waranchi leurs draps, les espamment ou fachent espammer, et tantost les fachent rescauder en leurs caudières en belle clère yauwe, et après les mettre sur leurs quièvres, sans les plus mettre en le rivière, sur xl s.

Item, qu'il ne soit taintenier de wedde qui torde ne face ou soeffre tordre les draps au moulins; mais les tordent ainsi que anchiennement a esté acoustumé, sur c s.

Item, que les drappiers, marchans, rappareilleurs de draps et aultres seront tenus de labourer et rappareillier les draps aussi bien et souffissaument partout dedens les draps comme aux lisières, sur c s. à chacun; èsquelz bans et amendes le rapportant et mettant en vray lesdites transgressions aront le quart à leur prouffit.

28 août 1449. — Qu'il ne soit nul qui doresenavant pesque en la rivière dedens le banlieue de la ville, de quelque harnas que ce soit, si ce n'est à le maille du Roy et au hangin tant seullement, sur c s. et estre mis ès prisons de la ville, et le harnas prendre et estre ars; dont cellui qui l'aportera et mettra en vray ara le moittié dudit ban, et la ville l'autre.

Et que nulz ne pesque de nuit en ladite rivière dedens le banlieue, à bacquet ne en aultre manière, ne y mette nasses ne vervieux, sur ladite paine, et les bacques perdre et les harnas estre ars.

6 septembre 1449. — On vous fait assavoir que pour les grandes et bonnes nouvelles venues de l'armée du Roy, nostre sire, et du recouvrement et redduction en son obéissance de pluiseurs citéz, villes, places et forteresses en la ducé de Normendie et ailleurs; et que le Roy, nostredit sire, se dispose au recouvrement du surplus en y exposant sa personne, messeigneurs de chapitre de l'église de Tournay ont ordonné de, demain au matin, célébrer messe solempnèle et prédication, et aussi procession généralle à laquelle sera porté le

fiertre Nostre-Dame, pour le bien du Roy, nostre sire, et Dieu, de sa grace, il lui plaise garder et préserver le Roy, nostredit sire, et sa noble compaignie, et lui doint prospérer en sa bonne intention au bien et honneur de lui, de son royaulme et de ses subgés.

7 octobre 1449. — Sur la recommandation du trésorier de la cathédrale, on accorde 10 écus d'or à maître Jacques de Bruges, natif de Tournai, étudiant en la faculté de médecine, pour obtenir sa licence.

25 octobre 1449. — Nouvelle procession, à laquelle on porte la chasse de Saint-Eleuthère, pour remercier Dieu de la reprise de Rouen sur les Anglais.

6 novembre 1449. — Qu'il ne soit personne quelconcques qui voist ou envoye quérir vin à pos, boutelles, kanes ou aultres vasseaulx ès abbayes ou lieux de religion, maisons de canonnes ou aultres personnes frans de boire vin sans payer assis dedens ladite ville et banlieue de Tournay, à paine d'estre, ceulx qui querre l'envoyeroient et aporter le feroyent, bany à c s., et celui ou ceulx, varlés ou aultres, que on trouveroit ledit vin portant estre bany à xl s. et mis ès prisons de la ville; et avecq ce seroit ledit vin et vaisseaulx confisquié au droit et prouffit des sergens ou aultres qui le trouveroyent et pourroient appréhender faisant le contraire.

Le viij^e^ jour de novembre l'an MCCCCxlix, en la présence de nous, Jehan de Lussembourg, bastard de Saint-Pol, seigneur de Haubourdin et d'Ailly-sur-Noye, conseillier et chambellan de nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne, pour et ou nom des bourgois, manans et hiretiers de la

ville et terre et chastelenie de Mortaigne, et de vénérable et discret seigneur monseigneur l'abbé de Chastellèz-Mortaigne, comme médiateur et pour vouloir appaisier ladite question, d'une part, et maistres Jehan Boutepoix, juré, et Michiel de Merle, conseillier de la ville et cité de Tournay, pour et ou nom des consaulx de ladite ville de Tournay, d'autre part; auquel jour lesdites parties estans audit lieu de Chastel, fu pourparlé comment, puis deux ans encà ou environ saulf juste extimacion, certain procès et question estoit pendent et meu en la Court de Parlement entre lesdits de Tournay complaingnans et lesdits de Mortaigne opposans à cause de certain droit de grand euwaige que lesdits de Tournay complaingnans prétendoient et maintenoient à avoir sur lesdits de Mortaigne, de toutes denrées passans ou mouvans par la rivière d'Escauld ès détrois du pouvoir et banlieue de ladite ville et cité de Tournay; duquel droit lesdits de Mortaigne, disant au contraire estre frans, quictes et exemps, ont soustenu et soustiennent le contraire, disant de ladite exempcion en avoir joy plainement et paisiblement de si longtemps qu'il estoit mémoire du contraire, comme ces choses et aultres à déclarer plus à plain et en temps et en lieu lesdites parties disoient faire apparoir. Finablement lesdites parties, après ce qu'ils eubrent pourparlé de ladite question et matière, ensemble des appendences et appartenences, et pour sur icelle question trouver quelque bon moyen ou appointement, ensemble pour righeur de procès eschever, sont d'accord en ceste manière : que ledit procès, en tel estat qu'il est en le Court de Parlement, sera concinné jusques au jour de la Pentecouste prouchain venant, qui sera l'an mil quatre cens et cinquante, sans y autrement procéder ne aler avant l'un contre l'autre

en quelque manière que ce soit, en faisant par lesdits de Mortaigne le caucion juratoire telle et par la forme et manière que autresfois l'en a esté d'accord, pourveu que à ceste Saint-Martin d'iver audit an xlix lesdites parties seront tenues de eulx présenter l'un contre l'autre pour l'entretènement de ladite cause, pour au sourplus endedens ledit temps y faire et trouver appaisement final ou y procéder ainsi qu'il appartiendra par raison et sans porter préjudice à l'une partie ou l'autre endedens ledit jour.

20 novembre 1449. — Qu'il ne soit brasseur ne brasseresse qui, en ladite ville et banlieue, puist avoir que trois revendeurs, soit qu'il vende à détail en se maison ou non, sur estre bany à c s.; et que chacun desdits revendeurs ait et soit tenu d'avoir l'enseigne du brasseur de qui buvrage il vendra, et le mette pour enseigne au dehors de se maison, sur ladite paine pour chacune foix que ilz seroient trouvéz faisans le contraire, dont chilz qui le rapportera et vérifira aura le quart desdits bans.

Et finablement, que les revendeurs qui, en ladite ville et banlieue, vendront buvrage brassé hors de ladite ville, mettent par escript en leur maison sur rue, le ville où ilz seroient brasséz et l'enseigne du brasseur qui l'ara fait, sur ladite paine. Et sy ne poront aussi les brasseurs de dehors avoir que deux revendeurs en ladite ville, lesquelz revendeurs ne pouront vendre avec ledit buvrage de dehors cellui brassé en ladite ville, mais se tenront à l'un ou l'autre, sur ladite paine.

29 novembre 1449. — Que tous arbalestriers et archiers des sermens de la ville soyent à demain en l'église des Frères Mineurs, pour faire élection de leurs

connestables en la manière acoustumée, sur v s., sans nul déport.

3 janvier 1450. — Qu'il ne soit personne quelconques, quelle qu'elle soit, qui, le jour duy, de jour ne de nuit, voist arméz par la ville juer, mommer ou aultrement le visage desguisé, couvert et descongneu, ne portant grans couteaux ou bastons, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

10 février 1450. — Que les téliers, moulequiniers et aultres marchans ou personnes qui doresenavant se voront entremettre de vendre à détail nœfve linge, comme toilles, nappes, touelles, moullequinerie ou aultre en ladite ville, soyent tenus de aller et seoir et le vendre à estal en grant halle sur le Marchié avec les aultres toilliers et mullequiniers leursdites denrées, sans les pooir vendre ne exposer à vente à estal au viéz marchié dit *sus le ruissol*, sur c s.; mais ceulx ou celles qui auront fait faire et composer toilles, nappes, doubliers, warcoles ou aultres linges en intencion de les appliquer à leur usage les pouront, pour leur nécessité, vendre audit viéz marchié en les portant à col, et mesurant à l'aune justée et enseignée par la loy de ladite ville, ou les faire vendre par les revenderesses de seoir audit viéz marchié; et tout ce que dit est, sans fraulde, sur ladite paine.

3 mars 1450. — De le requeste par escript des orfèvres pour l'entretennement des ordonnances de l'orfaverie. — Acordé, et que lesdites ordonnances soient publiées.

13 mars 1450. — Les consaulx, délibérant sur l'état de la ville, prennent les résolutions suivantes :

Les eschevins sont d'assens de mettre devant la communauté l'estat de la ville et comment les commis de par les consaulx y ont besongnié, et combien on y trouvoit en raccas et reventes de rentes et autrement; et pour ce que les restrinctions estoient hayneuses et dangereuses mesmement au regard des officiers de la ville et des arbalestriers et archiers, et dont division et inconvénient se pourroit ensuyr, leur assens estoit de mettre en termes devant la communaulté, pour la ressource de la ville, les quatre poins cy-après touchiéz, plus ad plain déclaréz et deviséz de bouche et par escript devant lesdits consaulx, dont l'un si est de aller par les bourses pour chacun y contribuer selon sa faculté; le ij^{e}, de mettre sus tant d'assis comme pour souffire; le iij^{e}, de vendre rentes héritables à raccat; et le iiij^{e}, de emprunter aux plus riches et aisiéz de la ville, et savoir de quoy ilz seront rembourséz; pour eslire des iiij poins cellui qui mieulx plairoit. Et se les aultres consaulx n'en estoient ainsi d'acord, ilz les en rechargeoient.

Les juréz sont d'assens que l'estat de la ville avec lesdits iiij poins soient mis devant la communaulté pour en eslire l'un.

Les eswardeurs sont d'assens que l'estat de la ville soit mis devant la communaulté, et de hauchier les assis du vin et de la cervoise aux prix qu'ilz furent darrainement; et que, se la communaulté n'en estoit d'acord, que de chacune banière fuissent esleus deux hommes pour veoir l'estat de la ville, et sur tout conclure avec les consaulx.

Les doyens sont d'assens que ledit estat de la ville et le haulce de l'assis du vin soient mis devant la communaulté, et doubtent que, se on y mettoit l'assis de la cervoise avec ce, la communaulté ne se y volroit

consentir; néantmoins se les autres consaulx estoient d'oppinion de les y mettre tous deux, ilz en estoient d'acord en les en rechargeant.

Sur ce dirent les eschevins que, combien qu'il leur semblast le meilleur de mettre lesdits iiij poins devant la communaulté, toutesvoyes pour eulx concorder avec les aultres consaulx, ilz estoient contens desdits deux assis estre mis devant la communaulté.

Les eswardeurs en sont aussi contens.

Et les juréz dient que, par le prévillège, les choses débatues d'entre les consaulx doivent estre mises devant la communaulté : ilz en estoient ainsi d'assens, ou aultrement ilz en rechargeoient les autres consaulx.

9 juin 1450. — De le requeste par escript, des cartons, pour pugnir d'amende de ij s. vj d. t. ceux d'eulx qui recevroient ce qu'ilz n'aroient point desservy, retenroyent le salaire l'un de l'autre plus de trois jours, et jeueroient aux déz leurs voitures. — Accordé, réservé au regard du jeu de déz.

16 juin 1450. — De maistre Hanse Foeille, maistre jeueur de l'espée à deux mains, pour Gilles Cordewanier et Jacotin Bétrix faire entretenir les status, ordonnances et sermens dudit jeu. — Gilles de Loyaucourt, juré, y est commis.

25 juillet 1450. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswileteur ne aultres de mestier ou marchandises semblables, demourans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaulx tavelettes en le rue Nostre-Dame, montant depuis le bretesque jusques à l'église Nostre Dame, où que ce

soit, fors ou grant marchié, sur estre emprisonné et banny à xx s. ceulx qui feroyent le contraire.

7 octobre 1450. — De l'ordonnance faite par monseigneur l'évesque et capitre, à la requeste du Roy nostre sire, de faire procession solennèle le xiiij[e] jour de ce mois à cause de la réduction du pays de Normandie, afin de défendre ouvrer en la ville, et commander aux manans qu'ilz y soient. — Les consaulx sont d'acord de y aler le plus honnourablement que faire se pora, comme il est acoustumé à la Dédicasse Nostre-Dame et à la Procession; et au regard de défendre l'œvre, se on le fera pour le devant disner ou pour toute la journée, on en parlera à mardi. — Le travail fut interdit pour la journée entière.

15 décembre 1450. — De le requeste par escript medame l'abbesse du Sauchoit pour avoir ij quesnes d'aide à refaire les formes de l'église. — Accordé ij des quesnes qui sont aux Engiens.

23 janvier 1451. — Que toutes personnes facent sans délai ramonner et amonceler devant leurs maisons les ordures, groises ou escouvilles qui y sont, et icelles porter ou mener aux lieux à ce ordonnéz, tantost et sans délay, sur xx s.; et que les connestables, chacun en sa connestablie, y entendoit et le facent faire dilligemment, se mestier est, sur ladite paine.

16 février 1451. — Qu'il ne soit personne quelconques en ladite ville, povoir ne banlieue d'icelle, qui puist vendre ne accater couteaux ne alemielles ensegnéz de semblables ensegnes à celles des ouvriers de ladite ville, qu'il n'y ait si bonne différence par dit

d'ouvriers à ce cognoissans que on le puist bien congnoistre, sur encoure en ung ban de x lb., et les denrées ainsi indeuement ensignés estre confisquiés au droict de la ville.

23 février 1451. — Des archiers du petit serment qui requièrent que les hiretiers se rencloent contre leurs fosséz. — Soit cryé.

16 mars 1451. — Des cès mis de par monseigneur l'évesque de Cambray ès églises de Saint Brixe et Saint Jehan, pour les extractions de Colin Falesques et Caisot Bruyère, dont il y a procès en la court de Reims, et doit expirer la relaxation dimence prochain venant. — Les chiefz en sont rechargiéz pour en faire le mieulx qu'ilz pouront à l'onneur de la ville et aux mendres despens.

23 mars 1451. — De le venue que on dit estre prouchaine en ceste ville et première entrée de Révérend Père en Dieu monseigneur Jehan Juvenel des Ursins, archevesque et duc de Reims, premier per de France, envoyé en ambassade par le Roy nostre sire devers monseigneur le duc de Bourgongne. — Pour lui faire la révérence et présent, et des graces faire aux bannis, les chiefz, soubs-chiefz, le mayeur des vj et le conseil en sont rechargiéz.

30 mars 1451. — De le remonstrance faite par Arnold le Crich pour pourveoir d'assayer au fait de la vasselle d'argent ouvrée en ceste ville. — Les chiefz en sont rechargiéz.

8 avril 1451. — Lecture est donnée aux consaulx du rapport suivant des commis : Les remonstrances et

requestes faites mardi derrain passé et bailliés par escript à vous, messeigneurs les quatre consaulx de la ville et cité de Tournay, tant par les brasseurs de ladite ville comme par Gilles de Coulongne, massart et fermier de l'assis du vin d'icelle, contenans bien au long que lesdits brasseurs et leurs suppostz, faisans l'un des xxxvj colléges de bannières de ladite ville, susportans les charges et subsides et faisans de grans provisions de grain, pourquoy leur estoit toute faveur deue, estoient grandement diminuéz et admenris en nombre et en chevance, et en voye de destruction, lesquelz souloient estre et leur mestier puissans et notables, tenans de beaulx maisnages dont grant prouffit venoit à la chose publique; et pour ce que ledit admenrissement leur venoit par le grande quantité de grans buvraiges amenéz de dehors, et de jour en jour de plus en plus, lesquelz estoient vendus à plus hault pris qu'ilz ne povoient vendre ceulx qu'ilz brassoient; ilz y requéroient provision tele qu'ilz n'eussent cause de eulx doloir, mesmement qu'ilz ne povoient brasser aussi bon buvraige pour iiij den. le lot que ceulx de dehors faisoient pour vj den. le lot, en remonstrant oultre que, par ce moyen, les estrangiers tiroient hors de la ville et du royaulme l'or, l'argent et la chevance des subgés, sans aultre chose en avoir que lesdits buvraiges, et que c'estoit enrichir et exauchier les estrangers et apourir et abaisser les subgés, au grant préjudice de toute la chose publique et des habitans de ladite ville, à la destruction desdits brasseurs et aussi des taverniers et marchans de vin de ladite ville, grandement pourveus de vin dont ilz ne povoient avoir leur yssue, et par conséquent au dommaige irréparable du corps de ladite ville qui est apparant de en avoir mains de revenus doresenavant de iij^{m} à iiij^{m} frans par an, seule-

ment audit assis du vin qui estoit le principal membre de la revenue d'icelle et oultre ce dont elle estoit au derrière, et en quoy le Roy nostre sire avoit grand intérest, se provision n'y estoit mise. Nous, vos commiz à ce, avons veues et icelles considérées avec les remonstrances de bouche faites sur ce par le fermier de l'assis desdits buvraiges de grain disant que, en la ville de Gand et ailleurs, on pouvoit amener et vendre buvraiges de dehors, et que, au bail derreniement fait dudit assis et par avant, on amenoit et vendoit en ladite ville de Tournay lesdits buvraiges de dehors, contendans à la continuation d'iceulx, et qu'il en fuist fait et usé comme par avant, alléghans aultres moyens à ce propos; et si avons veu les ordonnances derrenièrement faites sur le fait des buvraiges de dehors amenéz et vendus en ladite ville, avec celles que on a acoustumé à lire, et qui ont esté leues derrenièrement au bail de la cense de l'assis desdits buvraiges. Lesquelles choses considérées et aultres qui en ceste partie faisoient à considérer et qui nous povoient et devoient mouvoir, nous avons tous ensemble advisé et délibéré que, attendu ce que touchié est dessus et la disposition du temps présent, pour le bien de la chose publique et lesdits brasseurs et fermier et le corps de la ville préserver de plus grant préjudice et dommaige, il est expédient qu'il soit ordonné et défendu que, depuis le premier jour de may prouchain venant en avant, les buvraiges de grain brasséz au dehors de ladite ville et banlieue d'icelle, en quelque lieu ou pays que ce soit, soient vendus le pris des buvraiges brasséz en ladite ville, et non plus hault pris, sur encourre en ung ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et mettant en vray ara le quart dudit ban à son prouffit; ce entendu toutesvoyes

que lesdits buvraiges de dehors soient en tèle bonté et valeur que ceulx de ladite ville.

Et soit commandé et enjoint aux maire et eswars desdits buvraiges que iceulx buvraiges, tant de dedens comme de dehors, ilz facent doresenavant bonne visitacion si souvent et dilligemment que le bien commun et les ordonnances de ladite ville y soient gardéz, et en y mettant plus bas pris ou aultrement en faire bien justement et loyaument comme à leur office appartient, sur en estre pugnis de privation ou suspencion de leurs offices ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que oultre et au dessus desdits maire et eswars y ait commis de chacun conseil un homme pour y prendre garde et en faire comme de raison appartendra.

Lesquelz consaulx, pour les causes touchiéz èsdites requestes et rapport, et les aultres choses dessusdites, approuvèrent ledit advis et délibéracion desdits commis, et comme par eulx fait le trouvèrent et réputèrent, et firent incontinent publier aux bretesques de ladite ville.

4 mai 1451. — De la requeste des connestables des archiers du petit serment pour avoir aide à poursuir ceulx de Braynne, d'un joyel qu'ilz dient avoir gaignié comme le plus loingtaine ville. — Accordé lx s. t.

11 mai 1451. — De le requeste des princes du Puy, margliers et bonnes gens de le paroisse Saint Jacques, et afin de défendre à exerser le fait de usure en le maison faisant touquet sur le Palais Saint Jacques et le rue Royal. — Accordé.

1er juin 1451. — Des défenses faites ou pays de Haynnau que on ne paye chose que on doive aux

bourgois et manans de Tournay, et des arrestz et mainsmises aux biens desdits bourgois et manans oudit pays, à cause de l'exploit fait contre Jehan de Saint Saulieu par mandement royal afin de le constraindre à cesser le poursieute par lui encommenchié contre la ville à Leuse, pour le fief de Baudegnies, qui fu à Jehan d'Espaing, confisquié à la ville. — Les chiefz, soubz chiefz et le conseil sont rechargiéz pour y adviser, et faire provision le mieulx que faire se poura.

5 juin 1451. — On vous fait assavoir que, pour rendre graces et loenges à Dieu des bonnes et joyeuses nouvelles survenues de la prinse par assault faite par les gens d'armes du Roy, nostre sire, de la ville et chastel de Blaye ou pays de Guyenne, que occupoient les Anglois; et aussi pour prier Dieu qu'il lui plaise donner victoire au Roy, nostredit sire, ou recouvrement des autres villes et places dudit pays, où il expose sa personne et a fait assiéger deux autres villes, est assavoir Bourg et Ascq en Gascongne, messeigneurs doyen et chappitre de Tournay ont ordonné à demain faire procession généralle, messe solennelle et sermon; et commandent et enjoindent mesdits seigneurs prévostz et juréz à leurs subgés qu'ilz soient ausdites procession, messe et sermon en toute dévotion, pour à Dieu rendre les graces et faire les prières dessus touchiés.

15 juin 1451. — Des lettres de monseigneur le Daulphin contenant crédence sur Nicaise Chaly, son trésorier, et maistre Jean Janpitre, son secrétaire, lesquelz, en exposant leur crédence, ont dit que mondit seigneur le Daulphin faisoit une grande armée pour le bien du royaume et de lui; et pour le furnir, lui estoit besoing d'avoir aide d'aucune somme qui seroit advisée

et au bon plaisir des consaulx. — Les consaulx sont d'acord que les affaires de la ville leur soient remonstréz, et comment elle est grandement chargié et au derrière par les affaires et despens qu'elle a heu durant les guerres du Royaume, et que on supplie que de faire aide on soit tenu pour excusé; et ainsi fu fait prestement.

23 juillet 1451. — De renforchier au guet de la ville et y pourveoir. — Ordonné est que ceulx qui ne poront ou volront faire le guet en personne, y mettent homme aidable et habile; que guet se fasse au dehors des portes, et que les bailles soient closes; que le quartenier demeure la nuit avec le guet; que le guet des portes, de nuyt, y attende celui du jour; que les kainnes soient tendues dehors les viéz murs; et que ceulx qui feront, de nuit, le guet pour aultruy ayent ij gros; mais les doyens sont d'assens à j gros et demi, se on trouve homme habile qui le voeille faire pour ce pris.

27 juillet 1451. — De le remonstrance des commis au fait des cordewaniers et chavetiers, contenant qu'il leur sembloit expédient que, pour un jour de sabmedy ou deux, lesdits chavetiers soient, par manière d'assay, mis en la fachon et ordonnance et en la place par eulx advisée sur le marchié. — Accordé, et sont rechargiéz de le ainsi faire.

28 juillet 1451. — Les consaulx ayant convoqué les élus des bannières et les gens d'église et du baillage pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire pour sauvegarder la ville et les intérêts du Roi, « ont coeilli leur » responce, et icelle fait mettre par escript, contenant » la forme qui s'ensuit. Sur la requeste faite aux iiij

» consaulx de la ville et cité de Tournay par les com-
» mis derrenièrement esleus par la communaulté de
» ladite ville, d'avoir autel povoir et non mendre que
» cellui qui fu baillié aux commis de par ladite com-
» munaulté en l'an M. CCCC. xxviij, lesdits consaulx
» ont requis, demandé et heu l'advis, conseil et délibé-
» racion des iij estas de ladite ville, si comme prélas et
» autres gens d'église, conseilliers et officiers du Roy,
» nostre sire, et autres gens de conseil, bourgois, mar-
» chans et habitans d'icelle ville de plus notables et en
» grant nombre; et selon l'advis, conseil et délibéra-
» cion des dessusdits, lesdits consaulx sont bien d'acord
» et d'assens que lesdits commis aient povoir de beson-
» gnier au fait de leur commission, soit à part ou avec
» lesdits consaulx, si comme à visiter les comptes en
» mises et receptes, et tout l'estat de la ville universel-
» ment, à adviser à ventes d'offices, à diminucion de
» gaiges et salaires, et autres choses, tout en le meilleur
» manière que bonnement se poura et devra faire par
» raison et pour le bien de la ville; et de ce qu'ilz y
» trouveront, faire rapport auxdits consaulx pour y
» mettre provision convenable. Et se lesdits consaulx
» estoient de ce faire en faulte ou négligens, lesdits
» commis en pouroient, pour leur descharge, faire
» rapport à la communaulté, chacun en son collége, à
» certain jour que sur ce lesdits consaulx feroient ladite
» communaulté assembler. Et se trœvent lesdits con-
» saulx en conseil que, de baillier auxdits commis le
» povoir qu'ilz demandent, iceulx consaulx ne la com-
» munaulté n'en ont point la puissance attendu la limit-
» tacion de la loy et l'auctorité que lesdits consaulx et
» communaulté ont par leurs prévillèges, et que plus
» est sera ledit povoir déroghant ausdits prévillèges et
» abusé d'iceulx contre le ressort et souveraineté du

» Roy, nostre sire, et ses droits royaulx. Et aussi dist » le conseil que la matière n'est point disposée à » baillier ledit povoir, heu regard à la disposicion du » temps et aux affaires de lors envers ceulx du » présent. »

20 août 1451. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville, par l'advis des commis ou nom de la communaulté d'icelle, ont ordonné et accordé que toutes personnes qui volront estre bourgois de ladite ville seront à ce receus s'ilz y sont ydosnes selon les anciens usaiges et ordonnances de la ville, endedens le jour de Toussains prouchain venant, chacun pour le pris et somme de xxv s. t. qui seront au prouffit de la ville, et les v s. t. aux greffier et sergens à vergue.

21 août 1451. — Sur la requête des commis à vérifier la situation de la ville, les consaulx ordonnent qu'on mettra à leur disposition, par inventaire, tous les registres, cartulaires et papiers qu'ils réclameront.

27 août 1451. — Jacques Alegambe, accusé de détournement de registres, est mis en prison au Beffroi. Amené en halle, où il déclare n'avoir rien enlevé des documents à lui confiés, il est reconduit en prison.

28 août 1451. — Réclamé comme clerc par l'official, on déclare qu'il n'est pas accusé criminellement, mais pour simple fait civil, et on le fait transférer à la prison civile de la porte des Maulx, pour continuer à instruire son affaire.

31 août 1451. — De faire deffence, de par les consaulx et commis, que nulz en la ville ne crye alarme

ne à banières, ne face assamblées ne armées, sur paine de le hart, sinon que par les consaulx et commis en seroit mandé. — Lesdits commis n'en sont point d'accord.

Sur la réclamation des commis de compléter les différents colléges des magistrats, les consaulx chargent les eswardeurs de ce soin.

7 septembre 1451. — Le Prince d'Amour réclame aide de deniers pour supporter les dépenses qu'il fît à la fête donnée le 12 août précédent. — Il n'y a pas d'assens.

6 octobre 1451. — Que tous boulenghiers et boulengières de ladite ville ayent, depuis maintenant en avant, chacun une enseigne différente l'un de l'autre, dont ilz seront tenus enseignier tous les pains blans et bruns qu'ilz feront et venderont à détail en ladite ville, pour recongnoistre et savoir quel ouvrier ou boulenghier l'ara fait, affin d'éviter aux fraudes que faire y poront commettre, sur xl s. à chacun et pour chacune fois qu'il en seroit deffaillant.

16 octobre 1451. — Les chefs ayant demandé aux commis une avance de 1500 francs pour payer ce qu'on devait au roi, ceux-ci refusent à moins que les consaulx ne consentent à prendre l'engagement personnel de restituer cette somme dans le délai d'un mois.

30 octobre 1451. — Ce sont les franchises des bourgois de Tournay publiées aux bretesques le xxx[e] jour d'octobre l'an mil quatre cens cincquante et ung.

Premièrement, en le conté de Flandres se aucuns bourgois ou filz de bourgois faisoit aucun meffait quel

qu'il fuist en le terre de le domaine du conté hors de franque ville, et il se puist partir du lieu sans y estre prins ne arrestéz en présent meffait, on ne le peut adjourner, semonre, bannir ne contre lui enqueste ne vérité faire, ne son corps ne son avoir arrester ne détenir, supposé que depuis le fait il retournast au lieu, saulf toutesvoyes que ce ne fust pour homicide ou aultre tel que paine de mort y appartenist par loy, ne aussi pour affolure; èsquelz cas il ne poroit raler au lieu, jusques à tant qu'il aroit fait paix aux amis du mort ou affollet, et satisfaction au seigneur; et s'en feroit l'enqueste par le loy de Tournay, si le seigueur le requierroit. Et s'il y estoit pris en présent meffait et eust commis péril de mort ou d'affolure, incontinent que le navré seroit garis sans mort ne affolure, ledit bourgois ou fil de bourgois seroit mis au délivré, lui et le sien, sans plus le pooir tenir, en payant seullement ses despens raisonnables du temps que on l'aroit tenu en attendant le mort ou garison dudit navré. Mais si ledit navré moroit, on poroit ledit bourgois ou fil de bourgois justicyer selon l'usaige du lieu; et s'il estoit affolé, il paieroit l'amende, aussi selon l'usaige du lieu. Et aultrement ne peult estre bourgois ne filz de bourgois emprisonnéz en ladite conté.

Item, et ne peut on en icelle conté arrester les meubles ne les cateulx desdits bourgois ne filz de bourgois, se ce n'estoit qu'ilz menassent, ou aultre pour eulx, leur marchandise et emportassent le winage par terre ou par yeuwe; car adont poroit on arrester ledite marchandise et celui qui le menroit, s'il n'estoit bourgois ou fil de bourgois, saulf chou que on délivrera le marchandise, en payant ledit winage.

Item, se bourgois ou fil de bourgois menoit bestes en damaige d'aultrui contre le ban des seigneurs, et feist

aucune chose contre le ban d'aoust, on poroit les bestes arrester pour le dommaige; et parmy le dommaige payant, les bestes seroient délivrées et le waige aussi; et se celui qui les bestes menroit n'estoit bourgois ou fil de bourgois, justicier on le poroit à l'usaige dudit lieu.

Item, et ne tient on mye à meffait, en ladite conté, parolles ou lait dit, ne aussi se bourgois ou fil de bourgois y alloit armé pour sen corps warder sans meffaire, en faisant ses marchandises ou ses besongnes sans fraulde, fuist en allant ou venant.

Item, pareillement s'aucuns bourgois ou fil de bourgois de Tournay faisoit ou dist aucun meffait quel qu'il fuist en le terre du seigneur de Mortaigne et le terre de ses hommes hors de franque ville, et il se puist partir du lieu si qu'il n'y soit prins en présent fait, on ne le peut adjourner, semoncer, bannir, ne enqueste ne vérité faire contre lui, ne sen corps ne sen avoir, encore revenist il au lieu puis le fait, arrester ne détenir, saulf chou que, s'il faisoit homicide en ladite terre ou autre cas tel que paine de mort y apartenist par loy et il ne fust pris, s'il congnissoit le fait, il ne poura revenir en le justice où li fait aroit esté fait jusques à tant qu'il aroit fait paix as amis du mort et satisfacion au seigneur; et s'il n'oyoit le fait, les prévostz et juréz en devront oïr la vérité à le requeste du seigneur du lieu; et si le trouvoient coulpable, il ne peult aller au lieu; et s'il y alloit, retenir on le poroit; et si en feront les prévostz et juréz à l'usaige du lieu, se le seigneur le requéroit.

Item, et s'aucun bourgois ou fil de bourgois y faisoient aucun fait où il n'euist péril de mort ne d'affolure, et il fut pris en présent meffait, ou on l'arrestast pour dit ou pour fait qu'il euist fait ailleurs, tenir on

ne le peut, lui ni le sien ; ains le doit on délivrer tout quitte, toutesvoyes que on en sera requis.

Item, et se ledit bourgois ou fil de bourgois commettoit en ladite terre péril de mort ou d'affolure, et fust pris en présent fait, tenir on le peut tant qu'il seroit mors, affoléz ou waris. S'il moroit, justicyer on le poroit ; et s'il estoit affoléz, païer doit l'amende ; et s'il warissoit, on le doit délivrer lui et le sien, sans plus le tenir, en païant sans plus ses despens raisonnables du tempz que on l'ara tenu ; et se plus on le tenoit, on seroit tenu leur rendre despens et dommaiges.

Item, et si ne peut on arrester les meubles ne les castelz desdits bourgois ou filz de bourgois, ne bestes, fors en la manière que on fait en ladite conté de Flandres.

Item, pareilles franchises ont lesdits bourgois en le terre du seigneur d'Aglemont et de ses hommes.

Item, sont les bourgois de Tournay frans et quittes de non aller à Mortaigne en personne pour déraisner leurs avoirs et marchandises qui passeront au winaige ; mais le peut li navières ou voiturières de le nef, qui leur avoir menroit, desraisner pour eulx par sa foy seullement, sans autre proeve faire, et parmy tant y doivent leur avoir passer paisiblement.

Item, ont lesditz bourgois de Tournay autel francise en le terre du seigneur de Cisoing et le terre de ses hommes, comme cy-dessus est déclaré en ladite conté de Flandres.

Item, pœent tous bourgois de Tournay, clers et lais, faire passer leurs avoirs et marchandises quelzconques paisiblement par le Trau d'Antoing sans païer winage ne quelque païage ; et s'aucun bourgois avoit vendu aucunes pierres ou caillaux venant de le rocque de Bruille, et euist proumis à le livrer en ladite ville de

Tournay ou ailleurs en dessoubz ledit Trau, passer doivent franchement depuis la vendicion sans païer audit Trau winage ne païage, saulf ce que, se lesdites pierres et cailliaulx estoient prises ailleurs que èsdites rocques et que le bourgois les euist vendu avant le passaige à autre qui ne fust bourgois, oudit cas, s'elles passent par ledit Trau, le bourgois à qui les pierres seront sera tenus de païer winaige; mais le vendaige qui sera fait de bourgois à autre bourgois, de quelque part que le pierre venist, passer franchement et quittement.

Item, pœent les bourgois de Tournay passer et faire mener leurs marchandises à car ou autrement par le ville, quemin et pont de Weddin, franquement et sans païer quelque winaiges, cauchiaiges ne autres payages.

Item, sont les terres desdits bourgois, qu'ilz ont en terre de Mortaigne, franques de toutes tailles, aydes et assises.

Item, que se les bestes des bourgois de Tournay estoient prises en le conté de Haynau hors de franque ville faisant aucun dommaige, elles doivent estre recreues parmy bon waige, et le waige estre rendu parmy le dommaige païant.

Item, ne peut ung bourgois, bourgoise ou fil de bourgois ou de bourgoise estre mis ne tenus en prison desvoye en ladite ville par les prévostz et juréz, qui ne soit sur rue publicque et commune.

Item, que les prévostz et juréz doivent avoir le recour de court et la congnoissance de tous bourgois ou filz de bourgois, quelque part qui soient trais en cause, excepté que le personne ne fust lyée par obligacion, ou pris en présent meffait, ou pour cas touchans la souveraineté ou droix royaulx.

Item, tous clers de bonne renommée peuent estre

bourgois et joïr desdites franchises; mais qu'ilz aident à soustenir les fraix de la ville, comme les autres.

Item, ne peut ung bourgois perdre sa bourgoisie, fors pour villain cas ou pour demorer an et jour hors de la ville.

Item, et ne peut on, contre aucun bourgois, impétrer lettres de grace ou respit de debtes ne d'alongement qui fust en son préjudice.

Item, que quiconque ochiroit hors de Tournay bourgois ou bourgoise ou enffans de bourgois ou de bourgoise, il ne poroit jamais ravoir la ville de Tournay.

Item, on ne peut bourgois appeller de camp en ladite ville ne dehors.

Item, que tous bourgois ou filz et filles de bourgois, s'ils ne trœvent la justice pour arrester ou faire arrester leurs déteurs forains et leurs biens qui trauveront en la ville, et iceulx amener ou faire amener à justice sans délay en maniére accoustumée.

Item, et se filz de bourgois non marié aloit demorer hors, pour quel cas que ce soit, il ne peut mye pour demorer qu'il face le franchise de fil de bourgois tant qu'il soit à marier, s'il ne le perdoit pour villain cas ou qu'il perdist l'abitacion de la ville à tousjours.

Item, ont lesdits bourgois, en pluiseurs mestiers et marchandises, l'option et puissance d'estre premiers et eslire place par les jettant.

Item, on tous filz et filles de bourgois ou bourgoise le franquise d'avoir leur demeure à le bonne maison de le Val et les prouffis ordonnéz en icelle, en cas qu'ilz devenroient malades.

Item, s'aucuns bourgois ou filz de bourgois fait homicide dedens ladite ville et banlieue, il soit tenu, l'on en fera justice; et s'il n'est tenu, il perdera l'abitacion de la ville, et si perdera tous ses biens estans en

ladite ville et banlieue, desquelz la moitié sera appliquié à la commune de Tournay, et l'autre moitié sera à la femme ou aux enffans ou aux hoirs d'icellui personne, les debtes payées des communs biens, pourveu toutesvoyes que, s'aucun forain couroit sus ou faisoit assault ou invasion contre les bourgois de ladite ville, et le bourgois d'icelle, en lui estant et deffendant modéréement, mutiloit ou mettoit à mort l'assaillant ou envayssant forain dedens ladite ville ou banlieue d'icelle, que ou cas dessusdit icellui bourgois ne perdist ne peuist perdre ne encourir peine ne confiscacion de biens meubles et non meubles, pour considéracion de ce que, se le forain mettoit à mort semblablement le bourgois de ladite ville, ne perderoit ne confisquié aucuns de ses biens estans hors de ladite ville et banlieue.

Item, que s'aucuns forins couroit sus ou faisoit assault ou invasion contre les bourgois de ladite ville, et les bourgois, en eulx ostant et deffendant modéréement ou en contrevengeant de bel fait, mutiloit ou mettoit à mort l'assaillant ou évadant, ou son anemy forain trouveroit en ladite ville et banlieue, et d'icellui fait eust pacifié et fait grée à partie, que ou cas dessusdit de nostre grace espécial, à la supplication dudit bourgois, peust ravoir et estre restituéz, s'il nous plaisoit, en l'abitacion de nostredite ville et banlieue, et obtenir noz lettres de grace et de rémission sur ce.

Item, que se aucuns bourgois de ladite ville encouroit en aucunes amendes vers le Roy, nostre sire, faites ou à faire, il ne poroit estre mis ne emprisonné en aultres prisons que ès prisons de ladite ville, èsquelz ilz seront gardés et emprisonnéz pour et ou nom du Roy, nostredit sire, et de là ne sera aucunement transportés.

Item, puent les bourgois de ladite ville, par tout le bailliage de Tournésiz, sans aucunement meffaire ne que à l'occasion de ce soient commis aucuns délis, porter leurs armures sans ce qu'ilz en puissent estre empeschéz ne arrestéz ne condempnéz en aucune amende; et encore se advisé estoit qu'ilz meffeissent oudit bailliage en eulx deffendant seullement, pour ce ne seront condempnéz en aucune amende, ne leurs armures confisquiés, excepté en cas de criesme et d'omicide.

Item, se ung bourgois ou fil de bourgois commettoit aucun homicide pourquoy il fuist banny ou enregistré de ladite ville, et ses biens éonfisquiés, il ne puet estre appellés au droit du Roy ne bannis hors du royaulme, ne ses biens confisquiés, se aucuns en avoit audit royaulme.

Item, que les causes touchant les bourgois de ladite ville, pour cas de delit tant seullement, qui doivent appertenir aux bailli et hommes de fiefz du Roy en Tournésis, ne puent estre mises à l'ordinaire; mais doivent demorer ausdits bailli et hommes, et les amendes estre jugiés par lonisiens.

5 novembre 1451. — Pardevant les iiij consaulx assamblés en Halle sont venus les commis de par la communaulté, lesquelz ont fait amener en ladite halle maistre Jaques Alegambe, leur prisonnier; et à huis ouvers, présent grand nombre de peuple, firent dire par la bouce de Antonne Gervaix, leur compaignon, que on savoit assés comment le peuple de ceste dite ville avoit naguères, en chacun collége de bannières, esleu deux commis qui estoient en nombre de lxxij personnes, auxquelz commis ladite communaulté avoit baillié et donné plaine charge et puissance de con-

gnoistre et besongnier sur toutes choses civilles touchant la ville, pour en faire tout ce qu'ilz verroient appertenir à l'onneur et proffit du Roy et de ladite ville. Et estoit vray que, le jour que nagaires lesdits commis avoient fait exposer à vente le clergie des usuriers que ledit maistre Jaques Alegambe lors exsersoit avec le souveraine clergie de la ville, ledit maistre Jaques s'estoit tourblés de ladite vente et tant qu'il avoit remerchié à son office. Laquelle chose venue à le congnissance desdits commis, en usant de leur pooir pour lequel il avoient puissance de disposer des offices comme ilz verroient expédient, iceux le tinrent pour déporté et y commirent Jehan Masure, tant que de lui ou d'autre y aroient pourveu. Après ce, pour besongnier au fait de leur commission, furent avertis qu'il leur estoit nécessaire d'avoir pluiseurs livres et renseignemens que ledit maistre Jaques avoit entre mains; et pour ce requirent que on se meist audessus dudit maistre Jaques tant qu'il aroit de tout rendu bon compte : lequel sur ce avoit esté mis prisonnier et depuis leur esté délivré comme leur prisonnier; et avoient besongnié en son fait touchant le civil, durant le terme de ij à iij mois, qu'il l'avoient heu continuellement le plus tost qu'ils avoient peu; et finablement l'avoient fait nemptir de iij^{c} liiij escus et demy pour ce qu'il pooit devoir à ladite ville, et tellement que, moyennant ce, il se tenoient assés content dudit maistre Jaques pour le fait du civil; mais en tant que touchoit le demeurant pour le fait de le pugnicion dudit maistre Jaques, s'aucune y chéoit, il en rechargeoient les juréz, et leur délivroient ledit maistre Jaques, présent le peuple, et s'en déchargeoient en mettant oultre devant lesdits jurés, par escript, aucunes charges qu'il disoient avoir trouvés contre ledit maistre Jaques par informa-

cion contenue en un rolle de papier qu'ilz firent lire en hault, et sy baillèrent aussi aucunes informacions.

Et ce fait, ledit maistre Jaques Alegambe, en s'excusant, dist qu'il estoit natif de la ville, et passé xij ans avoit esté officier à icelle ville tant procureur comme greffier, où il s'estoit bien portés et employés, et tellement que nulle faulte n'y seroit trouvée, et que les consaulx se tenoient bien contens de lui; disant oultre qu'il n'estoit point pour lors disposé de baillier solucion as charges contre ly leues; mais quant on le voroit oïr, il y responderoit tellement que les juges et aussi les commis et toute la communaulté en seroient contens, pour tant qu'il fust oy et traitiés en justice.

A quoy lui fut respondu par les prévostz et juréz que ilz verroient lesdites accusations et se l'oroient en ses excuses et ly feroient toute raison et justice sur son fait comme de raison appertendroit.

23 novembre 1451. — Les commis ayant soumis aux consaulx le libellé des plaintes qu'ils adressaient au Roi, ceux-ci réclament d'en avoir copie pour pouvoir y répondre, attendu que leur gestion et celle de leurs prédécesseurs y est attaquée.

23 décembre 1451. — Les quatre consaulx assemblés en halle, Henry de Marle, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, présente des lettres closes, dont on fait à l'instant lecture.

De par le Roy. Chiers et bien améz, Nous avons esté avertis par nostre procureur général que, jasoit ce que pour gouverner et conduire la loy, police, corps et commune de Nostre ville et cité de Tournay avec les mestiers et bannières d'icelle vous eust par Nous et Noz prédécesseurs esté ordonné eslire d'entre vous

par chacun an grant nombre de gens, et, pour ce faire, donné de beaulx et grans prévilèges, droiz, franchises et libertéz selon lesquelz tousiours depuis vous estez régis et gouvernés, ce néantmoins puis nagaires avez, sans Nostre congié et auctorité, esleuz, oultre ledit nombre d'entre vous, aultre cantité de gens jusques au nombre de soixante douze, appellés les commis, et leur donné povoir entre aultres choses de constraindre indifféremment toutes manières de gens, et par telles voyes et manières qu'ilz verront estre à faire, à païer et baillier sans rappel ce en quoy ilz les verront estre tenus envers Nostredite ville, promectans de ce leur porter à tousiours adveu et garant envers et contre tous; lesquelz commis, soubz umbre de leurdit pooir, ont constraint par prinse de corps aucuns de Nostredite ville à leur païer et baillier telles sommes d'argent que d'eulx ilz ont voulu avoir, en détiennent encore pluiseurs en dures et griefves prisons sans, pour quelconque appellacion, s'en estre voulu depporter; mais qui plus est ont constraint ceulx qui avoient appellé, à renonchier à leurs appeaulx et eulx obligier de jamais ne faire aucune question ou demande, à eulx ne à leurs hoirs, des sommes d'argent qu'ilz leur ont fait païer; et ont fait et font chacun jour d'autres exécutions et exploiz excessifz et contre tous termes de justice, en venant directement contre Nostre Majesté Royal et Nostre Court souveraine, dont cy après pourriez avoir de grans charges et desquelz, et non sans cause, Nous demeurons merveilléz et ne sommes pas contens. Et pour ce que entre les aultres citéz de Nostredit Royaulme avons très à cuer le fait de Nostredite ville de Tournay et d'entre vous habitans en icelle pour la loyaulté que tousiours avez envers Nous tenue et les agréables services que Nous avez fait, avons ordonné

y envoyer prouchainement aucuns des gens de Nostre grant conseil en bon nombre, pour adviser et entendre, par toutes voyes et manières deues et possibles, à la resourse de Nostredite ville et à la descharger des charges et debtes dont elle est de présent chargée, et aussi pour faire et administrer raison et justice équalement à ung chacun sur les différens qui sont et peuent estre en icelle et sur les questions et complaintes que devant eulx on vouldra faire. Et présentement y envoyons Nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de Nostre Hostel, maistre Henry de Marle, en attendant la venue des aultres qui, si tost obstant aucuns Noz très urgens affaires èsquelz ilz sont occupés, n'y peuent aller pour mettre à exécution certaines Noz Lettres Patentes touchant la suspencion du pooir desdits commis, eslargissement à caucion des prisonniers par eulx détenuz, et autres poins contenus èsdites Lettres, ainsi que verrez et que vous dira plus à plain, de par Nous, nostredit conseillier. Si vous mandons et enjoingnons expressément que à icellui Nostre conseillier, en l'exécucion de Nosdites Lettres, vous donnez toute obéissance, aide, faveur et confort sans en rien y déroguer, en adjoustant foy à ce qu'il vous en dira de par Nous; et gardez que faulte n'y ait, sur tout que doubtez Nous désobéir et desplaire et encourir Nostre indignacion. Donné à Poictiers, le premier jour de décembre. Ainsi signées, Charles. Chaligant.

A Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubz-doyens, bourgois, manans et habitans de Nostre ville et cité de Tournay.

Après cette lecture, Henry de Marle, en exécution des ordres du Roi, fait défense aux commis d'exerser leurs fonctions, et aux habitans de leur obéir.

24 décembre 1451. — On vous fait (assavoir), par les prévostz et juréz et les predhommes de le cité, que vénérables et discréz messeigneurs doyen et chappitre de ceste ville et cité ont ordonné et pour certaines justes causes à ce les mouvans que, de ceste présente année, ne sera point fait d'évesque de folz en ceste ville. Et pour ce messeigneurs prévostz et juréz ont aussi ordonné et ordonnent et deffendent expressément à tous leurs sugés qu'il ne soit personne aucune, de quelque condition qu'il soit, quelque vinaige, quarfour ne aultre place en ladite juridiction de ladite ville, face ou eslieue aucun abbé ou évesque des folz ne aultre personnaige quelconcque pour démener folie aval ladite ville ne banlieue d'icelle; et que nul ne soit sy hardis de faire cris, murmures ne assamblées illicites, sur paine d'en estre pugnis en corps et en biens ou aultrement à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

29 décembre 1451. — Les commis provoquent une réunion des consaulx et proposent d'appeler des mesures prises contre eux par Henry de Marle. Trois colléges déconseillent d'agir ainsi; mais le grand sous-doyen déclare que si les commis voulaient faire appel, il y consentait et se joignait à eux. Les commis demandent alors aux consaulx de choisir parmi eux des délégués pour porter cet appel; les consaulx s'y refusent, craignant la colère du Roi.

31 décembre 1451. — Sur la réclamation des foulons, drapiers et tieserans, la vente des draps de Menin est interdite à Tournai; on ordonne « de faire à ce pro-» pos une nouvelle et petite draperie en ceste ville, » pour faire doublure et autres choses samblables. »

26 janvier 1452. — De le requeste des curé et paroschiens de Sainte-Caterine pour avoir grace de faire deux gaines au mur de ladite église à l'endroit de le verrière de le capelle d'icelle sainte, l'un de cincq piés de large et l'autre de quatre piés, haboutans sur le reget de la ville. — Accordé.

14 février 1452. — Les consaulx sont assemblés pour entendre le rapport des ambassadeurs que les commis ont envoyés en France. Ceux-ci rendent compte des entrevues qu'ils eurent avec le Roi et le grand conseil, qui, tout en reconnaissant les bonnes intentions du peuple de Tournai, blâmèrent les excès de pouvoir desdits commis. Ils donnent lecture des lettres royales qui leur ont été remises, dont la publication est ordonnée à la bretêque, et dont la teneur suit :

De par le Roy. Chiers et bien améz, Nous avons receu voz lettres par Antoine Gervais, Jaquemart Mareschal, Philippe Fournier et Godefroy de le Vinquière, voz depputéz, porteurs de cestes, et oy ce qu'ilz Nous ont dit de par vous, et aussi les avons fait oïr par les gens de Nostre grant conseil. Et après ce qu'ilz ont esté oys, leur ont sur ce baillié certains mémores et instructions; et pareillement ont esté sur ces matières oys aultres qui sont venus devers Nous. Et pour ce que désirons le bien et utilité de Nostre ville et cité de Tournay et l'entretènement d'icelle en bon gouvernement et police, et laquelle avons tousiours eue et avons en espécialle recommandation, et éviter à Nostre pooir le dommage de ladite ville et de Noz subgés habitans en icelle, avons délibéré de brief y envoyer aucuns des gens de Nostredit grant conseil en bon nombre, qui verront et congnoistront l'estat et gouvernement d'icelle Nostre ville; et se informeront bien à plain sur ce qui

a esté fait nouvellement et par avant, et autres choses touchant le bien, utilité et resourse de Nostredite ville, et auront tout pooir de donner, sur ce et autres choses, provision convenable. Et avec ce avons ordonné que la commission baillié aux commis de ladite ville sursée cependant, et que les lettres par Nous bailliées et adressées à Nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de Nostre hostel, maistre Henry de Marle, et l'exécution par lui faite, sortisse son effect. Et néantmoins avons esté et sommes contens que lesdits commis se puissent assambler jusques au nombre de xxxvj et au dessoubz, toutesfoix que besoing sera, pour par eulx rédigier et faire mettre par escript tout ce qu'ilz ont besongnié ou fait de leurdite commission, et aussi pour faire instructions, mémores et avertissemens des choses touchans et conchernans le bien, resourse et proffit de ladite ville; et que sur les articles qui par eulx et par les quatre consaulx ou l'un d'eulx ou aultres seront fais sur ce et sur la mauvaise administration, folles despenses et aultres faultes que l'on dist avoir esté commises le tamps passé par les officyers de ladite ville et aultres, Jacques de Bins, Nostre procureur, appellé avec lui Bernard Oudry, tabellion royal audit Tournay, puisse faire informacions, en attendant la venue de Nosdits commissaires, pour de tout les avertir ad plain quant ilz seront par delà. Et avons retenu les dessusdits Antonne Gervais et aultres jusques à présent pour mieulx et plus déterminéement délibérer et adviser sur les matières dessusdites. Sy vous y gouvernés tellement que doyons tousiours estre contens de vous. Donné aux Montilz-lès-Tours, le darrain jour de janvier. Ainsi signées, Charles.

A Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubs-doyens des

mestiers, et la communaulté de Noz ville et cité de Tournay.

15 février 1452. — Se on soustenra les appellations faites touchant l'impétracion faite par Thiérion Pipelart, de le capelle Saint Pancras de la monnoye, qu'il prétend avoir par don du Roy, nonobstant que la ville en soit collatresse et que les consaulx l'aient donnée à sire Jehan Allart, prebtre, qui en est mis en possession. — Lesdites appellations soient soustenues en y gardant le droit de la ville, et soient obtenues toutes provisions nécessaires par l'advis du conseil.

28 février 1452. — On renouvelle l'ordonnance qui exempte du droit d'*escasage* les biens amenés en ville pour le fait des guerres.

14 mars 1452. — De deffendre à faire canter ne exposer par la ville, de jour ne de nuit, balades ne canchons diffamatoires. — Pour s'informer de ceux qui en ont fait, Philippe Fournier, juré, est commis avec le procureur.

1^er^ avril 1452. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en wet pour la garde et deffence de la ville, tant diseniers et quarteniers comme aultres, voisent depuis maintenant en avant en propre personne audit gait ès lieux où ilz seront ordonnéz et tant de jour que de nuit et jusques à tant que aultrement y sera pourveu, sur paine d'estre banis a cent solz chacun, et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et que ceulx qui auront à faire les wés de jour soyent à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnés,

armés et emoastonnés souffissamment, et ne s'en puissent partir toute jour tant que ladite porte sera close, sur ladite paine. Et pareillement ceulx du get de nuit, tant quarteniers et diseniers comme aultres, ne se puissent partir de leur wet jusques au matin, que ceulx qui devront faire le ghet de jour y seront venus ; et ceulx du marchié, tant que le main messe sera sonnée à Nostre Dame, et que le quartenier leur ara donné congié, sur ladite paine.

Et que tous les disainiers des disaines soyent tenus d'apporter, chacune nuit, en le halle les cédulles de leurs disaines et les monstrer au quartenier, sur xx s. ; et aussi que ceulx qui seront ordonnés à gaitier sur les murs de la ville ne se puissent enclore dedens les tours, ne frumer les huis d'icelles tours, mais soyent tenus aller et venir de tour à aultre sur lesdites piévoyes et crestiaux, en prendant garde et ascoutant dehors ladite ville et dedens, comme en tel cas loist de faire, sur ladite paine, estre mis ès prisons de la ville et aultrement pugnis.

4 avril 1452. — Des lettres closes du Roy responsives à celles à luy envoyées par les gens de son conseil et les consaulx conjoinctement, pour ly signifier la guerre apparant d'entre monseigneur le duc et ceulx de la ville de Gand. — Elles ont esté leues devant les consaulx.

De l'extraction faite d'aucuns forains délinquans, retrais à Frères Mineurs, lesquelz ont esté transportés et emprisonnés par le loy de la ville pour eschiever le clameur et fureur du peuple, et par protestation de les rendre, se faire se doit. — Les consaulx advouent ladite extraction et que aussi les juréz en facent par conseil soit de les restituer ou non en les répétant pour

en faire justice comme il appartenra, en entretenant et gardant les franchises de la ville et des bourgeois d'icelle.

5 avril 1452. — Que tous les arbalestriers, archiers et canonniers des sermens de la ville soyent pourveus, abilliéz et garnis, chacun selon son estat et serment, de trait et d'armures à eux appartenans, pour passer à monstre devant les depputéz de par les consaulx à ce, ou gardin de l'abeye Saint-Martin, ès festes de Pasques prochaines; est assavoir ceulx du grant serment, mardi à six heures du matin; item, ceulx du petit serment, ledit jour à douze heures de l'après-disner; item, les archiers du grant serment, le merquedi ensuivant à six heures du matin; item, les archiers du petit serment, à douze heures de l'après-disner; et les canonniers, à l'eure de trois eures après, sur cent solz.

Et sy fay commandement de par messeigneurs que nulz desdiz cincq sermens ne se parte ne voist hors de la ville jusques à ce que ladite monstre sera faite, sur ladite paine.

15 avril 1452. — Que tous hostelens, tenans hostéleries en ladite ville, viengnent chacun jour endedens le derrain Wigneron, dire et nonchier à l'un de messeigneurs les prévostz ou au grant doyen, quelz gens et hostelens seront logiéz en leurs hostelz, et le nombre d'iceulx, soient de piés ou de cheval, sans aucuns en délaissier, sur x lb. et aultrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à chacun et pour chacune foix que deffaulte y ara.

19 avril 1452. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, au rapport

sur ce fait par aucuns leurs esleus et depputéz, et pour la garde, tuicion et deffence de ceste ville et des subgés d'icelle, heu regard au tamps de présent et la guerre estant ou pays de Flandres, avec aultres causes et considérations à ce les mouvans, ont ordonné, passé et accordé que, jusques à leur rappel et que autrement en sera par eulx ordonné, on ne puist, pour quelque debte que ce soit par exécution de justice ne aultrement, vendre, otter ne emporter les armures appartenans aux manans de ladite ville, servans à leurs corps armer sans fraulde; et deffendent mesdits seigneurs aux sergens bastonniers de ladite ville, sergens et justices des eschevinaiges et tous aultres subgés d'icelle de prendre, ne vendre lesdites armes, sur estre banis à x lb. ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Et si commandent de par mesdits seigneurs consaulx qu'il ne soit marchant d'argent prestant deniers pour aultres en ladite ville sur quelque armure appartenant auxdiz manans de la ville, tant que aultrement en sera ordonné et jusques au renonciation de mesdits seigneurs, puist quelque chose prester, sur paine de perdre ce que presté ara et aultrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

19 avril 1452. — Requièrent messeigneurs les doyens et soubs-doyens qu'il plaise à messeigneurs les aultres consaulx d'ordonner que toutesfoix qu'il sera nécessité apparant pour l'onneur du Roy et le garde, deffence, entretènement et bien publique de la ville et de la communaulté d'icelle, d'apporter sur le marchié ou aultres places à ce ordonnées et partout ailleurs où mestier seroit les bannières et pignons des mestiers de ladite ville, qu'ils le puissent faire sans quelque dan-

gier, préjudice ne aucunement meffaire, nonobstant quelques ordonnances ou deffences par cy devant faites au contraire, s'aucunes en y avoit, et que ladite ordonnance ne se puist rappeller ne muer en plus grant préjudice, que ce ne soit par l'assens de la communaulté d'icelle ville.

Sur laquelle requeste les consaulx ont parlé par colléges. Et ont les jurés requis d'avoir délay pour y penser jusques à ce que le grant doyen, qui est hors de la ville, sera revenu, et pour durant ce adviser et former une autre cédulle, s'il sambloit que celle dessusdite ne fust raisonnable.

Les eschevins dirent qu'ils estoient d'oppinion que ladite requeste fust mise en conseil pour savoir s'elle estoit licite d'accorder ou non.

Les eswardeurs requirent premiers à oïr le lecture de le nouvelle chartre du Roy donnée à la ville en l'an mil iiij^{c} et xxiiij, laquelle fu leue; et après dirent que, pour leur descharge, ils estoient d'assens que ladite requeste fuist mise devant la communaulté.

Et les doyens, ce oyans, dirent que c'estoit la seconde foix que on en avoit parlé sans avoir heu sur ce assens; et pour ce requéroient que les consaulx s'assemblassent pour en parler le iij^{e} fois, ou que on le meist devant le peuple.

26 avril 1452. — En conformité de cette résolution, les corps de métier furent consultés, et le rapport fut approuvé par 26 bannières.

27 avril 1452. — Qu'il ne soit manant ne subget de ceste ville qui voist hors de la ville pour accater aux gens d'armes quelque biens ne bestail aucun venant de la prise ou conqueste de la guerre, ne qui lesdits biens

amaine ne conduise en ceste ville sur le nom de lui ne d'aultre; mais en laissent convenir lesdits hommes d'armes d'en faire ce que bon leur semblera, sans ce que aucuns leur facent sur ce aucun destourbier ou empeschement, et sur paine d'en estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

2 mai 1452. — Des vivres qui sont deffendus ou païs de Hainau d'apporter en ceste ville, de par monseigneur le duc de Bourgongne, que on dit estre indignés sur ceulx de la ville : assavoir qu'il est sur ce de faire et se on envoyera vers ledit seigneur pour s'excuser. — On est d'acord d'envoyer vers ledit seigneur s'excuser.

15 mai 1452. — Oyés, seigneurs, que se commanche le francque feste à garder, aujourduy, demain et merquedi prochain venant, ou Bruille et delà l'Escault, de chevaulx et de toutes autres bestes, en manière acoustumée.

Et se vous fay assavoir que le jœdi, venredi et samedi prochain après sera le monstre des draps et que toutes gens de mestier, marchans et aultres voisent séir ès places à eux ordonnées, comme il est acoustumé à faire à le Pourcession, et facent monstre de leurs denrées pour estre vendues et achetées par les bonnes gens marchans venans en la ville, sur x lb.

Et que tous merchiers et merchières voisent séir ès halles ordonnées, et tiengnent leur astault ouvers et garnis de joyaulx, sur ledite paine.

Et que tous connestables et diseniers facent leur wet à leur tour comme ceulx de leurs disaines et connestablies, sur cent solz.

16 mai 1452. — Des canonniers requérans que on face renclore leurs gardes et les refurnir de poures et

autres défaultes. — Soient renclos et tout refurny, et les clotures des piévoies frumées par jour, et de nuit ouvertes.

Des bouchiers requérans que on deffende aux estrangiers de plus apporter ne vendre en la ville viaux tués, fors à Pasques. — On s'en depporte.

24 mai 1452. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, sur la complainte et requeste à eux faite par aucuns nouviaux mesureurs de sel en ladite ville, ont ordonné, passé et accordé que, puis maintenant en avant, les mesureurs de sel en ladite ville, viés ne nouviaux, ne poront mesurer sel en icelle ville plus hault d'une rasière ou deux, s'il n'y a d'entre eulx à ce faire tousiours un des nouveaulx avec les viés, et que chacun face à tour, et, avec ce, que le gaignage et sallaire dudit mesurage soit et appartiengne ausdits mesureurs tant aux nouveaulx que aux viés, en commun ensemble et autant à l'un comme à l'autre, sur xl s. à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire, dont le raportant et vérifiant aura le quart à son prouffit.

Merquedi xiiij^e^ jour de juing l'an mil iiij^c^ et lij. — Ledit jour furent assamblés les quatre consaulx en le halle du conseil de la ville, où vinrent haulx, révérens et puissants seigneurs monseigneur Loys de Beaumont, chevalier, chambellan du Roy nostre sire et séneschal de Poitou, maistre Guy Bernard, archediaque de Tours et maistre des requestes de son hostel, et maistre Jehan Damet, procureur général du Roy nostredit sire, ambassadeurs du Roy envoyés en ceste ville, lesquelz présentèrent ausdits consaulx lettres closes du Roy, nostredit sire, qui furent ouvertes et leues, et contenoient crédence laquelle ilz exposèrent auxdis consaulx en ceste manière disans que le Roy savoit

assez comment ceste ville de Tournay, à l'occasion des guerres et divisions qui longhement avoient esté ou royaulme, estoit pour l'entretènement d'icelle fort chargée de rentes viagières, et avoit heu pluiseurs et autres grans charges et affaires dont à présent elle estoit fort au dérière et endebtée; et si avoit aussi sceu comment, soubz umbre de voloir à ce pourvéir, et pour corigier et pugnir aucunes faultes et folles despences que on disoit avoir esté faites et commises par les officiers d'icelle ville ou autres, le tamps passé, la communaulté d'icelle ville avoit en chacune bannière esleu deux hommes, qui faisoient en nombre lxxij personnes, appellées les commis; lesquelz commis, soubz umbre du pooir à eulx donné par ladite communaulté, avoient procédé au fait de ladite commission, et encommenchié à réformer le fait et gouvernement d'icelle ville; de laquelle chose, combien qu'elle fuist faite à bonne fin et intencion, le Roy nostredit sire n'avoit pas esté bien content pour pluiseurs causes, c'est assavoir pour ce qu'ils n'avoient point gardé l'ordre ne fourme à ce requise et nécessaire. Premièrement, ils avoient ce fait et empris sans son sceu ne auctorité, qui estoit contre la seignourie et souveraineté, car il estoit seigneur souverain naturel et direcq de cestedite ville, par quoy à lui et à nul autre appartenoit le fait de ladite réformation;

Secondement, aussi avoit esté adverti que lesdits commis n'avoient point, en leur commission, gardé terme ne ordre en justice, comme il est acoustumé faire en tous autres lieux de son royaume, lequelle chose estoit contre les loys de son païs et sa souveraine court de parlement.

Ces choses considérées et qu'il pooit estre que ceux qui ce avoient fait estoient ygnorans et non point si

nouris en justice que nécessité fust, le Roy, comme souverain de son royaume, y avoit volu baillier provision; et en décembre darrain passé avoit envoyé en ceste ville maistre Henry de Merle, son conseillier et maistre des requestes de son hostel, qui, par son commandement, avoit suspendu le pooir desdis commis jusques à ce que le Roy y envoyeroit aucuns de son grant conseil qui aront charge de sur tout baillier bonne ordène et policie, et de congnoistre des matères et différens, corigier et pugnir les défaultes, véir et visiter l'estat et les comptes de la ville, oster, carculler, corigier et diminuer et faire la resourse d'icelle ville, et aussi appointier et ordonner des questions estans entre aucuns particuliers et la ville, et faire aucunes déclarations et modéracions des usaiges, loix et prévilèges, se besoing estoit, pour èsquellez choses besoingnier le Roy nostre sire les y avoit ordonnéz et envoyéz, et sur tout donné pooir convenable; mais obstant aucuns haulx affaires touchant le Roy nostredit sire, avoient charge prumiers de aller vers monseigneur le duc de Bourgongne, par quoy n'y pooeint de présent entendre jusques à leur revenu, qui seroit briefve.

Oultre dirent que, pour le grant loyaulté et bonne obéissance que les habitans de cestedite ville avoient tousiours tenu et gardé envers le Roy, icellui seigneur avoit icelle ville en singulière recommandacion; car il avoit bien congneu les grans services et aydes tant de fait que de finanches que ses loyaulx subgés d'icelle ville ly avoient toudis fais, et comment pour ly ilz avoient abandonné leurs corps et leurs biens contre ses ennemis, fans riens espargnier, dont elle avoit renommée sur toutes autres villes, non point ou royaume seulement mais partout ailleurs, et tellement que on le pooit comparer à Pétille, le cité qui par le moyen de

union et de bonne justice, nonobstant les durtés et souffrances qu'il eubrent, s'entretinrent tousiours en l'obéissance et subjection des Romains.

En ce recongnoissant, avoit le Roy donné à la ville pluiseurs beaux drois et prévilèges que tousiours il avoit volu entretenir et garder.

Et partant estoit nécessité de y continuer et garder justice; car justice faisoit les princes rengnier et les villes prospérer; par délaisser justice, estre advenus pluiseurs maulx, et ceulx qui l'avoient gardé avoient heu de grans biens; et tant que la ville le feroit en gardant sadite loyaulté, elle seroit de plus en plus honnourée. Et à ce propos faisoit bien à considérer le grant puissance et vertu du Roy, nostredit sire, procédant de Dieu, qui est telle que, depuis Charlemaine, n'avoit heu Roy de France plus puissant de lui; car il avoit conquis toute sa ducé de Normendie et en après tout son païs de Guienne et Bourdelois, qui bien iij^{c} et xv ans avoit esté en l'obéissance des Englois, et estoit à présent plainement obéis, amés, tenus et servis de tous ses subgets et des autres aussi.

Lesquelles choses ils ramentevoient affin que on fuist plus enclins de continuer et demorer entiers et loyaulx vers ly, et pour démonstrer aussi qu'il avoit bien puissance et voulenté de garandir ses subgés contre tous ceulx qui les voront grever. Disans en oultre qu'il avoient entendu que aucuns en la ville, non point des plus sages, avoient proféré aucuns langaiges si comme que le Roy n'estoit que gardien de la ville et non point seigneur souverain, qui estoit contre vérité; car la ville estoit à lui nuement : lesquellez chose dire estoit criesme de lèze-maiesté ou prumier degré; et s'en convenoit déporter, car il en pooit sourdre trop grant péril aux profférans et à la ville.

Avoient aussi esté avertis que aucuns avoient prétendu et mis avant de mettre sus les bannières, qui estoit chose périlleuse; et n'appartenoit que au Roy d'appeller le peuple en armes, ou aux gouverneurs ensemble.

Et pour ces causes firent deffence à tous, de par le Roy nostre sire, sur paine de confiscation de corps et de biens, que sans l'auctorité des consaulx nulz n'assemblast ledit peuple en armes, ne fist cryer ne desployer lesdites bannières, ne feist assemblées illicites. Aussy que plus on ne deist parolles contre le Roy, sa personne ne seignourie, sur ladite paine, en priant et exortant chacun que on se gardast de meffaire; et oultre que lesdites deffences fussent publyées aux bretesques de ladite ville.

Et quant à la resourse de la ville, s'y emploieront de leur pooir; et avoient advisé de eslever deniers pour employer en diminucions desdites rentes viagières, et deschargier ladite ville.

Et pour ce qu'il leur estoit besoing aller ung petit hors, requéroient aux consaulx qu'il se meissent ensemble pour adviser comment ladite resourse se poroit faire à mains de charges pour le peuple, et aussi pour adviser aux faultes et mal administracions, pour y besoingnier quant ilz seroient retourné.

Après laquelle crédence ainsi exposée, lesdits ambaxadeurs se retrairent en la salle dérière; et lesdits consaulx lors advisèrent de faire leur responce, laquelle ilz firent baillier auxdits ambaxadeurs par maistre Jehan de Latremoille, leur conseillier, en la manière que s'ensuit.

Premièrement fu remonstré les grans dangiers, périlz et durtéz que la ville avoit heus, souffert et porté durant le tamps des guerres et divisions du royaume,

et comment, pour avoir et accater paix et icelle demorer entière en l'obéissance du Roy nostredit sire, avoit esté nécessité inexcusable de trouver deniers et finance qui avoient esté paiéz et délivréz à monseigneur le duc de Bourgongne, dont aujourduy, à ceste cause et autres ses très urgens affaires à elle survenues, elle estoit tant chargié de rentes viagières que plus ne pooit; et par ce procédoit l'arriérage où elle estoit. Laquelle chose estoit, et non sans cause, dommagable et desplaisante aux manans d'icelle ville; par quoy se le peuple y avoit volu pourvéir, non point de merveilles, car c'estoit l'onneur du Roy, le force et bien de la ville, et entretènement de marchandise.

Et estoit vray que, en ensuivant le prévilège de ladite ville par lequel, quant aucunes choses touchant la ville sont mises devant le peuple par coléges de bannières, tout ce que par l'assens d'icellui peuple est ordonné doit tenir et valoir, ledit peuple en volant user dudit prévilège, non cuidant meffaire, mais désirans pourvéir à la resourse de ladite ville, obstant ce que eulx tous ensemble ne le pooient faire, esleurent d'entre eulx et ordonnèrent ung certain nombre de commis lesquels s'i estoient employés loyaument à leur sens et pooir pour le bien de ladite ville et sans quelque prouffit ne rétribucion. Et pour ce que leur principale charge touchoit le fait de ladite resourse, lequel ne pooit dilayer, il y avoient sommièrement procédé sans figure de procès, selon que le cas le désiroit, en ensuivant les prévilèges de ladite ville pour lesquelz ilz pooient constraindre ceulx qui doivent à namptir.

Et pour ce que à présent lesdits ambaxadeurs estoient venus pour sur ces choses ordonner et appointier, lesdits consaulx prioient qu'il y volsissent procéder tout le mieux qu'ils poroient, en suppléant au fait desdits

commis et en ayant regart à leur bonne foy, corage et volenté.

Et quant estoit desdis consaulx mettre ensemble pour adviser où on poroit avoir finance, yceulx consaulx volentiers y adviseroient et en feroient tout leur pooir et devoir; et s'il avoit aucuns qui se volsissent doloir d'aucunes faultes ou faire aucunes plaintes, ilz s'en raportoient à eulx.

Et au regard de la loyaulté qui avoit tousiours esté gardée vers le Roy nostre sire par ses subgets de la ville, dirent lesdits consaulx que, s'ils avoient bien fait par cy devant, encore ilz continueroient, et onques n'avoient heu autre volenté. Et si recongnoissoient assés le haulteur et seignourie de leur prince, de la prospérité duquel il estoient tant joyeulx que plus pooient, et pryoient Dieu chacun jour pour son bien et acroissement.

Mais en tant que touchoit de publyer aux bretesques les deffences faites par lesdits ambaxadeurs sur les deux poins dessus touchés, requirent lesdits consaulx et suplièrent ausdits ambaxadeurs que de ladite publication faire ils se volsissent déporter, en remonstrant à ce propos est assavoir : au premier point, que nulz ne proférast parolles de la personne du Roy ne sa seignourie, que, se ce est publyé, il sembleroit que la ville fuist notée d'avoir mesparlé de son prince, ce que onques n'avoit fait. Et s'aucuns particuliers, si comme deux ou trois, en estoient coupables, ce ne seroit mie tout le corps de la ville qui, nonobstant s'il estoit publyé, en poroit estre difamé; et s'il y avoit aucuns qui l'euissent fait, volentiers on s'en informeroit et en feroit on pugnicion comme au cas appertenroit. Et au deuxième point touchant lesdites bannières, fu remonstré la guerre de Flandres qui de présent estoit, les

grans assemblées de gens d'armes qui avoient esté au païs et dont les pluiseurs avoient pris passage parmy la ville; comment ceste ville estoit sur frontière de païs avec le renommée qu'avoit couru que lesdits gens d'armes se mettoient sus pour venir en ceste ville; parquoy s'on avoit parlé desdites bannières, avoit esté pour ceste cause, et n'estoit l'intencion des doyens d'en user fors en cas touchant l'onneur du Roy, le garde et deffence de la ville, comme meismes contenoit l'assens du peuple sur ce fait, dont présentement fu faite lecture, en requérant partant que on se volsist déporter de faire ladite publication, disant que, sur les deffences qu'ils avoient faites, on se garderoit de meffaire.

Lesquelz ambaxadeurs sur ce parlèrent ensemble et dirent pour responce touchant ledit premier point que, moyennant que les langaiges cessassent et que on volsist pourvéir à pugnir les délinquans, il leur souffissoit assés sans en faire publication.

Et au regard du second point, dirent que c'estoit chose périlleuse de se mettre en armes, sinon en urgente nécessité pour le bien du Roy et du païs, et appartenoit au Roy à congnoistre s'il estoit nécessité ou non, et ne devoit aucun particulier avoir cette crédence, au mains qu'il ne se feist par l'assens des quatre consaulx, en remonstrant les deffences qu'ils avoient faites à ce propos, et que on se gardast de meffaire. Et ils estoient bien contens d'en non faire ladite publication. Et à tant se partirent lesdits ambaxadeurs, ausquels furent envoyéz seize kesnes de vin pour les présens de la ville.

20 juin 1452. — Les eswardeurs et les doyens témoignent leur étonnement de ce que le prévôt avait convoqué, la veille, les archers et les arbalétriers, et

en demandent la cause. — Sire Jean Boutepoix, prévôt, répond qu'ayant été informé que 500 à 600 hommes armés allaient venir réclamer les bannières et que des coureurs ennemis viennent rôder jusque sur la banlieue, il avait cru devoir prendre des mesures de précaution.

Lesquelz consaulx à ce respondirent qu'ils estoient tous prestz et désirans d'assister justice et qu'ils se employeroient de tout leur pooir selon le serment qu'ils en avoient fait, et se rechargeoient les jurés de faire sur les délinquans comme informations et pugnitions.

11 juillet 1452. — On fait deffense de sonner les cloches des paroisses et de répandre de la paille devant les maisons des deffunts, à cause de la grande mortalité.

18 juillet 1452. — Du prince d'Amours requérans ayde pour susporter le despence de se feste qui se fera le 12e d'aoust prochain, comme il fu fait l'an passé. — Accordé 7 lb. tourn.

De maistre Nicollas Lorain, évesque de Moriane, qui par furiosité fait pluiseurs esclandres par les églises. — Soit advisé lieu seur pour le mettre tant qu'il sera retrouvé en faute; et en soit parlé à messeigneurs de capitre avant que l'apréhender, sans en prendre la charge du tout sur la ville.

24 juillet 1452. — De faire ordonnance touchant les fraudes qui se font et commettent à cause d'aucuns rembourages trouvés nagaires estre fais par aucuns drapiers sur les monstres de leurs draps, de boure plus fine que celle dont ilz estoient ouvrés, lequel ils faisoient tenir pour crasses et ointures, dont les accateurs pooient estre décheus et la draperie de la ville

anicillée et reboutée, se pourveue n'y estoit tant de confiscation des draps que d'autres bans et amendes. — Ladite ordonnance soit faite et publyée; et est-on d'acord de ledite confiscation des draps, et aussi les délinquans seront pugnis de bans et amendes d'argent, suspension de leur mestier, ou autrement à la discrétion des juges et selon l'exigence des cas.

25 juillet 1452. — Les ambassadeurs du Roy, qui étaient allés en Flandre pour rétablir la paix entre le duc de Bourgogne et la ville de Gand, reviennent à Tournai, confèrent avec les consaulx et déclarent qu'ils ont mission « d'eux transporter à Tournay, et illecq et » ailleurs eulx informer du gouvernement de la ville, » des receptes, despences et revenus d'icelle, des pri- » vilèges, status, ordonnances et usages de la ville, » des faultes, abus et mal administrations commises » par les officiers ou aultres de ladite ville; des 72 com- » mis et de tous autres particuliers d'icelle ville; de les » pugnir de telle paine qu'il verront appartenir; de » veoir et visiter les comptes de ladite ville; d'en oster, » royer ou passer toutes sommes qu'il verront estre à » faire; de constraindre les receveurs à eux monstrer » leurs comptes, les afinier et corigier, et pareillement » constraindre les consaulx, commis, greffier, et tous » autres enseignemens d'iceux réfourmer et corigier; » de mettre en la main du Roy toute la loy, juridicion, » recepte, revenues, gouvernement d'icelle; d'en sus- » pendre ou démettre la ville, ou iceux privilèges » interpréter, et en faire telle déclaration qu'il verront » appartenir; de mettre sur les vins, buvrages et toutes » marchandises telles tailles et tribus que bon leur » semblera; ou d'aviser autres expédiens d'avoir argent; » d'y commettre receveurs pour en rendre compte à eux

» ou à la ville; et de faire tout ce qu'il verront estre à » faire, nonobstant opposition ou appellation. »

29 juillet 1452. — Les ambassadeurs demandent à avoir communication des registres des Consaulx. — Quant à leur porter jus du pooir lesdits registres dont journellement on a à besongnier, il n'y a point plain assens, disans aucuns colléges que, s'il leur plaist les venir véir en la ville et en le halle, ils leur seront monstré.

8 août 1452. — Se on deffendera les œuvres, marchandises ne hayonner durant la feste qui se tient pour le Roy le xij[e] de ce mois; et se les colléges yront à le Procession, comme l'an passé. — Accordé et soit fait.

28 août 1452. — On vous fait assavoir de par les prévostz et juréz et les preudhommes de le cité que, pour prier Dieu, nostre créateur, pour l'entretènement de la paix et tranquilité du royaume et des païs environ et pour la fructification des biens de la terre, et aussi affin que Dieu par sa très humble grace et miséricorde et par le moyen des humbles et dévotes prières de ses féaulx chrestiens et bonnes créatures vuelle avoir pitié de son peuple et faire cesser et oster la douleureuse et pitoyable pestilence de mortalité apparant chacun jour en ceste ville, et les subjés d'icelle préserver de la désolacion qui s'en puet ensievir, révérens seigneurs messeigneurs doyen et cappitre de l'église de Tournay ont ordonné et délibéré de faire à demain au matin messe dévote et solempnèle, prédication et procession générale, à laquelle sera portée la digne fiertre du glorieux monseigneur Saint-Lehire et autres sains et dignes reliquaires; et yront le grant tour acoustumé,

et porteront lesdites fiertres et reliques dedens l'église Saint-Quentin, où en humilité et dévotion il feront à Dieu notables prières et orisons ; et après retourneront en l'église Nostre-Dame tout chantant et dépryant à Dieu pour les causes dessus touchiés. Si enjoindent et exortent mesdits seigneurs, le plus qu'ils puent, à tout le peuple de la ville que chacun soit et voist à ladite procession, prédication et messe le plus humblement et dévotement qu'ils poront, en faisant à Dieu dévotes et humbles prières pour les causes dites, et aussi à la glorieuse Vierge Marie, sa mère, et à monseigneur Saint-Lehire, qu'il leur plaise de ce estre vers lui intercesseur et moyen.

19 septembre 1452. — Les ambassadeurs du roi ordonnent l'arrestation d'Antoine Gervais, grand doyen, comme principal fauteur des désordres ; mais à la prière des Consaulx, ils promettent de le traiter avec le plus de douceur possible en attendant son jugement.

23 septembre 1452. — Pardevant les Consaulx, Godefroy de le Vinquière, sergent royal, fist commandement à messieurs les doyens, de par le Roy et sur grans paines, par vertu de commission de messeigneurs les ambaxadeurs du Roy qu'il exhiba, de ly bailler toutes les banières et pignons de leurs mestiers pour les enfermer en l'artillerie selon l'ordonnance desdits ambaxadeurs, disant que s'ils ne le faisoient, il les y contrainderoit par prise de corps et de biens. Sur quoy, ledit jour, pluiseurs doyens en firent délivrance.

7 octobre 1452. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat qu'il soit qui, en appert ne en couvert, détiengne ne fourchoille le droit du nouvel impos

nagaires mis sus et ordonné sur les draps en ladite ville, mais paient entièrement, ceulx qui le devront, au fermier à ce ordonné ou son commis, sur c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant aura le quart à son prouffit.

Qu'il ne soit drapier, marchant de draps ne autre quel qu'il soit qu'il puist loyer ne faire loyer ne fardeler aucuns draps en ladite ville ne aussi qui aucuns draps quelz qu'ilz soient puist porter ne mener ne faire mener hors de ladite ville, se n'est en le veue du fermier dudit nouvel impos ou de son commis, pour éviter les fraudes qui à ce se poroient commettre ou préjudice de son droit, sur ladite paine.

Et que lesdits drapiers et marchans de draps et tous autres se meslant de vendre ou accater draps soient tenus de faire et prester serment audit fermier ou son commis, des draps qu'ils aront accatéz ou vendus et autrement touchant les drois de ladite ferme toutesfois que par lui en seront requis, sur la paine devant dite.

4 novembre 1452. — Qu'il ne soit saunier ne saunière ne autre personne quelconque qui, depuis maintenant en avant, puist deschargier sel venant par car ou par yauwe, ne recevoir ne mettre en son ostel ne maison, que premiers il ne l'aient nonchié et dit et déclaré justement le grandeur et cantité dudit sel au fermier du nouvel impos à ce ordonné, ou que en le présence dudit fermier ou son commis à ce il aient fait mesurer, sur x s. et estre constraint et exécuté réalment à païer ledit impos audit fermier, à chacune fois que on feroit le contraire.

28 novembre 1452. — Les bailli et échevins de Menin demandent que la draperie de leur ville puisse,

comme autrefois, se vendre à Tournai. L'affaire étant pendante en Parlement, on écrira au conseil de la ville de Paris pour trouver les bases d'un accord.

5 décembre 1452. — On fait démolir les deux tourelles du Beffroi, vers Notre-Dame, qui menaçaient ruine; on les rebâtira au printemps prochain.

30 décembre 1452. — Qu'il ne soit personne qui puist taindre draps vendus ne accatés en Tournay, que premiers les drois du nouvel impos ne soient païés, et le seel escrut desdits draps refait, sur c s.

Item, qu'il ne soit ausneur, rappareilleurs ne autres qui puissent ausner aucuns draps de dehors, que premiers il ne l'aient nonchié au fermier dudit nouvel impos, sur c s.

Item, qu'il ne soit détailleur de draps, caucheteur ne autre qui puist accater draps de dehors ne mettre ne faire mettre en ostel aucun, que le droit dudit nouvel deu ne soit premiers païé, sur c s. et estre exécuté dudit nouvel deu.

Item, qu'il ne soit marchant de draps, rappareilleurs, détailleurs ne autres de quelque condicion qu'il soit qui en ladite ville, pooir ne banlieue, puist vendre ne faire vendre ne délivrer à tiltre de vente aucuns draps quelz qu'il soient, que, premiers et avant le délivrance par eulx faicte, il ne l'aient nonchié et fait savoir audit fermier ou son commis ad ce, affin qu'il puist demander et avoir ses drois aux accateurs, comme il appertient, sur x lb. à chacune fois.

Item, que tous drapiers drapans, qui depuis maintenant en avant vendront en ladite ville et banlieue aucuns draps à gens de dehors, soient tenus de dire et déclarer, en vendant leurs dits draps auxdits gens de

dehors qui les accateront, le charge du nouvel impos qui est ordonné sur lesdits draps, affin qu'il en soient advertis paravant leur accat, sur estre ledit drapier vendeur, qui ainsi ne le feroit, constrains de païer ledit impos en l'aquet desdits gens de dehors, et avec ce banis à c s. ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

14 janvier 1453. — La reconstruction des *fiolles* du Beffroi, selon le plan accepté, est adjugée pour 263 livres tournois à Antoine Marchet, maître maçon de la ville.

31 janvier 1453. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en wet pour le garde et deffence de la ville, tant diseniers et quarteniers comme aultres, voisent depuis maintenant en avant en propre personne audit ghet ès lieux où ilz seront ordonnéz, tant de jour que de nuit, et tant que autrement y sera pourveu, sans y commettre ou envoyer autre personne quelconque se ainsi n'estoit que ilz fussent impotens et non abilles à ce faire, lesquelz y devront envoyer homme souffissant et aidable en le veue des quarteniers, comme font les femmes vesves, sur paine d'estre banis à 40 s. chacun et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que ceulx qui aront à faire les wés de jour soient à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnés, armés et embastonnéz souffissament, et ne se puissent partir toute jour tant que ladite porte sera close, sur ladite paine; et pareillement ceulx du ghet de nuit, tant quarteniers et diseniers comme aultres, ne se puissent partir de leur wet jusques au matin que ceux qui deveront faire le ghet de jour y seront venus; et

ceux du Marchié, tant que le main messe sera sonnée à Nostre-Dame et que le quartenier leur ara donné congié, sur ladite paine.

Item, et que tous les diseniers des disaines soient tenus d'apporter en le halle les cédulles de leurs disaines et les monstrer au quartenier, sur 20 s.; et aussi que ceulx qui seront ordonnés à gaitier sur les murs de la ville ne se puissent enclore dedens les tours, ne fermer les huis d'icelles tours, mais soient tenus aller et venir de tour à aultre sur lesdites piévoies et crestiaux, en prenant garde et ascoutant dehors et dedens ladite ville comme en tel cas loist de faire, sur ladite paine, estre mis ès prisons de la ville et autrement pugnis.

Item, que personne aucune ne voist de jour ne de nuit sur les terres et piévoies des crestiaux de la nouvelle forteresse de la ville, s'il n'est dudit ghet, sur 100 s. et autrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et que personne aucune, à tiltre de louaige, arrentement ne aultrement, n'empesche les voies et passages de ceux dudit ghet sur lesdites piévoyes; mais soit faite ouverture des tours et les empeschemens ostés, sur ladite paine.

Item, que le sergent ordonné audit ghet soit et demeure toute la nuit en la halle avec le quartenier et voist quérir ceux de la loy, qui devront faire les sombres ghés chacune nuit, en leurs maisons à l'eure qu'il sera tamps de les faire, sur estre emprisonnés s'il estoit deffaillant, et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que tous ceux qui ont la charge de tendre et avaler les kaines estans aval la ville soient tenus de les tendre et frumer chacune nuit à l'eure du darrain sonné, et de les ouvrir et destendre au matin à l'eure

à ce ordonnée, sur 20 s. à chacun et pour chacune fois que il en seroient deffaillans.

Item, que les demorans ès faubours de la ville facent songneusement le ghet èsdits faubours chacune nuit, depuis le soir jusques au matin; et soient tenus de veillier deux hommes du mains en chacun desdits faubours, sur 20 s.; et que à ce soient tenus de prendre garde les connestables, et faire raport des deffaillans, sur ladite paine.

Item, est ordonné que, s'aucuns de ladite ville pour estre exempt dudit ghet se mettoit ou estoit receu en aucuns des sermens de ladite ville lesquelz en sont afranchis, ceux qui de présent se mettroyent ne seront aucunement exemptés ne déportés dudit ghet faire, jusques après le jour Saint-Jehan prochain que lesdits gués se renouvelleront, mais seront tenus de ghaitier quant leur tour eschéra, tant que ledit renouvellement sera fait, sans quelque déport.

De tous lesquels bans et amendes le vérifiant et raportant ara le quart à son prouffit.

29 mars 1453. — Que tous monniers et monnières de ladite ville qui ont ou tiennent moulins en le rivière d'Escault sur les werps et rives d'icelle soient tenus de saquier et lever les venteilles et seuwoirs de leursdis moulins les dimences, jours d'apostles et aultres jours de feste qu'il ne mieront point, affin que le rivière se puist escouller et nettoyer, sur 40 s. à chacun et pour chacune fois qu'il en feroit le contraire, dont le raportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

Item, et pour donner rieulle aux moulins estans audeseure du pont du castel, affin que les aultres moulins desoubz d'iceulx puissent aisément avoir recouvrer yauwe pour mieure quant mestier leur est, ordonné

est que depuis maintenant en avant les monniers et aultres tenans et occupans lesdis moulins audeseure dudit pont ne poront, quant leursdits moulins ne mieuront point, mettre ne faire mettre contre ne audevant des roes de leursdis moulins, que ce ne soit en tel manière que tousjours en quelque tamps que ce puist estre y ait audeseure desdites assielles demy piet d'iauwe de sault et non mains, sur autel ban de 40 s. se on faisoit le contraire, dont le raportant ara le quart à son prouffit.

17 avril 1453. — Contestation entre les doyens et les trois autres colléges. Ceux-ci veulent qu'on se soumette aux dernières ordonnances du roi, tandis que les doyens réclament la lecture publique de la protestation qu'ils y opposent.

22 avril 1453. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant joeue ne puist jouer en l'attre et chimentière de l'église paroischial de Saint-Brixe à le cache, aux billes, as bourlettes, aux déz, aloire (?) ne aultres jeus quelz qu'ilz soient ne comment on les puist nommer, devant disner ne après à quelque heure que ce soit, sur estre bany à 20 s. et mis ès prisons de la ville incontinent que on les pouroit apréhender hors dudit chementière, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vérifiant ara le quart dudit ban à son prouffit, de laquelle amende on se prendra des enffans menres d'ans à leurs pères, mères ou gouverneurs.

Item, que nul n'aporte ne face faire mener ne apporter fiens ne escouvilles ne autres ordures quelconques en le placette emprès ledit atre Saint-Brixe; mais

soient portées ès lieux à ce ordonnés, sur ledit ban de 20 s.

30 avril 1453. — Ici se présente, dans le registre des Consaulx, une lacune de deux feuillets, ainsi expliquée sur une page annexée audit registre :

Es deux fœlléz qui cy sont coppéz estoit enregistrée une requeste que les doyens et soubz-doyens des mestiers de ceste ville avoient faite par escript aux autres trois consaux d'icelle ville le lundi darrain jour d'avril l'an mil iiij^{c} et liij ; et aussi y estoient escriptes les responces et remonstrances faites par lesdis trois consaulx auxdits doyens sur leurdicte requeste. Lesquelles choses lesdits doyens, le merquedi xvj^{e} jour de may audit an, vorent avoir ostées et coppées dudit livre, ce quy leur fu contredit par lesdis trois consaulx disant qu'il n'y avoit chose escripte qui par les parties n'euist esté dicte, en faisant sur ce pluiseurs remonstrances auxdis doyens par lesquelles lesdis trois consaulx disoient que rien ne se devoit copper ne oster dudit livre. De quoy lesdits doyens ne se vorent contenter ne depporter de faire ladicte coppure. Parquoy fu mandé en halle le tabellion royal, devant lequel furent faictes de rechief lesdites offres et remonstrances auxdits doyens et soubs-doyens, lesquelz confessèrent, présent ledit tabellion, que oudit livre n'avoit esté escript fors ce qu'avoit esté dit, et ne voloient en riens notter le clercq ne le registre de faulse escripture ne aultre faulte ; mais le faisoient pour ce que, par ladite responce, ilz disoient estre chargiés, disant qu'ilz le voloient avoir coppé et ne s'en mueroient de riens. Et lesdits trois consaulx disent au contraire que eulx meismes estoient chargiés par le requeste desdits doyens et que, par leur responce, ils n'entendoient point

baillier charge auxdits doyens plus avant que ne portoit leurdite requeste ; et s'il y avoit aucune chose désirant plus grant déclaration, ils l'offroient à interpréter à leurs entendemens, remonstrans à ce propos pluiseurs autres choses. Sur quoy finablement, pour contenter lesdits doyens, fu faite ladite coppure et les fœlléz bailliés audit tabellion en ly requérant avoir lettres de tout ce qui avoit esté fait et dit, qui les accorda.

2 mai 1453. — Procession générale ordonnée pour le roi et le succès de ses armes dans la conquête du pays de Bordeaux sur les Anglais.

12 juin 1453. — D'ordonner que les eswardeurs fachent le sombre ghait à leur tour, comme font les autres consaulx, et qu'on face deux sombres ghais en la nuit, l'un avant minuit et l'autre après, à chacune fois deux hommes de loy ; et qu'il soit commandé chacun aller en personne et demorer jusques au Wigneron du jour, tant que les gens d'armes seront près de la ville. — Il en soit ainsi fait ; et fait commandement aux ostelens signifier à leurs hostes qu'ilz mettent jus leurs couteaux.

23 juin 1453. — Sur la requête du bailli de Tournaisis, adressée aux consaulx, ceux-ci font faire la publication suivante :

Oyés, seigneurs, que en ensuivant les ordonnances et deffences sur ce faites de par le Roy nostre sire, je fay commandement de par les prévostz et juréz et preudhommes de la cité qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, qui depuis maintenant en avant en marchandant, vendant, accatant, payant journées et salaires ou autrement, comment ne en quelque manière

que ce soit en appert ne en couvert, aloue escuz de Savoye, mailles postulat dites au cat, ne mailles de Liège, ne les mette en cours en ladite ville et banlieue; et que personne aucune ne les rechoive à quelque tiltre que ce puist estre, sur estre mis ès prisons de la ville, bany à 10 lb., et lesdis escuz de Savoye, mailles postulat et de Liège coppées par justice, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

Et que changeurs quelzconques de la ville ne puissent avoir aucuns desdiz escuz de Savoye, mailles postulat dites au cat, ne mailles de Liège en leurs maisons ou pourpris, ne devers eulx en quelque manière, s'elles ne sont coppées, sur ladite paine, et à lever comme dessus.

5 juillet 1453. — Les consaulx donnent lecture publique des lettres closes du roi, explicatives de ses dernières ordonnances. Ces lettres données à S. Jean d'Angély, le 22 juin précédent, statuent entre autres choses,

Que doresenavant les matières qui surviendront et seront mises en délibération ès quatre consaulx prendront fin, conclusion et assens par l'oppinion des trois consaulx concordant ensemble, telement que par la discordance ou contraire oppinion de l'un desdits consaulx lesdites matières ne se deveront remettre à la délibération du peuple. Item, et se le cas avenoit que deux desdits consaulx feussent d'une oppinion et les autres d'une autre oppinion, ou qu'ils feussent telement discordans que les trois ne se peussent accorder eulx assemblés sur ce et les matières mises en délibération entre eulx par trois foiz, seront prins et esleuz par les chiefs de la loy, c'est assavoir par les deux prévostz,

par les deux mayeurs des eschevins, par le mayeur et le soubs-mayeur des eswardeurs et par le grant doyen et le grant soubs-doyen, xij notables personnes en ladite ville, c'est assavoir quatre gens d'église clercs, quatre bourgois et quatre marchans, auxquels sera remonstrée la matière et difficulté et différan desdits consaulx : et ce que par lesdits xij ainsi esleuz en sera appoinctié et ordonné, sortira effect.

10 juillet 1453. — Du raport des commis aux hiretaiges touchant le requeste des archiers sauvages faite au darrain jour. — Oy le raport, on leur accorde le prochaine espace de fossés de le porte Saint-Martin allant vers Coqueriel pour y faire bersiaulx et fréquenter leur jeu, en payant par eulx 10 s. de rente à la ville chacun an.

31 juillet 1453. — De le requeste faite par le Prince d'Amours et ses compaignons affin d'avoir hourdaige, falos et aultres gratuitéz acoustumés pour le feste qu'ils font le xij^{e} d'aoust à l'onneur du Roy; et que place leur soit prestée en le halle pour faire leur commus, comme l'an passé, et qu'il leur soit député aucun des consaulx pour estre leur chief et conduire leur feste, comme il est acoustumé. — Accordé, et y est Simon Savary depputé.

14 août 1453. — Jehan Boutepoix, prévôt, Robert Le Louchier, eswardeur, et Loys Fauconnier, juré, rendent compte de leur voyage à la cour et donnent lecture des documents suivants :

Extrait des registres du grant conseil du Roy, du merquedi xj^{e} jour de jullet iiij^{c} et liij, à Angoulesme.

Jehan Boutepoix, prévost de la ville de Tournay,

Robert Le Louchier, wardeur, et maistre Loys Fauquenier, juré de ladite ville, ambaxadeurs commis par les juréz, eschevins, wardeurs d'icelle ville, dirent qu'il ont esté envoyé devers le Roy par les juréz, eschevins et wardeurs pour certaines causes; lequel seigneur les a renvoyéz par devers messeigneurs de son Grant Conseil pour illecq dire et exposer la charge qui leur avoit esté baillié, où il fu dit et exposé par la bouce dudit Boutepoix que comme il eust pleu au Roy, leur très redoubté souverain et naturel seigneur, avoir envoyé en sadite ville de Tournay messeigneurs messire Loys de Beaumont, chevalier, séneschal de Poitou, maistre Guy Bernard, arcediacre de Tours et maistre des requestes ordinaire de son ostel, et maistre Jehan Dauvet, son procureur général, pour pourvéir à la ressource et justice de ladite ville, lesquelz, information procédant notablement par eulx faite avec les gens de tous estas de ladite ville, eussent fait et compillé certaines ordonnances pour le bien et union de paix et entretènement des habitans de ladite ville et bonne police d'icelle; par vertu desquelles ordonnances, les habitans d'icelle ville se fussent et soyent conduis en très bonne paix et union à l'onneur du Roy et de sadite ville; néantmoins depuis certain tamps enchà il a pleu au Roy, par enortement et avertence d'aucuns desplaisans d'icelles ordonnances, envoyer de rechief en ladite ville de Tournay ses ambaxadeurs, messeigneurs messire Jehan de Mennypeny, chevalier, seigneur de Congresault, maistre Guillaume de Vicq, conseillier du Roy en sa court de Parlement, et maistre Jehan de Saint-Roummain, aussi conseillier du Roy sur le fait de la justice et de ses aydes, pour eux informer de l'utilité et proffit d'icelles ordonnances; lesquelz ambaxadeurs, comme ilz croyent, ont de ce

sur tout fait leur raport au Roy. Sur lequel raport desdits ambaxadeurs restoit savoir le bon plaisir du Roy, lequel chose estoit et est très expédient savoir pour l'entretènement de paix et union de ladite ville, et pour obvyer aux tumultes, murmures et rancunes populaires, meismement de celles des estrangiers estans et demourans en ladite vllle, qui sont en très grant nombre, et qu'ilz ne prendent exemple aux autres circonvoisines; toutesfoix eux estans à chemin pour venir de pardechà, ilz ont entendu qu'il a pleu au Roy sur ceste matière déclarer son bon plaisir et ordonnance, dont sommes moult joyeux et prestz de l'entretenir. Car en tout et partout voldroient à lui et à tous ses commandemens obéyr comme bons et loyaux subgés doivent et sont tenus faire à leur souverain et naturel seigneur. Et se ilz eussent sceu ladite déclaration avant leurdit partement, ilz ne feussent pour le présent venus pardechà. Requérant au surplus au Roy qu'il lui plaise sur ce déclarer son bon plaisir pour tousjours estre plus enclins à les entretenir et y obéir. Ainsi signées, P. Aude.

S'ensuit la teneur de l'appointement sur ce baillié par le Roy :

C'est ce que derrenièrement a esté ordonné par le Roy sur ce que le prévost de la ville de Tournay et Robert Le Louchier, wardeur, d'une part, et le grant doyen et doyen des navigeurs d'icelle ville, d'autre part, ont exposé audit seigneur touchant ladite ville de Tournay.

Attendu les grans charges et occupations que le Roy a à présent à cause de sa guerre et autrement, et qu'il n'est pas accompaignié des gens de son conseil en si grant nombre qu'il appertendroit pour décider et conclure en ladite matière, et aussi que, des commis-

saires par lui envoyés en ladite ville de Tournay; n'y a pardechà que maistre Jehan de Saint-Rommain, ledit seigneur n'est pas délibéré de donner autre appointement que cellui qui a esté donné à Saint-Jehan d'Angély, jusques à ce qu'il soit retourné de ceste présente armée et qu'il soit accompaignié de sondit conseil en plus grant nombre. Fait par le Roy à La Roce-Foucault, le xx[e] jour de jullet l'an mil iiij[c] et liij, présens les sires de Torcy et de Montsoreau, maistre Estenne Chevalier et Jehan de Saint-Rommain. Ainsi signées, P. Aude.

3 octobre 1453. — Qu'il ne soit personne aucune qui viengne endedens les quatre ruissos du Marchié, ne aussy qui se puist armer, excepté ceulx qui sont du ghet ou mandéz de par messeigneurs les prévostz et juréz pour assister justice; et que tous ceulx, aultres que dudit ghet ou des mandéz qui de présent sont sur ledit Marchié, se partent prestement hors desdits quatre ruissos, sur paine d'estre tenus, cellui ou ceulx qui feroient le contre, ennemis, rebelles et désobéissans au Roy nostre sire, et comme telz estre pugnis criminellement ou autrement selon l'exigence du cas, à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

5 octobre 1453. — Maître Blaise Gresle, conseillier du roi et maître des requêtes, remet aux consaulx des lettres closes réclamant une aide pour la conquête du pays de Bordelais. On accorde 10000 livres tournois, sauf ratification par les bannières. Cette ratification fut donnée le 10 octobre.

30 octobre 1453. — De réparer le muret de la maison de le Tourielle, en la rue de Bèvres, appartenant à

la ville, où demeurent aucuns Frères du Tierce Ordre Saint-Franchois. — On verra qui estoit tenu à le réfection, ou la ville ou les demorans.

7 novembre 1453. — On fait une procession générale pour remercier Dieu de la conquête de Bordeaux et du pays environnant.

15 janvier 1454. — De le requeste des canonniers, affin d'avoir aucune ayde pour le parfait de la confrarie Saint-Antonne qu'il ont nouvellement ordonnée par dévotion, à Sainte-Catherine. — On s'en depporte.

5 février 1454. — Les maîtres de la monnaie demandent que les écus du roi aient cours en la ville pour 49 gros. — Les chefs sont chargés de leur répondre en s'excusant.

14 février 1454. — La matière débatue entre les chiefz et lesdits de Menin, finablement fu accordé, s'il plaist aux consaulx, que tous draps de Menin, du grant lés et du petit lés, mais qu'ils soient bons et loyaulx, ayans et portans tous les seaulx, et non frauldieux, se poront vendre en ladite ville et nulz autres dudit lieu; et parmy tant seront lesdits de Menin tenus de mettre le procès hors de court à leurs despens; et en sera fait raport auxdits consaulx, pour en avoir leur consentement.

21 mai 1454. — De le remonstrance faite par les Augustins, de leur dortoir qui chéy le nuyt Sainte-Katerine derrenier passé, et qu'il leur estoit de nécessité d'en faire et reydifier ung nouvel, requérans avoir de la ville aucun ayde, et aussi faire queste par la ville.

— On leur accorde le queste faire par la ville; et de l'ayde par eulx requise, on en parlera à mardi. — Et le 28 du même mois, on leur accorde 6 chênes.

29 mai 1454. — Qu'il ne soit marchant de draps, détailleur ne aultre personne, tant de ceulx de la ville comme de dehors, qui accatent en gros à le franche feste de ceste ville qui sera sabmedi prochain, qu'il ne soit ledit jour xij heures sonnées de l'après-disner.

Et que tous détailleurs de ceste ville dénonchent et facent savoir le nombre et quantité de tous les draps que accatés auront en ladite franche feste, et avant qu'ils les portent en leurs maisons, aux commis et députéz à ce par messeigneurs les consaulx, sur ung ban de cent solz dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son proffit.

Et que nulz ne puissent deffardeler, que ce ne soit en le veue desdits députéz, sur autel ban.

29 juin 1454. — Que les bouchiers des deux boucheries de ladite ville soient tenus doresenavant de furnir leurs estaux de chars pour les vendre à détail au commun qui accater les volront, les jours de sabmedis puis nonne et les dimences jusques à huit heures devant disner en la saison d'entre Pasques et le Saint-Remy, et jusques à neuf heures devant le clocque du disner depuis le Saint-Remy jusques à Quaresme, sans ce que iceulx bouchiers puissent vendre ne exposer à vente chars èsdites boucheries depuis lesdits huit heures devant disner en la manière que dist est jusques à l'après-disner à l'heure accoustumée, sur estre bany à 10 lb. et aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et que lesdits bouchiers soient tenus de faire clore lesdites boucheries deux

heures avant le clocque du disner, les jours dessusdits, aussy les cincq jours de Nostre-Dame et les jours d'apostle, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit cordewanier, parmentier ne aultre personne aucune qui en ladite ville et banlieue, ès jours de dimenches, d'ataux, de Nostre-Dame et d'apostles, ne ès aultres festes commandées en sainte église, fache quelque mestier, labeur ou marchandise, ne s'entremette de vendre ou accater quelque chose que ce soit, excepté de vivres nécessaires et propices aux corps humains, et chevaulx ferrer seullement, ne tiennent leurs ouvroirs ouvers, ne mettent à monstre leurs denrées, sur en estre, tant le vendeur et accateur comme cellui qui feroit mestier, labeur ou marchandise, bany en ung ban de 40 sols et estre mis ès prisons de la ville, chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire et transgresseroit ceste deffence et ordonnance.

2 juillet 1454. — De le requeste des Frères Croisiers signifians que à lundi prochain on mettera le premièrs pierre du ragrangement qu'il font faire à leur église, requérans pour ledit ouvrage avoir aucune ayde. — Les chiefz sont rechargiés d'aller à le journée et y faire aucune gratuité s'ils voyent qu'il appartiengne.

6 juillet 1454. — Qu'il ne soit merchier, coutelier, kincailleur, eswilleteur ne aultres de mestiers ou marchandises semblables, demorans en ceste ville, qui puissent doresenavant hayonner ne exposer leurs denrées ou marchandises à vente à hayons ne sur estaux ne tavelettes en le rue Nostre-Dame, montant depuis le bretesque jusques à l'église Nostre-Dame, où que ce soit fors ou grant Marchié les jours de sabmedis, sur

estre emprisonné et bany à 20 sols ceulx qui feront le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son proffit.

24 octobre 1454. — Qu'il ne soit personne quelconque, taneurs, taneures ne aultres de ceste ville qui puist aller ne faire aller audehors de la ville, à trois lieues près d'icelle, pour accater ne faire accater ou barghinier cuir à poil en appert ne en couvert; et que nulz ne voisent à l'encontre de ceulx qui apporteront lesdits cuirs à vendre en la ville, ne les accatent ne facent accater ne barghinier comment que ce soit, mais les laissent mener et mettre à vente en ladite ville ès places acoustumées, sur 40 sols pour chacun cuir accaté ou barghinié.

Que nulz cochons n'accate cuir à poil fors ès places acoustumées, par quoy on puist véir quelle chose on accatera et vendera; et que ly tonlieux appartenant à la ville n'en puist estre fourcelés, et que, selon ce qu'il venra de denrées ou Marchié, chacun marchant se puist rieuler et ordonner raisonnablement au proffit du bien commun, sur estre bany à 100 solz, pourveu que toutes personnes, cochons et autres, puissent à toutes heures accater les cuirs que les bourgois aront en leurs maisons, de ce qu'il aront fait tuer pour le pourvéance de leurs hostelz tant seullement.

Item, que personne quelconques ne puist accater cuirs estans sur les bestes, ne jocquier après, ne parfaisant signe l'un à l'autre, sur ladite paine.

Item, qu'il ne soit tanneur ne tripier qui, depuis maintenant en avant, les jours de samedis, se puist entremettre ou Marchié d'accater bestes pour aultruy, ne estre couletiers ne moyens des marchiés des bonnes gens, mais laisse accater ceulx qui avoir en voront, au

meilleur marchié qu'il poront ; et que personne aucune ne s'avance de renchier le marchié d'aultruy, sur 100 sols à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, qu'il ne soit taneur ne autre qui, depuis maintenant en avant, accate ne fache accater les cuirs venans et chéans des bestes que les bouchiers de ladite ville tuent et font tuer chacun an en icelle ville pour la provision d'icelle, fors èsdites bouceries, depuis icelles ouvertes en l'après-disner par trois jours en la sepmaine, c'est assavoir le lundi, merquedi et samedi, et que illecq lesdits bouchiers soient tenus les mettre et exposer en vente ainsi que bon leur samblera, sans en pooir vendre aucuns ailleurs que èsdites bouceries, ne parfaisent marchiés à jour ne à terme préfixe ne à venir, mais les vendent soit à le main soit à le livre èsdites bouceries et au plus donnant et cher offrant ; et se vendre ne les pooient èsdites bouceries, qu'ilz les apportent et facent porter et mettre à vente au devant du Belfroy de ladite ville, qui est place à ce ordonnée et acoustumée, affin que chacun marchant ait desdits cuirs et se conist rieuler et ordonner au proffit du bien commun de ladite ville, sur 10 lb. tant au vendeur comme à l'accateur.

31 octobre 1454. — Qu'il ne soit personne aucune qui, au lieu du nouvel ouvrage que fait faire révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay en son ostel épiscopal ne aussi en l'attre de ladite église, entour ne environ, face ne mette ne face faire ne porter ordures quelconques, sur estre emprisonnéz et banny à 40 sols.

26 novembre 1454. — De le remonstrance et requeste faite par pluiseurs notables personnes de la ville, affin

d'avoir consentement et accord d'avoir en la ville une demeure et collége des Frères Mineurs de l'Observance. — Accordé, en rechargeant les chiefs et conseil d'aviser le manière comment se fera, sans préjudice de la ville, comme ils offrent.

13 décembre 1454. — Qu'il ne soit carton, baneleur ne aultre qui puist caryer par la ville carette ne baniaulx que les royes ne soient bastardes ou fiérées à claux rabatus ou plat, sans quelque fraude, pour éviter aux dommages qu'ilz peuent faire ès cauchies et wéz de la ville, sur estre bany à c solz pour chacune fois qu'ilz seroient trouvéz faisant le contraire, dont cilz qui le rapportera et vériffiera aura le quart dudit ban.

11 mars 1455. — D'aviser à faire forgier menue monnoye en Tournay, dont il est grant faulte, et que la ville contribue à le despence. — Les chiefz et le conseil en sont rechargiéz.

18 mars 1455. — De la requeste des poures ladres des Froides Parois pour avoir ayde à la ville pour parpayer le nouvelle capelle qu'ils ont fait faire en le mananderie, et qu'ils se puissent pourcachier par la ville. — Accordé 10 lb. t. et qu'ils puissent faire ledite queste.

3 juin 1455. — De le requeste des archiers du grant serment de la ville pour avoir ayde d'argent pour faire nœfves journades pour aller à la traierie d'Enghien, soubs condition que nulz particuliers ne les pora vendre ne aliéner, fors à ceux du serment. — Accordé 7 lb. t.

10 juin 1455. — Du prince de la feste Saint-Jacques pour avoir des boules à se feste, qui sera dimence prochain. — Accordé, en manière acoustumée.

1er juillet 1455. — De la requeste des arbalestriers de plaisance pour avoir ayde pour suporter la despence qu'ils ont faite à le trairie de Valenchiennes où ils ont gaignié deux escalles d'argent qu'ils ont présentées devant lesdits consaulx. — Accordé 100 s. t.

8 juillet 1455. — Des arbalestriers du grant serment de la ville qui requièrent pooir faire une trairie en leur fossé, et que donnions les vins aux arbalestriers de dehors à chacun ung lot, livrer la lumière de nuyt et ménestrels; et se il semble mieulx expédient le faire sur le Marchié, pourveu que la ville faiche faire les hours et bersaulx, offrent à hauchier le souverain joyel, qui est de 6 mars, à 12 mars et les aultres joyaulx à l'advenant. — Accordé le trairie estre faite sur le Marchié; et de l'ayde, les chiefz en sont rechargiéz et sans rapporter.

Lesquelz chiefz, ledit jour à l'après-disner, ont déliberé donner ausdits arbalestriers pour lumière, ménestrels, hours et berseaulx, la somme de deux cens livres tournois, avec les vins qu'il sera expédient.

15 juillet 1455. — De la remonstrance autresfoix faite pour retenir ung médechin à petis gaiges pour conseiller et aidier les cirurgiens en leurs cures quand besoing seroit, et secourir les habitans en leurs maladies. — On en recharge les chiefz du tout pour en eslire ung à gaiges jusques à 40 lb. t. ou en desoubs, et par condition que en médecines ne autrement ne pora riens couster à la ville.

Lesquelz, considérans que d'avoir ledit médechin estoit bien nécessaire pour conseillier et aidier lesdits chirurgiens en leurs cures, et visiter les navréz quant besoing seroit et qu'il en seroit requis par eulx ou justice, confians de la prudommie et bonne souffisance de maistre Franchois des Ursins, docteur en médecine, icellui lesdits chiefz ont retenu et esleu pour estre médechin de la ville à 8 lb. t. de gaiges par an et non plus, se accepter le vuet, et sans robes ne autre despence faite à la ville.

6 août 1455. — Le mardi v[e] jour du mois d'aoust l'an mil iiij[c] et lv fu fait, accordé, passé et ordonné par les Consaulx de la ville et cité de Tournay les ordonnances cy-après déclarées pour et à cause de le feste des arbalestriers du grant serment de ladite ville qui doit se faire et encommenchier en ceste dite ville le xj[e] jour d'icellui mois d'aoust prouchain venant, lesquelles seront entretenues et gardées, ladite feste durant seulement, en le veue des depputéz desdits Consaulx, en la manière qui s'ensuit :

Premiers, est ordonné que tout le poisson, tant de mer comme de douce eauwe, avec les herrens, se venderont ou Roduit en certaine place qui à ce sera ordonnée par lesdits commis, sur 10 lb.

Item, que en la place du Monchel seront assiz les hayons des fruitiers de ladite ville; et se y tenra aussi le marchié du fruit que l'on a acoustumé de tenir sur ledit marchié devant Saint-Quentin, en le veue desdits commis, sur 100 sols.

Item, que ceulx qui amenront et vouldront vendre bled et aultres grains seront tenus les vendre oudit grand marchié ou lieu mouvant depuis le portal de l'église Saint-Quentin en allant vers la rue des Maulx.

Item, que tous ceulx tant cordouwaniers comme viéswariers, chavetiers et aultres qui ont acoustumé, les jours de samedi, de séir oudit marchié, excepté ceulx qui par ces présentes ordonnances sont ordonnéz séir ailleurs, yront tenir siège et lieu ou Marchié-aux-vaques et non ailleurs, sur ladite peine.

Item, que le marchié des vaques, pourchiaux, chevaulx et aultres bestes sera et se tenra aux Préz-aux-Nonnains, en le veue desdits commis.

Item, que tous cars qui amenront laigne, rayme, estrain, gluy et fœure le voisent vendre sur le fiens dudit Marchié-aux-vaques, et que les cartons y mainent leursdits cars, sur ladite paine.

Item, que tous ceulx qui ont empeschié les regiés de la ville tant de groises que d'escroes et autres escouvilles les ayent despeichiés et fait mener aux champs dedens dimence prochain venant, sur ladite paine.

Item, pareillement que tous ceulx qui ont pieres ou bois sur lesdits regiés de la ville les ayent ostéz et despeichiés dedens ledit jour de dimence prochain, sur le ban de 100 s., et lesdits bois et pieres perdre et estre menéz aux Engiens de la ville.

Item, que tous connestables facent widier et nettoyer les fiens et ordures de leurs connestablies aux frais d'icelles connestablies; et que chacun obéisse à son connestable en faisant ce que dit est, sur 20 s. et estre mis ès prisons de la ville.

Item, que, ladite feste prochaine desdits arbalestriers durant, chacun connestable facent veillier de nuit deux personnes à la lanterne en sa connestablie, et que chacun qui seront ordonnéz à y getter y veillent et obéissent à leurs connestables, sur ledit ban de 20 sols et estre emprisonné.

Item, que tous chiefz d'ostel mettent en vassiaulx de

l'eauwe à leurs huis, et y soit et demeure aussi bien de nuit comme de jour ; et avec ce ayent leurs eschielles prestes et apparliés pour secourir au péril de feu, se besoing est.

Item, qu'il ne soit personne aucune de quelque estat qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, porte ne mette ne facent porter ne mettre fiens, ordures ne escouvilles, ne aussi y pisse ne facent quelque immondice emprès ne environ les nouviaux berseaulx qui sont à présent sur ledit Marchié, ne aussi emprès les piévoyes et allées d'iceulx berseaulx ; ne que personne y gette des pierres ne cailliaulx, ne facent quelque démolissement, ne aussi personne y traye, sur estre bany et pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz ; et se prendera on pour les enffans non éagiés aux pères ou mères ou à ceulx qui les auront en gouvernement.

Item, que tous hostelens et hostelenghes rechoivent gracieusement et baillent les arbalestriers et bonnes gens qui venront en la ville à ladite feste de l'arbalestre, et qu'ils prendent priz raisonnable sans haulcher ne acroistre les journées, sur 10 lb.; et en cas qu'il auroit aucuns arbalestriers venant de dehors qui ne peussent estre herbeghiés en ostelz à pris raisonnable, sy se traye par devers les prévostz de ladite ville et les depputéz desdits consaulx, lesquelz y pourveront de remède telle qu'il appartendra et de pugnicion, se mestier est, contre les rebelles.

Item, que tous boulenghiers et boulenghières de la ville facent pain blancq et noir d'autant de manières et de tel prix qu'il leur est à présent ordonné, sans les amenrir doresenavant, sur 10 lb. et les loys de le justice.

Item, que pareillement ne soit vinier ne vinière ne

autres vendans buvrages qui, à cause ne entre ladite feste de l'arbalestre, puist acroistre ne haulchier le pris de son vin ne autre boire, ne le vendre à aultre ne plus hault pris qu'il est de présent.

Item, que tous ceulx qui seront ordonnéz à faire le ghet durant ladite feste des arbalestriers, tant de jour comme de nuit, soyent tenus de y estre et venir en propre personne arméz et embastonnéz bien et souffissaument, ès lieux et plaches où y seront ordonnéz, ainsi ne soit qu'ilz fuissent impotens et non habilles à ce faire, lesquelz y deveront pour eulx envoyer homme souffissant et habille en le veue des quarteniers, comme font les femmes, sur 40 s. et autrement estre pugnis.

Item, que ceulx qui auront à faire les ghets de jour soyent à l'ouverture des portes où ilz seront ordonnéz, et ne s'en puissent partir toute jour tant que lesdites portes seront closes, sur ladite peine.

Et pareillement ceulx du ghet de nuit, tant quarteniers comme diseniers et autres ne se puissent partir de leur ghet jusques au matin que ceulx qui deveront le ghet du jour y seront venus, et ceulx du Marchié tant que le Matines ne sera sonné à Nostre-Dame et que leur quartenier avera donné congié.

Item, que personne aucune ne voist, de jour ne de nuit, sur les terres et piévoyes des crestiaux, s'il n'est dudit ghet, sur 100 s.; et que personne, à tiltre de louage, arrentement ne autrement, n'empesche les voyes et passages de ceulx dudit ghait, mais soit fait ouverture des tours pour aller et passer ceulx dudit ghait, sur ladite peine.

Item, que tous ceulx qui ont la charge de tendre et avaller les quaisnes estant aval la ville soyent tenus de les tendre et fermer chacune nuit à l'eure du darrain sonné, ladite feste durant, et de les ouvrir et destendre

au matin de temps et d'eure, sur 20 s. chacun et pour chacune fois que on seroit deffaillant.

Item, que les demourans ès faubours de la ville facent songneusement le ghet èsdits faubours chacune nuit depuis le soir jusques au matin, et soient tenus de veiller deux hommes du mains en chacun desdits faubours, sur 20 s.; et que à ce soyent tenus de prendre garde les connestables et faire rapport des deffaillans, sur ladite peine.

Item, et avec ce est ordonné, passé et accordé par lesdits Consaulx qu'il ne soit personne aucune de quelque eage, estat ou condicion qu'il soit qui, durant ladite feste des arbalestriers, pendent le temps que on traira en leursdits berseaulx sur le Marchié ne ailleurs en leurs fosséz, se boute ne voist près, entour ne environ leursdits berseaulx, fors à ses périlz, fortunes et aventures. Et déclarent mesdits seigneurs que, se aucune chose avenoit du trait desdits arbalestriers, ladite feste durant, par soudaine deffrumure ou par rompure d'arbalestre, ou par soy bouter ou mettre au trait d'iceulx arbalestriers ou autrement sans dol, fraulde, coulpe ou malengien oudit Marchié ou ailleurs où l'envoy du cop ne se peuist prévenir, fuist de mort ou d'affolure ou aultre bléchure, celui ou ceulx n'en auroient restor, et si n'en encherroient lesdits arbalestriers en aucune amende vers justice ne partie bléchiée.

9 septembre 1455. — Que pour obvier aux dangiers et inconvéniens qui sont advenus et pourroient advenir par le fait d'aucuns enfans qui chacun jour s'entremettoient de traire et souffler en busiaux de bos aiguilles et aultres choses poingnans, appropriées pour ce faire, tant parmy les rues comme dedens les maisons, dont il y a eu aucuns enfans bléchiéz, il ne soit per-

sonne aucune de quelque eaige ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, s'entremette de user desdites souffleries en quel lieu que ce soit, sur estre emprisonnéz et bannis à 20 s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont, pour les enfans menresdans, on se prendra à leurs pères et mères, et pour les varlés à leurs maistres et maistresses; duquel ban les rapportans auront le quart à leur proffit.

7 octobre 1455. — Lettres closes du Roi qui réclame que la ville justifie de ses privilèges contestés par les officiers royaux. — On délègue Jean Boutepoix, prévôt, Jean Villain, mayeur, Jean de la Trémoulle, conseiller général, et Jean Maurre, premier clerc, auxquels on remet copie desdits privilèges.

31 octobre 1455. — Que nulz cocheriaulx de grains, ne nulz revendeurs ne revenderesses ne face mettre grain quel qu'il soit, que on apporte au marchié, dedens hostel, se soit le marchié espars, sur 100 s., ouquel ban on prendera 10 s. dont les 5 seront as eswars, et les aultres 5 s. à le bannière des eswars autant à l'un comme à l'autre.

Item, que revendeurs et revenderesses de bled porront apporter et faire apporter et mettre au marchié en sacqs, cuves et aultres vaisseaulx pour vendre, deux muys de bled de chacun tire à une fois et néant moins, sur 20 s. et 5 s. pour l'eswart.

Item, que les marchans revendeurs de bled en ladite ville seront au travers du marchié entre celui où se vend le bled et l'avaine par les gettant et non autrement, sur 20 s. et le loix de justice; et ne pourront lesdits revendeurs avoir nulle grande mesure de quartrœul.

Item, que nulz, ne soit marchans et hostes de grain, qui se puist entremettre de herbegier et hosteler grain et faire ladite marchandise, sur 100 s. et 5 s. pour l'eswart.

Item, que tous ceulx qui apportent et amainent ou qui font apporter et amener bled ou aultre grain ou marchié pour vendre, le mettent solempnellement à vente tantost que li clappés sera sonnéz et non point devant, adfin que les poures gens en puissent avoir par hotteaulx et mesures pour leur vivre, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit marchant de bled ne de nul grain qui puist accater nul remanant de grain quel qu'il soit, mesureur ou mesuresses, sur 20 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, que se le mesureur ou mesuresse veult estre marchans de bled ou d'aultre grain, il doit venir as eschevins et renoncer à son mesuraige, et ne pourra estre mesureur dedens l'année après, sur 100 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne aultre qui se melle de nul grain mesurer, s'il n'est bourgois et ait fait serment anschois as eschevins; et ne puist mesureur ou mesuresse accater ne demander à vendre nulle remanance; et que mesureur ne mesuresse ne s'entremette de nul grain mesurer, s'il n'y est appellé, sur 100 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne mesuresse qui voist mesurer par sabmedi quelque grain de marchant sans prendre grace as eswars, ouquel cas encores lidis marchans seroient tenus de jurer que ledit grain ne seroit vendu ne accaté celui jour, sur 20 s. et 5 s. à l'eswart.

Item, que marchant ne marchande ne vende grain estans en greniers à marchans de dehors, sans le congié

et veue de messeigneurs les prévostz, sur 10 lb. et 10 s. à prendre comme dessus, c'est assavoir 5 s. à l'eswart et 5 s. à le bannière.

Item, que aulcuns de ladite ville ne de dehors ne emporte ne fache emporter hors du marchié nulz grains qui soyent vendus sans mesurer, adfin que les bachines soyent payéz, sur 100 s. et les loix de justice, et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur ne mesuresse ne preste mesures ne estriques à estrangiers ne privéz, pour mesurer grain, mais y soit le mesureur ou mesuresse pour mesurer le grain, sur 20 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit mesureur ne mesuresse qui ait part ne compaignie à nul marchant ne à nulle marchande de nul grain, sur 10 lb. et 10 s. à partir comme déclairié est au premier article.

Item, que revendeur ne revenderesse, marchant ne aultre pour eulx, qui boutent leurs mains en bleds ou marchié, et ne accate nul grain oudit marchié puis que le clappés sera sonné jusques à ce que le cloque du vespre sera sonnée, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit brasseur ne brasseresse, ne personne pour eulx, qui accate ne puist accater en ladite ville bled, avaine, brais ne aultre grain pour le mener ne faire conduire hors de ladite ville pour brasser ou aultrement dispenser, sur 10 lb. et le grain confisquié au droit de ladite ville, dont cilz qui le rapportera et mettra en vray ara le tiers dudit ban.

Item, que nulz ne nulle ne accate en ladite ville ne dehors bled qui soit quierquéz pour amener au marchié vendre, sur 10 lb. et 10 s. à partir comme au premier article est contenu.

Item, que cocheraulx ne cocherelle de grain, gou-

daliers, boulenghiers ne aultres ne puist revendre grains quelconques ou marchié le jour qu'il ly auroit accaté, ne voist à l'encontre du grain, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur et mesuresse ne livreche point de grain qui soit accaté en sacqs ou marchié à revendeur ne à revendresse jusques après ladite cloque du vespre sonnée, sur 20 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, que mesureur, mesuresse ne porteur au sacq ne puist accater grain pour aultruy, se celui qui volroit accater n'y estoit présens, s'il n'en prendoit congié aux wardes, sur 100 s. et 5 s. au prouffit de l'eswart.

Item, qu'il ne soit nulz ne nulle qui puist faire mettre grain à l'hostel, se ce n'est en le veue des wardes, adfin que on puist scavoir que ly grains devenra, et qu'il ne soit vendus hors du marchié, sur 100 s. et 5 s. au prouffit des eswars.

Item, que nulz ne nulle ne mueche ou remueche en aulcune manière, ne ne fache fraulde ès gollenées du marchié, ne empire en aultre manière, sur 10 lb. et le bled perdre, duquel bled ly ville aura le moittié et chilz qui le rapporte l'autre moittié.

13 décembre 1455. — Qu'il ne soit personne aulcune de quelque estat ou condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, de jour ne de nuyt, s'avanche de traire d'ars à bourlettes dedens ladite ville en quelque lieu que ce soit, sur et à peine d'estre bannis à 40 s. et estre mis ès prisons de la ville; et se prendra on des enffans deseagiéz à leurs pères ou mères, et des maisines à leurs maistres et maistresses, dont le rapportant et vériffiant ara le quart dudit ban à son prouffit.

22 décembre 1455. — Que les bannis des pays voisins ou d'aulcuns d'iceulx, demorans à présent et qui voellent

demorer et prendre leur résidence et demeure en ceste ville et cité de Tournay, monstrent ou fachent monstrer à messeigneurs les prévostz ou l'un d'eulx, le tiltre et cause de leur bannissement endedens huit jours, sur paine d'estre emprisonnéz et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

13 janvier 1456. — Le la requeste des pryeur et religieux des Croisiéz povoir avoir retail dedens terre pour les fondations de l'ouvraige de leur église. — Accordé, pourveu que on ait lettres de non préjudice et que ce ne soit point immunité, en le veue des commis aux hiretaiges.

17 février 1456. — C'est le rapport que font à vous, messeigneurs les Consaulx de la ville et cité de Tournay, Lyon Haccart, juré, sir Philippe Tanart et Henry de Laffoy, mayeurs des eschevins, Jaspart du Ponchel, mayeur des eswardeurs, Andrieu d'Aigremont, eswardeur, Miquiel Béghin, grand doyen, et Simon Wille, grand soubs-doyen des mestiers, et les six esleus au nom de la communaulté de ladite ville, par vous commis et depputéz à la visitation des comptes finables nagaires rendus à icelle ville par Jehan du Vivier, nagaires massart, pour ung demy an finant à le Saint-Remy darrain passé de cest an 1455. Par la visitation desquelz comptes, où ilz ont vaquié et entendu par pluiseurs et diverses journées, ilz ont trouvé lesdits comptes estre bons, biens fais, avaluéz, gettéz et somméz en receptes et mises, en les tenant, soubz la correction de vous mesdits seigneurs, pour vériffiéz et acceptéz.

Et avec ce ont trouvé par la fin desditz comptes l'estat de la ville, pour l'année finant à le Saint-Remy

ledit an 1455, estre tel c'est assavoir que, se toutes les censes et revenues de la ville pour ladite année estoyent plainement receues et toutes les mises payées, la ville a de bon et est audeseure pour icelle année de la somme de 4327 lb. 11 d. t.

De laquelle somme et reste dessusdite, ledit Jehan du Vivier en met et baille en le fin de sesditz comptes pluiseurs sommes et parties en rassenne qu'il a comptées plainement avoir receues, ainsi que ordonné est de tout compter receu ce qu'il n'a point receu, et sont encore deues à ladite ville, montans lesdits rassennes à 2991 lb. 15 s. 3 d. Ainsi appert par le fin et seconde déduction desdits comptes que ledit du Vivier doit de reste à ladite ville, pour finablement avoir plus receu que payé, la somme de 1335 lb. 6 s. 8 d. t.

Item, ont trouvé vosditz commis, en faisant ladite visitation, que oultre et avec le reste dessusdit, ledit du Vivier doibt pluiseurs sommes et parties qu'il a comptées avoir payées à pluiseurs rentiers de la ville durant le terme de 3 ans qu'il a excersé ledit office de massardrie, ce qu'il n'a point payé ne fait apparoir des quitances à vosditz commis, desquelles sommes et parties qui sont escriptes ou pappier desdits six esleus la déclaration s'ensuit :

C'est assavoir que pour la première année finant à le Saint-Remy l'an 1453, ledit du Vivier est redevable de 171 lb. 2 s. 10 d. t.;

Item, pour la seconde année finant à le Saint-Remy l'an 1454, 220 lb.;

Item, et pour le tierce et darraine année finant à le Saint-Remy l'an 1455, la somme de 1765 lb. 7 s. 11 d. t.

Lesquelles sommes et parties montans ensemble à la somme de 2156 lb. 10 s. 9 d., ledit Jehan du Vivier

est tenu de rapporter les quitances et descharges de ladite somme, ou icelle somme rendre et restituer à ladite ville avecq ledit reste de 1335 lb. 5 s. 8 d. C'est ensamble que ledit du Vivier doit, pour lesdites deux parties, 3491 lb. 16 s. 5 d. t.

Item, semble à vosditz commis, soubz la correction de vous mesdits seigneurs, qu'il seroit expédient d'envoyer ès villes voisines certaine personne qui eust la chage de aler envers ceulx à qui la ville doit rente et pencion viagière chacun an, pour enquérir et savoir se les viagiers et rentiers à qui on paye lesdites rentes sont vivans, ou se il y en a aucuns aléz de vie à trespas ou expaisiéz depuis que derrenier ainsi en fut fait.

Desquelles choses dessusdites iceulx voz commis vous font rapport pour ou surplus en ordonner à votre bonne discrétion, en laquelle il y a heu grand labeur par pluiseurs et diverses journées, et aussy du clercq qui y a esté occupé avecq eulx.

4 mars 1456. — Les consaulx sont d'accord de convoquer la communauté pour élire ceux que l'on devra envoyer à Paris pour supplier le Roi de rapporter ses dernières ordonnances, comme portant atteinte aux privilèges de la ville.

Le mardi, 16e jour de mars l'an 1456, est venu devant les Consaulx monseigneur le prévost de Beauquesne, lequel exhiba et fist lire par Piat Desquesnes, clerc des baillages, les lettres du Roy nostre sire obtenues par les bailli et aultres officiers desdits bailliages, contenant aucunes nouvelles ordonnances faites par le Roy nostredit seigneur tant sur le fait des obéissances que sur les cas privilégiés, les homicides estrangiers commis ou royaume venant à refuge en ladite ville, le prévilège des renvoys et aultres poins contenus èsdites

lettres, lesquelles lettres ledit prévost dist qu'il mettoit à exécution selon leur teneur, et faisoit auxdits consaulx tous les commandemens, inhibitions et deffences qui, par vertu desdites lettres, appartenoient à faire, disant que, par les articles contenus faire commandement à quelques paines, il y apposoit cent mars d'or de paine à appliquier audit seigneur.

A quoy prestement Jehan de Hornut, à ce présent, exhiba et fist lire une procuration qu'il avoit de toute la communité, seellée du seel de la commune, et après le lecture faite dist et respondi audit prévost de Beauquesne selon le contenu d'une cédulle qu'il lisy, en le manière qui s'ensuit :

Monseigneur le prévost, je, comme procureur de ceste ville et communaulté de Tournay, perchoy que le contenu ès lettres présentement leues est très préjudiciable à la loy et jurisdicion anchienne du corps de ladite ville et à la diminucion des drôis, franchises, privilèges et anchiens usaiges d'icelle, ensemble derrogans à pluiseurs arrestz confirmatoires et procès pendans en la Court de Parlement, dont le Roy nostre sire et son noble conseil n'ont point esté souffisaument avertis, ne les corps et communaulté de ladite ville sur ce plainement oys; meismement que les depputés qui ont esté par delà n'avoient pooir ne instruction souffisant de traitier d'icelles matières. Pourquoy je proteste que tout ce ne face quelque préjudice ausdits drois, usaiges et prévilèges. Et en oultre, en adhérant à l'opposition sur ce faite par le procureur de la communité en ladite Court de Parlement à Paris, je me oppose, comme procureur de toute ladite communaulté espécialement fondé par lettres seellées du seel de la commune, à tout le contenu en vosdites lettres et à l'exécution d'icelles, vous requérant que me recevez à opposition

sans déroghier à ce qui a esté fait et ordonné par ladite Court de Parlement.

Par lequel prévost de Beauquesne fut dit que son mandement ne contenoit point de le recevoir à opposition, et pour ce ne l'y receveroit point.

Duquel reffus, ensemble desdites remonstrances et requestes, ledit procureur de la communaulté requist à Oste de Lattre et Josse de Cottegnies, notaires, avoir lettres et instrument qui l'accorderoit.

6 avril 1456. — De la requeste des arbalestriers du petit serment, demandans avoir le consentement des consaulx de prendre à Jehan Herreng une espace de fossés entre les portes Morel et d'Aubigny, que ledit Herreng tient de la ville en arrentement perpétuel, pour en icellui excerser leur jeu de l'arcq, disant que ledit Herreng est content leur bailler par lui païant certaine rente annuelle, s'il plaist ausdits Consaulx. — Les commis aux hiretaiges yront visiter se le lieu seroit propice; et à rapporter. — Le 13 avril, sur rapport défavorable, on refuse l'autorisation.

17 avril 1456. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat et condition qu'il soit qui, depuis maintenant en avant, de jour ne de nuyt, tende à harnas sur le pooir et jurisdicion de la ville, ou bos de Breuse ne ailleurs, à lièvres, pertris, colimoges (1) ou videcos (2), sans le grace et licence de messeigneurs les prévostz, sur et à paine d'estre banys à 100 s. et le harnas perdre à chacune et pour chacune fois que on feroit le con-

(1) *Colimoges*, c'est-à-dire grand coq de bruyère. (Salerne, *Histoire naturelle*. Paris 1767.)

(2) *Videcos*. Ce sont les bécasses. (Ibidem).

traire, dont le vériffiant et rapportant ara le quart à son prouffit.

11 mai 1456. — Du raport des commis aux hiretaiges touchant le requeste faite au darrain jour par les paroschiens de Sainte-Marguerite affin de permuter le fiens dudit marchié en autre lieu, offrans y faire faire une croix à leurs despens. — On se tient audit raport qui est de mettre ledit fiens en une place hors le porte Coqueriel et de nuit emprès le tour Blandignoise, sans passer les estaques, en le manière et sur les paines qui y seront mises, en faisant par lesdits paroschiens ladite croix faire et assir à leurs despens, et le marchié tenir net chacun samedi, à commenchier à oster ledit fiens et assir ledite croix à le Saint-Remy prochain, si plus tost ne puent avoir le consentement du fermier de le fiens.

De le requeste par escript de ceux de Rumegnies affin d'avoir quatre ou cincq quesnes pour referre leur église. — Accordé les corps de quatre quesnes, en le veue des commis de ceste année à enseignier les quesnes.

28 mai 1456. — Des gliseurs de le paroische Saint Nicolay du Bruille qui requièrent avoir cincq ou six quesnes pour employer en le refexion du cloquier de l'église de ladite paroische, ouquel on pendra de nouvelles cloques. — Accordé quatre quesnes prendre ou bos en le veue des depputés oudit bos.

Lundi 19e jour de juillet l'an 1456. — Aujourd'huy par messeigneurs prévostz et juréz a esté dit et remonstré aux aultres consaulx pour ce assambléz en le Halle comment, sabmedi darrain passé, estoient venus devers lesdits prévostz et juréz en ladite Halle monseigneur le bailli de Tournay et Tournésiz et sire Germain

Braque, l'un des généraulx des monnoyes de France, lesquelz avoyent exhibé ung mandement patent du Roy nostre sire seellé en double queue et cire jaune, donné au Chastellier près Esbreulle le 7e jour de juing l'an 1456, dont ils firent lecture ausdits prévostz et juréz, et contenoit pluiseurs ordonnances faittes par le Roy sur le fait des monnoyes, par lequel ledit seigneur deffendoit de recevoir, allouer ne mettre en cours en quelque lieu ne pour quoy que fust en son royaume quelque monnoye d'or ne d'argent, feust de son coing ne d'autre, fors les escus et demy escus que à présent il faisoit forgier, et blans, doubles, petis blans et gros de 6 blans et les monnoyes de monseigneur le Daulphin, pourveu qu'elles feussent de aussy bon poix et aloy que celle dessusdite, et ce sur paine de confiscation de corps et de biens, avec pluiseurs aultres ordonnances sur le fait du billon, et de constraindre les chambgeurs prendre lettres auxdits généraulx; et sy convenoit aussy faire les ouvrages d'orfaverie au poix et marcq d'argent semblable à celui de Paris; avec pluiseurs aultres poins et articles de très-grant préjudice pour laditte ville. Et se exhibèrent ung aultre mandement, donné desdits généraulx et des trésoriers, contenant que par tollérance et provision on permettoit, jusques à le Saint-Remy prochain, allouer en Tournay les virlans de Flandres pour 13 d. t. et non plus, sur ladite paine de confiscation de corps et de biens; et que après ledit jour ne feussent plus mis en cours.

Pour lesquels mandemens publier et mettre à exécution, lesdits bailly et général maistre avoyent requis ausdits prévostz et juréz ouverture leur estre faite des bretesques de laditte ville.

A quoy lesdits prévostz et juréz, considérans la matière estre de grant poix et que, veu la scituation

de laditte ville qui estoit ès extrémités du royaume, enclavée entre marches et pays estrangiés, fondée sur marchandise, n'estoit possible aux habitans d'icelle se régler selon lesdittes ordonnances, que ce ne fust la dépopulation et perdition totale de laditte ville, pryèrent et requirent ausdits bailly et général avoir délay jusques à mardy pour en communiquer ausdits consaulx et en baillier la responce; ce qu'il accordèrent, et depuis baillèrent ausdits prévostz et juréz coppie desdis mandemens : desquelles choses lesdits juréz advertissoient lesdits consaulx, leur requérant que sur ce volsissent conclure et délibérer la responce qui estoit à baillier.

Sur quoy lesdits consaulx, après lecture à eulx faitte de la copie desdits mandemens, débatirent la matière longhement et les grans dangiers, pertes, dommages et inconvéniens qui, par le fait desdites ordonnances, s'elles sortissoient en laditte ville, pourroient sourvenir à icelle ville et par conséquent au Roy nostre sire.

En considérant premièrement que c'estoit une ville marchande, éseulée et eslongié des aultres villes de France, aironnée de Flandres, Haynnau, Brabant, Liège, Namur, Artois et aultres pays estrangiers avecq lesquels convenoit qu'elle communiquast pour l'entretènement et continuation de ladite marchandise et pour avoir les vivres dont les habitans se soustenoient, lesquelz s'aportoient desdits lieux.

Et à ceste cause et par ce aussi que tant les gens d'église que aultres bourgois et habitans d'icelle ville avoient la pluspart de leurs revenues èsdits pays, dont ilz se vivoient, avoit bien convenu et convenoit et avoit tousjours esté permis prendre et recevoir des monnoyes desdits pays, et les allouer en laditte ville, laquelle par ce moyen s'estoit entretenue et entretenoit.

Et s'il estoit deffendu que plus ne se peust faire,

s'ensievroit que on ne porroit plus marchander ne converser èsdits pays, ne iceulx desdits pays en laditte ville; que partant labeur et marchandise défauroit, n'auroit on nulz vivres en laditte ville, et par conséquent qu'elle se dépopuleroit et yroient les maisons, par faulte de retenue, à ruyne; dont en parfin ladite ville poroit estre toute perdue au grant dommaige et diminution du Roy et de son royaume, et au bien racroisement desdites villes estranges qui en augmenteroient, et lesqueles desjà prospéroient et amendoient de jour en jour, et au contraire ladite ville estoit puis aucun temps très fort diminuée et le peuple fort apovry tant à cause des mortalitéz que par les mortes saisons et petis gaignages qui y avoient esté et encores estoyent.

D'aultre part, en eschéant le corps de ladite ville en très grand dangier à cause que durant les derrenières guerres de ce royaume pour entretenir sa loyaulté et fournir les aydes et services qu'elle avoit fais au Roy, il ly avoit convenu vendre rentes viagières en monnoye exposée, dont aujourd'huy elle estoit tant chargié que plus ne pooit; lesquelles rentes, se la communication desdits pays voisins cessoit, elle ne saroit de quoy païer, car ses revenues, assis et impos ne seroient de quelque valleur; et par ainsy n'oseroient les habitans widier la ville qu'ilz ne feussent pris et arrestéz pour lesdites debtes; ne porroit aussy ladite ville plus payer au Roy ses six mil de composition, ne l'aidier en ses affaires; ne porroit pareillement retenir sa fortresse, ne soustenir son estat, ne ladite ville pourvéir, comme il est bien nécessaire.

Pour lesqueles causes et aultres pluiseurs prejudices qui longhes seroient à réciter et qui se povoient bien entendre et considérer, samble auxdits consaulx que, supposé qu'il pleust au Roy nostre sire, comme bien ly

appartenoit, faire présentement ouvrer tant d'or que d'argent en sa monnoye en icelle ville, dont on estoit très contens et joyeulx, s'y n'estoit-il point possible que la deffence des cours des monnoyes voisines se peust entretenir en ladite ville sans encourir ès dangiers et inconvéniens dessusdits.

Et pour ce que lesdits consaulx désiroient éviter ladite ville desdits périlz, et icelle ville maintenir et garder pour le Roy nostre sire saulve et entière, comme tousjours avoyent fait, iceulx consaulx, pour tant que la chose touchoit si grandement et concernoit tous les estas de ladite ville universelment tant en général que en particulier, furent d'accord et d'assens que à demain feussent assamblés en Halle les gens d'église de la ville, tant de l'évesque que de chappitre, et les abbés de Saints-Martin et Nicolay des Préz, en priant à iceulx que venir y volsissent ou y depputer ou envoyer aulcuns notables bourgois, marchans et aultres habitans de ladite ville non estans de présent en la loy, pour à eulx tous avoir conseil, advis et délibération comment et par quelle manière lesdits consaulx povoient et devoient sur ce respondre et procéder pour le bien du Roy et de ladite ville et en gardant l'onneur, loyaulté et obéissance qu'il devoient audit sire et la subgection à quoy il estoient tenus, comme bien faire désiroient.

Selon lequel assens et délibération, furent ledit jour de lendemain assambléz et comparurent en ladite ville ceulx qui s'ensievent, c'est assavoir :

Monseigneur maistre Jehan de Toisy, arcediascre de Tournay,

Monseigneur de Saint-Nicolay,

Maistre Jehan Amelin, official de Tournai,

Monseigneur le doyen de Saint-Omer, chanoine de ladite église de Tournay,

Monseigneur le prieur de Saint-Martin,

Maistre Michiel de Brugelettes, chanoine de ladite église,

Maistre Guillème Bernard, chanoine et chantre,

Maistre Jehan de Cuillebroucq, aussy chanoine,

Monsieur le seelleur de la court espirituelle,

les deux promoteurs de ladite court,

et Hues de Haluin, bailly dudit monseigneur l'Evesque, tous lesquelz estoient pour et ou nom de ceulx d'église.

Et des aultres bourgois et marchans y avoit le nombre de quarante mandéz et esleus par les paroisches, des plus notables de ladite ville.

En la présence de tous lesquelz furent lesdits mandemens leus et les choses dessus dites bien et au long exposées et remonstrées, prians que, pour le bien universel du Roy et de tout le corps de ladite ville, volsissent sur ce baillier bon conseil et délibération.

Lesquelz se retrayrent, est assavoir lesdits d'église appart en le Halle des eschevins, et lesdis bourgois et marchans en la Tour des Six, où ilz furent par longue espace, parlans et délibérans sur ce que dit est. Et après qu'ilz orent conclu, retournèrent devant tous les consaulx où ilz dirent et raportèrent leurs délibérations et conclusions par la manière que s'ensuit.

Premiers, dirent lesdits d'église par la bouce dudit arcediacre que eulx tous congnoissoient assez les grans dommaiges, inconvéniens et intérests que tout le corps de la ville et les habitans porroient avoir et souffrir de la deffence du cours des monnoyes voisines, sortissoit et qu'il estoit nécessaire de y trouver aulcune provision convenable. Et leur sambloit que la plus prompte et meilleur manière de provision, si estoit de se retraire vers l'exécuteur dudit mandement et les généraulx

maistres des monnoyes, en leur remonstrant tous les périlz, dangiers et inconvéniens dessusdits, et par le moyen de ce tant faire par toutes voyes gracieuses que on peust capter leur bénivolence, affin qu'il leur pleust la chose tenir en suspens jusques à ce que on eust esté quérir et obtenir aucune bonne provision du Roy, nostre sire, devers lequel sambloit expédient de se traire le plus tost que on porroit, en ly supliant non point qu'il ne feist forgier tel monnoye que son bon plaisir estoit, car ainsi le faire estoit de son droit, mais seulement qu'il ly pleust permettre, pour les causes dessus touchées, lesdites monnoyes voisines avoir cours pour le bien et salvation de sadite ville. Et avoient lesdits seigneurs espoir que le Roy y pourveroit. Aussi tenoyent que se par bonne manière en estoit parlé ausdits exécuteurs, qu'il aroient considération aux dangiers dessusdits, et que ilz surserroient; et se faire ne le voloient, lesdits de l'église s'atendoient bien ausdits consaulx qu'il en saroient bien faire et que bien savoient les remèdes de droit.

Et lesdits bourgois, marchands et aultres habitans dessusdits dirent que la chose leur sambloit grande et pesante, car ilz considéroient premièrement que nous tous devions foy, obéissance et loyaulté au Roy, et qu'il le convenoit entretenir et observer, et d'autre part qu'il falloit garder le bien, salvation et entretènement de la ville et du Roy; considéroient aussi la poureté du peuple de présent estans en icelle ville, que marchandise estoit diminuée et que plus estre encores feroit se l'exécution dudit mandement se faisoit; et que ceulx des pays voisins venans à estre en la ville ne peussent allouer leurs monnoyes, ne ceulx de la ville les recevoir en allant vendre au dehors. Et partant estoient d'oppinion que au général des monnoyes estant en ceste

ville fust remonstré les préjudices et dangiers dessus-dits, et tendu affin qu'il ly pleust se déporter de la publication dudit mandement tant que on en aroit adverty messeigneurs les généraulx des finances et trésoriers, ou du Roy obtenu aucune provision ou responce, en conseillant d'envoyer devers lesdis généraulx premiers pour doubte que, se on alloit devers le Roy, qu'il ne renvoyast la chose par devers eulx, qui seroit plus grand alongement et despence.

Et en cas que ledit général, pour les causes dites, ne volroit surséir, ilz estoient d'oppinion que, avant que laissier faire ladite publication ne enchéir en tel inconvénient, on se y devoit opposer; et s'il ne y voloit recevoir, appeller en poursievant la matière jusques à le personne du Roy, pour de tout l'advertir et informer, et de lui avoir remède, disant qu'il creinioient la chose pour la poureté du peuple, et que poureté estoit mère de discorde et division. Et à tant se partyrent.

Sur lesqueles délibérations lesdits consaulx parlèrent ensemble par colléges; et tout considéré, furent d'assens et d'accord d'ensievir et accomplir lesdits advis et oppinions desdits d'église et habitans, et se y tinrent comme bonne et bien délibérée pour le bien, prouffit et honneur du Roy et de ladite ville. Et rechargièrent les chiefz et conseil pour ce faire et mettre à exécution, en les requierquant de tout ce qu'ilz trouveroient et verroient estre à faire pour le bien de ladite matère.

Lesquelz chiefz et conseil, ledit jour de mardy après disner, se trairent par devers ledit monseigneur le bailli et sire Germain Braque en l'ostel dudit bailli. Ausquelz ils firent le plus honnorablement et admiablement qu'ilz peurent les remonstrances et requestes dessusdites, en leur supliant pour les causes et moyens

qui bien et au long leur furent exposées, qu'il leur pleust surséir la publication desdits mandemens, et l'exécution en tant que touche en la deffence du cours des monnoies voisines, et aussi de constraindre les chambgeurs de ladite ville à prendre lettres, et pareillement du fait et mestier des orfévres ; lesquelles choses touchoient les privilèges et la juridiction de ladite ville ; et que tout ce volsissent laisser en surséance tant que ladite ville aroit envoyé par devers lesdits généraulx leur remonstrer et advertir des choses dessusdites.

Par lesquelz, est assavoir par ledit général maistre, fut respondu qu'il congnoissoit assez la nature et situation de ceste cité, laquelle n'estoit point pareille aux autres villes du royaume ; et à son pooir ne voloit ne désiroit faire chose qui fust au dommaige ne destruction d'icelle ville ; et pour ces causes et aussi qu'il estoit averty que à présent n'y avoit quelque monnoye royale en la ville dont on peust user en icelle ville, il estoit bien content surséir en tant que touchoit de deffendre le cours desdites monnoyes voisines et du fait desdits orfèvres, tant que on euist envoyé, devers lesdits généraulx maistres, aucuns de par la ville leur remonstrer ces choses pour en estre par eulx fait ainsi qu'ils verront appartenir, moyennant que on ly promeist que brief on y envoyeroit.

Disant oultre que, au regard desdits chanbgeurs, il ne se pooit déporter, selon la charge à lui baillée, que tout le mains il ne leur feist faire serment ; mais quant à leur faire prendre lettres, il n'y touceroit, mais leur bailleroit bon long jour pour ce faire, pendant lequel temps ils se porroient pourvéir, se bon leur sambloit.

De laquelle responce lesdits chiefz et conseil le remercièrent, lui promettant que bien brief la ville envoyeroit vers lesdits généraulx maistres, en ly priant

que tousiours vers iceulx et ailleurs il eust la bonne ville pour recommandée.

Desquelles choses fut faite relation, le jourdhuy merquedi xxj^{e} jour dudit mois, pardevant lesdits Consaulx pour ce assambléz en Halle, qui en furent contents et l'advoèrent, pour eslire qui yroit devers lesdits généraulx pourchasser la chose; au surplus y convinrent et députèrent lesdits chiefz et conseil avec sire Jehan Villain, sire Philippe Tanart, juréz, Enguérand Coppet et Jehan Le Roy, eschevins, sire Jehan de Waudripont et Zègre Leleu, eswardeurs, Willème du Bruille, Piat de Quarmont, Robert Blanpain et Loys Cambier, doyens, lesquelz ilz rechargèrent du tout de faire en tout et pour tout ce qu'il verront estre nécessaire et appartenir au fait de ladite matière.

27 juillet 1456. — On accorde cent chevrons de bois aux Arbalétriers pour achever la galerie qu'ils construisent dans leur jardin.

3 août 1456. — Les Consaulx donnent 10 livres et les fallots à Jean Fournier, prince d'Amour, pour l'aider à soutenir la fête qu'il donnera le 12 de ce mois.

30 août 1456. — Premiers, que doresenavant aucuns bourgois ne manans ne voist ou envoye à cincq lieues près de Tournay accater vins, ne aidier accater, ne nonchent à aultruy pour iceuls vins accater; ains laissent iceulx venir à Tournay en plain marchié et là les vendent ceulx à qui les vins seront, sur estre cryé à deux fois dix livres, les unes dix livres celui qui contre lesdits vins yroit, et les secondes dix livres celui qui lesdits vins accateroit ou feroit accater.

Item, que tous taverniers et aultres gens qui feront

amener vins en la ville seront tenus, si tost que amené et desquerquié seront leursdits vins, de iceulx faire gaugier incontinent sans attendre, à peine de dix livres pour chacune fois que aucuns feroient le contraire.

10 septembre 1456. — Qu'il ne soit cabarteur, bardeur ne aultre personne quelconques vendans venel et buiréz, qui, doresenavant ne durant les neuf jours de la feste de la procession prochaine, puist vendre ne faire vendre à personne quelconques privées ne estrangne, auwes ne oisons à plus hault pris que à xxxv d. t. le piéche parmy les aux, et les gibles cuis, refais et appointiés comme il appartient, à ix d. t. chacun, et les crus vij d. t., sur paine de estre banny à xx s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et restituer l'outre desdits pris, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son proffit.

Qu'il ne soit personne aucune qui porte ne facent porter au grant Marchiet de Tournay, en la plache Nostre-Dame, vers le Belfroy, ne au Marché-aux-vaches, fors entre les estaques, fiens, groises, ordures ne escouviles; mais le facent porter et mener aux camps à Escorche-cheval, sur xx s. Et prendra on pour le meismes à leurs maistres et maistresses et pour les enfans menresd'ans à leurs pères et mères.

Item, qu'il ne soit varlet, mesquine ne aultre personne quelconques qui ramone ou boute ne fache bouter ou mettre ès ruissos de la ville ordures ne escouvilles, sur xx s., dont chilz qui le rapportera en aura le quart; et que aucun ne ramonne sur les cauchies, qu'il pleuche ne chiée yauwe des nuées, sur ladite paine.

Item, que chacun soit tenus de ramonner devant son huis, et les ordures et escouvilles faire mettre en mons un piés en sus des ruissos et nient plus près; et incon-

tinent les mener aux camps; et que à ce soient tenus de prendre warde les connestables de la ville, sur ladite paine.

Item, que les banneleurs soient tenus de roster lesdites ordures aux camps, en eulx payant de leur salaire raisonnable, sans ce qu'ilz puissent mener leurs banniaulx wis hors de ladite ville, sur ladite paine.

Item, que tous ceulx et celles qui ont empeschié les waresqués, rues et regets de la ville, de bos, mairiens, cailliaulx ou aultres choses quelconques, l'ayent rosté dedens tiers jours et despéchié lesdits regets, sur x lb.; et ledit terme passé, se on trœve aucun empeschement de bos, mairiens, cailliaulx ou aultres choses, tout sera mené en la maison des Engiens et apliquiéz au profit de la ville.

Item, que toutes poriresses ou aultres vendans porées voisent dès maintenant en avant séir et vendre leurs porées de collés, naveaulx et aultres denrées ou Monchiel, comme de tout temps a esté acoustumé, sans ce qu'ils les puissent mesmes en avoir environ le Belfroy, ne devers Nostre-Dame, sur xx s. à chacun et pour chacune fois qu'ilz seroient trouvéz faisant le contraire.

Item, que tous ceulx et celles qui vendent aux et oignons les voisent vendre doresenavant en la Placheas-oignons et non ailleurs, sur ladite paine.

Item, que tous fruitiers et fruitières manans en ladite ville voisent séir et vendre leurs fruis au Marchié depuis le ruissot du Roduit en alant vers le Belfroy; et les forains vendront, devant la maison qui fut Coppart Despars entre ledit Belfroy et l'attre Nostre-Dame, les fruis venans de leur court; et que nulz cochons fruitiers de dehors ou dedens la ville ne puissent acater fruit en ladite ville jusques à l'eure de Sacrement de grant messe sonné à Nostre-Dame, et

se voisent séir pour vendre leur cochonnerie au Marchié avec les aultres fruitiers, sur ladite paine.

Qu'il ne soit cochon ne cochonne, privés ne estrangnes, qui accate vollille en la ville et banlieue de Tournay pour le revendre, ne à trois lieues prés, sur estre bany à c s., et le vollille perdre.

Item, que tous cochons, cochonne, bardeur, carbarteur ne autre marchant qu'il volient vendre poulaille, aigniaulx, tauros, pourcelés et vollille quelle qu'elle soit, morte ou vive, ne puissent séir ne vendre leurs cochonneries avec les estrangnes gens vendans lesdites denrées venant de leurs nourechons; mais voisent doresenavant séir et vendre leursdites cochonneries en la plache du Monchel, sur estre banny à c. s. et estre mis ès prisons de la ville pour chacune fois que on feroit le contraire, et les denrées estre confisquées comme dessus.

Et commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz aux sergens bastonniers de ladite ville que, s'ils voyent aucuns des dessusnomméz alans par le Marchié devant ladite heure de Sacrement, ou que ils les trueuvent allans contre lesdites denrées aux portes et ailleurs les acheter ou barghignier, ou contre aucunes des ordonnances ou deffences, que il les prendent et mettent en prison, sur x lb. et à paine de perdre leurs offices.

Et qu'il ne soit cochons ne cochonne qui puissent leur cochonnerie vendre l'un à l'autre, comment que ce soit, sur ladite paine.

30 septembre 1456. — On donne lecture des Lettres closes du Roi aux Consaulx :

Très chiers et bien améz, puis aucun tamps enchà Nostre très chier et très amé filz le Daulphin de Viennois a envoyé par devers Nous à diverses foix aucuns

de ses gens, à tous lesquelz avons fait très douce et raisonnable responce, désirans le réduire et attraire par doucheur et bénignité. Et encores à la derrenière foix qu'il a envoyé devers Nous Gabriel de Bernes et le pryeur des Célestins d'Avignon, Nous leur avons fait faire responce par Nostre Chancellier, en Nostre présence et en la présence du cardinal d'Avignon, envoyé pardechà de par Nostre Saint Père, aussy de tout Nostre conseil ouquel lors estoient pluiseurs seigneurs de Nostre sang, que se Nostredit filz voloit venir devers Nous comme bon filz doit envers son père, Nous estions contens et prestz de le recueillier en Nostre bonne grace, lui pardonner et oblier toutes les desplaisances du tamps passé, et le recevoir comme bon et naturel père doit son bon et obéissant filz. Et en oultre ladite responce, leur avons dit de bouce que l'un des plus grans désirs que ayons en ce monde est que Nostredit filz se gouverne bien, et que, se par jeunesse il a par cy devant mal averty, doresenavant qu'il est en eage de soy congnoistre, il mette paine de redressier son fait et se réduire envers Nous comme il est tenu de faire; et que s'il faisoit aucunes doubtes, ou qu'il eust aucunes craintes ou souspechons, quant il Nous en avertiroit, Nous l'en asseurrions tellement que raisonnablement il en deveroit estre content et n'auroit cause de riens doubter; mais ce néantmoins jusques cy il ne l'a volu faire, ainchois a esté et est sy très mal conduit et conseillié que tousiours il a persévéré à dire qu'il ne vouloit venir par devers Nous, ne se trouveroit en Nostre présence, que est chose bien estrange à considérer de filz à père; et qui plus est, avons sceu que dès sytost qu'il oy le rapport desdits Gabriel de Bernes et pryeur des Célestins, et par eulx sceue la responce que lui avons faite, de laquelle raisonnablement il se devoit moult

esjoir, incontinent icellui Nostre filz s'est soudainement party et absenté du pays de Dauffiné où il estoit, dont avons esté bien esmerveilliés et desplaisans. Meismement que, considérées les choses dessusdites et la grant bénignité que lui démonstrions, il ne puet avoir quelque cause de ce faire. Et pour ce que, par l'ennortement et sugestion de ceulx qui ainsy le conduisent et conseillent, il vouldroit par adventure entreprendre de faire des choses dont se poroient ensievir des inconvéniens à la charge et foulle de Nos subgés, et que s'il trouvoit retrait, support et faveur, ce seroit lui donner occasion de plus longhement persévérer ès termes qu'il a tenus par cy devant, qui seroit à Nostre très grant desplaisance, au scandalle de la chose publicque et au dommaige de Nostredit filz plus que de nul autre. Nous qui désirons à ces choses obvier et que Nostredit filz ait occasion de soy réduire envers Nous comme il est tenu et que, meismes pour son bien et honneur, lui fust expédient et proffitable, ayans à mémoire les bons, grans et très loyaulx services que vous, voz prédécesseurs et tout le bon et loyal peuple de Nostre ville et cité de Tournay avez de toute anchienneté fait à la Couronne de France à laquelle tousiours avez eu le regart ferme sans varyer, aussy la bonne et loyale obéissance que avez sans vaxiller gardée envers Nous durant les guerres et divisions de ce Royaume, dont perpétuelment devez estre recommandés, vous avons bien volu escripre ces choses comme à Noz bons et loyaulx subgés. Et avec ce avons chargié Nostre amé et féal conseillier George, seigneur de Vouhet, escuyer, porteur de cestes, de vous en parler plus ad plain, affin que soyés avertis de la vérité de ceste matère et des termes que avons tenus pour cuidier par doucheur et bénignité réduire Nostredit filz, affin que s'il alloit

ou envoyoit ès métes de pardelà vous ne lui donniez quelque retrait, passage, support, faveur ou ayde; ainchois s'il vouloit quelque chose entreprendre, vous employés à y obvier comme bien y avons la confiance. Sy voulons et vous mandons, sur la loyaulté et obéissance que Nous devez, que en ce tellement vous employés que de plus en plus en doyés estre recommandés envers Nous. Donné à Chastellar, le xv^e^ jour de septembre. Ainsy signés, Charles. Le Compte.

Après cette lecture, les Consaulx répondent favorablement, en insistant sur leur obéissance aux ordres du Roi.

27 novembre 1456. — Qu'il ne soit personne aucune, bourgois ne autre, de quelque condition qu'il soit, qui doresenavant puist amener ne faire amener en ladite ville quelconques laines pour revendre, que elles ne soient amenées et deschargées en ladite Halle, sur x lb.; et que grace ne leur puist estre donnée au contraire, se ce n'est en cas de nécessité et en deffaulte de place en ladite Halle, sur ladite paine.

Item, que il ne soit aucuns qui face ne puist faire grenier de laine escrue pour revendre, excepté les bourgois de ladite ville qui faire le pueent, des laines qui viennent de leur crut sans raccat; mais les facent amener en Halle, sur x lb.

Item, qu'il ne soit personne quelconques qui poise ne face peser à poix quelque il soit en deseure xx lb. ailleurs que au poix de ladite Halle; mais soient tenu de le venir peser et faire peser audit poix de le Halle, sur c s. et les loys de le justice.

4 janvier 1457. — Sur la demande du seigneur d'Antoing, les habitans de ce lieu sont autorisés à charger et à décharger, par eux-mêmes ou leurs

domestiques, les marchandises leur appartenant qui venaient ou étaient emportées par bateaux.

18 janvier 1457. — Conflit entre les archers et les canonniers au sujet du loyer dû aux premiers pour occupation de leur terrain. — Pour éviter toutes questions et nourir amour entre lesdis sermens, est appointié entre lesdites parties et de leur accord que lesdis canonniers ne seront tenus de païer ausdis archers, pour tout ce qu'ils demandoient ne poroient demander cy après à ladite cause, que xij lb. et en xij ans, est assavoir chacun an xx s., et lors seront quittes envers archers; et moyennant ce, la ville paiera ausdits archers comptant, pour une foix, autres xij lb.

1er mars 1457. — Que les Justices et sergens des eschevinaiges de ladite ville, tant dechà Escault que delà, soient doresenavant tenus de mettre et consigner aux cambges desdits eschevins tous deniers venans des vendaiges qu'ilz auront fais, montans xv lb. t. et en deseure; et que lesdits Justices, sergens, crieur et clers desdits eschevinaiges, ne ceulx qui mettent les biens hors ne puissent accater ne faire accater aucuns biens à vendues quelconques qui se feront par lesdits eschevins, ne aussy reprendre ne faire reprendre quelconques biens qui seront mis à pris et entasméz, sur x lb. t. à chacun et pour chacune fois que feront le contraire.

6 avril 1457. — On vous fait assavoir que messieurs les Consaulx de ceste ville et cité, advertis des frauldes qui se faisoient et commettoient sur le mestier et ouvrage de boucleterie et normerie par deffault d'eswart, et pour à ce pourvéir, ont ordonné de publyer et renouveller certaine ordonnance anchienne autresfoix par

eulx sur ce faite et passée, contenue ès lettres de la chartre dudit mestier, qui est telle que s'ensuit.

C'est assavoir que les eswars dudit mestier aront la congnoissance et eswart dudit mestier de boucleterie et de nœfve normerie faite au martiel, sans lime, venant tant de dehors laditte ville comme de dedens ; et aront lesdits eswars, de l'ouvrage venant de dehors qu'ilz osgarderont, xx s. ij d. t.; et parmy ce seront tenus d'esgarder l'ouvrage de dedens sans en avoir sallaire.

Et en oultre en adjoustant à laditte ordonnance, et pour la conservation et entretènement d'icelle, ont mesdits seigneurs ordonné et déclaré que depuis maintenant en avant il ne soit personne quelconque soy meslant dudit mestier et marchandise, qui puist avoir ne vendre ou distribuer en laditte ville quelque ouvrage de laditte boucleterie ou nœfve normerie faite au martiel, sans lime, venant de dehors icelle ville, que premiers ilz ne l'aient fait visiter et eswarder par lesdits eswars, et en païé ledit droit selon ladite ancienne ordonnance, sur encourre, ceulx qui seroient trouvés faisant au contraire, en ung ban de c s. à chacune foix que ce advenroit, dont les rapportans et vérifians aront le quart à leur prouffit.

23 avril 1457. — On vous fait assavoir, de par les prévostz et juréz et les prudommes de la cité, que lundi prochain, devant disner, sera apporté en ceste ville de Tournay le saint et digne corps du glorieux martir monseigneur saint Piat de Seclin, lequel fut le vray appostèle qui en son tamps apporta et prescha premiers en ceste cité nostre sainte foy chrétienne dont il convertit les infidèles, et à ceste cause par aucuns mescréans fu mis à mort et martirisé en cesteditte cité; audevant duquel saint corps qui, de mémoire de vivant,

ne fut oncques en ceste ville plus veu, messeigneurs de Capitre et tout le collége de l'église et aussy tous messeigneurs de la loy, au retour de S[t] Brixe, yront en grant révérence et dévotion jusques à le porte Coqueriel par où il doit venir; ot y sera portée la fiertre de monseigneur saint Lehire pour acompaignier ledit corps saint jusque à le grande église; et lendemain, qui sera mardi, sera cantée messe solempnelle et fait sermon général en ladite église. Sy commandent et exortent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous leurs manans et subgés que, tant à la dévote venue et entrée dudit corps saint comme ausdites messe et sermon, ilz soient en toute humilité, révérence et dévotion en l'onneur de Dieu, nostre créateur, et dudit saint, en faisant dévotes prières et orrisons pour le bien universel de toute la cité, comme en tel cas appartient.

1[er] mai 1457. — On vous fait assavoir que puis aucuns jours enchà ont esté perdus deux oiseaulx sacres (faucons) appartenans à très excellent et puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le Daulfin de Viennois, de présent estant à Bruges, lesquelz ont pendant aux piés aucunes veruelles armoyées des armes dudit seigneur.

Et pour ce, s'il est personne aucune qui ait lesdits oiseaulx, ne fache ou puist faire savoir où ilz sont, ou qui en puist enquérir et rapporter nouvelles certaines et seures, sy le viengne dire et nonchier à messeigneurs les prévostz affin qu'ilz le puissent faire savoir et signifier audit seigneur, comme il a rescript et mandé par ses lettres; et on ly fera païer bon sallaire pour son vin.

Et commandent messeigneurs prévostz et juréz qu'il ne soit nulz des subgés de la ville, sachans aparler où sont lesdits oiseaulx, qui les rechoille ou détiengne,

mais en viengnent dire et déclarer à messeigneurs les prévostz et juréz, sur en estre pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

12 juillet 1457. — On apostille les lettres que les arbalétriers envoyent dans les villes voisines pour inviter leurs confrères à un grand concours de tir.

9 août 1457. — Les confrères de saint Fiacre sont autorisés à faire porter *deux canfanons et des candeilles*, tant le jour de leur fête qu'à l'enterrement de leurs confrères et consœurs.

2 septembre 1457. — On vous fait assavoir que, pour préserver les subgets et habitans de ceste ville et cité de la douloureuse et pitoïable pestilence et maladie épidimieuse aïans cours en pluiseurs lieux et villes des pays voisins, messeigneurs prévostz et juréz ont deffendu et deffendent aux viés-wariers, viésiers et tous aultres subgets de ladite ville que depuis maintenant en avant ilz ne voisent ou envoient en quelque lieu ne place où ladite maladie ait cours, quérir à tiltre d'accat ne autrement, par quelque moyen ou cause que ce soit ou puist estre, aucuns ne nulz biens de viés-wart ne autres viésures ne habillemens quelzconques, ne que iceulx biens ilz ne puissent ramener ne faire amener ou apporter en la juridiction de ladite ville, comment que ce soit, ne les avoir ne recepter en la juridiction d'icelle ville. Et que pareillement il ne soit personne desdits lieux de dehors qui les amaine ne face amener pour les y vendre ne autrement en france feste ne dehors, ladite mortalité durant, sur estre emprisonnéz, bany à x lb. et perdre lesdits biens, à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart à son prouffit.

13 septembre 1457. — Se on deffendera les poix et fèves vendre pour mener hors la ville, pour l'apparence de la chierté qui en est. — Soit la deffence faite.

Qu'il ne soit laboureur, marchant ne aultre personne quelzconques qui, depuis maintenant en avant jusques à ce que autrement sera ordonné, envoye ne face mener ne envoyer hors la juridiction de ladite ville, par vente ne autrement comment que ce soit, quelque quantité de poix ne de fèves du creu de la ville ne aultres quelzconques, mais le vendent aux manans et subgets de ladite ville affin que chacun qui avoir en vouldra en puist estre pourveu pour sa despence, sur estre bany à x lb. et le grain confisqué, ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

23 septembre 1457. — Que tous taverniers et tavernières qui vins ont heu et ont, escripts sur eulx ou pappier de l'assis de ladite ville durant ceste présente année, aient, endedens dimence prochain la cloche du vespre parsonnée, assis leurs vins qu'ilz auroient en céliers sur barres ou gantiers, et iceulx tous remplis, et les liages desdits vins mis hors desdits céliers ou autrement les mis à part, adfin que les depputéz, fermiers ou autres officiers commis au fait de l'assis d'icelui vin aient plus pleinement la congnoissance desdits vins qui demourent èsdits céliers, sur ung ban de x lb. pour chacune pièce que on trouveroit non emplie et ordonnée comme dit est.

9 novembre 1457. — L'évêque de Coutance, le sire d'Esternay, chevalier, général des finances, et Jehan

le Roy, secrétaire du roi de France, sont introduits dans la salle des consaulx et exposent qu'ils ont pour mission de déclarer les bonnes intentions du roi à l'égard de la ville de Tournai.

5 janvier 1458. — Qu'il ne soit personne aucune qui, le jour d'huy de jour ne de nuit, voist armés par la ville jouer, mommer ne autrement le visage desghisé, couvert ou descouvert, et ne porte loings couteaulx ou bastons, sur x lb. et estre mis ès prisons de la ville.

17 janvier 1458. — Les consaulx accordent au Dauphin, sur sa demande, deux écus d'or pour l'acquisition d'un cheval.

31 janvier 1458. — Des religieuses des Préz qui requièrent avoir aucuns des quesnes de la ville propices pour faire les formes qui sont nécessaires en leur église. — Les chiefz sont rechargiéz de leur faire aide de quesnes ou d'argent, ainsi que ilz verront estre expédient. — Il leur fut accordé 16 livres ou 8 chênes *de quatre quiévirons le pièce.*

28 février 1458. — De la requeste des compaignons, jeuans de parture, de le paroische sainte Marguerite, qui requièrent avoir six cloies pour hourder à ung nouvel jeu qu'ilz entendent faire au Marchié-as-vacques. — Accordé.

28 mars 1458. — Simon de Saint Genois et Jehan de Lattremoulle rapportent de Tours les lettres de rétablissement de la ville dans ses anciens privilèges qui lui avaient été enlevés précédemment à la requête des officiers du baillage (1).

(1) Voir Annexe VII.

18 juillet 1458. — Autorisation aux religieux Croisiers de quêter en ville pour continuer les travaux de leur église; mais la ville refuse tout nouveau subside.

31 octobre 1458. — De la requeste d'un chevalier de Constantinoble adfin d'avoir aucune ayde pour aidier à païer au Turcq la ranchon de sa femme et enffans. — Accordé ung escu d'or.

21 novembre 1458. — Jean Maurre, greffier de la ville, rapporte aux consaulx l'ordonnance du roi les autorisant à faire publier, nonobstant l'opposition du procureur général, les articles relatifs aux monnaies et aux cas privilégiés, tels que les renferment les confirmations des privilèges de la ville. On félicite Maurre du succès de son voyage.

2 janvier 1459. — De la remonstrance de nobles hommes George Paléolégo, qui se dit estre cousin prochain à l'empereur darrain trespassé à la destruction de Constantinoble, et de Théodore Lasgaris, chevaliers, qui requièrent avoir aucune ayde des deniers de la ville pour aidier à païer la ranchon dont ilz ont baillié ostages au Turcq pour xxx^{m} ducas. — Accordé six escus d'or pour l'onneur de la sainte foy chrestienne.

3 février 1459. — On ordonne une procession pour célébrer l'élection et le couronnement du pape Pie II.

13 mars 1459. — Les paroissiens de Warchin demandent un secours et l'autorisation de quêter en ville pour réparer leur église. On leur accorde 7 lb. t. et l'autorisation demandée.

15 mars 1459. — On adjuge à Gratior Aubry, char-

pentier, l'entreprise des travaux à exécuter au *Nœf-Pont* allant du Becquerel à la porte des Meuniers.

22 avril 1459. — On vous fait assavoir que puis naguères les mayeur, eschevins et habitans de la ville de Lens en Haynnau, ou lieu d'une france feste qu'ilz souloient avoir et tenir trois jours continuelz commenchant le jour Saint Pierre entrant aoust, laquelle est de présent adnullée et abolie, ilz ont obtenu et impétré de nouvel, de monseigneur le ducq de Bourgongne, deux autres frances festes en l'an, dont l'une se tenra le jour Sainte Croix, troisième jour de may, et l'autre le jour Saint Franchois, troisième jour d'octobre, chacune desdites festes durant trois jours. Et commenchera le première franche feste de ladite ville le iij^e^ jour de may prochain venant.

12 mai 1459. — On vous fait assavoir que messieurs les eschevins de Tournay ont rappellé et rappellent toutes graces qu'ilz ont par chi devant données et accordées à quelque personne que ce soit de mesurer quelconques bleds, avaines ne autres grains, et aussy sel et carbon à mesures non enseigniées ou justées, jusques au jour d'huy. Et avec ce ont ordonné que toutes personnes s'entremettans, en leurdit eschevinaige, de vendre ou livrer lesdits grains, sel ou carbon par mesure, apportent leurs mesures à ce servans par devers lesdits eschevins pour les adjouster et enseignier de certaine enseigne pour ce de nouvel ordonnée, de lundi prochain venant en viij jours et les jours ensuivans.

28 juillet 1459. — Le duc de Bourgogne informe les consaulx que « madame la Dauphine estoit acou-

» chié d'un beau fils, » et les engage à célébrer cet événement par des fêtes.

On vous fait assavoir que, pour les bonnes et joyeuses nouvelles aujourduy venues à messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, dont chacun se doit resjoir, communiquées à messeigneurs doyen et chapitre de l'église et agens du conseil du Roi d'icelle ville, que madame la Daulfine est avidée et délivrée d'un beau filz, mesdits seigneurs du chappitre ont ordonné et conclud que audit jourduy, en la fin de *Salve,* de faire sonner cloches solempnelement et de chanter *Te Deum laudamus* en rendant graces et loenges à Dieu, nostre créateur, de la nativité dudit filz. Sy commandent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous les subgés et manans de ladite ville que ilz soient à ladite heure et église pour rendre graces et louenges à Dieu, nostre créateur, de ladite nativité et pryer dévotement que Dieu lui donist grace de prospérer tellement que ce soit à l'onneur de Dieu et au bien, utilité et accroissement de ce royaume.

12 septembre 1459. — Oyez, seigneurs, que pour pourvoir aux grans excès, délis et maléfices qui souvent de nuit sont fais et perpétréz en divers lieux en laditte ville par gens voluntaires et incongneus, au très grant vitupère et escandle de justice, messeigneurs prévostz et juréz, en entretenant les ordonnances et deffences sur ce autresfoix faites, ont aujourduy ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que depuis maintenant en avant il ne soit personne aucune qui voist ne puisse aller parmy la ville, de nuit, sans lumière depuis ix heures du soir sonnées, sur estre emprisonnéz et bannis à C s. ou autrement estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz selon l'exigence du

cas, à chacun et pour chacune foix que on feroit le contraire.

8 février 1460. — Le cardinal de Coutances et le bailli du Berry passant par Tournai, au retour de Bruxelles, visitent les consaulx de la part du roi et les assurent de sa bienveillance (1).

26 février 1460. — On fait procéder à l'inspection des fortifications ainsi qu'à la visite des armes et des équipements de guerre.

13 mai 1460. — On accorde des chênes à l'effet de faire des pavois aux arbalétriers de *Bonne-Amour* et à ceux dits de *Liesse*.

10 juin 1460. — L'abbesse et les religieuses du Saulchoir demandent à la ville des chênes pour réparer leur cloître. — On leur en accorde quatre *non des pires ni des meilleurs*.

17 juin 1460. — Louis du Mortier, prince du Puy-Saint-Jacques, reçoit 24 boulles pour l'ornementation des rues, le jour de sa fête.

23 juillet 1460. — On fait rapport de la visite des engins et de l'artillerie. Les consaulx « sont d'assens » que les deffaultes nécessaires trouvées ès canons et » engiens, tant de arbières, plommes, pieres, cambres » et aultres afustemens soient réparés et mis en tel » estat que on se peust aidier desdits engiens s'il estoit » besoing, tout au meilleur marchié que faire se pora. »

8 novembre 1460. — Que tous marchans de bestes

(1) Voir Annexe VIII.

à corne et aultres vendans lesdites bestes tous les jours de marchié en ceste ville se rieglent doresenavant, en vendant audit marchié leursdites bestes, par telle manière et ordonnance que ceulx qui acater les poront puissent aisément aller et venir alentour desdites bestes pour les varghinier et acater, en mettant et tenant leursdites bestes de rencq en délaissant place et rue souffisant de vij à viij piés du mains entre chacun rencq, pour entre icelles bestes pooir passer, sur estre emprisonné, bannis à xl s. ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

28 novembre 1460. — Réception des lettres closes suivantes : De par le Roy. Chiers et bien améz, Nous envoyons présentement en Nostre ville de Tournay Nostre amé et féal chevalier et chambellan Colart seigneur de Mouy, et Nostre amé et féal conseilliers en Nostre court de Parlement, maistre Guillaume de Vic, auxquelz avons donné charge de vous dire aucunes choses touchans le fait de l'éveschié de Nostredite ville de Tournay. Sy les vueilliés croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous diront de par Nous touchant ladite matière. Donné à Bressy, le darrain jour d'octobre. Charles. Signé J. de Reilhac.

Ces ambassadeurs exposent que « en septembre dar-
» rain passé, maistre Jehan Chevrot qui fu évesque
» paisible de ceste ville alla de vie à trespas. Après sa
» mort l'évesque de Toul, au desceu du Roy, s'estoit
» intrus et boutéz au gouvernement des ames et des
» cuers, corrages et pensées du peuple, qui avoit esté
» une entreprinse grande et merveilleuse, et dont le
» Roy estoit très desplaisant et non sans cause; car
» ledit évesque de Toul ne lui estoit seur, féable ne

» agréable, et avoit en ce le Roy très grant intérest. » — Les consaulx font répondre par le conseiller de la ville qu'on agira suivant les désirs du Roi.

4 décembre 1460. — Ordonné, passé et accordé fu par les consaulx de la ville et cité de Tournay, le mardi iij[e] jour de juillet l'an mil iiij[c] et huit, pour le bien commun, l'utilité de la chose publique de ladite ville et du mestier des craisseurs et de leur marchandise en ladite ville, ce qui s'ensuit :

Premiers, qu'il ne soit nulz qui mette sain en cuir, ne vende ou face vendre aultre que de le fondicion de Bruges, ne cler ne espès. Et se aucuns vouloit sain faire en Tournay pour revendre, il doit tout avant monstrer l'estoffe as wardes s'il est bons et loyaulx ; et quant il en est fait, que les wardes le revoyent encore s'il se pourroit passer aussi bons que de Bruges quant il est loyaulx, sur C s., unes grosses loix à le justice à prendre dedens ledit ban.

Item, que nulz ne vende ne face vendre doresenavant oille en ladite ville par coques où il ait ordures ne fondrilles desraisonnables, et que iceulx coques soient loyaument enghierléz et leditte oille loyal et marchant sans oster demies desdites coques ne faire en ce quelque fraulde, sur encourre de C s., une grosses loix à le justice à prendre oudit ban celui ou ceulx qui seroient trouvéz faisans le contraire, et que ce venra à congnoissance desdits rewarts.

Item, que nulz ne vende ne face vendre doresenavant en ladite ville bure en coques ne autrement, où il ait faulse emparcure ne aulcune fraulde, sur encourre en unes petites loix ; mais le renvoyent, ceulx qui acaté l'arront, à leurs marchans, ou en prengnent et troeuvent leur acquit.

Item et avec ce, que aucuns ne vende ou face vendre en ladite ville fighes où il ait faulse emparcure ne aulcune fraulde, c'est à entendre que les vièses fighes ne soient pas couvertes de nouvelles, et que on ne puist vendre vièse avec nouvelle, ne aussi fighes moulliés ne temprées, que ce ne soit en le veue desdits rewars; et que nulz ne puist roisins de quarisme laver ne ressuer; et que chacun entretienne le lieu et place où il sera venu et cheu par loz gettié, sur paine de xl s. et unes petites loix prendre ens.

Item, que nulz ne face moustarde, fors de bon vinaigre et de seneviel; et avant qu'il le face, il doit monstrer as wardes le vin aigre pour savoir s'il est tel qu'il doit. Et si ne pœlt nulz mettre vin aigre en son hostel se l'aront veu lesdits wardes, et pour esquiever aux frauldes que on pourroit faire à l'assis. Et que nulz ne face candeilles de sieu qu'il vœille vendre, qu'il le face faire d'une seulle tire de sieu; et que ilz ne puissent point mesler de sieu de tripes ne de pennes de porcq avec le sieu nostré, ne bouchiers ne candeilliers, sur C s. et unes grosses loix à prendre dedens.

Item, que nulz ne face sausse, fors de bonne estoffe, et qu'elle ne soit tournée ne corrompue de viéseur, sur paine des petites loix de le justice.

Item, que nulz bouchiers ne machecliers ne poise sieu en se maison pour faire candeilles; ainchois l'apportent en la halle et au rewart; et ne les puissent faire pour revendre, fors de bon sieu nostret, sur xl s. et une petites loix prendre dedens.

Item, que nulz ne vende ne face vendre doresenavant candeilles à détail, ne ne puist recevoir sieu en ladite ville, si ce n'est en le veue d'iceulx eswars; et enssement que nulz bouchiers ne le puissent faire peser en icelle ville que premiers et avant toute œuvre ilz n'en

facent ostencion et veue aux eswars, sur encourre èsdits bans et loix.

Item, qu'il ne soit personne aucune quelle qu'elle soit qui puist sieu amener de dehors et mettre en sa maison ne ailleurs en ladite ville, sans le monstrer as wardes, réservé le sieu de celle qui ne doit point de rewars, sur xl s. et lesdites petites loix prendre dedens.

Item, que nulz conreres ne puist vendre ne acater craisses nulles, mais le pourvoyent li cordewanier telle qu'il leur fault et ainsy qu'il est déclaré ès ordonnances faites sur le fait et mestier desdits conreurs, sur ledit ban et loix.

Item, que nulz cabares ne puist vendre ne peser sieu, que ce ne soit en le veue desdits wardes, sur ladite amende et loix.

Item, qu'il ne soit tripier quelconque qui puist accater sieu nostret, sur ladite paine et loix.

Item, que ceulx et celles qui se voulront doresenavant mesler de faire verjus as estampes en ladite ville ou aultrement, ne le puissent faire ne presser, ne aultrement labourer audit verjus fais, fors depuis le cloque du matin sonnée jusques à la cloque du vespre, sur xx s. et lesdites petites loix.

Item, qu'il ne soit personne aucune qui, en ladite ville, rechoive ne mette en hostel, chélier ou aultres lieux quelzconques, verjus venant de dehors ladite ville pour le revendre ne aultrement, jusques à ce que lesdits eswars l'ayent veu et rewardé pour savoir se sera bon et vaillable, loyal et marchant, et tel que pour passer l'eswart, affin que l'assis du vin n'en soit abusé, sur ledit ban et loix.

Item, que ceulx et celles, craisseurs, cuveliers ou aultres quelzconques personnes qui voulront tourner vin à l'autre ne le puissent faire fors en le veue desdits

rewars, affin de savoir se le vin sera bon et souffissant pour ce faire, et obvier aux frauldes qu'ilz y pourroient commettre, tant de y mettre aisil comme aultrement, et aussy ne le puissent roster de le place où on l'ara aisillet, sans appeler les wardes, sur ledit ban de xl s. et les petites loix prendre dedens.

Item, que quiconques voulra doresenavant eslever en ladite ville le mestier de le craisserie, il ne sera tenus de payer pour se bien venue que xx s. tant seullement, sans ce que ilz payent remuaige, lincheulx, crespe ne quelconque autre deu, nonobstant que en temps passé ilz en aient autrement usé, sur dix livres.

Item, qu'il ne soit bloqueur de verjus qui puist acater roisin, ne en estre marchans ; mais se tiengnent du tout à froisser verjus, ou au fait de le marchandise, sur xl s. et lesdites petites loix.

Item, ne puissent iceulx blotteurs de verjus mettre tourteaulx, que on appelle aisne, en hostel ou maison, ne iceulx tourtiaulx détenir des bonnes gens qui leur feront faire leur verjus, sur ladite paine et loix.

Item, et se aucuns marchans de verjus, revendeur ou autre avoit vendu verjus à livrer, grain ou blocq, et il fust trouvé que il heust getté yauwe ou cuvier où ledit roisin averoit esté monstré, cellui qui en seroit trouvéz coulpables seroit à xl s. et auxdites loix de le justice prendre dedens ledit ban.

12 décembre 1460. — Que tous bouchiers et bouchières qui doresenavant voldront vendre, ès boucheries de ceste ville, char de porcq de Favynne, ayent à leur estal une rouge bannière de largheur d'un quartier et d'une tierche de long, affin que on en puist avoir congnoissance, et aultrement ne le vendent èsdites

boucheries, sur ung ban de xl s., dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

31 décembre 1460. — Qu'il ne soit personne aucune, ayans demoré an et jour en Tournay, qui se parte ne voist demorer hors de ladite ville sans avoir payé l'escassement de ses biens au fermier qui tient ledit escassaige, ou fait gré et satisfaction à icellui de son deu, sur estre banny à iij ans ; et pour ce ne demoroit mie qui feroit le contraire qu'il ne fust poursievy de ce que audit fermier appartenroit.

Item, qu'il ne soit revendeur ne revendresse ne autre personne quelconques qui doresenavant accate, ne face acater, ne envoyer querre, ne faire amener à car, à carette ne aultrement, depuis l'eure de le cloque du vespre sonnée ne devant le cloque des ouvriers au matin, de quelconques maisons aucuns biens meubles à qui qu'ilz soient, ne en quelconques maisons, sur dix livres, tant les vendans comme les acatans qui lesdits biens amenroient.

Item, qu'il ne soit navieur ne aultre personne quelconques qui aucuns biens meubles puist porter ne faire passer par les portes d'icelle ville, ne qui les puissent mettre en nef avec bled ou aultres biens, mener ne conduire hors de ladite ville sans le nonchier premièrement audit fermier ou lui en avoir fait gré, sur ladite paine et constrains à payer le deu dudit fermier.

Item, qu'il ne soit cuvelier ne aultre personne quelconque qui puist enclorre ne enfonser en kènes ou tonneaux ne aultres vaisseaulx quelques biens meubles, ne les mesler ou enfardeler avec aucunes denrées ou marchandises, sans premiers le nonchier souffissaument au fermier dudit escassement ou du député de la ville, se ladite ferme n'estoit censié, pour les frauldes

qui se y poroient commettre au préjudice de ladite ferme, sur x lb. et estre constrains à en payer le droit audit fermier, qui en seroit deffaillans.

De tous lesquelz bans les rapportans et vériffians arront le quart à leur prouffit.

13 janvier 1461. — Sur la réclamation des religieuses de l'Hôpital Saint André au Bruille, les consaulx interdisent à Jehan de Harlebeke, par crainte du feu, de construire près de cet hôpital un four à cuire pots de terre.

20 janvier 1461. — Du rapport des déppulés sur le fait d'aucune vassielle de keuvre argentée, trouvée en la main d'aucuns en Tournay, et des ordonnances advisées sur ce pour les frauldes qui se y poroient commettre, telles c'est assavoir que la vasielle dessusdite soit coppée par pièces et, pour ceste foix, rendue à qui ce sont; et après soit deffendu aux bretesques que doresenavant nulz en la ville n'en puist avoir, sur deux fois x lb. et confiscation de la chose, et que nulz orfèvres ne les puist faire ne faire faire, sur quatre fois x lb. et perdre le mestier un an. — On se tient au rapport, et que les deffences et ordonnances soient faites.

On accorde une livre de gros au Prince d'Amour pour aller *jouer de parture* au Quesnoy devant la comtesse de Charolais.

20 février 1461. — On renouvelle les ordonnances contre le port des armes, et l'on ajoute :

Qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, en quelque lieu que ce soit en la justice et juridiction de ladite ville, en taverne, cabaret ou autre lieu tiengne

jeu de déz, ne secques tables, ne jeue aux déz ne à le rouffle, sur C s. et estre mis prisonniers ès prisons de la ville. Et font commandement mesdits seigneurs à tous hostelens, cabarteurs, viniers, cervoisiers, miésiers et à toutes autres gens qu'ilz ne souffrent en nulle manière, de jour ne de nuit, juer aux déz en leurs maisons, sur ladite paine.

Item, que nulz ne nulles s'avanche ou efforche de jurer villains sermens, ne dire mal de Dieu ne de la glorieuse Vierge Marie sa mère, sur et à peine d'estre banni et pugni à tel ban et pugnition publique selon l'exigence du cas.

Item, qu'il ne soit estuveurs, estuveresses, revendeurs ne revenderesses de cervoise qui herberghe, soustiengne ne souffre ou laisse coucher ensemble de nuit en leurs maisons hommes et femmes l'un avec l'autre, quelz qu'ilz soient, sur x lb. et estre mis prisonniers ès prisons de la ville; et aussi qu'il ne soit homme ou femme qui y couche, sur ladite paine.

24 mars 1461. — Des paroissiens de Sainte Marguerite qui requièrent provision estre mise aux dissolutions et ordes vies que l'on maine et commet en la rue Perdue par hommes et femmes folians, et autres tenans orde hostel en ladite rue. — Le procureur de la ville est chargié de faire information des gens mariéz menans orde vie, pour en estre fait comme il appartient; et du sourplus de la requeste se déportent.

21 avril 1461. — De maistre Jehan de Gand, orlogeur, qui a remerchié à le pension de la ville, dont ont fait requeste Gossart Plonderoy et Jehan Landrieu. — Les chiefz en sont rechargiés pour prendre le plus habille. Lesquelz chiefz, informés de la souffisance

dudit Gossart, se sont tenus audit Plonderoy comme au plus habille.

12 mai 1461. — On décide d'acheter, pour la provision de la ville, des arbalestres d'achier qui sont meilleurs et plus durables que ceux de bos, en vendant ceux de bos qui sont en l'artillerie, lesquelz se diminuent grandement.

30 juin 1461. — On adhérite l'abbaye de Saint Amand d'une maison récemment achetée par elle hors de la porte Prime, à la condition que cette maison ne sera jamais distraite de la juridiction de la ville, et que celle-ci sera quitte de l'hommage qu'elle doit à l'abbaye pour le pré de Marvis.

24 juillet 1461. — On annonce de Paris la mort du roi. — Les consaulx, se ladite mort est advenue qui leur est bien desplaisante, sont d'assens que le plus tost que on pora la communité soit assamblée affin d'avoir leur délibération pour à monseigneur le Dauffin, comme vray hiretier de France et nostre droicturier seigneur, oudit cas, présenter et porter la vraie subjection et obéissance de ceste ville et communité.

5 août 1461. — On vous fait assavoir que, demain et venredi prochain, se feront en l'église Nostre-Dame de cette ville les obsecques et services du roy Charles, nostre sire, VII[e] du nom, nagaires trespassé, à qui Dieu par sa grace face vray pardon à l'ame, est assavoir : demain après disner, se chanteront les vespres, végilles; et le venredi du matin, la messe et service solempnel. Sy commandent et enjoindent messeigneurs les consaulx à tous les subgés qui soient audit service en

toute humilité et dévotion, faisant envers Dieu dévotes prières et oroisons pour l'ame dudit feu Roy, nostredit sire. Et en oultre font mesdits seigneurs commandement et deffence qu'il ne soit personne aucune qui en ladite ville, ledit venredi avant disner, face quelque œuvre, labeur ou marchandise, ne mette avant ou face montre de quelque denrées pour estre vendues ou achetées, jusques après que ledit service sera fait et acomply, sur estre emprisonnéz et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

22 août 1461. — Procession et fêtes pour célébrer l'avènement de Louis XI.

Et si font assavoir à tous que, pour plus exaucier ladite feste et solempnité, ils donront à toutes les paroisches de ceste ville ou aultres qui sur cars venront jeuer de personnaiges pardevant la porte de la Halle du conseil jeux licites et honnourables à ladite feste, tousjours à l'onneur du Roy, une fleur de lis d'argent. Et pourtant enjoingnent mesdits seigneurs à tous les subgés qu'ils s'efforchent de décorer ladite feste à l'onneur du Roy au mieulx que faire se pora.

18 septembre 1461. — Afin de subvenir aux rentes créées pour payer une aide de 12000 écus au roi lors de son avènement, on établit de nouveaux impôts sur le sel, les draps, les laines, les bêtes à pied fourchu et les bois.

31 octobre 1461. — Qu'il ne soit personne aucune des manans, habitans de ceste ville et cité, ne aultres de quelque estat, mestier, marchandise ou condition quelz qu'ilz soient, qui doresenavant fache quelque labeur ou mestier, expose ou mette avant aucunes

denrées, vivres ne marchandises, mercheries ne aultres quelles qu'elles soient, ès églises, atres et lieux d'immunité de ladite ville, dechà Escauld ou delà, fors seulement candeilles de chire pour servir Dieu, sur estre banny d'ung an de ladite ville qui feroit le contraire, et aultrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

[Ici se présente une lacune, s'étendant du mois de janvier 1462 (n. s.) au 10 avril suivant. Les feuillets du registre des consaulx sont détruits par l'humidité.]

13 avril 1462. — D'aucuns compaignons qui se nomment le *Couvent des endormis*, pour avoir ayde à aller jouer à la feste de Valenchiennes. — Il n'y a point d'assens.

22 avril 1462. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat ou condition qu'il soit qui depuis maintenant en avant s'avanche en ladite ville de jouer à l'estanchielle ou bricotiel, pour les périlz et dangiers qui s'en pouroient ensuir, sur peine d'en estre bany à xl s. et autrement pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont on se prendera pour les enffans soubz eage ou menres d'ans à leurs pères ou mères, maistres ou maistresses.

24 mai 1462. — Que se commanche le franche feste à warder aujourduy, demain et merquedi prochain venant, ou Bruille et delà Escault, de cevaulx et de toutes aultres bestes, à manière acoustumée.

Et se vous fay assavoir que, le venredi et samedi après sera le monstre des draps, et que toutes gens de mestier, marchans et aultres voisent séir ès places à eulx ordonnées, comme il est acoustumé à faire à le

Procession, et facent monstre de leurs denrées pour estre vendues et achetées par les bonnes gens et marchans venans en la ville, sur x lb.

Et que tous merchiers et merchières voisent séïr ès halles à ce ordonnées, et tiennent leurs estaulx ouvers et garnis de joyaulx, sur ladite paine.

Et que tous connestables et diseniers facent leur wet à leur tour, comme ceulx de leurs disaines et connestablies, sur C s.

15 juin 1462. — Les maréchaux demandent que les couteliers et chaudronniers soient tenus de contribuer avec eux aux frais de la chandelle qu'ils offrent chaque année à l'église. — A eux de s'arranger comme ils le faisaient les années précédentes.

13 juillet 1462. — On fait procéder à la visite des cheminées, en ordonnant de faire démolir celles qui sont mauvaises et présentent du danger pour le feu.

27 juillet 1462. — Les Pères Croisiers de la paroisse Saint Jean demandent et obtiennent l'autorisation de faire quêter en ville pour l'achèvement de leur église.

On accorde 7 lb. tourn. aux sœurs des *Haulx-Degréz*, près des Frères Mineurs, pour réparer leur couvent qui venait d'être incendié.

31 août 1462. — De le requeste Mahieu le Pastisier et autres joueurs de personnages qui ont conclu, à la Procession prochaine de ceste ville, faire sur un car un Crucefix et le personnage Saint Laurens, se la ville leur vuet faire ayde du bos. — Accordé ledit bos estre donné en le veue des rejetteurs.

11 septembre 1462. — On passe marché pour la

reconstruction des *Aisemens du Pont Tournut*, qui seront pour 14 hommes, 14 femmes et 4 enfants.

13 septembre 1462. — Vincent et Martin de Ville, originaires de Piémont, qui avaient obtenu des lettres du roi à l'effet d'établir par privilège une maison de prêts à Tournai, consentent certaines modifications que les consaulx réclamaient.

28 septembre 1462. — De la requeste Willemme Gasquignier pour pooir en la ville user de tirer dens, dont il se dist expert, ce que les barbieurs s'efforchent lui empeschier, jasoit qu'il soit manant et vuelle païer les drois. — On ly permet ouvrer tant qu'il sera congneu inhabille.

12 octobre 1462. — Que tous poissonniers et poissonnières de douce eauwe de ceste ville et cité, qui vendent poissons de douce eauwe sur le marchié de ladite ville, et aussi tous frommegiers et fromegières et tous autres vendans à haïons, estal ou autrement sur ledit marchié fromage, aux ou ongnons, face chacun en droit soy oster et nettoyer les escailles de leurs poissons, estrains et autres ordures qui y sont, et les fachent, chacun jour que vendu y aront, incontinent et sans délay mener et baneler aux champs, sur peine de estre emprisonnéz, banis à xl s. t. et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et avecques ce constrains de mener ou faire mener à leurs despens lesdits fiens et ordures, à chacun et pour chacune fois qu'ilz feront le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

31 octobre 1462. — Qu'il ne soit personne aucune quelle qu'elle soit, qui, à cause des procès de présent

estans et meus entre messeigneurs de cappitre et la ville et aucuns des officiers d'icelle tant en court d'église que de parlement à cause des drois, franchises et prévilèges de ladite ville, face murmure ne desrision, ne mefface à personne quelconque tant ecclésiastique que séculière; mais délaissent les matières démener par voye justice, et s'atendent à messeigneurs de la loy de garder le droit de la ville et poursievir réparation des tors et griefs sur ce fais aux officiers d'icelle, sur en estre griefvement pugnis à l'ordonnance de messeigneurs prévostz et juréz. Et en oultre pour ce qu'il est venu à la congnoissance de mesdits seigneurs prévostz et juréz que, la nuit passée, on a getté ordures contre les huis de l'église Nostre-Dame, mesdits seigneurs font commandement à tous que, s'il est personne qui sache dire ou déclarer qui ce ait fait ou perpétré, si le viengne hastivement dire et nonchier à l'un de messeigneurs les prévostz; et on en fera telle pugnition et justice que au cas appartenra; sur peine qui le saront et point ne le noncheront, d'en estre pugny à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

3 novembre 1462. — Jean de La Trémoulle fait rapport de ce que Waghes Feustrier, prêtre, s'obstine à frauder l'assis des boissons, et réclame qu'on le mette en prison malgré les réclamations du chapitre. On approuve la conduite du magistrat, et on décide d'envoyer près du roi pour obtenir la confirmation des privilèges de la ville.

9 novembre 1462. — Lettres closes modifiant les privilèges accordés aux lombards. On décide de faire publier ces modifications.

13 novembre 1462. — On vous fait assavoir, de par les prévostz et juréz et les preudommes de le cité, que, pour ce qu'il a pleu au Roy, nostre sire, ottroyer à Martin et Vinchant de Ville, frères, Perrin et Philippe de Ville, aussy frères, et Antonne Fallet, marchans, du pays de Piémont, faculté et puissance de tenir table et prester à proffit en ceste ville et cité pour eulx et leurs hiretiers et compaignons telz que avoir les vouldront, le terme de quinze ans durant, en déboutant tous autres qui paravant soloient user dudit prest, lesquelz marchans par le teneur de leur institution ne peueent ne doivent prendre de proffit que iij den. par livre et en desoubz chacune sepmaine et non plus, et si sont tenus les biens à eux engagiés tenir et garder sans vendre ung an et ung jour entier tout par le manière que par les lettres de modifications faites sur leurdit ottroy par le Roy, nostre sire, à la conservation des drois, prévillèges, coustumes et usaiges de ladite ville, que messeigneurs les consaulx ont par devers eux, puet plus à plain apparoir. Est il que mesdits seigneurs les consaulx, pour et au nom de ladite ville, selon l'ordonnance et teneur des lettres du Roy, nostredit sire, ont prins et mis, prendent et mettent lesdits Martin, Vinchant, Perrin et Philippe de Ville, et Antonne Fallet et leurs serviteurs, compaignons et famillyers en la seurté espécialle de laditte ville et de justice, ledit terme de xv ans durant; et font commandement et deffence à tous que aux dessus nommés ne leursdits serviteurs, compaignons et famillyers, à cause dudit prest ne autrement, ne meffacent ou mesdient en corps ne en biens, de jour ne de nuit, en apparant ne en couvert, sur paine criminelle ou aultres grandes et griefves paines et pugnitions.

11 décembre 1462. — Qu'il ne soit personne aucune qui, pour aller querre ou cueillir laigne ou bos de Breuse, puist doresenavant porter ne avoir en ce faisant quelconques hauwiaux, happes, cuigniés, fermens, martiaux de bos ne de fer, ne autres nulz instroumens pour deshauwier, copper, abattre ne esquarteler quelconque bos ne choques raverdies ; et que nulz n'y puist riens prendre ne emporter, fors le secq et menu bos anciennement acoustumé, sans fraulde, sur estre emprisonnés, bannis à xl s. ou autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, dont le rapportant et vérifiant aura le quart à son prouffit.

17 décembre 1462. — On vous fait assavoir que, pour ce que messeigneurs de cappitre de l'église de Nostre-Dame de ceste ville, pour l'onneur et révérence de Dieu et de l'église et éviter les excès et desrisions qui se faisoient souvent à cause de l'éveschié des folz dont pluiseurs inconvéniens et dangiers se sont par cy-devant ensievis, ont ordonné et deffendu que ceste année les gens d'église ne feront aucun évesque des folz ; messeigneurs prévostz et juréz, vuellans à ce tenir la main comme filz de sainte église, ont pareillement ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent qu'il ne soit personne aucune qui, en la juridiction d'icelle ville, s'efforce ne avance de faire ou mettre sus, accompaignier ou soustenir aucun évesque des folz, abbés ou autres samblables pour ceste année, ne qui pour tel se porte ou conduise en icelle ville, ne face à ceste cause quelque assamblée, desrision, ne murmure en quelque manière, sur peine d'estre emprisonnés, bannis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz comme au cas appartenra.

4 janvier 1463. — Le *justice* de la ville ayant confisqué deux pièces de draps chez Jehan Queval, sous prétexte que c'était draps d'Angleterre, les consaulx, pour mettre fin au procès engagé, lui payent 14 livres de gros.

Maître Jehan Thiéry, nommé maître charpentier de la ville au lieu de feu maître Jacques du Pont, obtient 40 s. pour se faire une robe de parure comme les autres ouvriers de la ville.

12 février 1463. — Procession générale ordonnée à l'occasion de la prise de Perpignan et d'autres villes et places du comté de Roussillon.

5 avril 1463. — Le chapitre de la cathédrale réclamant la propriété exclusive d'un mur contigu au pont Tournut, qu'il s'agissait de réparer, « on est content » leur arenter la part que la ville a audit mur, qui est » trouvé moiturier, en y laissant tousjours corbeaux » pour enseigne. »

24 mai 1463. — On accorde « xij quesnes à prendre » ou bos, ne des pieurs ne des milleurs, » pour aider les religieux Croisiers à terminer « le comble de » l'ouvrage fait de nouvel à leur église. »

26 juillet 1463. — Les teinturiers *de wedde et de boulon* requièrent qu'on face information des fraudes commises en leur métier. On nomme des commissaires chargés de faire rapport à ce sujet.

Les archers du petit serment ayant gagné à Soignies *le souverain joyel de deux tasses d'argent,* reçoivent un subside de 7 lb. t. pour les aider à couvrir leurs dépens.

2 août 1463. — De l'advis des depputés sur le fait des warances pour mettre et ordonner ensengnes différantes sur lesdites waranches, dont ilz ont apporté les formes en painture, s'il plaist aux consaulx, tant pour les waranches de la ville et celles de dehors. — On se tient audit advis et qu'il soit usé desdites ensengnes aux bonnes, moyennes et menres warances, à chacun son ensengne qui soit différente à l'autre; et que les ensengnes de celles de dehors soient différentes à celles de dedens.

3 août 1463. — Qu'il ne soit personne aucune qui cache, maine ne laisse aller ne paistre ses pourceaulx, brebis, vaques, veaux ne aultres bestes ès esteulles d'aultruy, jusques au tierch jour après que les garbes auront esté assamblées, portées et mises en diseaulx, sur C s. et les lois de le justice.

30 août 1463. — Ayant appris la prochaine arrivée de Louis XI à Tournai, les consaulx nomment des commissaires chargés de préparer cette réception (1).

Jehan de Bèvres et ses compagnons demandent aide pour *faire ystoires de la Passion pour révérender la Procession prochaine.* — On leur accorde 60 sols et les bois nécessaires.

1^er^ septembre 1463. — Maître Pierre Doriole, conseiller et ambassadeur du roi, présente les lettres closes suivantes :

De par le Roy. Très chers et bien améz, pour le bien et utilité de la chose publicque de Nostre Royaume

(1) J'ai publié tout ce qui est relatif à cet événement dans les *Entrées de souverains à Tournai.* — Consulter les *Mémoires de la Société historique*, tome XVII.

et pour acroistre et augmenter Nostre domaine et y réunir et remettre le plus que porons les choses aliénées par Noz prédécesseurs, ainsy que à Nostre sacre et couronnement l'avons juré et promis, Nous sommes conclus et déterminés de présentement racheter et rejoindre à Nostre domaine les villes, places, terres et seignouries de Nostre pays de Picardie que feu Nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, bailla et engagea par le traitié d'Aras à Nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne pour la somme de quatre cens mil escus, de laquelle somme Nous avons trouvé moyen d'avoir et prendre de Nostre propre espargne jusques à deux cens mil escus; et le surplus, montant autres ij^{c} mil escus, veu les grans charges et assens que avons eu et avons continuelment à supporter, ne porions bonnement sy promptement furnir sans l'ayde et subvencion de Noz bons et loyaulx subgés. Et pour ce que entre les autres vous estes en vostre endroit tousjours continuelment employés, comme Noz vrais et loyaulx subgés, au bien de la chose publicque de ce Royaume; aussy que le recouvrement desdites terres, qui sont fort prochaines de vous, redonde à vostre grand bien et seurté, Nous sommes délibéréz de vous requérir et employer pour Nous aidier en ceste matière. Et à ceste cause envoyons présentement par delà Nostre amé et féal conseillier, maistre Pierre Doriole, pour plus à plain vous parler de ladite matière, et sur icelle vous dire et déclarer Nostre voloir et intention. Sy volons et vous mandons que, à tout ce que Nostredit conseillier vous dira et exposera de par Nous, vous adjoustés plaine foy et confiance, comme se Nous meismes le vous disions en propre personne; et ès choses dont il vous requerra pour Nostre ayde et subvencion touchant la matière dessus dite vous em-

ployés par manière que congnoissons la continuation du bon volloir et affection que avez envers Nous, et que à ceste Nostre première requeste, pour sy nécessaire et fructueuse chose, ne Nous vouldriez faillir. Et du plaisir que Nous ferez, aurons bien mémore et tousiours vous en aurons en plus espécialle et singulière recommandation. Donné à Paris, le xxiiij d'aoust. Ainsy souscrites, Loys; et signées, J. Bourré.

13 septembre 1463. — Pour payer les rentes créées à l'effet de donner au roi l'aide de 20000 écus, on décide de mettre une maille de maltote sur tous les breuvages qui se vendront en ville, et cela au dessus de l'impôt déjà existant.

Lettres closes du roi informant les consaulx qu'il a fait don à l'église Notre-Dame des deux mil écus d'or que la ville lui a offerts en don de joyeux avènement. On décide de verser cette somme, contre bonne quittance, entre les mains de maîtres Grousele et Pierre de Coullongne, chanoines.

4 octobre 1463. — Rapport fixant les fêtes pour l'entrée du roi.

4 novembre 1463. — Après en avoir parlé à Pierre Doriole, on décide de consulter les colléges des métiers par rapport à l'emprunt de 20000 écus.

6 novembre 1463. — Les doyens présentent le résultat des votes de la veille : 24 colléges s'en remettent aux consaulx; 7 décident qu'on fera don au roi, sauf ratification des magistrats; les 5 autres se prononcent pour le don pur et simple.

22 novembre 1463. — Les confrères de l'Hôpital

Saint Jacques demandent 12 chênes pour employer aux ouvrages de la maison qu'ils construisent hors de la porte de Valenciennes. — On ne leur en accorde que six.

20 décembre 1463. — On fait publier par la ville le programme des festivités que l'on doit faire pour l'arrivée du roi.

3 et 10 janvier 1464. — On discute dans ces séances certaines questions accessoires relatives à la venue de Louis XI. Ces délibérations ont été publiées dans mes *Entrées de souverains à Tournai.*

31 janvier 1464. — Sur la demande du Chapitre qui avait déjà obtenu la franchise d'impôt pour quatre tonnes de vin destinées à être offertes au roi et aux seigneurs de sa suite, on accorde le même privilège pour deux nouvelles tonnes.

20 mars 1464. — On vous fait assavoir, de par messeigneurs prévostz et juréz, que pardevant eulx est venue et comparue demisielle Jehanne du Planoit, derrenièrement vesve de feu Jehan de Condé, dit du Mouton, laquelle leur a dit et déclaré que les seaulx emprientiéz de son nom et arme, portant ung escu à une barre d'esquiés, dont elle avoit usé depuis le trespas de sondit feu mary en seellant seullement aucunes quittances de rentes viagiés, elle les avoit et a perdus, et ne savoyt qu'ilz estoient devenus. Pourquoy ladite demisielle Jehenne du Planoit révocquoit et rappelloit, et de fait révoque et rappelle lesdits seaulx, disant que se aultre chose on en trouvoit estre seellé que quittances, elle le désadvouoit et le désadvuoua. Sy signifie

ces choses de par mesdits seigneurs à toutes personnes, adfin que depuis maintenant en avant nulz ne preste argent ne aultre chose, ne face ou rechoivent quelque contract ou obligations sur lesdits seaulx ou l'un d'eulx, à peine de perdre tout ce qu'ilz y metteroient, et de repputer lesdits contraulx et obligations comme faulses et mauvaises, et pugnis griefment à l'exemple d'aultres comme il appartendra de raison.

20 mars 1464. — Les arbalétriers et les archers demandent à être exempts du guet ordinaire; sauf par eux à le faire à dix dixaines et à leurs frais la nuit de la Procession et celle de Saint Mathieu. — Les chefs sont chargés d'étudier la question.

21 mars 1464. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz de ceste ville et cité, deuement advertis que journelment pluiseurs des manans et subgets de ladite ville s'avanchoient de prendre du frescq poisson de mer qui estoit amené et deschargié ou marchié de la ville pour le vendre au min au préjudice et dommaige des marchans dudit poisson et contre le bien publicque, pour ad ce pourveoir ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent qu'il ne soit personne aucune qui depuis maintenant en avant prende ne fache prendre ne demander, par quelque manière que ce soit, ou marchié ne ailleurs, cabelleaux, esclefins, plays, rocques, merlans fresches, hiéreng ou vivelet, ne aultres tires de frechs poissons de mer quel qu'il soit, qui sera amené et deschargié en ladite ville et banlieue pour les vendre au min, sur estre banny à C s. qui feroit le contraire; réservé les cache-marées ou ceulx qui amenront ledit poisson, dont chacun voiturier porra, si bon lui samble, prendre et avoir pour

se despence une seulle piéce de poisson chacun jour qu'il amenra et non plus, sur peine, se plus d'une piéce en prenoit en ung jour, d'estre banny à païer ban de C s. à chacun et pour chacune fois qu'il fera le contraire; desquelz bans le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

21 avril 1464. — On vous fait assavoir que, pour éviter et pourveoir aux frauldes et habus que pluiseurs manans et subgets demourans ès termes de l'eschevinage de ceste ville et cité pouroient commettre tant ès mesures et boistes de bled, avaines et aultres grains, comme ès mesures de vins, cervoises et aultres buvraiges et liceurs, et aussy ès poix et aunes dudit eschevinage, soubz umbre des graces qu'ilz maintiennent avoir obtenues de messeigneurs les eschevins dudit eschevinage de povoir user desdites boistes, poix et aunes sans estre justées ne enseignées de l'enseigne à ce ordonnée, mesdits seigneurs les eschevins ont révoqué et rappellé, révoquent et rappellent lesdites graces à qui par cy-devant elles puent avoir esté données, pour la cause dite. Sy signifient messeigneurs prévostz et juréz à tous lesdis manans et subgets dudit eschevinage ladite révocation, en leur commandant oultre que lesdites mesures, boistes, ausnes et poix ils apportent pardevant mesdits seigneurs les eschevins en leur halle endedens merquedy prochain venant, pour estre enseignées et justées de l'enseigne à ce ordonnée ou de telle autre enseigne qu'il appertiendra, se faire se doit.

19 juin 1464. — Se on employera les iiij aunes de velours pers qui est demoré du ciel que on fist pour le roy à son advènement en ceste ville, de faire une casure pour le capelle de le halle, en achetant les offrois qui

y seront nécessaires. — Soit fait aux menres despens que on pora.

De pourveoir aux aquestes que gens et maisons d'église font journelment de pluiseurs hiretaiges en la ville, ou préjudice de la temporalité; et qu'il soit interdit aux eschevins n'en recevoir werp, ne passer dons ou testamens où aucunes donations s'en facent. — Provision sera advisée pour les choses passées, et d'uy en avant les consaulx font ladite interdiction aux eschevins.

18 septembre 1464. — On renouvelle les ordonnances relatives aux vins de S. Jean.

31 octobre 1464. — Le prévôt et le mayeur des eswardeurs rendent compte aux consaulx de l'entrevue qu'ils ont eue avec le roi. Celui-ci annonce que les négociations sont rompues avec les Anglais; il se plaint de l'arrestation du bâtard de Rubempré opérée par le comte de Charolais; enfin il annonce qu'il va partir en Bretagne, laissant la Picardie et le pays de Cambrai à la garde du comte de Nevers, auquel on devra s'adresser le cas échéant.

On décide, en conséquence de ces informations, de faire bonne garde; et le règlement sur les guets est modifié de la façon suivante :

Premiers, que aucuns anchiens et impotens arbalestriers de ceste ville, qui par cy-devant se sont advanchés de faire le ghet pour les bonnes gens en païant argent, à quoy ilz ne sont souffisans ne ydoisnes, seront mandés et leur sera interdit que doresenavant, sur estre griefment pugnis, ilz ne s'ingèrent de faire le ghait pour aultruy, mais s'en cessent et déportent du tout.

Item, et en ce lieu par l'advis et moyen des connes-

tables des arbalestriers et archiers, seront esleus autres gens desdits sermens qui soient gens josnes, aidables et habilles pour faire le ghait en personne; et qu'ilz soient bien et souffissaument arméz et embastonnéz, sans partir de leur ghait toute jour; et que ceux faisans le ghait de jour soient à l'ouverture des portes, et ceulx de nuit ne s'en partent jusques à ladite ouverture, sur un ban de c s.

Item, que les sergens voisent en personne chacun jour commander le ghait en parlant aux diseniers et leur baillant les billés, et facent commandement que chacun voisent faire son ghet en personne bien armé et embastonné, ou ilz commancent pour eulx lesdits arbalestriers et archiers qui à ce seront esleus; et que en ce n'ait point de faulte, sur c s.

Item, sera commandé que ceulx gaitans de nuit voisent de crestiel en autre, faisant escoutes, sans eulx povoir enfermer ès tours ne dormir, sur x lb. et estre emprisonnéz.

Item, que doresenavant, tant que autrement y soit pourveu, soit commandé aux quarteniers aller chacune nuit au ghait et y demorer toute la nuit sans en partir, sur en estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement le sergen qui devera le ghait demeure toute la nuit en la halle, sur pareille pugnicion.

Item, que les prévostz voisent chacune nuit asseoir le ghet en la halle à l'eure du darrain Wigneron, pour pourveoir aux faultes qu'ilz y trouveront.

Item, que doresenavant, tant que autrement en sera ordonné, on fera sombre ghait de par les consaulx ung entre xj et xij heures, et ung autre entre deux et trois heures après minuit.

Item, que ou lieu d'aucuns viés quarteniers, seront establis autres nouveaux josnes et aidables.

Item, que les kaisnes soient réparées et tendues chacune nuit, et ceux qui ont charge les tendre soient pugnis s'il en sont deffaillans.

Item, que les portes soient closes à jour faillant, et ne soient ouvertes qu'il ne soit cler jour; et qu'il soit ordonné au chepier sonner à ladite heure, sur estre pugni.

Item, seront mandés les gardes des clefs des portes, et commandement à eux fait de non ouvrir lesdites portes fors quant le Wigneron sonnera; et qu'ilz regardent, avant que ouvrir, par les tours et crestiaux sur les champs s'ilz verront aucun dangier ou empeschement, et que les gardes exersent en personne leurs offices, sur c s.

Item, que pour remédier ès faultes qui sont sur le fait des ghaits et des personnes qui doivent estre mis en ghait, est ordonné que les disaines soient renouvellées par messeigneurs les juréz, qui à ce propos seront commis par parosches.

Item, que aucun des juréz soient commis à aller de jour visiter le ghait des portes, pour savoir s'il feront leur devoir ou non, et des faultes feront rapport, et aront le quart des amendes et fourfaitures qu'ilz raporteront.

Item, que les bailles dehors les portes soient closes chacune nuit, et ouvertes après l'ouverture des portes et non devant.

Item, que de jour y ara à chacune porte trois hommes, et de nuit, tant en le halle que par les tours et crestiaux, six disaines.

Samedi x^e jour de novembre l'an 1464. — Vinrent

et arrivèrent en ceste ville et cité de Tournay très haulx et puissans noz très grans et très honnoréz seigneurs monseigneur le conte d'Eu, monseigneur le Chancellier de France, l'arcevesque de Nerbonne, le sire de Rambures, maistre Jehan du Vergier, conseiller de Parlement, maistre Michiel de Villethart et Jehan du Castiel, secrétaires du Roy nostre sire, ambaxadeurs du Roy nostredit seigneur, envoyés devers monseigneur le ducq de Bourgongne; et venoient lesdits seigneurs de la ville de Lille où ilz avoient esté par aucun tamps besongnans avecq ledit ducq de Bourgongne touchant les charges de leurdite ambaxade. Lesquelz ambaxadeurs, ledit samedi après disner, vinrent en le halle du conseil de ceste ville, et illecq, présent les quatre consaulx pour ce assembléz et les grans officiers du Roy en ces baillages, le doyen et pluiseurs chanoines de l'église de ladite ville, et grant peuple d'icelle estans en ladite halle, présentèrent à huis ouvers lettres closes du Roy, nostredit seigneur, adreschant auxdits consaulx, qui furent ouvertes et leues en hault et publicque, et contenoient la fourme et teneur qui s'ensuit :

De par le Roy. — Chiers et bien améz, Nous envoyons Nostre très cher et très amé cousin le conte d'Eu, Nostre amé et féal Chancellier, et Noz améz et féaulx conseillers l'arcevesque de Nerbonne, Nostre cousin le sire de Rambures et autres par devers Nostre très cher et très amé oncle le ducq de Bourgongne; et leur avons chargié vous dire aucunes choses touchant la matière pour laquelle les avons envoyé devers Nostredit oncle. Sy les vuelliés croire de ce qu'ilz vous en diront de par Nous, en y adjoustant foy et créance comme à Nous-meismes. Donné à Rouen, le 29e d'octobre. — Ainsi signées, Loys. Roland.

Et après lecture faite desdites lettres, fut par lesdits seigneurs, en exposant leur cause, dit par la bouce de mondit seigneur le Chancellier que ilz avoient esté envoyés devers ledit ducq de Bourgongne exposer aucunes choses qui touchoient grandement le Roy, nostre sire, et son royaume; et avoient heu charge venir par ceste ville et nous en toucher. Et pour en faire déclaration, dirent estre venu à le congnoissance du Roy que le duc de Bretaigne nagaires avoit envoyé devers le roy d'Engleterre son vichancellier, nommé maistre Jehan de Ronville, pour faire aucunes secrètes aliances avec lesdits Englois au préjudice du Roy et de ses subgés; et pour plus se certener et conduire son fait, ledit vichancellier avoit changé son nom, et se faisoit appeller maistre Jehan Gouviel, et s'estoit mis en habit de Jacopin.

Pour à quoy pourveoir, vuellant par le Roy garder son peuple de telz dangiers et inconvéniens, et obvyer à telz maulx, affin de savoir la vérité de ce que ledit vichancellier traitoit, avant que à son retour d'Engleterre ledit chancellier devoit aller par Hollandes pour dire à monseigneur de Charolois ce qu'il auroit fait, fu par le Roy délibéré d'envoyer aucuns pour prendre, s'ilz povoient, ledit chancellier environ ledit pays de Hollandes ou sur la mer. Pour ce faire y envoya le bastart de Rubempret, qui estoit son serviteur, lequel accompaignié d'aucuns s'est transporté audit pays de Hollandes, auquel lieu monseigneur de Charolois l'a fait prendre et longhement détenu, et encores détient en prison. N'avoit point le Roy sceu la cause de ladite prinse par longhe espace de tamps, et espéroit que, quand ledit Charolois seroit averti que au commandement du Roy estoit illecq allé pour prendre seullement ledit vichancellier et non à autre fin, que on le eslargi-

roit. Toutesfois ledit Charolois n'en avoit riens volu faire; mais avoit le Roy sceu que à Bruges et ailleurs on avoit fait le voix courir et dit et preschié publicquement que le Roy avoit illecq envoyé ledit bastart pour prendre ledit monseigneur de Charolois, en donnant charge au Roy sans cause et contre vérité. De ce le Roy estoit, et non sans cause, bien desplaisant; car il n'estoit chose plus grand que de bléchier aultruy en sa bonne renommée, et meisme la personne du Roy; et de telz choses en tamps passé estoient advenues moult de maux en ce royaume.

A ceste cause avoit le Roy envoyé ambaxadeurs devers mondit seigneur de Bourgongne pour ly dire et certifier la cause pourquoy ledit bastart y avoit esté envoyé, qui avoit esté celle dessusdite et non aultre, et que le fait dudit bastart le Roy avoit advoué et advooit; et pour savoir aussy dont venoit et procédoit la charge et notte donnée au Roy comme dit est, en laquelle n'avoit nulle apparence de vérité; car ledit bastart toute sa vie avoit plus ou service et de l'ostel de Bourgongne que du Roy, pourquoy on ne devoit ymaginer que le Roy l'eust voulu requérir de prendre ledit Charolois, ne qu'il l'eust voulu faire; et quand le Roy lui donna charge d'aller audit lieu, il l'expédia en la présence de pluiseurs, et lui fist délivrer par ses gens des finances vj^{c} escus seullement.

Le Roy n'avoit point oublyé les biens que ledit monseigneur de Bourgongne lui avoit fais, et les avoit tousjours bien recongneus. Premièrement, il lui avoit fait délivrer grans deniers pour le rachat de ses pays, et lui quitté ce que le père dudit monseigneur de Bourgongne lui devoit. Avoit grandement pourveu lesdits serviteurs dudit monseigneur de Bourgongne; et quand ledit monseigneur de Bourgongne avoit heu à faire du

Roy, il lui avoit fait tout ce qu'il lui avoit pleu demander. Ne se seroit point le Roy maintenu envers ledit monseigneur de Bourgongne comme seigneur souverain, ne fait à lui comme à subget et vassal comme il est; mais est venu vers lui et se gouverne avec lui en toute dilection et amistié. N'avoit le Roy tousjours fait et monstré fors tout bien et amour à monseigneur de Charolois, ne de lui sceu chose pourquoy il deust faire prendre, ne dont il eust cause en donner charge au Roy; et encores avoit le Roy envers lui bon amour. Ne savoit se Charolois y tenoit haine; et se tenir le voloit, le Roy s'en passeroit bien.

De ces choses le Roy avoit fait acertener mondit seigneur de Bourgongne, et les nous fait remonstrer, non pas pour son excusation, car il ne l'en convenoit point, mais pour chacun informer de vérité; et ne voloit telz charges demorer en renommée. Toutesfois lesdits ambaxadeurs n'avoient point trouvé pardechà que on en eust fait aucun preschement; mais la voix en avoit couru.

Oultre avoient remonstré audit monseigneur de Bourgongne comment, lui estant à Hesdin, il avoit dit à maistre Jorge Hanart, conseiller du Roy envoyé devers ledit de Bourgongne, qu'il ne se partiroit point dudit lieu de Hesdin sans veoir le Roy, et toutesfois s'en estoit soudainement départi sans le sceu du Roy. De ce avoit le Roy cuidié que ledit de Bourgongne pensast, comme faisoit monseigneur de Charolois, que le Roy ly volsist mal; car les portes dudit Hesdin avoient, ce jour et lendemain, esté closes deux heures plus tempre, et ouvertes plus tart qu'il n'estoit acoustumé. De quoy monseigneur de Bourgongne s'estoit à eux excusé, disant qu'il ne s'estoit party pour quelque mal, mais pour grans affaires qu'il avoit en son pays,

et pour ce qu'il véoit que là ne faisoit riens et que la convencion des Englois ne se tenroit point. Toutes lesquelles choses le Roy leur avoit commandé de nous certifier, affin que desdites matières la vérité fuist manifestée et que nul n'eust cause d'en avoir mauvaise créance, et principalment pour avertir que l'envoy dudit bastart n'avoit esté pour aucune cause que celle dessusdite, affin que plus on n'en donnast charge au Roy. Et voloit le Roy que s'aucuns usoient plus desdites charges, que on en feist pugnicion; et firent lesdits ambaxadeurs commandement que, s'aucuns on en savent que ce feissent, que on feist d'une pugnicion, et que, s'aucuns en oyoient parler, qu'ilz dénonchassent à justice, sans plus croire chose qui fust au blasme du Roy, disans samblablement que la ville avoit tousjours esté bonne et féalle, et avoit le Roy toute espérance que tousjours seroit telle.

A quoy fut promptement respondu de par la ville en remerciant le Roy que ces choses lui avoit pleu communiquer, disant que ses bons subgés desdites charges estoient moult desplaisans, et qu'ilz accompliroient ce que le Roy leur avoit fait dire et commander. Et atant se partirent lesdits ambaxadeurs.

21 novembre 1464. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de ceste ville et cité ont intencion, demain avant disner, faire procession et sermon général pour Nostre Saint Père le Pappe, Pol le second, de nouvel esleu. Laquelle chose mesdits seigneurs signifient adfin d'aller au dit sermon et procession en toute humilité et dévocion.

4 décembre 1464. — Madame de Bourbon, à sa première entrée, présente les requêtes des bannis. On

les renvoye aux chefs qui examineront ce qu'il convient d'accorder.

20 décembre 1464. — Est ordonné qu'il ne soit cochon ne cochonne vendant les gros fruis qui doresenavant puissent séir ne vendre leursdits fruis ne denrées en le place devant le Belfroy en allant vers Nostre-Dame, ne en icelle place eulx entremesler avec les bonnes gens de dehors qui de leur crut apportent à vendre fruit en icelle ville; mais le voisent et soient tenus, iceulx cochons, de aller séir et vendre leursdits fruis avec les aultres cochons au Grant Marchié de ladite ville, comme ilz ont acoustumé, ou ès places de l'attre S. Jacques, de l'attre S. Brixe, le Croix au Bruille et au Pont-à-Pont, parmy ayant estal et deffférence envers les bonnes gens de dehors et non aultrement, sur xx s. t. d'amende au prouffit de la ville, cincq solz à le bannière dudit mestier, et autres v s. au prouffit de celui qui le rapporteroit et metteroit au vray.

10 janvier 1465. — Millon Veillot, canonnier ordinaire de l'artillerie du Roi, vient de la part de Louis XI, réclamer le prêt de 14000 livres de salpêtre. — On s'excuse de ce prêt sur ce que la ville n'en possède pas trop pour son usage.

12 janvier 1465. — Oyés, seigneurs, que pour ce qu'il est venu à la congnoissance de messeigneurs les prévostz et juréz que aucuns se sont desjà ingéréz, en la juridiction de ladite ville pardelà la rivière, de faire ung esleu et, soubz umbre de cé, continuer follies et assemblées dont périlz et inconvéniens se porroient ensievir, mesdits seigneurs prévostz et juréz, vueillans à ce pourvéir, ont deffendu et deffendent audit esleu

et tous aultres qui se cessent et déportent de ladite élection, et qu'il ne soit nul qui, soubz umbre d'icelle ne sur tiltre de se nommer évesque, esleu, abbé ne aultrement, face quelques festes, associations ou assemblées en la juridiction de ladite ville, ne voist aval icelle en abit desghisé, sur peine, ceulx qui le feroient ou les compaigneroient, d'estre prisonniers, bannis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

15 janvier 1465. — De le requeste des liniers et linières vendans lins, qui dient avoir trop petite place en le halle à vendre leurs lins les samedis, requiérans estre ordonnés à vendre en le fin de le halle des draps. — On nomme commis à véir s'il y a place en halle, se personne y puet avoir préjudice, et quel chose ilz en vorront païer à la ville, de chacun estal.

12 février 1465. — Le rapport des commis sur cette affaire est que « lesdis marchans de lin demorans en ceste ville, qui sont xxiiij personnes en nombre, ont accordé en ladite halle des draps, du léz du Roduyt, xxiiij estaux par païant par chacun xviij s. t. l'an, sans y pooir vendre les frances durant; et pour les estrannes, unse estaux ou fons de ladite halle, que on leur louwera le plus que on pora. »

19 mars 1465. — Les consaulx décident de doubler le nombre des tuiles qu'ils accordent gratuitement à ceux qui supprimeront l'estrain pour la couverture de leur maison.

2 àvril 1465. — On accorde 21 lb. t. aux Frères Mineurs pour les aider dans les réparations qu'ils font à la charpente et à la toiture de leur église.

16 avril 1465. — Sur la demande des canonniers qui n'étaient que 56, on les autorise à se recruter désormais au nombre de 60.

Des lettres closes envoyées par le Roy nostre sire par lesquelles ledit sire signifie de son noble estat et bonne disposition, et comment il tient les champs à tout xv^{c} lances, sans ses nobles, espérant brief venir à chief de ses adversaires, et que ses bonnes villes, excepté les terres du ducq de Bourbon et une partie du Berry, vuellent se tenir avec lui, et que pareillement il se tient certain de ceste ville de Tournay. — Les consaulx, de ces bonnes nouvelles, sont très joieulx et vuellent vivre et morir entiers en leur loyaulté soubz le Roy; et que on pourvoye souffissaument à la garde et seurté de ladite ville.

18 juin 1465. — De la requeste des arbalestriers du petit serment, affin que les archiers du petit serment, qui sont au nombre de 60 personnes, marchent 3 personnes d'entre eulx à faire le ghet au lieu de deux que lesdits arbalestriers y metteront, veu que ilz ne sont que 40 en nombre. — On leur accorde leur requeste, ordonnant que ainsy en soit usé.

De le requeste Jehan Carette offrant vendre à la ville ung ribaudequin à lui appartenant. — Soit acheté se on en puet finer pour deux ou trois florins.

9 juillet 1465. — De le requeste des suers religieuses de le maison des Campeaux à Saint Brixe, affin d'avoir grace de tenir en leur maison une ostille à faire toilles pour par elles-meismes pooir tisser les toilles à elles appertenans. Et du doyen des téliers qui en requiert coppie. — On accorde ladite coppie pour y répondre et pour après en ordonner comme de raison.

16 juillet 1465. — Sur les objections du doyen des téliers, on refuse leur demande aux religieuses des Campeaux.

3 septembre 1465. — On achète une serpentine du poids de 280 livres, à Gossart Plonderoy, fèvre, et une autre en cuivre, pesant 100 livres, à Jehan Le Cocq.

4 octobre 1465. — Le roi informe les consaulx que, pour faire la paix avec son frère le duc de Berry, il a décidé de lui former un apanage dont feront partie Tournai et le Tournésis. Les consaulx convoquent les représentants de l'évêque, les députés du chapitre et les principaux bourgeois. On écrira au roi afin de protester contre cette cession qui est contraire aux privilèges et franchises de la ville.

16 octobre 1465. — Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de messeigneurs prévostz et juréz que aucuns, à légièrement mesprendre et murmurer sur gens de justice, se sont ingéréz faire canchons diffamatoires sur aucuns qui ont esté depputés par les consaulx pour entendre à l'œuvre de la hotte, en haine et content qu'ilz avoient tenu la main au bien de ladite œuvre et à l'exersite de leur commission, qui sont chose de mauvaix exemple et dignes de grant pugnicion, messeigneurs, pour à ce pourveoir, ont deffendu et deffendent que doresenavant on ne chante ne die balade, canchons ou autres diffamacions par les rues ne en autre lieu, d'aucuns desdits depputéz ne autres, et que ceulx ordonnés à l'œuvre de laditte hotte faire obéissent aux depputéz d'icelle, sur en estre bannis et pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. Et

se prendra on de l'amende, pour les enffans menres d'ans, à leurs pères et mères, maistres et maistresses.

22 octobre 1465. — Lettre du roi en réponse à celle que le magistrat lui avait écrite pour protester contre la cession de la ville. Il dit que « point n'a volenté le » faire ne fera, mais l'entretenra soubz la couronne » nuement comme de tout tamps a esté. »

Andrieu Gasiel demande l'autorisation d'ouvrir une carrière près de la haute tour de Marvis. On ajourne cette autorisation.

3 décembre 1465. — De le requeste Jehan Cambier pour estre receu à tenir ouvroir de faire draps velus, veu qu'il en est francq et en a fait apresure, disant que les doyens ne l'y vuellent recevoir s'il n'apprend le hautelice, qui est un autre mestier et tout desjoint. — On accorde aux doyens le coppie, comme ilz ont requis, pour y répondre; et que tout soit baillié aux depputés en ladite matière, pour de tout faire leur rapport.

31 décembre 1465. — Du rapport des depputés sur le requeste des couteliers du pays de Hainau. — On se tient au rapport qui est tel que, tant qu'il plaira aux consaulx et jusques à leur rappel, soit accordé et permis pooir faire ou vendre en ladite ville couteaux de petit pris à tout mances taintes, pourveu que lesdits couteaux ne soient en vente de plus grant valeur que de vij gr. le xij^{e} et endesoubz; et que le bos qui sera ainsy taint et dont ilz seront esmanchiés ne soit menre que de bousset, selon les ordonnances dudit mestier; ce entendu que le mittre et le roelle de le mance dudit coustiel soit délaissié blancq et sans tainture, affin que

on puist congnoistre et percevoir que ce soit tainture et non brus, sur ung ban de xx s.

4 février 1466. — Autorisation aux confrères de sainte Barbe, en l'église Notre-Dame, d'accompagner les enterrements avec les bannières qu'ils viennent de faire faire.

4 mars 1466. — Godefroy de le Vinquière, sergent du baillage, présente un arrêt du Parlement réclamant copie des Lettres royales qui concèdent aux officiers dudit baillage la franchise de l'assis des boissons. Le greffier déclare qu'il n'a aucune connaissance de ces lettres, et qu'elles n'existent pas.

11 avril 1466. — Qu'il ne soit estuveurs ou estuveresses qui herberge, soustienne, sœffre ne laisse couchier ensemble de nuyt, en leurs maisons, hommes et femmes l'un avec l'autre, quelz qui soient, sur x lb. et estre mis prisonniers ès prisons de ladite ville; et aussi qu'il ne soit homme ne femme qui y couche, sur ladite peine.

Item, qu'il ne soit estuveurs ne estuveresses en icelle qui doresenavant puist avoir pour servir ausdites estuves, à quelque heure que ce soit, plus de quatre femmes, c'est assavoir deux au caudron et deux à garder les chambres, sur ung ban de xl s. à chacun et pour chacune fois que ilz feroient le contraire; et que plus grant nombre de femmes ne se y puissent tenir, sur ladite peine.

Item, qu'il ne soit aucunes femmes servant à estuves, tant du caudron comme des cambres, qui doresenavant demeure, ne puist demourer, ne y estre herbegié, ne hosteler de nuyt, depuis l'eure du darrain Wigneron,

en quelque maison d'estuves de la ville, sur xl s. et estre mis ès prisons de la ville, tant les mesquines comme les maistres estuveurs et estuveresses, pour chacune fois qu'ilz feroient le contraire.

Item, que ung chief d'ostelz, soit homme ou femme, ne puist, depuis le saint Jehan prochain en avant, tenir que unes estuves seulement, soit à hommes ou à femmes, sans ce qu'ilz y puissent tenir deux estuves l'une d'hommes et l'autre de femmes; mais se tiennent à l'une ou à l'autre, sur x lb. et estre louées l'une d'icelles à leurs despens.

Et que hommes ne puissent estuver avec femmes, ne femmes avec hommes, se ce ne soit conjoings ensemble par mariage sans fraulde, sur ladite peine à prendre et lever comme dessus.

22 avril 1466. — Du rapport des chiefs sur la requeste Daniel Coustelier, maire de la clauetrie, coutelerie et lormerie. — On se tient au rapport qui est tel que ledit maire ara part ès droits de rappors et salaires comme l'un des eswars; et soit deffendu ausdits eswars faire faire quelques prises, jugemens ou explois sans y appeller le dit maire, sur ung ban de xl s.

Lettres du roi informant que, pour régler la question des monnaies, il va réunir à Paris les délégués des villes de Lyon, Montpellier, Tournai et Rouen. Il demande que la ville élise deux hommes experts dans la question.

26 avril 1466. — Qu'il ne soit personne de quelque estat ou condition qu'il soit qui, en ceste ville, povoir et banlieue, en appert ne en couvert, s'avance de parler, ne murmurer en détraction, ne de semer, faire, former, dire, chanter, lire ne monstrer à autres aucunes

canchons, dittiers, ballades ou libelles diffamatoires à la charge ou notte de quelque prince ne autres personnes, sur peine de, ceulx qui feroient le contraire, estre griefment pugny criminelment ou autrement selon l'exigence du cas à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, à l'exemple d'autres.

30 avril 1466. — Qu'il ne soit personne aucune, soy entremettant de porter et vendre oublies, qui depuis maintenant en avant, soubz umbre du fait d'icelles oublies, se advanche de entrer ne aller en quelzconques tavernes, cabarés ne autres maisons de ladite ville; mais voisent seulement, ceulx qui mesler s'en vouldront, cryant leursdites oublies se bon leur samble, sur encourre en ung ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant avera à son prouffit le quint dudit ban.

8 mai 1466. — Qu'il ne soit personne aucune qui depuis maintenant en avant s'avanche de pesquier en la rivière d'Escault dedens la juridicion de la ville, par jour ne par nuyt, de quelzconques harnas que ce soit, à bacquet ne autrement, ne mette aucuns brebiers en ladite rivière qui ne soit le jour saint Jehan-Baptiste prochain venant passé, sy non les fermiers de la cense de la dite rivière ou leurs commis et depputéz, sur encourre en ung ban de c s. et les harnas estre confisquiés, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban à son prouffit.

13 mai 1466. — De la requeste des roy, connestables et archiers du grand serment de la ville avoir aucuns aydes des deniers de la ville pour réfectionner leur maison estant en leurs fossés, qui chiet à ruyne.

— Les chiefz sont rechargiéz de aler faire visitation au lieu, et d'en faire selon qu'ilz verront appartenir. — Ils accordèrent 8 lb. t.

Les arbalétriers du petit serment reçoivent 60 sols pour avoir été à un tir à Valenciennes, *dont ilz ont rapporté le souverain joyel.*

20 mai 1466. — Les grands arbalétriers, invités à un tir à Lierre en Brabant, demandent aide aux consaulx. Ceux-ci s'y refusent, les laissant libres d'agir comme bon leur semblera; mais ils font remarquer que, dans les circonstances présentes, il serait plus raisonnable de s'abstenir.

21 mai 1466. — On vous fait assavoir que, en renouvellant certaines ordonnances piécà faites et passées par messeigneurs les consaulx de la ville, approuvées et confermées par arrest de Parlement en l'an mil quatre cens et vingt, je fay commandement de par les prévostz et juréz et les preudommes de la cité,

Qu'il ne soit tainturier ne tainturière en ladite ville, tant de wedde comme de boullon, qu'il puist acater par quelque moyen que ce soit draps quelzconques, ne en estre marchands, ne prendre en paye de leur tainture, fort tant seullement des draps de ladite ville tous tains, seelléz et appareilliéz, et tous sus, fais et mis en ploy de marchant et non d'autres, sur deux fois x lb. et estre mis ès prisons de la ville, et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Qu'il ne soit marchant de draps ne autres entremettans du fait de la drapperie qui puist faire ou faire faire fardeler aucuns draps, ne les mener hors de ceste ville de Tournay, que premiers lesdits draps ne soient veus et rewardés par les xiij hommes ordonnés

au fait de la drapperie en ladite ville, ne aussy aucuns fardeaulx de draps venans de dehors en icelle ville deffardeler, ne mettre en quelque maison, que ce ne soit à le veue desdits xiij hommes, sur c s. à chacun et pour chacune fois qu'il feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart dudit ban.

17 juin 1466. — Les religieux Croisiers demandent aide pour couvrir d'ardoises leur église. On leur accorde 7 livres tournois.

Le merquedi pénultième jour de juillet l'an mil cccc et lxvj. A cause du grant nombre de gens d'armes qui estoient aux environs de ceste ville, furent les consaulx assembléz et à eulx lues les x^nes^ des effrois et ordonnances sur ce faites, adfin que les doyens nouvellement créés sachent qu'ilz aront à faire s'il estoit besoing; lesquelz consaulx ordonnèrent qu'il sera auxdits doyens baillié les briefves des x^nes^ de leurs collèges, et que au lieu des absens, mors ou deffaillans diseniers, y seront aultres mis et subroghiés; et que au surplus soit pourveu par les chiefz et depputéz à toute diligence à la tuicion et garde de la ville comme il sera de nécessité.

30 juillet 1466. — Que tous chiefz d'ostel, gens d'église ou autres personnes demorans et faisans résidence en ladite ville, qui ne sont des bannières d'icelle ne ayant fait le serment en tel cas introduit, réservé les serviteurs non faisans mestiers et demourans avec leurs maistres, se trayent devers les doyens et soubz-doyens des mestiers endedens de huy en huit jours, et se machent en bannière et facent ledit serment, sur estre pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz

et juréz, dont pareillement les rapportant et vériffiant aront le quart à leur prouffit.

2 septembre 1466. — Qu'il ne soit personne aucune de quelque estat, eage ou condition qu'il soit qui, en ladite ville et banlieue de Tournay, s'avanche ou s'entremette de rescourre ne oster les prisonniers, ne les biens que les gens de gherre estant présentement au pays de Liége amenront ou feront amener et passer parmy la ville; mais en laissent faire et besongnier à l'encontre d'eulx mesdits seigneurs prévostz et juréz et les sergens de la ville ausquelz la congnoissance en appartient, sur peine d'estre mis prisonniers et griefvement pugnis à la discrétion et ordonnance de mesdits seigneurs. Et avecq ce, qu'il ne soit personne aucune qui aussi s'avanche de mocquier, huer ne de gaber de parolles ne autrement lesdits gens de gherre passans parmy la ville, ne qui mesparle ou murmure du fait des princes et seigneurs, sur peine d'estre emprisonnéz, banys et pugnis comme dit est à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz. Et se prendera on des enffans menres d'ans, varlés et maisnies à leurs pères et mères, ou à leurs maistres et maistresses. Et desdites amendes aront les rapportans et vériffians des offences et transgressions le quart à leur prouffit.

9 septembre 1466. — De l'accord fait avec maistre Mahieu Poille, s'il plaist aux consaulx, pour ledit maistre Mahieu estre premier conseillier de la ville au lieu de feu maistre Jehan de Lattremoulle, aux charges et gaiges que s'ensuit, c'est assavoir de ij^{c} frans l'an avec les journées de halle, salaire des mémores qu'il fera au pris de ij s. vj d. de la fœlle pour l'ordonnance, et une robe en deux ans comme les autres

officiers, à tel charge et condition qu'il sera tenu bien et loyaument conseillier la ville et les consaulx en toutes choses touchant ladite ville et les drois, francises, privilèges et coustumes garder et deffendre, de visiter tous procès à lui enchargiés et en faire son rapport, de venir en halle aux jours ordinaires et à toutes autres lieux et heures qu'il sera mandé par les prévostz, de plaidier toutes causes pour la ville, et faire tous voyages qu'il lui seront enchargiés à ij chevaux pour xv s. t. homme et ceval; et ne pora pratiquer à Maire ne ailleurs, ne estre au conseil ou pencion de personne, si ce n'est par le gré des consaulx, et de faire tout ce que à bon conseillier appartient faire. — On accepte ces conditions.

16 septembre 1466. — De le requeste des bazeniers affin que les ordonnances autresfoix faites en permettant les cordewaniers faire sorlés de bazenne soient rapportées, veu qu'il ne les observent point; ou qu'il soit accordé ausdits bazeniers faire sorlers de cordewan. — Se les cordewaniers transgressent lesdites ordonnances, en soient pugnis; et en face le procureur son devoir.

17 septembre 1466. — Les consaulx expédient à Orcq et autres villages du Tournésis le *vidimus* des lettres du comte de Charolais qui les exemptent du logement des gens de guerre de retour du pays de Liége et du siège de Dinant.

2 octobre 1466. — Que tous ceulx qui ont ou sevent aucuns seaulx de cuir, fallos, esquipars, esquielles, helfz et autres choses appartenant à la ville qui, le jour d'hier furent portéz au feu qui fu en Saulehart et

au Becquerel, les rapportent ceulx qui les ont dedens demain le disner en le halle du conseil de ladite ville, et les rendent aux récepteurs d'icelle ou autres qui à ce seront commis en ladite halle ; et ceulx qui sevent où ilz sont le viengnent dénonchier et faire savoir ausdits rejetteurs dedens ledit jour, sur paine d'en estre pugnis comme de biens fourcelés, à l'exemple d'autres.

Item, que tous ceulx qui ont eu ou sevent aucuns biens quelz qu'ilz soient, transportéz le jour d'hier pour le péril de feu, le viengnent dire et nunchier à mesdits seigneurs prévostz et juréz, dedens ledit jour de demain au soir, et en facent plaine restitution, sur paine d'en estre pugny par justice comme de larchin et biens embléz.

Item, qu'il ne soit personne aucune, quelle que elle soit, qui voist sur les lieux et places des maisons et édiffices le jour d'hier péries par ledit feu, ne qui y remuche ou quierche chose aucune, ne y liéve, prende ou transporte en quelque manière, ne quoy que ce soit, ne soubz quelque couleur que ce puist estre, fors seullement ceux qui y estoient demourans à l'eure que ledit feu se y prist, sur estre mis ès prisons de la ville et pugny à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Et que tous ceulx et celles qui le jour d'hier s'emploièrent à rescourre et estaindre ledit feu, tant à porter eauwe comme autrement, viengnent à demain à deux heures après disner en ladite halle pardevant messieurs les chiefs, pour les sallairyer raisonnablement ; et mesdits seigneurs seront prestz de y entendre.

11 octobre 1466. — Que tous tavreniers et tavrenières de ceste ville et cité ne puissent, depuis le jour

de lundi prochain venant en avant, vendre en icelle ville quelque vin, fors au clerc et qu'ilz soient rassis; et s'il y avoit aucuns desdits vins qui ne se peussent esclarchir, que on ne puist iceulx vendre qu'ilz n'aient heu premiers dix jours de siège, sur cent solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire d'aucune des choses dessusdites, dont le rapportant et vériffiant ara le quart à son prouffit.

3 février 1467. — De le requeste des arbalestriers du petit serment de la ville, requérans pooir leur nombre de xl acroistre de xx affin que sy souvent ne soient travilliés de ghaitier comme ils font. — Il n'y a point d'assens.

10 mars 1467. — De multiplier le nombre des canonniers de la ville en les augmentant du nombre de lx à lxx pour supporter pluiseurs anciens qui y sont. — Accordé est que x nouveaux canonniers soient esleus, josnes et expers et aydables, avec les lx qui de présent y sont, pourveu que, quant aucun des lxx trespasseront, on n'en pora nulz remettre en leur lieu tant que ledit nombre sera réduit à lx comme il est à présent.

16 juin 1467. — Lettres closes informant les consaulx des raisons qui décident le roi à entreprendre à Rouen des pourparlers avec le comte de Warwicq pour arriver à conclure une paix définitive ou du moins une longue trêve.

7 juillet 1467. — Lettres closes apportées par Gossuin de Maulde, par lesquelles le roi informe les consaulx qu'il envoye des ambassadeurs au roi d'Angleterre pour activer la conclusion de la paix.

21 juillet 1467. — On modifie l'ordonnance concernant les toitures dans ce sens « que les consaulx puissent donner grace de recouvrir d'estrain en rues non deffendues par les ordonnances précédemment faites, quand les hiretiers seront trouvéz sy poures qu'ilz n'aront faculté couvrir de tieulles, et que leurs hiretages ne le poront porter. »

18 août 1467. — De le requeste des Rétorisiens du Puy d'Amours pour consentir d'establir une feste d'Amours quy désirent mettre sus le jour saint Loys prochain. — Accordé.

Lettres closes de Louis XI demandant qu'on lui accorde aide à l'occasion du récent mariage de sa fille Anne avec le marquis du Pont, fils unique et héritier du duc de Calabre. — On s'en excuse.

21 août 1467. — Qu'il ne soit sergent ne justice de quelque eschevinage en ladite ville, sergent bastonnier ou aultres officiers d'icelle, qui vende ne expose à vente en la juridition de ladite ville quelques biens meubles demorés de gens qui sont trespassés ou trespasseront de la maladie impédimieuse, jusques à ce que le jour de saint Martin d'iver prochain venant soit passé; anchois durant ledit tamps soient lesdits biens conservés et gardés en lieu seur jusques audit jour; sur estre emprisonnés, bannis à x lb. et estre privéz de leurs offices ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz; et que lesdits sergens, justices et crieurs des biens meubles n'accatent ne facent pour eulx accater quelques biens en vendue qu'ils facent, sur ladite paine.

Et ne soit revendeur de vieswares ne aultre personne quelconque qui, de jour ne de nuit, accate ne facent

accater en leurs maisons, en ospitaulx ne en autres lieux, quelconques biens venans desdits trespassés, qu'il ne soit ledit jour saint Martin passé, sur pareille paine d'amende que dessus.

1er décembre 1467. — Quentin de Campes, verrier, est chargé des ouvrages de verrerie pour la ville, en remplacement de Bauduin Dannelois décédé.

22 décembre 1467. — Les arbalétriers du petit serment sont, sur leur demande, autorisés à porter leur effectif à quatre dixaines, comme les archers du petit serment, afin de faciliter le service du guet.

30 décembre 1467. — On donne lecture « des lettres closes du Roy envoyées aux chiefz et juréz, par lesquelles il se démonstre très content de la ville, de ce que on ly a fait savoir comment monseigneur de Bourgongne entretenoit son armée qui avoit esté en Liége, et avoit ordonné le faire tirer envers Saint Quentin en Vermandois, le xve dudit mois. » Il recommande de bien garder la ville.

1er mars 1468. — De la requeste des religieux Croisiers de Saint Jehan des Caufours, eux complaindans de ce que les maistres de le grant escolle leur vuellent empeschier à aprendre les enffans demorans avec eux et en leur église, et s'en sont complains en cas de nouvellité; requérant, pour le servitude et préjudice que la ville y aroit, à avoir l'adjonction et ayde de la ville. — Les chiefz et conseil sont rechargiés de leur faire telle asistence de par la ville, sans les despens d'icelle, qu'ils verront appartenir.

Sur quoy les chiefz, considérans que la terre et

maison desdits Croisiers est de l'acqueste de la ville et tenue d'icelle, hors du patronage de chappitre et en autre diocèse où il n'at nulle juridiction, et que d'empeschier aux habitans mettre leurs enffans ausdits Croisiers et ailleurs pour estre aprins et enseignés seroit contre les libertés dont ilz ont usé, et autres causes à ce mouvans, ont accordé que le procureur de la ville se joinde avec lesdits Croisiers en ladite cause, aux despens d'iceux Croisiers et moyennant qu'ilz bailleront lettres d'en rendre ladite ville indempne.

Le dimence xiij^e^ jour du mois de mars l'an mil iiij^c^ lxvij (1468, n. s.) furent les consaulx assamblés en halle et à eux faite lecture des lettres closes du Roy, nostre sire, données à Montilz-lès-Tours le xxvj^e^ jour de février darain passé, apportées par Pierre Chanterel, chevaucheur de l'escuyerie du Roy nostredit sire, par lesquelles ledit seigneur signifie que, pour les troubles et divisions quy puis aucun tamps avoient heu et encores ont cours en ce royaume à la foule et oppression du peuple et au grant desplaisir dudit sire, dont grans maulx et inconvéniens sont advenus, et faisoit à doubter que plus largement advenist se pourveu n'y estoit, à quoy ledit seigneur désiroit par bon conseil de pourvéir. Icellui seigneur avoit délibéré de assambler les seigneurs de son sang, les pers de France et les trois estas de son royaume pour avoir sur ce leur bon conseil et advis, en mandant tant aux gens d'église comme aux consaulx, bourgois, manans et habitans de la ville de Tournay de envoyer pardevers lui en sa ville de Tours, au premier jour d'avril prochain venant, quatre des plus notables personnes d'icelle ville, l'une d'église et les trois lays, ayant pooir souffissant de oïr ce que ledit sire leur fera dire et remonstrer, et de sur

ce besongnier, vaquier, entendre et conclure avec les autres desdis Estas.

Délibération faite sur ces lettres, les consaulx délèguent pour les représenter aux Etats, sire Simon de Saint-Genois, prévôt, sire Simon Savary, mayeur des échevins, sire Pierre Cambier, grand doyen des métiers, et Jean Maurre, greffier de la ville.

26 avril 1468. — Le prince et les compagnons de la *Court d'amours* demandent aide pour se rendre à la fête du *Prince de plaisance* à Valenciennes. — On leur accorde 6 lb. t.

Le second jour de may l'an mil iiij^c lxviij, les depputéz naguères envoyés de par ladite ville, au mandement du Roy nostre sire, à l'assemblée des Estas du royaume faitte le premier jour d'avril derrenier passé en la ville de Tours, retournéz dudit voyage sabmedi derrenier, ont fait relacion ausdits consaulx de tout ce qui avoit esté fait, démené et conclud par lesdits Estas ; et comment le Roy, nostredit sire, par la bouce de monseigneur le Chancellier, avoit en sa présence fait remonstrer aussi aux Estas entre autres choses les différens qui estoient entre lui et monseigneur Charles, son frère, pour le fait de la duchié de Normendie et de son ampanage; item, les grans excès et entreprinses que le duc de Bretaigne avoit fait et faisoit contre le Roy en prenant ses places et subgetz, et lui faisoit guerre ouverte en pluiseurs manières ; item, et aussi les intelligences et appointemens que on disoit que ledit duc avoit avec les Englois pour les faire descendre en ce royaume et leur baillier les places qu'il tenoit en Normendie; demandant par le Roy sur ces choses avoir le conseil, confort et ayde desdis Estas.

Sur quoy lesdits depputéz, en vertu de povoir qu'ils avoient de par la cammunité, et en ensuivant la charge et instructions à eulx donnée, avoient, ou nom de ceulx de Tournay, oppiné et délibéré ausdits Estas que, quant ausdits différens touchant Normendie, attendu la scituation dudit pays de Normendie qui estoit le bolvercq de France contre les anchiens ennemis, les Englois, et une des meilleures et principalles parties de la couronne; considéré aussi les édis, status et ordonnances anchiennes faittes par les Roys de France, que jamais ladite duchié ne pouroit estre séparée de ladite couronne, les bulles appostoliques sur ce données par les Sains Pères, confirmatrices desdis édis, et les sermens que lesdis Roys et celui à présent régnant avoient fais à leur sacre, de ce garder et entretenir, et autres raisons remonstrées à ce propos par le Roy, nostredit sire, des inconvéniens qui pourroient advenir au royaume par faire séparation de ladite duchié, et que selon les ordonnances royaulx nul frère de Roy ne povoit ou devoit avoir tel ne si grant ampanage ainsi que plus plainement leur avoit esté exposé.

Lesdits depputéz ne voulloient ne osoient conseillier au Roy de séparer ne desjoindre ladite duché de la couronne; ains conseilloient le entretenir selon lesdis status et anchiens édis, supplians au Roy qu'il lui pleust sondit frère remettre et retirer en sa bonne grace, et lui faire en autre manière bon ampenage, en gardant l'auctorité et drois de sa couronne.

Et au regard desdites emprinses, furent d'oppinion que le Roy les devoit faire cesser premiers par voye admiable, et y procéder par manière qu'il feust obéy et que inconvénient plus grant n'en puist advenir en son royaume; disant oultre que, au regard de ceulx

de Tournay qui estoit ville scituée en frontière et avironnée comme chacun savoit, ilz avoient tousiours esté vrays et loyaulx et encores offroient le servir et obéir en tout ce qui leur estoit possible et de demeurer en son obéissance en gardant leurdite loyaulté jusques à la fin.

Et quand à tous les autres Estas, tant ceulx du sang que autres nobles, prélas et bonnes villes, dirent lesdits depputéz que pareillement chacun avoit oppiné et que tous lesdis Estas estoient condescendus en une vive et concordée oppinion tele en effect que dessus, offrant par chacun d'eulx au Roy et à la deffence de sa couronne et de son royaume le servir de corps et de biens jusques à la mort inclusivement. Et oultre avoient conclud lesdis Estas envoyer de par eulx devers monseigneur de Bourgongne adfin que, attendu la prouchanité du lignage qu'il avoit au Roy, et qu'il estoit per de France tenu à garder le bien du royaume, il voulsist adhérer avec lesdis Estas et soy employer envers mondit seigneur Charles à ce qu'il se voulsist contenter et ensuir l'oppinion desdis Estas; item, de envoyer pareillement devers mondit seigneur Charles et le duc de Bretaigne aux fins dessusdites.

Et pour eslire ceulx qui yroient èsdites ambassades, et adviser la voye de soulagier le peuple et réduire justice sur les gens d'armes et autrement, furent depputéz certain nombre tant desdis nobles que des prélas et des six bonnes villes, de chacune ung homme, dont entre lesdites six villes Tournay fut ordonnée l'une; ou nom de laquelle lesdis depputéz avoient commis l'un d'entre eulx, est assavoir sire Simon de Saint Genois, prévost de la commune, qui à ceste cause estoit demouré, besongnant èsdites matières, pardelà.

21 juillet 1468. — On vous fait assavoir que pour ce qu'il est venu à la cognoissance de messeigneurs prévostz et juréz que aucuns de josne eage, enclins à oiseuse et billeteries, ont puis nagaires introduit et mis jus certains jeux avantaigeux, tant de jecter l'estret dedens ung trau en gaignant pour les xviij cops certain pris en donnant joyaulx aux mieulx jectant, comme de jecter billettes par pers ou non dedens une fosse ou autrement, en quoy se font gajures par les assistans où se perdent et gaignent grans deniers dont les principaulx ont le prouffit, qui est chose assez semblable à handutte, illicite et non tollérable pour le bien publicque, mesdits seigneurs, pour à ce pourveoir et obvyer à telz manières de faire, ont deffendu et deffendent qu'il ne soit personne aucune de quelque estat ou eage qu'il soit que doresenavant en la juridicion de ladite ville, soit ou pourpris de le halle, dedens chimentière ne ailleurs en quelque lieu, qui s'avance de jouer ausdits jeux, ne de les tenir ou en donner joyaulx, sur et à peine d'estre emprisonnéz, bannis à cent solz et autrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz; et dont les enffans menredans, on s'en prendra aux pères et mères; et des bans et amendes, les rapportans et vérifians aront le quart à leur prouffit.

2 août 1468. — On accorde cent sols au prince et aux compagnons du *Puy d'amours* pour la fête qu'ils doivent donner le 12 août suivant.

27 août 1468. — Devise et marché de la reconstruction d'une portion des fortifications près de la porte Morel. Le travail est adjugé pour 41 lb. t. à Jaquemart de Blaton et Jehan Potier.

17 octobre 1468. — Lettres closes du Roy, nostre sire, apportées par ung chevaucheur de son escuyerie, contenant la paix par lui faite et publyée à Piéronne avec monseigneur de Bourgongne, affin d'en faire joye et solempnité, icelles lettres adreschans tant aux gens d'église et aux consaulx, manans et habitans.

25 octobre 1468. — De le requeste des religieux Croisiers, de Saint Jehan des Caufours, affin de pooir faire une queste par la ville pour paver leur église. — Accordé. — Et le 20 décembre suivant on leur donne 14 lb. t. pour le même objet.

16 décembre 1468. — Qu'il ne soit personne aucune qui doresenavant, hors de france feste, s'entremette ne avance en ladite ville de revendre viesware, s'il n'est franc dudit mestier et demorant en ladite ville, ayant payé les drois et fait les devoirs contenus et ordonnés d'icelui mestier, sur ung ban de cent solz à chacun et pour chacune fois que en feront le contraire, dont le raportant et vérifiant ara le quart à son prouffit.

7 février 1469. — On vous fait assavoir que messeigneurs les chiefz de loy et aultres députéz de messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay ont marchandé par rabasse de faire l'œvre de roqueterie ès fossés de la ville auprès de le haulte tour de Marvis, aux pris et en la manière qui s'ensuit :

Chacun cent de pierre espincié au fer et au maillet, à c et x gros ;

Item, chacun créteil fouyr et taillier, à lxxij gros;

Item, chacune rayère fouyr et taillier, à xliiij gros;

Item, chacune navée de pierre commune, à liiij gros;

Et chacun piet d'entauelment, ij gros et ung gigot.

7 février 1469. — Les chiefz et le conseil remonstrent à vos seigneuries que pour mettre bon ordre et provision sur le fait des bans de nuyt, et obvyer aux termes et manières aultres que raisonnables qui par aulcuns sergens y ont esté tenus par cy-devant, il a semblé ausdits chiefz et conseil, pour le bien et honneur de justice, estre bon et expédient, si c'est vostre plaisir, de statuer et ordonner ce qu'il s'ensuit.

Premiers, que doresenavant lesdits bans de nuit appartiendront à ladite ville et seront receus par le recepveur des explois de justice qui sera tenu d'en faire et rendre compte ainsi qu'il fait des aultres bans et amendes de ladite ville, ainsi que d'ancienneté il a esté fait et usité.

Item, et pour ce que communément lesdits bans ont par cy-devant esté nommés bans de nuit, par quoy pourroit sembler que en ce ne seroient comprins fors ceulx qui se mefferoient de nuyt, qui ne seroit pas chose raisonnable, il sera déclaré que lesdits bans se prenderont et leveront sur les gens mariéz qui seront trouvéz en adultère ou en lieu et avec compaigne suspecte, soit de nuit ou de jour.

Item, que pour chacun desdits bans se prenderont x s. t. seulement, dont les vij s. et vj den. seront au proffit de la ville, et les aultres ij s. vj d. au proffit du sergent qui aura fait l'exploit; lequel ban sera tenu de payer cellui ou celle qui seroit maryé, trouvé en dit meffait ou en lieu suspect; et se les deux personnes trouvées ensemble en la manière dite estoient tous deux maryés, chacun d'eulx payeroit ledit ban de x s. t. comme dessus.

Item, et afin que à plus clère cognoissance puissent venir lesdits bans, et le droit de la ville y estre gardé, semble ausdits chiefz expédient interdire et deffendre

par cry publique aux bretesques d'icelle ville que nul sergent ne se avance prendre ne recevoir de quelque personne lesdits bans ne quelque aultre chose soubz umbre d'iceulx; et seront tenus lesdits sergens tous ceulx et celles qu'ilz trouveront oudit meffait par la manière dite, amener au juge pour ladite amende faire payer audit receveur de la ville, sur peine de privation d'office, estre bannys de la cité ou aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, et afin que les obmissions et deffaultes qui seroient commises par lesdis sergens ès choses dessusdites ne demeurent impugnies par faulte de cognoissance, que tous ceulx et celles qui auroient en ce aulcun interrest se puissent traire pardevant messeigneurs prévostz et juréz aux jours des assises des causes d'appel qui se tendront ès mois d'avril, jullet, octobre et janvier, ausquelz jours ilz seront receus à faire leurs doléances, sur lesquelles leur sera faite et administrée raison et justice.

Item, et est à entendre que lesdis bans se prenderont sur ceulx et celles qui seront trouvéz oudit meffait par la manière dite, qui pas ne seroient notores adultères renommez et accoustuméz de ce faire.

Item, et ne seront en ce comprins ceulx ou celles qui manifestement ou escandaleusement se désordonneroient en leurs mariaiges, et qui de ce faire seroient acoustuméz ou qui seroient récidifz, par ce que telz délinquans, selon les anchiennes ordonnances de la ville, doivent estre bannis à ung an ou aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, et pour ce que lesdits bans de nuyt par aulcun temps ont esté délaisséz aux drois des deux prévostz pour cause des peines et labeurs qu'ilz ont en l'exer-

cite de leurs offices, dont ilz n'ont quelques gaiges ne émolumens qui facent à extimer, semble expédient que, ou lieu desdits bans qui leur seroient ostéz et appliquiéz ou prouffit de ladite ville, leur soit ordonné pour récompense avoir sur icelle ville, chacun an, aucuns gaiges chacun de xxv lb. tourn., ainsi qu'il plaira à vous, mesdits seigneurs les consaulx. Et parmy tant, lesdits prévostz ne pouront prendre, exiger ne recevoir quelque chose desdits délinquans, soubz umbre desdits bans de nuyt ne autrement.

18 avril 1469. — Les arbalétriers du grant serment reçoivent 12 lb. tourn. pour assister à un tir offert par le seigneur de Jeumont.

En marge : [Rogelet, je vous prie qu'il vous plaize à regarder au livre de messeigneurs les consaulx de l'an lxx-lxxj combien messieurs les arbalestriers eurent par deux fois pour aller à Jeumont où ilz gaignèrent le souverain prys qui fut ung cherf. Vostre Gilles Huland. — En oultre vous prie que veniez demain avecq me bielle-mère diner avecq moy au Sauchoit.]

16 mai 1469. — On accorde aux paroissiens de Sainte Catherine l'autorisation de construire sur le terrain de la ville, moyennant une redevance annuelle de 2 sols, trois piliers de pierre destinés à « soustenir » une chappelle de ladite église qui estoit en voye de » cheoir. »

30 octobre 1469. — On donne 14 lb. tourn. aux arbalétriers du grand serment qui ont obtenu, à un tir fait à Audenarde, « le pris et joyel principal. »

23 décembre 1469. — Veu par messeigneurs prévostz et juréz et autres consaulx de ceste ville et cité la dis-

position du temps présent, est par iceulx ordonné que tous chiefz d'ostelz, de quelque condition qu'ilz soient, facent depuis maintenant en avant ghait à la lanterne pour préveoir aux dangiers de feux apparans par la séqueresse dudit temps. Sy fay commandement que tous connestables de cestedite ville facent et commandent à faire lesdits ghais par leurs connestablies, et que chacun obéisse à son connestable, sur xx s. d'amende qui en seront deffaillans, dont les rapportans et vérifians auront le quart.

11 janvier 1470. — On vous fait assavoir que, s'il est personne aucune qui vœille racater les gaiges qu'ilz ont engaigiéz aux lombars, se les voisent requérir audit lieu des lombars chacun merquedy et venredy de le sepmaine, ausquelz jours ilz trouveront la maison ouverte et gens pour les leur délivrer. Et commencera on à ce faire, venredi prouchain venant.

23 janvier 1470. — De la requeste des paroschiens de Saint Jehan des Caufours affin de leur faire aucune ayde en avancement de faire aucunes cloques. — Les chiefz en sont rechargiés, lesquelz ont accordé xx s. t., moyennant qu'ilz ont consenty et accordé certain lieu profane appartenant à ladite église au devant du Marvis pour y sépulturer, quant il plaira à la ville, les occis et personnes incongneues, sans les despens de ladite église.

13 février 1470. — Il est donné lecture aux consaulx des lettres patentes du Roi, scellées à Amboise au mois de juillet 1469, par lesquelles il autorise l'érection à Tournai, sur la partie de la ville dépendante du diocèse de Cambrai, d'un monastère de Clarisses. En

présence de l'opposition des Frères Mineurs et des Augustins, les consaulx renvoyent l'examen de l'affaire aux chefs et conseil, et remettent la décision à plus tard.

27 février 1470. — Les chefs et conseil proposent un nouveau règlement sur les hôtelleries, afin que désormais ces établissements ne puissent plus changer de destination.

27 février 1470. — On vous fait assavoir, pour ce que aulcuns notables lieux et maisons qui d'anchienneté estoient ordonnés et appliquiés à ostellerye en ceste ville et qui servoient à recevoir et logier les seigneurs et aultres passans par icelle, qui sont choses utilles et nécessaires à toutes citéz, ont par cy-devant esté et les héritiers et autres mis et appliquié en aultre usage, tellement que ladite ville n'est à présent furnie d'ostelleryes en nombre souffissant, comme estre debveroit, pour les allans et venans en icelle, qui redonde au grant préjudice et détriement du bien de la chose publicque, et plus pourroit estre se les autres anchiennes ostelleryes n'estoient entretenues à leurdit usaige, messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, ausquelz par prévillèges royaulx appartient faire toutes manières de édis, status et ordonnances contenans le bien publique d'icelle, veullans ad ce pourveoir, ont ordonné et statué que il ne soit personne aulcune, depuis maintenant en avant, qui lesdites anchiennes ostelleryes ne aucunes d'icelles puissent muer ne muechent ou machent en aultre usaige qu'ilz sont à présent, sans l'exprès consentement ou congié de mesdits seigneurs, sur paine d'estre bangnis et pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz, et les hiretiers constrains à l'entretènement desdites hostelleryes par la manière qu'elles ont esté du temps passé.

13 mars 1470. — Les cordewaniers poront faire et ouvrer en leurs ouvroirs les sorlers de bazenne sans les y pooir mettre à monstre ne tenir sur fourmes; mais seront tenus lesdits cordewaniers observer au demorant les ordonnances sur ce faites. Et est deffendu aux bazeniers non aller ès maisons desdits cordewaniers pour visiter leurs ouvrages, comme ilz se sont ingéréz de faire; mais yront les maire et eswars à ce ordonnés.

5 mai 1470. — Qu'il ne soit personne aulcune, trippiers ne aultres, qui doresenavant amaine, fache amener ne puist avoir en ladite ville, en maison ne ailleurs, harnas de trippes de quelque beste que ce soit, ne aussi quelques boïaulx pour faire saussices, venans de dehors de ladite ville, sur estre banny à c s. t. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

5 juin 1470. — De le requeste des gliseurs de le paroische Saint-Pierre, de pooir faire la montée à vis du lichenier de ladite église passer de deux piéz et demy oultre le mur sur la voye et chemin qui est au dérière du cœr d'icelle église. — Accordé, moyennant une redevance annuelle de 6 d. t.

26 juin 1470. — Des lettres patentes du Roy, obtenues et rapportées par Jehan Maurre, ou nom d'icelle ville, contenant l'apointement final que le Roy a mis ou procès qui estoit pendant en Parlement et qu'il a évoquié devers lui, entre ses officiers en ces baillages et ladite ville à cause des assis d'icelle ville dont lesdits officiers se voloient exempter, par lequel appointement le Roy a mis ledit procès au nient, dispose des pièces à son plaisir et fait sa déclaration desdits officiers estre contribuables ausdits assis, comme il appert par lesdites lettres.

Merquedi iiij^e jour de jullet l'an mil iiij^c lxx, pardevant les consaulx assambléz en halle, furent leues les lettres de monseigneur de Bourgongne à eux adreschans, responsives aux requestes qui de par la ville ly avoient esté faites pour avoir mainlevée des arrestz fais de par ledit seigneur, en ses païs et seigneuries, des biens et marchandises, rentes, revenues, hiretages et debtes des manans de ceste ville; par lesquelles lettres ledit seigneur bien au long a escript à ladite ville les causes pourquoy il avoit fait faire lesdits arrestz, disant y avoir esté constraint par nécessité à cause des prises et descourses, faites sur la mer, des navires et biens de ses subgés par les duc de Clarence et conte de Warwicq, qui avoient esté receptés en France, vendus et distribuéz; et que quant provision sera mise èsdites emprises, en manière que ses subgés soient entièrement restituéz, ledit seigneur traitera ceux de ceste ville et autres marchans en telle douceur et seurté et plus grande qu'ilz ont esté par cy-devant, ces choses et autres plus à plain contenues èsdites lettres.

12 juillet 1470. — On vous fait assavoir de par messeigneurs prévostz et juréz que, tant pour rendre graces et loenges à Dieu, nostre créateur, des bonnes et joïeuses nouvelles de ce qu'il lui a pleu envoyer ung filz au Roy nostre sire, comme pour pryer pour la paix et aussi des biens de terre, messeigneurs de chappitre ont conclud et délibéré de, à demain au matin, faire messe solempnelle, sermon et procession. Sy commandent et enjoingnent et exortent mesdits seigneurs prévostz et juréz à tous leurs subgets et manans qu'ilz soient ausdites messe, prédication et procession pour aussi rendre graces et pryer Dieu pour les choses dessusdites.

17 juillet 1470. — On vous fait assavoir que, s'il est personne aulcune qui vuelle avoir et acheter du sel pour sa provision, on leur en délivrera jusques au jour de demain à le cloque du vespre que on widera le plete, à prendre sur la rivière au werp des Préz-aux-Nonnains, pour le pris de xxviij gros chacune rasière; et n'en baillera on point mains de demy rasière chacune fois.

2 octobre 1470. — De le requeste des demorans au Sauchoy pour pooir construire une chappelle sur le trièz dudit lieu, sans immunité ne avoir lieu bény. — Les chiefz et conseil en sont rechargiéz.

Le xxj^e^ jour du mois d'octobre l'an mil iiij^c^ lxx furent assamblés en halle avec messeigneurs prévostz et juréz les chiefz de loy et autres depputéz des consaulx ordonnés ceste année pour les grandes matères sourvenues en la ville, ausquelz furent leues et monstrées les lettres closes du Roy, nostre sire, adreschans ausdits juréz, par lesquelles ledit sire a mandé de envoyer à Tours devers lui deux notables les plus entendus et congnoissans en fait de marchandises, au xx^e^ de ce mois, avec autres notables de son royaume pour avoir leur advis à mettre bon ordre et police sur le fait de la marchandise en lieu seur de son royaume; en avertissant oultre que, pour les excès et dommages fais nagaires aux subgés du royaume ès pays de monseigneur de Bourgongne, il ne vuet que nulz subgés dudit royaume ne voisent ou envoyent marchander en Flandres ne autres pays dudit seigneur de Bourgongne tant que sur la matière dite sera prinse conclusion, ou que autrement il en ara ordonné, en volant ce estre publyé, affin que chacun se garde faire le contraire.

6 novembre 1470. — Des lettres closes du Roy, nostre sire, envoyées aux consaulx, par lesquelles il mande faire, par trois jours continuelz, processions générales, chanter et célébrer messes solempnelles de la glorieuse Vierge Marie, durant lesdits trois jours tout le peuple cessant d'euvres terriennes et vacant à rendre graces et loenges à Dieu de la guerre qui est présentement cessée entre les royaumes de France et d'Angleterre, et en disposition de paix et bonne union.

16 novembre 1470. — On vous fait assavoir que messeigneurs prévostz et juréz, deuement informéz que pluiseurs trayemans et trayemandes natifz du royaume d'Escoches et autres sont présens, demorans et logans en grant nombre en la paroche Saint Nicolas du Bruille et en aultres lieux en ladite ville, et lesquelz ne veullent faire quelque mestier ne labeur, voullans par mesdits seigneurs à ce pourveoir, font commandement ausdits Escochois et Escochoises et autres de la condition dessusdite estrangiers que tout incontinent et sans délay ilz se partent et wident ladite ville et son povoir, et ne fachent depuis maintenant en avant aucune demeure ne résidence en ladite ville, sur peine d'estre batus de vergues et aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Le lundi iij^e^ jour de décembre l'an mil iiij^c^ lxx furent les consaulx assambléz en halle, en le présence desquelz les depputéz de ladite ville, telz que sire Simon Savary, maire des eschevins, Pierre Cambier, grant doyen, et Jehan Maurre, premier greffier d'icelle ville, le jour précédent retournés de devers le Roy, nostre sire, où ils avoient esté envoyés par lesdits consaulx au mandement dudit sire, firent leur relation et rapport de

tout ce qu'ilz avoient fait et besongnié tant en la matère des foires que de nouvel le Roy, nostredit sire, avoit establies en la ville de Kaen en Normendie par l'advis de ceux de pluiseurs cités de son royaume qu'il avoit mandés à ceste cause, lesquelles foires ledit sire a establies jusques à deux, l'une au tamps de la Pentecouste et l'autre en septembre, comme des provisions qu'ilz ont obtenues pour ceste cité pour cause des deffences généralles que le Roy avoit faites que nulz de son royaume ne communicast marchandamment ès pays du duc de Bourgongne, qui estoit chose fort préjudiciable à cestedite ville, laquelle sans ladite communication ne se pooit passer, attendu sen enclavement et situation, comme ilz ont bien et au long remonstré au Roy, nostredit sire, tellement que ledit sire a consenty que, nonobstant sesdites deffenses, cestedite ville puist aller marchander et communiquer èsdis pays et avec les subgés d'iceux sans offenser, et que ceux du royaume puissent venir en Tournay lever et aceter toutes denrées qui y seront faites, composées ou creues pour les mener ou royaume, et ceux de Tournay les y mener soubz bonne certification, nonobstant que pour ce faire faille passer par les destrois dudit seigneur de Bourgongne; et en oultre que du royaume on puist deschargier et amener en Tournay, pour ceste année, mil pippes de vin pour l'aliment des habitans : toutes ces choses apparans par lettres patentes dudit sire, rapportées par lesdits depputés, lesquelles ont esté leues présent lesdis consaulx. Sur quoy iceulx consaulx parlèrent par coléges, et en advoant et acceptant tout ce que lesdis depputéz avoient fait, les remercièrent de leurs dilligences. Et pour ce que de nouvel ledit seigneur de Bourgongne avoit fait deffence à ceux de sesdits pays, pareilles à celles du Roy, de non mener

aux franchois, par quoy, nonobstant lesdits ottrois obtenus du Roy, cestedite ville estoit privée de ladite communication, à ceste cause lesdits consaulx furent d'assens envoyer devers ledit de Bourgongne aucuns de par eulx pour et affin qu'il volsist consentir ladite communication estre continuée et exempter cestedite ville de sesdites deffences, comme le Roy avoit fait des siennes.

8 janvier 1471. — De l'advis des depputéz pour accroistre le nombre des canonniers de lxx à cent, en y mettant xxx nouveaux qu'ilz ont choisis, pour mieux furnir de deffence les tours et gardes de la ville, lesquelz aroient telz émolumens que les autres avoient. — On se tient audit advis et rapport.

19 janvier 1471. — On signifie et fay savoir de par messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité de Tournay à tous bourgois, manans et habitans tant de ceste ville que du bailliage, que puis nagaires a esté publyé en pluiseurs villes voisines, de par monseigneur de Bourgongne, de faire prinses et arrestz, aussy bien des corps que des biens de ceulx de ceste ville et bailliage, de laquelle chose mesdits seigneurs sont certainement advertis; et pour ce en font ceste déclaration affin que chacun se garde aller èsdits lieux voisins, fors à ses périlz, fortunes et aventures.

19 janvier 1471. — Qu'il ne soit bourgois, chief d'ostel ne manans de ceste ville, de quelque condition qu'il soit, ayant demoré en icelle par an et jour, qui se parte ne voist hors d'icelle ville se n'est par le congié ou commandement de messeigneurs les consaulx, sur estre tenu et réputé pour non bien vuellant au roy

nostre sire et à ladite ville, et comme tel griefment pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement ne soit nul qui maine ne envoye ou face mener et envoyer aucuns biens meubles au dehors de ladite ville, soicent lettres, vassielles, joyaulx ne aultres choses, sans le congié de mesdits seigneurs, et en payant les droit et escassage de ladite ville, sur estre pugnis pareillement que dessus.

Item, que tous bourgois et manans de ladite ville, qui depuis ung mois enchà se sont partis d'icelle sans congié, reviengnent et retournent en ladite ville et y facent leur demeure et résidence pour eux employer à la garde de ladite ville avec les aultres manans, comme tenus sont, sur pareille pugnition que dessus.

Item, qu'il ne soit ostelent ne aultres de ladite ville qui loge, soustiengne ne herberghe de nuyt en sa maison ne ailleurs en ladicte ville quelque personne de dehors, se n'est que, incontinent que logié les aront, ilz le viengnent dire et nonchier à justice, et nommer quelz gens et dont ilz seront, sur estre griefment pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs.

Item, que personne aucune, de quelque estat qu'il soit, ne s'avance de rompre, oster ne deffaire quelque chose servant à la forteresse de ladite ville, ne face aucun dommaige, empirance aux ouvrages de carpenterie et autres édiffices fais naguères ès tours d'icelle ville, sur estre pugnis comme dessus.

21 janvier 1471. — Salomon Testelin, conseiller de la ville, de retour de près le duc de Bourgogne, rapporte que celui-ci refuse tout accord et rejette les offres de la ville.

2 février 1471. — Retour des messagers envoyés vers le roi; ils rapportent « lettres du Roy, nostredit seigneur, adreschans ausdits chiefz et depputéz, la première escripte à Paris en datte du xxvj^e^ jour de janvier précédent, et les secondes escriptes à Compiengne le pénultiesme dudit mois. Par chacune desquelles lettres le Roy, nostredit seigneur, signiffioit à ladite ville qu'il se disposoit approchier et approcheroit ceste cité pour y faire des explois et donner provision telle qu'il nous eslargiroit et metteroit ses anemis si loing de nous que n'aurions cause doubter d'iceulx. »

7 février 1471. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, pour donner provision sur le fait des vivres que, soubz ombre que marchandise n'a point son plain cours, pluiseurs, qui par cy-devant s'en estoient garnis, les tenoient en grant chierté, dont le peuple à présent desgarny de gaignage estoit fort grevé et traveillié, veullans mesdits seigneurs à ce mettre remède pour l'entretènement de leurs subgetz en gardant les marchans en compettent gaignaige ont, par grant et meure délibération, ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que depuis maintenant en avant il ne soit tavernier ne autre en ladite ville qui vende à détail son vin, quel qu'il soit, plus hault pris, est assavoir le vin de Beaune, de v gros le lot; les autres meilleurs vins après, de quatre gros et demy le lot; et les autres vins qui seront menres, endesoubz à l'avenant, et non plus hault pris, sur et à peine d'estre banny à x lb. et autrement pugny à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement il ne soit personne qui en ladite ville vende le bure en cuvelle, tout le milleur,

plus de xiiij d. t. le livre; cellui de tonneau, plus de x d. et demy le livre; le frommage englés, le milleur, viij d. le livre; le frommaige d'abbeye, iiij d. le livre; l'oille, huit den. tourn. chacune livre; et le petit faissel de bois meslé, iiij d. t.; sur ung ban de cent solz à chacune fois que on feroit le contraire.

15 février 1471. — Le chanoine Pierre Bogart, prié de se rendre près du duc de Bourgogne, a accepté des conditions d'arrangement tellement onéreuses pour la ville, qu'on refuse de les approuver. On en écrit de nouveau au roi.

8 avril 1471. — Que personne aulcune, de quelque estat qu'il soit, depuis maintenant en avant ne traye d'arcq à main, d'arbalestre ne d'autre chose sur les champs, parmy ne dedens les semailles, bledz ne autres warisons des bonnes gens, et ne fache nul, quel qu'il soit, dommaige èsdits warisons, sur estre emprisonnéz et bannys à xl s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et constraint à rendre le dommaige.

12 avril 1471. — Lettres des députés près le duc de Bourgogne informant qu'il y a trêve conclue pour trois mois entre lui et le roi, et que l'armée bourguignonne se retire d'Amiens sur Corbie.

20 avril 1471. — On vous fait assavoir que le Roy, nostre sire, a escript et mandé à messeigneurs les consaulx qu'il a accordé trêves trois mois à monseigneur de Bourgongne, et a envoyé le double d'icelles trêves dont il a commandé faire publication, et de les garder et entretenir sans enfraindre, desquelles trêves la teneur s'ensuit :

Bonne, sceure et loyalle trêve est prinse par mer et par terre entre le Roy et monseigneur de Bourgongne, leurs pays, terres, signouries, subgés, serviteurs et officiers quelzconques, l'espace de trois mois durans, et commenchans le jeudy iiij^e^ jour du mois d'avril l'an mil iiij^c^ lxxj inclus et finissant le iiij^e^ jour de juillet aussi inclus mil iiij^c^ lxxj, sans ce que ledit temps durant soient fais d'une part ne d'autre aucuns explois de guerres ne aussi prinses de villes, chasteaux ne forteresses pour embler, de leur voulenté ne aultrement, ne aultres entreprinses sur les terres ou subgés de l'un ou de l'aultre en aulcune manière; mais se aulcune chose se faisoit au contraire, ce ne touchera que à l'infracteur qui en sera pugny par les conservateurs sans déport ou dissimulation endedens iij jours après que les conservateurs en auront congnoissance; et sera la chose dedens ledit temps restituée, réparée et remise au premier estat, comme il appartiendra, la trêve toujours demorant bonne et vallable. Et en deffaulte desdits conservateurs, le Roy et mondit seigneur ont promis le faire faire. Et endedens le xiiij^e^ jour dudit mois d'avril, le Roy et mondit seigneur de Bourgongne déclareront leurs alyés et lesquelz ilz entendent estre comprins en ceste trêve, se comprins y veulent estre; et quant à monseigneur de Calabre, il est comprins en ceste trêve, se comprins y estre veult; et de ce sera tenu faire déclaration dedans samedi, xiij^e^ jour de ce mois, pour tout le jour.

Item, et ladite trêve durant, ne pourront les gens du Roy estre, demourer, loger ne fourraiger ès mettes des banlieuwes et prévostéz des villes, forteresses et lieux que mondit seigneur de Bourgongne tient de présent, ou qui sont en son obéissance; ne aussi pareillement les gens de mondit seigneur de Bourgongne, ès

mettes des banlieues et prévostéz des villes, forteresses et lieux que le Roy tient, ou qui sont en son obéissance.

Item, l'on pourra advitailler les places d'une part et d'autre, et pour ce faire passer ès terres de l'un et de l'autre, sans mesprendre, pourveu que le chemin se y actionne.

15 juin 1471. — Jehan Maurre, greffier de la ville, rapporte que « finablement par les trêves nouvelles faittes et conclutes entre le Roy et ledit duc de Bourgongne, dont il a rapporté le double, qui doivent durer jusques ou may prouchain, il avoit esté déclaré, pour l'avitaillement et provision de cestedite cité, que ceulx de la ville et bailliaige pouront, lesdites trêves durant, sans saufconduit aller en France par mer et par terre mener toutes marchandises, et de France ramener en la ville tous vivres et denrées, et pour ce passer sceurement par les pays dudit seigneur de Bourgongne. »

Le sabmedy xx^e^ jour de jullet audit an lxxj furent les consaulx assambléz en halle; en la présence desquelz les députéz desdits consaulx envoyéz naguères devers monseigneur de Bourgongne, retournéz le jour d'ier dudit voyage, firent leur relacion et rapport de la poursuite qu'ilz avoient faite pour obtenir dudit seigneur communication en ses pays et seignouries et avoir sa main levée des biens des manans d'icelle arrestéz en ses pays, comme enchargié leur estoit. Et déclairèrent comment, après leurs lettres et requestes présentées audit duc et pluiseurs dilligences, remonstrances et poursuites par eulx sur ce faites afin de parvenir ausdites fins, ledit duc leur avoit fait pluiseurs difficultéz de octroyer à ceste cité avoir ladite communication en ses pays avec celle qu'elle avoit aux

franchois, disant que, se Tournay avoit les deux communications ensemble, sesdits pays qui ne pouvoient aller en France seroient préjudiciéz. A quoy furent données pluiseurs solucions pour monstrer plustost estre le proffit de sesdits pays que dommaige, tendans à fin que, avec ladite communication de sesdits pays, fust laissié à cestedite cité son passaige pour marchander en France, comme par les trêves accordées entre lui et le Roy estoit concédé à icelle ville. Finablement la matière délibérée par ledit duc, il fist donner sa responce sur lesdites requestes telle que, sans touchier à la subjection et loyaulté que la ville devoit au Roy, il estoit content faire traictié perpétuel avec ceste cité en telle manière que lesdits habitans d'icelle pourroient communiquier, aler, venir et marchander en ses pays, et ceulx de ses pays en la cité, et de tenir ceulx de la ville et leurs biens en toute sceurté envers et contre tous, comme il faisoit ceulx de ses pays, moyennant deux choses : l'une que la ville, pour ceste sceurté et communication, lui seroit tenue payer x^{m} frans par an, et l'autre que ceulx de la ville ne pourroient communiquier aultre part que ne faisoient sesdits subgés, et que là où sesdits subgés yroient les habitans pourroient aller en eulx rieuglant comme ceulx de ses pays.

7 octobre 1471. — Qu'il ne soit personne ayans warances quelles qu'elles soient, qui lesdites warances, par quelle manière que ce soit, ne transporte ne vende pour transporter hors de ladite ville ne du pooir d'icelle ; et que tous cauffeurs de warances, incontinent que auront cauffé et moulu aucunes warances, amainent icelles ou facent amener au pourpris de ladite halle pour icelles estre visitées par les eswars

ad ce ordonnéz, et ensaingnées de l'ensaingne de ladite ville, se estre le doient, sur peine d'estre bannis à x lb, et autrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

30 octobre 1471. — Les consaulx autorisés par les métiers envoyent au duc de Bourgogne des ambassadeurs chargés de traiter aux meilleures conditions possibles.

27 novembre 1471. — On vous fait assavoir que messeigneurs doyen et chappitre de l'église de ceste ville et cité ont intencion, demain devant disner, faire procession et sermon général pour Nostre Saint Père le Pappe Sixte quatriesme, de ce mois nouvel esleu; laquelle chose messeigneurs signifient adfin de aler ausdits sermon et procession en toute humilité et dévotion.

12 décembre 1471. — Sire Guérard de Hurtebise, mayeur de Saint-Brice, et Jacques Alegambe, greffier des échevins, rapportent lettres du roi autorisant la ville à traiter avec le duc de Bourgogne (1).

13 décembre 1471. — Robert Le Louchier, Salomon Testelin et Jehan Maurre sont envoyés de nouveau au duc de Bourgogne pour « avec lui traittier que lesdits manans et habitans de cestedite ville et cité et ceulx du bailliaige de Tournésis, S. Amand et des appartenances puissent converser, fréquenter et communiquer, aler, passer, repasser et séjourner eulx et leurs biens paisiblement et sceurement, marchandamment et autre-

(1) Voir Annexe IX.

ment en et par ses pays et seignouries et avec ses subgés, et estre préservéz de marques, contremarques, courses, passaiges et réceptions d'ennemis et de toutes autres entreprises et nouvellités préjudiciables. »

24 décembre 1471. — On vous fait assavoir que, selon ce que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay a puis naguères esté ordonné sur le fait des arbalestriers du petit serment de ladite ville pour l'entretènement de la compagnie desdits arbalestriers et chacun introduire et continuer au trait de l'arbalestre, et eux employer au service d'icelle ville et nécessitéz de la chose commune, qui est œuvre licite, et ledit jeu excerser et entretenir ensemble ès fossés à eux pour ce ordonnés et autres places acoustumées, et que promis et juré l'ont de faire et poursievir sans avoir doubte des périlz et dangiers qui pueent advenir tant par soudain deffermement de l'arbalestre, dont l'envoy du cop ne se puet prévoir, comme par routure d'arbalestre et en autre manière.

17 janvier 1472. — Qu'il ne soit personne aulcune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant voist de nuit par la ville après le darrain Wigneron sonné, arméz et embastonnéz de quelques armures que ce soit, réservé les sergens et aultres commis au ghait de la ville; et qu'il ne soit tavreniers, tatebauldeurs ne autres qui assiée en sa maison ne ailleurs, ne sœffre asséir aulcune personne depuis ledit darrain Wigneron sonné, sur peine d'estre emprisonnéz, banny et griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

11 février 1472. — Réception du traité conclu avec le duc de Bourgogne.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Braibant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynau, de Hollandes, de Zélandes et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme par autres noz lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, nous aïons fait prendre et mettre en notre main, comme à nous acquis et confisquiéz, toutes les rentes héritables, censes, revenues, pensions à vie et autres héritaiges et biens quelxconques que ceulx de la ville et cité de Tournay et du pays et bailliage de Tournésis, Saint Amand et les appertenances avoient en noz pays et seignouries, et certaine partie d'iceulx donné, fait lever et appréhender, et aussi fait deffendre que doresenavant nulz desdits habitans et demourans ès dite cité et ville de Tournay, Tournésis et Saint Amand ne venissent, hantaissent, communicaissent ne fréquentaissent marchandamment ne autrement en iceulx noz pays et seignouries, et ne samblablement nulz de noz subgés èsdite cité et pays de Tournay, Tournésis et Saint Amand, ainsi que plus ad plain est contenu en nosdites lettres patentes; et il soit que depuis lesdits de Tournay, qui auparavant avoient acoustumé hanter et converser en nosdits pays dont ilz sont avironnéz et en iceulx fait pluiseurs acquestz, nous aient fait humblement supplier que nostre plaisir feust lever nostredite main et tous empeschemens mis en leursdits biens, et leur permettre la hantise, conversacion et communication de nosdits pays et subgéz, et les pourveoir sur pluiseurs autres poins et articles qu'ilz nous

ont baillié par escript. Savoir faisons que, pour le bien du cours et communication de la marchandise, et adfin que entre nosdits pays et subgés et lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand ladite marchandise puist estre excersée ainsi que du temps de noz prédicesseurs, dont Dieu ait les ames, a esté fait, et pour union et concorde nourir et entretenir entre nosdits subgés et eulx, Nous, par bon advis et meure délibération de conseil, avons aux prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens, soubzdoyens, bourgois, manans et communaulté de ladite ville et cité de Tournay et du pooir, et bailleus d'icelle, pour eulx et ceulx dudit pays et baillage de Tournésis, Saint Amand et des appartenances, moyennant certaines sommes de deniers que ilz ont promis et sont tenus nous païer à certains termes et paiemens selon et par la manière qu'il est convenu ès lettres obligatoires qu'ilz nous ont sur ce bailliées et expédiées, ottroyé, accordé et consenty, et par ces présentes, nonobstant nosdites deffences, la guerre et tout ce qui en dépend, ottroions, accordons et consentons les choses cy-après déclarées.

Premièrement, que lesdits bourgois, manans et habitans de ladite ville et cité de Tournay et du pooir et banlieue d'icelle et desdits bailliaiges de Tournésis et Saint Amand et les appartenances, excepté ceulx qui se sont arméz contre nous, arront doresenavant durant les termes des paiemens déclaréz en leurs dites lettres obligatoires, soit paix ou guerre, en noz pays avec noz subgés et ailleurs partout où iceulx noz subgés pourront aller et semblablement nosdits subgés èsdite ville, cité et pooir de Tournay, bailliaige de Tournésis et Saint Amand et avec les manans et habitans en icelle ville, cité, pooir et bailliaige telle et samblable hantise, conversation et communication

qu'ilz avoient auparavant les deffences sur ce faictes, sans ce que aulcun destourbier ou empeschement leur puisse estre fait, mis ou donné en corps ne en biens.

Item, et pour ce que par les présentes trèves lesdits de Tournay peuent mener toutes marchandises ès pays de France et en ramener, ilz pourront marchander en nosdits pays avec et comme nosdits subgés en eulx abstenant de lors en avant de mener en France ou en ramener aulcunes marchandises jusques à ce que nosdits subgés le pouront faire; mais néantmoins pour autres leurs affaires, ilz pouront hanter et converser ès dits pays de Franche.

Item, que durant les termes dessusdits nous tendrons lesdits de Tournay, Tournésis, Saint Amand et des appertenances en nosdits pays et seignouries en toute sceurté et les y garderons de tou'es prinses, courses et destrousses d'ennemis; et sy ne soustendrons ne souffe-rons estre soustenus en nostredit pays personne aulcune que en icellui nostre pays ou ailleurs èsdit pooir de Tournay et bailliaige de Tournésis et Saint Amand sur eulx ou leurs biens feroient ou arroient fait aulcun arrest, prinse, destourbier ou dommaige; mais les ferons pugnir par justice ou constraindre par prinse de corps, vente et explectation de leurs biens à pleine restitucion; et sy poursiverons lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand en corps et en biens, de marques et contremarques accordées ou à accorder pour raison d'aucunes entrefaites advenues par autres que par ceulx desdites villes, cité et pooir de Tournay et desdits bailliaiges; et aussi les préserverons de toutes autres entreprinses et nouvellitéz à eulx préjudiciables, moyennant et parmy ce que lesdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand feront et seront tenus de faire le semblable à nosdits subgés.

Item, avons en oultre par cesdites présentes levé et osté, levons et ostons à pur et à plain nostredite main qui mise et assise avoit esté à tous les biens desdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand, tant rentes héritières et viagières, fiefz, hiretaiges, censes, revenues, prouffis, levées, arréraiges et émolumens d'iceulx escheus et qui escherront, comme debtes, marchandise et autres quelz, ne où qu'ilz soient, en nosdits pays et seignouries. Et voullons que de tous lesdits biens à eulx prins et saisiz et qui leur appartenoient avant nostredite main-mise, ilz aient la pleine et entière joissance comme à eulx et à leur droit appartenant, et en tant que mestier est leur en avons fait et faisons espécialle reddition nonobstant quelconque donnacion ou quictance que, par manière de récompense ou autrement, en avons faite par ci-devant ou ferions en après, que ne voullons tenir ne sortir effect, ne ceulx à qui ilz ont esté ou seroient donnéz en prouffiter; en accordant ausdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand que, desdits biens et de tous autres qu'ilz ont et auront en nosdits pays et seignouries, ilz puissent franchement et paisiblement, durant le temps dessusdit soit paix ou gherre, joïr et user sans aulcun empeschement; et se de par nous et par nostre commandement et ordonnance aucuns deniers avoient esté levéz et receuz par maistre Thomas Mallet ou ses commis oultre la valleur de huit mille livres artisiennes de xl gros pour la livre, nous serons tenus ausdits de Tournay en faire preste restitucion ou défalcation desdites sommes à nous promises. Et quant à tous autres qui aucune chose arroient heu et receu desdits biens, ilz seront tenus le tout rendre et restituer auxdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand; auxquelz à ceste fin baillerons et ferons baillier et délivrer provisions de justice telles qu'il

appartendra pour avoir et consievir restitucion de tous leursdits biens à l'encontre desdits autres qui les averoient heus et receuz.

Item, que pareillement noz subgés quelz qu'ilz soient et autres qui ont tenu nostre party joiront pleinement et paisiblement des biens meubles, hiretaiges, rentes, revenues, debtes et marchandises qu'ilz ont èsdite cité et pooir de Tournay et pays de Tournésis et Saint Amand; et tout ce qui en avoit esté levé leur sera rendu et restitué entièrement. Et aussi sera fait paiement à nostre très chier et féal chevalier et conseiller et premier chambellan, messire Anthonne bastard de Bourgongne, de ce que deu lui est à cause de certaine pension et somme de deniers à lui assignée par le Roy sur la pension deue au Roy par ceulx dudit Tournay, en prenant et recevant de nostredit premier chambellan telles lettres et mandemens qu'il a de ladite pension et autres acquis et descharges souffissans. Et n'est point nostre intencion que ce présent traictié face au demourant préjudice ausdits de Tournay, Tournésis et Saint Amand touchant le traictié général de la paix, s'aulcun s'en faisoit cy-après; mais en joiront et pourront prouffiter comme les autres, tous les poins contenus en ces présentes et èsdites lettres obligatoires desdits de Tournay néantmoins demourans en force et vigheur.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles nous avons promis et promettons, en bonne foy et en parolle de prinche, de entretenir et acomplir sans aulcunement enfraindre ne aler à l'encontre par quelque voye et manière que ce soit. Et donnons en mandement à noz améz et féaulx les présidens et gens de noz chambres de conseil en Flandres et en Braibant, à noz gouverneurs de Lille et d'Arras, à nostre grant bailly de Haynau, à nostre souverain bailly de Flandre, à noz

bailliz de Gand, de Bruges, d'Ippre, du Franc, de Courtray, du Waz et des quatre membres, et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peult et poura touchier et regarder, leurs lieutenants et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartendra, que le contenu en cesdites présentes ilz publient et dénonchent ou fachent publier et dénonchier partout où il appartendra, et ledit contenu entretiengnent, gardent et observent et fachent entretenir, garder et observer inviolablement de point en point, sans aulcunement aller ne souffrir aller au contraire.

Et pour que de ces meismes présentes l'on poura avoir à faire en pluiseurs et divers lieux, nous voullons et ottroions que au vidimus d'icelles, fait soubz seel auctentique, ou coppie collationnées et signée de l'un de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le vingt huitiesme jour de janvier l'an de grace mil cccc lxxj. Par monseigneur le duc, J. Le Gros (1).

22 février 1472. — Les bannières chargent les chefs des consaulx d'aviser à ce que le traité avec le duc de Bourgogne s'exécute avec le moins de charges possible pour le peuple.

3 mars 1472. — On décide, pour exécuter le traité, de « vendre jusques à ij^{m} frans de rente à deux vies à » racat et au denier xiij, et à une vie à x deniers. » Pour la garantie de cet emprunt, on établira un impôt sur le vin.

(1) Voir Annexes X et XI.

10 mars 1472. — De la requeste du maistre et gouverneur de l'ospital Saint Antonne nagaires ars et consumé par feu, hors la porte Sainte Fontaine, affin que pour rédiffier ledit ospital on vuelle accorder le reget et ruïelle qui y est joingnant, et que on leur face aucune ayde à ceste fin, et de faire cace par les paroschés. — On autorise seulement la quête en ville.

16 mars 1472. — On vous fait assavoir que, pour furnir aux grans charges que la ville a de présent, meismement aquiter le cours des rentes viagières que vendre a convenu pour païer les x^m^ escus deus à monseigneur le duc de Bourgongne et escheus le premier jour du mois de mars pour le fait du traitié avec lui fait et obtenu, et aquiter les autres charges et despenses que cestedite cité a heu à supporter, messeigneurs les quatre consaulx de ladite ville, par la délibération et assens de eulx tous comme de ce rechargiés par la communaulté d'icelle, ont conclu et délibéré, par la voye la plus convenable et la menre charge du peuple, que quant à présent ilz aient sceu adviser, considérans le rabaisse qui derrenièrement fut faite sur l'assis du vin, de haulchier ledit assis du vin de iij deniers et demy tournois sur chacun lot oultre les vij d. t. qui à présent y sont, à commenchier ladite haulche le xxvij^e^ jour de ce présent mois de mars à iiij heures après disner; et ont ordonné et ordonnent mesdits seigneurs que de lors en avant, tant que autrement en sera ordonné, sera prins, cueillie et levé au proffit de ladite ville x d. et demy t. d'assis sur chacun lot de vin qui sera vendu à broque ou beu et dispensé en icelle par gens non prévilégiés; et font mesdits seigneurs commandement à tous ceulx qu'il appartient, que ledit assis ilz payent à ladite ville ou cellui qui le

tenra à ferme, entièrement et sans aucune chose en détenir ou recéler, sur estre griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, et selon les peines et amendes contenues ès ordonnances sur ce faites, et constrains rigoureusement au paiement dudit assis par exécution trenchié et comme il est acoustumé faire pour les debtes du roy nostre sire et de ladite ville.

18 mars 1472. — Qu'il ne soit brasseur ne brasseresse qui, en ladite ville et banlieue, puist avoir que cincq revendeurs, puis qu'il vendera ou fera vendre cervoise, briefmart, keute, ambours ou aultre boire de grain en sa maison et brasserie; et ou cas que point n'en vendroit en sa maison, il avera et pora avoir six revendeurs tant seulement, sur estre banny à x lb. et paier x s. d'amende audit mestier; et que chacun desdits revendeurs ait et soit tenus d'avoir l'enseingne du brasseur de qui buvraige il vendera, sur pareille paine pour chacune fois qu'ilz seront trouvéz faisant le contraire, dont chilz qui le rapportera et vériffiera avera le quart dudit ban.

21 avril 1472. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de la ville et cité de Tournay ont, sur le fait de la cense des plancques et estaulx, ordonné ce qui s'ensuit, c'est assavoir que tous marchans drappiers, vairiers et peaucheliers de dehors qui venderont ou exposeront à vente ès frances festes de ladite ville, sur le grant marchié, leursdites marchandises, paieront vij d. t. pour chacun pié d'estalaige.

Item, que tous lesdits marchans qui volront estaler seront tenus le venir dire et nunchier au fermier de ladite cense ou au commis d'icelle par la ville, et de getter los et déclarer le nombre et quantité des piés

d'estalaige qu'ilz volront retenir, et de ce qu'ilz en arront retenu ilz seront tenus de le paier comptant ou d'en baillier caucion de le paier en le fin de le feste.

Et quant aux marchans drappiers de dehors qui vendront ou méteront à vente leursdits draps sur les regés de la ville auprès des maisons dudit marchié, soit sur tables ou estaulx à eulx louwéz ou prestéz par les occupeurs desdites maisons ou aultrement, ilz seront pareillement tenus de paier ledit deu de vij d. de chacun piet d'estalaige; ce entendu que on ne povera emparchier les entrées et yssues desdites maisons, n'est le gré et consentement desdits occupeurs.

26 mai 1472. — Aujourduy messeigneurs les chiefz, pour obvier au péril du feu qui poroit advenir par aucuns fourniaux estans ès maisons des laddres de Warchin, ont ordonné lesdits fourniaux estre deffais, et que ung four commun soit fait au dehors de leurs pourpris sur ung petit reget emprès leur puis; et a esté commandé à leur receveur ainsy le faire.

13 octobre 1472. — Accord intervenu entre le bâtard de Bourgogne et les consaulx pour le payement de 6000 écus que la ville devait au roi et qu'il avait donnés audit bâtard.

17 novembre 1472. — Du maistre de l'ospital Saint Anthonne qui requiert avoir de la ville aucune ayde de bos pour rédiffier ledit hospital audehors le porte Sainte Fontaine, ouquel édiffice faulra bien ij^{c} et xl quiéverons de bos. — Accordé xxxvj quiévirons du bos de la ville.

Les chefs autorisent les officiers du baillage « à tenir leurs plais en ceste ville mardi prochain et le

jœdy ensuivant, et leur ordonnent lieu de l'ostel Au Porc sur le Marchié, en ayant d'eulx lettres de non préjudice. »

24 novembre 1472. — Qu'il ne soit brasseur, boulenghier ne aultre personne quelconque qui, depuis maintenant en avant, en ceste ville, pooir et banlieue d'icelle, accate ne face acater ou barghuignier, par jour de samedi, quelque bled, avaine ne autre grain qui soit amené ou apporté de dehors ladite, celui jour; mais soit ledit grain laissié amener au marchié pour en furnir le commun peuple d'icelle ville, sur encourre en un ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on seroit trouvé faisant le contraire, duquel ban le rapportant et veriffiant aura le quart à son prouffit.

Et qu'il ne soit mesureur ne mesuresse de grain en ladite ville qui, par jour de samedi, puist mesurer quelque bled ne aultre grain de dehors, cellui jour, fors ou marchié Saint Quentin à heure deue et acoustumée, réservé le bled et aultre grain qui seroit amené aux bourgois et manans de ladite ville, venant de leurs terres, censes et rentes, sans fraulde, sur ung ban de c s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant aura le quart comme dessus.

15 décembre 1472. — De pluiseurs compaignons qui se nomment les *Cœrs joyeulx*, qui requièrent avoir grace de pooir jeuer en cambre l'abrégié de l'istore et destruction de Troyes, ès festes du Noël prochain. — La congnoissance en est délaissée aux juréz qui se depportent de leur requeste.

20 janvier 1473. — Qu'il ne soit personne aulcune, de quelque estat qu'il soit, qui depuis maintenant en

avant se ingère ou avanche de tenir tavernes ou tatebaulx ne hostélerie sur le werp de la rivière d'Escault aux Cauffours, depuis le poncelet traversant sur ledit werp estant vers le wicquet jusques à le rue Rifflart, pour éviter aux périlz de feux et aultres inconvéniens qui, à cause desdites tavernes et ostelleries, pourroient advenir ès laigniers ilec prochains, sur peine d'estre emprisonnéz, bannys à c s., et aultrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

9 février 1473. — D'une dame venue en Tournay qui s'appelle dame Katerine de France, et porte pour fille naturelle du Roy nostre sire, laquelle, en venant durant ces présentes guerres au voyage de Saint Adryen, a esté prinse des Bourguignons, et détenue prisonnière au Quesnoy bien vij mois et finablement eslargie en païant ses despens, dont elle a requis l'ayde de la ville et estre secourue d'argent pour vivre. — On lui accorde 100 écus.

17 février 1473. — Qu'il ne soit personne aulcune qui doresenavant, entre les estaques qui sont mises sur les Poissonceaulx et les maisons ilec estans, mache ne face mettre, deschargier ne porter quelques quesnes ne aultres bois, pieres ne aultres choses quelles que elles soient venant de la descharge du rivaige ou d'aultre part, ne qui empesce les regiés estans entre lesdites maisons et estancques, sur estre emprisonnéz, bannis à xl s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et les empeschemens estre ostéz à leurs despens.

On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, pour le bien et entretènement de la marchandise de la drapperie de ladite ville, et évi-

ter à toutes les frauldes et pourveoir au bien publicque d'icelle, ont ordonné, passé et statué que doresenavant, ès offices des xiij hommes de ladite ville, ne pouront estre esleus ne mis quelques personnes faisans ladite drapperie, excepté cellui qui sera esleu par le colliége des drappiers, lequel pourra estre drappier drappant, selon la teneur de la chartre; ne pareillement n'y pouront estre commis ne esleus des colliéges des tainteniers et tondeurs de draps, quelques personnes de ladite marchandise du draps; en déclairant et ordonnant oultre par mesdits seigneurs que, s'aulcuns de la condition dessusdite y estoient esleus par ceulx de leurs mestiers, doresenavant ne seront par les esgardeurs remis ne establis èsdits offices; sur et à peine, ceulx qui emprenroient iceulx offices et se mesleroient de ladite drapperie et marchandise, excepté ledit drappier drappant, estre ostéz et privéz desdits offices, bannis à deux fois x lb., et aultrement pugnis à la discrétion de mesdits seigneurs prévostz et juréz.

Item, que pareillement les varléz ordonnéz à l'office desdits xiij hommes ne s'entremettent doresenavant, tant qu'ilz exserseront lesdits offices, de faire ne composer ledite drapperie ne marchandise de draps, sur peine de perdre leursdits offices et estre rappliquiéz au droit de ladite ville, et avec ce pugnis et bannis comme dessus.

24 février 1473. — Que tous ceulx et celles à qui, mardi darrain passé de nuyt, pour l'ayde qu'ilz firent à rescourre et estaindre le feu qui feut en l'abbeye Saint Martin, tant à porter et getter eauwe audit feu comme aultrement, furent délivréz méreaulx, viengnent à demain après disner en la halle du conseil de la ville pour veoir par messeigneurs les chiefz ordonner

de leur sallaire et eulx contenter raisonnablement; et mesdits seigneurs seront prests de y entendre.

16 mars 1473. — Jean Lescuier, roi d'armes de Brabant, présente aux consaulx une lettre du duc de Bourgogne réclamant deux prisonniers de guerre échappés d'Ath et réfugiés à Tournai. Il menace de dénoncer le traité de paix si on ne les lui rend. Pourtant il accorde délai pour examiner la question et lui faire réponse.

23 mars 1473. — On vous fait assavoir que, pour furnir aux grans charges que la ville a de présent à susporter, meismement pour aquiter le cours des rentes viagères derrenièrement vendues en ce présent mois de mars sur le corps de ladite ville et cité tant pour recouvrer deniers pour le second paiement fait à monseigneur de Bourgongne des x^{m} escus escheus le premier jour de ce présent mois selon le traictié que avons avec luy, comme aussi pour faire le remboursement des viij^{m} lb. d'Artois qui avoient esté prins et levéz sur pluiseurs manans et habitans d'icelle ville ès villes et pays voisins et dont par ledit traictié ledit seigneur ne devoit faire quelle restitution, et adfin de satisfaire les aultres charges et despens qu'il convient ladite ville journèlement soustenir, messeigneurs les quatre consaulx de ladite ville, par la délibération et assens d'eulx tous comme rechargiéz par la communité d'icelle, ont conclu et délibéré, par la voye la plus convenable qu'ilz aient sceu adviser pour le présent, de haulchier l'assis des boires de grain en icelle ville, et de prendre et lever sur tous lesdits buvraiges composés d'eauwe et de grain en ladite ville, vendus ou dispensés en icelle par gens non privillégiéz, est

assavoir : sur chacun lot de briefmart, cervoises et hambours, oultre les iij d. t. d'assis que par avant on y prenoit, une maille tournois; et sur chacun lot de keutes ou doubles biers, ung denier tournois; et quant aux boires de ladite ville amenéz ou dispenséz en icelle par lesdits non privillégiéz, sur lesquels on prenoit iij d. t. au lot, sera prins iij d. t., à commenchier toutes lesdites haulces le xxvj^{e} jour de ce présent mois de mars à cincq heures après disner.

8 avril 1473. — On vous fait assavoir que par messeigneurs les consaulx, le mardi 9^{e} jour du mois de février darrain passé, sur le différent qui estoit entre les retordeurs de fillet de lin en icelle ville d'une part et les tainturiers dudit fillet d'autre, et chacun garder en raison, a esté passé, déclaré et accordé que lesdits tainturiers de fillet, doresenavant et tant que autrement en sera ordonné, ne poront avoir ou tenir chacun que ung moulin pour retordre lesdits filléz, et sy ne poront leursdits fillés faire babigner par gens non frans dudit retordage que premiers lesdits frans retordeurs ou leurs femmes et enfans ne soient par lesdits tainturiers furnis souffissaument dudit ouvrage et babinage; mais bien poront lesdits tainturiers faire faire lesdits babinages par eulx, leurs femmes et maisnies et non par autres, que lesdits frans retordeurs ne soient prumier furnis comme dit est, sur un ban de c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire d'aucunes des choses dessusdites.

10 avril 1473. — Le roi d'armes de Brabant se présente pour faire la dernière sommation aux consaulx au sujet des prisonniers de guerre échappés d'Ath. Les consaulx protestent de leur désir de maintenir la

paix avec le duc de Bourgogne ; mais ils ne pensent pas avoir violé le traité en conservant dans leurs murs les prisonniers. Pourtant ils enverront offrir au comte de Chimai de lui payer la rançon qu'il rélame.

27 avril 1473. — Qu'il ne soit trippier ne trippière qui doresenavant puist avoir ne vendre en sa maison ne dehors, en quelque jour que ce soit, aucunes trippes, s'elles ne sont nouvelles cuites le jour précédent de la vente ; et aussi qu'ilz ne puissent avoir ne accater harnas de trippes sinon le jour devant que vendre les vouldront, pour éviter les infections et puantises qui par longhes gardes s'en poroient engenrer, sur lesdits trippiés estre emprisonnéz, bannis à c s. à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, et les trippes qui seroient trouvées estre gettées en la rivière.

4 mai 1473. — De l'advis et remonstrance d'aucuns notables clers théologiens, touchant les deniers des orfènes, à cause des proffis de vj pour cent que on en prend à ce proffit desdits mineurs sur ceux qui les tiennent, lesquelz proffis ilz dient usuraires, affin d'en cesser et que provision y soit advisée. — Les chiefz et conseil sont commis d'aviser sur ladite matière.

25 mai 1473. — Les marchands grossiers se plaignent que les eswars des couteliers veullent passer la visite des couteaux d'Allemagne, appelés *Pradois,* qui n'y sont pas soumis. — Les consaulx décident que ces couteaux ne seront pas soumis aux eswars.

1^er^ juin 1473. — Nouvelle délibération touchant les prisonniers échappés d'Ath. (Voir au 16 mars). — Les consaulx craingnans et considérans les maulx, dan-

giers et dommaiges que soustenir convenroit en plaidant contre lesdits seigneurs et en la meisme court dudit duc, dont l'yssue du procès pourroit estre doubteuse et suspecte, désirans éviter toutes righeures et despenses et les arrests et empeschemens qui s'en pourroient ensuir au préjudice du cours de la marchandise, ont esté d'assens de laissier la voie du procès et righeurs, et de choisir pour argent le train d'apoinctement et traitié ; mais atendu les grans deniers que lesdits seigneurs demandent avoir avec lesdits prisonniers, si comme de v^{m} escus, lesdits consaulx sont d'assens et aiment mieulx de paier encore plus grant somme à iceulx seigneurs, par sy que on treuve fachon, pour l'onneur du Roy et les prévillèges de la ville garder, de non rendre iceulx prisonniers et de les racheter et sauver s'il est possible par telle manière que eulx et la ville en soient de tous poins tenus quittes et deschargiés.

On vous fait assavoir que, pour les grans dangiers et inconvéniens advenus puis aucun temps au grant dommaige et détriment de tout le corps de ceste ville et cité à cause d'aulcuns prisonniers franchois eschappéz de la ville d'Ath, icy retrais, et des faveurs et réceptions que on maintient leur avoir en ce esté fais par certains particuliers manans de ceste cité, dont on a voulu et vœlt ladite ville noter et charger de l'infraction du traictié naguerres fait pour elle et le bailliage de Tournésis avec monseigneur le duc de Bourgongne, à laquelle occasion icelle ville jusques à ores a susporté pluiseurs grans despens et dommaiges, et plus seroit apparant de souffrir et soustenir tant à le cause dite que pour aultres non comprins audit traictié qui se poroient ou voldroient ingérer de retraire et tenir en ladite ville, se receus et receptéz y estoient, et autrement ;

messeigneurs les consaulx de ladite ville et cité, considérans ledit traictié avoir esté fait de l'auctorité et par le congié du Roy nostre sire pour le bien et conservation d'icelle ville et bailliaige, et adfin de les garder et conserver entiers en l'obéissance et subjection du Roy, nostredit seigneur, durans les guerres et divisions présentes, et que le cours et communication de la marchandise peust estre fait et exsersé entre eulx et les pays voisins, comme elle a esté par ci-devant, désirans par mesdits seigneurs l'entretènement d'icellui traictié tant proffitable et nécessaire à icelle ville et bailliage que chacun scet, et voulans par eulx pourveoir à ce que, par les manières dites ne aultres, riens ne soit fait au contraire ne au préjudice dudit traictié, ont, par grant advis et délibération, fait, ordonné, statué et deffendu les choses qui s'ensuivent :

Premiers, que doresenavant personne nulle, qui soit réservée ou exceptée de la joyssance dudit traictié, ne s'avance ou présume de venir ou se tenir en ladite ville ou ailleurs ès lieux comprins en icellui traictié; et que s'aulcuns y estoient venus, ilz s'en départent incontinent et sans délay, sur estre appréhendéz, bannis et expulséz d'icelle ville, et autrement griefment pugnis et corrigiéz comme infracteurs dudit traictié, à l'ordonnance et discrétion de messeigneurs prévostz et juréz. et constrains, par prinse et explectation de leurs biens et aultrement, à rendre et païer tous despens et dommaiges que à leur cause et occasion d'eulx ladite ville ou les manans d'icelle en auroient souffert ou pourroient soustenir et souffrir.

Item, qu'il ne soit nul qui rechoive ou soustiengne quelque personne par ledit traictié exceptée ne réservée, sur pareilles peines et pugnitions que dessus.

Item, que personne aulcune de quelque condition

qu'elle soit ne s'entremette ou avance de rescourre aulcuns prisonniers passans par ladite ville ou sur le povoir d'icelle, ne à iceulx ne aultres qui eschappéz pourroient estre et qui pour eulx sauver se y venroient retraire, baillent aulcun confort, ayde, faveur ou assistance, ne les rechoivent ou recœillent en aulcune manière, mais s'atendent du tout et en laissent faire et convenir à la loy et justice d'icelle ville, sur estre pugnis criminellement ou autrement comme pour infraction dudit traictié, selon l'exigence du cas, à la discrétion desdits prévostz et juréz, et d'estre constrains à rendre tous despens, dommaiges et intérestz comme dessus.

Item, et ne soit personne aulcune qui mefface ou mesdise à nulz de ceulx qui par ledit traictié doivent joyr de la communication, hantise et conversation d'icelle cité, et qui au moyen d'icelluy y venront et converseront paisiblement, sur en estre griefment pugnis à la discrétion desdits prévostz et juréz.

22 juin 1473. — Les consaulx décident que, sur le droit et gaignage des tamburins et bas mestiers qui joeront aux noces, lesdits ménestrels de la ville aront le quart, tant que autrement sera ordonné.

27 juillet 1473. — Accord définitif entre la ville de Tournai et le comte de Chimai, au sujet des prisonniers échappés d'Ath, portant que « moyennant la somme de six mil escus d'or, ledit comte s'est déporté desdits prisonniers, a consenti la délivrance d'iceulx et fait certaines promesses ad plain contenues ès lettres dudit accord seellées du seel dudit comte et du seel de la communité. »

Le samedi xxj^e^ jour du mois d'aoust l'an mil iiij^c^ lxxiij, termine de vie par mort en la ville de Gand l'évesque de ceste ville de Tournay, appellé Guillème de Rancovado; par quoy au Roy nostre sire appartient son droit de *régalle* et tout le temporel dudit eveschié tant qu'il y aroit nouvel évesque receu; et à ceux de chappitre d'icelle ville eschey et appartient le droit de l'espirituel dudit éveschié, ledit siège vacant. Et sur ce, le lundi xxx^e^ jour dudit mois d'aoust, lesdits de chappitre envoyèrent en la halle de la ville, devers les prévostz et juréz d'icelle, aucuns leurs depputéz, est assavoir maistre Pierre Chou, trésorier, maistre Jehan Culsbroucq, chantre, et maistre Alart Touart, chanoines de l'église de ladite ville, et dirent que, pour aucunes grandes matères fort touchant ledite église et ceste cité pour cause dudit éveschié, lesdits de chappitre requéroient que lesdits prévostz et juréz députassent aucuns d'entre eux pour par lesdits de chappitre communiquier avecq iceulx, et en ce leur seroit fait ung singulier service.

16 novembre 1473. — Les grands clercs des paroisses sont autorisés à reprendre les sonneries des cloches pour les trépas, vu la cessation de la mortalité.

23 février 1474. — Si furent par les doyen et soubzdoyens rapportéz et leus aux consaulx les assens et délibération du peuple sur la remonstrance mise par devant eulx ledit jour touchant le fait des *briefves d'heure*, dont les xxv coléges ont rechargié lesdits consaulx, et les autres xj coléges sont d'assens et d'oppinion que lesdits briefves d'heure soient abolis, en rechargeant iceulx consaulx de la provision et du sourplus de ce qu'il en sera à faire. Lesquelz consaulx,

sur ce retrais en leurs lieux accoustuméz, ont, pour sur la susdite matière besoingnier selon ce qui sera de faire pour le bien de la ville et des manans d'icelle, depputéz et rechargiéz, en rapportant auxdits consaulx, les chiefz et le conseil.

7 mars 1474. — Qu'il ne soit marchant roquetier, tailleur de pierres ne aultres qui depuis maintenant en avant descharge ne face descharger quelconques pierres sur le werp de la rivière au Pissonceaulx; mais les facent deschargier et mettre sur le werp en le Taille-pierre sur les anciennes ordonnances, sur ung ban de c solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

Item, que tous baneleurs prenans et ostans les fiens et ordures aval les rues, doresenavant quant ilz prenderont et osteront lesdits fiens, les ostent nettement et aient à ce propos rufles avec eulx pour ce faire et les rassembler sans y de riens laissier, sur estre bannis à quarante solz à chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

8 mars 1474. — Rapport fait par Jean Maurre, de son voyage à Compiègne où l'on traitait de la paix entre le roi et le duc de Bourgogne, et où il avait été envoyé pour veiller à ce que rien ne se fit contre les intérêts de la ville. Les consaulx se déclarent satisfaits de la façon dont il a accompli sa mission.

On nomme des commissaires chargés de régler ce qui se fera à l'entrée du nouvel évêque.

15 mars 1474. — De la requeste d'aucuns paroschiens de Sainte Katerine requérant aucune ayde pour refaire la maison de la recluse de ladite église

Sainte Katerine. — On leur accorde une queste aval la ville.

Ferry de Cluny, nouvellement nommé à l'évêché de Tournai, informe les consaulx du jour de son arrivée, les prie de l'accompagner et les invite au dîner qu'il donnera en son palais épiscopal.

20 mars 1474. — Que toutes personnes qui sont ordonnées et mises en ghait pour la garde et deffence de la ville, tant de jour que de nuyt, voisent audit ghait en leurs propres personnes le jour de demain et tout le temps durant de l'assemblée qui se fera mardi prochain en ceste ville en la compaignie de Révérend Père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay à se première venue et entrée en ceste cité, et jusques à tant que ledite assemblée sera passée; et qu'ilz soient par disaines bien arméz et embastonnéz, chacun selon son estat, tant au marchié que ès guarfours et ès portes, tours et lieux où ilz seront ordonnéz et commis; et là demeurent en faisant leursdits ghés jusques que l'autre ghet y sera venu, sans laissier leurs lieux sans garde; et que chacun obéisse à leurs disseniers, et lesdits disseniers à leurs quarteniers, sur peine d'estre emprisonnéz et griefment pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

Item, que en chacune connestablie y ait quatre personnes veillant de nuyt à deux lanternes depuis le soir jusques à lendemain matin au Wigneron du jour, sans faire bruit, ne noise, ne chose préjudiciable au bien de la ville, sur ladite peine.

Item, que toutes personnes facent de bonne heure nettoyer et ramonner devant leurs huis sur les rues et caucies de la ville, et les ordures facent incontinent oster et mener aux champs, en tenant lesdites rues

nettes et sans émondices, sur xl sols d'amende qui en seront deffaillant. Et que toutes personnes obéissent à leurs connestables, lesquelz seront tenus prendre garde à l'entretènement desdites ordures, sur ladite peine.

Item, que les bourgois et manans de ladite ville, qui ont chevaulx et qui se poront monter, voisent avec et en le compaignie de messeigneurs de la loy à l'encontre dudit Révérend Père en Dieu ; et que pour ce faire viengnent et s'assemblent ou pourpris de le halle, pour le bien et honnenr de la ville.

29 mars 1474. — De le requeste des curé et gliseurs d'Allain et Warchin, pour avoir aucune ayde à réparer ladite église qui a besoing de couverture. — Il n'y a point d'assens, fors une queste en leur parosche.

5 avril 1474. — De l'avis de messeigneurs les eschevins de Tournay, pour mettre déclaration sur le grandeur, largheur et profondeur des banneaux servans à mener et livrer savelon et argille, c'est assavoir de iiij piés et demy de long par dedens œuvre, de xx pos de profont devant et derrière, de xxiiij pos de large par deseure au léz devant, et de xviij pos de large par derrière ; et que l'assielle de derrière soit aussy haulte que celle de devant, et lesdits banneaux sy estams que savelon ne argille ne puissent passer oultre, sur xl s. d'amende, les loix de le justice et confiscation du bannel. — On se tient audit rapport, et qu'il soit publié.

Du rapport des depputéz piéchà commis sur les requestes tant des foulons que des drapiers drapans, affin que lesdits drapiers ne soient tenus reprendre les draps par eulx vendus et livréz puis qu'ilz sont par les xiij hommes passés et seellés pour bons, posé que après se restroitissent, ne pareillement que lesdits foulons

n'en soyent pugnis quant ilz seront passéz et seelléz; et que les ordonnances nagaires faites au contraire soient adnullées. — On se tient aux modifications contenues audit rapport.

19 avril 1474. — De la requeste de ceux du Sauchoy pour faire édiffier une chappelle ou hospital au lieu de le Tombe, ou a ung ymage de la Vierge Marie. — Les chiefz et conseil en sont rechargiéz de adviser.

26 avril 1474. — De le requeste d'aucuns qui se dient archiers de le confrérie Saint Oursle en l'église Saint Nicaise, pour avoir par arrentement trois espaces de fosséz pour le jeu excerser entre les portes Saint Martin et Coquerel. — Les commis aux hiretaiges yront veoir que c'est, et traiteront à eulx au plus qu'ilz poront.

17 mai 1474. — On autorise les Frères Mineurs à faire une quête en ville pour payer la dépense des travaux qu'ils ont faits en deux chapelles de leur église, et qui se montent à 400 livres flandres.

27 mai 1474. — On adjuge à Jean Bonnier, maçon, pour le prix de 76 lb. 10 s. les réparations à faire à la maison des *Wicqués emprès le Pont à l'Arcq*.

16 août 1474. — Du rapport des chiefz et commis aux héritaiges touchant la requeste par cy-devant faite par les paroschiens de Saint Quentin touchant le grange ou estable et le courcelle de la maison de *la Coulpe* haboutant sur le chimentière de ladite église pooir apliquier à faire le maison des poures d'icelle parosche, sans préjudice de la juridicion de la ville, ne y avoir francise ne imunité. — Oy ledit rapport, les

consaulx en considération des grans ouvraiges fais par lesdits paroschiens ou rengrangement de leur église, où a esté emploié la place sur laquelle estoit par avant la maison desdits poures, et tout considéré, accordé leur a esté de grâce de pooir avoir ladite courcelle contenant xvj piés et le moitié de ladite estable de xiiij piés pour faire ladite maison des poures, par sy toutesvoies que ledit lieu sera et demora subget en tous cas à la ville, et n'y pora avoir francise ne imunité aucune, ne pora cheoir aucun amortissement, et tout sans préjudice de la juridicion de ladite ville, et dont lesdits paroschiens seront préalablement tenus bailler lettres auxdits consaulx.

19 août 1474. — Que doresenavant tous ceulx et celles qui voldront vendre ou faire vendre blans frommaiges et autres quelz qu'ilz soient, réservéz frommaiges d'Engles, d'Abbeye et de Cornuaille, soit sur tavelettes, hayons ou autrement, les voisent vendre et exposer à vente par loz jettant en la place du Moncel et non ailleurs en quelques autres places de la ville, selon l'ordonnance sur ce aultresfois faite, sur estre bannis à xl s. chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire, dont le rapportant et vériffiant le fait aura le quart dudit ban à son prouffit.

27 septembre 1474. — De la requeste des marchans taverniers de vin de ceste ville affin que la deffence de non vendre les meilleurs vins plus de v gros soit adnullée, et que on laisse vendre chacun vin selon sa bonté, et que on face cesser la poursieute du procureur de la ville. — Les chiefz en sont du tout rechargiéz, lesquelz, pour certaines causes à ce mouvans, ont suspendu le cours de ladite deffence tant qu'il plaira aux

consaulx, ordonnant ausdits taverniers eulx sy modérément conduire et à sy raisonnable pris en la vente de leurs vins, selon la bonté et qualité d'iceux, que cause ne soit trouvée pour autrement y pourveoir.

28 septembre 1474. — On vous fait assavoir, pour ce que aucuns puis nagaires se sont avanciéz et avanchent souventesfois d'espanghier leurs lins de nuyt à la chandelle, qui est chose périlleuse et dont par dangier de feu pourroit advenir de grans inconvéniens, messeigneurs prévostz et juréz, pour à ce pourveoir, ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent que doresenavant il ne soit personne aucune qui s'avance de espanghier lin par nuyt à la chandelle ne autrement, depuis le jour failly, en quelque lieu que ce soit, sur estre emprisonnéz, bannys à x lb., et autrement pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz.

3 octobre 1474. — De l'advis conceu touchant l'abolition de l'usaige des briefves d'heure, et que doresenavant contribution ait lieu entre les créditeurs pour estre paiés de leurs deubz au marc la livre sur les biens de leurs debteurs, ainsy que de ce faire le peuple par coléges de bannières ont de tout rechargié lesdits consaulx. — Les consaulx se sont tenus audit advis.

10 décembre 1474. — Qu'il ne soit brasseur, boulenghier ne aultre personne qnelconque qui depuis maintenant en avant en ceste ville, povoir et banlieue d'icelle, hors de marchié Saint Quentin, accate ne face accater ou barghengnier par jour de samedi quelque bled, avaine ne aultre grain qui soit amené ou apporté de dehors la ville, cellui jour ; mais soit ledit grain

laissié amener au marchié pour en furnir le commun peuple d'icelle ville, sur encourre en ung ban de x lb. chacun et pour chacune fois que on seroit trouvé avoir fait le contraire, duquel ban le rapportant et vériffiant aura le quart.

Item, et que pareillement ne soit personne qui, soubz couleur d'avoir accaté quelque bled ou avaine en aultre journée que samedi, recoue ne puist tel grain recevoir ne mettre en quelque lieu en ladite ville par ledit jour de samedi; mais le recouent et facent amener en tel autre jour ouvrable de la sepmaine que bon leur semblera, sur ladite paine.

Et qu'il ne soit mesureur ne mesuresse de grain en ladite ville qui, par jour de samedi, puist mesurer quelque bled ne aultre grain venant de dehors, cellui jour, fors au marchié Saint Quentin à heure deue et acoustumée, réservé le bled et autre grain qui sera amené aux bourgois et manans de ladite ville, venans de leurs terres, censes et rentes, dont on sera tenu faire apparoir sans fraulde, sur ung ban de c sols chacun et pour chacune fois que on feroit le contraire.

10 janvier 1475. — De le requeste des marchans et détailleurs de draps, affin d'estre quitte de l'assay des draps nagaires à eux ordonné faire, et qu'il soit ordonné de faire draps borghignons comme on soloit anciennement. — La requeste sera baillée aux depputéz autresfois commis en ceste matière.

28 février 1475. — On charge les chefs et conseil de conférer avec les délégués du chapitre pour obvier aux fraudes qui se commettent secrètement, au détriment de l'assis de la ville, par ceux qui envoyent chercher au célier du chapitre du vin imposé.

4 avril 1475. — De la requeste des demorans au Sauchoy adfin de obtenir ottroy pour édiffier une chappelle en le place de le Tombe audit lieu du Sauchoy, et que ordre soit mise au gouvernement d'icelle. — On s'en depporte.

2 mai 1475. — Qu'il ne soit personne aucune des subgés, manans et demorans en ceste ville et cité, qui doresenavant, en fraulde des assis de ladite ville, voist boire, quérir ne accater en gros ne à détail cervoises, ambours, keutes ne autres buvrages samblables au dehors de ladite ville et banlieue, à une lieue près d'icelle, sur estre pour chacune fois banny à c s. et mis ès prisons de ladite ville, et les pos ou vaisseaulx où on rapportera ledit boire estre confisquiés, dont le raportant et vérifiant aura le quart à son proffit.

De ordonner que depuis maintenant en avant nul ne puist couvrir ne restequier d'estrain en quelque maison, lieu ne rue que ce soit, ne pour édiffice quelconque, se n'est par le grâce et congié des consaulx. — Les consaulx sont d'accord et d'assens que ainsy en soit fait, en ordonnant que doresenavant les eschevins n'en puissent donner grâce en quelque lieu ne rue que ce soit.

Du ragrangement advisé de faire de tous les seaulx de le drapperie, et du sallaire ordonné sur ce, pour le grant poix du ploncq qui y sera plus que devant. — On se tient audit advis, et que ledit ragrangement soit fait des poix et comme il s'ensuit; c'est assavoir que le seel escrut, dont le cent ne pesoit que une livre, péseront deux livres le cent, et seront à tout cordeaux et tissus dedens le drap pour le tissu; et pour livrer lesdits cordeaux pour ledit ragrangement du seel, le seelleur ara une maille pour chacun seel et cordel;

le seel nommé le *boulle*, qui ne pesoit que xij° le cent, pésera deux livres le cent;

le seel paret, qui ne pesoit que livre et demie le cent, pésera iij lb. et demie chacun cent, et sera fait en acolant le drap contre le grant seel; pour lequel ragrangement, ledit seelleur ara une maille du seel quant il se seellera tout paret;

le grant seel, qui ne pesoit que deux livres et demie le cent, pésera six livres le cent; et n'en pora on seeller draps qui ne vaille iij lb. et demie de mains; et ara le seelleur, pour le ragrangement, un denier du seel.

26 mai 1475. — Que nulz bouchiers, appelés mangons, tuans char aval la ville, ne puissent vendre ne accater, ne aussy tuer ne faire tuer nulles chars quelzconques pour revendre, se ce n'est pour dispenser en leur maison, sur x lb. et les lois de le justice, de laquelle amende de dix livres cellui ou ceulx qui rapporteroient les transgresseurs ou meffaisans, auront le quart à leur prouffit.

Item, que nulz quelzconques ne puist en Tournay vendre char juet, for ès deux boucheries ad ce ordonnées, sur ladite peine.

Qu'il ne soit aucuns des bourgois, manans ou subgetz de ladite ville de Tournay et de le banlieuwe d'icelle qui se puist entremettre de tuer chars quelzconques pour les vendre en appert ne en couvert, fresques ne sallées, en ladite ville ne dehors emprès le banlieuwe de Tournay, fors ès deux boucheries de ladite ville, selon l'anchien usaige et en le veue des eswars ad ce commis et ordonnéz, sans touchier à l'ordonnance faite au regard des forains, sur x lb., estre mis ès prisons de ladite ville, et autrement

pugnis à la discrétion de messeigneurs prévostz et juréz, ou à tel autre ban que l'on verra appartenir.

17 juin 1475. — Que tous ceulx et celles qui ont pos, mesures, poix et autres à juster, gaugier et enseignier, se trayent pardevers messeigneurs les eschevins de Tournay, à mardi prochain venant à deux heures, et aux jours et heures ensuivans que lesdits eschevins assigneront, pour en faire ce qu'il appartiendra. Et dès maintenant ont lesdits eschevins rappellé et rappellent toutes grâces qu'ils ont faites et données en tamps passé jusques à huy, de povoir mesurer et livrer à poix et mesures non enseigniées. Et fay deffense que, ledit jour de mardi passé, ne soit nul qui plus en puist user sans enseigne, se ne soit par nouvelle grâce desdits eschevins, sur les peines et amendes à ce introduites.

26 septembre 1475. — Les consaulx homologuent avec quelques modifications les ordonnances du métier des barbiers, que viennent de promulguer les doyens.

10 octobre 1475. — De l'avis et rapport de messeigneurs les juréz touchant la permission par eux advisée sur le fait des brebisons affin de les non souffrir vendre ès boucheries que depuis le Saint Remy jusques à le Saint Andrieu, et non point jusques à le Toussain, comme faire on soloit, à cause que, depuis le Saint Martin, icelles brebis empirent et deviennent mauvaises et infectes à mengier. — On se tient audit advis et rapport.

31 octobre 1475. — Les chiefz, attendu les parolles dites et promises au seigneur d'Argenton qui avoit tenu

la main au bien de la ville en obvyant qu'elle ne fust aliénée par les trêves (entre le roi et le duc de Bourgogne), comme on doubtoit que les Bourgongnons désiroient, ont ordonné ly faire présent d'une tapisserie de la valleur de xl lb. de gros, de par la ville, affin que aussy ès autres affaires de la ville il ait icelle pour recommandée.

14 novembre 1475. — On vous fait assavoir que messeigneurs les consaulx de ceste ville et cité, pour certaines causes à ce les mouvans, ont ordonné et deffendu que les boulenghiers de ladite ville ne facent ne puissent doresenavant faire ne vendre pain ne cocquilles de denier, mais soient tenus faire, composer et vendre tous pain et cocquilles de maille seulement du pois à ce ordonné, sur xl s. chacun et pour chacune fois qu'ilz feroient le contraire.

23 novembre 1475. — Furent assembléz les consaulx, auxquelz furent leues les lettres missives du Roy nostre sire, par lesquelles est démonstré la bonne affection et singulière amour qu'il a envers ladite ville et les habitans d'icelle, et comment il les vœlt entretenir en leurs prévilleiges et franchises.

23 décembre 1475. — Que toutes personnes qui doivent et deveront aulcune chose des drois appartenans aux fermiés de le cense de l'eswart du baston que du piet fourchut et du tonlieu des bestes, les paient entièrement sans quelque chose en retenir, forceler ne emporter, et ne se partent du marchié, quand vendu aront aucunes leurs bestes, sans faire ledit paiement, ou en auront fait ausdits fermiers chacun en droit soy, sur c s. à chacun et pour chacune fois que en feront le contraire, dont le raportant et vérifiant ara le quart.

9 janvier 1476. — Attendu que forment ne vault que xxvij gros, le pain de maille blancq, qui pesoit iij onces et demie, pésera iiij onces ; le brun pain de maille, qui pesoit iiij onces et demie, pésera v onces; le pain de forment de ij den., qui pesoit xx onces, pésera xxij onces.

23 janvier 1476. — Des lettres closes monseigneur l'évesque de Tournay, le chancelier de Bourgongne et autres, affin de envoyer aux noces de la niepce dudit chancellier et du nepveu dudit évesque, qui se tenront à Bruges en février prochain. — Les chiefz et le conseil en sont rechargiéz pour y faire tel présent, de par la ville, qu'ilz verront appartenir.

13 février 1476. — Les commis et députéz de par messeigneurs les consaulx, rechargiéz d'aviser de quoy et comment on pourra payer et acquitter le cours des rentes viagières derrenièrement vendues sur le corps de la ville pour le paiement de la cincquiesme année du traictié fait à monseigneur de Bourgongne pour cause des guerres à présent régnans, montant ledit rendaige à vj^{m} frans par an ou environ à prendre et avoir cours à l'entrée de mars prouchain, font rapport à mesdits seigneurs les consaulx que, sans mettre ne imposer pour ceste fois aulcuns impos afin de moins chargier ne traveillier le peuple, il leur semble expédient de trouver le paiement dudit cours de rentes sur les restrinctions et diminucions par eulx advisées à durer seullement tant que payer conviendra audit de Bourgongne les xiiij^{m} frans que la ville lui paye chacun an, desquelles diminucions la déclaration s'ensuit :

Premiers, semble auxdits députéz que les journées de halle de tous les consaulx et leurs officiers, ou lieu

de xv d. t. par jour qu'ilz prendent à présent, se doivent restraindre et remettre à x d. par jour chacun homme, et les chiefz le double, selon la derrenière restrinction faite par les ambassadeurs du Roy en l'an lij, et que les journées extraordinaires, depuis mises sus, soient adnullées, en enjoingnant aux boursiers desdits consaulx, sur leurs sermens, de non escripre fors ceulx qui venront servir en halle de temps et d'heures, en quoy la ville prendera proffit en descharge par an plus iij^{c} frans.

Item, que doresenavant les gardes des clefz des portes et huicquéz de ladite ville, au lieu de deux frans que chacun prenoit de gaiges par an, n'aront que chacun xx s. t. l'an et sy seront exemps du ghet, en quoy la ville sera deschargié chacun an de xxvij lb. t.

Item, que les gaiges que les deux prévostz ont heu sur la ville puis aulcun temps, montans à chacun xxv frans chacun an, dont leurs prédécesseurs n'avoient acoustumé de rien prendre ne avoir par ci-devant, cesseront doresenavant et n'auront plus lesdits gaiges, qui sera deschargié pour la ville par an de l lb. t.

Item, le premier conseillier, qui avoit ix^{xx} frans de gaiges, n'en aura que viij^{xx}, qui est de rabat par an xx lb. t.

Item, le second conseillier, qui avoit xl lb. t., n'en aura que xxx, qui est de rabat par an x lb. t.

Item, le premier greffier, qui avoit cent frans de gaiges, n'en aura que iiij^{xx} et x ; somme de rabat x lb. t.

Item, le procureur général, qui avoit iiij^{xx} et x frans, n'en aura que iiij^{xx}, qui est de rabat x lb. t.

Item, le second clerc, qui avoit xx frans, n'en aura que xv, qui est de rabat c s. t.

Item, le second procureur, qui prenoit sur les ban-

nissures x d. t. et demie pour livre, n'y prendera d'uy en avant que vj den., comme solloient faire ses prédécesseurs, qui portera par an de descharge environ xvj lb.

Item, le clerc des doyens, qui avoit xij lb. t. de gaiges, n'en aura que x lb.; sont de rabat xl s.

Item, le procureur de la ville en la court de Cambray, qui avoit vij lb. x s., n'aura par an que c s., qui est de rabat l s.

Item, l'artilleur de la ville, qui avoit xij lb. t. avec sa demeure en la maison de la ville sur la porte Cocquerelle, ne aura doresenavant que ix lb. avec sadite demeure, qui est de rabat lx s.

Item, l'exécuteur des jugemens criminelz à qui a esté autresfois accordé, avec ses gaiges de xl lb. t., povoir tuer les kiens sans en avoir sallaire à la ville, et nientmoins depuis par aulcuns moyens en avoit fait demander et pris à la ville ung denier pour chacun kien, doresenavant n'aura plus quelque sallaire pour lesdits kiens, qui portera par an descharge de xv lb. t.

Item, les iij ménestrelz, qui avoient chacun xv lb. l'an, n'auront chacun que xij lb ; et le trompette, qui avoit xx lb., n'aura que xvj lb., qui est de rabat par an xiij lb. t.

Item, l'escailleur, qui avoit c s. de gaiges, n'aura que lx s.; sont de rabat xl s.

Item, le ramonneur du marchié, qui avoit xxij lb. par an, n'ara que xviij lb., qui est de rabat iiij lb.

Item, que le massart de la ville, qui anchiennement n'avoit que l lb. t. de gaiges et à présent en a iiij^{xx}, n'aura doresenavant que lesdites l lb., selon l'anchien usaige, qui est de rabat xxx lb. t.

Et avec ce soit ordonné que doresenavant ledit massart soit renouvellé de trois ans en trois ans, sans plus

long terme y estre entretenu, comme le portent les anchiennes ordonnances.

Item, que doresenavant, sur la recepte des droits de bourgoisie, les receveur et procureur ne pouront prendre ne avoir les xij den. à le livre comme puis aulcun temps ont introduit; et sy sera déduit de la recepte desdites bannissures ce que la ville paye pour le droit des rappors, sans ce que lesdits officiers, d'autant que lesdits rapports monteront, y aient ne puissent avoir droit au moins à la charge de la ville, qui pourra monter par an x lb.

Item, quand aux quattre sermens des arbalestriers et archiers de ladite ville qui, pour garder le bois de Breuse les nuyt et jour de may et pour aller aux dédicasses d'Orque et du Sauchoy, avoient sallaire, chacun serment, tant de vins que d'argent, est advisé les deschargier et déporter desdites gardes, et partant cesseront lesdits sallaires en leur délaissant leurs vins des dimences, de la procession, du my-quaresme et du jour Saint Andrieu, comme il est acoustumé, en quoy la ville prendera proffit par an de xvj lb. v s. viij d. en argent, et de xij lb. en vins, qui monte xxviij lb.

Item, que les sergens bastonniers yront à la garde des ducasses d'Orque et du Sauchoy, et en auront leur sallaire acoustumé; mais quand à la garde dudit bois de Breuse, ilz en seront déportéz, en enjoingnant aux forestiers faire en ce lieu leur devoir de ladite garde; et par ce sera la ville quitte du sallaire que lesdits sergens en prenoient, montant xxx s. t.

Item, que doresenavant ne se feront aulcuns présens de vins aux compaignies privées, si comme arbalestriers de Plaisance, de Maugarnit, ne telz autres semblables, auxquelz puis aulcun temps on avoit introduit présenter vins de par la ville quand ilz faisoient leurs

trairies ou assemblées particulières, en quoy ladite ville aura de descharge par an plus de iiij lb.

Et quand aux seigneurs et dames qui venront en la ville, les prévostz et autres chiefz seront rechargiéz de leur faire telz présens que, pour l'onneur de la ville, ilz verront estre expédient, les plus modéréz et raisonnables qu'ilz verront estre à faire selon la faculté d'icelle; et de ce on s'atendera à leurs preudommies et connaissances.

Item, touchant les robes et parures que solloient avoir les ouvriers de la ville, doresenavant on ne donnera lesdites robes fors au maistre carpentier, au maistre machon, à l'orlogeur et au varlet de la ville qui est garde de la Maison des Engiens, seullement une fois en deux ans.

Et quant à l'escailleur, l'artilleur, le couvreur de tieulles, le plommier, le cauchieur et le cordier, doresenavant ilz n'en auront plus. Et si ne sera riens donné par forme d'ayde, de grace ne d'avancement au ghehorlier ne au pionnier qui, de nouvel et par importunes requestes, avoient desdites parures, lesquelles choses montent en diminucion xxvj lb. t. en deux ans, qui est par an xiij lb.

Item, que avec les diminucions dessusdites soit ordonné, pour le bien et proffit de la ville, que doresenavant les regetteurs de la ville ne compteront en recettes ne en mises que à monnoie de xxxiiij gros pour xx s., comme a acoustumé faire le receveur des explois de justice, en toute la finance que fault distribuer pour le gouvernement de la justice de la ville; en quoy la ville pourra grandement proffiter en menre despence d'ouvraiges.

Avec ce, que doresenavant le souverain regetteur ne puisse estre continué audit office plus de trois ans

ensuivans; mais en son lieu y soit ung aultre esleu et commis pour le bien de la ville, pròpice et ydoisne à ce. Et seront tenus lesdits regetteurs de compter et payer toutes leurs mises, tant aux ouvriers que aultrement, en le présence et veue des six esleus; et que riens ne soit passé ne signé par lesdits six, s'ilz n'ont esté présens aussi bien à faire le paiement que an compte, ainsi que faire et user on solloit anchiennement.

Somme que montent les restrinctions et diminucions dessusdites : cincq cens soixante et seize livres par an.

17 février 1476. — Du mandement sur le fait des monnoyes, envoyé à monseigneur le lieutenant pour publier en ceste ville, contenant les poix et pris de l'escu nouvel et des nouveaux blans que le roy a ordonné faire et forgier en son royaume, en abolissant le coing des viéz escus et blans doubles; et sy contient deffence du cours de toutes aultres monnoies, excepté du Noble d'Engleterre à la Rose, de l'escu de Bretaigne et florin de Bourgongne, avec les blances monnoies desdits seigneurs, qu'il a ravallué en prix. Duquel mandement publier ledit lieutenant requiert avoir obéissance et sergent. — On autorise cette publication; mais avant d'appliquer l'ordonnance relative à la nouvelle estimation des monnaies étrangères, on fera remarquer au roi combien cela peut nuire aux rapports commerciaux des bourgeois de Tournai.

17 mars 1476. — On vous fait assavoir que Nostre Saint Père le Pape, à la requeste du Roy, nostre sire, a donné et octroié à tous ceulx et celles qui, par chacun jour environ heure de midy, au son de la cloce qui lors sonnera, diront dévotement trois Ave Maria en priant Dieu pour la paix et union du royaulme, iiij^{c}

jours de pardon et indulgence pour chacun jour ; et se nomme l'*Ave Maria de la paix ;* et pour ce, sur les lettres à ce propos envoyées par le Roy, nostredit seigneur, à monseigneur l'évesque de ceste cité, messeigneurs de chappitre, en obéissant ausdites lettres et selon la teneur d'icelles, ont ordonné de, dimence prochain venant, faire sermon et procession généralle où seront portées pluiseurs dignes reliquiaures pour magnifester et dénunchier lesdits pardons. Si commandent et enjoindent messeigneurs prévostz et juréz à tous leurs subgetz qu'ilz soient ausdits sermon et procession, et se disposent de acquérir lesdits pardons, priant Dieu pour le bien et paix dudit royaulme.

19 mars 1476. — De le requeste des abbeyes, églises paroiscialles, ospitaulx et maladreries estans sur le pooir, pour avoir l'ayde et assistence de la ville affin d'estre tenus paisibles du roy de paier quelque finance de leur temporalité et nouveaux acquestz. — Quant aux parosches, ospiteaulx et maladreries, les consaulx sont d'assens qu'ilz soient assistéz et deffendus le mieulx que faire se pora, de par la ville, par sy qu'ilz soient contribuans aux despens qui s'en ensievront.

2 avril 1476. — De le requeste des confrères de Nostre Dame de le Tombe au Sauchoy affin que place et terre leur soit ottroié audit lieu de le Tombe et, ce accordé, y édiffier ung hospital pour deux chartiers seullement natifz du Sauchoy et non aultres, tousjours tout demorant subget et justichiable à la ville et sous le gouvernement des consaulx ou chiefz, et sans aucune immunité. — On leur accorde place et terre autant que contient la motte et non plus, pour y faire hospital, sans immunité aucune; et tousjours le lieu, terre

et hospital, et le gouvernement des biens d'icellui demorent subget et justichiable à la loy de la ville, et le congnoissance d'icelle, et soubz tel ministre qu'il leur plaira ordonner.

23 avril 1476. — De le remonstrance des chiefz touchant les bourgois et manans tenans fiefz ès baillages, sur lesquelz les commissaires du roy contendent prendre finance pour les nouveaux acquetz, qui seroit contre les privilèges de la ville et le procès sur ce pendant en Parlement, affin d'en envoyer devers le roy pour en estre tenus paisibles et avoir ampliation de privilège se mestier est, et de quérir envers lesdits commissaires fachon de délaissier la matière à la disposition du roy. — L'assens des consaulx est que, attendu le procès pendant de longtemps en Parlement touchant la francise desdits manans et pour la conservation des privilléges d'icelle ville, soit requis et poursevy vers lesdits commissaires, comme desjà on a fait, affin qu'ilz cessent de procéder contre lesdits fiefvéz, et que on envoye devers le roy en mandant lesdits fiefvéz affin qu'ilz contribuent ès despens de la poursieute qui s'en fera tant vers lesdits commissaires que devers le roy, pour obtenir ce qui sera nécessaire.

10 mai 1476. — Que tous gliseurs, proviseurs et administrans des biens des paroisses de la ville, en ensievant l'assens et délibération de messeigneurs les consaulx d'icelle ville, et pour obéir aux bons plaisirs et commandemens du Roy, nostre souverain seigneur, et à ses lettres closes de sa main et lettres patentes seellées de son seel, par pluiseurs foix envoyées, facent déclaration et rapport aux commissaires du Roy, nostre sire, estans présentement en ceste ville et cité,

le plus tost et par le meilleur fourme et manière que bonnement faire porront, des héritaiges, rentes et possessions immeubles qu'ilz tiennent en cestedite ville et bailliaige de Tournésis, sur peine de désobéissance en cas de reffus telle qu'il appartendra par raison, et à ce faire constrains par toutes voyes deues et appartenantes.

21 mai 1476. — De le requeste des arbalestriers du petit serment, pour avoir grâce de faire une feste et trairie en leur jardin, et y donner aucuns joyaulx, en le nunchant aux villes voisines; et que la ville, pour ce faire, leur face aucun ayde. — On leur accorde à faire ledite feste; et de faire ayde, on s'en depporte.

De le requeste des filletiers, affin de deffendre taindre fillés en noire caudière, qui est tainture frauduleuse. — On recharge les juréz de faire ladite interdiction et deffence.

18 juin 1476. — De le requeste des doyen, juréz et ceux du mestier des machons, affin que à l'eswart des briques soient désormais esleus et ordonnéz, à le recréation, quatre de leur mestier comme gens congnoissans, pour les frauldes que on y treuve chacun jour. — On ora prumiers le rapport des eschevins des faultes qu'ilz y ont trouvées ou trouveront, pour après en ordonner comme de raison.

9 juillet 1476. — De le requeste des princes du Puy d'Amours, requérans aucun ayde pour leur feste tenir en aoust prochain. — On leur accorde 7 lb. avec le hourt, en deffendant jouer sur les princes ne de la desconfiture advenue en Allemaigne.

16 juillet 1476. — De le requeste des eswars sur le fait du plonc, affin de ordonner ensengne et poinchon sur le ploncq, et un denier de sallaire sur chacune table, dont pluiseurs plommiers requièrent coppie pour y respondre. — On accorde ladite coppie auxdits plommiers.

17 septembre 1476. — Du rapport Jehan Maurre, greffier, retourné de devers le roy, à cause du droit des frans fiefz et nouveaux acquestz que aulcuns commissaires de par le roy avoient voulu lever et prendre sur les bourgois et manans de Tournay, de leurs fiefz estans au bailliaige, nonobstant le procès sur ce pendant en Parlement et les prévillèges de la ville, affin qu'il pleust au roy les entretenir en leurs franchises; et du contredit que le seigneur d'Argenton y a baillié, disant ledit droit lui appartenir par don du roy, lequel ne se vœlt déporter d'en avoir finance. — Les chiefz et conseil sont rechargiéz d'aviser qu'il est sur ce de faire, et de appeler lesdits fiefvéz pour contribuer à la despence qui s'en fera.

5 novembre 1476. — De le requeste du mestier des hautelicheurs, affin que nul maistre ne puist tenir plus de iiij ostilles sur rue, selon les ordonnances. — On leur accorde leur requeste qu'il n'y ait que iiij hostilles droites pour un maistre, et les avoir chacun maistre en sa maison sur rue publique, sauf que Col du Casteler les pora avoir en telz maisons sur rue qu'il ly plaira; et que ceux qui aront les grandes hostilles les poront laissier droites jusques à une seulle, sans y pooir ouvrer, fors en abatant l'une des iiij petites, sur xl s. à la ville et x s. au mestier.

12 novembre 1476. — De le requeste des tainturiers de wedde, affin que l'ordonnance de non avoir moulinel soit abolie et qu'ilz puissent taindre au moulinel, comme ilz ont usé. — L'ordonnance est tenue en suspens tant que on se sera informé de la vérité de leurs doléences, en leur permettant ledit moulinel, tant que autrement en sera ordonné.

Le samedi vij[e] *jour du mois de décembre l'an mil iiij*[c] *lxxvj*, furent messeigneurs les consaulx assambléz en la halle, et à eux monstrées unes lettres envoyées à messeigneurs les chiefz par maistre Simon Radin, conseillier et soliciteur de la ville de Paris, contenant que, audit lieu de Paris, estoit venu monseigneur d'Argenton, à présent viconte de Touars et séneschal de Poitou, et qu'il avoit avec lui amenéz aucuns commissaires nouveaulx pour venir pardechà constraindre ceulx de la ville tenans fiefz à payer au roy le droit des frans fiefz et nouveaux acquestz, nonobstant le procès sur ce pendant entre le roy et ladite ville en Parlement; et avec ce contendoit ledit seigneur faire widier ledit procès par ladite court à tout le mains sur la recouvrance; advertissant oultre, par ledit maistre Simon, que ledit seigneur, qui avoit le don du roy desdits frans fiefz, estoit bien content entendre à aucun appointement et faire avoir à la ville prévillège de la francise qu'elle prétendoit, moyennant gracieuse finance, se on y voloit entendre.

Après lesquelles lettres leues ausdits consaulx, pour ce que aultresfois ilz avoient conclu de entendre audit accord par sy que lesdits fiefvéz volsissent de la somme payer leur part contre la ville, fut par lesdits chiefz remonstré ausdits consaulx que pluiseurs fois lesdits fiefvéz avoient esté mandéz affin de sur ce savoir leur

intencion ; lesquelz n'estoient comparus que en petit nombre, et sans avoir peu sur ce obtenir responce d'iceulx, ne conclusion finable ; et tellement que nagaires lesdits consaulx avoient ordonné, se lesdits commissaires venoient, seullement baillier assistence ausdits fiefvéz en faisant remonstrance et oppositions.

Et pour ce requéroient lesdits chiefz ausdits consaulx que, sur lesdites lettres depuis survenues, volsissent conclure et baillier leur finnable détermination.

Lesquelz consaulx sur ce se retrairent par colléges, et après la matière entre eux débatue, rapportèrent et dirent, c'est assavoir les juréz, qu'ils estoient bien contens de envoyer vers ledit seigneur pour faire à lui ledit appointement en ayant ledit prévilège et par sy que lesdits fiefvéz païassent la moitié tant du principal que des despens de la poursieute, et non aultrement.

Les eschevins rechargèrent les chiefz de faire ledit traictié, moyennant que lesdits fiefvéz y volsissent aucunement contribuer.

Les eswardeurs dirent qu'ilz estoient contens que on feist ledit traictié ; mais que lesdits fiefvéz à qui on demandoit le droit desdits acquestz, le volsissent sentir de la moitié.

Et les doyens et soubz-doyens dirent que, considérées les grans charges et affaires que la ville avoit de présent, ilz n'estoient point d'accord ne d'assens que la ville y employast aucun denier ne finance à ce ; mais se lesdits fiefvéz devoient aucun droit, qu'ilz le paiassent.

Oy lesquelz rappors, lesdits chiefz, qui seulement estoient par lesdits eschevins rechargiéz, considérans que entre lesdits consaulx en y avoit l'un formelment contredisant à ce que despence ne fuist faite à ladite cause, ne furent d'oppinion ne d'assens y employer les deniers de ladite ville ; et pour ces choses remonstrer

et déclarer ausdits fiefvéz, lendemain huitième jour dudit mois, mandèrent venir en halle iceulx fiefvéz, desquelz estans en nombre de cent ou plus ne comparurent que jusques à xvij personnes, qui ne se volurent faire fors des aultres, disans les aucuns qu'ilz n'y estoient de riens tenus, et sy avant qu'ilz y seroient trouvéz tenus en voloient bien sentir à la modération desdits consaulx. Pour quoy et que aultre ayde ne se trouvast èsdits fiefvéz, n'a esté plus avant procédé en ladite matière.

17 décembre 1476. — De le requeste des religieux et ministres de Saint Antonne, affin de ravoir en leur main et gouvernement le fait des pourceaux allans par la ville, appartenans audit saint, pour y commettre telz qu'ilz voront; et qu'il soit deffendu autres que ledit saint avoir pourceaux par la ville. — Les consaulx sont contens que lesdits religieux eslissent et depputent audit gouvernement telz qu'ils voldront pour leur en rendre compte chacun an, sauf que le depputé des consaulx y demora au nom de la ville pour avoir sur tout le regart. Et que il soit deffendu quelque pourceau aller par la ville, fors le nombre accordé audit saint, et ceux de l'ospital du Roduit.

De le requeste maistre Guillème Rodin, curé d'Alain, pour avoir ayde d'argent à recouvrir l'église dudit lieu, et grace de faire queste par la ville. — On se depporte de l'ayde, accordant la queste en le parosche seullement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE I.

Charles VII, roi de France, autorise la ville de Tournai à créer des rentes viagères.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Oye l'umble supplication de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens des mestiers et autres habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay contenant que, comme pour pourveoir à la seurté d'eulx et de nostre dite ville et ycelle entretenir en et soubz nostre vraye subjection et obéissance comme ilz ont fait de tout temps sans varier, et afin que seurement ilz puissent marchander et fréquenter en leurs marchandises et autres affaires et besongnes à eulx nécessaires avecques ceulx des païs voisins à nous non obéissans et desquelx ilz sont environnéz de toutes pars comme chacun scet, besoing leur ait esté japiécà prendre traictié et abstinence de guerre au duc de Bourgongne et ses païs, pour lequel traictié et icelui entretenir, avec autres pluseurs grans charges et affaires qui leur sont survenues, leur a convenu payer chacun an grans sommes de deniers à eulx longuement importables, et pour lesquelles nostre dite ville de présent est en grans arrérages et fort amendrie de chevance, et encores pour ceste présente année pour payer lesdits traittiéz et autres grans charges et affaires que nostre dite ville a à supporter et soustenir tant pour le ravitaillement de ladite ville de bléz et autres vivres nécessaires au peuple d'icelle, qui de présent sont en grant chierté, que aussi pour les repparations et fortifficatious des murailles, artillerie et autres habillemens de guerre pour la tuition, garde et défense de nostre dite ville, leur soit présentement nécessité trouver grant somme de deniers, qui leur seroit impossible sinon par vendant aucunes rentes viagères

sur ladite ville et ses appartenances, laquelle chose faire ne vouldroient sans avoir sur ce de nous congié, ottroy et licence, requérans humblement yceulx. Savoir faisons que, les choses dessusdites considérées, inclinans favorablement à la requeste desdis supplians, à iceulx, par l'advis de nostre conseil, avons ottroyé et ottroyons par ces présentes que, pour subvenir aux charges dessusdites et autres leurs communs affaires touchans le bien publicque de nostre dite ville, ilz puissent et leur loise vendre, sur ycelle ville et les appartenances, à une foiz ou pluseurs et à telles personnes que bon leur semblera, jusques à la somme de mil à douze cens escuz d'or et audessoubz de rente annuelle et viagière à rachat ou sans rachat, à une vie ou deux seulement, soit dedens ladite ville ou dehors, et ainsi que plus convenablement trouver le pourront, sans ce qu'il leur doye tourner à charge ou répréhencion envers nous, pourveu toutesvoyes que ce ne soit à la diminucion de noz droiz et revenues audit lieu, et que le greigneur partie du peuple de nostre dite ville se y assente. Si donnons en mandement, par ces dites présentes, à nostre bailli de Tournay et de Tournésis et à tous nos autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre présent ottroy facent, sueffrent et laissent lesdiz supplians joir et user plainement et paisiblement tout par la forme et manière que dessus est dit, sans les perturber ou empescher en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces dites présentes nostre scel ordonné en l'absence du grant. Donné à Loches, le second jour de juillet l'an de grâce mil cccc trente et ung, et de nostre règne le neufyesme.

Par le Roy, l'évesque de Sées Christofle de Harcourt et le sire de Tienes présens. — Signé Le Picart

(*Archives de Tournai.* — Original sur parchemin. Scellé en cire blanche sur double queue de parchemin).

ANNEXE II.

Lettres du Roy de non mettre la ville hors de sa main.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, de la part de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de nostre

ville de Tournay nous avoir esté exposé comme par nos lettres par nous à eulx données et ottroyées par avant nostre sacre et couronnement, dont l'on dit la teneur telle. Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir reçù l'umble supplication de noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de nostre ville de Tournay contenant comme, de tout temps et dès neuf cens ans a ou environ, ladite ville qui est chambre du Roy ait esté et encores soit nuement et sans moyen de la Couronne de France sans en avoir esté faite par aucuns de noz prédécesseurs aliénation, séparation ou transport en quelque manière, ayent esté aussi les manans et habitans d'icelle loyaulx subgés et vrais obéissans de nostredite couronne sans varier ne divertir, et mesmement lesdis supplians, et en ce demonstrant par effect, jasoit ce qu'ilz soient ès confinitéz de nostre dit Royaume et que durant les guerres et divisions qui depuis nagaires ont esté et encore sont en icellui, ilz aient esté avironnéz et fermés de toutes pars de noz ennemis et rebelles, n'ont voulu adhérer ne obtempérer à quelconques requestre, prière ou sommation à eulx faite par nostre adversaire d'Engleterre de lui faire foy ou sérement, ayans tousiours en mémoire nous devoir estre leur souverain et naturel seigneur, mais en démonstrant la bonne voulenté et entière affection qu'ilz ont eue et ont à nous et à notre seignourie, et en acquitant la loyaulté qu'ilz nous doivent, sont venus par devers nous incontinent après le trespassement de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et ayent du tout ladite ville mise en et soubz nostre obéissance et subiection comme à leur lige, naturel et souverain seigneur, requérans que, en ensuivant nosdits prédécesseurs, les vueillons recevoir, maintenir et entretenir à tousiours en nostre main et seignourie et de la couronne de France ligement et nuement comme ilz ont esté jusques à présent sans en faire, pour quelconques causes ou moyens qui puissent avenir, ne en quelque manière que ce soit, aucun transport, séparation ou aliénation; pour ce est-il que nous, en considération aux choses dessusdites et à la grant et bonne amour comme nosdits prédécesseurs ont eue ausdits supplians et à leurs dits prédécesseurs, recordans des grans et loables services par eulz faiz à iceulx nos prédécesseurs et mesmement à feu nostre très chier seigneur et père et à nous, espérans que encore nous facent ou temps advenir, ayans aussi en mémoire la grant et bonne affection qu'ilz ont tousiours eue à la couronne et seignourie de nostre royaume et à la vraye et entière loyaulté qu'ilz ont tenue et gardée, inclinans à leur supplication et requeste, et eu sur ce grand advis et délibération

de conseil, avons ordonné et déclairé, et par ces présentes ordonnons et déclarons par manière de décret et ordonnance royale, valable à perpétuité pour nous et noz successeurs, que pour quelconques causes, moyens ou accidens qui puissent advenir en quelque manière que ce soit, nous ne nosdits successeurs ne metterons ne consentirons mettre ladite ville ne lesdis supplians ne aussi nostredit païs de Tournésis ne aucuns des appertenances ou appendances d'icellui hors de nostre main et seignourie, ne ne les metterons ne baillerons, ferons, soufferons ne consentirons mettre ne baillier en ne soubz aultre main, seignourie ou gouvernement que soubz le nostre nuement et sans moyen quelconque, promettans en parolle de Roy, pour nous et nosdits successeurs, soubz iceulx nostre main et gouvernement les tenir, garder, gouverner et maintenir à tousiours, mais comme ont fait iceulx nos prédécesseurs sans iceulx noz ville et païs de Tournésis ne aucunes des appertenances d'iceulx ni lesdis suplians mettre, baillier, transporter ne aliéner, pour quelconques cause, moyen ou accident que ce soient, de nostre sang et linaige ou aultrement. Ainchois voulons, ordonnons et délibérons, par manière de décret valable à perpétuité ainsi que dit est, nostre dite ville et païs de Tournay et Tournésis et toutes les appertenances d'iceulx, ensamble lesdis supplians, soient et demeurent à tousiours joings et unis à la couronne et seignourie de France et nuement et sans moyen, soubz le seul, pur et singulier gouvernement de nous et de nos dits successeurs comme touiours ont eu. Et adfin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Bourges ou mois de septembre l'an de grâce mil iiij^{c} et ving deux, et de nostre règne le premier. Nous, en ensivant noz prédécesseurs, avons ordonné et déclaré par manière de décret et ordonnance royal, valable à perpétuité pour nous et noz successeurs, que pour quelconques causes, moyens ou accidens qui puissent avenir en quelque manière que ce soit, nous ne noz successeurs ne mettrons ne consentirons mettre ladite ville ne lesdits supplians ne aussi nostre païs de Tournésis ne aucuns des appertenances ou appendances d'icellui hors de nostre main et seignourie, ne les metterons, ne baillerons ne ferons, soufferons ou consentirons mettre ne baillier en ne soubz aultre main, seignourie ou gouvernement que soubz les nostres nuement et sans moyen quelzconques; mais avons promis en parolle de Roy, pour nous et nos dis successeurs, soubz nostre dit gouvernement et main les tenir et garder, gouverner et maintenir à tousiours mais comme nos dis prédécesseurs, ainsi qu'il est contenu en nos dites lettres,

depuis le temps et datte desquelles nous avons receu nostre dit sacre et couronnement. Et pour ce à plus grant seurté et aprocation de nos dites darrenière ordonnance et déclaration, nous ayant requis la confirmation d'iceulx, pour ce est-il que nous, ayans en nouvelle mémore les grans et bonne loyaulté et obéissances tenues et gardées par lesdis exposans et leurs dis prédécesseurs envers nostre couronne et seignourie et nos dis prédécesseurs et nous, les grans et loyaulx services qu'ilz ont fais à icelle nostre seignourie et à nos dis prédécesseurs et à nous, et le grant et bon gouvernement qu'ilz y ont tousiours tenu, voulans et désirans l'effect et entretènement de nos dits décret, ordonnance et déclaration sans aucunement faire ne souffrir venir à l'encontre par nous ne nos dits successeurs, iceulx noz ordonnances, décret et déclaration et tout le contenu en nos dites lettres pour nous et noz dits successeurs avons ratifféz, conferméz et approuvéz rattifflons, confermons et approuvons par lesditcs présentes, promettans de nouviel en parolle de Roy les garder et tenir, et faire tenir et garder fermes et estables, et de non jamais venir ne souffrir venir l'encontre pour quelconques causes, moyens ou accidens que ce soient, tout selon la forme et teneur de nos dites lettres dessus transcriptes. Sy donnons en mandement à noz améz et féaulx Chancellier, gens de nostre grant conseil, de nostre parlement et de noz comptes et à telz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir et à chacun d'eulx comme à lui appartendra, que nos dicts présente ordonnance, décret et déclaration, confirmation, approbation et rattiffication tiennent et facent tenir, chacun en droit soy, ores et doresenavant, à tousiours fermes et estables selon le contenu de nos dites lettres dessus transcriptes, et sans faire ou souffrir venir ou attempter contre icelle en aucune manière. Et affin que ce soit ferme et estable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Tours ou mois de juillet l'an de grace mil iiij^{c} trente six, et de nostre règne le xiiij^{me}. — Par le Roy en son conseil ouquel monseigneur Charles d'Anjou, le conte de Vendosme, nous l'arcevesque de Tholouze, les évêques de Poitiers, de Magalonne et de Maillèze (*sic*), Christofle de Harcourt, le bastart d'Orléans, le maistre des arbalestriers, les sires de Mortemar et de Tienes, l'arcediacre d'Albi, les seigneurs de Bueil et de Chaumont, maistre Jehan Fournier et pluiseurs autres estoient. Courtivelle.

(*Arch. de Tournai*, n° 7 de l'inv. des registres. — *2e Cartulaire de la ville*, f° 207 recto et verso.)

ANNEXE III.

Lettre du conseil de Hainaut, relative à la reconnaissance de Jean Chevrot comme évêque.

Les gens du Conseil de nostre très redoubté signeur monsigneur le ducq de Bourgongne et de Braibant, conte de Haynnau et de Hollende, estans à Mons, à tous les officyers et subgés de nostredit très redoubté signeur monsigneur le ducq en sondit pays de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nous avons receu ung mandement de nostredit signeur, donné en sa ville de Hédin le xj^e^ jour de décembre danrain passé, et avecq ce lettres missives de vénérable et honnouré signeur maistre Pierre do Rosay, prévost de Cassiel et canonne de S. Pierre de Lille, juge apostolicque à l'exécution des bulles de révérend père en Dieu maistre Jehan Chevrot, évesque de Tournay, contenant en substance que pour le bien de pais et traitiet à venir affin de recevoir ledit révérend père en Dieu maistre Jehan Chevrot à évesque de Tournay, et les doyen et cappitle de l'église, prévostz, juréz et eschevins de de Tournay ont envoyet devers le Roy pour obtenir son congié et consentement, comme de ce il est certainement informéz; et pour ce son noble plaisir est que toutes les deffensces par lui faites par avant soient, du consentement dudit juge apostolique, suspendu et les suspent jusques à son noble plaisir, et que par ledit juge apostolicque sera par son invocation de rechief sommé et requis et mandet à tous ses officyers et subgés que de ceste présente relaxation et subséance on laisse lesdits de Tournay joir jusques ad ce que on aura de lui mandement au contraire, et que lesdits de Tournay puissent joir et user de leurs biens ariestés ès metes du pays de Haynnau desoubz la main de nostredit signeur, ladite relaxation pendant. Pour quoy, nous qui vollons acomplir le mandement de nostredit très redoubté signeur, comme drois est, et ossi dudit juge apostolicque, mandons à vous les officyers et subgés de nostredit signeur, que tous lesdits de Tournay vous laissiés, desoubz la main de nostredit signeur, joir et user de tous les biens, rentes et revenues que il ont oudit pays de Haynnau, et les emfachiés panner par leurs censseurs et aultres, se mestier est et il le vous requièrent, nonobstant mandement ou deffensce naghaires fait au contraire; car ainsi plaist à nostre très redoubté signeur et à nous ou non de lui, tiesmoing ces lettres seellées de nos seaulx et signés. Donné à Mons le xxiiij^e^ jour du mois de décembre l'an mil CCCC trente sept.

(*Archives de Tournai.* Original sur parchemin scellé sur simple queue, de trois sceaux en cire rouge.)

ANNEXE IV.

Lettres du duc de Bourgogne, relatives au même objet.

Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous noz justiciers et officiers à qui ces présentes seront monstrées ou à leurs lieuxtenans, Salut. Comme nagaires à la requeste du prévost de Cassel, juge apostolique député par Nostre Saint Père le Pape à contraindre par voies de droit les doyen et chapitle de l'église, prévostz, juréz, manans et habitans de la ville et cité de Tournay et fourbours d'icelle à faire obéissance et recevoir en leur évesque et pasteur révérend père en Dieu nostre amé et féal l'évesque de Tournay, chief de nostre conseil en l'absence de nostre chancelier, lequel juge a procédé à l'encontre d'eulx par toutes censures ecclésiastiques jusques à l'invocation de nostre bras séculier, ayons, en lui ottroyant icellui par vertu de nos lettres patentes, fait mettre en noz mains toutes les rentes, revenues, dismes, terres et autres biens quelxconques appartenans tant auxdits de chapitle comme à aucuns particuliers de ladite ville, estans soubz nous et en noz pays, terres et seignouries, en commandant aussi de prendre et arrester les personnes, biens, denrées et marchandises quelque part qu'ilz porront estre treuvéz et appréhendéz en iceulx noz pays sans en faire ne souffrir faire délivrance ou recréance aucune tant que autrement en seroit ordonné. Or est ainsi que tant par ledit juge apostolique comme par ledit révérend père en Dieu ayons esté acertenéz que lesdis doyen et chapitle de l'église, prévostz et juréz de ladite ville et cité de Tournay pour eulx, les autres gens d'église et tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, aient nouvellement envoyé leurs procureurs, fondéz par lettres et procuracion, par devers icellui révérend père en Dieu, et en obéissant aux mandemens et lettres apostoliques l'aient receu en leur évesque et pasteur et lui fait en espirituel plainement obéissance et tout ce que estoient et sont tenus de faire à leur évesque et pasteur; Nous, ce considéré, avons, à la prière et requeste dudit évesque, nostre main et tout autre empeschement mis de par nous pour la cause dite aux personnes et biens desdiz de Tournay et de chacun d'eulx en quelconque manière que ce soit levé et osté, levons et ostons de grâce espécial par ces présentes, voulans qu'ilz en puissent joir de cy en avant, et aler et fréquenter

en nosdits pays, terres et seignouries paisiblement et seurement ainsi que faire souloient. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme il lui appartiendra, que nostre dite main levée et le contenu en ces dites présentes vous signifflez à cry publique, chacun de vous ès metes de son office, se mestier est, affin que nul n'en puisse prétendre ignorance; et contre la teneur de cestes ne molestéz ne traveillier lesdits gens d'église, bourgois, manans et habitans de Tournay ne aucun d'eulx en corps ne en biens en aucune manière; ains les laissiéz, faites et souffréz paisiblement et plainement joir de leursdits biens, et aler, converser, repairier, estre, demourer et séjourner seurement en et partout nozdis pays à tout leurs denrées et marchandises ou sans icelles, sans empeschement ou destourbier, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné en nostre ville de Brouxelles le xvije jour de septembre l'an de grace mil quatre cens trente huit. Par Monseigneur le Duc, à la relation de son Conseil. Wielant.

(*Archives de Tournai.* Original sur parchemin, scellé en cire rouge sur simple queue. Le sceau est en partie brisé).

ANNEXE V.

L'entrée de monseigneur de Bourgongne.

Le joe li xiiij[e] jour du mois de may l'an mil quatre cens trente neuf, très exeellent et très puissant prince monseigneur le duc Philipe, par la grâce de Dieu duc de Bourgongne, do Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, de Holande, de Zeelande et de Namur, et seigneur de Frise, avecq lui très hault et puissant prince monseigneur le conte de Charolais, son seul fil, firent leur première entrée en Tournay depuis que lesdites terres et seignouries leur estoient venues. A l'encontre desquels princes, pour les révérender et bienvignier, comme aux princes du sang de France est acoustumé, sire Géromme du Mortier, prévost de la commune, sire Miquiel de Hornut, son compaignon prévost, sire Pierre le Muisy, mayeur des eschevins de Tournay, sire Jehan de Saint Genois, mayeur des eschevins de Saint Brixe, sire Simon de Saint Genois, mayeur des eswardeurs, acompaigniés de pluiseurs de la loy et du conseil, et aultres notables personnes de ladite ville allèrent de cheval jusques au bout de le banlieue vers Havines où

ledit seigneur duc requist ausdits de la loy de Tournay que les banis qui estoient en sa compagnie il peuist ramener avecq lui en faisant sadite première entrée, disant que faire le pooit et devoit, à cause de son droit et meesment de sadite duché de Brabant et qu'il estoit per et doyen des pers de France. A quoy ly fu respondu par mesdits seigneurs de la loy que, à sadite joyeuse venue et requeste, on estoit prest de faire telles graces que à si grant et puissant prince, et prochain à la couronne de France comme il estoit appartenant à faire et que à nos seigneurs ses prédécesseurs fait avoit esté à leurs premières venues, est assavoir que pour aucuns banis à bans qui se pooient rappeller par loy de la ville ou qui estoient à terme, à argent ou voyaiges et aultres amendes chivilles, dont les xv^nes^ estoient passées, et que pour ce lesdis banis fuissent partis de la ville sans estre arrenté au recepveur à ce ordonné, ly estoient bailliés supplications en faisant sadite entrée et jus du pooir et banlieue et il ly pleuist les faire délivrer ausdits de la loy, ilz en feroient tout devoir possible selon la coustume de la ville, en le advertissant que s'aucuns desdis banis s'avanchoient de venir ou entrer avecq lui oudit pooir et banlieue de Tournay, ce seroit à leurs périlz et fortunes, et en convenroit faire loy selon la teneur des banissemens, et tousiours sans aucunement touchier aux baniz et pugniz pour homichides, paix, trièves, seurtés ou quarantaines enfraintes, ne pour reube ou tensse en bos et chemins, enforceurs de femmes, bouteurs de feux, ou pour route, meute, commotion, trouble, conspiration et sédition, et sans porter préjudice aux drois, franchises, prévilèges et libertés de ladite ville ainsi que de tout temps avoit esté usé et acoustumé de faire en cas semblables. Et pour ce que pluiseurs desdis banis contendoient à entrer avecq lesdis princes en ladite banlieue, fu de par mesdits seigneurs prévostz et juréz cryé et publié au bout d'icelle que aucun desdis banis, soubz umbre d'avoir grâce à ladite entrée, ne s'avanchast de y venir ne entrer fors à ses périlz et aventures, tant que mesdits seigneurs de la loy auroient veu et visité leurs supplications et y pourveu en manière acoustumée. Sur quoy mesdits seigneurs les duc et conte firent leurdite entrée, et vinrent par le porte de Marvis, et allèrent logier à l'ostel épiscopal où lesdits de la loy se transportèrent, les bienvingnèrent et recommandèrent le corps de la ville en général et particulier le plus honnerablement que ilz peurent. Fu présenté audit monseigneur le duc de Bourgongne, de par ladite ville, deux keues de vin tenant, l'une qui estoit de France, deux muis trois stiers, et l'autre qui estoit de Rin, deux muys xvj stiers, qui coustèrent iiij^xx^ iiij lbz. t. ou environ. Et audit monseigneur de Charolais fu

présenté, de par la ville, une couppe à couvercle d'argent, toute dorée dedens et dehors et ponchonnée.

(*Archives de Tournai*, n° 39 de l'inv. — *Registre de cuir noir*, f° 156 recto et verso.)

A sire Simon de Saint Jenoix, pour l'accat à lui fait d'une couppe et une aighière d'argent doré dedens et dehors, pesans v mars ij oncez iiij estrelins, laquelle couppe fu présentée de la part de la ville à monseigneur le conte de Charolais à se première entrée faite en Tournay le xiiij jour de may l'an iiij^{c} et xxxix, pour le bien et honneur d'icelle ville; et ladite aigière est mise en garde en le main de messieurs les consaulx en leur halle: au pris de x salus d'or le marcq, sont lij salus iij quars, qui vallent lxxiij lb. xvij s.

(*Archives de Touruai.* — *Compte général* du sémestre du 1er avril au 30 septembre 1439. 8^{e} somme des mises).

ANNEXE VI.

Lettres de non préjudice, en faveur des arbalétriers tournaisiens.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme pour la gran léaulté que les habitans de Nostre ville de Tournay ont tousiours eu et entretenu envers Noz prédécesseurs Roys de France, et pour les grans innumérables et agréables services que du temps passé, par pluiseurs et diverses fois, ilz ont fait à Nosdits prédécesseurs ou fait de leurs guerres, ladite ville a tousiours de eulx, entre les aultres villes de Nostre Royaume, esté chiérie, amée et espécialment recommendée et tant que, quant Nos dits prédécesseurs ont allé personnelment en guerre et qu'ilz ont mandé le service desdits habitans, ceulx qui ont esté envoyéz oudit service ont esté commis et depputéz à la garde de Nos dits prédécesseurs et de leurs personnes et les plus prochains du corps, et à ceste cause logiéz les plus prouchains, et réputéz familliers domestiques de l'ostel de Nos dis prédécesseurs soubz le grant maistre d'hostel de France et son estandart. Et ainsy en ont tousiours joy et usé, et mesmes derrenièrement du temps de bonne mémoire

Nostre très chier seigneur et père, cui Dieu absoille, à Paris, à Rouen et ailleurs en pluiseurs lieux, sy comme il Nous est bien apparu. Et il soit ainsy que, pour recouvrer Nostre ville de Pontoise, de la main de Nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, Nous nous fuissions mis sus personnelment en armes, et pour ce eussions convoqué et appellé Noz vassaulx et subgetz et entre les aultres Nos dis habitans de Nous venir faire service au plus grand nombre de gens d'armes et de trait qu'ilz pourroyent ou en tel nombre qu'ilz avoyent acoustumé, et sur ce eussions mis le siège devant ladite ville; et Nous estans personnelment logéz en l'abbaye de Maubuisson, les dis habitans euissent envoyé devers Nous cinquante arbalestriers et vingt cinq paviseurs avec leurs cappitaines, lesquelz eussent esté en ladite abbaye soubz l'un de Noz maistres d'hostel en l'absence du grant; et depuis fust advenu que Nous fussions deppartis de laditte abbaye et retournéz à Poissy, pendant lequel temps, par Nostre ordonnance, pour la continuation dudit siège lesdis de Tournay fussent avec Noz aultres cappitaines et gens d'armes demouréz en la bastille qui pour lors estoit appellée la bastille de Saint Martin, et là fussent demouréz jusques à la prinse et recouvrance de ladite ville, combien que Nous ne feissions que aler et venir en ladite bastille sans y faire Nostre résidence. Et pour ce que lesdits de Tournay doubtent que pour le temps advenir on le pouroit traire à conséquence et eulx eslongier de la garde de Nostre corps ou de Noz successeurs estans en guerre, ilz Nous ont supplié que ce qu'ilz ont esté continuelment en ladite bastille, comme dit est, et sans estre avec Nous et Nostre garde, que pour le temps advenir il ne leur soit imputé à préjudice. Savoir faisons que Nous, ces choses considérées et la bonne et vray amour et obéissance que lesdis habitans de Tournay ont tousiours eue et ont envers Nous, à yceulx habitans avons ottroyé et ottroyons de grace espécial par ces présentes que ce que leurs dis arbalestriers et paviseurs et leurs cappitaines ont esté continuelment en ladite bastille de Saint Martin et sans estre avec Nous et à Nostre garde, ne leur porte ne puisse porter aucun préjudice ores ne pour le temps avenir en aucune manière; mais voulons qu'ilz soyent et demeurent à la garde du corps de l'ostel et soubz le grant maistre d'hostel de Nous et Noz successeurs, comme ilz ont esté par cy-devant. Si donnons en mandement par ces présentes à Nostre grant maistre d'hostel présent et à ceulx avenir, et à Noz vassaux, justiciers et officiers et subgiéz de Nostre dit Royaume que, contre la teneur de ces présentes, ilz ne faicent ou seuffrent estre fait aucune chose. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre Nostre seel à ces présentes. Donné en la bastille de Saint Martin

devant Pontoize, le vingtiesme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens quarante et ung, et de Nostre règne le neufyème. — (Sur le repli). Par le Roy, monseigneur Charles d'Anjou, le conestable, l'admiral, les marescaulx de Lohéac et de Culant, les seigneurs de Rueil, de Panassac, de Pruilly et pluiseurs aultres présens. Bardelot.

(Original sur parchemin. Scellé du grand sceau en cire blanche sur double queue de parchemin).

Recherches faites dans les comptes de la ville, je n'ai trouvé, sur le voyage des arbalétriers tournaisiens à Pontoise, que ces deux mentions qui font connaitre la durée de leur absence :

« A maistre Michiel de Merle, consellier général de ladite ville, pour ung voiage par lui fait avecq et en la compagnie des capitaines, arbalestriers et saudoyers envoiés de par ladite ville, au mois de juing l'an mil iiij^{c} et xlj, ou serviche du Roy nostre sire au siège qu'il tenoit devant sa ville de Pontoize, lors occupée par ses ennemis les Englois, comme mandé l'avoit par ses lettres, pour yceulx arbalestriers et ladite ville par ledit maistre Michiel recommander au Roy nostre dit sire, et assister avœcq eulx affin qu'ilz fussent gardés en leurs anchiens usages et franchises telz que de estre sa chambre.... où il vaqua à deux chevaux le terme de Cix jours finans le secont jour d'octobre l'an mil iiij^{c} et xlj, que lesdis arbalestriers retournèrent du dit voiage....

Item, pour ung tonniau plain de tourtiaux de falos envoiéz aux dits capitaines estans audit siège de Pontoize, ainsi que mandéz les avoient, ij escus et demy. »

(Compte général de la ville, du 1er octobre 1441, au 31 mars suivant. — *Arch. de Tournai*).

ANNEXE VII.

Lettres closes confirmatives des privilèges de Tournai.

De par le Roy.

Chiers et bien améz, Nous avons receu voz lettrez du xvj^{e} jour de ce présent mois par vostre greffier porteur de cestes, par lesquelles Nous escrivez comment Nostre procureur général vous a voulu et veult donner empeschement à ce que Noz lettres de confirmacion des ordonnances et modifficacions faites de par Nous

sur aucunes Noz autres ordonnances touchant les prévilèges de Nostre ville de Tournay ne soient publiées ne enregistrées en Nostre court de parlement, en Nous requérant que sur ce vous vueillions donner provision. Et pour ce que Nous voulons que joyssiez de l'effect de Nos dittes lettres de confirmation, et voz fais et affaires estre traittéz en toute bonne faveur, Nous mandons présentement à Nostre ditte court de parlement, tant par Noz lettres closes et patentes, aussi à Noz présidens et à Nostre procureur général en Nostre ditte court que ilz facent incontinent publier et enregistrer Nos dites lettres patentes de confirmacion sans plus y faire difficulté et délay; et semblablement escrivons à Noz officiers de Nostre dite ville qu'ilz vous facent et sueffrent joyr de l'effect de Nos dittes lettres de confirmacion, car Nous avons tousiours eu et avons les affaires de Nostre ditte ville en bonne et singullière recommendacion, comme de Noz bons et loyaulx subgetz. Donné à Tours le xxv[e] d'avril (1458).

CHARLES. DE REILHAC.

(Original sur parchemin. Au dos, traces du sceau en cire rouge. — *Arch. de Tournai.*)

ANNEXE VIII.

De la venue de monseigneur le cardinal de Coustances (1).

Le venredi premier jour de février l'an mil cccc et cinquante nuef, très révérend père en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances, lors retournant de la ville de Brouxelles où il avoit esté envoyé en ambaxade avec aultres de par le Roy nostre sire devers monseigneur le Daulfin et monseigneur de Bourgoingne, vint et entra en ceste ville et cité de Tournay par le porte de Marvis. Audevant duquel allèrent de ceval environ Havines messeigneurs les chiefz et autres pluiseurs de la loy et bonnes gens de la ville pour le révérender et festoyer, et aussy le

(1) Richard, fils de Guillaume vicomte d'Auge, seigneur de Varengeville et d'Offreinville, et de Catherine de Bourquenobles, fut fait évêque de Coutances le 28 septembre 1453, et créé cardinal en 1456. Il fut l'un des juges lors de la révision du procès de Jeanne d'Arc.

amener et acompaignier en ladite ville tant pour l'onneur et révérence du Roy, nostre souverain et droiturier seigneur dont il estoit ambaxadeur et de son grant conseil, comme pour la dignité de sa personne. Et combien que ledit seigneur, qui ne venoit en estat de cardinal, ne soit du sang et linage du Roy, ausquelz seullement est acoustumé faire à leur requeste aucunes graces aux bannis de la ville à leur première entrée, néantmoins pour ce que pluiseurs bannis d'icelle ville, tant à tousiours que à tamps et à voyaiges et bans d'argent, s'avanchoient jus du pooir lui présenter pluiseurs requestes affin d'avoir par son moyen aucunes graces de leursdits bannissemens, mesdits seigneurs de la loy firent faire ung cry et publication à l'entrée du pooir et juridicion de ladite ville, que nulz desdis bannis, soubz umbre desdites requestes ne s'avanchassent retourner ne rentrer en icelle ville jusques à ce qu'il seroit déclaré se mesdits seigneurs les consaulx, en faveur dudit cardinal, voroient faire aucunes graces ou non. Et sur ce fu ledit cardinal acompaignié et amené jusques à l'ostel Saint Cristofre en la rue Saint Martin, où il se loga; et ce dit jour luy fu présenté de par ladite ville, pour lui et ses compaignons ambaxadeurs, une keue de viéz vin de Reins vermeil, contenant deux muis et demy; et allèrent mesdits seigneurs les chiefz oudit hostel pardevers lui et sesdits compaignons les bienvegnier et révérender en leur recommandant la ville, lesquelz présentèrent auxditz chiefz lettres closes de par le Roy nostre sire contenant créance, adreschans auxdits consaulx, et exposèrent leur crédence, disans que le Roy nostre sire ayans mémoire de ses bons et loyaulx vassaulx et subgés les habitans de ceste ville, lesquelz il avoit en grant dillection et amour, leur avoit expressément dit et chargié de venir et repasser à leur retour dudit lieu de Brouxelles pour ceste dite bonne ville, tant pour visiter et veoir les bonnes gens et habitans d'icelle et savoir s'ils estoient en bonne union et transquilité, comme pour savoir et oïr s'aucunes remonstrances, requestes ou dolléances ladite ville volloit faire, pour en faire rapport audit seigneur, qui tousiours estoit bien désirans de pourvéir ladite ville en justice; de quoy lesdits chiefz, ou nom desdits consaulx et communité, remercièrent très humblement le Roy nostre sire, en tant que de sa très grant clémence et bénignité lui avoit pleu avoir mémoire de faire visiter ses humbles subgetz, leur disant oultre et certiffiant que ladite ville et tout le peuple d'icelle estoit présentement en très bonne paix et union soubz l'entière obéissance du Roy nostre sire et de justice; et avec ce leur exposèrent aucunes matières touchant le bien et prouffit d'icelle ville, pour lesquelles lesdits consaulx avoient brief intencion envoyer devers le Roy nostre

sire, leur supplians en ce avoir la dite ville pour recommandée, qui de très bonne aflection se y offrirent et dirent tousiours estre prestz et enclins faire pour ladite ville ce qu'ilz porroient. Et après ce certains jours ensuivans, ledit monseigneur le cardinal fist présenter auxdits consaulx lesdites supplications et requestes desdis bannis, requérans auxdits consaulx que, en sa faveur, il leur pleust faire auxdits bannis aucunes graces, meismement de ceulx qui n'avoient commis fors cas pitoyables et rémissibles, disans qu'il ne entendoit ne voloit par ce à lui attribuer quelque droit, ne en riens préjudicyer à ladite ville ne aux prévillèges, coustumes et usaiges d'icelle. Et obtempérant à laquelle requeste, lesdits consaulx désirans complaire audit monseigneur le cardinal, qui tousiours ès besongnes et matières de ladite ville s'est démonstrés devers le Roy et ailleurs bon et vray amy d'icelle ville, et affin que tousiours lui pleust ladite ville entretenir en sa bonne grace et recommandation, et tout sans préjudice, firent les graces aux personnes et en la manière qui s'ensuit.

[Ici vient une longue liste des bannis grâciés; elle n'occupe pas moins de trois pages du registre, mais n'offre pas d'intérêt.]

(Registre de Cuir noir, f° 177. — *Archives de Tournai*, n° 39 de l'inventaire).

A Jehan du Casteler, orfévre, pour l'accat à lui fait de deux haulx pos d'argent tous doréz et esmailléz pardessus, pesans ensemble xij mars vj onches et xi estrelins, lesquelz ont esté présentéz et donnéz de par ladite ville à très révérend père en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances qui, en retournant de la ville de Brouxelles où il avait esté avecq aultres en ambaxade de par le Roy nostre sire pardevers monseigneur le Daulphin et monseigneur de Bourgongne, estoit, le premier jour de février ledit an lix, par l'ordonnance du Roy nostre sire venus en ceste ville de Tournay veoir et visiter ladite ville et le peuple d'icelle; lequel don et présent lui fu fait tant pour l'amour et honneur du Roy nostre sire, dont il estoit ambassadeur et chief de ladite ambaxade, comme pour la révérence et dignité de sa cardinalité, et aussi affin que lui, qui par cy-devant ès matières et affaires d'icelle ville devers le Roy et ailleurs s'estoit tousiours démonstréz bon et vray amy à la ville, volsist tousiours icelle ville et les habitans entretenir et avoir en sa bonne grace et recommandation, et faire au Roy nostredit sire bon raport et relacion de l'estat et disposicion de sadite ville; montant ledit accat au pris chacun marcq dudit argent doré, parmi l'ouvraige et fachon, de xxxv s. de gros, avecq iiij solz de gros pour l'esmaillure, à la

somme de xxj lb. xij s. vij d. de gros, valables Clviij lb. viij s. ij d.

A Jehan de le Vincourt, Pierre Screppe et Alart de Veson, tous hostelens demorans en ladite ville. pour les frais et despens fais et soustenus en chacune de leurs maisons et ostéleries tant par ledit très révérend père en Dieu monseigneur le cardinal de Coustances, monseigneur Jehan du Maisnil, Simon bailly de Berry, maistre Franchois Halle, tous conseilliers du Roy nostre sire, et maistre Jehan Le Roy, notaire et secrétaire dudit seigneur, comme pour leurs gens, serviteurs, maisnies et chevaulx estans en nombre de xlvj personnes à cheval, lesquelz ... ... ont vacquié et séjourné en ceste dite ville, est assavoir ledit cardinal et secrétaire vj jours, et les autres l'espace de iiij jours, a esté payé la somme de Clxxiiij lb. ix s. ij d. xt.

(*Archives de Tournai.* — Compte général de la ville, allant du 1er octobre 1459 au 31 mars suivant.)

ANNEXE IX.

Grâce du Roy de traittier avec monseigneur de Bourgogne.

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, au bailly de Tournay et Tournésis et à tous Noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. L'umble supplication de Noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, conseilliers, manans et habitans de Nostre bonne ville et cité de Tournay avons receue, contenant que laditte ville est enclavée entre les pays de Nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgongne; et à ceste canse, pour l'entreténement d'icelle ville lesdis supplians et autres habitans oudit bailliage de Tournésis, Saint Amand et les appartenances ont de tout temps accoustumé de aller et fréquenter èsdits pays de Nostre dit frère et cousin, et d'avoir communication, tant en fait de marchandise que autrement, avecques ses subgectz. Mais à cause des différances naguères survenues entre Nous et Nostre dit frère et cousin, ilz ont discontinué ladite fréquentation et communicacion desdis pays et subgietz d'icellui Nostre frère et cousin, et ne l'ont voulu ne voldroient pourchasser envers Nostre dit frère et cousin, ne aussi la délivrance et mainlevée de plusieurs de leurs biens estans en sesdis païs, lesquelz à cause desdite différences ont esté pris ou empeschéz, sans avoir sur ce Noz congié et licence, humblement requérans iceulx.

Pourquoy Nous, considérans la bonne loyaulté que lesdits supplians ont tousiours eue envers Nous et la couronne de France, désirans par tous moyens les préserver et garder de dommage, et leur subvenir et aidier en leurs affaires tellement qu'ilz puissent vivre et eulx entretenir en Nostre dite ville et cité de Tournay, bailliage de Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances, avons ottroié et ottroions de grace espécial par ces présentes qu'ilz pnissent traiter, avec ledit duc de Bourgongne pour eulx et ceulx dudit bailliage de Tournésiz, Saint Amand et les appartenances, de pooir doresenavant communiquier paisiblement et seurement, marchandaument et autrement en ses pays et avec ses subgietz, et pareillement sesdits subgietz èsdite ville, bailliaige et appartenances, ainsi et par la manière qu'il fut autresfois fait du vivant de Nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille; et avec ce d'avoir la main levée de leurs biens prins et saisiz èsdits pays d'icellui duc de Bourgongne, et y besongnier, ainsi qu'ilz le pourront faire pour le mieulx pour le bien et entretènement de Nostre dite ville, en gardant tousiours la fidélité et loyaulté qu'ilz Nous doivent, et sans ce que, au moyen dudit traittié et de ladite communication et fréquentation, lesdits supplians et autres habitans ès dit bailliage de Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances puissent estre nottéz ou reprouchéz, ne que aucune chose leur en puisse estre imputée ou demandée ores ne pour le temps advenir en quelque manière que ce soit. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que de Nostre présente grace et ottroy vous faites, souffrez et laissiez joïr et user lesdis supplians et autres habitans ès dits baillage et appartenances, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi Nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques mandemens ou deffences à ce contraires. Donné aux Monltiz lèz Tours, le xxj^{e} jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante et unze, et de Nostre règne le unzième. — Ainsi soubzscriptes : Par le Roy; et signées, Bourre.

(*Archives de Tournai.* — Deuxième cartulaire de la ville, f^{o} 262. N^{o} 7 de l'inventaire des registres).

ANNEXE X.

Lettres du Roy, de l'approbation et ratifficatión du traitié fait avec monseigneur de Bourgongne.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. L'umble supplication de Noz très chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins et esgardeurs, doyens, soubzdoyens, bourgois, manans, habitans et communauté de Nostre bonne ville et cité de Tournay avons receue, contenant que icelle Nostre ville, ensemble tout le bailliaige de Tournay, Tournésiz et Saint Amand sont scituéz, assis et enclavéz tout à l'entour des villes et pays que tient et occupe Charles de Bourgongne, à présent Nostre adversaire rebelle et désobéissant; et à ceste cause et par les guerres et divisions derrenières passées, ont lesdis supplians souffert et soustenu de grans maulx et dommaiges, tant par ce que ledit Charles de Bourgongne leur a prins et fait prendre toutes leurs terres, héritaiges, possessions, rentes, revenues, denrées, marchandises et aultres biens quelzconques appartenans ausdits supplians et à tous ceulx dudit bailliaige qu'il a peu trouver et faire appréhender ès pays par lui détenus et occupéz comme dit est, comme aussi par ce qu'il a fait deffence à tous ceulx des pays qui avironnent et circuyent ladite ville, pays et bailliaige de non fréquenter ou converser avec lesdits de Tournay, ne leur porter ou souffrir porter aulcuns vivres, biens, denrées ou marchandises, en portant et faisant la guerre ausdits supplians et habitans dudit bailliaige, et a souffert Noz anchiens ennemis et adversaires les Anglois passer par ses pays pour faire guerre ausdits supplians; à l'occasion desquelles choses pluiseurs inconvéniens, maulx et dommages sont ensuys à toute la chose publicque de Nostre bonne ville de Tournay et des habitans en icelle et oudit bailliaige de Tournésis et Saint Amand, tellement que pluiseurs desdits habitans, et par espécial des manouvriers et aultres gens méchaniques, ont du tout habandonné ladite ville et s'en sont alléz demourer les ungs en Nostre royaume et les aultres dehors en pays estrangés. Voyans lesquelles choses, lesdits supplians, pour la salvation de ladite ville et eux tousiours entretenir en Nostre bonne et vraye obéissance ainsi que par ci-devant l'ont fait, envoyèrent devers Nous, et Nous deuement advertis de ce que dit est et aultres causes qui Nous furent lors remontrées, leur octroyasmes congié et licence de trouver aulcun appoinctement ou abstinence de guerre avec ledit Charles de Bourgongne, en manière que eulx et ladite ville demeuraissent tousiours en

Nostre obéissance ainsi que fait avoit esté du temps des aultres divisions et par avant le traictié d'Arras; au moyen duquel congié lesdits supplians, pour eschever à la destruction et dépoppulation de ladicte ville et dudit bailliaige de Tournésis et Saint Amand qui vraysemblablement, veu les guerres et divisions à présent courrans, se povoit ensuir, aussi pour garder ladite ville, pays et bailliaige et tous les habitans en iceulx en Nostre bonne, vraye et loyalle obéissance ainsi que tenus y sont et que faire le doivent, et pour trouver moyen d'avoir vivres pour l'aliment, nouriture et substantacion desdits habitans et aultres grans causes, ont, par l'advis de Nos gens et officiers audit lieu, fait certain traictié et appointement avec ledit Charles de Bourgongne, pendant et durant certaines années déclarées oudit traictié, en y comprenant Nostredit bailliaige, et par ainsi que, se aulcun traictié de paix se fait desdits différens pour icelles paciffier, que lesdits supplians seroient capables d'en joyr et en joyront comme Noz aultres bons et loyaulx subgés. Pour lequel traictié et appointement leur a convenu, pour plus graves inconvéniens eschever, passer et acorder aulcuns poins et articles qui ont esté et sont, à leur très grant desplaisance, contenus ad plain ès lettres dudit traictié, tant celles à eulx bailliées par ledit Charles de Bourgongne en datte du xxviij^{e} jour de janvier darrain passé, comme celles par lesdis supplians délivrées soubz leur seel audit de Bourgongne dattées du xxij^{e} jour dudit mois; et Nous ont iceulx supplians très humblement supplié et requis que, affin que aulcune notte ou charge ne leur en puisse estre donnée ou imputée pour l'advenir, il Nous plaise avoir lesdis traictié et appointement agréables, et sur ce leur impartir Nostre gracieuse provision. Savoir faisons que Nous, considérans les grande, bonne et vraye loyaulté que lesdits supplians et ceulx desdis pays et bailliaige de Tournay, Tournésis et Saint Amand ont gardé à Nous et à la couronne de France, en quoy ilz ont exposé leurs corps, biens et chevances sans aulcune chose y espargner, et les grans, bons et agréables services qu'ilz ont tousiours fait à Noz progéniteurs Roys de France et à Nous en maintes manières, et espérons que plus facent au temps avenir, après ce que par aulcuns de Noz principaulx conseilliers et officiers Nous avons fait veoir et visiter bien au long lesdits traictié et appoinctement, ensemble ledit congié qu'ilz ont eu de Nous de ce faire, et qu'ilz Nous en ont fait le rapport, et pour aultres grandes et raisonnables causes à ce Nous mouvans, avons lesdis traictié et appoinctement et tout ce qui a esté fait et besongnié en la matière dessusdite par lesdis supplians pour agréables et en avons esté et sommes bien contens; et avec ce, tant pour eulx que pour tous lesdis habitans desdits bailliai-

ges de Tournésis et Saint Amand, à iceulx supplians avons permis, tolléré et souffert, permettons, tollérons et souffrons eulx en aidier et icellui entretenir de leur part en tant que leur touche et poet toucher à Nostre dite ville et bailliaige, en gardant tousiours Nosdites ville et cité et ledit bailliaige de Tournésis et Saint Amand en Nostre bonne, vraye et loyalle obéissance sans ce que, à l'occasion des choses dedens contenues ou d'aulcunes d'icelles, on leur puisse ores ou pour le temps advenir aulcune chose imputer, reproucher ou demander en quelque forme ou manière ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit en général ou en particulier. Ains dès à présent pour lors en avons imposé et imposons silence perpétuel à Nostre procureur présent et advenir, et à tous aultres. Sy donnons en mandement à Nostre bailly dudit Tournay et Tournésis et Saint Amand, et à tous Noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de Noz présens grace, congié, licence et permission ilz facent, sœffrent et laissent lesdis supplians et habitans desdits bailliaiges de Tournésis et Saint Amand et chacun d'eulx joyr et user pleinement et paisiblement sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aulcun ennuy, destourbier ou empeschement en corps ne en biens au contraire; ains s'aulcun leur avoit esté ou estoit fait, mis ou donné, le facent incontinent et sans délay réparer et mettre au premier estat et deu; car ainsi Nous plaist il, et voullons estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre Nostre seel à cesdites présentes. Donné à Amboise le derrain jour d'octobre l'an de grace mil cccc soixante douze, et de Nostre Règne le douzième. — Ainsi soubscriptes : Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, les sires du Lude, séneschal de Xantonge et aultres présens. Et signées, De Cerisay.

(*Archives de Tournai.* — Deuxième cartulaire de la ville, f° 264. N° 7 de l'inventaire des registres).

ANNEXE XI.

Lettres de sauvegarde pour les habitants de Tournai et du baillage.

De par la ducesse de Bourgongne, de Brabant, de Lembourg,

de Lucembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois de Bourgongne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

A tous nobles chevaliers, escuiers, chiefz, capitaines, routes et compaignies de gens d'armes et de trait et autres gens de guerre estans présentement et qui seront cy-après en nostre service, et à tous noz bailliz, prévostz, maires, bourgmaistres, juréz, eschevins, gardes et gouverneurs de noz bonnes villes, chasteaulx, forteresses, pontz, portz, passaiges, jurisdictions, destrois et lieux, et autres noz justices, officiers et subgés cui ce peut et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans, Salut. Il est venu à nostre congnoissance que, combien que les manans et habitans des ville, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances se soient tousiours, et meismement pendant ces divisions, gouvernéz et conduiz envers nous, noz pays, seigneuries et subgéz en toute doulceur, amour et faveur, en permettant, souffrant et laissant nosdits subgéz pleinement et palsiblement hanter, venir, converser, estre et séiourner par jour, par nuyt et autrement en et parmi lesdites villes, cité et bailliaiges, sans leur avoir fait ne donné en corps ne en biens aucun empeschement; toutesfois aucuns, comme entendu avons, eulx portans et disans gens de guerre, conversans et se retrayans ès bonnes villes, jurisdictions, places et lieux de nostre obéissance, s'ingèrent journelment de faire pluiseurs pilleries, roberies, destrousses, courses et semblables entreprinses et oultraiges sur lesdits manans et habitans de Tournay, Tournésiz et Saint Amand et leurs biens à nostre très grant desplaisir et détriment. Pourquoy nous, ces choses considérées, désirans pourveoir ausdites entreprinses et oultraiges, affin meismement que lesdits de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et de leursdites appartenances puissent marchandamment venir et converser en nosdits pays, terres et seigneuries ainsi qu'ilz ont tousiours accoustumé de faire, vous mandons et commandons expressément et à chacun de vous en droit soy et si comme à lui appartiendra, et sur tant que doubtéz mesprendre envers nous et encourir nostre indignation, que vous souffrez, permettez et laissez les dessusdits manans et habitans des villes, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances seurement, sauvement, pleinement et paisiblement venir, entrer, hanter, converser et fréquenter en nosdits pays, terres et seigneuries et y amener, vendre et distribuer leurs biens, denrées et marchandises licites, et, pour ce faire, passer, rapasser, estre et séiourner en et parmi noz bonnes villes et autres lieux de nosdits pays, à tous leursdits biens, denrées,

marchandises, bagues, joyaulx, or, argent et autres choses quelzconcques licites et non deffendues, de jour, de nuyt, à pié, à cheval, à chariot ou autrement, soit par eaue ou par terre, et par tant de foiz que bon leur semblera, tout ainsi comme noz propres subgéz, en vous deffendant, et à chacun de vous, de faire aucunes courses, entreprinses ou dommaiges sur lesdits de Tournay, Tournésiz et Saint Amand ne de leursdites appartenances ne leurs biens en aucune manière, tant et si longuement qu'ilz traitteront nos dits subgés par la manière cy-dessus déclarée. Et s'aucuns d'eulx ou leurs biens ont esté prins, arrestéz, destournéz ou pilléz ès mettes de vos povoirs, offices ou ailleurs, vous faites incontinent mettre à pleine délivrance les personnes et rendre et restituer leursdits biens, et, pour ce faire, contraindre réaument et de fait tous ceulx qu'il appartiendra, pourveu que nosdits subgés pourront semblablement, marchandamment et autrement, sauvement, seurement et paisiblement hanter et converser ès dites villes, cité et bailliaiges de Tournay, Tournésiz, Saint Amand et leurs appartenances, et que les avantditz manans et habitans d'iceulx lieux ne feront ou pourchasseront, ou feront faire et pourchasser par eulx ou autres quelzconcques chose qui soit ou puist estre préiudiciable ou grevable à nous, nosdits pays, terres, seigneuries et subgéz ; et en ce vous conduisez par telle façon que ayons cause d'estre contente de vostre bonne obéissance, sachans que du contraire nous desplairoit, et ferons pugnir les délinquans si griefment que ce seroit exemple aux autres. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire de ces présentes en pluiseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus qui en sera fait soubz seel autenticque, foy soit adioustée comme à ce présent original. Donné en nostre ville de Bruges soubz nostre contreseel ycy placqué, le xj^me^ jour d'avril l'an de grace mil quatre cens soixante et dix sept, après Pasques. — Par Madamoiselle la Ducesse, monseigneur le duc de Clèves, monseigneur de Ravestain lieutenant général, maistre Jehan de La Bouverie seigneur de Wyaire, chief du Conseil, et autres présens. De Halewin.

Au dos sont mentionnées les publications de ces Lettres, faites à Condé et Valenciennes le 16 avril 1477, à Douai le 17, à Lille le 18, à Mons le 23 et à Ath le 24 avril.

(*Archives de Tournai.* — Original sur parchemin, scellé en placard. Il ne reste que des fragments frustes de ce scel en cire rouge.)

ANNEXE XII.

Il arrivait fréquemment, à l'époque troublée que nos extraits des Consaulx viennent de faire connaître, que le bailli du Tournaisis ne pouvait avec sécurité tenir ses plaids à Maire. Nous en avons cité plus d'un exemple. Il s'adressait alors au Magistrat de Tournai pour être autorisé à les tenir en ville, et lui délivrait des Lettres de non-préjudice aux privilèges de Tournai. C'est une de ces lettres que je transcris.

Lettres de non préjudice données par le Bailli au Magistrat de Tournai.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Nicolas de Touwars, escuier, conseillier du Roy nostre sire, et lieutenant de monseigneur le bailli de Tournay, Tournésiz, Mortaigne, Saint Amand et des appartenances, Salut. Comme nous et noz prédécesseurs ayons acoustumé tenir les plais du Roy, nostre dit sire, en sa court de Maire, néantmoins pour doubte de pluiseurs compaignons de guerre, pillars, robeurs et aultres qui se assemblent et mectent sur les champs à l'entour et environ de la ville de Tournay et ès dits bailliages, et s'efforcent faire pluiseurs et grans forces, oultraiges et entreprinses en ces baillages et sur les manans et habitans de ladite ville soubz umbre de la guerre présentement apparant, et pour obvier aux périlz et inconvéniens qui s'en pourroient ensuir contre nous les conseilliers, officiers et autres desdits bailliages en allant et en retournant ou temps de présent audit lieu de Maire qui est hors la banlieue de Tournay, et affin que le fait de justice ne soit pour ce retardé no empesché, nous ayons requis aux prévostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz doyens des mestiers de ladite ville qu'ilz nous prestent place et lieu convenable et prisons pour le Roy, nostre dit sire, dedens icelle ville pour tenir lesdits plais. Lesquelz, pour occasion des choses dessusdites, inclinans à nostre requeste, nous ont accordé et presté par la manière dicte la maison qui fut à deffunct Pierre Desplanques, assise emprès la porte Saint Martin en Tournay, pour, merquedy prochain septième jour de may l'an mil cccc soixante dix sept et pour le jeudy ensivant huitième jour dudit mois, tenir iceulx sièges et plais tant du ressort comme des hommes de fief du Roy, nostre dit sire, en Tournésiz, pourveu que les prest et octroy dessusdits ne portent préiudice à ladite ville de Tournay, à la loy, prévilèges, drois, saisines et possessions d'icelle ores ne ou temps advenir, parmy ce aussi que nous

avons promis et promectons de bonne foy que en ladite ville, pour occasion desdits plais ne autrement, nous ne laisserons ne soufferons venir en icelle aucuns banis et registréz de ladite ville; et ou cas que aucuns y venroient, nous promectons et habandonnons aux officiers de ladite ville de les prendre, arrester et détenir en prison, et de leur faire raison et justice selon la loy de ladite ville. Et en sceurté des choses dessusdites, nous lieutenant dudit bailli, par l'acord et consentement des procureur du Roy et autres officiers d'icelui sire ès dits baillages, en avons acordé et acordons aux dessusdits ces présentes, et par noz sermens, que dudit prest et octroy nous ne nous aiderons ne soufferons aucuns autres officiers du Roy aidier contre lesdits prévostz, juréz et autres de ladite ville; et déclarons nostre intention avoir esté et est que par ce, au Roy nostre sire ne à ses officiers pour lui, estre aucun nouvel droict acquis; et promettons comme dessus tenir, entretenir et acomplir nos dites promesses et non venir à l'encontre par appellation ne aultrement, mais l'empescherons à nostre povoir. En tesmoing de ce, nous et le procureur du Roy nostre sire ès dits baillages avons ces présentes lettres seellées de noz propres seaulx et signées de noz seings manuelz, et pour plus grant approbacion de vérité y avons mis et appendu le scel desdits bailliages, qui furent faites et données à Tournay le cinquième jour dudit mois de may et an dessusdits. — De Thouars. Fournier.

(*Archives de Tournai.* — Original en parchemin, scellé de trois sceaux en cire rouge sur doubles queues de parchemin. — Le sceau du baillage est en partie brisé).

TABLE DES MATIÈRES.

A

Abbaye de Loos. 35.
" de S. Amand. 16, 18, 258.
" de S. Martin. 23.
" des Prés Porchains. 35, 245.
" du Saulchoir. 35, 148, 249.
Administration. 103.
Aides. 1, 2, 7, 22, 56, 78, 87, 98, 117, 123, 139, 153, 202, 332.
Aisements. 262.
Ajournement. 66.
Alegambe. 156, 164.
Alimentation. 177.
Allain. 343, 364.
Ambassadeurs. 22, 30, 47, 49, 50, 51, 55, 187, 199, 221, 244, 245, 249, 273, 276, 298, 311, 320.
Amours (prince d'). 157, 186, 199, 233, 256, 298, 301.
Antoing. 63, 157, 239.
Anvers (halle d'). 95, 102, 130.
Appointements. 78, 201.
Approvisionnements. 108, 315.
Arbalétriers. 1, 3, 5, 10, 33, 51, 58, 88, 89, 90, 92, 98, 100, 121, 123, 135, 136, 137, 138, 144, 174, 185, 209, 223, 233, 243, 249, 271, 283, 289, 294, 296, 305, 321, 360.
Archers, 3, 5, 6, 13, 24, 42, 92, 96, 121, 123, 137, 144, 149, 152, 174, 185, 199, 208, 240, 266, 271, 283, 288, 344.
Archevêque de Reims. 7, 8, 120, 149.
Archives. 6, 65.
Arcs sur l'Escaut. 56.
Armement. 51.
Armes. 26, 28, 72, 174, 258.
Arras (traité d'). 26, 28.
Artillerie. 8, 249, 283, 284.
Assis des boissons. 13, 22, 95, 96, 126, 133, 137, 146, 270, 286, 328, 334, 347.
Augustins. 1, 6, 31, 130, 138, 203.
Ave Maria. 357.

B

Baillage. 6, 8, 15, 18, 31, 36, 89, 91, 96, 116, 308, 330.
Balayage. 148, 196, 211, 234, 341, 342.

Bâle (concile de). 43.
Banlieue. 91.
Banneaux. 67, 147, 208, 343.
Bannières. 9, 10, 13, 54, 56, 57, 113, 175, 189, 269, 290, 327.
Bannis. 8, 22, 23, 218.
Bans de mars. 127.
Barbiers. 262, 350.
Batellerie. 239.
Bazeniers. 292, 308.
Becquerel. 9.
Beffroi. 54, 103, 109, 191, 192.
Bestiaux. 176, 250.
Biens ecclésiastiques. 10, 359.
Blasphèmes. 79.
Blaye. 153.
Blé. 86, 215, 352.
Bois de Breuze. 265, 355.
Boissons. 97. 144, 244.
Bordeaux. 197, 203.
Bouchers. 177, 204, 254, 349.
Boucleterie. 240.
Boulangers. 1, 55, 80, 157, 212, 331, 351.
Bourbon (duc de). 55, 58.
Bourgeoisie. 107, 120, 156, 313.
Bourses d'études. 136, 142.
Brandons 110.
Brasserie. 144, 150, 217, 329, 331, 346.
Brebis. 350.
Breuze (bois de). 265, 355.
Briefves d'heures. 340, 346.
Briques. 360.
Bruille (croix au). 10.

C

Cabarets. 97, 144, 234, 244, 293.
Cadeaux. 66, 67, 71, 120, 350.
Campeaux (couvent des). 283.
Canonniers. 4, 7, 32, 88, 119, 120, 123, 174, 177, 203, 240, 281, 283, 294. 313.
Cardeurs. 121.
Carrières. 285, 302.
Cartulaires. 14, 67.
Catherine de France. 332.
Cautions. 63.
Certificats de vie. 64
Cervoises. 84.
Change (fiefs de). 94.
Changeurs. 21, 30, 94, 118, 198.
Chansons. 172, 284, 291.
Chapelles. 4, 7, 58, 112, 172, 208, 272, 310, 344, 348, 358.
Chapitre. 1, 7, 13, 23, 266, 270, 347.
Charolais (comtesse de). 122, 124.
Charpentiers. 247, 266.
Charretiers. 67, 147, 208.
Chasse. 223.
Châsses. 95, 141, 142, 188, 241.
Chaudronniers. 261.
Cheminées. 23, 261.
Chirurgiens. 24, 29, 51.
Cierges. 125.
Ciriers. 124.
Clairisses. 306.
Clavelée. 19.
Clercs. 2, 130, 139, 156.
Clocher. 224.
Cloches. 55, 93, 186, 306.
Cœurs joyeux. 331.
Colléges. 207.
Colombiers. 86.
Commerce. 48, 95, 190, 244, 310, 312.
Commis. 154, 157, 164, 166, 169, 178.
Commis aux héritages. 66, 223, 344.
Comptes. 219.
Concile. 43.
Concours. 209.
Condé. 15.
Confiscation. 189, 309, 313.

Conflits. 16, 18, 195.
Confréries. 87, 139, 203, 243, 286, 358, 364.
Connétable de France. 33, 56.
Consaulx. 92, 186, 188.
Conseil (grand). 199.
Conseiller. 291.
Constantinople (prise de). 246.
Constructions. 205, 301, 305.
Cordonniers. 154, 205, 211, 292, 308.
Couteliers. 135, 148, 147, 205, 261, 285, 287, 336.
Crassiers. 251, 253.
Creil (prise de). 33.
Croisiers. 9, 138, 205, 219, 246, 261, 266, 290, 296, 302.
Croix-au-Bruille. 10.
Croix du Losquignœlle. 9.
Croix S.-Piat. 3.

D

Damoiseaux. 7, 139.
Dauphin. 153, 237, 245, 248, 309.
Défit (lettres de). 25.
Déguisements. 145, 245.
Dentiste. 262.
Détaillans. 135.
Dieppe (prise de). 30.
Diners. 37.
Disette. 66.
Dons. 8, 14, 55, 65, 66, 85, 120, 122, 134, 245, 267, 350, 352, 360.
Doyens. 10, 13, 175, 188.
Draperie. 5, 14, 90, 96, 102, 121, 129, 130, 186, 189, 191, 203, 239, 260. 266, 285, 347, 348.
Drapiers. 90, 95, 119, 121, 141, 169, 177, 190, 204, 260, 289, 329, 332, 343.
Droit d'issue. 172, 255.

E

Echevinage. 2, 23, 50.
Ecoles. 37, 296.
Ecorcheurs. 78.
Effroi. 112.
Egliseurs. 308, 359.
Eglises. 93, 170, 205, 224, 305, 308, 343, 344.
Egyptiens. 2, 97.
Elections de papes. 128, 246, 280, 320.
Enceinte. 123.
Entrées. 8, 14, 27, 36, 67, 85, 120, 149, 267, 269, 270, 280, 341, 342.
Epidémies. 55, 56, 186, 295.
Escassage. 172, 255.
Escrimeurs. 133, 147.
Eswardeurs. 130, 132.
Etat de la ville. 113, 145, 156.
Etats de Tours. 297, 298, 310, 312.
Etendards. 89.
Etuves. 257. 286.
Evêché. 18, 27, 31, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 60, 64, 250.
Evêque de Maurienne. 122, 134, 186.
Evêque des fous. 8, 20, 169, 265, 281.
Euwage. 142.
Exemptions. 13, 292.

F

Faucons. 242.
Ferry de Clugny. 342.
Fêtes civiles. 10, 133, 260.
» de l'arbalète. 84, 210, 360.
» religieuses 79, 93.
Fiefs de change. 94.

Fiefs (francs). 359, 361, 362.
Filastre (Guillaume). 340.
Filletiers. 360.
Foires. 177, 247.
Fondeur. 8.
Fonte de cloches. 93.
Fortifications. 7, 249, 301, 314.
Foulons. 59, 84, 121, 133, 169, 343.
Fous (évêque des). 8, 20, 169, 265, 281.
Franche fête. 10, 177, 247, 260.
Franchises. 107, 157.
Francs fiefs. 359, 361, 362.
Fraudes. 263.
Frères Mineurs. 2, 3, 21, 62, 121, 124, 130, 133, 135, 137, 144, 173, 208, 282, 344.
Froides Parois. 86, 208.
Fromages. 60, 345.
Fruitiers. 210, 235, 281.
Funérailles. 258.

G

Gand (Jean de). 7, 257.
Gand (Michel de). 3, 8.
Garances. 134, 266, 267, 319.
Garde de la banlieue. 91.
Gilles de Chin. 3, 4.
Grains. 86, 210, 215, 247, 346.
Grand Conseil. 199.
Gratification. 55.
Grossiers. 336.
Guet. 3, 7, 23, 24, 32, 52, 65, 112, 123, 154, 172, 192, 197, 202, 211, 271, 273, 283, 290, 305, 342.
Guillaume Filastre. 340.

H

Halles 4, 7, 31, 35, 51, 64, 95, 282.
Hautelisse. 285, 361.
Havines. 6.
Hommes (treize). 5, 14, 59, 130, 140, 333.
Hôpital de le Val. 15.
» Notre-Dame. 24, 51.
» Saint-André. 256.
» Saint-Antoine. 328, 330, 364.
Hôpital Saint-Jacques. 269.
Horlogers. 7, 257.
Horloges. 7, 257.
Hôteliers. 20, 73, 83, 212, 307.
Hôtelleries. 20, 73, 109, 174, 331.
Hôtels (police des). 73, 174.
Huiseux. 84.

I

Impositions foraines. 129, 131. 132.
Impôts 13, 88, 98, 105, 137, 189, 259.
Incendies 23, 41, 55, 81, 82, 94, 120, 134, 212, 261, 292, 330, 333, 346.
Indemnités. 90.
Indignité. 50.
Indulgences. 357.
Interdit. 149.
Inventaires. 6, 9.
Issues. 172, 255.

J

Jacques de Bruyelles. 25, 31.
Jeux. 73, 97, 122, 139, 195, 260, 301.
Jour des Rois. 121, 245.
Jugement. 115.
Juridiction féodale. 152.

L

Laboureurs. 244.
Lacunes. 78, 196, 260.
Ladres. 133, 208, 330.
La Hire. 49.
Laines. 91, 120, 239.
Légumes. 244.
Le Mans. 134.
Lens. 247
Lettres. 32, 33, 39, 42, 153, 351.
Lettres closes. 1, 33, 36, 42, 98, 166, 170, 173, 198, 219, 236, 250, 267, 276, 283, 285, 295, 296, 310, 315, 320.
Lettres patentes. 306, 308.
Libelles. 172, 287.
Linge. 50.
Liniers. 282.
Lins. 282, 346.
Livrées. 74.
Logements. 73, 292.
Lombards. 262, 264, 306.

M

Maçons. 24, 344, 360.
Magistrats. 98, 109, 132, 134, 157, 352.
Mainlevée. 309.
Mainmorte. 10, 23, 60, 273, 358.
Marchés. 60, 110, 117, 135, 147, 177, 244, 250, 259, 282, 329, 331, 345.
Maréchaux. 261.
Mariages. 66, 352.
Mars (bans de). 127.
Mascarades. 145, 245.
Maurienne (évêque de). 122, 134, 186.
Médecine. 142.
Médecins. 10, 209.
Mendians. 62. 71.
Ménestrels. 4, 7, 37, 339.
Merciers. 30, 135, 147, 177, 205, 261.
Mesureurs de grains. 122, 217, 247, 272, 331, 347.
Mesureurs de sel. 178, 247.
Métiers. 10, 56, 107, 251.
Meubles. 128, 295, 314.
Meuniers. 194.
Mœurs. 257, 286, 303.
Moissons. 316.
Monnaies. 1, 4, 7, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 30, 58, 65, 87, 92, 94, 116, 118, 197, 203, 208, 224, 246, 287, 357.
Montereau (prise de). 46.
Mort du Roi. 258.
Moulins. 135, 194.
Mystères. 122, 245, 267.

N

Naissances de prince. 126, 248.
Nettoyage. 148.
Neuf-Pont. 247.
Noces. 66, 339.
Normandie. 141, 148.
Normerie. 240, 287.

O

Observations. 207.
Officiers de magistrature. 2, 6, 353.
Ordonnances. 41, 124, 198, 201, 210, 251.
Ordures. 148, 195, 207, 211, 234.
Orfévrerie. 256.
Orfèvres. 145, 149.
Orphelins. 126, 336.
Oublies. 288.

P

Pain. 55, 157, 212, 352.
Paix. 26, 28, 311, 322.
Palais épiscopal. 207.
Pape (élection de). 128, 246, 280, 320.
Passion. 122.
Pâturages. 19, 267.
Pauvriseurs. 359.
Pavage. 85.
Pêche. 78, 141, 288.
Peigneurs de laines. 120.
Peintre. 7.
Peintures. 35, 266.
Perpignan. 266.
Pestes. 243, 295, 340.
Petite rivière. 102.
Picardie (villes de). 267.
Pied fourchu. 259, 351.
Pillages. 5, 15.
Piremans. 112.
Plombiers. 361.
Poissonniers. 262, 271.
Poissons. 2, 140, 210.
Police. 3, 9, 20, 56, 72, 83, 84, 109, 156, 174, 202, 210, 214, 218, 234, 248, 250, 257, 262, 265, 286, 303, 314, 316, 321, 332.
Pont-à-l'Arc. 2, 8, 344.
Population. 103.
Port d'armes. 136.
Porte Prime. 3.
Potiers de terre. 9, 63, 256.
Poudre. 89, 177.
Pourceaux. 80, 117, 364.
Pourchas. 15, 80, 138, 208.
Prédications. 2, 122, 134.
Prévôts. 134, 186.
Prince d'Amour. 157, 186, 199, 233, 256, 298, 301.
Prisée des grains. 85.
Prisonniers. 156, 173, 291, 334, 335, 336, 339.
Privilèges. 87, 136, 183.
Procès. 4, 96, 263.
Processions. 7, 10, 44, 95, 97, 122, 126, 128, 134, 139, 141, 148, 153, 188, 197, 203, 241, 246, 259, 261, 266, 280, 309, 311, 320.
Procureur. 110.
Procureur général. 6, 62, 222.
Prostitution. 73, 303.
Puits. 9.
Punitions. 89.
Puy d'Amour. 295, 301. 360.
» Notre-Dame. 10, 101.
» Saint-Jacques. 87, 128, 152, 209, 249.

Q

Quêtes. 9, 15, 86, 208, 246, 302, 364.
Quittances. 63.

R

Radinghem. 9.
Ramegnies. 224.
Rançons. 49, 85, 339.
Rapports. 47, 49, 50, 51, 57, 103, 113, 311, 314, 318.
Recluse. 341.
Refuge (lieu de). 173.
Régale (droit de). 17, 340.
Registres des consaulx. 188.
Règlements. 72, 210.
Reims (archevêque de). 7, 8, 120, 149.
Religieuses. 35, 148.
Renouvellement du magistrat. 98.
Rentes. 5, 13, 14, 22, 31, 63, 67, 120, 259, 269, 327.
Résidence (droit de). 138, 218.
Résolutions des bannières. 13, 54, 57, 129, 146, 363.

Retordeurs. 335.
Revenus de la ville. 11.
Rhétoriciens. 94, 101, 245, 256, 259, 260, 261, 295, 298, 331.
Rois (jour des). 121, 245.
Roquetiers. 341.
Rouen. 142.
Rues. 148, 235, 332.

S

Saint-Genois. 88.
Salaires. 3, 4, 24, 352.
Saulchoir. 35, 310, 344, 348, 358.
Saunier. 190.
Scel de la draperie. 348.
Scel perdu. 270.
Sel. 178, 190, 310.
Serment (prestation de). 70
Situation politique et financière. 154.
Sœurs Grises. 74, 75, 77.
Songnie. 4, 18, 130
Sonneries. 55, 186, 340.
Soupers. 97.
Stalles. 245.
Subsides. 85.

T

Tailleurs de pierres. 341.
Tambourins. 339.
Tannerie. 206
Tanneurs. 24, 31, 206.
Tapisserie. 350.
Tarifs. 86, 87, 92, 97, 109, 315, 348, 352.
Tartas. 95.
Tavernes. 97, 144. 293, 331.
Taverniers. 233, 244, 293, 345.
Te Deum. 128, 248.
Teinturerie. 140, 191, 266.
Teinturiers. 35, 266, 289, 335, 362.
Témoins. 63.
Tiers Ordre. 202.
Tisserans. 59, 84, 119, 169, 283.
Tirs. 6, 13, 42, 84, 89, 209, 214, 243, 360.
Toiles. 145, 283.
Toiliers. 145.
Toitures. 14, 282, 295, 348.
Tournaisis. 6, 8, 15, 18, 31, 36, 89, 91, 96, 116, 284.
Tours (Etats de). 297, 298, 310, 312.
Trainars. 84, 311.
Traités. 5, 6, 11, 16, 19, 21, 26, 28, 53, 77, 294, 302, 322, 341.
Transport de meubles. 58.
Travail. 93, 202.
Treize hommes. 5, 14, 59, 130, 140, 333.
Trèves. 19, 21, 44, 309, 316, 322.
Tripiers. 206, 253, 308, 336.
Trou d'Antoing. 63, 160.

U

Uniformes. 7, 88.
Usure. 152, 336.
Usuriers. 165, 175.
Usurpation de livrées. 74.

V

Vagabonds. 72.
Vaisselle. 8.
Varlé de treize hommes. 59, 333.
Vendredi-Saint. 79.
Vente de meubles. 128, 240, 295.
Vérification des mesures, 272, 350.
Verrier. 296.
Vie (certificats de). 64.
Viés wariers. 211, 243, 295, 302.

Vignes. 7.
Villes de Picardie. 267.
Vins. 67, 75, 126, 142, 233, 273, 293, 315.
Voirie. 67, 85, 224.

W

Warances. 134, 266, 319.
Warchin. 133, 246, 267, 330, 343.

ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES FAMILLES

CROQUEVILAIN, DE LA FOY & DE CAMBRY.

AVANT-PROPOS.

Il ne faut pas une longue préface à ces études. Nous laissons le lecteur libre de choisir entre les origines imaginaires publiées par nos devanciers (1) et la vérité sans voile que nous lui livrons ici. Les trois familles que nous avons jointes dans ces pages n'ont naturellement aucuns liens qui les unissent : il appartenait aux généalogistes de la famille *de Cambry* de les allier artificiellement ou artificieusement. C'est ce qui nous oblige à les donner ensemble en commençant par la plus ancienne du Tournaisis.

(1) L'anonyme du XVI^e^ siècle dont parle GOETHALS (*Dictionnaire généalogique*, t. 1, p. 554, ligne 3); Jean LE CARPENTIER; les AUTEURS INCONNUS des crayons généalogiques de la famille *de Cambry*; HOVERLANT DE BAUWELAERE; F. V. GOETHALS, Ch. POPLIMONT, etc.

ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES FAMILLES

CROQUEVILAIN

DE LA FOY & DE CAMBRY

Notes pour servir à l'histoire de la famille CROQUEVILAIN.

La famille *Croquevilain*, nommée *Crocquelain* par LE CARPENTIER(1), apparaît dans les chirographes tournaisiens dès la seconde moitié du XIII[e] siècle. Les manuscrits et les auteurs héraldiques font trois familles *Croquevilain* auxquelles ils attribuent trois armoiries différentes dont voici les blasons : 1° *Ecartelé d'or et de sable, à une merlette de sable au premier quartier*; 2° *Ecartelé d'argent et de sable*; — 3° *De sable à la croix d'argent*.

C'est le premier blason que nous croyons être le bon, mais la merlette nous paraissant une brisure, nous décrirons les armoiries : *écartelé d'or et de sable*.

Nous ajouterons que si une similitude d'armoiries comportait identité d'origine, chacune des trois familles CROQUEVILAIN aurait sa souche princière ou chevale-

(1) J. LE CARPENTIER. Histoire de Cambray et du Cambrésis. 3[e] partie, pages 333 et 433.

resque : l'une serait DE LENS, l'autre DE ZOLLERN, et la troisième DE LA MOTTE-BROYART.

Voici ce que nous avons pu recueillir (1) en dehors de la filiation directe qu'on trouvera plus loin.

Jakemes CROKEVILAINS. Il épousa *Jehane* N... (peut-être nommée DE BASÈCLES), laquelle testa en octobre 1297 et en janvier 1302 (1303 n. st.), en désignant pour principaux légataires, ses neveux et nièces, HENNEKIN, JEHANETTE, ISABIËL et COLIN *de Basècles*.

En 1314, vivait *Robiers* CROKEVILAINS, clerc.

En 1321, le 4 septembre, *Jehans* CROKEVILAINS racheta son droit de bourgeoisie en Tournai pour 40 sols.

Maigne CROQUEVILAIN testa le 25 septembre 1374 et mourut avant le 18 mai 1375, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Elle ne donne dans cet acte aucune indication sur sa parenté.

Filiation directe.

I. *Watiers* CROKEVILAINS, ou *Watier* CROQVILAIN, bourgeois de Tournai, vivait en 1314, avec sa femme *Biétris* ou *Béatrix* HAUWIELE, dont il laissa un fils légitime qui suit :

II. *Jehans* CROKEVILAINS, ou *Jehan* CROQUEVILAIN,

(1) Sauf indication contraire, tout ce qui est renfermé dans ces *Etudes* se prouve par des actes conservés dans les Archives de Tournai et qui se retrouvent facilement aux dates indiquées.

orfèvre, bourgeois de Tournai par relief et serment faits le 25 octobre 1343, en qualité de fils de bourgeois né en bourgeoisie (1), fit partie de la magistrature tournaisienne. Il fut juré en 1349 en remplacement de Jehan *Prévost*, puis en 1355, 74, 77 et 78, puis encore en 1380 au lieu de Jak de Grantmont qui fut désobéissant à la loi. En 1374, il fut en même temps que Juré, *Warde* (garde) du scel de la ville. Il demeurait dans la paroisse de Notre-Dame, car on l'y trouve comme éwardeur en 1373, 76, 79 et 81.

Il mourut vers la fin de l'année 1381, après avoir épousé en 1343, *Maigne* DE MAUBRAI (2) qui vivait encore en 1403 selon un acte de l'échevinage de Saint-Brice en Tournai. Nous la croyons fille de Jakemes *de Maubrai*, cangieres (changeur), et sœur de Jakemes et de Wille (Willaume) *de Maubrai*.

Jehan CROQUEVILAIN laissa cinq enfants, qui suivent :

1° JAQUEMART, ou Sire JAQUES l'aîné, changeur en 1372, vinier en 1374. Il releva sa bourgeoisie de Tournai le 15 février 1372 (1373 n. st.), comme on le trouve mentionné au folio 21 du *6e Registre de la loi de Tournai*. On le rencontre dans les listes de la magistrature, en qualité de juré en 1382, 88, 96, 99 et 1401 ; comme éwardeur, en la paroisse de Saint-Quentin en 1383, 86, et comme éwardeur pour les paroisses de Saint-Piat et de Sainte-Catherine en 1402 et 1403, année de sa mort où il fut remplacé dans ses fonctions d'éwardeur par Jehan *Galant* nommé le 31 décembre. *Sire* JAQUES CROQUEVILAIN l'aîné avait remplacé comme souverain prévot en mars 1395

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *5e Registre de la loi*, folio 78, *verso*.

(2) DE MAUBRAI : *d....., fretté d.....; les interstices du fretté chargées de cloches d....*

(1396 n. st.), Sire Jehan *de Hellemmes* décédé le 10 dudit mois.

Sire Jaques testa le 14 décembre 1403 et mourut le 19 de ce mois en la paroisse de Sainte-Catherine où il demeurait. Son testament fut approuvé le 22 décembre.

Comme Sire Jaques *Croquevilain* ne laissait pas postérité de son mariage avec *Catherine* de le Val (1), veuve de Leurench *le Flaminc* ou *le Flamenc*, nous croyons devoir donner ici la liste de ses principaux légataires qui furent :

A. *Haquinet* ou *Jehan* Croquevilain, son neveu, fils de feu Colart, lequel reçut la Motte-Castaigne, propriété et lieu dit sis en aval de Tournai en dehors du Wicquet de le Tieulerie, rive droite de l'Escaut près du pont des Trous, que le testateur avait acheté des exécuteurs du testament de feu Jehan *Collemer*; — B et C. *Willemet* et *Jaquelotte* Croquevilain, frères dudit Haquinet; — D. *Marguerite* Croquevilain, sœur des précédents et femme de Jehan *Buridan*; — E. *Haquinet*, ou *Jehan* des Wastines, neveu du testateur et fils de Monseigneur *Jehan* des Wastines, chevalier, et de Dame *Angniès* Croquevilain. Il reçut pour sa part, le fief Willeman sis à Mouchin, et se composant de 50 chapons et à chacun chapon 3 deniers de rentes; puis 8 rasières d'avoine et 4 bonniers de bois aunoit (bois d'aulnes) auxquels furent joints deux bonniers de pré que le testateur avait acheté de Monseigneur Jehan *de Huifaluise* (2), chevalier; —

(1) de le Val : *d ...., à la bande d..., chargée de trois écussons d....*

(2) Les sires *de Houfalise*, du Luxembourg, sont les auteurs du nom du fief de Huifaluise, Hufaliuse, Hurphalus, actuellement Rufaluche, lieu dit sis à Rumes, qu'ils possédèrent par suite d'alliances avec les sires *de Rumes* et de Dossemer.

F. *Jaques* CROQUEVILAIN, fils de Piérart et neveu naturel du testateur; — G. Les deux filles que Dame *Jehanne* CROQUEVILAIN, nièce du testateur avait eues de son époux, Monseigneur *Jehan* DE CALONNE, chevalier, lesquelles étaient LOYSE et ANNECHON *de Calonne*. — H. *Jehanne* CROQUEVILAIN, nièce du testateur et femme de *Grart* DE CORDES, écuyer; — I. Catherine *le Flamenghe* et Haquinet *le Flameng*, enfants du premier mariage de la femme du testateur.

Les témoins de cet acte furent D^elle^ Maigne *de Maubrai*, mère du testateur; Jaques *Mauleu*; Colart *Danthoing*; Jehan *Despars* et la femme du testateur. Et les exécuteurs furent Sire Ernoul *de Waudripont*; la femme du testateur; Jaquemart *Croquevilain* fils de Piérart, et Léon *Danquasnes*.

Catherine DE LE VAL, veuve de Leurench *le Flamenc* et de Sire Jacques *Croquevilain*, mourut avant le 18 septembre 1409, jour de l'approbation de son testament par les maïeur et échevins de Tournai.

2° PIÉRART, ou PIERRE. Il fut père d'un fils naturel :

A. *Jaquemart*, ou *Jaques* CROQUEVILAIN, surnommé *le Jeune*, du vivant de son oncle, fut comme celui-ci, changeur et vinier. Il est dit âgé de 28 ans vers 1409-10 (1), et il mourut le premier avril 1445 (1446 n. st.), sans postérité. Il avait épousé, par contrat passé à Tournai le 4 janvier 1398 (1399 n. st.), *Catherine* DE SAINT-MARCEL (2), dite âgée de 28 ans en 1409-10 (3), morte le 19 septembre 1448, fille de Maistre Denis *de Saint-Marssiel*, ou *de Saint-Marcel*, reçu bourgeois de Tournai par grâce et pour *nient* le

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI : *Cartulaire des rentes* de 1404-14, folio 56, *recto*.

(2) DE SAINT-MARCEL : *de sable, à la croix d'or*.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI : *Cartulaire des rentes de 1404-14*, folio 56.

13 septembre 1384 (1), *clercq-graphier* (greffier) de le Halle des prévôts et jurés, puis premier clerc et secrétaire de la ville Tournai, etc., et de Maigne *le Clercq*, sa première femme (2). *Jaques* CROQUEVILAIN et sa femme, étant sans enfants, se *ravestirent* le 9 octobre 1409; le 15 mars 1409 (1410 n. st.), et le 28 avril 1417. Leur testament conjonctif fut fait le premier août 1426. Cet acte où les testateurs déclarent vouloir être enterrés dans la chapelle de Saint-Laurent de l'église de Saint-Quentin à Tournai, fut approuvé dans cette ville le 28 mars 1445 (46 n. st.), époque où Jaques *de Buich*, qui scellait avec un écu *d'hermines au buis de sinople*, était procureur du Roi à Tournai. Les hoirs de *Jaques* CROQUEVILAIN furent Haquinet (Jehan) et Angnotte (Anne), enfants de feu Jehan *Croquevilain* et de Catherine *de Waudripont*, et l'héritière de *Catherine* DE SAINT-MARCEL fut Margot *de Nouviauville*, filleule de son mari et fille de son frère utérin Piérard *de Nouviauville*.

3° COLART, ou NICOLAS CROQUEVILAIN, qui suit III.

4° WILLAUMES, ou GUILLAUME, dit le Vieux, chan-

(1) Idem. 7e *Registre de la loi*, folio 13, recto.

(2) *Maigne* LE CLERCQ avait épousé en premières noces, Jehan *de Nouviauville*, dont elle avait eu Piérard *de Nouviauville* et Agniès *de Nouviauville*, mariée, avant 1403, à Jehan *de Mortaigne*. Elle mourut vers 1401-1402, et son second mari, Denis *de Saint-Marcel* convola avec Jehenne *de Bauwegnies* (ou *de Baugnies*), veuve de Jehan *de Hennin* et fille de Jehan *de Bauwegnies* et d'Angniès *de Biecqueriel*. Cette seconde femme testa le 18 mai 1414 et mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin, le 8 septembre de la même année, avant-veille du jour où son testament y fut approuvé. Elle laissait une fille mineure, Jaquette *de Saint-Marcel*, dont les sœurs et frère utérins étaient *Jehenne, Angnechon, Catron* et *Haquinet de Hennin*. — Jaquette *de Saint Marcel* épousa Colart *Cousart* ou *Couzart* d'une famille qui s'allia un peu plus tard aux *van Brackel* et aux *d'Auberchicourt*, dits *d'Estaimbourg*.

geur. Reçu bourgeois de Tournai par relief fait le 12 janvier 1382 (1383 n. st.), comme on le trouve inscrit au folio 129 du 6e Registre de la loi, il fut membre de la magistrature comme juré en 1385, 86, 89, 92, 94, 99, 1400, et en qualité d'éwardeur dans la paroisse de Notre-Dame en 1390 et 1393. Il mourut le 5 mai 1403, après avoir testé le 14 août 1402, en désignant pour exécuteurs de ses dernières volontés, son frères Jaques *Croquevilain*, Jehan *Buridan* et Léon *Danquasnes*.

Il avait épousé en 1382, *Marguerite* LE MIQUIEL, fille de feu Willaume *le Miquiel*, et sœur de Jehenne *le Miquiel* mariée en premières noces à Jehan *de Raincourt* et en secondes noces à Colart *de Touwart*. — *Marguerite* LE MIQUIEL convola avant 1404 avec Noble homme Nicolle *de Briffoël*, écuyer, issu de la maison *d'Antoing*.

Willaume *Croquevilain*, dit le Vieux, laissa deux filles, savoir :

A. *Jehenne*, morte avant 1412. Elle avait épousé avant 1400, *Grart* DE CORDES (1), écuyer, fils de Jehan *de Cordes*, écuyer, cadet de sa maison, etc., et de Jehenne *Bourgois*, dite *de Vaux*. — Grart *de Cordes* devint *sire de Cordes* par l'extinction de la branche aînée de sa famille. Il mourut à Cordes en octobre 1416 et y fut inhumée dans l'église. Il avait eu de Jehenne *Croquevilain*, Rasse *de Cordes*, écuyer, qui fut son héritier direct, mais ayant convolé vers 1413 avec Jehenne *Cottrel*, il en eut un autre fils, Artus *de Cordes*, écuyer, sire de Cordes après son frère. Quant à Jehenne *Cottrel*, elle convola successivement avec

(1) DE CORDES : *d'or, à deux lions de gueules, armés et lampassés d'azur, adossés, les queues fourchées et passées en double sautoir.*

Watier *des Prés*, dit *de Haluin*, écuyer, et avec Sire Pierre *le Muisi*, grand prévôt de Tournai.

B. *Catherine*. Elle est dite âgée de 50 ans en 1443-44 (1) et elle mourut le 26 février 1459 (1460 n. st.).

Elle avait reçu de son père toutes ses terres et manoirs sis à Bruille et à Forest-les-Mortaigne en Tournaisis. En mars 1432 (1433 n. st.), elle était héritière pour un cinquième des biens de feue Dame Agnès *Croquevilain*, sa tante, décédée veuve de Monseigneur Jehan *des Wastines*, chevalier.

Catherine CROQUEVILAIN fut mariée deux fois avec des gentilshommes d'ancienne chevalerie. Elle épousa, en premières noces, avant 1422, *Théri* DE FLOYON (2), écuyer, mort le 16 janvier 1431, inhumé à Tournai dans l'église des Récollets, fils de Jehan *de Berlaimont*, dit *de Floyon*, écuyer, seigneur d'Aulnoi, de le Flamengrie, etc., mort avant 1428, et d'Alix *de Strépy de Ville*, dame de Ville, Hautrage, Pommerœul, etc., (3); et, en secondes noces, avant le 11 mars 1433 (1434 n. st.), *Loys* DE BOUSIES (4), écuyer, mort avant le 3 juin 1441 (5). — Elle et son premier mari se ravestirent devant les maïeur et échevins de Saint-Brice en Tour-

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, fol. 11, *verso*.

(2) DE FLOYON : *de vair, à deux fasces de gueules ; à deux coquilles d....., sur la première fasce*. On trouve aux Archives de l'Etat à Tournai, des sceaux de Jehan, seigneur *de Floyon* et de Thier-le-Chastel (Thy-le Château), vivant en 1428, avec son épouse, Phelippe *de Werchin*. Il porta les armes décrites plus haut, sauf que les *coquilles* sont remplacées par une *croisette* et une *merlette*. Sa femme portait : parti *de Barbenchon* et *de Werchin*, armoiries bien connues.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux*. — F. V. GOETHALS. *Dictionnaire héraldique et généalogique*, t. 1, p. 289.

(4) DE BOUSIES : *d'azur, à la croix d'argent*.

(5) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, fol. 364, *recto*.

nai, le jeudi 10 octobre 1426. L'obit des époux de *Bousies-Croquevilain* se célébrait le 7 mai de chaque année dans l'église de Sainte-Catherine en Tournai.

Catherine CROQUEVILAIN ne laissa pas postérité et son testament fait le 15 mai 1445 fut approuvé le 6 mars 1459 (1460 n. st.). Parmi ses légataires, on remarque Théri *de Morchipont* demeurant à Valenciennes en 1445. Les exécuteurs testamentaires furent Jehan *de Clermès*, le Josne, et Joachim *de Fontenelle*.

5° ANGNIÈS, morte le 15 septembre 1421, après avoir épousé avant 1390, Jehan *des Wastines* (1), écuyer, puis chevalier, issu de la maison *de Landas*, lequel paraît être décédé avant le 8 février 1414 (1415 n. st), selon un chirographe de l'échevinage de Saint-Brice. Ce chevalier ne se trouve pas mentionné dans la généalogie de sa famille si mal faite par F. V. GOETHALS qui l'a malencontreusement réunie à la maison *de Wavrin*, avec laquelle les *des Wastines*, sires des Wastines à Cappelle et à Nomaing en Pévèle, n'eurent jamais rien de commun. ANGNIÈS *Croquevilain* fut mère d'un fils, *Haquinet* DES WASTINES, vivant en 1403, comme on l'a vu ci-devant, page 404, ligne 21, mais qui mourut avant son père.

III. **Colart**, ou **Nicolas** CROQUEVILAIN, changeur, fut reçu bourgeois de Tournai mais son relief ne fut pas enregistré par *vice de clerc* comme on peut le constater au folio 15, *verso* du 9e *Registre de la loi de Tournai* parmi les bourgeoisies reçues le 5 mai 1410.

Le 25 juin 1390, par acte passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice, Grars *li Preudons*, dit *de Hainnau*, vendit à *Colart* CROQUEVILAIN, un manoir bâti sur cinq bonniers trois quartiers et vingt-

(1) DES WASTINES : *d'argent, à la bordure de sable*, aliter *d'azur*.

cinq verges de terre qu'il possédait au lieu nommé *Breuse*.

Colart CROQUEVILAIN fit partie de la magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur dans la paroisse de Saint-Quentin en 1390-91, 94, 95, 96, 98 et 1400, et comme échevin de Tournai en 1399. Il mourut le 1er août 1400 et fut remplacé dans sa charge d'éwardeur par Vinchent *le Flameng*. Il avait testé la veille de son décès et son testament fut approuvé le 3 août (1). Dans cet acte, il donne, entre autres legs à Jehenne *Croquevilain*, sa nièce, femme de Gérard *de Cordes*, écuyer, un gobelet d'argent *armoyé* de ses armes. Parmi ses légataires, on trouve encore, Catherine *Croquevilain*, sœur de ladite Jehenne; Catherine *le Flamenghe*, fille de Laurent *le Flameng*; Marguerite, fille de Gossuin *du Mortier*, etc.

Colart CROQUEVILAIN avait été marié deux fois. En premières noces, avant 1380, avec *Marguerite* PLATOULLE, fille de Théri *Platoul*, l'un des délégués *au taint*, c'est-à-dire au contrôle de la teinture en 1377-78, et de Maigne *Bielledame*, morte veuve le 11 septembre 1411; et en secondes noces, à *Marie* DU MORTIER (2), fille de feu sire Gossuin *du Mortier*, jadis prévôt de Tournai à son tour, et d'Angniès *Wettin*. Devenue veuve, Marie *du Mortier* convola vers 1402, avec Noble homme Henri *de Baudringhien*, écuyer (3).

Colart CROQUEVILAIN laissa six enfants qui suivent :

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *Testaments*, premier paquet de l'année 1400, *Testament* N° 22.

(2) DU MORTIER : *échiqueté d'or et d'azur, de neuf traits de huit points.* — Marie *du Mortier* est dite âgée de 29 ans en 1409-10. *Cartulaire des rentes dues par Tournai en 1404-1414*, folio 55, recto.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de Saint-Brice*, acte du 22 août 1403.

Du premier lit, vinrent cinq enfants qui suivent 1°, 2°, 3°, 4°, 5° :

1° Hanette, ou Jehenne, dite âgée de 33 ans en 1414 (1), morte le 6 décembre 1464 (2), après avoir épousé, vers 1398, *Jehan* de Calonne (3), chevalier, sire de Calonne, sur l'Escaut lès-Tournai, etc., fils de Jacques *de Calonne,* dit Rifflart, chevalier, sire de Calonne, de Taintegnies, etc., et de N... héritière de Florench et de Taintegnies, sa première femme.

2° Hennequin, ou Jehan Croquevilain, qui suit, IV.

3° Willemet ou Willaumes, surnommé le jeune du vivant de son oncle, reçu bourgeois de Tournai par relief fait le vendredi 6 juillet 1416 (4). Il fut membre de la magistrature tournaisienne comme éwardeur dans la paroisse de Saint-Quentin en 1417, 22, 24; comme juré en 1418, 23; comme juré-boursier en 1425, et comme échevin de Tournai en 1421. Il mourut avant le 14 octobre 1437, jour où d'après un acte de l'échevinage de Saint-Brice, Miquiel *Vilain* et Jehan *Croquevilain* étaient tuteurs de ses enfants.

Willaumes Croquevilain avait épousé, en 1416, *Marie* de Haluin (5), damoiselle héritière de le Bourde, à Wattrelos, etc., fille de Garin *de Haluin* (Gherem *van Halewyn*), écuyer, seigneur de le Bourde, etc., et de Catherine *Villain* (au fretté); petite-fille de Monseigneur Jaques *de Haluin,* chevalier, et de Madame Marie *des Wastines,* dame héritière de Cantin-lès-Douai et de le Bourde. — Devenue veuve, Marie

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, fol. 14, *verso*.

(2) Idem. *Comptes généraux*.

(3) de Calonne : *d'hermines, au léopard de gueules*.

(4) Archives de Tournai. *10e Registre de la loi*, folio 12, *recto*.

(5) de Haluin : *d'argent, à trois lions de sable, armés et lampassés de gueules, et couronnés d'or*.

de Haluin convola avec Jehan *de le Motte*, écuyer.

Willaumes CROQUEVILAIN laissa six enfants qui suivent :

A. *Haquinet*, ou *Jehan*. Il mourut le 17 mai 1445 et fut enterré dans l'église de Saint-Pierre en Tournai. Il avait épousé *Catherine* POURETTE (1), morte le 18 août 1452, laquelle on trouve nommée *Proprette* dans les *Monuments anciens* du C^te^ F. J. DE SAINT-GENOIS (2); et qui était fille de Jehan Pourret et de Jehenne *Wettin*.

Le testament de Catherine *Pourret* fut approuvé à Tournai, le 16 août 1452, peu de jours après son décès.

JEHAN *Croquevilain* laissa une fille :

A. CATELOTTE ou CATHERINE. Elle est dite âgée de 28 ans en avril 1472 (3), ce qui fixe sa naissance vers 1443-44. Elle était en 1453, sous la tutelle de Jaquemart *Boutillier* (4) et d'Estienne *Despret*.

Elle mourut veuve le 8 septembre 1519 et fut inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite de Tournai. Son testament, fait le 2 janvier 1517 (1518 n. st.), fut approuvé le 10 septembre 1519 (5).

(1) POURRET : *d....., à trois fasces d.....; au chef d.. ...., à cinq pals d....., à la fasce d....., brochant sur les pals.*

(2) *Monuments anciens*. Tome 1, 2^e^ partie, page mi (1001), 1^re^ colonne.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1468, fol. 257, *verso*.

(4) *Jaquemart* BOUTILLIER était fils de *Jehan* BOUTILLIER, *l'auteur de la Somme rurale*, et de *Marie* DE HALUIN, tante de Marie *de Haluin*, femme de Willaume *Croquevilain* le Jeune, et aïeule paternelle de Catelotte *Croquevilain*.

(5) Catherine *Croquevilain* légua trois livres de gros à sa filleule, Calotte *Dablain*, fille de Pierre *Dablain*, marchand de vins dans la paroisse de Saint-Quentin à Tournai, et de Catherine *de Mouchin*; et deux livres de gros à *Maistre* Gilles BILOT, *escollier* en l'Université de

Elle fut mariée deux fois, mais ne laissa pas de postérité.

Elle épousa, en premières noces, *Jehan* DE WAUDRIPONT (1), né vers 1426-27 (2), bourgeois de Tournai comme arbalétrier du Grand serment et en payant 20 sols tournois, le 11 janvier 1453 (1454 n. st.), membre de la Magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1455, d'échevin de la Cité en 1457, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84; de juré en 1458 et 59, mort le 1er février 1484 (1485 n. st.), fils de Sire Pierre *de Waudripont*, souverain prévôt de Tournai en 1446, etc., et de Jaque(line) *de Maubrai*, sa seconde femme; et, en secondes noces, vers 1487-88, *Guérard* DE BAUDIMONT, écuyer, veuf d'Angniès *Potier*, morte à Tournai, dans la paroisse de Sainte-Marguerite, le

Paris, fils de Philippes *Bilot*. — Elle déclara dans son testament, avoir pour prochains parents les enfants de feu Estienne *Cousart* et de feue Marguerite *Destaimbourg* (*d'Auberchicourt*, dit), qui étaient : PIERRE, ARNOUL, JEHAN, LOYS, ANNE (femme de Jehan *Tasse*, cordonnier), CÉCILE (veuve de feu Herman *de Roz*, tailleur d'images), ANNESTAIZE (femme de Oste *van Jestain*, demeurant à Courtrai) et feue SIMONNE *Cousart* (jadis femme de Jaquemart *Bruneau* et mère de Toussaint et de Jennette *Bruneau*).

Elle avait encore pour cousin Jehan *Pourret*, domicilié à Courtrai, et pour filleul et filleule Pierchon *du Pret*, fils de Pierre du Pret, écuyer, demeurant à Lannoy, et Calotte *Cousart*, fille d'Arnoul *Cousart*.

Son héritier universel fut Philippes *Bilot* ou *Billot*, issu des seigneurs de Quéry-lès-Esquerchin en Artois, lequel reçut le reste des biens tous legs accomplis, et en plus 4 livres de gros.

Le notaire qui rédigea cet acte fut Jehan *Wardavoir*.

(1) DE WAUDRIPONT : *d'azur semé de trèfles d'or, à deux araines* (HUCHETS ou CORS DE CHASSE) *du même, adossés, le pavillon en chef.*

(2) *Jehan* DE WAUDRIPONT que nous croyons avoir épousé une première femme avant 1453, est dit âgé de 45 ans en 1472, dans le Cartulaire des rentes de 1468, folio 257.

22 octobre 1486, et frère de Jaque(line) *de Baudimont*, femme de Jehan *Daubermont*. — GUÉRARD *de Baudimont* (1), qui était issu de la maison *de Bourghielle*, mourut dans la dite paroisse de Sainte-Marguerite où il fut inhumé, avant le 25 septembre 1510, jour de l'approbation de son testament.

B. *Catelotte* ou *Catherine*. Elle est dite âgée de 12 ans en 1432 (2), et mourut le 19 mai 1452, après avoir épousé avant le 6 octobre 1439, *Jehan* D'AUBERCHICOURT (3), dit d'ESTAIMBOURG, écuyer, issu de la maison des châtelains de Douai, lequel était domicilié à Mouchin, entre Tournai et Orchies, en 1449. De ce mariage, vint entre autres enfants, *Haquinet* ou *Jehan* DESTAIMBOURG, dont sont venus par alliance les SOURDEAU DE CHIN et les SOURDEAU de Hollain (4). Les premiers issus de François *Sourdeau*, les seconds de Lyon *Sourdeau*. — *Nicolas* SOURDEAU était bailli de Hollain en 1620.

C. **Jehanne**. Elle mourut avant le 31 juillet 1452, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Elle

(1) DE BAUDIMONT : *d'argent, au chef de gueules, chargé d'un lambel de trois pendants d'or.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1429-34, folio 14, *verso*.

(3) D'AUBERCHICOURT : *de sinople, au chef d'hermines, à la bordure endentée de gueules.*

(4) Le 12 février 1526, *Grard* SOURDEAU, demeurant à Rumes-lès-Mouchin, avait pour neveu Michiel *Pecourt*, qualifié revendeur de biens meubles et vièswarier en 1531 et 1536. — Le 29 janvier 1536 (37 n. st.), Noël *le Prou*, laboureur, était le mari de D^elle^ *Annestaise* DAUBICICOURT, dite *d'Estaimbourg*, veuve de *Grard* SOURDEAU et mère selon un acte daté du 28 juin 1541, de feu FRANCHOIS *Sourdeau*, mort marié et laissant postérité avant 1536 ; de LYON *Sourdeau*, laboureur à Rumes ; de JEHENNE *Sourdeau*, femme de Maistre Nicolas *Gourdin*, laboureur à Rongy ; d'ANNE *Sourdeau*, femme de Lyon *Derveau* demeurant à Mouchin ; et de CATHERINE *Sourdeau*, mineure en 1541, sous

avait épousé, avant 1443, *Willemme* DE REQUEHEM, ou VAN RECHEM (1).

D. *Jaquelotte*, ou *Jaques*. Il était mineur en 1443, ainsi que son frère *Colin* et sa sœur *Mariette*. Sa destinée nous est inconnue.

E. *Colin*, ou *Nicolas*. Nous ignorons sa destinée.

F. *Mariette*, ou *Marie*. Elle fut damoiselle héritière du fief de le Bourde à Wattrelos qu'elle vendit en 1454, à Bauduin *de le Cappelle*, ou *de la Chapelle* (à la croix ancrée), marchand teinturier de wedde à Tournai (2). Elle épousa avant le 12 décembre 1464, *Jaquemart* LE COULTRE, mort avant le 14 août 1486.

4° MARGHERITE. Elle est dite âgée de 26 ans en 1414 (3) et elle mourut le 2 mai 1450 (4), après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, en 1402, *Jehan* BURIDAN (5), mercier, bourgeois de Tournai par relief fait le 2 avril 1402 (1403 (n. st.), éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1404, mort avant 1426, fils d'Aubiert *Buridan*, marchand mercier, bourgeois de Tournai, et de Catherine *de*

la tutelle du vénérable et discret Mgr Maistre Michiel *Cambry*, prêtre, chanoine de Notre-Dame de Tournai et official de Révérend père en Dieu Mgr l'Evêque, etc., et de Sire Jehan *Cambry*, second prévôt de Tournai. Le 17 juillet 1573, Honorable homme *Nicolas* SOURDEAU, seigneur de Tournibus, juré de Tournai, vend à Jehan *Carrette*, écuyer, licencié-ès-lois, seigneur des Fontaines, chanoine de Tournai, une maison sise à Tournai, rue des Angiens.

(1) VAN RECHEM : *d'argent, au chevron de sable; à la bordure endentée du même.*

(2) Th. LEURIDAN. *Statistique du Département du Nord.* Arrondissement de Lille. LE FERRAIN, page 351.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, folio 14, *verso.*

(4) Idem. *Comptes généraux.*

(5) BURIDAN : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois écrevisses de sable.*

Bruïelle; et en secondes noces, *Claix, Claes* ou *Nicolas* Liébart (1), décédé avant le 27 août 1433 (2).

5° Jaquelotte ou Jaques. Il est nommé avec ses frères dans le testament de son oncle Jaques *Croquevilain*, l'aîné. Il testa le 21 septembre 1413 et mourut avant le 27 dudit mois, sans avoir été marié. Il désigna pour exécuteurs de ses dernières volontés, Jaques *Croquevilain*, fils de Pierre, et Jaques *de Maubrai*.

Du second lit, vint une fille qui suit, 6° :

6° Angniès. Elle mourut le 15 avril 1437, après avoir épousé vers 1423, *Jehan* de Waudripont (3), bourgeois de Tournai par relief fait le 27 avril 1411, né vers 1383, membre de la Magistrature tournaisienne en qualité de juré en 1411 et 18, de rejecteur en 1425-26, et d'éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1428, mort le 16 décembre 1436, ayant eu pour première femme, Ansne *de Leuze*. Ce *Jehan* de Waudripont était fils aîné de sire Ernoul *de Waudripont*, second prévôt de Tournai en 1400, et de Marie *Villain*, fille de Jehan *Villain* (aux écussons, depuis au fretté) et de Margherite *de Gauraing* (4).

IV. *Hennequin*, ou *Jehan* Croquevilain, bourgeois de Tournai par relief fait le lundi 5 mai 1410 (5) est dit âgé de 30 ans en 1414 (6). Propriétaire de le Motte-Castaigne comme légataire de son oncle, Jaques *Croquevilain* l'aîné; il fut juré de Tournai en 1414-15 et

(1) Liébart : *de gueules, à trois têtes humaines au naturel, tortillées d'argent.*

(2) Archives de Tournai. *Chirographes de Saint-Brice et de la Cité.* Layettes de 1403, de 1426 et de 1433. *9e Reg. de la loi*, folio 9, *verso*,

(3) Voir, ci-devant, page 413, note 1.

(4) A la page 656 du tome 3 des Notices gén. tourn., ligne 19, au lieu de *Katherine* de Waudripont, lisez : *Marguerite* de Gauraing.

(5) Archives de Tournai. 9e Reg. de la loi, folio 15, *verso*.

(6) Idem. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, folio 14, *verso*.

mourut avant le 10 février 1417 (1418 n. st.), après avoir testé le samedi 19 octobre 1415. Il désigna dans son testament comme légataires, en qualité de cousins, Enguerrand *de Sottenghien* (1) et Jaques *Croquevilain*. Il avait épousé, en 1409, *Catherine* DE WAUDRIPONT (2), dite âgée de 29 ans en 1415 (3), morte le 30 juin 1426 (4), fille de sire Ernoul *de Waudripont*, second prévôt de Tournai en 1400, et de Marie *Villain*, qu'on a vus ci-devant, page 416, lignes 18 et 19.

Il conste d'un acte passé par-devant les échevins de Saint-Brice le 24 janvier 1426 (1427 n. st.), qu'à cette date Honourable et sage sire Ernoul *de Waudripont* et Jaques *Croquevilain* étaient tuteurs et curateurs de HAQUINET et d'ANSNE *Croquevilain*, enfants demeurés de feue Catherine *de Waudripont*. Et les proches parents indiqués dans un acte de 1430, sont : Sire Wattier *Wettin*; Jaques *de Waudripont*; sire Jehan *de Waudripont*; Pierre *de Waudripont*, fils du dit sire Jehan; Pierre *le Muisi*; Watier *Desplechin*; Enguerrand *de Sottenghien*; Jaques *de Maubrai*, changeur; Jehan *de Thieulain*; Jaques *le Louchier* et Wille *Danclare*.

Jehan *Croquevilain* laissa trois enfants, dont deux seulement survécurent à leur mère; ces enfants furent :

(1) Enguerrand *de Sottenghien* avait épousé Angniès *Mouton*, fille de Miquiel *Mouton* et de Catherine *de Clermès*, et petite-fille de Jacques *Mouton* dit Libiert, et de Marguerite *Villain*, fille de Libiert *Villain* et grand'tante de Marie *Villain*, femme de sire Ernoul *de Waudripont* et belle-mère de Jehan *Croquevilain*, testateur.

(2) Voir ci-devant, page 413, note 1.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404-14*, fol. 76, *verso*.

(4) Le testament de Catherine *de Waudripont* fait le jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste de l'an 1426 (24 juin), fut approuvé le 10 juillet suivant par les maïeur et échevins de Tournai.

1° HAQUINET, ou JEHAN CROQUEVILAIN, qui suit, V.

2° ERNOULET ou ARNOUL, né vers 1413 (1) mort après 1417 et avant juin 1426 (2).

3° ANGNOTTE, ANSNE ou ANNE. Elle est dite âgée de 28 ans en 1443-44 (3) et elle mourut le 19 février 1503 (1504 n. st.), comme on peut le voir à la page 214 du *1er Registre des Rentes dûes par Tournai en 1493*. Elle avait épousé en 1436, sire *Robert* LE LOUCHIER (4), bourgeois de Tournai par relief fait le 23 juillet 1436, chevalier du Saint-Sépulchre de Jérusalem, membre de la Magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1438 et 53; comme juré en 1440, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 76, 77, 83, 84 et 85; comme 2e prévôt en 1442; comme échevin de la cité en 1445, comme maïeur de Tournai en 1465, 71, 73, 75, 78, 80 et 82, et enfin, en qualité de souverain prévôt en 1474, 79 et 81. *Robert* LE LOUCHIER qui mourut vers 1488, était fils de Jaques *le Louchier*, seigneur de la Hugerie (rue Madame en Tournai), bourgeois de Tournai, et d'Ansne *de Buillemont*. Ces époux furent enterrés dans l'église des Récollets de Tournai. Ils s'étaient ravestis le 27 avril 1439, mais plus tard, il leur vint une fille, Marie *le*

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. En 1417, Ernoulet est désigné comme deuxième enfant.

(2) Idem. *Chirographes de Tournai*. Layettes 1417 et 1426.

(3) Idem. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 132, *verso*.

(4) Robert *le Louchier* est dit âgé de 37 ans en 1443-44; voir les indications de la note précédente. Bien que BOZIÈRE et les autres héraldistes ne donnent que *deux louches* à l'écu de ses armes, les sceaux des LE LOUCHIER, que nous avons vus portent : *de sable, semé de croisettes recroisettées au pied fiché d'or; à* TROIS *louches, du même, posées en pal le manche en pointe, brochant sur le tout.*

Louchier, qui épousa Jehan *de le Hamaide*, écuyer, seigneur de Haudion, de Mainvault, etc. L'auteur de cet opuscule compte ces époux au nombre de ses aïeux par les *de Waziers-Wavrin*, les *de Rodoan* et les *de la Hamaide de Chéreng*. — Le 16 juin 1512, un obit fut fondé pour ces époux à Saint-Piat de Tournai, par leur neveu, sire Arnoul *Croquevilain*.

V. *Haquinet*, ou *Jehan* CROQUEVILAIN, bourgeois de Tournai par relief fait le 5 octobre 1431 (1), est dit âgé de 30 ans en 1443-44 (2). Il fut membre de la magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1435-36, 38, 40, 42, 45, 59-60; comme échevin de Tournai en 1441, 44, 46, 52, 54, 58 et 59, comme juré en 1443, 50, 51, 53, 56 et 57.

En 1459 (1460 n. st.), étant éwardeur, il fut déporté de sa place et exilé pour crime de *larchin* (vol).

Il avait épousé en 1431, Jehanne *de Hainseberch* (3), dont il laissa un enfant unique, ERNOUL CROQUEVILAIN, qui suit, VI.

VI. Sire *Ernoul* CROQUEVILAIN, bourgeois de Tournai par achat fait pour 6 livres tournois le 20 février 1459 (1460 n. st.), est dit âgé de 6 ans en 1443-44. On le trouve dans la Magistrature de Tournai comme éwardeur à Notre-Dame en 1473-74, 88, 91, 96, 98, 1500, 1502, 4, 7 et 13; comme juré en 1475, 77, 78, 80 et 1511; comme second prévôt en 1489; comme échevin de la cité en 1490, 95, 1504-5, 6, 8, 9 et 14;

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *11e Registre de la loi*, folio 25, *verso*.

(2) Idem. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 132, *verso*, et 364, *recto*.

(3) C'est par erreur que Jehenne *de Hainseberch* figure dans le tome 3 des *Notices généalogiques tournaisiennes*, page 657, ligne 15. Au lieu de son nom, il faut y lire : Catherine *Pourret*.

et comme souverain prévôt en 1496-97, 99, 1500-1, 1503 et 1510.

En 1477, nous le trouvons grand maire de Saint-Amand, en Pévèle

Il fut marié deux fois. Il épousa, en premières noces, vers 1458, *Valentine* DE LEUZE (1), fille de Jehan de *Leuze*, échevin et juré de Tournai à son tour, etc., et de Jehenne *Coppet*; et, en secondes noces, après 1475, *Jehenne* LE VRIENT (DE VRIEND OU L'AMI), dite âgée de 46 ans en 1479-80 (2), veuve d'Adrien *Liébart*, sœur de Jaques *le Vrient*, le batteur d'or, juré de Tournai en 1483-84, et fille de Jehan *le Vrient*, mirelier (marchand de miroirs). — Sire *Ernoul* CROQUEVILAIN mourut le 1er septembre 1514.

Du premier lit, vinrent deux filles, qui suivent :

1° ANNE. Elle est dite âgée de 17 ans en 1479-80 (3) et de 30 ans en octobre 1493 (4). Elle mourut avant le 9 août 1532, après avoir épousé vers 1481, sire *Jehan* LIÉBART (5), bourgeois de Tournai par achat fait pour 6 livres tournois, le 15 décembre 1485, membre de la Magistrature tournaisienne à diverses reprises de 1486 à 1527, souverain prévôt de Tournai en 1514-15, né vers 1457 (6), mort le 25 mars 1530, fils d'Adrien *Liébart* et de Jehenne *le Vrient*.

(1) DE LEUZE : *d'azur, à la bande de gueules cousue, accompagnée d'une fleur de lis d'or au pied nourri posée sur le deuxième canton de l'écu.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 321, *recto*, et *Cartulaire des rentes de 1493*, tome 1, page 489. — LE VRIENT : *d'argent, au sautoir d'azur.*

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 489.

(4) Idem, ibid. Page 35.

(5) Voir ci-devant, page 416, note 1.

(6) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 321, *recto*.

2° VALENTINE. Elle avait 19 ans en 1493 (1), année de son premier mariage et elle vivait veuve et âgée de 68 ans en 1541-42.

Elle fut mariée trois fois.

En premières noces, en 1493, à sire *Jehan* COTTREL (2), le Josne, dit âgé de 18 ans en 1472 (3), écuyer, bourgeois de Tournai par achat pour 20 sols tournois comme arbalétrier du Grand serment, le 20 février 1495 (1496 n. st.), second prévôt de Tournai en 1503-4, mort en cette ville, dans la paroisse de Saint-Piat, le 21 octobre 1513, fils de Jehan *Cottrel*, l'Aisné, écuyer, seigneur *usufructuaire* d'Esplechin, seigneur d'Espaing (à Wambrechies), etc., et de Catherine *Fervesti*, damoiselle héritière d'Ere-lès-Tournai, de Touwart (près de la chapelle de Mons-en-Pévèle), de Bersées (à Bourghielle), etc. (4).

En secondes noces, à messire *Jehan* DE MONTMORENCI (5), chevalier, seigneur de Roupy (à Nomaing en Pévèle), dudit Nomaing en partie, etc., mort avant 1520, veuf de Jehanne *Hanette*, dite *de Bercus*, et troisième fils de Louis *de Montmorenci*, chevalier, sire et baron de Fosseux, etc., et de Marguerite *des Was-*

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 35.

(2) COTTREL : *de gueules semé de cotterels ou fer de lance tridentés d'argent* (qui est COTTREL), *à la bande d'azur, chargée de trois aigles d'or* (brisure particulière aux seigneurs d'Esplechin.)

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, fol. 60, *verso*.

(4) Valentine *Croquevilain* fut mère par son premier mari de sept enfants : *Anne*, *Arnoul*, *Jennet*, *Jaqueline*, *Pierchon*, *Jennette* et *Jaquet*. — JAQUET, le dernier né, fut seigneur de Bersées et d'Espaing. Du fils aîné, ARNOUL qui fut seigneur d'Esplechin, est issue en ligne féminine, toute la maison de Nédonchel du 19e siècle.

(5) DE MONTMORENCI : *d'or, à la croix de gueules, cantonnée de 16 alérions d'azur*. La branche DE ROUPI *brisait d'un croissant d'argent posé en cœur de la croix*.

tines, dame des Wastines (à Nomaing), de Roupi et de Nomaing en partie par les achats de son mari.

Enfin, en troisièmes noces, avant le 27 juin 1526 (1), à Jehan *de Buillemont* (2), écuyer, seigneur de Buillemont (à Celles-lès-Molembaix), de Mansonville, etc., mort avant le 17 février 1541 (1542 n. st.), veuf de Péronne *Savary* (dite *de Warcoing*), et fils de Louis *de Buillemont*, écuyer, seigneur de Buillemont, Mansonville, etc., et de Marie *de Lannoy de Herdeplancque*.

Notes pour servir à l'histoire de la famille DE LA FOY ou DE LAFFOY.

Ceux qui ont daigné s'occuper sérieusement de généalogies tournaisiennes n'ont pu faire sans lire l'article consacré à la famille DE CAMBRY par Mr F. V. GOETHALS en son *Dictionnaire généalogique et héraldique*. Ils n'auront pas été sans y remarquer à la page 554, l'extrait d'un ouvrage antérieur d'un siècle à l'*Histoire de Cambray et du Cambrésis* de J. LE CARPENTIER, et relatif à un Jehan *de Cambry*, dit *Saint-Chucque*, dont la femme aurait appartenu *selon un document vu* par GOETHALS, à la NOBLE FAMILLE de *Croquevilain*. Mais un crayon généalogique faisant partie des Archives de Mr le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau*, descendant des *de Cambry de Houplines*, remonte l'alliance CROQUEVILAIN d'un degré en arrière et nous apprend que *Jean* DE CAMBRY, dit SAINT-SUCQUET, second fils de Messire Philippe *de*

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes, layettes de 1525 et 1526.*

(2) DE BUILLEMONT : *de sable, à un écusson d'argent, à la cotice d'or posée en bande sur le tout.*

Cambry, dit *Saint-Sucquet*, gentilhomme de Champagne, et d'Anne *de Croquevilain*, vint habiter Tournai « *pour lors républicque sous la protection de France* » et y épousa *Marie* DE LAFFOY qui portait *écartelé d'argent et d'azur*, et qui était fille de Jean *de Laffoy* et de Marie de *Havraincourt*. Après avoir donné la filiation des *Croquevilain* où nous n'avons trouvé nulle trace d'alliance avec les *de Cambry*, nous allons prouver le mensonge du crayon généalogique en donnant tous les DE LA FOY ou DE LAFFOY, avec les plus grands détails mais sans le mariage *Cambry* qui n'a jamais été qu'un mythe.

Filiation directe.

ARMES : *parti d'or et de sable, à la croix ancrée de l'un en l'autre;* ou parti *d'argent et de sable* (1), ou encore : *écartelé d'argent et d'azur* (2).

I. *Nichole* DE LA FOY marié par contrat passé à Tournai en janvier 1328 (3) à *Marotain, Maroie, Maigne* ou *Marie-Magdeleine* CRISSEMBIEN (4), fille de Piéron *Crissembiën*, et sœur de JEHAN, de JAKEMES, de DIERIN ou THIÉRI, de LOTART ou GILLES et de KATHERINE *Crissembien;* cette dernière femme de Jakemes *Florin* dont elle était veuve en 1345.

Le testament de Maigne *Crissembien* fut approuvé à Tournai le 6 juin 1350. En dehors de ses enfants, la

(1) *Manuscrits héraldiques et généalogiques, Epitaphiers*, etc., de la Bibliothèque de Tournai; — *Rietstap; Boxière.*

(2) V. Bouton. *Confrairie de partisans du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, en 1421.* Bruxelles, 1872, in-4°, p. 19.

(3) ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI. *Contrats de mariage.*

(4) CRISSEMBIEN : *d'or, semé de trèfles de gueules, à trois croissants du même.*

testatrice désigna pour légataires, D^elle^ Margherite *Florine*, Jehan *Florin* et D^elle^ Jehane *Salembien*. Les exécuteurs de ses dernières volontés furent : Frère Jehan *de Bourghielle*, prieur des Augustins; Piéron *de Melle;* Dierin *Crissembien* et Jehan *Florin*.

De cette union, naquirent cinq enfants qui suivent :

1° Hanekin, ou Jehan. Il avait épousé *Jehane* de Blandaing (1), morte veuve et sans enfants, à Tournai, le 5 septembre 1402 (2).

2° Jakemin, ou Jaques. Il fut éwardeur en février 1364 (1365 n. st.), et mourut avant 1369. Il avait épousé *Gille* dou Casteler, fille de Jehan *de Leuze*, dit *dou Casteler* (3), Devenue veuve, Gille *dou Casteler* convola avec Jehan *li Monnier* domicilié à Saint-Quentin en Vermandois. — *Jaques* de la Foy ne laissa pas de postérité.

3° Piéret, Piérart ou Pierre, En 1381, il possédait au faubourg de Valenciennes à Tournai, non loin du ruisseau de Barges, un lieu dit et manoir nommé *Ardembourcq* (4).

4° Thumas, Thomas de la Foy, qui suit, II.

5° Jehanne. Elle est nommée dans le testament de sa mère.

II. *Thumas*, ou *Thomas* de la Foy, ou de Laffoy, bourgeois de Tournai par relief fait en 1363 (1364 n. st.), *receveur des rentes et héritaiges* (5). Il fit partie, de la magistrature tournaisienne en qualité d'éwardeur en 1372, 89, 91, 95 et 1416; d'échevin de Saint-Brice,

(1) de Blandaing : *d'azur, au cerf passant d'or.*

(2) Archives de Tournai. *Comptes généraux.*

(3) Idem. *Chirographes de Saint-Brice.* Layettes de 1360 et de 1371.

(4) Archives de Tournai. *Chirographes de la Cité.* Layette de 1381.

(5) *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai.* Tome 23, année 1890, page 55.

en 1376, 77, 88, 93, 1400, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 17, et 19; de juré en 1387, 92, 96, 97, 99, 1402, 6, 12 et 14; d'échevin de la cité en 1398, et de maïeur de Saint-Brice en 1401.

En 1397, Honorables hommes et sages Sire Marcq *Villain*, prévôt de Tournai, Jehan *Wettin*, et *Thumas* DE LAFFOY sont les commissaires nommés pour visiter et vérifier ce qui se rapporte aux revenus, biens, voierie, navigation et ouvrages de défense de la ville de Tournai.

Thumas DE LAFFOY épousa par contrat passé à Tournai, le 28 septembre 1363, *Pasque* LE DAM, fille de Jaquemon *le Dam*. Les témoins furent du côté de l'époux, son oncle Coppart (Jaques) *Crissembien* et son frère Jehan *de Laffoy*, et du côté de la femme, ses cousins Pierre *de Waudripont* et Jehan *de Hellemmes* (1).

De ce mariage, vinrent cinq enfants :

1° JEHAN DE LAFFOY ou DE LA FOY, qui suivra, III.

2° Marguerite, veuve avant 1419, de *Pierre* GALLET, dit DE CHIN, qu'on trouve aussi nommé Pierre *de Chin*, dit *Ghalet*, dans un acte de 1423. En 1419, les tuteurs subrogés de ses enfants étaient Thumas *de la Foy*, son père, et Jehan *de Hornut*, clerc. Ces enfants se nommaient : *Haquinet* (Jehan), *Marielle*, *Marghot*, *Pasquette* et *Hannette* (Jehane) GHALEZ.

3° JEHANNE, mariée à *Jehan* DE GAMAN, ou DE GAMANS, dit *le Doret* (2).

4° *Dame* MARIE, religieuse cistercienne à l'abbaye du Vergier-lès-Oisi en Artois.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Contrats de mariage*. Jakemes *le Dam* était fils de feu Seigneur Jehan *le Dam*, dont la sœur Jehane fut la trisaïeule de Pierre *de Waudripont*, le témoin du contrat ci-dessus.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. Chirographes de l'année 1423.

5° *Dame* YSABIEL, religieuse en la même abbaye (1).

III. *Jehan* DE LAFFOY OU DE LA FOY, changeur et vinier, était en 1402, propriétaire du lieu dit *Canteraine* situé sur les bords de l'Escaut près de la porte de Valenciennes à Tournai. Il fut reçu bourgeois de Tournai pour 40 sols parisis par grâce à lui faite le 30 novembre 1390 (2), ce qui prouve qu'il s'était marié puis avait négligé de relever sa bourgeoisie. Il fit partie de la magistrature tournaisienne comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1398, 1404, 8, 10, 12, 13 et 14; comme juré en 1407, 9, 11, 15 et 29; comme maïeur de Saint-Brice en 1428 et comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Piat en 1431 et 33. Selon le manuscrit de la *Confrairie des partisans du duc de Bourgogne en 1421*, il était à cette date receveur de Tournai et portait pour armoiries un écu *écartelé d'argent et d'azur* (3).

Il fut marié trois fois. *En premières noces*, avant 1389, avec *Angniès* HAIRONNE, HIÉRONNE, ou HÉRON, morte avant 1399, veuve en premières noces de Jehan *Quaret*, vairier, et en deuxièmes de Jehan *le Siellier*, dit *Wiart*, changeur (4); en *deuxièmes noces*, avec

(1) Idem. Testaments. Liasses de l'an 1400, n° 323. Testament de Dame Katherine le Dam, dame de le Motte, veuve, en premières noces, de Messire Ernoul *de Harchies*, chevalier, et en secondes noces de Messire Willaumes *de le Motte*, chevalier, seigneur du dit lieu de le Motte, et mère de *Jaspart* et de *Grart* DE HARCHIES, *dits* DE LE MOTTE, écuyers; acte approuvé le 8 octobre 1400. — Testament de D^elle^ Marie *Ricouwart*, veuve de Noble homme Guérart *de Quinghien*, fait le 22 septembre 1417.

(2) Idem. 7e *Registre de la Loi*, folio 17, verso.

(3) Victor BOUTON. *Publications héraldiques*, in-folio, ou grand in-quarto. Bruxelles 1872.

(4) Angniès *Haironne* étoit mère de Jaquemart et de Pierre *Quaret* et de Hennequin *le Siellier*.

Maigne DE LE PIERRE (1), fille de Pierre *de le Pierre* et d'Ysabiel *de Leuse*; et en *troisièmes noces*, après 1412, avec *Marguerite* DE HUVESCQ (2), dite *d'Orchies*, veuve d'Oudart *Boinenffant*, jadis maïeur de Saint-Brice, et fille de Jehan *de Huvescq* ou *des Huvets*, dit *d'Orchies*, le père, cirier, et d'Angniès *de Hanin*, veuve de Maistre Jehan *Carelle*, dit *Bacheler* (3), et fille

(1) DE LE PIERRE : *d'azur, à trois merlettes d'argent*, (BIBLIOTHÈQUE DE TOURNAI, *Manuscrit* n° CCXXIV (224); aliter : *d'argent, à cinq merlettes de gueules, 3, 2 et 1.*

(2) DE HUVESCQ : *d.....*, *à la tête d'homme à barbe d.....*, *posée de profil à senestre*. La famille *de Huvescq*, des *Huvets* ou des *Huvès*, était du pays de Pévèle. Le mot *huvet* est le nom d'une coiffure.

(3) Maistre *Jehan* CARETTE, dit BACHELER, licencié-ès lois, avait eu d'une première femme, trois fils : 1° Maistre JEHAN, licencié-ès-lois, mort avant 1381. Il avait épousé *Coulombe* DAVESNES (aux épées), morte avant le 17 octobre 1399, fille de Mikiel *Davesnes*, teinturier, et de Jehane *de Mouchin*. Coulombe *Davesnes*, qui convola avant 1388 avec M^tre^ Jehan *Clobart*, licencié-ès-lois, avait donné à son premier mari, quatre enfants : A. *Catherine*, mariée en premières noces, à *Jehan* LE MOULLEQUINIER, et en secondes, à *Rumot* (Rumold) DE BERINGHES, veuf de Jehanne *de Bury*, lequel mourut le 29 mars 1402 en Pâques. Elle trépassa avant le 9 février 1438 (1439 n, st.), jour où son testament fut approuvé. — B. *Maigne*, mariée en 1379 à *Thiéri* DAUBERMONT, fils de Thiéri et de Marguerites *de Rumes*. sa première femme. Elle mourut veuve avant le 6 avril 1418. — C. *Marie*, morte le 28 février 1442 (43 n. st.), étant veuve de *Jehan* DE LALEU qu'elle avait épousé avant 1399. — D. *Hanette* ou *Jehanne*, morte avant 1394.

2° Maistre JAQUEMES, licencié-ès-lois, procureur-général de la ville de Tournai, y fut reçu bourgeois le 13 septembre 1384. Il mourut vers 1392.

3° Maistre MAHIEU, licencié-ès-lois, conseiller du Roi, garde du scel royal ordonné en la ville de Tournai en 1402. Nous ne connaissons pas sa femme dont il eut GUÉRART qui suit : A. GRART ou GUÉRART BACELER, nommé aussi *Bacheler*, caucheteur ou marchand bonnetier, bourgeois de Tournai par un achat fait pour 50 sols parisis le samedi 2 mars 1420 (1421 n. st.), puis sergent à verghe de cette ville en 1427, mort avant 1451. Il avait épousé, en premières noces, N.... N....., et, en secondes noces, *Jehanne* ROUSSIEL, morte le 7 octobre 1452, fille de Piérart *Roussiel*, mort avant 1431, et de Catherine *Biecquet*, et sœur utérine de Jehan *de Quarmont* qui fut l'un des exécuteurs de

de Maistre Jehan *de Hanin* et de Marguerite *de Chierench.*

Jehan DE LA FOY fut père de trois enfants :

Du premier lit :

1° PASQUETTE, ou PASQUE. En 1399, elle avait pour

son testament. Du second lit, vinrent deux filles, ÈVE et MARGUERITE *Baceler*, mortes sans alliances connues, mais du premier, GUÉRART laissa trois enfants : *a*. CATHERINE, vivante en 1452; *b*. JEHANNE, femme en premières noces de *Piérart* DE COPENBERGHE, cuvelier, mort avant 1459, et, en secondes de *Leurent* DESQUELGHEM. boulenger; *c*. MAHIEU BACELER, né en 1406, bourgeois de Tournai par achat fait le 13 septembre 1434, marchand détailleur de draps, époux de *Gille* BLANCARDE, née en 1415, fille de Thiéri *Blancart*, toilier, et de Jehanne *Lourde*, sa seconde femme. Il fut père de six enfants : 1° Dame GILLE, religieuse, née vers 1441, morte le 8 septembre 1504; 2° Sœur MAGDELEINE, née vers 1443, morte le 8 mai 1509; 3° Sœur SAINTE, née vers 1445, morte le 4 août 1514; 4° Sœur ANGNIEZ, née vers 1447, morte le 1er janvier 1512 (13 n. st.); 5° NICOLAS qu'on verra ci-après; 6° Sœur JEHANNE, née vers 1452, morte le 26 novembre 1501. — NICOLAS BACELER, né vers 1450, licencié-ès-lois, conseiller civil du Roi, lieutenant-général du bailli de Tournai et Tournaisis, *anobli* par sa charge, se trouve qualifié *noble homme, écuyer*, à la fin de sa carrière. Il mourut à Tournai, dans la paroisse de St-Jacques le 31 août 1507 et fut enterré dans l'église du couvent des Chartreux à Chercq-lès-Tournai. On le trouve mentionné dans le Cartulaire des rentes de Tournai de 1493, t. I, p. 44 et 196, et dans les Comptes généraux.

Son testament fait le 18 août 1507, fut approuvé le 23 de ce mois à Tournai. Il avait été reçu bourgeois de Tournai, le 4 décembre 1476, année de son mariage avec *Antoinette* LIÉBART, fille de Mtre Adrien *Liébart*, licencié-ès-lois, et de Jehanne *de Vriend* (ou *L'ami*). Il fut un moment seigneur de Courcelles-lès-Lens en Artois qu'il avait acheté de Noble homme Robert *le Louchier*, écuyer, mais ce fief fut retraité contre lui par Gertrude *le Louchier*, sœur de Robert et femme de Sire Simon *de Hornut*, écuyer, seigneur du Ponthois. Son seul fils légitime, Noble homme Maistre JACQUES BACHELER, né vers 1481, licencié-ès-lois, écuyer, étant troisième conseiller de Tournai y fut reçu à la bourgeoisie sans rien payer pour cause de services rendus Cela se passa le 11 décembre 1507, année du mariage dudit JACQUES avec *Marie de Clermès* qui fut sa première femme. Il convola plus tard avec *Catherine* GRENIER, fille de sire Jehan *Grenier*, marchand, ancien prévôt de Tournai,

tuteurs subrogés, Jaquemart *Quaret* (1), changeur, son frère, et Jaquemart *de Bary*.

En 1422, elle était femme de *Jehan* DE FLANDRES, nommé aussi *Jehan* RABOE, dit *de Flandres*, dans un acte de 1433, et *Jehan* RABET, dit *de Flandres*, dans un acte de 1445.

Du deuxième lit :

2° HENRY DE LAFFOY, ou DE LA FOY, qui suit, IV.

Du troisième lit :

3° MARGUERITE, femme de Gérard *du Cavech* (2), comme on le trouve dans le *Cartulaire des rentes dûes par Tournai en 1428*, 2e Registre, folio 18, *recto*.

IV. *Henry* DE LAFFOY ou DE LA FOY, bourgeois de Tournai par relief fait le 27 avril 1435, quitta Tournai

etc., et de Jehanne *de Preys*. Ce *Jacques* fut l'auteur de la seule branche légitime de sa famille existante dans les 16e et 17e siècles. — Mais NICOLAS BACELER laissa aussi deux enfants naturels : A. *Marie* BACELER ou *Bacheler*, née vers 1481 et femme avant 1502, de *Jehan* DE LE PLANCQUE, né vers 1475, sergent royal ; — B. *Jehan* BACELER, ou *Bacheler*, né vers 1491, mort à Tournai, dans la paroisse de Saint-Nicaise, le 2 août 1564, étant qualifié *Honorable homme, bourgeois*, et étant receveur-général de l'abbaye de Saint-Martin. Il avait épousé *Jacqueline* DU CHAMBGE, morte le 10 décembre 1567. Sa descendance existait encore dans la seconde moitié du 17e siècle à Hoogstraeten, duché de Brabant (Voir pour cette famille aux Archives de Tournai, les *Comptes généraux*, le *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 11, 51 et 249, et le *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 23, 44, 196, 436 et 572).

(1) La famille QUARET eut une grande alliance au XVe siècle. — Le 25 avril 1436, Jehan *Quaret* et Noble Dame Jehanne *Descornès*, dame de Cramoisy, sa femme, se ravestirent à Tournai. — Jehanne *de Gavre-Escornaix* était veuve de Pierre *d'Aumont*, chevalier, sire de Cramoisy, et de Victor *de Flandres*, chevalier, seigneur d'Ursele, de Wesselghem, etc., fils naturel du comte de Flandres, Louis II *de Bourbon-Dampierre*, surnommé de Maele.

(2) DU CAVECH : *de sable, à six chevrons d'argent.*

plus d'un an et un jour et dû racheter sa bourgeoisie le 12 février 1441 (1442 n. st.). Il est dit âgé de 36 ans en 1443, ainsi qu'on le voit dans le *Cartulaire des rentes dûes par Tournai en 1443*, folio 13, *verso*. Il fit partie de la Magistrature tournaisienne en qualité d'échevin à Saint-Brice en 1436, 46, 48 et 50; de juré en 1437, 43, 45 et 51; d'échevin de Saint-Brice en 1442, 44, 47 et 49; de maïeur de Saint-Brice en 1455; de maïeur des XIII hommes de la draperie en 1456. Il mourut avant le 27 janvier 1456 (1457 n. st.), jour de l'approbation de son testament. Il avait épousé en 1434, *Angniès* DE SAINT-GENOIS (1), dite âgée de 28 ans en 1443-44 (2), morte le 24 avril 1478 (3) fille de Jehan *de Saint-Genois*, dit le Jeune, changeur, bailli du temporel de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, seigneur de Haudion (à Willemeau), de Clairieu (à Escanaffles), mort le 6 mai 1453, dans la paroisse de Saint-Brice à Tournai, et de Jehanne *Buridan*.

De ce mariage, vinrent trois enfants :

1° JEHAN, propriétaire de la cense d'Ardembourg (4), bourgeois de Tournai par relief fait le 27 mai 1480, membre de la magistrature de cette ville comme échevin à Saint-Pierre en 1481, 1502, 4 et 8; comme échevin de Tournai en 1482, 83, 85, 86, 87, 89, 93, 94, 1506 et 1507; comme juré en 1484, 88, 90, 1503 et 1505. Il mourut avant le 27 mars

(1) DE SAINT-GENOIS : *de gueules, au sautoir d'azur, bordé d'argent et chargé de cinq quintefeuilles du même boutonnées d'or.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *verso*, et Cartulaire des rentes de 1468, folio 380, *recto*.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 156 *recto*, et 344, *verso*. COMPTES GÉNÉRAUX.

(4) En 1509, cette ferme appartenait à Arnould *de Cordes*. Elle était située au faubourg de Valenciennes, près du rieu de Barges.

1508 (1509 n. st.), jour de l'approbation de son testament, après avoir épousé en 1479, *Angniès* SAVARY (1), fille de Jehan *Savary*, juré de Tournai, et de Marguerite *van der Meere*. Angniès *Savary* mourut avant février 1514 (1515 n. st.), après avoir nommé pour exécuteurs testamentaires, Simon *du Bos*, son parent, et Philippe *Dardembourg* (2).

Jehan DE LA FOY ne laissa pas de postérité légitime, mais il fut père d'un fils naturel :

A. JEHAN *de la Foy*, foullon de bonnets (1512), bonnetier (1521).

2° CATELOTTE, ou CATHERINE. Elle est dite âgée de 4 ans en 1443 (3) et de 14 ans en novembre 1453 (4). Elle mourut à Flavion, lès-Namur, le 16 septembre 1516 (5), et son testament fut approuvé par les maïeur et échevins de Tournai, le 15 octobre de ladite année. Elle fut mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, vers 1457-58, *Jehan* DENNETIÈRES (6), seigneur de le Val (à Mouscron), bourgeois de Tournai par relief fait le 13 mai 1458, juré de cette ville en 1458 et 59, puis homme d'armes au service du Roi de France, et chevalier du Saint-Sépulchre de Jérusalem, mort en 1470 (7), fils de Jaques *Dennetières*, bourgeois-marchand, juré de Tournai, etc., et de Jehanne *de*

(1) SAVARY : *d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois molettes de gueules.*

(2) Ce personnage portait le nom de la cense qui fut à *Jehan* DE LA FOY.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1443*, folio 13, *verso*.

(4) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 53, *recto*.

(5) Idem. *Cartulaire des rentes de 1508*, page 98.

(6) DENNETIÈRES : *d'argent, à trois écussons d'azur, chargés chacun de trois étoiles d'or.*

(7) Et non en 1466, comme on le trouve partout. Son testament fut fait le 16 février 1467 (68) et approuvé le 29 décembre 1470.

Touwart, sa deuxième femme; et, en secondes noces, *Jehan* DE MONTAIGLE (1), écuyer, seigneur de Roland-Bonnier à Flavion (2).

Le 3 août 1509, Honorables hommes Guillaume *de Clermès* et Symon *du Bos*, bourgeois de Tournai, étaient les procureurs de D^elle^ *Catherine* DE LAFFOY, veuve de Jehan *de Montaigle*, demeurant à Flavyon, comté de Namur. A cette époque le lieutenant du maïeur de Flavion était Martin *dou Faux* et il avait pour échevins : Guillemme *Maigret*, Jehan *de Haillée*, Pierre *dou Prumont*, Jehan *de Malsene*, Lambiert *de Haillée* et Jaquemart *Derhey* (3).

3° JANON, ou JEHANNE. Elle est dite âgée de quatre ans en 1453 au mois de novembre, et elle mourut le 5 août 1483 (4).

Notes pour servir à l'histoire de la famille CAMBRY ou DE CAMBRY.

Un hameau nommé *Cambry* se trouve à Isières près d'Ath en Hainaut.

Liste de personnes dont le classement ne peut, jusqu'à ce jour, être fait sûrement dans la filiation directe.

1408. On trouve un *Jehan* CAMBRI, cervoisier ou fabricant de la boisson nommée cervoise dans le Compte

(1) DE MONTAIGLE. Les armoiries de la famille *de Montaigle* existent peut-être parmi les sceaux conservés aux Archives de Namur, mais aucun armorial ne les décrit.

(2) STANISLAS BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*. Pages 303 et 361.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Chirographes du 3 août 1509.

(4) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*. Folio 53, *recto*.

d'exécution du testament de feu Jaques *Maynequin*, clerc de notaire.

1429. *Jehan* DE CAMBRY, boulanger, époux de Jehenne *de le Barre*.

1438, 26 février (1439 n. st.). CONSAUX. *Jehan* CAMBRY qui habitait la tour de la porte Marvis la quitta vers cette époque pour aller demeurer dans la tour Barbet. — Le 20 mai 1449, on le retrouve mentionné dans les registres des Consaux de Tournai.

1446, 21 mai. Pierre *de Rosteleur*, boulanger, vend à *Jehan* CAMBRIL, aussi boulanger, au profit de *Grardin* CAMBRIL et de Gilles *Farghet*, une maison avec jardin sise devant le Petit-Marvis.

1450, 29 mars (1451 n. st.). On lit dans le Registre aux publications portant le N° 341B. *Jehan* DE CAMBRY, foulon de bonnets, fut banni à perpétuité de Tournai sous peine de la hart et ses biens furent confisqués. Il avait frappé d'une dague, Cornille *van de Walle*, bonnetier, natif de Bruges.

1451, 9 février (1452 n. st.). REGISTRES DE LA LOI. **Guérardin** CAMBRY, tisserand, est condamné à un voyage à Notre-Dame de Liense, pour injures.

Le 14 juillet 1452, fut approuvé le testament qu'avait fait le 7 dudit mois, *Jehenne* DE LE BARRE (1), veuve de *Jehan* CAMBRY. Elle avait épousé, en premières noces, un sieur *Farghet*, dont elle avait eu Jehan *Farghet* et Gilles *Farghet*; le premier étant déjà marié à D^elle^ Isabiel N... La testatrice laissa à son fils Gilles, la part qu'elle avait dans une maisòn où demeurait Roland *du Biez*.

(1) D^elle^ *Jaque* DE LE BARRE, femme de Willaume *du Pret*, morte dans la paroisse de Saint-Brice à Tournai, avant le 27 mars 1429 (30 n. st.), était sœur de *Jehanne* DE LE BARRE.

1454, 23 décembre, et 1455, 16 octobre. *Jehan* DU CASTIEL, époux de *Jehenne* DE CAMBRIL, veuve de Colart *de Noyelles*, était identique à Jehan *du Castiel*, époux de Jehenne *Cambri*.

1470, 20 juillet. *Jehenne* WASTEPASTE épousa, en premières noces, Jehan *de Rosteleu*, et en secondes, Estiévenart *Minel*. Du premier lit, vint :

A. JEHANNE **de Rosteleu**, mariée d'abord à *Jehan* CAMBRY, et ensuite à Jehan *le Liégeois*. Elle fut mère de GRARD *Cambry*, majeur en 1470, de HAQUINET (Jehan) *Cambry*, mineur en 1470, et de Jaquette *le Liégeoise*, aussi mineure.

Du second lit, naquit :

B. JEHANE *Minel*, femme de Godefroy *de Rollemont*. (Acte de l'échevinage de Saint-Brice portant pour suscription : *Escrips de haulche pour Jehan Brestiau, parmentier.*)

1473. *Grard* CAMBRY, barbier. On le trouve aussi dans le 14e Registre de la loi (1490 à 1505), au folio 21.

1479, 22 mars (1480 n. st.). *Grard* CAMBRY, dit *de Noïelles*, était tuteur avec Jehan *Gruart*, de *Haignon* (Jehanne), *Belotte* (Isabelle), *Annechon* (Anne) et *Chonnette* (Agnès) FARGHET, enfants de feu Gillart *Farghet* et de Catherine *de Bary* remariée à Jehan *Lestraicque*.

1484, 26 janvier (1485 n. st). *Guérard* CAMBRY époux de *Marguerite* PORTE, fille de feu Jehan *Porte* et sœur de Willemine *Porte*, femme de Jehan *Quarlet* demeurant à Valenciennes.

1488. *Grard* CAMBRY était le cousin de *Chrestien* CAMBRY qu'on verra plus loin au 3e du degré I, dans la filiation directe. Sa fille *Crestienne* CAMBRY, fut filleule dudit Chrestien et l'une de ses légataires.

1493, 26 avril. *Jehenne* DE LANDAS, femme de *Grard* CAMBRY, fut condamnée à 40 sols d'amende pour *lait*

dit (outrages) à la femme de Jehan *Rogeau* (14e Registre de la loi, folio 26).

1504. *Jehan* DE CAMBRY, dit *du Moullin*. Il mourut avant le 30 juin 1516, jour de l'approbation de son testament à Tournai. Il était parent de *Jehan* CAMBRY-FOURNIER (ou *de Cambry-Fournier*), qu'on trouve, ci-après, au degré III de la filiation directe, et il avait pour sœur utérine, Jaque (line) *le Paige*, veuve de Michault (Michel) *le Fondeur*.

1524. *Jehan* CAMBRY, fils de feu Simon, était escringnier. Il mourut avant 1533, laissant une veuve. — On lit dans un acte passé le 27 mars 1541 (1542 n. st.), que feu *Jehan* CAMRRY, escrignier, fut jadis parent de *Gervais* CAMBRY, qu'on trouve au degré IV de la filiation directe.

1542, 21 août. *Jehan* CAMBRY avait épousé *Catherine* BLAUWET, fille de feu Pierre *Blauwet* et de Dᵉˡˡᵉ Agnès *Bernard*.

1565, 1579. *Jehenne* CAMBRY, ou DE CAMBRY, seconde femme et veuve de Noël *Clau*, en avait eu Isabelle et Marie *Clau*.

1579. Dᵉˡˡᵉ *Marie* CAMBRY, veuve de Jehan *Moriau*.

Filiation directe.

ARMES : *d'azur, à trois losanges d'or*. Cimier : *tête et col d'un griffon d'or tenant au bec un anneau du même, entre un vol échiqueté d'azur et d'or*. Supports : *deux licornes d'argent*.

I. *Jehan* CAMBRY (1), ou DE CAMBRY, fut père de quatre enfants légitimes qui suivent :

(1) Nous croyons ce *Jehan* CAMBRY fils d'autre JEHAN *Cambry*, qui en 1388 était censier de l'abbaye de Saint-Martin pour des terres sises à

1° JEHAN. Nous donnons ce fils d'après un ancien crayon généalogique et d'après GOETHALS, mais nous ne l'avons trouvé dans aucun document authentique, à moins qu'il ne soit le foulon de bonnets exilé de Tournai, le 29 mars 1450 (1451 n. st.), qu'on a vu ci-devant, page 433, ligne 15.

2° WILLE, WILLEMME, WILLAUME ou GUILLAUME CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, II.

3° CHRESTIEN, filletier ou fabricant de fil, natif de Saint-Mort (*sic*), bourgeois de Tournai par achat fait pour 20 sols tournois, le 22 décembre 1451, était né vers 1426-27, car on trouve qu'il avait 45 ans en 1472 (1). Il mourut le 14 avril 1488, et, selon ses vœux, fut inhumé dans l'église de Saint-Quentin à Tournai. Son testament approuvé par les maïeur et échevins de ladite ville le lendemain de son décès, nous fait connaître ses proches parents que nous rangeons ici :

FRÈRE : Feu *Guillaume* CAMBRY, jadis époux de Jehenne *de le Barre*.

NEVEU : *Jehan* CAMBRY. Il fut avec Vincent *Harmare*, exécuteur du testament de son oncle.

NIÈCES : Sœur *Jehenne* CAMBRY, religieuse; *Marguerite* CAMBRY, femme de Jehan *Liévin*, et *Nicole* BURICQUE.

Barges-lès-Saint-Maur, près du lieu dit *Fratchefontaine* (ARCHIVES DE TOURNAI. *Fonds de Saint-Martin*. Charte du 16 mars 1388, donnée par PIERRE, abbé de Saint Martin, au profit d'Ernoul *dou Puch* et de Margherite, sa femme, et portant pour suscription : *C'est li lettre Ernoul dou Puch del arrentement perpétuel dun bonnier de tierre gisant à Freschfontaine*. Cette charte est scellée et les armoiries particulières de l'abbé PIERRE figurent sur le sceau à la gauche d'une image de saint Martin et font pendant aux armes de l'abbaye qui sont frustes. Voici leur blason : *d..., à trois béliers* (ou *chèvres*) *d..., accompagnés d'une crosse abbatiale posée en pal, sur le bas de la hampe de laquelle broche le troisième bélier*.)

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 204, *recto*.

Cousin : *Grard* Cambry.

Cousine et filleule : *Crestienne* Cambry, fille de Grard.

4° Marguerite. Elle mourut le 4 mai 1479, ayant épousé un sieur Buricque, dont elle laissa une fille, Nicole *Buricque*, l'une des légataires de *Chrestien* Cambry.

II. *Wille*, *Willemme*, *Willaume* ou *Guillaume* Cambry, ou de Cambry, filletier, natif de Saint-Mort *(sic)*, acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 20 sols tournois, le 22 décembre 1451, en même temps que son frère Chrestien. Il était né vers 1422-23, car il est dit âgé de 40 ans, le 20 septembre 1463, lorsqu'il acheta conjointement avec sa femme, une rente de cinq couronnes d'or sur la ville de Tournai (1).

Le 6 mars 1472 (1473 n. st.), D^elle^ Katerine *Bondifflart*, veuve de Jacques *Caulier*; sire Robert *Caulier*, Jehan *Caulier*, Jehan *du Broquet* mari de D^elle^ Agnès *Caulier*, Alart *Genoix* mari de D^elle^ Jehanne *Caulier*; et Pierre *Petit* mari de D^elle^ Katherine *Caulier*, tous enfants de ladite veuve, vendent à *Willaume* Cambry, la maison à montée de pierre, jardin et héritage, gisant au Grand-Roduit et tenant du côté de la rue Saint-Martin à l'hôtel *Au Miroir* et à l'hôpital Saint-Nicolas.

En 1472, *Willaume* Cambry était proposé au mesurage de la garance.

Dans le compte d'exécution du testament de Thiéri *de le Plancque*, rendu en 1481, on voit que *Willaume* de Cambry, filletier, avait vendu du fil au défunt.

Wille de Cambry fit partie de la Magistrature tournaisienne en qualité d'échevin pour la paroisse de

(1) Archives de Tournai. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 221, *verso*.

Saint-Quentin en 1481-82 et en 1485-86. Il était mort avant le 10 janvier 1487 (1488 n. st.), jour où sa veuve passa un acte relatif à sa succession.

Il avait épousé vers 1448, *Jehenne* DE LE BARRE, née vers 1429-30 (1), fille de Jehan **de le Barre** (2). On lit dans les *Comptes généraux* de Tournai que Jehenne *de le Barre*, veuve de Willaume *Cambry*, mourut le 10 août 1494 (3).

De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent :

1° JEHAN CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, III.

2° MARGUERITE, femme de *Jehan* LE JOSNE, fils de Liévin le Josne, et nommé aussi *Jehan Liévin*. Ces époux se ravestirent le 15 janvier 1476 (1477 n. st.).

3° JEHENNE, religieuse. Elle est nommée avec son frère et sa sœur, dans le testament de leur oncle *Chrestien* CAMBRY.

III. *Jehan* CAMBRY, ou DE CAMBRY, marchand, bourgeois de Tournai par relief fait le 11 août 1474, se trouve qualifié *Honorable homme* dans quelques actes, mais jamais on ne trouve l'épithète *Noble homme* jointe à son nom, sauf dans une épitaphe restaurée de l'église

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 221, *verso*.

(2) Il y avait à Tournai, dans la première moitié du XV^e^ siècle, quatre Jehan *de le Barre :* JEHAN, ouvrier de haute lisse (1416) ; JEHAN, frère de Pasque *de le Barre*, femme de Gilles *de Tiéfries* (1423) ; JEHAN, serrurier (1430), et JEHAN, fils de feu Jehan *de le Barre*, en son vivant demeurant à Robisuël (1436). Il y avait aussi un *Jehan* DE LE BARE DE MOUSCRON, fils de Michel et de Catherine *Houbane*, petit-fils de Bernard I *de le Bare* et neveu de Bernard II dit Tierchelet *de le Bare*, chevalier ; mais malheureusement pour les CAMBRY, ce *Jehan* dont la testament fut approuvé à Tournai le 6 octobre 1438, ne laissa de sa maîtresse, Marguerite *Secavre*, qu'une fille naturelle : *Jaquemine* DE LE BARE.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1493*. t. I, p. 528.

de Saint-Quentin à Tournai, où les mots : *Honorable homme Jehan de Cambry, bourgeois de Tournay*, qu'on trouve dans les anciens épitaphiers, ont été remplacés par ceux-ci : *Noble homme Jean de Cambry, écuyer, seigneur, etc.*

Voici les extraits de trois actes qui le concernent :

Le 3 novembre 1488, il vendit à Jehan *Moiturier*, laboureur, une helde de maisons séant hors de la porte Saint-Martin sur le chemin de la haute justice.

Le 9 mars 1490 (91 s. t.), étant qualifié *marchand*, il vendit à Théry *Derwaize*, aussi marchand, une maison sise à Tournai au Grand Roduit, tenant aux tierrées et cresteaulx de l'ancienne fermeté (fortification) de la ville.

Le 18 juin 1498, il acheta la ferme d'Hédino à Bailleul en Tournaisis, qui lui fut vendue par Messire Antoine *de Herrin*, chevalier, seigneur de Herrin, de Quartes et de Breuze, comme on le voit aux folios 44 verso, et 45 de l'*Inventaire des titres trouvés à la mortuaire de la Baronne* DE ROISIN, née d'AUBERMONT, aux Archives de Tournai.

Jehan CAMBRY fut membre de la Magistrature tournaisienne comme juré en 1494-95, 96, 97, 1502-3 et 1507-8; comme juré et garde de la clef de la porte des Maulx en 1504-5, et comme éwardeur pour la paroisse de Saint-Quentin en 1503-4.

Né vers 1449, il est dit âgé de 23 ans en 1472 et de 27 ans en 1477 (1). Il fut reçu membre de la confrérie de Notre-Dame, dite de le Fiertre des Damoiseaulx, le 16 avril 1505, après Pâques, avec ses deux fils aînés, *Michel* et *Gervais*. Il mourut âgé de 60 ans, le

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 204, *recto*; 179, *verso* et 411, *verso*.

1er mars 1509 (1510 n. st.) et fut inhumé à Saint-Quentin de Tournai.

Sa femme, *Jehenne* FOURNIER (1), dite âgée de 20 ans en 1477, et qu'il avait épousé en 1474, mourut âgée de 81 ans, le 10 décembre 1538, et fut inhumée près de son mari.

Elle appartenait à une famille de la moyenne bourgeoisie, bien qu'elle fut fille de Jehan *Fournier*, propriétaire des fiefs d'Enghien et Desmaretz à Ramegnies-Chin, et de Marie *de le Croix* (2). Voici du reste, ce que nous savons sur sa parenté :

Un acte daté du 19 juillet 1430, nous montre *Mahieu* FOURNIER comme l'un des tuteurs des enfants de feu Miquiel *Fournier*, cordonnier. Ce Mahieu, mort avant le 28 mars 1442 (43), avait eu d'une première femme, Jehan *Fournier*, prêtre, chapelain des hautes formes de la Cathédrale; mais de sa seconde femme, Jehenne *Patée* (3), morte le 22 juin 1449 (4), il laissa quatre enfants, dont un fils, nommé HAQUINET ou JEHAN, qui fut le beau-père de *Jehan* CAMBRY et dont nous parlerons plus loin, et trois filles : 1° *Jehenne*

(1) FOURNIER : *d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une étoile, le tout d'or.*

(2) DE LE CROIX : *d'argent, à l'aigle éployée de sable.* — Ces armoiries ayant en aspect général la forme de celles de la famille DE LE WASTINE DE CORBION qui portait *de sable, à l'aigle éployée d'or, armée et lampassée de gueules;* de plus, Marie *de le Croix* dans son testament approuvé à Tournai le 9 juillet 1509, se disant *cousine germaine* de Sire Guillaume *de Landas* dont la mère était une DE LE WASTINE (*à l'aigle*), nous en concluons que la mère de Marie *de le Croix* appartenait à cette famille *de le Wastine*, ou si non qu'elle était au moins une sœur utérine de la mère dudit *Sire Guillaume*, car il est peu probable qu'elle ait appartenu à la famille *de Landas* dans la généalogie de laquelle nous ne l'avons pas trouvée.

(3) PATÉE : *d'azur, à la croix à deux traverses d'or.*

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux.*

FOURNIER, femme de Jehan *Meurisse*, et mère de plusieurs enfants, dont Magdeleine *Meurisse*, vivante en 1507 ; 2° *Isabelle* FOURNIER, âgée de 9 ans en octobre 1442 (1), mariée à Jehan *Carette* et morte sans postérité ainsi que son époux avant août 1508; 3° *Nicaise* FOURNIER, âgée de 8 ans en octobre 1442, morte le 13 avril 1493 (2), après avoir épousé Oste *de Lattre* par qui elle fut mère de Jehanne *de Lattre*, femme de Jehan *Becquet* (3), de sire Nicolas *de Lattre*, prêtre, et de Clare *de Lattre*, mariée en premières noces à Nicaise *de le Barre* qui la rendit mère de Jaquet *de le Barre*, et, en secondes noces, avant février 1485 (86), avec Arnould *Hauvarlet*, teinturier.

Haquinet FOURNIER devint avant 1469, *Honorable homme Maistre Jehan* FOURNIER, procureur du Roi au bailliage de Tournai, Tournésis, etc., mais il avait épousé avant 1455, Marie *de le Croix*, dont le testament fait le 28 juin 1509, fut approuvé le 9 juillet suivant. Il était procureur-fiscal au bailliage de Tournai lors de son décès arrivé le 25 avril 1488 en la paroisse de Saint-Quentin de cette ville, dans l'église de laquelle il fut inhumé comme l'y fut aussi sa femme vingt et un ans plus tard. Celle-ci serait morte le XI juillet 1509, si l'on s'en rapporte aux énonciations des fondations faites par les époux FOURNIER-DE LE CROIX en faveur de l'église de Saint-Quentin et gravées

(1) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*, folio 40, *recto*.

(2) Idem. ibidem., folio 39, *recto*.

(3) Un acte de l'échevinage de Saint-Brice, daté du pénultième d'août 1508, nous donne les enfants de Jehanne *de Lattre*, qui étaient : Maistre Guillebert *Becquet*; N... *Becquet*, femme de Jaquemart *de Winghe*; N... *Becquet*, femme de Philippe *Brasseur*; Marion *Becquet* et Haignon *Becquet*. Les deux derniers étaient mineurs sous la tutelle de *Jehan* CAMBRY et d'Arnould *Hauvarlet*, l'époux de Clare *de Lattre*, leur tante.

sur une plaque de laiton ornées des armoiries des deux familles, laquelle existe encore; mais c'est plutôt au 6 juillet qu'il faut reporter le trépas de Marie *de le Croix* à cause du jour de l'approbation de son testament dont nous avons parlé plus haut. — Ces époux eurent, au moins, quatre enfants, savoir :

A. *Mahieu* FOURNIER, sergent du Roi au bailliage de Tournai, mort avant le 26 juillet 1501, laissant un fils, nommé Haquinet *Fournier*, qui, le 8 mars 1511 (1512 n. st.), était héritier pour un tiers des biens de ses aïeux paternels; — B. *Jehenne* FOURNIER, *veuve de* JEHAN CAMBRY, héritière en 1511, d'un tiers dans les biens de ses père et mère; — C. *Magdeleine* FOURNIER, mariée, en premières noces, à Vinchant *le Cat* (1), marchand à Amiens, et, en secondes noces, avant le 28 juin 1509, à Robert *Fouache* (2), aussi amiénois. Elle était mère de Fremin *le Cat* et de Périnette, ou Périne *le Cat*, qui, âgée de 11 ans en 1500 (3) par conséquent née vers 1488-89, était mariée en juin 1509, à Jehan *Fouache* (4). MAGDELEINE fut aussi héritière pour un tiers des biens de ses père et mère; — D. Sœur *Marguerite* FOURNIER, béghine, âgée de 36 ans en 1500 (5), testa le 12 avril 1507 et mourut le 15 septembre de ladite année (6), jour où son testament fut approuvé.

(1) LE CAT : *de gueules, à la tour d'argent.* — On lit dans les Comptes de la ville d'Amiens pour l'année 1494-95, qu'un *Vinchent* LE CAT, tavernier à Amiens était l'un des fermiers du droit de forage mis sur les vins par les Magistrats de ladite ville. (JANVIER. *Les Clabault* Amiens, Hecquet, in-4°, 1889, p. 220).

(2) FOUACHE : *d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.*

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, p. 275.

(4) Idem. *Testament de Marie* DE LE CROIX dans la liasse de 1509.

(5) Idem. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, p. 275.

(6) Idem, ibid. t. 2, folio 150, *verso*.

Ayant établi ce que furent les FOURNIER, nous pouvons donner les enfants de *Jehan* CAMBRY et de Jehenne *Fournier,* qui survécurent à leur père ; ce sont :

1° *Honorable homme* Maistre MICHEL, licencié-ès-lois, avocat, né vers 1481-82, est dit âgé de 16 ans, le 8 mai 1498 (1). Il fut reçu bourgeois de Tournai, par relief fait le 2 mars 1505 (1506 n. st.), après avoir été reçu damoiseau le 16 avril précédent, en même temps que son père et que son frère Gervais.

En 1511, il était conseiller de Tournai et procureur de son parent, *Jehan* DE CAMBRY, dit *du Molin.*

Nous le trouvons dans la Magistrature tournaisienne en qualité de second prévôt, ce qui lui valut la qualification de *Sire* en 1521-22 ; comme souverain prévôt en 1522-23, et comme maïeur de la Cité en 1523-24.

De 1526 à 1528, il fut *gliseur* de la paroisse de Saint-Quentin, ayant pour collègue, sire Henri *de Quarmont.*

Devenu veuf, il se fit prêtre, devint official de la Cour spirituelle de Tournai, chanoine de la Cathédrale de cette ville et vicaire-général du diocèse.

Il posséda les fiefs de Morenghes (2), d'Enghien et Desmaretz (3), de Quérieux (4), et la Brasserie Au Croissant (5).

(1) Idem, ibid. t. 1, pages 551 552.

(2) MORENGHES à Willems, tenu de la seigneurie dudit lieu, à 10 livres de relief et à justice vicomtière, comprenait 6 bonniers 219 verges et un terrage sur 12 cents de terre et quelques rentes, en 1721, époque où ce fief appartenait aux hoirs de M^me^ *Alegambe*, née *de Cambry.*

(3) Les fiefs d'ENGHIEN et DESMARETZ gisent à Ramegnies-Chin. Le fief d'Enghien relevait du temporel de l'Evêché de Tournai. Ce fief passa des *Cambry* aux *Barrat* et de ceux-ci aux *le Prévost* dits *de Basserode.* Au 19^e^ siècle, le châtean d'Enghien appartint aux *Ruyant de Cambronne* et aux *Cossée de Maulde.*

(4) Le fief de QUÉRIEUX comprenant 8 bonniers de terre, sis à Celles-Molembaix, fut en 1565, entre les mains de Brice *Faucquenier*, marchand à Tournai, qui en fournit un dénombrement (C^te^ de SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. 1, p. MXXXVII (1037), col. 1.

(5) La Brasserie *Au Croissant* située rue de le Chaingle (ou de la

Il mourut le 8 décembre 1554, âgé de 73 ans, et fut inhumé dans l'église de Saint-Quentin à Tournai, près de sa femme, *Marguerite* GRENUT (1), qu'il avait épousée le 2 février 1504 (1505 n. st.), et qui mourut, âgée de 37 ans, le 30 janvier 1525 (1526 n. st.), fille de Jehan *Grenut,* seigneur d'Estrewales, etc., et de Magdeleine *de Nieulles,* sa seconde femme; petite-fille de Lupart *Grenut,* bourgeois de Lille, et de Colle *Pryer,* et arrière-petite-fille de Tristram *Grenut,* bourgeois de Lille, et d'Isabelle *Ramon* (2).

Sire *Michel* DE CAMBRY, *l'aisné,* que nous pouvons aussi qualifier *Vénérable et discret seigneur Monsieur Maistre* à cause de ses dignités ecclésiastiques, fut père de cinq enfants légitimes qui suivent sous les lettres A, B, C, D et E.

A. Honorable homme *Guillaume,* surnommé *le Josne* du vivant de son oncle du même prénom, bourgeois de Tournai par relief fait en 1535 (?). Il fut membre de la Magistrature de Tournai en qualité d'échevin en 1538, 1555 et 1559. Nous ne l'avons jamais vu qualifié *Messire,* mais très souvent *seigneur de Beauregard.* Feu M^r^ Henri *van den Broeck,* jadis archiviste de Tournai, paraît l'avoir confondu avec son oncle, *Guillaume* DE CAMBRY *l'aisné* (3), qui fut véritablement grand prévôt en 1549 et 1556, et créé *chevalier* la veille du jour de saint Laurent en août 1549.

En 1544, le Jeune Guillaume *de Cambry* était l'un

Ceinture, aujourd'hui du Cygne), fut vendue en 1550 à Pierre *Cornet.* BOZIÈRE. *Tournai ancien et moderne,* p. 204, note 4.

(1) GRENUT : *d'argent, à la bisse de gueules, lovée de deux retours, la tête à dextre; au chef d'azur chargé de trois molettes d'or, rangées.*

(2) Le testament de *Tristram* GRENUT se trouve aux Archives de Tournai parmi les testaments de l'année 1446. Voir *Not. gén. tourn.,* t. 2, page 147.

(3) *La Magistrature tournaisienne,* page 118.

des maîtres de la confrérie des Damoiseaux, ayant pour collègue, Michel *Joseph*.

Il testa à Tournai, le 5 décembre 1582, et y mourut dans la paroisse de Saint-Jacques, le 8 dudit mois, deux jours avant l'approbation de son testament. Il avait épousé le 14 janvier 1534-35, *Jehenne* DU BOIS, dite D'AUDENARDE (1), demoiselle de Beauregard (2), morte à Tournai, Saint-Jacques, le 16 juin 1578, fille de Simon *du Bois*, dit *d'Audenarde*, bourgeois marchand, et de Jacqueline *du Casteler*, sa seconde femme, héritière de Beauregard (3).

(1) DU BOIS, dit D'AUDENARDE : *d'argent, à la croix de sable, cantonnée de quatre merlettes du même* — Le 31 mars 1528, *Jennette* DU BOIS était mineure et sous la tutelle de Sire Henri *de Quarmont*, beau-père de sa mère, et de Jaques *de Bary*, neveu de son père.

(2) BEAUREGARD, fief sis à Froyennes-les-Tournai, appartint au XIX^e^ siècle aux familles *Marescailles de Courcelles* et *le Bègue de Germiny*.

(3) Voici une courte notice de la famille DU BOIS dite D'AUDENARDE que les généalogistes et héraldistes se sont obstinés à qualifier *d'Autrive*.

II. *Jehan* DU BOS, dit *d'Audenarde*, marchand mercier, acheta sa bourgeoisie de Tournai, pour 4 florins d'or à l'écu, le 16 janvier 1420 (21), jour où son frère Grard DU BOS, traisseur, fit le même achat. Il fut plus tard *marchand grossier* et posséda un fief à Saint-Genois. Il mourut avant le 10 novembre 1452, jour où son testament fut approuvé à Tournai. Il avait épousé *Jehenne* SAVARY, fille de Tassart (Eustache) *Sauris*, ou *Savary*, natif de Courtrai, bourgeois de Tournai par achat fait le 17 août 1388, marchand mercier, et de Catherine *van de Walle*, sa seconde femme. (Voir *Notices gén. tournaisiennes*, t. 3, p. 468).

Il fut père de six enfants :

1° JEHAN, marchand mercier en gros, seigneur d'Hostel (à Bachy), bourgeois de Tournai par relief fait le 28 mai 1451, né vers 1423, mort le 26 juillet 1484. Il épousa, en 1450, *Marguerite* DU MOLIN, qui lui donna trois enfants :

A. Maistre *Simon*, né vers 1454-55, bourgeois de Tournai par relief fait le 10 septembre 1488. Il épousa, en premières noces, *Angniès* SCRYTSCHE, morte sans postérité le 21 août 1514, et, en secondes noces, *Jaqueline* DU CASTELER, demoiselle de Beauregard, fille de Nicolas

Guillaume DE CAMBRY, le Jeune, posséda les fiefs de Morenghes, de Quérieux, de la Bruarderie (1), etc. Il fut père de sept enfants que nous donnons sous les lettres italiques allant de *a* jusque *g*. Ce sont :

a. MAGDELEINE, mariée à Saint-Jacques de Tournai le 27 juin 1562, à Philippe *Sueur, le Sueur* ou *de Sueur* (2), seigneur des Aulnois, etc., qualifié *écuyer* dans quelques actes, allié à la famille des *Hanneton*

du Casteler, bourgeois-changeur à Tournai, et de Jehenne *Barrat*, demoiselle de Beauregard, remariée à Sire Henri *de Quarmont*, et fille de Rasse *Barrat*, essayeur de la Monnaie de Tournai, en 1463-66, et de Marguerite *van den Berghe*, sa première femme. En mars 1528, Jaqueline *du Casteler* était remariée à Sire Jehan *Hermare*. Elle avait retenu de son premier mariage, une fille, JEHENNE DU BOIS, dite D'AUDENARDE, mentionnée plus haut.

B. JEHENNE, morte en 1485, après avoir épousé, en premières noces, Maître *Jehan* LE BRUN, avocat du Roi, lieutenant du Bailli de Tournaisis, et, en secondes noces, *Jehan* DE BARY, fils de Sire Martin et d'Anne *de Clermès*. Devenu veuf, Jehan *de Bary* convola avec Agniès *de Werquignoël*, ou *de Werquigneul*.

C. *Agniès*, mariée en premières noces, à Maître *Salomon* TESTELIN, licencié-ès-lois, conseiller de Tournai, né en 1426, mort le 12 septembre 1487, veuf, en premières noces d'Agniès *de Merle*, et fils de Nicaise *Testelin*, bonnetier et aumucheur, natif de Wavrin, et de Jehenne *de Haudion* ; et, en secondes noces, à *Nicolas* DE LESPLUCQ.

2° CATHERINE, née en 1427, morte le 22 septembre 1486, veuve avant septembre 1481, de *Henri* RESTIEL, *Rastel* ou *Resteau*.

3° TASSINE, née vers 1433, morte le même jour que sa sœur *Catherine* des suites d'une maladie épidémique.

4° Maître JACQUES, prêtre et licencié-ès-lois, curé de la paroisse Notre-Dame à Tournai, chanoine de la Cathédrale de cette ville, mort avant le 7 août 1503 (jour où son testament fut approuvé), étant âgé de 65 ans.

5° ANNE, née en 1442, morte le 14 juin 1486.

6° SIMONNE, née vers 1444, mariée en 1464-65, à *Jehan* BOURGOIS (AUX PALS), changeur, né vers 1439, fils de Colart *Bourgois* et de Jehenne *Gargatte*. Devenu veuf Jehan *Bourgois* convola avec Agniès *Joseph*.

(1) LA BRUARDRIE, fief de 20 bonniers tenu du seigneur de Molembaix et situé à Celles-lès-Molembaix en Hainaut.

(2) SUEUR, LE SUEUR ou DE SUEUR : *d'azur, à trois étoiles d'argent.*

de Moustier, membre de la Magistrature tournaisienne de 1563 à 1566. — Philippe *Sueur* mourut à Tournai, Saint-Jacques le 21 septembre 1572, après avoir convolé avec *Jehenne* DE BACHY. — Dans le tome 3 des *Notices généalogiques tournaisiennes*, article SUEUR, nous avons donné par erreur les qualifications de *chevalier* et de *grand prévôt de Tournai* au père de Magdeleine *de Cambry* en nous conformant à ce qu'avaient écrit nos devanciers et que nous n'avions pu vérifier sur titres (1).

b. SIMON, seigneur de Morenghes, de Beauregard, etc., possédait le premier de ces fiefs le 31 janvier 1580, alors que le second était encore à son père, comme le prouve un acte daté de 1581. Il mourut à Tournai, le 16 août 1600 et y fut enterré dans la sépulture de sa famille en l'église de Saint-Quentin. Il avait épousé à Saint-Jacques de la dite ville, le 26 janvier 1567 (1568 n. st.), *Marie* DU MORTIER (2), fille de Jehan *du Mortier*, écuyer, seigneur de la vicomté de Layens, des Mottes (à Bouvines), etc., et d'Isabeau *de la Broye*. Il ne laissa pas postérité.

c. MICHEL, bourgeois de Tournai par relief fait le 6 juin 1576, fut seigneur de Morenghes, de Quérieux, etc., après son frère. Il était né en 1545, car il est dit âgé de 27 ans dans le testament de ses père et mère fait le 26 juillet 1572 et approuvé le 10 décem-

(1) Nous profitons de ce qui est dit plus haut pour déclarer que nous regrettons vivement avoir laissé dans notre grand ouvrage se glisser bien des erreurs. Mais pour nous justifier nous pouvons dénoncer qu'elles proviennent presque toutes des imprimés et des anciens manuscrits auxquels nous avions accordé une confiance qu'ils ne méritaient pas. Nous ne pouvons nous consoler qu'en répétant cet adage : *Si jeunesse savait.*

(2) DU MORTIER : *échiqueté d'or et d'azur de neuf traits de huit points.*

bre 1582. Il était membre de la confrérie des Damoiseaux. Ce ne fut que le 30 janvier 1603, qu'il releva le fief de Quérieux (1), mais dans un contrat enregistré dans le *Journal des Prévôts et jurés* de Tournai, le 18 juillet 1581, *Michel* DE CAMBRY est qualifié *écuyer, seigneur de Guerne* (2). — MICHEL fut juré de Tournai en 1576-77. Il épousa, en premières noces, par contrat du 5 février 1579 (3), et à Saint-Jacques de Tournai, le 20 dudit mois, *Jossine Cabillau* dite DE CABILLEAU (4), damoiselle de Vorst, etc., veuve d'Antoine *Senellart*, écuyer, seigneur de la Cocquerie, et fille de Pierre *Cabillau*, chevalier, seigneur de Vorst, etc., et de Marie *de Ghistelles;* et, en secondes noces, en la dite église de Saint-Jacques, en 1601, *Marie* DE THOUARS (5), damoiselle de le Vingne (6), morte à Tournai, Saint-Jacques, le 15 juin 1637, veuve de Jehan *de le Fontaine*, écuyer, et de Jehan *de Cambry*, écuyer, seigneur de Baudimont, etc., et fille de Hugues *de Touwart*, ou *de Thouars*, écuyer, seigneur de le Vingne, etc., et de Jacqueline *de la Bouverie*, dite *de la Salle*. — Du second lit, vinrent quatre enfants qui suivent immédiatement :

(1) C^te^ DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, p. MXXXVIII (1038), col. 1.

(2) Le fief du Guerne (ou de le Jeurne), actuellement lieu dit à Forest en Hainaut, a donné son nom à la famille MALOTAU DE GUERNE qui l'a possédé en qualité d'héritière du pharmacien ou marchand apothicaire, *Michel* BERLANT.

(3) Archives de M. le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau*.

(4) CABILLAU : *de gueules, à deux cabillauds adossés d'argent*.

(5) DE THOUARS : *de gueules, semé de trèfles d'or, au léopard lionné du même, armé et langué d'azur, brochant*. — Cette famille a pris son nom du fief de *Touwart* à Cappelle-en-Pévèle.

(6) Le fief *de le Vingne* est aujourd'hui la couture *del Veinne*, à Kain, près du Saulchoir.

aa. Gilles, écuyer, baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 8 octobre 1601. Il mourut avant son père. Sa marraine avait été D^elle^ Fleurenche *de Cambry du Bus.*

bb. Marie, damoiselle héritière de Morenghes, de Quérieux, du Petit-Manaing (à Kain, jadis Tournai échevinage de Saint-Brice), de Beauregard, etc., releva Quérieux le 1^er^ mars 1624, peu après la mort de son père (1). Ondoyée le 11 août 1602, baptisée à Saint-Jacques de Tournai le 15 dudit mois, elle épousa par contrat du 10 janvier 1626, passé pardevant Maîtres *Moguet* et *Plateau* notaires en ladite ville (2), et religieusement en la même paroisse le 11 dudit mois, Charles *Alegambe* (3), écuyer, seigneur de Basinghien (à Loo, lès-Lille), de Chisoing (à Hallennes), etc., depuis gouverneur de Bari et commissaire général-général des provinces de Bari et d'Otrante (Naples), créé chevalier le 14 mai 1641, décédé le 25 décembre 1667, âgé de 79 ans, après avoir convolé avec Amelberghe *de Blyleven* et Magdeleine *de Thouars.* — Marie *de Cambry* mourut à Tournai, Saint-Jacques, le 10 mars 1627, après avoir donné le jour à un fils, *Pierre-François* Alegambe, écuyer, seigneur de Morenghes, de Quérieux, etc., baptisé en ladite paroisse de Saint-Jacques, le 30 janvier 1627, mort à Pérouse en Italie, le 11 août 1661, sans alliance. — Le fief de Quérieux fut relevé le 6 janvier 1628, par Charles *Alegambe,* écuyer, au nom de son fils, Pierre-François, dont il avait la tutelle (4).

(1) C^te^ de Saint-Génois. *Monuments anciens,* p. 1037, col. 1.

(2) Archives de M. le chevalier Al. *de Ferrare de Reppeau.*

(3) Alegambe : *de gueules, à trois croix pattées d'argent, accompagnées en abîme d'un écusson d'or à l'aigle éployée de sable.*

(4) C^te^ de Saint-Génois. *Monuments anciens,* p. 1037, col. 1.

cc. *Magdeleine*, jumelle de la précédente, ondoyée le même jour, morte avant le baptême.

dd. *Jaspart*, écuyer, baptisé le 11 mars 1606, dans l'église de Saint-Jacques de Tournai. Il mourut avant son père.

d. ANNE, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 15 juin 1573, à son parent, *Antoine* DE CAMBRY (1), écuyer, seigneur de Velaines, du Bus, etc., fils de Sire Gabriel *de Cambry*, chevalier, seigneur du Bus (à Willems), etc., grand-prévôt de Tournai, et de Jehanne *de Sonneville*.

e. AGNÈS, mariée dans la même paroisse, le 19 novembre 1577, à *François* DU MORTIER, écuyer, seigneur des Mottes, etc., frère de Marie *du Mortier* qu'on a vue, ci-devant, page 447, ligne 18.

f. FRANÇOISE, morte le 26 novembre 1590, dans la paroisse de Saint-Jacques à Tournai, où elle avait épousé le 5 mai 1582, *Jehan* DE LA MOTTE-BARAFFE (2), écuyer, seigneur du Metz, de Montharlet (à Ames en Artois), de Beaurepaire, etc., fils d'Adrien *de la Motte-Baraffe*, écuyer, seigneur de Baraffe ou de Baraffle (à Rebreuve-lès-Houdain en Artois), etc., bourgeois d'Ypres, grand-bailli de Roubaix, puis capitaine du Château de Tournai, etc., et de Magdeleine *de Haudion*, dite *de Ghiebrechies*. Jehan *de la Motte-Baraffe* convola avec Jehanne *de le Cambe*, dite *Ganthois*, qu'il laissa veuve avant le 17 septembre 1622.

g. RASSE, ou ERASME, mort à Tournai, Saint-Jacques, le 19 août 1569.

(1) DE CAMBRY DE VELAINES : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges du même et chargé de trois aigles de sable.* Cimier : *une aigle issante d'or, becquée de gueules.*

(2) DE LA MOTTE-BARAFFE : *d'azur, à la bande losangée d'or de cinq pièces.*

B. *Michel*, surnommé *le Josne* du vivant de son père, prêtre dès 1551, chanoine de l'église Cathédrale do Tournai, mort le 30 juin 1562 (1), inhumé dans ladite église. On trouve dans les crayons généalogiques de sa famille, qu'il *brisa* ses armes d'une *rose d'or posée entre les deux losanges en chef*, et qu'il eut d'une *amie de couche* nommée Marie *le Bailly*, deux enfants naturels. Bien que GOETHALS ait insinué que MICHEL aurait pu avoir été marié avant d'être prêtre, un acte du 14 août 1562 nous fait connaître ses héritiers directs qui étaient son frère, Guillaume *de Cambry, le Josne*, et ses sœurs Mesdemoiselles *Barra*, *Liébart* et *Gommer*, nées *de Cambry*. — On lit dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord*, t. 2, p. 275, col. 2, la légitimation par le roi Philippe II, seigneur du Tournaisis : « de Michel *de Cambry*, fils » de Michel et de Marie *le Cambry*, cambraisienne, » laquelle s'estoit pour l'insupportable cruaulté de son » mary, retirée en nostre ville de Tournay, chez ledit » Maistre Michel, lors jeune homme à marier, et » depuis, devenu chanoine soubdiacre en l'église » cathédrale de Tournai, ignorant l'estat de mariaige » d'icelle Marie. »

Les enfants naturels du chanoine Michel *de Cambry* sont donc nés d'une femme qui peut s'être nommée soit *le Bailly*, soit *le Cambry*, ce que nous n'avons pu vérifier sur titres. Ils suivent ci-après sous les lettres *a* et *b*.

a. MICHEL, *légitimé* DE CAMBRY, licencié ès-droits, 1^er^ conseiller pensionnaire de Tournai, était âgée de 64 ans en 1623, selon GOETHALS (2), ce qui porte sa

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Pièces à l'appui de comptes*. Quittance signée *Jacques de Cambry*.

(2) *Dictionnaire généalogique*, etc., t. 1, p. 558.

naissance en 1559, époque où son père était prêtre depuis au moins huit ans. D'après les généalogies, il *brisa* ses armoiries d'un *chef d'or*. Il mourut avant 1633, après avoir été marié deux fois. Il épousa, en premières noces, avant le 28 avril 1580, *Louise* DE GUYON (1), morte à Tournai dans la paroisse de Saint-Piat, le 2 novembre 1617, inhumée dans l'église de Saint-Quentin, fille de Féry *de Guyon*, écuyer, bailli-général d'Anchin et de Pecquencourt, mort gouverneur de Bouchain, et de Jehanne *de Saint-Raagon* (2); et, en secondes noces, à Saint-Piat, de Tournai, le 5 mai 1618, *Marie* HUON.

Le 22 octobre 1596, le conseiller *Cambry* et sa femme étaient *entaschiés* de la peste. Les Consaux de Tournai leur accordèrent un prêt de 100 florins carolus à titre de secours.

Le mardi, 10 mai 1633, Marie *Huon*, veuve de

(1) DE GUYON : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles du même ; au chef aussi d'or chargé d'une aigle naissante de sable.*

(2) *Jehanne* DE SAINT-RAAGON, dite *Cocquin*, était fille naturelle de *Charles* COCQUIN DE SAINT-RAAGON, prêtre, abbé d'Anchin, et d'Antoinette *Quarré*. Elle était sœur de Jacques *de Saint-Raagon*, doyen et chanoine de Saint-Pierre à Douai ; d'Antoine *de Saint-Raagon*, chanoine dudit chapitre, et de Pierre *de Saint-Raagon*, bourgeois et marchand à Douai, tous enfants naturels légitimés de l'abbé d'Anchin. Veuve de Charles *de Bouvincourt*, homme d'armes de la compagnie du prince d'Orange, elle convola le 14 janvier 1544 (1545 n. st.), à Pecquencourt, avec Féry *Guyon*, dit *de Ghuyon*, archer de corps de l'empereur Charles V. De ce second mariage, vinrent la femme de Michel *de Cambry* et Marie *de Ghuyon*, femme de Michel *Becquet*, de la famille nommée actuellement *Becquet de Mégille*. Elle testa à Tournai le 14 janvier 1587 et mourut le 20 dudit mois en la paroisse de Saint-Jacques. Son testament se trouve aux Archives de Tournai dans la liasse de 1587. (Voir BRASSART, *le Blason de Lalaing*, PREUVES, in-8°, Crépin, Douai, 1889, p. 81-82. Le nom de la famille COCQUIN s'y trouve écrit aussi *Caucquin* et *Cokin*. Une famille *Cockin*, dit *de Voordt*, portait *d'argent, à trois mâcles de gueules.*)

Michel *de Cambry*, premier conseiller pensionnaire de Tournai, mort pauvre, demanda aux Consaux que chacun de ses trois enfants pu recevoir 300 florins flandres pour continuer ses études.

Les enfants du conseiller suivent sous les lettres *aa*, *bb*, *cc*, *dd*, *ff*, *gg* ; ce sont :

Du premier lit :

aa. *Pierre*, bourgeois de Tournai par achat fait pour 12 livres flandres en 1616, fut membre de la Magistrature de cette ville de 1616 à 1633. Nous l'avons trouvé échevin en 1616-17 et 1629-30. Il était licencié-ès-lois vers 1634, puis il embrassa l'état ecclésiastique, car le 9 novembre 1635, il devint chanoine de la Cathédrale de Tournai. Il devint ensuite chanoine de Saint-Hermès à Renaix le 30 avril 1641, prébende à laquelle il renonça le 19 novembre 1671 (1). On lui doit plusieurs ouvrages de littérature. Le premier intitulé *Œconomia principum* fut imprimé à Tournai en 1656; le second est la vie de sa sœur, Jeanne *de Cambry*, imprimée à Anvers en 1659; enfin, le troisième se compose des *Mémoires* de son aïeul maternel *Féry* DE GUYON qui furent imprimés à Tournai, chez la veuve Adrien *Quinqué* en 1664.

bb. *Jeanne*, dite *la Bienheureuse*, en religion *Sœur Jeanne-Marie de la Présentation*, née à Douai, le 15 novembre 1581, religieuse aux Prés porchins, abbaye de l'Ordre de Saint-Victor à Tournai, en 1604, puis au couvent de Sion de la même ville. En 1621, elle fut nommée prieure de l'hôpital de Menin, et en 1625, se fit recluse près de l'église de Saint-André à Lille, où elle mourut le 19 juillet 1639. Elle est

(1) HOVERLANT DE BAUWELAERE. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*. Tome 9, p. 34.

auteur de sept ouvrages religieux dans le genre ascétique (1).

cc. Catherine, baptisée à Saint-Jacques de Tournai, le 20 février 1584.

dd. Isabeau, ou Isabelle, baptisée dans ladite église, le 30 mai 1586, épousa, à Saint-Piat de Tournai, le 8 octobre 1610, Martin *Goudt* (2), écuyer, maïeur des finances de Tournai (3), juré et second prévôt de cette ville, où il fut du Magistrat à diverses reprises de 1583 à 1616. Sire Martin *Goudt* qui mourut avant le 8 février 1616, jour de l'approbation de son testament, était veuf de Catherine *van Heurne*, de Catherine *van Heylbroeck*, et de Louise *de Lespinois;* il était fils de Henri *Goudt*, écuyer, maïeur de Tournai en 1557-58, et de Catherine *de la Hamaide*.

Du second lit :

ee. Michel, baptisé à Saint-Piat de Tournai, le 9 janvier 1620, tenu sur les fonts par Michel *de Cambry*, écuyer, seigneur de Morenghes, et par D^elle^ Isabeau *Cambry*. Il fut licencié-ès-lois, avocat postulant, et il testa à Tournai, le 12 février 1654 (4). Il avait épousé *Angélique* DE LANDRIANO (5), morte sans postérité.

ff. Maximilien-Eleuthère, baptisé, même église, le 18 octobre 1621, tenu sur les fonts par Sire Damien *Laurin*, écuyer, seigneur du Bus, prévôt de Tournai,

(1) HOVERLANT. *Essai chronol.*, t. 28, supplément, pp 178 à 181.

(2 GOUDT : *d'or, à trois pingouins* (gaudes) *de sable, becqués et membrés de gueules.*

(3) Philippe DE HURGES. *Mémoires d'échevin de Tournai*. Bruxelles, Decq, 1855. Page 291.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Paquet des testaments de l'année 1658.*

(5) DE LANDRIANO : *d'or, au château de sinople flanqué de deux tours crénelées du même et surmonté d'une aigle éployée de sable, becquée, armée et diadémée de gueules, appuyant ses serres sur l'une et l'autre tour.*

et par D^elle^ Marie *de Rinckvelt*. On voit dans le testament de son frère qu'en 1654, il était marié et père de trois enfants.

gg. Marie, baptisée dans la même église le 6 janvier 1628, tenue sur les fonts par M^r^ Georges *Liégeois*, seigneur de Dou, et par D^elle^ Adrienne *Franquet*. Elle vivait en 1654.

b. MARIE, *bâtarde* DE CAMBRY. Elle épousa, à Saint-Jacques de Tournai, le 8 octobre 1575, *Quintin* DE TOLLENAERE (1), mort avant le 3 janvier 1586, fils naturel de Jaspar *de Tollenaere*, prêtre, archidiacre et chanoine de l'église Cathédrale de Tournai. En 1620, elle vivait encore étant mère de *Jean* TONNELAIRE (*sic*), c'est-à-dire *de Tollenaire*, ou VAN TOLLENAERE, soldat au Château de Tournai.

C. *Jehanne*, héritière des fiefs d'Enghien et Desmaretz, à Ramegnies-Chin, mariée le 25 mai 1524 ou 1529, à *Jehan* BARRAT (2), qui en 1562 était Maistre extraordinaire en la Chambre des Comptes du Roi à Lille, et qui était fils de Rasse *Barrat*, seigneur de Beauregard (3), etc,, et de Marguerite *van Steelant* (4).

D. *Magdeleine*, morte le 3 juillet 1589, âgée de 77 ans, inhumée le surlendemain à Saint-Jacques de Tournai. Elle avait épousé le 5 janvier 1530, *Nicolas*

(1) DE TOLLENAERE : *de sinople, à trois chevrons échiquetés d'or et de gueules.* — Quintin *brisait* d'un *chef d'argent.*

(2) BARRAT : *d'or, à trois pals d'azur.* — Ce nom est écrit parfois BARAT et BARRA.

(3) Voir ci-devant, page 446, en note.

(4) Avant le 18 mai 1521, Marguerite *de Steelant*, qui avait été la seconde femme de Rasse *Barrat*, essayeur de la monnaie de Tournai, était remariée à Maistre Charles *Claeissonne*. Elle avait eu de son premier époux, deux enfants, Jehan *Barrat* nommé plus haut et qui, en 1521, était déjà greffier extraordinaire en la Chambre des Comptes à Lille, et Marie *Barrat*, femme de Berthelmy *van Leyns*.

Liébart (1), licencié ès-droits, mort le 19 septembre 1586, âgé de 84 ans, étant conseiller pensionnaire de l'échevinage de Tournai, enterré à Saint-Jacques comme le fut sa femme, fils de Simon *Liébart*, changeur, et de Catherine *Martin*, de la famille *Desmartin*.

E. *Jacqueline*. Elle épousa, en premières noces, *Antoine* Gommer (2), écuyer, seigneur de Schoonveld, de Fléquières, etc., mort avant 1560 (3), après avoir été échevin de Lille, fils de Hubert *Gonmer*, écuyer, lieutenant de la gouvernance de Lille, seigneur de Schoonveld, etc., et de Jehanne *le Machon*, dite *de le Sauch;* et, en secondes noces, vers 1565, Messire *Maximilien* le Candele (4), chevalier, seigneur d'Herbamez, d'Ernouval, etc., successivement échevin, prévôt et rewaert de Lille, veuf de Françoise *de Stavele* et de Jehenne *de le Hamaide*, et fils de Guillaume *le Candele*, bourgeois de Lille dont il fut conseiller pensionnaire, maïeur et rewaert, et de Catherine *de Mol*, sa première femme. *Maximilien* le Candele convola pour la troisième fois, c'est-à-dire se maria en quatrième noces, avec Adrienne *du Mortier;* il avait eu de Jacqueline *de Cambry*, quatre filles, savoir : Magdeleine *le Candele*, femme de N. h. Jean *Obert*, écuyer, seigneur de Gaudiempret, de Villers, etc.; Marie *le Candele*, femme de Messire Claude-René *de Monget*, chevalier, seigneur de Leslieu, de Cambronne, etc.,

(1) Liébart : *de gueules, à trois têtes humaines posées de profil, tortillées d'argent.*

(2) Gonmer ou Gommer : *de sable, à la fasce d'or, chargée de trois aigles de gueules, et accompagnée de 13 billettes couchées d'or, en chef 4 et 3, et, en pointe 3, 2 et 1.*

(3) Archives de Tournai. *Inventaire des titres trouvés à la mortuaire de la Baronne* de Roisin, *née* d'Aubermont, en 1769, folio 45.

(4) le Candele : *d'or, à trois chaperons ou capuchons de sable.*

grand-bailli d'Antoing, domicilié à Péronne en Hainaut; Agnès *le Candele*, femme de N. h. Jehan *le Rick*, écuyer, seigneur d'Allennes, mort avant 1622; et Catherine *le Candele*, femme de N. h. Cornille *de Bruyn*, écuyer, seigneur de Fraucourt.

2° Gervais CAMBRY, ou DE CAMBRY, qui suivra, IV.

3° Honorable homme Sire Jehan, né vers 1487-88, car il est dit âgé de 10 ans, le 8 mai 1498 (1), bourgeois de Tournai par relief fait le , fut membre de la Magistrature de cette ville de 1531 à 1547, comme juré, échevin, second prévot (1531, 32, 35 et 41) et souverain prévôt (1547). Il fut aussi massart ou receveur général de la ville depuis le 1er octobre 1527 jusqu'au 30 septembre 1532. On le trouve comme l'un des maîtres de la confrérie des Damoiseaux en 1525, avec Lion *Haccart;* en 1538, avec Jehan *le Flameng*, et en 1544, avec Michel *Joseph :* il était encore de cette compagnie en 1553.

Il demeura dans la paroisse de Saint-Piat après son mariage, car nous le voyons en 1524, l'un des gouverneurs de la confrérie Notre-Dame de cette église, ayant pour collègue, Simon *de le Tombe*, maçon. En 1531. il fut gliseur de ladite paroisse avec Jehan *le Flameng*, celui qui fut receveur-général de Tournai de 1536 à 1539. On voit dans les crayons généalogiques de la famille *de Cambry*, que Jehan *brisa* ses armoiries d'une *bordure d'or*. Il avait épousé vers 1518-19, *Jehanne* Liébart, née vers 1500, sœur de père et de mère de Nicolas *Liébarl* qu'on a vu, ci-devant, page 456, ligne 1.

(1) Archives de Tournai. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. 1, pages 551-552.

De ce mariage, vinrent six enfants qui suivent sous les lettres A, B, C, D, E, F.; ce sont :

A. Honorable homme *Nicolas,* licencié-ès-lois, conseiller du Roi au bailliage de Tournai-Tournaisis. Il *brisa* ses armoiries d'une *bordure endentée d'or.* Le 24 mai 1557, il acheta une maison sise en la Grand'rue Saint-Jacques à Tournai, qui lui fut vendue par les héritiers de feu Grard *du Vivier,* et le 11 novembre 1558, eut lieu en l'église de Saint-Jacques, le convoi (service) funèbre du conseiller Nicolas *Cambry* qui fut inhumé dans l'église de Sainte-Marguerite, ce qui prouve sa résidence dans la maison achetée par lui.

Il avait épousé selon un acte du 27 juillet 1559, *Anne Delmont* (1), dont le nom est parfois écrit *Dellemont* (2), fille de Nicolas *Delmont* et de N. *Doucy*

(1) Delmont : *de sable, à trois bandes d'argent* (Crayons généalogiques des de Cambry chez M. *de Ferrare de Reppeau.*

(2) Le testament fait le 30 avril 1560 par Maître *Gérard* Delmont ou Dellemont, chanoine de Tournai, renferme des fondations d'obits et de messes dans les églises de Chièvres-lès-Ath et de Ranwelz ou Renwez-lès-Moncornet en Ardennes, ce qui nous fait croire que les *Delmont* sont originaires de l'une ou l'autre de ces localités. Voici le crayon généalogique fourni par cet acte :

I. N. Delmont, inhumé à Chièvres ainsi que sa femme (leurs obits en ladite paroisse). Enfants : 1° *Gérard,* le testateur ; 2° *Jacques,* père de deux filles ; 3° *Jehan ;* 4° *Nicolas,* père de la femme de Nicolas de Cambry ; 5° *N...* (peut-être Jacques ?), époux d'Anne *Bauduine* et peut-être père de *Gillette* Delmont et de *Charlotte* Delmont, qualifiées respectivement belle-sœur et nièces du testateur. — Une *Jehenne* Dellemont domiciliée à Ranwez, qualifiée petite-nièce du testateur, était petite-fille de l'un ou l'autre de ses frères, car elle était légitime. 6° *N...,* sœur du testateur, mariée à N. *Heyster* ou *de Hester,* dont : Monsieur Maistre Jehan *de Hester,* seigneur de Ghuillainghien (sic), gouverneur de Beaumont, l'un des exécuteurs du testament de son oncle. 7° *N ..,* sœur, mariée à N. *de Bazelle,* dont *Nicolle* de Bazelle, nièce du testateur.

Outre son neveu, Gérard *Delmont* avait encore désigné pour exécuter ses dernières volontés, deux futurs évêques de Tournai, Monseigneur

ou *de Doucy*. Il en laissa deux enfants qui suivent immédiatement :

a. GÉRARD. Il mourut sans alliance à l'étranger vers 1608. Nous l'avons trouvé nommé avec sa sœur dans un acte du 4 novembre 1589. Il se qualifiait *écuyer* comme on le voit dans un acte du 14 février 1607, passé en la ville de *Cheneze* (Genève?) où par don d'entre-vifs, Gérard *de Cambry*, écuyer, donne un bonnier de terre situé à Tournai, hors de la porte Cocquerel à Hon. homme Franchois *de Preys*, commis aux finances de ladite ville de Tournai.

b. JEANNE. Selon tous les généalogistes, elle épousa *François* DE HOVES (1), écuyer, seigneur de Solis.

B. Maistre *Thiéry*, licencié-ès-lois, bourgeois de Tournai par relief fait le 24 mai 1552, fut conseiller pensionnaire des échevins de Saint-Brice et du Bruille en Tournai. Il brisait ses armes d'un *trèfle d'or fretté de sable, posé en abîme*, et d'une *bordure endentée d'or*. Il mourut avant le 14 août 1590, après avoir été marié deux fois. Sa première femme morte en 1573, inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite de Tournai, avait été épousée en 1551; elle se nommait *Jehenne* DE PRÉILZ ou DE PREYS(2), et était fille de Maistre Laurent *de Preys*, licencié-ès-lois, premier conseiller pensionnaire de Tournai, seigneur de Barisœul à Pipaix, etc., et d'Anne *de la Hamaide*. Quant à sa seconde femme qu'il épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 11 octobre 1575, et qui est inconnue des généalogistes, elle avait nom *Jorine* (Georgette) TAFFIN (3) et était

Pierre *Pintaflour*, doyen du Chapitre de la Cathédrale, et Mgr Guillebert *Dongnies*, grand archidiacre et vicaire-général du diocèse.

(1) DE HOVES : *de gueules, au chef d'argent.*

(2) DE PRÉILZ OU DE PREYS : *d'azur, à trois trèfles d'or.*

(3) TAFFIN : *coupé d'or et de sable, au chevron de l'un en l'autre,*

fille de *Jehan* TAFFIN, bourgeois de Tournai, juré et échevin de cette ville de 1532 à 1544, et d'Agniès *Dare*, sa seconde femme (1). Jorine *Taffin* testa le 14 août 1590, étant veuve, et mourut avant le 20 dudit mois. — La fille unique de Thiéry *de Cambry*, née du premier mariage fut :

a. FRANCHOISE ou FRANÇOISE. Elle fut mariée trois fois. En premières noces, par contrat du 12 mars 1569 (1570 n. st), à *Jean-Baptiste* VAN SCHOONVLIET (2), écuyer, grand bailli du temporel de l'évêché de Tournai, seigneur de Vandereycken et dans Sterrebeck en Brabant, mort le 14 novembre 1573, enterré au chœur de l'église de Sainte-Marguerite à Tournai ; en secondes noces, à *Jacques* GOUDT (3), écuyer, bourgeois de Tournai par achat fait pour 12 livres flandres le 12 juin 1571, mort avant 1578, fils de Henri *Goudt*, écuyer d'origine hollandaise, maïeur de Tournai en 1557-58, etc., et de Catherine *de la Hamaide* ; en troisièmes noces, après 1578, à *Jean* HOVINE (4), licencié-ès-lois,

accompagné en chef de deux têtes de more au naturel tortillées d'argent, et, en pointe, d'un crâne humain d'argent.

(1) Agnès *Dare* ayant eu pour premier époux, Arnould *Rys* ou *du Rys*, était mère de Gilles *du Rys* et de *Marguerite* DU RYS. La dernière sera vue plus loin comme femme de Gervais *Cambry* ou *de Cambry*, deuxième du prénom, surnommé l'*Aisné* et seigneur du Coroit et du Payage.

(2) VAN SCHOONVLIET : Armoiries inconnues de nous jusqu'à ce jour.

(3) Voir, ci-devant, page 454, note 2.

(4) HOVINE : *d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'or rangées, et accompagnée en chef de 2 têtes et cols de bouc, barbées et accornées de gueules, affrontées, et, en pointe, d'un rencontre de bouc du même.* — Jean HOVINE était le cousin germain de Jehenne HOVINE femme de Denis *de Rasse* (auteur des barons DE RASSE DE LA FAILLERIE), et de Catherine HOVINE, femme de Simon de Rasse, auteur des seconds barons DE RASSE dont la famille existe encore, ainsi que de la plupart des *Derasse* ou *de Rasse*, tournaisiens et bruxellois. Voir *Not. gén. tourn.* t. 3, pages 258 à 314.

bailli d'Antoing, seigneur de Bossuyt-sur-Escaut, conseiller de Tournai et du prince d'Espinoi, grand-bailli du Temporel du Chapitre de Notre-Dame de Tournai, mort étant conseiller au Grand-Conseil à Malines (et comme tel *anobli* et chevalier) le 30 mars 1604, inhumé dans l'église métropolitaine, veuf en premières noces de Jehenne *Fourmanoir*, et fils de Jehan *Hovine*, censier à Froidmont-lès-Tournai, et de Valentine *Béghin*. — Par son premier mari, Françoise *de Cambry* fut mère du Seigneur de Kermpt-lès-Hasselt (1); du second, elle eut Philippe *Goudt*, PRIMUS de Louvain en 1597, puis chanoine et chantre de la cathédrale de Tournai; et de son troisième mariage, vint toute la famille des HOVINE, *seigneurs de Bossuyt, de Montenberghe, du Ruisseau, de Passchendael et de Schardau.*

C. *Anne*, demoiselle de Roncy, etc., morte à Tournai, Saint-Jacques, le 15 juin 1583. Elle avait épousé vers 1553, *Michel* DES ESPRINGALLES (2), licencié-ès-lois, né à Flines-lès-Mortagne-sur-Escaut, en Tournaisis, mort à Tournai, Saint-Quentin, en décembre 1570, étant greffier de l'échevinage de Tournai et grand-bailli du temporel de l'évêché, veuf de Jehenne *Joseph* et fils de Jehan *des Espringalles* et de Marie *le Clercq*, dit *le*

(1) En 1643, vivaient Charles *de Scoonvliet*, écuyer, seigneur de Kermpt-lès-Hasselt; Maximilien *de Scoonvliet*, son frère, cornette d'une compagnie de cavalerie, et Franchoise *de Scoonvliet*, leur sœur, femme de Noble homme Jacques *Marot* (de Marotte), écuyer, seigneur de Neuville-sur-Méhaigne. Ils étaient les héritiers pour une partie des biens de leur oncle, feu le chanoine, Philippe *Goudt*. Dans l'Annuaire de la Noblesse de Belgique pour 1886, page 149, lignes 10, 11 et 22, on a transformé le nom de la Bru de Françoise de Schoonvliet, Marie-Antoinette *de la Hamaide*, en Marie-Anne *Thonets* ou *Thonnets van Hameyde*.

(2) DES ESPRINGALLES : *d'azur, à trois croissants d'or.*

Fuzelier. Par des alliances successives, le fief de Roncy passa aux GRENUT, MONGET et *Mahieu* dit D'AVESNES.

D. *Marie*. Elle épousa *Jehan* LE FEBVRE, dit MALLET (1), mort avant le 19 avril 1561, fils unique de Jacques *le Fèvre*, ou *le Febvre*, dit *Mallet*, sayeteur, et de Marie *de Brusselles*, veuve de Jehan *Ytero*, sa seconde femme. Leur fille unique, ANNE *le Febvre*, dite *Mallet*, épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 15 février 1575, Jacques *le Boucq*, dit *de Carnin*, écuyer, seigneur de Lassus et du Molinel (à Blandain), de la Tourelle, etc.

E. *Jehan*, seigneur du Maretz ou Marest (2). Il

(1) LE FEBVRE, dit MALLET : *d'or, à trois têtes de mores tortillées d'argent*. Voici quelques détails inédits sur cette famille :

Amand LE FEURE (lisez : *le Fèvre*), *dit* MALLET, teinturier de wedde, natif de Condet (Condé-sur-Escaut), fils de feu *Jehan*, acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 4 livres 10 sols tournois, le 29 janvier 1480 (1481 n. st.). Il avait épousé Marie *le Feure* ou *le Fèvre*, sœur de Catherine *le Feure*, première femme de Jehan *Grenut*, seigneur d'Estrewales. Marie *le Fèvre* mourut veuve à Tournai, Saint-Brice, avant le 13 mars 1510 (1511 n. st), jour de l'approbation de son testament par lequel on voit sa parenté avec Lupart *Grenut*, avec Jehan *Grenut* demeurant à Saint-Omer, etc., et celle de son mari avec Gédéon *Mallet* et Jaquet *Mallet*.

La donation, faite à Tournai, Saint-Brice, le 10 mars 1501 (1502 n. st.), d'une maison sise rue de Pont, par *Amand* LE FÈVRE, dit MALLET, à *Jaques* LE FÈVRE, sayeteur, nous apprend que ce JAQUES avait épousé, par contrat passé à Tournai, le 14 juillet 1498, pardevant M^tre^ Jehan *de Gaullay*, notaire, *Jaqueline* DU MARÈS, fille de feu Jaques *du Marès*. Et nous savons que Jaques *le Fèvre*, le sayeteur, est le même personnage que Jacques *le Febvre*, dit *Mallet*, dont le testament fut approuvé à Tournai le 10 août 1540, car dans cet acte, on voit que le testateur avait eu de sa première femme, Jaqueline *du Marès*, trois filles : ANNETTE, MARGOT et BARBETTE *le Febvre*, dites *Mallet*, et de la seconde, Marie *de Bruxelles*, un enfant unique, JENNYN ou JEHAN *le Febvre*, dit *Mallet*, lequel a donné lieu à cette note.

(2) Le Maretz à Blandain, fief tenu en justice vicomtière avec bailli, hommes de fief, rentes, chapons, etc., comprenait 27 bonniers de terre

épousa, à Saint-Jacques de Tournai, le 18 février 1566, *Marie* DES FARVACQUES (1), damoiselle héritière dudit fief du Maretz, morte veuve dans ladite paroisse, le 3 octobre 1577, fille unique d'Hermès *des Farvacques*, bourgeois et magistrat de Tournai, qualifié écuyer, seigneur du Maretz, et de Marguerite *du Rys* (2); petite-fille de Noble homme Nicolas *des Farvacques*, seigneur du Maretz, de Miraumont (à Havinnes), etc., receveur des domaines de l'Empereur à Tournai, et de Jehenne *de le Haye de Maulde*, damoiselle héritière du fief de le Haidemaude. De ce mariage, vint une fille unique, savoir :

a. JEHENNE, damoiselle du Maretz, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 10 octobre 1586, à *Louis* DE LANDAS (3), écuyer, licencié-ès-lois, seigneur de Wannehain-lès-Orchies, de le Lay (à Pottes), de le Vingne, de Merlain, etc., bourgeois de Lille par relief fait le 10 novembre 1586, créé *chevalier* avant 1615 par le roi d'Espagne Philippe III (4), et fils de Wallerand *de Landas*, écuyer, seigneur de Wannehain, grand-bailli de Cysoing, etc., et d'Antoinette *des Espringalles*. — Jehenne ou Jeanne *de Cambry* mourut en février 1615 et son époux décéda le 20 janvier 1622. Ils gisent dans l'église de Wannehain.

labourable, 13 bonniers de motte, fossés, prés et pâtures et 4 bonniers de rejets.

(1) DES FARVACQUES : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois molettes à cinq rais d'azur.*

(2) Marguerite *du Rys* convola avec Gervais *de Cambry* l'aîné, seigneur du Coroit, qu'on verra ci-après au 5° du degré IV.

(3) DE LANDAS : *parti émanché d'argent et de gueules de dix pièces.* — Le seigneur de Wannehain brisait d'une *bordure échiquetée d'or et d'azur.*

(4) *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord, à Lille.* Tome 2, p. 316, col. 2.

F. *Jehenne*. Elle épousa Sire Jehan *de Preys*, juré, échevin, maïeur et second prévôt de Tournai, frère germain de Jehenne *de Preys*, qu'on a vue plus haut, page 459, ligne 22. Leurs enfants s'allièrent aux familles *de Gaest* et *le Sueur* dont nous avons publié les généalogies dans les *Notices gén. tournaisiennes* (1).

4° Sire GUILLAUME, surnommé *l'aisné*, bourgeois de Tournai par relief fait le 5 octobre 1523, fit partie de la Magistrature, de cette ville de 1526 à 1555. On le trouve comme second prévôt en 1529, 40 et 48-49, et comme souverain prévôt en 1555. En 1538, il était l'un des maistres de la confrérie des Damoiseaux, ayant pour collègue Jehan *le Flameng*, et alors que cette compagnie avait pour receveur Maître Andrien *Wallard*, prêtre, chapelain des hautes formes de la Cathédrale. Il fut créé *chevalier*, en même temps que son fils Gabriël, le 9 août 1549, surlendemain de l'entrée de l'empereur Charles V et de l'archiduc Philippe prince d'Espagne, à Tournai (2). Ce fut vers cette époque, qu'il reçut des lettres de noblesse où les armoiries de sa famille sont augmentées d'un *chevron d'or chargé de trois aigles de sable*, et ont pour cimier *une aigle naissante d'or, becquée de gueules*.

En 1552-53, nous trouvons Messire Guillaume *de Cambry*, chevalier, qualifié *Noble homme* et seigneur

(1) Dans l'ouvrage que nous citons ici, nous avons qualifié *seigneur du Marest à Blandain*, à la page 159 du tome 3, Jehan *de Cambry-Liébart*, alors que ce titre n'appartint jamais qu'à Jehan *de Cambry-des Farvacques* à cause de sa femme.

(2) La date très exacte du 9 août 1549 se trouve remplacée dans l'*Histoire de Tournai* de CHOTIN, t. 2, p. 143, par celle du *9 août* (veille de la fête de Saint-Laurent) *1538*, et dans les *Recherches sur la Cathédrale de Tournai* de LE MAISTRE D'ANSTAING, t. 1, p. 272, par 1531. On peut voir que nous avons eu le tort d'ajouter foi au dire de l'un de ces savants dans le tome 2 des *Not. gén. tourn*, page 578, ligne 24.

d'Ere (1), et en 1555, il assista comme député du Tournaisis à l'abdication de l'empereur Charles V.

En 1556, il est qualifié seigneur du Bus (2), terre qu'il avait achetée et qu'il céda à son fils Gabriël. Il fut aussi seigneur de Velaines, territoire de Lille enclavé en Hainaut.

Guillaume *de Cambry* qui était âgé de 2 ans et 6 mois en janvier 1500, 1501 n. st. (3), mourut à Tournai avant le 3 avril 1570, jour de l'approbation et emprise de son testament, acte par lequel il partagea ses biens entre ses neveux et nièces, c'est-à-dire ses petits-fils et petites-filles, enfants de défunt Messire Gabriël *de Cambry*, dont l'aîné obtint l'importante seigneurie de Velaines.

Guillaume avait épousé le 8 août 1522, *Anne* de Quarmont (4), fille de Sire Henri *de Quarmont*, souverain prévôt de Tournai en 1519, et de Jehenne *Barrat*, damoiselle de Beauregard (à Froyennes). — Anne *de Quarmont* était sœur utérine de Jacqueline *du Casteler*, seconde femme de Simon *du Bos*, dit *d'Audenarde*, et belle-mère de Guillaume *de Cambry* le Josne, seigneur de Morenghes qu'on a vue ci-devant, page 445, ligne 10.

(1) Guillaume nous paraît avoir été seigneur d'Ere par une engagère momentanée, car ce fief des *Cottrel* fit retour à ceux-ci dont une fille le fit entrer dans les domaines de la maison *de Bernemicourt* à la fin du XVI^e^ siècle.

(2) D'après M. Leuridan, le fief du Bus sis à Willems fut acheté en 1525 par Guillaume *de Cambry*. Il relevait de Cysoing à 10 livres de relief et à justice de vicomte. Il avait bailli, lieutenant, 4 hommes de fief, échevins, juges et sergents. Son terrage était d'environ 17 bonniers. Beaucoup de droits féodaux et des rentes sur 28 bonniers y étaient attachés. Voir : *le Ferrain*, Lille, Danel, 1886, in 8°, p. 372.

(3) Archives de Tournai. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, p. 337.

(4) de Quarmont : *de gueules, à trois chiens bassets d'argent*. Ou plutôt : *d'azur, à deux têtes et cols de chien d'argent, l'une sur le*

De ce mariage, il restait en 1559, un enfant unique(1), savoir :

A. Noble homme Messire *Gabriël*, créé *chevalier* en même temps que son père par l'empereur Charles V, le 9 août 1549, releva sa bourgeoisie de Tournai le 18 mars de la même année (1550 n. st.). Il fut seigneur du Bus par cession de son père et fit partie de la Magistrature tournaisienne de 1550 à 1563 et nous l'y trouvons comme souverain prévôt en 1559 et comme second prévôt en 1560 et 1563. Il fut décapité à Vilvorde comme hérétique et ennemi de la tyrannie espagnole, le 29 décembre 1568 (2). Il avait épousé en 1549, *Jehenne* DE SONNEVILLE (3), fille de Jacques *de Sonneville*, bourgeois de Courtrai, et de Catherine *van den Berghe*.

Un acte du 14 septembre 1558 fait connaître qu'en cette année, les maîtres de la confrérie des Damoiseaux de Tournai étaient Messire Gabriël *de Cambry*, chevalier, et Hendricq *Goud*, écuyer.

GABRIEL *de Cambry* laissa cinq enfants :

a. ANTOINE, écuyer, seigneur de Velaines, etc., domicilié à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin en 1576, acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 10 livres flandres en 1579. Il fut membre de la confrérie des Damoiseaux et fut juré de Tournai en 1581. Il mourut le 7 octobre 1583, selon POPLIMONT,

2e quartier, l'autre en pointe; au franc-quartier : d'or, à la tête et col d'aigle de sable.

(1) Nous ne savons à quel fils de Jehan *de Cambry-Fournier* attribuer la paternité de PHILIPPE *de Cambry* décédé à Tournai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 4 mai 1559.

(2) *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome 20, p. 188.

(3) DE SONNEVILLE : *d'argent à trois mâcles de gueules; au chef du second, chargé d'un lambel d'or de trois pendants.*

Belgique héraldique, tome 2, page 337, et en 1585, selon GOETHALS et le Baron de STEIN D'ALTENSTEIN (1), qui le disent enterré dans l'église de Velaines. Il avait épousé à Saint-Jacques de Tournai, le 30 juin 1573, sa parente, *Anne* DE CAMBRY qu'on a vue, ci-devant, page 450, ligne 6, comme fille de Guillaume *de Cambry*, le Josne, seigneur de Morenghes, etc., et de Jehenne *du Bois*, dite *d'Audenarde*, héritière de Beauregard.

De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent, *aa*, *bb*, *cc* :

aa. *Floris*, écuyer, seigneur de Velaines, etc., mort de la peste à Hulst, le 9 septembre 1597 selon GOETHALS, ou le 15 novembre suivant POPLIMONT. Il servait dans l'armée du Roi d'Espagne, comte de Flandre et seigneur de Tournai.

bb. *Emmanuël*, écuyer, se fit prêtre. En 1626, il était chanoine de Tournai, protonotaire apostolique et seigneur de Velaines. Le 30 avril 1617, en sa qualité de Comte palatin des deux consistoires du palais Saint-Jehan de Latran, EMMANUEL créa *notaire apostolique*, Michel *Presin*, l'auteur des PRESIN DU HENNOCQ.

cc. *Florence*. Elle épousa le 20 octobre 1603, *Charles* DAMMAN (2), écuyer, seigneur d'Oombergen ou d'Oomberghe, etc., mort le 7 avril 1616, fils de Jan *Damman*, dit le Riche, seigneur d'Oombergen, etc., et de Johanna *van Walbroucke*. — Un acte passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice en Tournai, le 24 août 1624, fait connaître que ce jour, Michel *de la Biche*, seigneur de Cheffontaine (Cerfontaine), de Léau-

(1) *Dictionnaire généalogique et héraldique*, p. 561, et *Annuaire de la Noblesse de Belgique* pour 1859, p. 95.

(2) DAMMAN : *d'argent, à la tour de gueules posée sur deux marches du même, couverte d'argent et hersée de sable.*

court, etc , chevalier, et Dame Anne *de la Biche*, sa femme, vendirent à Damoiselle *Florence* DE CAMBRY, veuve de *Charles* DAMANT *(sic)*, jadis écuyer, seigneur d'Oomberghe, etc., pour la somme de 1583 florins et trois patars, une maison de plaisance, avec cense et bassecour, bâtie sur 10 bonniers sis au Saulchoit à la Tombe (1).

b. GASPAR ou JASPARD, écuyer, puis *chevalier*, seigneur du Bus (à Willems), etc., damoiseau de Tournai selon des actes de 1575 et 1606. Il porta pour cimier de ses armes *une tête et col d'aigle de sable entre un vol palé contrepalé d'or et d'azur*. Son décès eut lieu le 26 mars 1617, dans la paroisse de Notre-Dame de Tournai. Il avait épousé *Marguerite* DE VARENNES (2), morte à Tournai dans la paroisse de Saint-Quentin, le 18 avril 1581, fille de Maximilien *de Varennes*, écuyer, seigneur de Hollebeke, etc., et de Magdeleine *de Crane*. De ce mariage, vinrent trois enfants qui suivent *aa*, *bb* et *cc;* ce sont :

aa. *Maximilien*, écuyer, mort jeune.

bb. *Josse*, écuyer. Il mourut sans alliance à Rome, soit le 16 avril 1615, selon l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique* et POPLIMONT, soit le 18 dudit mois selon GOETHALS.

cc. *Gabriël*, écuyer. Il se fit moine et mourut dominicain au couvent de son ordre à Bois-le-Duc, le 3 mai 1626.

c. FLORENCE. Elle testa le 30 juillet 1631 et mourut à Tournai avant le mercredi 13 juillet 1633, jour de l'approbation de son testament. Elle avait épousé à

(1) Nous croyons qu'il s'agit ici de ce qui forme actuellement la maison de campagne avec ferme qui appartenait à feue M^me^ la Douairière *des Enffans du Ponthois*, née *Bonaert de Nieuwenhove*.

(2) DE VARENNES : *d'hermines, à trois chevrons de sable.*

Saint-Jacques de Tournai, le 29 juin 1575, *Gilles* DE CHASTILLON (1), seigneur de Thuru, mort dans ladite paroisse le 2 octobre 1577, fils de Nicolas *de Chastillon*, seigneur de le Gheule (à Kain), de Malaise (à Rumes), etc., et de Hélène *Bouzain*. — Gilles *de Chastillon* est qualifié *écuyer* dans le testament de sa femme. Sa fille, Florence *de Chastillon*, religieuse à l'hôpital d'Audenarde, étant morte avant sa mère, les biens de celle-ci furent partagés entre ses plus proches parents, les Damman, les de la Biche et les de la Vichte.

d. JEHENNE. Elle mourut le 1er janvier 1588 et fut enterrée dans l'église de Bruyelle-lès-Tournai. Elle épousa, en premières noces, avant août 1576, *Franchois* DE LA MOTTE (2), écuyer, seigneur de Bruyelle, maître d'hôtel du prince d'Espinoy, baron d'Antoing, et fils de Jacques *de la Motte*, écuyer, et de Jacqueline

(1) DE CHASTILLON : *d'argent, au chef de gueules.*

(2) DE LA MOTTE, ou VAN DER MOTEN : *d'argent, à la hamaide de sable.* Voici quelques détails inédits sur cette famille : En 1429, Noble homme *Daniël* DE LE MOTTE, écuyer, était marié avec Dlle Clémence *de Hainaut*, dite *de Bruyelle*, fille de Jehan, Sire de Bruyelle, chevalier, et de Marie *Flocquet*. Les quatre quartiers de Clémence *de Bruyelle* étaient : HAINAUT-BRUYELLE, *Wastines*, FLOCQUET, *le Wette*. Elle fut mère de Guérart *de le Motte*, écuyer, demeurant à Neuvéglise, pays de Flandre en 1471, et de *Jehan* DE LE MOTTE, écuyer, sire de Bruyelle, qui par Jacqueline *de le Vincourt*, fut père de *Jacques* DE LE MOTTE, écuyer, sire de Bruyelle, vivant en 1506, époux de Jacqueline *de Grault*, fille de Robert, écuyer, seigneur de Villers, et de Pasque *de le Plancque*. JACQUES *de le Motte* eut pour second fils un autre *Jacques* DE LE MOTTE, écuyer, domicilié à Calonne en 1541, lequel épousa Jacqueline *Vinchant* ou *Vincent*, issue par femme des sires de Calonne, et en eut *Franchois* DE LE MOTTE ou *de la Motte*, nommé plus haut comme premier mari de Jehenne *de Cambry*. — Comme le mot *hamaide*, ou *hameide*, veut dire un bâton équarri servant à fermer une barrière ou à retourner une charrue, nous croyons qu'en héraldique, il vaut mieux dire pour les armes des DE LA MOTTE : *d'argent, à trois hamaides de sable.*

Vincent. — Franchois *de la Motte* étant mort en 1579 fut enterré dans l'église de Bruyelle, et sa veuve convola avant le 6 août 1580, avec *Guillaume* DE LA VICHTE (1), écuyer, seigneur de Mooreghem, etc., capitaine d'infanterie, mort le 5 octobre 1586, fils de Philippe *de la Vichte*, écuyer, seigneur dudit Mooreghem, etc., et de Marguerite *de la Motte de Bruyelle*. — Du second lit, naquirent François *de la Vichte*, écuyer, vivant en 1630 et nommé dans le testament de sa tante Florence *de Cambry*, et Catherine *de la Vichte*, désignée dans ledit testament comme femme de M. *Maes*, greffier de Renaix.

e. CATHERINE, morte à Anvers le 1er octobre 1629, enterrée à Saint-Quentin de Tournai dans la sépulture de sa famille. Elle avait épousé après le 6 août 1580, *Nicolas* LA BICHE, ou DE LA BICHE (2), écuyer, puis chevalier, seigneur de Loyaucourt ou Léaucourt, etc., commissaire-général de la cavalerie de S. M. Catholique aux Pays-Bas, gouverneur de Hulst et du Hulsterambacht en 1598, fils de Jehan *la Biche* (3), receveur-général des revenus de Mgr le Révérendissime évêque de Tournai, etc., et d'Isabeau *van Appelteren*.

IV. Sire *Gervais* CAMBRY, ou DE CAMBRY, seigneur de Baudimont (4), etc., damoiseau de Tournai par réception du 16 avril 1505 après Pâques, releva sa bourgeoisie de Tournai le 24 avril 1511. Il brisait ses

(1) DE LA VICHTE (jadis VAN DER SPIELT) : *d'or, fretté de sable.*

(2) DE LA BICHE : *d'argent, à la fasce d'azur.*

(3) *Jehan* LA BICHE mort avant le 24 juillet 1549, laissa quatre enfants : CHARLOTTE, PHILIPPE, JEHENNE et NICOLAS *la Biche*.

(4) Le fief de Baudimont à Blandain relevait du fief de Houpelines, et consistait en une maison de plaisance bâtie sur un gazon de quatre bonniers, avec vivier, le tout planté d'arbres fruitiers, de haies, d'aulneaux, etc.

armoiries d'une *étoile d'or posée entre les losanges, en chef*. Nous le trouvons comme membre de la Magistrature tournaisienne en qualité de juré en 1511-12, 13, 14; d'échevin de Saint-Brice en 1521-22, 23 et 26; de second prévôt en 1529-30 et de maïeur de Saint-Brice et du Bruille en 1530-31.

Comme il avait quitté Tournai lors de la conquête anglaise, il dut lorsqu'il y rentra, racheter son droit de bourgeoisie pour 50 sols parisis le 29 mars 1521 (1522 n. st.).

Sire *Gervais* DE CAMBRY naquit vers 1483-84, car il est dit âgé de 14 ans le 8 mai 1498 (1). Il testa le 25 août 1531 et son testament fut approuvé le 31 dudit mois, deux jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Brice.

Il avait épousé par contrat du 10 février 1510 (1511 n. st.), *Jehanne* DE MALINES (2), demoiselle héritière des fiefs de Wiaut ou des Wiaux, du Chastelet (3), etc., morte avant le 23 février 1533 (1534 n. st.), fille de Jehan *de Malines* et de Catherine *Englebert* (4).

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. 1, pp. 551-52.

(2) DE MALINES : *d'azur, semé de besans d'or, à trois roues du même brochant sur le tout.*

(3) Le fief de *Wiaut* ou des *Wiaux* à Ramecroix-lès-Tournai, tenu de la baronnie de Leuze, comprenait 12 bonniers et demi avec un manoir et vingt livres de rente dûes par divers tenanciers. Quant à celui du *Chastelet* sis à Toufflers, il contenait un bonnier avec manoir et donnait droit à quelques rentes féodales. Il relevait de l'évêque de Tournai. — HOVERLANT a confondu ce fief avec celui du Grand-Chastelet à Celles-Molembaix, Hainaut. *Essai chronologique*, t. 28, p. 132, en note

(4) *Simon* DE MALINES, boucher, bourgeois de Tournai par relief fait le 7 décembre 1469, fut échevin de Tournai en 1495. Il avait épousé Jehenne *Potier*, dont il laissa *Jehan* DE MALINES, bourgeois de Tournai par relief fait le 9 juin 1491 dans l'année de son mariage avec Catherine *Englebert* (*de sable, à trois lions d'or*), fille de Jaquemart

Le 23 février 1533 (1534 n. st.), Honorables personnes Jehan et Guillaume *Cambry*, frères, étaient tuteurs et curateurs de *Jehan*, *Loys*, *Franchois*, *Jérôme*, *Gervais*, *Jacquet*, *Jennette*, *Clarette* et *Chonnette* CAMBRY, enfants de feu Honorable homme Sire *Gervais* CAMBRY, en son vivant mayeur des échevins de Saint-Brixe et du Bruille (1).

On voit par cet extrait d'acte que les enfants de de Gervais *de Cambry* et de Jehanne *de Malines* furent au nombre de neuf. Ils suivent sous les numéros 1° à 9°; ce sont :

1° JEHAN DE CAMBRY, dit *le Josne*, qui suivra, V.

2° LOYS ou LOUIS, marchand domicilié à Paris en 1550. Auteur d'une branche française de sa famille (2),

Englebert, brasseur à Bruges, et de Marguerite *du Gardin*, tournaisienne d'origine. — Gillette *Englebert*, sœur de Catherine avait épousé Maistre Adrien *Liébart* à qui Jehan *de Malines* céda par acte du 23 mars 1513 (1514 n. st.), deux maisons, l'une rue de la Hugerie (rue Madame), l'autre rue de Babylone (rue des Jésuites). Voir ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments de 1464*. Testament de feu Gillart *du Gardin* et de feue Oube *Canonne*, sa femme, approuvé le 15 septembre 1464. — Donations de 1513, et actes divers de 1499, 1500 et 1502.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Actes divers*, SAINT-BRICE, *Layette* de 1533.

(2) Une autre famille du Tournaisis s'implanta si bien dans l'Ile de France que les héraldistes finirent par oublier son origine. Il s'agit de la famille DE CALONNE, *dite* D'ESCAMAING. En 1475, Michiel *Descamain*, fils cadet de Jehan, seigneur d'Escamaing (à Baisieux lès-Tournai), et de Jehanne *de Hellemmes*, héritière de Hellemmes (à Haudion sur Hertain), était domicilié à Paris où il devint *marchand-tapissier*. Il y mourut avant le 27 juin 1519, laissant pour enfants : A. CATHERINE, femme de Regnault *de Cuyndet*; B. JEHAN *Descamain*, marchand, bourgeois de Paris, qualifié comme son père *Honorable homme*; C. JEHENNE, femme de Maistre Jehan *Guillebert* ou *Ghilbert*, notaire du Roi au Châtelet de Paris; D. MARTINE, femme de Richard *Jouvin*; E. MICHIELLE, femme de Denis *Béghuin*; F. ANNE, encore mineure. — Cette famille était issue de *Pierre* DE CALONNE, seigneur d'Escamaing, bailli du Tournaisis en 1312, époux de Marüen *de Senghin*; elle portait *d'argent*,

il fut ignoré des généalogistes. — Par acte du 14 octobre 1550, passé pardevant les maïeur et échevins de Saint-Brice à Tournai, il vendit à son frère *Jhérosme* CAMBRY, marchand à Anvers, une maison sise dans la rue Haigne. — Dans plusieurs autres actes dudit échevinage de Saint-Brice, on trouve que Honorable homme Jehan *de Cambry*, seigneur de Baudimont, était le procureur chargé de régler à Tournai, les affaires de son frère LOYS (1).

3° Honorable homme Maistre FRANCHOIS, licencié-ès-lois, conseiller et procureur fiscal du Roi en son bailliage de Tournai. Il brisa ses armoiries d'*un croissant d'or posé en abîme* et d'une *bordure endentée d'or*, comme on le trouve dans les crayons généalogiques armoriés que possède M. le chevalier Alexandre *de Ferrare de Reppeau*. — Il épousa *Jehenne* DE FLERS (2). damoiselle de Tincquette (à Tincques en Artois), etc., fille d'Alexandre *de Flers*, écuyer, seigneur de Tincquette, etc., et de N. *Flourtry*.

De ce mariage, vinrent deux filles qui suivent :

A. *Anne*, damoiselle de Tincquette en partie. Elle mourut sans alliance à Tournai, le 22 janvier 1619, à l'âge de 70 ans, et y fut inhumée dans l'église de Saint-Nicaise.

B. *Magdeleine*, damoiselle de Tincquette en partie par indivis avec sa sœur. Elle épousa *Jean* POLLET (3),

à un écusson d'hermines au léopard de gueules, posé en abîme, et accompagné de trois huchets de gueules, enguichés et virolés d'or. — RIETSTAP dans son *Armorial*, la nomme DESCAMIN et D'ESCAMUYN.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Actes divers*, Layette de 1550 du fonds de Saint-Brice.

(2) DE FLERS : *de gueules, au cor de chasse d'argent ; au chef échiqueté d'argent et d'azur.*

(3) POLLET : *écartelé* aux 1 et 4 : *de sable, à deux étoiles d'or rangées,*

bourgeois de Lille, capitaine de deux cents hommes de la milice de cette ville, anobli le 22 septembre 1600 (1), fils de Honorable homme Raphaël *Pollet*, et petit-fils de Noble damoiselle Jossine *van den Poële*. — Jean *Pollet* était seigneur de Navigers (prononcez : Navighers), fief dont le nom se trouve écrit *Naveghem* ou *Waveghem*, dans des copies d'actes, ce qui nous a fait commettre l'erreur qu'on voit dans le tome I des *Notices gén. tournaisiennes*, page 90, ligne 21.

4° JÉROME. On le voit signalé comme étant marchand à Anvers de 1550 à 1555 (2). Il brisait ses armoiries d'un *besan d'or posé en abîme* et avait épousé *Jehenne* DE LENGAIGNE (3), fille de Jehan *de Lengaigne*, marchand, et de Marie *de Chatonriu*, tous deux d'origine picarde et champenoise (4). Nous croyons que c'est dans les Archives d'Anvers et de Troyes qu'on pourrait rencontrer les traces de la descendance de Jérôme *de Cambry*.

5° GERVAIS, surnommé l'*Aisné* à cause de son fils du même prénom. Il était damoiseau de Tournai avant

qui est POLLET; aux 2 et 3 : *de sable, au chevron d'or, accompagné de trois chiens courants du même*, qui est VAN DEN POELE.

(1) Le chevalier Amédée LE BOUCQ DE TERNAS. *Recueil de la Noblesse*, etc., Douai, Dechristé, 1884, in-4°. Page 185.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Actes divers*, Saint-Brice, 1550 et 1552. — *Registre du droit d'Escart* de 1523 à 1581, année 1555, fol. 41.

(3) DE LENGAIGNE : *d'or, à la croix ancrée de gueules; à la bordure de gueules autour de l'écu*. — Un Jean *de Lengaigne* fut membre de la Magistrature tournaisienne de 1594 à 1609. — A la fin du XVII[e] siècle, une famille DE LANGAIGNE, que nous croyons identique à celle dont nous parlons ici, était domiciliée dans Abbeville.

(4) Le 14 février 1494 (95 n. st.), *Denis* CHANTONRIEU, fils de feu Jehan, natif de Troyes en Champagne, et arbalétrier du Grand Serment de Tournai, acheta le droit de bourgeoisie dans cette ville pour 20 sols tournois. En 1501, il était qualifié marchand. Le lieu d'où provient son nom est actuellement *Chatonrupt* non loin de Joinville, Haute-Marne.

1575 et il est identique au *Servais* DE CAMBRY cité par André *Catulle* à la page 101 de son *Tornacum nerviorum*, comme président d'une académie de musiciens au milieu du XVI[e] siècle (1).

Gervais *de Cambry*, l'Aisné, seigneur du Coroit et du Payage, testa le 26 novembre 1596, et son testament fut approuvé le 11 décembre suivant à Tournai, trois jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Quentin de cette ville. Il avait épousé *Marguerite* DU RYS (2), veuve de Hermès *des Farvacques*; mère de la damoiselle *des Farvacques du Maretz* femme de Jehan *de Cambry*; sœur utérine de Jorine *Taffin* seconde femme de Thiéry *de Cambry*, et fille de feu Arnould *du Rys* et d'Agnès *Dare* remariée à Jehan *Taffin*.

Le testament de Marguerite *du Rys* approuvé à

(1) C'est par erreur que HOVERLANT, dans son *Essai chronologique*, tome 28, page 174, écrit 17[e] siècle.

(2) DU RYS : *d'argent, à trois fasces de gueules*. — GILLES *du Rys*, changeur, fils de Chrestien, étant arbalétrier du Grand Serment acheta sa bourgeoisie de Tournai pour 20 sols tournois, le 6 avril 1494 (95 n. st). Il testa le 5 février 1522 et mourut avant le 4 mars de la dite année (1523 n. st). Il avait épousé en premières noces, avant 1493, Isabeau *le Flameng*, veuve de Hues *le Louchier* (Actes de 1493 et de 1504); et, en secondes noces, D[elle] Marguerite *de le Woustine* qu'il laissa veuve. Outre un fils naturel, Pierchon *du Rys*, GILLES laissa de son premier mariage deux enfants légitimes, dont le cadet M[tre] Gilles *du Rys* mourut chapelain des hautes formes de la Cathédrale avant le 14 février 1533 (34 n. st.) et dont l'aîné, ARNOULD *du Rys*, qui testa le 10 avril 1523, mourut avant le 13 du même mois en la paroisse de Saint-Quentin de Tournai où il fut inhumé près de son père. ARNOULD avait épousé *Agnès* DARE, fille de Roland *Dare* et d'Agnès *de Hornut*, laquelle Agnès *Dare* convola avec Jehan *Taffin*, en ayant pour enfants de sa première union : MARGUERITE *du Rys*, qu'on a vue plus haut, et GILLES *du Rys* qui mourut sans postérité.

Selon F. V. GOETHALS (*Miroir des Notabilités*, t. 1, p. 390), une Isabeau *du Rys*, veuve d'Adrien *de Roode* et fille de Gilles *du Rys*, aurait convolé avec *Guillaume* HANNETON, conseiller de Tournai. Nous

Tournai le 1er juillet 1585, donne les quatre enfants de la testatrice, dont l'aînée, Marie *des Farvacques* figure plus haut, page 463, ligne 2, et dont les trois autres, nés du second lit, suivent ici sous les lettres A, B et C; savoir :

A. *Jehenne* ou *Jeanne*. Elle mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Quentin, le 13 janvier 1604, après y avoir épousé à Saint-Jacques, le 13 février 1576, *Antoine* DE PREYS (1), seigneur de Beauregard, de Barisœul, etc., mort dans ladite paroisse de Saint-Jacques, le 13 septembre 1592, veuf d'Ourse *Bernard*, et fils de Maistre Laurent *de Preys*, licencié-ès-lois, premier conseiller pensionnaire de Tournai, seigneur de Barisœul, etc., et d'Anne *de la Hamaide*.

B. *Gervais*, seigneur du Coroit et du Payage. Il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 12 livres flandres en 1607 et fut échevin de cette ville en 1607-8. Il testa le 12 janvier 1614 et son testament fut approuvé le 21 du même mois, deux jours après son décès arrivé dans la paroisse de Saint-Jacques à Tournai. Il fut inhumé à Saint-Quentin de la dite ville dans la sépulture de sa famille. Il n'avait pas été marié et ses héritiers furent son frère et les descendants de sa sœur appartenant aux familles DE PREYS, HANNAERT et DE SURHON.

avons trouvé que ce GUILLAUME, qui fut licencié ès droits et lois, conseiller pensionnaire de Tournai et auteur de plusieurs ouvrages de droit, mourut à Tournai, Saint-Brice, le 10 janvier 1586, ayant alors pour femme, Dlle Agnès *de Fourmestraux* qui mourut le 20 mars 1595. Il était fils de Regnault *Hanneton*, franc-alloetier de Hainaut en 1511, conseiller civil de l'empereur au bailliage de Tournai-Tournaisis et garde du scel impérial ordonné au dit bailliage dès 1522, etc., et de Jehenne *Bone*, native de Compiègne.

(1) DE PREYS DE BARISŒUL : *d'azur, à trois trèfles d'or*, l'écu brisé *en chef d'un lambel de trois pendants du même*.

C. *Jehan*. On le trouve nommé dans les testaments de ses père, mère et frère. En 1612, il demeurait dans la paroisse de Saint-Quentin à Tournai. Nous le croyons identique à Jean *de Cambry*, mort à Tournai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 26 mars 1638.

6° JACQUES. Il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 10 livres flandres le 29 mai 1564 et fit partie de la Magistrature de cette ville à diverses reprises tant comme juré que comme échevin de 1564 à 1579. Nous l'avons trouvé échevin en 1565, 77, 78 et 79. Il était damoiseau de la confrérie de le Fiertre Notre-Dame avant 1575. Il épousa, par contrat du 19 avril 1554, *Catherine* MARTIN, DE MARTIN ou DESMARTIN (1), fille de Sire Laurent *Martin*, dit *Desmartin*, marchand, seigneur d'Estrayelles (à Taintegnies), de Hellemmes à Kain, Constentaing), etc., membre de la Magistrature tournaisienne de 1536 à 1548, comme juré, échevin et prévôt, etc., et de Guillemette *Espanault*. — Devenue veuve, Catherine *Desmartin* qui n'avait pas d'enfants, convola avant décembre 1584, avec Noble homme Anthoine *de Buridan*, écuyer.

7° JENNETTE, JEHENNE ou JEANNE. Elle épousa *Nicolas* DES FARVACQUES (2), surnommé *le Josne* à cause

(1) MARTIN, dit DESMARTIN : *d'azur, à la bande d'or, accostée de deux étoiles du même.* — JACQUEMART *Martin*, marchand bonnetier, et Dᵉˡˡᵉ Marguerite *de le Barre*, sa femme, laissèrent six enfants : A. LAURENT, cité ci-dessus ; B. THIÉRY, marchand, époux de Catherine *Espanault ;* C. JEHAN, âgé de 73 ans en 1563, époux d'Agnès *Winocq*, et auteur des seigneurs de Casau (à Willems); D. SIMON, époux de Catherine *Petit*, et auteur des seigneurs des Cocquelets et du Foresteau ; E. JEHENNE, femme de Robert *le Rustre*, homme de guerre au service du Roi de France au château de Tournai ; F. CATHERINE, femme de Pierre *du Fayt*, bonnetier *(Acte du 30 décembre 1518*, aux Archives de Tournai).

(2) DES FARVACQUES. Voir ci-devant, page 463, en note.

de son frère aîné du même prénom, seigneur de Miraumont (à Havinnes), bourgeois de Tournai, membre de la Magistrature de cette ville de 1529 à 1531, receveur de l'Empereur, puis du Roi, au bailliage de Tournaisis, veuf de Clémence *du Fresnoy*, et fils cadet de Sire Nicolas *des Farvacques*, bourgeois de Tournai, hostelain (hôtelier), membre du Magistrat de 1478-79 à 1502, second prévôt en 1593, 99 et 1501, etc., et d'Anne *Scrabe*.

8° Clarette, Clare ou Claire, religieuse. Elle était en 1552 « *maistresse de l'Ospital* » Dieu et Saint » Jehan-Baptiste, dit de le Plancque, à Tournai (1).

9° Chonnette, Annechon ou Agnès. En 1555, elle demeurait à Anvers avec son frère Jérome (2), puis elle revint à Tournai où son enterrement eu lieu dans l'église de Saint-Jacques le 15 mai 1563. Elle avait épousé *Jacques* de Lengaigne, marchand à Anvers, puis à Tournai, lequel était frère de la femme de Jérôme *de Cambry* qu'on a vue, ci-devant, page 474, ligne 13. — Ce fut peut-être son fils, Jean *de Lengaigne*, qui fut membre de la Magistrature tournaisienne de 1594 à 1609, comme échevin et juré.

V. Sire *Jehan* de Cambry, *le Josne*, seigneur de Baudimont, de la Vièsecourt (3), de Houplines (4),

(1) Archives de Tournai. *Registre des échevins de la Cité*, n° 3504 de l'Inventaire manuscrit, à la date du 9 mars 1552 (1553 n. st.).

(2) Idem. Registre du droit d'escart pour les années 1523 à 1581, folio 41, année 1555.

(3) Vièsecourt, ou plutôt la Grande-Vièsecourt et la Petite-Vièsecourt, fiefs formant un ensemble de 25 bonniers sis sur les terroirs de Linselles, Bondues et Roncq. La Grande-Vièsecourt, dont relevait la petite, était sous le nom d'*Oudenhove*, tenue de la cour féodale de Moerseke au pays de Tenremonde. Ce fief avait toute justice, bailli, échevins et gens de loi.

(4) Houplines, fief en l'air s'étendant sur Templeuve-lès-Dossemez

etc., bourgeois de Tournai par achat fait pour 4 carolus d'or le 13 juin 1549, membre de la Magistrature de cette ville de 1549 à 1572, fut l'un des maîtres de la confrérie des Damoiseaux en 1549 avec Jehan *de Calonne*, pour collègue, et en 1572, il fut prévôt de Tournai.

Nous l'avons trouvé sous le nom de *Jennet* CAMBRI dans le testament de son aïeule paternelle Jehenne *Fournier*. Il mourut le 10 octobre 1581 et fut inhumé à Saint-Jacques de Tournai, le 13 du même mois. Dans l'épitaphe qui lui fut consacrée et qui est demeurée dans son état primitif, on le trouve qualifié conformément à sa position sociale, *Sire Jehan de Cambry, seigneur de Baudimont, Houplinnes, Vièscourt, Chastelet*, etc., et non pas *écuyer* comme dans les généalogies. Ainsi qu'on le verra plus loin ce fut son fils qui fut le *premier noble* de sa branche.

Sire *Jehan* DE CAMBRY *le Josne* avait épousé en 1541, *Anne* DU RETZ (1), damoiselle des fiefs du Bosquiel (2), de Lassus et de Rabodenghes (3), etc., morte à Tournai, Saint-Jacques le 3 octobre 1590, fille de Jehan *du Retz* et d'Anne *le Clercq*, fille de Guillaume *le Clercq* (4), seigneur de Lassus et de Rabodenghes.

et Blandain, châtellenie de Lille. En 1420, ce fief appartenait à Léon *Danquasnes*. Il était tenu en seigneurie vicomtière de la salle de Lille.

(1) DU RETZ : *d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois roues du même.*

(2) Le BOSQUIEL ou le BOSQUEL, fief situé à Lambersart près de Lille et se composant de 28 à 29 bonniers, dont 22 bonniers tenus de la seigneurie de Roubaix, et le reste tenu de Raignouar et de Zelebecque.

(3) LASSUS et RABODENGHES, fiefs sis à Haubourdin. LASSUS comprenait six à sept bonniers de terre et était tenu du sire de Haubourdin au relief d'un cheval tel qu'on put le monter, pour accompagner le dit sire à la guerre.

(4) LE CLERCQ : *d'argent, à trois tourteaux de sable* (Epitaphe des DE CAMBRY à Saint-Jacques de Tournai.)

Par acte du 1er juillet 1580, Sire Jehan *de Cambry* et sa femme partagèrent leurs biens entre leurs enfants pardevant Maistres Pierre *de le Barre*, tabellion, et Jacques *de Moulembais*, commis subrogé en l'absence d'Eustache *Hennefrère*, autre tabellion tournaisien; et pardevant, aussi, des hommes de fief de Hainaut, Anthoine *de la Fosse*, seigneur de Robersart; Lion *Monnier* et Nicolas *de le Forge*.

Ces époux avaient eu les sept enfants qui suivent :

1° Jean DE CAMBRY, qui suivra VI.

2° Jérome, mort au service du Roi Philippe II avant le 30 mai 1578, jour où son service funèbre fut célébré à Saint-Jacques de Tournai.

3° Jacques. Il mourut étant au service espagnol et fut inhumé à Saint-Jacques de Tournai le 11 juin 1574.

4° Guillaume. Décédé dans les mêmes conditions que ses frères au service de guerre du Roi d'Espagne, seigneur du Tournaisis, on le trouve inscrit dans l'obituaire de la paroisse de Saint-Jacques sous la date du 12 juin 1574.

5° Maistre Nicaise, licencié-ès-lois. Selon l'acte de partage de ses parents, il fut apanagé des fiefs du Bosquiel et des Wiaux. Il mourut étant devenu débile d'entendement, avant le 29 octobre 1595.

6° Anne. Elle reçut de ses parents le Chastelet (à Toufflers), le Cronmarès (1), le fief et cense des Triez (2),

(1) Le Cronmarès à Templeuve-lès-Dossemez, fief tenu du Roi à cause de sa Cour féodale de Maire-lès-Tournai, comprenait 900 verges de pré.

(2) Le fief des Triez ou d'Estriez, aux empires de Blandain, tenu du seigneur Desquennes, avait justice vicomtière. En 1580, il était occupé par un fermier du nom d'Estienne *Leschevin* dont la famille existe encore à Blandain sous le nom *Eschevin* ou *Echevin*, sans article.

et la cense Robert (1). Elle mourut à Tournai, dans la paroisse de Saint-Piat, le 25 mai 1623, après avoir testé conjonctivement avec son mari le 25 avril 1603, et personnellement les 15 janvier et 7 avril 1623. Elle avait épousé à Saint-Jacques de Tournai, le 28 octobre 1586, Honorable homme *Nicolas* DU BOIS (2), licencié-ès-lois, conseiller de Messeigneurs les Etats du Bailliage de Tournai et Tournaisis, seigneur de Hoensthof et de Hoensbergh (à Ingoyeghem-lès-Audenarde, fiefs relevant du seigneur de Hemsrode), etc., mort à Tournai, Saint-Piat, avant juin 1613, étant conseiller des doyens et sous-doyens des stils et métiers, fils de Honorable homme Jacques *du Bois*, bourgeois de Tournai, échevin et juré de cette ville, seigneur de Hoensthof, de Hoensbergh, de la Chuynelle, etc., marchand de son métier, massart ou receveur général de Tournai du 1er avril 1543 au 31 mars 1551 (1552 n. st.), etc., et de Jehenne *Bousin*, sœur d'Hélène *Bousin*, ou *Bouzain* femme de Nicolas *de Chastillon* qu'on a vue ci-devant, page 469, ligne 5.

7° ANDRIENNE ou ADRIENNE, damoiselle de Lassus et de Rabodenghes. En octobre 1595, elle était débile d'entendement. Elle mourut avant juin 1613, et son fief de Lassus passa entre les mains de sa sœur ANNE qui le légua à son fils Michel *du Bois*.

VI. *Jean* DE CAMBRY, *écuyer* (3), seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, etc., puis du Bosquiel,

(1) La cense Robert (ou le fief Robart) à Bousbeke comprenait 16 bonniers et demi et était tenu du seigneur de Peruys et de Bousbeke.

(2) DU BOIS : *d'azur, à trois fasces d'or*.

(3) Par son édit daté du 23 septembre 1595, le roi d'Espagne Philippe II, souverain des Pays-Bas, reconnut la noblesse « *de ceulx qui « avaient vescu et soy comporté publicquement et notoirement en per- « sonnes nobles* ». Jules BOSMANS, *Armorial de Belgique*, Préface, p. 32

des Wiaux, etc., après la mort de son frère Nicaise, était membre de la confrérie des Damoiseaux en 1575. Il mourut à Tournai, Saint-Jacques, le 2 juin 1600, après avoir épousé le 25 janvier 1586, Marie *de Touwart* ou *de Thouars*, qu'on a vue ci-devant, page 448, ligne 12, comme seconde femme de Michel *de Cambry*, écuyer, seigneur de Morenghes. Marie *de Thouars* était damoiselle héritière *de le Vingne* (1), fief qui devint le partage du fils aîné de son deuxième mariage comme on le verra au degré VII ci-après, car de sa première union avec Jehan *de le Fontaine* il ne resta nul enfant.

Le 29 mai 1600, par acte passé pardevant Maistres Sébastien *Bongus*, Jean *de Rœuvre* et Jean *de Flines*, notaires apostoliques à Tournai, Jean de Cambry et Marie de Thouars partagèrent leurs biens entre leurs quatre fils qui suivent :

1° Hugues DE CAMBRY, qui suivra, VII.

2° Philippe, écuyer, seigneur du Bosquiel ou du Bosquel, à Lambersart, mort avant sa mère. Il portait *écartelé* de Cambry *et* de Thouars. Il avait épousé, en juillet 1616, *Catherine* Bernard (2), dite de Bercourt, fille d'André *Bernard*, écuyer, seigneur de Bercourt, etc , et de Barbe *van der Ryne*.

Devenue veuve, Catherine *Bernard* convola avant 1638, avec Charles *du Weez*, écuyer, seigneur du Hautpret (3).

(1) Le fief de le Vingne s'étendant à Kain entre le fief de le Gheulle et l'abbaye du Saulchoir, comprenait 39 bonniers dont 21 relevaient de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Sur ces 21 bonniers, il y avait cense, maison, grange, étable, jardin, pâture et vivier.

(2) Bernard : *de gueules, à une épée d'argent à poignée d'or, posée en pal, la pointe basse, et accompagnée de deux étoiles d'or.*

(3) Le 30 mai 1638, fut baptisé à Saint-Nicolas de Tournai, *Charles-*

PHILIPPE *de Cambry* fut père de cinq enfants, dont quatre légitimes; ils suivent tous sous les lettres A, B, C, D. E. Tous ont été baptisés à Saint-Jacques de Tournai; ce sont :

A. *Michel-François*, écuyer, baptisé le 11 janvier 1621, seigneur du Bosquel, etc. Il fut capitaine d'infanterie et périt devant Arras en 1640. Le 2 mars 1639, Antoine *Roseau*, prêtre, religieux de Saint-Martin, avait célébré à Saint-Nicolas du Bruille en Tournai, le mariage de sa parente *Anne* ROSEAU avec *Michel-François* DE CAMBRY.

B. *André-Philippe*, écuyer, baptisé le 28 février 1623. Il mourut jeune.

C. *Charles*, écuyer, baptisé le 15 juin 1626. Il mourut en bas âge.

D. *Marie-Thérèse*, dame du Bosquel, etc., après la mort de son frère. Baptisée le 6 octobre 1627, elle mourut veuve en la paroisse de Sainte Marie-Magdeleine de Tournai, le 6 octobre 1692, après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Jacques* DU BOIS, dit DE HOVES (1), écuyer, fils cadet de

Antoine DUWELZ, fils de Charles du Welz, écuyer, seigneur du Hautpret, etc., et de Dᵉˡˡᵉ Catherine *Bernard*, dite *de Bercourt*, son épouse. Parrain : Antoine *du Bosquiel*, écuyer, seigneur de la Fossardrie. Marraine : Jeanne *Bernard*, dite *de Bercourt*, tante de l'enfant.

(1) DU BOIS, dit DE HOVES : *d'azur, à trois vannets d'or.* — Les noms des enfants de Jacques *du Bois de Hoves* paraissent avoir été défigurés à plaisir en toutes sortes d'actes. Sa fille aînée, JEANNE-THÉRÈSE, femme de l'avocat *Dupont*, est nommée *de Host du Bosquielle* dans un acte du 11 avril 1693, et lorsqu'elle mourut dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine de Tournai, le 1ᵉʳ septembre 1728, elle fut enregistrée sous le nom de *Dehoust* qui est celui d'une famille ancienne de la ville d'Ath. — MARIE-ISABELLE, la seconde fille, est nommée *de Holfe* dans l'acte de 1693 cité plus haut. — Quant à MARIE-ANTOINETTE qui meurt dans la paroisse de Saint-Jacques, le 8 février 1693, comme étant DE HOVES épouse du sieur *Labor*, elle avait été mariée sous le

Bauduin *du Bois*, dit *de Hoves*, écuyer, seigneur du Bucq, de Hérignies, de la Motte, co-seigneur d'Attiches, maïeur et rewart de Lille, lieutenant second de la gouvernance de cette ville, etc., et de Barbe *le Candele*; et en secondes noces, *Noël* LE BON (1), licencié-ès-lois, seigneur des Ruyelles (à Saint-Léger en Tournaisis), etc., baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 27 mai 1614, fils de Noël *le Bon*, marchand, et de Magdeleine *Théart*; petit-fils de Noël *le Bon*, épicier, bourgeois de Tournai par achat fait pour 10 livres flandres en 1596, arrière-petit-fils de Noël *le Bon*, échevin de Saint-Brice et du Bruille, bourgeois de Tournai par achat fait le 23 août 1574.

Le 20 octobre 1677, Hon. homme Noël *le Bon*, seigneur du Bosquel, licencié-ès-lois, et Hon. homme Guillaume *le Sceultre* étaient les exécuteurs du testament de feu Maistre Joachim *Raguel*. *Marie-Thérèse* DE CAMBRY DU BOSQUEL eut des enfants des deux lits, mais par le décès sans postérité des enfants nés du second mariage, on trouve les biens des LE BON, tels que le fief des Ruyelles et autres entre les mains des

nom de *van Hove*, en l'église de Sainte-Marie-Magdeleine, à *Gilbert-François-Joseph* LE FEBVRE, seigneur *de la Borde*, lieutenant d'infanterie de la compagnie du Ferrié au régiment du Roi, et natif de Musygny en Bourgogne.

(1) LE BON. Nous n'avons pu trouver jusqu'ici les armoiries de cette famille, mais nous avons les actes de naissance de deux enfants de *Noël* LE BON-DE-CAMBRY, ce sont : *Angélique-Ferdinande-Josèphe* LE BON, baptisée à Saint-Nicolas de Tournai, le 16 juillet 1659, par Dom Georges le Bon, religieux de Marchiennes par agréation de M^r *de Mezande*, curé de ladite église; et *Noël-Bernard* LE BON, baptisé dans la même église, le 1^er juillet 1661, tenu sur les fonts par M^tre Nicolas *du Moulin*, curé de cette paroisse, et par D^elle Marie *Bernard*, dite *de Bercourt*. — Un troisième enfant, *Marie-Magdeleine-Thérèse* LE BON, vivait à Tournai en 1693.

enfants de Jacques *du Bois de Hoves*, au commencement du XVIII[e] siècle,

L'ENFANT NATUREL FUT :

E. *Marie* CAMBRY ou DE CAMBRY, baptisée à Saint-Jacques de Tournai le 16 mars 1615, nommée plus tard, lors de sa confirmation, *Marie-Joseph*. Elle épousa, dans la même église, le 3 juillet 1646, *Antoine-Jean* HERCIN, HERCINE, *d'Hercin* ou *d'Herchin* (1), maître-tailleur. En 1654, elle reçut un legs de mille florins de son oncle le protonotaire apostolique et chanoine de Cassel, Maximilien *de Cambry des Wiaux*. Le testament qu'elle fit avec son mari le 19 mars 1686, fut approuvé à Tournai, le 31 décembre 1695. Leur fille et unique enfant, *Jenne* D'HERCHIN avait épousé Gilles *Carette*, marchand orfèvre.

3° JEAN, écuyer. Selon l'acte de partage fait par ses père et mère, il devait être seigneur de le Vingne, mais il mourut avant sa mère, étant à Paris.

4° MAXIMILIEN, écuyer, seigneur des Wiaux (à Gaurain-Ramecroix) et de Calonne (2). Il fut prêtre, protonotaire apostolique avant 1631, chanoine et écolâtre de Cassel. Il testa le 16 juin 1653, mourut à Cassel en Flandre, le 6 juillet 1654, et son testament fut approuvé à Tournai, le 10 du même mois.

VII. Noble homme *Hugues* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, le Vingne, le Chastelet, mort le 13 décembre 1647, dans la paroisse de Saint-Jacques de Tournai où il fut inhumé dans l'église près de sa femme.

(1) En 1654, Maître Arnould *de Herchin* était l'un des grands vicaires de la Cathédrale de Tournai.

(2) CALONNE, fief comprenant 7 quartiers de terre en diverses pièces sises au terroir de Barry. Il relevait du seigneur dudit lieu.

Il avait épousé par contrat du 11 janvier 1612, passé pardevant le notaire Simon *Grenut*, et religieusement en ladite église de Saint-Jacques, le 14 du même mois, *Jehanne* DE HEYDENDAL (1), morte le 6 février 1619, fille de Maistre Tobias *de Heydendal*, docteur en médecine, et de Marie *Dare*.

En 1615, Hugues *de Cambry* avait acheté une maison sise à Tournai, rue du Palais-Saint-Jacques, que lui vendirent Isabeau *Lefebvre*, Marie *Robert*, Marie *de le Haye*, Marie *Mailly*, Judith *de Villers*, Jenne *du Chastel*, Catherine *Vinchant* et autres associées, dites *filles de Saint-Agnès*, ou *de Saint-Jean l'Évangéliste*.

Il testa à Tournai, le 28 novembre 1644, et son testament fut approuvé le 16 décembre 1647 par les maïeur et échevins de la dite ville. On voit dans cet acte que le fief en l'air *de le Dîme le Comte* était tenu de la Salle d'Ypres, dite la Dîme de la Salle.

HUGUES fut père de trois enfants légitimes et d'un fils naturel. Ils suivent immédiatement; ce sont :

1° JEAN, écuyer, baptisé à Sainte-Marguerite de Tournai, le 25 mai 1615 (2). Il mourut sans alliance en décembre 1637, et fut inhumé près de sa mère à Saint-Jacques de Tournai.

2° EMMANUËL DE CAMBRY, qui suit VIII.

3° MARIE, dame du Chastelet (à Toufflers), de Calonne (à Barry), de Toufflers, de Stafflers, etc. Elle épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 20 juin 1634, *Louis-Albert* BLONDEL (3), écuyer, plus tard *chevalier*,

(1) DE HEYDENDAL : *d'argent, à la fasce, entée de trois pièces en chef, de gueules.*

(2) ARCHIVES DE L'ETAT-CIVIL DE TOURNAI. Registre 37. Ce registre dont les *noms* ne sont pas repris dans les tables, a été retrouvé par l'auteur de ces *Notes*.

(3) BLONDEL : *de sable, à la bande d'or.*

seigneur de Beauregard, d'Ampliez, etc., capitaine-lieutenant au service de France, mort à Douai, dans la paroisse de Saint-Jacques, le 29 mars 1679, fils de Jean *Blondel*, écuyer, seigneur de Beauregard (à Cuinchy), de Baillelet, de Bois l'Esquier, etc., et de Marie *de Bertoul*, fille du seigneur d'Herboval. — MARIE *de Cambry* mourut à Douai, le 6 novembre 1681, et y fut inhumée à Saint-Jacques près de son mari.

LE FILS NATUREL fut :

4° JEHAN *de Cambry*, baptisé à Saint-Brice de Tournai le 8 janvier 1616.

VIII. *Emmanuël* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, le Vingne, etc., baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 28 octobre 1616, mort dans la même paroisse, le 4 octobre 1648, inhumé près de ses parents.

Il avait épousé par contrat du 26 octobre 1638, passé pardevant M^tres^ J. Lesecq et B. Laloe, notaires, *Claude-Julienne* LE BLANCQ (1), fille d'Alexandre *le Blancq*, chevalier, sire et baron de Bailleul-sire-Bertoult, etc., et de Françoise-Marie *de Milan*.

Il fut père de quatre enfants, savoir :

1° MAXIMILIEN-CLAUDE, écuyer, seigneur de Baudimont, Houplines, Vièsecourt, etc., baptisé à Saint-Brice de Tournai, le 1^er^ septembre 1639, tenu sur les fonts par son parent, Maximilien *Liébart*, et par son aïeule maternelle, Claude *de Marquais*, dame de Meurchin. Il mourut jeune.

2° ALEXANDRE-FRANÇOIS DE CAMBRY, qui suit IX.

3° MARIE-FERDINANDE, baptisée à Saint-Jacques de Tournai, le 17 septembre 1644.

(1) LE BLANCQ : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles du même; au chef du second, chargé d'une aigle de sable couronnée d'or.*

4° JEAN-FRANÇOIS, écuyer, baptisé dans la même église, le 26 septembre 1647. Il fut tenu sur les fonts par l'oncle de sa mère, Floris *le Blancq*, écuyer, seigneur du Maret, au nom de Messire Jean *d'Assignies*, chevalier, sire d'Assignies, etc., et par D^elle^ Marie-Magdeleine *Coronnel*, au nom de D^elle^ Françoise *le Blancq* (tante de l'enfant baptisé). Il mourut jeune.

IX. *Alexandre-François* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de le Vingne, etc., puis de Baudimont, d'Houplines, des Wiaux, des deux Vièsecourt, etc., baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 26 décembre 1641, décédé dans la paroisse de Saint-Nicolas de la même ville le 20 septembre 1693, fut enterré dans l'église de Celles-lès-Molembaix en Hainaut. Il avait eu pour parrain, son aïeul, Hugues *de Cambry*, et pour marraine, sa parente, D^elle^ Françoise *de Surhon*.

Il fut marié trois fois. Il épousa, en premières noces, à Saint-Piat de Tournai, le 31 décembre 1668, *Françoise* DE BARGIBANT (1), baptisée dans la dite église, le 21 novembre 1648, décédée en ladite paroisse avec le prénom de *Marie-Françoise*, le 31 octobre 1670, fille de Noble homme Jean *de Bargibant*, président à mortier au Conseil Souverain de Tournai, et comme tel chevalier, seigneur de la Cohardrie, etc., et de Marie *Picquery* ; en deuxièmes noces, par contrat du 5 janvier 1673, et religieusement à Nieuport, le 7 février suivant, *Antoinette-Marie-Magdeleine* DE VULDER (2),

(1) DE BARGIBANT : *d'azur, à la rose d'or ; au chef du même, chargé de trois molettes de gueules.* — Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, les *de Bargibant* étaient des laboureurs et des hommes de fiefs. L'un d'eux, FRANÇOIS, orfèvre de son métier, acheta la bourgeoisie de Tournai, le 22 février 1527 (1528 n. st.). Il fut le quartaïeul de Madame *de Cambry* et de lui descendent toutes les familles issues des *Sourdeau de Chin* et des *des Enffans du Fermont*.

(2) DE VULDER : *d'or, à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'azur.*

damoiselle héritière du Grand-Chastelet (à Celles en Hainaut), des Haies (1), etc., morte avant 1692, fille de Philippe *de Vulder*, ou *de Veuldere*, chevalier, seigneur de Marienhove (lès-Furnes), de Ten-Hove (à Tieghem), de Bieten (à Melden), etc., capitaine d'une compagnie wallonne au service de S. M. Catholique le Roi d'Espagne et des Pays-Bas, etc., et d'Antoinette-Françoise-Lucrèce *Pally*, dame du Grand-Chastelet, des Haies, de Meulebeke (à Coyghem), etc.; et, en troisièmes noces, à Saint-Nicolas de Tournai, le 17 mai 1692, *Marie-Isberghe* DE MONGET (2), damoiselle de Roncy, etc., baptisée à Saint-Jacques de la même ville, le 14 décembre 1641, morte dans ladite paroisse le 3 janvier 1694, veuve de Guillaume *Davesnes* (3),

(1) Le fief des Haies situé à Velaines, mouvait de la Seigneurie de Germignies-Molembaix.

(2) DE MONGET : *d'azur, à trois hérons d'argent, becqués et membrés de gueules.* Cette union enregistrée à Saint-Nicolas, fut célébrée réellement dans la chapelle de l'hôpital de la Plancque.

(3) LA famille DAVESNES, OU D'AVESNES DE RONCY, est issue d'un sieur *Michel* MAHIEU, dit DAVESNES, mort avant le 25 février 1601, après avoir épousé clandestinement Noble Damoiselle *Aliénore* DE BONNIÈRES, dite DE SOUASTRE, fille de Jacques *de Bonnières* dit *de Souastre*, écuyer, seigneur des Fresnes, etc., et de Barbe *de Landas-Chin*. — Guillaume *Mahieu* dit *Davesnes*, son fils, épousa Chrestienne *de le Flie*, damoiselle héritière d'Ennevelin, et fut père de *Florent* D'AVESNES, qualifié *écuyer*, seigneur de Groenenbroeck, etc., mort colonel au service de S. M. Catholique, le 30 mars 1656, inhumé à Lembeke. Ce FLORENT, qui avait épousé Jeanne *Mansemans*, en eut entre autres enfants, *Guillaume* D'AVESNES, écuyer, seigneur d'Ennevelin, Groenenbroeck, etc., capitaine au service impérial allemand et qui fut marié deux fois. En premières noces, GUILLAUME épousa Marie-Antoinette *de Sailly*, et en secondes noces, à Saint-Jacques de Tournai, le 26 avril 1678, Marie-Isberghe *de Monget* qu'on a vue plus haut. Du premier lit, vinrent : 1° *Jacques-Guillaume* D'AVESNES, écuyer, seigneur d'Ennevelin (BOREL D'HAUTERIVE, *Armorial de Flandre*, p. 26, N° 114); 2° *Marie-Antoine* D'AVESNES (même armorial, p. 36, N° 89), qui épousa vers 1700, Robert *Imbert*, écuyer, seigneur de la Phalec-

écuyer, seigneur d'Ennevœullin, etc., et fille de Roland-François *de Monget*, écuyer, seigneur de Leslieu (à Saméon), de Fouberghe (à Houthem-lès-Ypres), de Clavenne (à Orcq en Tournaisis, etc., et d'Anne *Grenut*, héritière de Roncy.

Les enfants d'Alexandre-François *de Cambry*, nés du premier et du deuxième mariage, suivent :

que. Du second lit, naquirent : 3° *Jean-François* D'AVESNES, écuyer, seigneur de Roncy en 1694, et 4° *AdrienEmmanuël* D'AVESNES, écuyer, seigneur de Groenenbroeck, des Fosseux, etc., puis de Roncy, capitaine d'infanterie au service de S. M. Catholique, puis *chevalier*, mort à Tournai, Saint-Jacques, le 31 mai 1733, âgé de 62 ans, après y avoir épousé dans la dite église, le 21 février 1732, Thérèse-Josèphine *Luytens*, qui y convola le 25 février 1734, avec Léon-Antoine *de Formanoir*, écuyer, seigneur d'Archimont, etc., après avoir eu de son premier époux, un fils, *Antoine-Emmanuël-Joseph* D'AVESNES DE RONCY, seigneur de Roncy, des Fosseux, de Groenenbroeck, etc., chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 9 mars 1733, mort dans la même ville, le 21 mars 1814, étant lieutenant-colonel espagnol (ou lieutenant des gardes wallonnes) retraité. On trouve dans les *Monuments anciens* du C^te^ DE SAINT-GENOIS, t. 2, Archives à Lille, pp. 130 à 131, une généalogie où *Jacques* D'AVESNES (*d'azur, à 3 épées d'argent mises en barre les pointes basses, au chef cousu de gueules chargé de 3 étoiles d'argent mises en bande*) et sa femme *Catherine* HANIELLE, dite *de Crespelaines*, qui s'y trouve nommée *d'Escrepelaine*, reçoivent des pères et mères de fantaisie, et, en dépit de leurs ravestissements et de leur testament approuvé à Tournai le 9 février 1409 (1410 n. st.), sont dotés d'un fils nommé BOUCHARD dont, de leur vivant, ils n'eurent jamais connaissance. Et ce fils, déjà grand en 1410 (*année où il reçoit une attestation du Roi de France prouvant qu'il est le descendant de Haut et noble seigneur* BOUCHARD D'AVESNES), se trouve être père de *Jacques* D'AVESNES époux de Catherine *de la Fosse du Pouvillon*, laquelle ne figure pas dans la généalogie de sa famille. Ce dernier JACQUES serait le père de Michel *d'Avesnes* ou Michel *Mahieu* dit *d'Avesnes* qu'on a vu plus haut, et trois générations auraient ainsi rempli plus de deux siècles. Il faut ici absolument remarquer la grande intelligence de l'auteur de ladite généalogie et ses judicieuses réflexions. — MAHIEU, dit D'AVESNES porte : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois hures de sanglier de sable, défendues et éclairées d'argent.*

Du premier lit :

1° Marie-Françoise, baptisée à Saint-Piat de Tournai le 26 octobre 1670. tenue sur les fonts par M^tre^ Louis *de Bargibant,* chanoine de Tournai, et par D^elle^ Marie *Picquerie.*

Du deuxième lit :

2° Antoine-François DE CAMBRY, qui suivra, X.

3° Marie-Philippine, dame de Marienhove, de Meulebeke, etc., née vers 1674, morte âgée de 92 ans, le 21 février 1766, à Tournai, dans la paroisse de Saint-Nicaise, y fut inhumée dans l'église de Sainte-Marguerite où l'on trouve encore son épitaphe. Elle avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de la même ville, le 15 septembre 1705, *Etienne-François* de le Rue de Beempte (1), licencié-ès-lois, avocat au Parlement de Tournai, baptisé à Saint-Jacques de cette ville le 27 novembre 1682, fils de Jacques-François *Delrue,* ou *de le Rue,* et de Catherine *Dismal.* — Elle fut mère de sept enfants. Voir *Not. gén. tourn.* t. 3.

4° Philippe-Alexandre, écuyer, seigneur de Houplines, des Hayes (à Velaines), etc. Le 21 juillet 1698, il était alfère, ou cornette de cavalerie dans la compagnie de Diague *Wauters* au régiment de Zuniga en garnison à Namur. Puis, sans quitter le service hispano-belge, il devint lieutenant au régiment de cavalerie du comte *d'Egmont.*

5° François-Joseph, écuyer, seigneur des deux Vièsecourt, des Wiaux, etc., capitaine au régiment de Bournonville au service d'Espagne. Il épousa *Marie-Catherine-Philippine* de Succre (2), fille de Philibert *de*

(1) de le Rue de Beempte : *fascé d'or et d'azur de huit pièces, au chef d'azur* (Epitaphe à Sainte-Marguerite de Tournai).

(2) de Succre : *écartelé* aux 1 et 4, *d'argent, à la fasce de sable* (de

Succre, écuyer, seigneur du Bellaing et d'Oisy (près de Valenciennes), et de Froyennes-lès-Tournai, etc., et de Marie-Marguerite *Pollet*, dite *van de Poele* ou *du Vivier*. Il gît avec sa femme dans l'église de Raismes. De ce mariage, vinrent quatre enfants qui suivent A, B, C et D.

A. *Alexandre-Joseph*, écuyer, seigneur des deux Vièsecourt, de Houplines, de Sassignies (à Saméon), del Fosse (à Sailly), des Wiaux, et., commandant de bataillon au régiment Royal-wallon au service de France, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, né au château du Bellaing près de Valenciennes, mort à Tournai, âgé de 77 ans, dans la paroisse de Saint-Brice, le 19 janvier 1785. Il figura parmi les tulipomanes de son époque.

B. *André-Joseph*, écuyer, seigneur de la Fosse, etc., capitaine au régiment Royal-Wallon au service français, mort à l'âge de 37 ans, le 7 mars 1747, dans la paroisse de Saint-Brice de Tournai, y fut inhumé dans l'église du couvent des Capucins.

Il avait épousé à Saint-Quentin de ladite ville, le 25 juillet 1738, *Marie-Magdeleine* DU HU (1), baptisée

Succre) *au franc-canton de sable, à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules* (de Rouvroy-Saint-Simon); aux 2 et 3 : *d'or, à la croix ancrée de sable* (Thurrut du Bellaing). — A cette famille appartenait Don Antonio-José *de Succre*, l'un des plus illustres libérateurs de l'Amérique espagnole. Son nom a été donné à la capitale de la Bolivie.

(1) *Marie-Jeanne* DU HU, veuve d'Albert-Dominique *Lambert*, vivant marchand apothicaire à Lille, portait : *de gueules, à un lion d'or, passant sur une champagne d'argent chargée de trois trèfles rangés de sinople; chapé en chef parti et arrondi par le bas, au 1er, d'azur à trois lampes d'or pendues à leurs chaînettes de même, et au 2e, de gueules à un lion d'or, au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or* (d'HOZIER. *Armorial de Flandre*, etc., publié par BOREL D'HAUTERIVE, p. 120, n° 396). — Josse *du Hu*, apothicaire à Lille, avait acheté en 1684, le fief de la Baignerie à Haubourdin (Th. LEURIDAN, le Mélantois,

dans ladite église, le 24 octobre 1701, fille d'Anselme *du Hu* et de Marie-Anne *Bachy*.

Il ne laissa pas postérité.

C. *Alexandrine-Josèphe*, religieuse urbaniste, abbesse du couvent de son ordre à Valenciennes. Elle avait cessé d'être abbesse lorsque son frère ALEXANDRE, par son testament fait le 19 mars 1783 et approuvé à Tournai le 19 janvier 1785, lui légua une rente de trois cents livres de France.

D. *Marie-Michelle*, morte sans alliance, inhumée à Raismes près de ses parents.

6° IGNACE-JOSEPH, écuyer. Il devait, selon l'acte de partage fait par son père, être seigneur de le Vingne à Kain, mais il quitta le pays à l'âge de 13 ans suivant HOVERLANT, et de 16 ans suivant GOETHALS et STEIN D'ALTENSTEIN. Quoi qu'il en soit, son fils venant d'Amérique après le 11 juillet 1748 (1), ne put se faire reconnaître comme étant de sa famille par la veuve de son cousin Jacques-Antoine-Honoré *de Cambry*, née *de Laben de Louvignies*. HOVERLANT rapporte qu'on croyait que *de Cambry*, membre du corps législatif de France en 1805, était le petit-fils d'Ignace-Joseph *de Cambry de le Vingne*.

7° MAGDELEINE, morte dans la paroisse de Saint-Jacques de Tournai avant le 12 février 1706, jour de l'approbation de son testament. Ses héritiers furent son frère *François-Joseph* et sa sœur *Marie-Philippine*.

X. *Antoine-François* DE CAMBRY, écuyer, seigneur

p. 55). Guillaume-François *du Hu*, curé de Bruyelles, mourut à Tournai, le 26 octobre 1760, âgé de 66 ans, et fut inhumé dans l'église dudit Bruyelles.

(1) HOVERLANT dit que ce fils revint dans les premières années du XVIII[e] siècle, époque où il n'y avait pas de *douairière de Cambry de Baudimont*, née *de Laben*.

de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 28 octobre 1673, y épousa à Saint-Brice, le 27 juillet 1694, *Anne-Isabelle-Thérèse* CORDOUAN (1), baptisée à Douai, Saint-Albin, le 13 juin 1671, morte à Tournai, Saint-Brice, le 27 mai 1710, fille de Jacques *Cordouan*, licencié-ès-lois, docteur et professeur en Droit à l'Université de Douai, écuyer, seigneur de l'Esculier-le-Comte, puis de Mauville-lès-Neuvireuil, conseiller au Conseil souverain de Tournai et comme tel *chevalier*, etc., et de Marie-Jeanne *d'Auby de Quiéry*.

Il fut père de neuf enfants qui suivent :

1° JACQUES-ANTOINE-HONORÉ DE CAMBRY, qui suit, XI.

2° MARIE-JEANNE-JOSÈPHE, baptisée à Saint-Brice de Tournai, le 25 avril 1697. Elle fut religieuse de l'Ordre de Saint-Dominique sous le nom de Sœur Rosalie, et mourut au couvent de Tournai en 1754.

3° JEANNE-THÉRÈSE-ANTOINETTE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 13 décembre 1698, y décédée dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, le premier février 1776, après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, à Saint-Quentin de la même ville, le 30 avril 1732, *Bauduin-Georges* GRIGNART DE LA MOTTE (2), écuyer, seigneur de Godebry (à Hérinnes-sur-Escaut), de la Cattoire (à Roucourt),

(1) CORDOUAN : *d'or, à la croix pattée et alésée d'azur.*

(2) GRIGNART DE LA MOTTE : *d'argent, à la tête de more au naturel diadémée d'or.* — Cette famille qui existe encore, est issue en ligne directe, masculine et légitime, de *Jaquemart* GRIGNART, fils de feu Piérart, qui releva sa bourgeoisie de Tournai le 9 janvier 1384 (1385 n. st.), et qui fut père de *Rogier* GRIGNART, marchand de toiles et membre de la magistrature tournaisienne. Elle paraît être originaire de *Cirve* ou *Chièvres* en Hainaut.

commandant du second bataillon du régiment de Berry, chevalier de Saint-Louis, etc., veuf d'Anne-Adrienne *Preud'homme*, dite *de Cysoing*, dame du Ruël, et fils de Georges *Grignart*, dit *de la Motte*, écuyer, seigneur de Godebry, de la Cattoire, etc., et de Marie-Adrienne *du Bosquel*, dame de Stradin, de la Froissarderie, etc.; et, en secondes noces, à Saint-Nicolas de Tournai, le 18 juillet 1747, *Pierre-François-Dominique* COCQUEAU (1), écuyer, seigneur de Bisselinghe, etc., baptisé à Saint-Quentin de ladite ville, le 4 avril 1723, fils de Pierre-Louis-Alexis *Cocqueau*, écuyer, et de Gertrude-Françoise *de Schynckele*, dame de Westbroeck, Audenarche, Bisselinghe, etc.,. — Elle ne laissa pas postérité.

4° MARIE-MAGDELEINE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 29 janvier 1700, y décédée dans la paroisse de Saint-Jacques, le 27 juillet 1735. Elle avait épousé à Saint-Quentin de la même ville, le 22 janvier 1734, *Nicolas-François* JACQUERIE (2), seigneur de Larbre, de Borgies, etc., domicilié à Velaines, né à Tournai, y baptisé à Saint-Jacques, le 18 février 1698, fils de Nicolas *Jacquerie*, seigneur de Fréchies, etc., licencié-ès-lois, bailli de la Howarderie, etc., et de Marie-

(1) COCQUEAU : *d'argent, à deux fasces de sinople.* — *Pierre* COCQUEAU bourgeois de Valenciennes et massart ou receveur de cette ville, y épousa en 1619, Anne *Haugoubart*. C'est par lui que commence la filiation publiée de sa famille.

(2) JACQUERIE : *de gueules, à quatre fasces d'argent, accompagnées en pointe d'un croissant du même.* Cette famille est originaire de Wasmes-lès-Mons en Hainaut. *Jacquemart* JACQUERIE, bonnetier, fils de feu Jehan, fut bourgeois de Tournai étant sous-doyen de son métier dès le 22 février 1476 (1477 n. st.). Le 31 décembre 1486, sa veuve, D^elle^ Jehenne *Lescouffle* était mère de sept enfants: *Haquinot* (Jean), *Willot* (Guillaume), *Jaquet* (Jacques) *Piéronne*, *Sandrin* (Alexandre), *Collechon* (Nicolas) et *Quintinet* (Quentin) JACQUERIE.

Marthe *Jouvenel*. — Elle ne laissa pas postérité.

5° Marie-Jeanne-Thérèse, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 2 février 1701, y décédée dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 14 janvier 1744, après y avoir épousé, à Saint-Piat, le 13 février 1730, *Alexandre-François* Visart (1), écuyer, seigneur de Bury, de Bitremont, etc., deuxième fils de Jean-François **Visart**, écuyer, seigneur de Ponange (à Baugnies en Hainaut), du comté de Bury et de Bocarmé, de Bitremont, de Croix, de Fontaine-au-Bois, etc., et de Magdeleine-Louise-Jacqueline *de Blois d'Arondeau*. Elle fut mère de cinq enfants; l'une de ses filles se rencontrera plus loin au 2° du XI° degré.

6° Alexandrine-Françoise-Félicité, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 19 janvier 1704.

7° Anne-Thérèse-Josèphe, baptisée dans la même église, le 13 février 1705. Elle mourut dans la paroisse de Saint-Nicolas à Tournai, le 14 janvier 1744, le même jour que sa sœur.

8° Emmanuël-Joseph, écuyer, seigneur du Quelon, de la Bruyère, de Gaillart (2), de le Vingne, etc.,

(1) Visart : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de biche d'argent*. — Cette famille originaire du pays de Dossemez en Tournaisis, a donné au XVI° siècle, plusieurs messagers allant de Bruges à Tournai. Le premier de la filiation directe est Michel *Visart*, marchand de bas ou bonnetier, rue Saint Martin à Tournai, qui fut reçu bourgeois de cette ville en 1602. Son petit-fils, Jacques-Joseph *Visart*, avocat, devint en 1678, conseiller au conseil souverain de Tournai, et comme tel *anobli* et *chevalier*. C'est le 11 octobre 1681, qu'il acheta de *Claude-François* de Mérode, *marquis de Trélon*, le *comté de Bury et de Bocarmé* avec le château dit *la Tour de Bitremont*. Ce comté relevait de la baronnie de Leuze.

(2) Le Quelon, dit fief de Cuyenghem, se composait de 8 bonniers de terre sis entre Callenelle et Brasmesnil. Ce fief était tenu de Wiers. — La Bruyère, fief tenu de Germignies, sis à Celles-Molembaix, et comprenant un château avec ferme et 12 bonniers de terre. — Gaillart,

baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 11 mai 1707, mort en son château de la Bruyère à Celles-Molembaix, le 13 juin 1782. Il avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de Tournai, le 3 juin 1763, *Thérèse-Magdeleine-Françoise* VAN DE KERCHOVE (1), baptisée à Saint-Jacques de la même ville, le 12 mars 1740, décédée dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, le 23 décembre 1792, fille de Charles-Norbert-François *van de Kerchove,* écuyer, seigneur de Vanderhulst, etc., et d'Alexandrine-Josèphe *de Pape,* dame héritière d'Hallebast. — Il n'eut pas postérité.

9° LAURENT, écuyer, baptisé à Saint-Brice de Tournai le 10 août 1709, mort dans cette paroisse, le 25 juin 1719.

XI. *Jacques-Antoine-Honoré* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 22 octobre 1695, y décéda dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 11 juillet 1748. Il avait épousé le 4 juin 1726, *Marie-Emérence,* (aliàs *Marie-Josèphe-Emérencienne*) DE LABEN DE LOUVIGNIES (2), dame de la Verderie, de la Gaillarderie, de

fief tenu de Leuze et situé à Quartes, ne comprenait qu'un quartier (quart de bonnier) de terre.

(1) VAN DE KERCHOVE : *d'or, au chef d'azur, chargé d'une étoile d'or accostée de six besans du même.*

(2) DE LABEN DE LOUVIGNIES : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux trèfles du même, et, en pointe, d'un lion aussi d'argent.* — Cette famille paraît être originaire de Saint-Omer où on trouve un notaire nommé P. DE LABEN qui, le 15 février 1610, avec son collègue P. *de Cophem*, passa le contrat de mariage d'*Isembart* DE MONTFORT, chevalier, seigneur de la Cornehuyse à Bremne-les-Ardres, de la Croix Sainte Mainforte, etc., demeurant à Ardres, avec Damoiselle *Marie* DE BÉRY, héritière de Ghémy, fille de feu N. *de Béry*, écuyer, et de Damoiselle Magdeleine *de Rebinghes*, héritière de Ghémy. — Dans les lettres patentes anoblissant Louis *de Laben*, seigneur de Crévecœur, et datées du 13 avril 1646, le *chevron* des armoiries est *d'or* (Chevalier DE TERNAS. *Recueil de la Noblesse*, etc., page 272).

la Halbarderie (1), du Forestel, du Mesnil-Boucher (2), etc , morte à Tournai, Saint-Nicolas, le 24 janvier 1777, âgée de 81 ans, fille de Jean-Dominique *de Laben*, écuyer, seigneur de Louvignies (lequel?) etc., et de Marie-Jeanne *de Cuinghien* (3), damoiselle héri-

(1) La Verderie, fief de 10 bonniers sis sur Mérignies, Bersées et Mons-en Pévèle, avait justice vicomtière et relevait de la principauté d'Espinoy (à Carvin-Espinoy). La Gaillarderie et la Halbarderie, fiefs de 10 bonniers et 200 verges et de trois bonniers, sis à Mérignies et à Bersées, en relevaient. En 1679, le retrait de ces fiefs fut opéré par Philippe *de Cuinghien*, écuyer, seigneur de Siracourt et de le Vincourt, contre l'acquéreur qui était Louis *de Tenremonde*, chevalier, seigneur de Mérignies, en présence de Michel *de Fontaine*, lieutenant de la principauté d'Espinoy, et les hommes de fief de cette principauté Yves *de Robespierre*, Jehan *Blondel*, Pierre *Phitembourg* et Robert *Machon*. — Le fief de Bourlivé à Mérignies et celui du Hameau du Bois relevaient de la *Halbarderie*.

(2) Le Forestel, fief situé à Ostreville-lès-Saint-Pol en Ternois, comprenait au XVIII[e] siècle, six mesures de manoir, cent et cinquante mesures de terre et sept mesures de bois. — Le fief du Mesnil-Boucher, sis à Gouy-Servin (ou Gouy en Gohelle, Artois), ne nous est connu que par quelques actes qui ne révèlent pas son étendue.

(3) *Gérard* de Cuinghien, dit *de Hem*, chevalier, seigneur de Basfeld, lieutenant-général de la châtellenie de Lille et de Phalempin, était fils de Gilles *de Cuinghien*, écuyer, mort avant 1520, et de Catherine *Picavet*, et frère de Daniël *de Cuinghien*, écuyer, seigneur de Blocus (à Mons en Pévèle), époux de Barbe *du Bois de Hoves*. Il épousa *Isabeau* de Moncheaux, fille de Noble homme Bauduin *de Moncheaux* et de Péronne *du Pré* (laquelle du Pré portait *de gueules, à la bordure componée d'argent et d'azur*, et convola avec Pierre *de Caverel*). De son mariage, Gérard laissa trois enfants : 1° Arnould de Cuinghien qui suivra ; 2° Guillaume, dont on trouve la descendance à la page 500 du *Nobiliaire des Pays-Bas* de de Vegiano, édition du baron de Herkenrode ; 3° Barbe de Cuinghien, femme de Philippe du Bois, écuyer, seigneur de Besaignes, morte sans postérité le 13 février 1649 (Th. Leuridan, La Pévèle, p. 67), après avoir hérité par la mort de son cousin, Noble homme Charles *de Moncheaux*, écuyer, seigneur de le Vincourt, de Gouvernois, de Jonquière, du Mesnil-Boucher, du Forestel, de la Verderie, de la Gaillarderie, etc., arrivée en 1645, des terres de le Vincourt, du Forestel et du Mesnil-Boucher. Ce fut en faveur de son neveu *Philippe* de Cuinghien, écuyer, seigneur de Siracourt, etc.,

tière de la Verderie, de la Gaillarderie, etc. — De ce mariage, vinrent quatre enfants qui suivent :

1° CHARLES-ANTOINE-JOSEPH DE CAMBRY, qui suivra XII.

qu'on trouvera plus loin, que testa BARBE DE CUINGHIEN, qui lui donna le Vincourt, le Forestel et le Mesnil-Boucher.

Arnould DE CUINGHIEN, écuyer, puis chevalier, frère aîné de la dite BARBE, fut seigneur de Siracourt en Artois, grand bailli du temporel de l'abbaye de Saint-Wast d'Arras, chevalier d'honneur au Conseil provincial d'Artois par serment du 11 février 1628. Il mourut de la peste le 1er juin 1636, comme le rapporte PLOUVAIN (*Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du Conseil provincial d'Artois*. Douai, Deregnaucourt, 1843, in-4°, p. 29), laissant de son mariage avec *Catherine* VIGNON, quatre filles mariées dans les familles *Gargan de Rollepot*, *du Tailly de Sainghem*, *Payen de Hautecôte* et *de Marigny*, et deux fils dont l'aîné PHILIPPE, suit :

Philippe DE CUINGHIEN, écuyer, seigneur de Siracourt, puis de le Vincourt, du Mesnil-Boucher et du Forestel en 1649, et de la Verderie, de la Gaillarderie et de la Halbarderie en 1679, épousa la fille d'un de ses fermiers, *Péronne* DE DEUX VILLES, nommée parfois *de Ville* par erreur. Il testa le 15 juillet 1696. Ses sept enfants suivent :

1° JEAN-CHARLES, écuyer, seigneur de le Vincourt, etc. Il mourut sans alliance et eut pour héritière sa sœur, Marguerite-Françoise *de Cuinghien*.

2° JEAN-PHILIPPE, écuyer, seigneur des deux tiers de Siracourt, etc. Il épousa *Marie-Claire-Josèphe* DE COURONNEL, fille de Louis-Floris *de Couronnel*, écuyer, seigneur de Berghineuse (ou Bergneuse), Beaucamps, Hamel, Vélu, etc., et d'Agnès *de la Buissière*. Dont une fille :

A. *Marie-Charlotte-Eléonore* DE CUINGHIEN, dame de Siracourt, comme seigneurie, et des deux tiers du fonds comme propriété. Elle était veuve avant 1772, de Raoul-Tanguy *le Prévost de Saint-Julien*, chevalier, sire et marquis de Saint-Julien, seigneur de Grandchamps en Normandie; etc., lieutenant pour le Roi au gouvernement de ladite province.

3° ARNOULD-FRANÇOIS, écuyer, mort sans alliance.

4° MARIE-JEANNE, dame de la Verderie et de la Gaillarderie, etc. Elle épousa, par contrat passé le 18 mars 1694 (Mtre Dumauisart, notaire d'Artois à Douai), et religieusement le 26 dudit mois, *Jean-Dominique* DE LABEN, écuyer, seigneur de Louvignies, etc., fils d'Antoine *de Laben*, écuyer, et de Marie-Claire *d'Ausque*.

5° MARGUERITE-FRANÇOISE, dame du tiers de Siracourt, puis de le

2° JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH, écuyer, seigneur des Hayes (1748), puis de le Vingne et d'Houplines (en partie), puis de la Verderie et de la Gaillarderie (1777), puis des deux Vièsecourt, de l'autre partie d'Houplines, des Wiaux, de la Fosse, etc., en 1785, en qualité d'héritier universel d'Alexandre-Joseph *de Cambry*, qu'on a vu page 492, ligne 8. Né à Tournai, le premier mai 1728, il y fut baptisé à Sainte-Marie-Magdeleine, le 24 dudit mois, et tenu sur les fonts par Jean-Jacques-Bauduin *le Flon*, écuyer, seigneur de Reaucourt, Mesnil (à Brasmesnil), de Barges (à Wattignies), etc., et par Marguerite-Françoise *de Cuinghien de Siracourt*, veuve de Jacques-Bernard Liot, écuyer, seigneur d'Eglegatte, etc. Il mourut dans la même ville, en la paroisse de Saint-Nicolas, le 23 novembre 1794, après y avoir épousé, à Saint-Piat, le 18 septembre 1758, sa cousine germaine, *Françoise-Isabelle-Thérèse-Josèphe* VISART DE BITREMONT, dame des Bois de Bury-lès-Vezon et de Bury-lès-Glançon, etc.,

Vincourt. Elle abandonna le tiers de Siracourt à ses deux sœurs qui suivent et à sa nièce, Madame *de Cambry*, qui eurent ainsi chacune un neuvième de cette terre. Elle fut veuve avant le 24 mai 1728, de *Jacques-Bernard* LIOT, écuyer, seigneur d'Eglegatte, etc., fils de Louis *Liot*, écuyer, seigneur d'Eglegatte, conseiller pensionnaire de Saint-Omer, etc., et de Marie *de le Becque*. Sa fille, Madame *des Enffans du Fermont* est une ancêtre commune aux *du Chastel de la Howarderie* (de Hollain et de Wez), *des Enffans du Ponthois*, *Hespel de Guermanez* (Cadets), *Douville de Franssu*, *de la Croix d'Ogimont*, *Louys de la Grange* (branche aînée), etc.

6° MARIE-AGNÈS, morte en 1757, étant veuve d'*Antoine-Joseph* LIOT, écuyer, seigneur de Maugré, etc., que nous croyons frère de l'époux de sa sœur *Marguerite-Françoise*.

7° MARIE-JOSÈPHE, damoiselle du Forestel, morte sans alliance en 1755.

N. B. UN DE CUINGHIEN est auteur de *La sauvegarde des abeilles et les manœuvres des ruches en hausses de paille*. Bouillon, 1771, in-8°, orné de sept planches.

baptisée à Tournai, Saint-Jacques, le 13 juillet 1736, y décédée le 18 germinal an XI (8 avril 1803), fille d'Alexandre-François *Visart*, écuyer, seigneur de Bitremont, des Bois de Bury, etc., et de Marie-Jeanne-Thérèse-Josèphe *de Cambry de Baudimont*, qu'on a vue, ci-devant, page 496, ligne 2.

De ce mariage vinrent onze enfants qui suivent sous des lettres majuscules depuis A jusque K; ce sont :

A. *Louis-Alexandre-Joseph*, écuyer, baptisé à S[t]-Brice de Tournai, le 21 juin 1759, mort en cette paroisse le 1[er] avril 1760.

B. *Marie-Adélaïde-Josèphe*, baptisée le 9 juillet 1760 à Tournai, Saint-Piat, décédée dans la même ville, le 1[er] décembre 1815. Elle y avait épousé le 7 décembre 1795, et religieusement dans l'église de Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 janvier 1796, *Louis-Charles-Xavier-Gabriël* SOURDEAU, dit DE SOURDEAU (1) et *Baron de Chin*, écuyer, seigneur de la Baronnie de Chin, etc., plus tard *baron de Ramegnies-Chin* et *Roi d'armes du Royaume des Pays-Bas*, né à Courtrai le 19 décembre 1764, mort à Tournai, le 8 décembre 1831, fils de Philippe-Louis-François-Nicolas *Sourdeau*, écuyer, seigneur de la Baronnie de Chin, de Ramegnies, de Lassus (à Ramegnies-Chin), de Namèche-lès-Namur, etc., et de Xavière-Gertrude-Françoise *de Ghendt*, sa seconde femme. — Elle ne laissa pas de postérité. Son petit-neveu, le chevalier Alexandre *de Ferrare* possède l'épée de Roi d'armes du Baron de Chin.

C. *Marie-Thérèse-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 14 novembre 1763.

D. *Marie-Josèphe-Julie*, baptisée à Tournai, Saint-

(1) SOURDEAU, dit DE SOURDEAU : *d'azur, au croissant d'argent, accompagné de trois étoiles d'or.*

Piat, le 7 janvier 1765, inhumée dans la même ville, à Sainte-Marie-Magdeleine, le 21 mai 1777.

E. *Marie-Louise-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 7 mars 1766, morte à Ramecroix, le 21 avril suivant.

F. *Marie-Bernardine-Josèphe*, née le 6 octobre 1767, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 8 dudit mois.

G. *Marie-Philippine-Mélanie-Victoire*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 16 mai 1769, y décédée le 9 août 1827. Elle avait épousé à Tournai, Saint-Nicolas, le 18 août 1795, *Anselme-Louis-Joseph* Morel de Tangry (1), depuis lieutenant-colonel au service de France, né au château de Vichte-lès-Courtrai, fils de feu Anselme-Albert-Joseph *Morel*, dit *Morel Tangry* (2), ancien magistrat, et d'Isabelle-Rose *van Tieghem*. Le divorce de ces époux fut prononcé à Tournai le 6 février 1822, d'après un jugement rendu le 22 août 1814.

H. *Marie-Amélie-Sylvie-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 5 juillet 1770, y décédée le 14 avril 1806. Elle épousa, à Saint-Nicolas de ladite ville, le 14 septembre 1795, *Denis-Joseph* Delwart de Templeuve (3), avocat, né à Mons, Sainte-Waudru, le 16 juin 1770, mort à Courtrai, le 30 mai 1814, après avoir convolé, audit Courtrai, le 22 août 1807, avec Jeannette-Catherine-Françoise-Josèphe *du Toict*. Denis *Delwart* était fils de René-Joseph *Delwart*, l'aîné, licencié-ès-lois, avocat à la Cour souveraine de Hainaut, conseiller pensionnaire de la ville de Mons, etc.,

(1) Morel dit de Tangry : *d'argent, à la fasce vivrée de sable.*

(2) *Anselme-Albert-Joseph* Morel, ancien magistrat de Courtrai, mourut à Tournai, le 14 avril 1795 et fut inhumé à Mourcourt le 16 dudit mois.

(3) Delwart de Templeuve : *de gueules, à trois trèfles d'argent.*

et de Barbe-Agnès-Augustine *Soiron*. La postérité de Sylvie *de Cambry d'Houplines* s'est alliée aux familles *Landas* (de Courtrai) et *van der Buëcken* (de Louvain).

I. *Marie-Thérèse-Hyacinthe-Josèphe*, baptisée à Tournai, Saint-Piat, le 23 juin 1771, morte à Ath, le 26 décembre 1845, étant veuve. Elle épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 24 novembre 1795, *Pierre-Joseph-Léopold* Cossée (1), écuyer, baptisé à Saint-Julien d'Ath, le 8 mai 1766, fils de Jean-Baptiste-Marie-Antoine-Joseph-Amand *Cossée*, écuyer, bourgmestre de la ville d'Ath (2), etc., et de Marie-Agnès *Rins*. Elle fut mère de neuf enfants nés à Ath de 1797 à 1813.

J. *Marie-Agathe-Augustine-Josèphe*, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 19 mars 1774, y décédée le 19 mai 1828. Elle épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 7 septembre 1795, *Nicolas*-Alexandre-*Charles-Ghislain-Joseph* de Ferrare de Reppeau, écuyer, seigneur de Ronneville (à Arc-Ainières), etc., officier au régiment des dragons de la Tour, puis lieutenant d'infanterie au service de la République Belgique, et enfin membre du Bureau de Bienfaisance de Tournai, baptisé en ladite église de Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 janvier 1763, mort à Tournai, le 11 novembre 1835, connu sous le nom de *chevalier de Ferrare*, et fils de Maximilien-Albert-Antoine-Joseph *de Ferrare*,

(1) Cossée : *d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux aigles affrontées, et en pointe d'un lion du même, armé et lampassé de gueules.*

(2) Ce bourgmestre d'Ath fut baptisé à Saint-Quentin de Tournai, le 6 février 1733.

(3) de Ferrare : *d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules et armé d'or* (Ferrari), *chargé sur la poitrine d'un écu : de sinople, à trois étoiles d'argent à cinq rais* (Minez).

chevalier, seigneur de Reppeau au pays de Namur, capitaine au régiment du comte d'Arberg, etc., et de Marie-Elisabeth-Josèphe *de Lossy de Warmez*. Elle fut mère de cinq enfants et la postérité de son deuxième fils subsiste à Kain.

K. *Marie-Josèphe-Alexandrine*, baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 3 août 1775.

3° FRANÇOISE-ANTOINETTE-JOSÈPHE, dame de l'Espinay (à Auchy-lès-Douai), de plusieurs fiefs sur Flines et Coutiches, etc., baptisée à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine. le 15 avril 1731, y décédée dans la paroisse de Saint-Nicolas, le 7 juillet 1792. Elle épousa dans ladite église de Saint-Nicolas, le 4 mars 1783, *Marie-Joseph-Charles-Hubert-Jean-Népomucène* DE VILLERS-AU-TERTRE (1), chevalier dit *le vicomte de Wavrin-Villers-au-Tertre*, capitaine au régiment du Roi au service de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Béthune, dans la paroisse de Sainte-Croix, le 1er octobre 1744, fils d'Albert-Antoine-François-Joseph *de Villers-au-Tertre*, chevalier, sire et baron de Hauchy, seigneur de Cambrin, capitaine au régiment de la Marine, depuis MARQUIS *de Wavrin-Villers-au-Tertre*, et de Marie-Magdeleine-Honorée *de Villers-au-Tertre*, son épouse et cousine germaine. — Le vicomte *de Wavrin-Villers-au-Tertre* mourut à Tournai le 8 décembre 1820, après y avoir convolé le 4 ventose, an XI (23 févier 1803), avec Alexandrine-Charlotte-Marie *d'Hangouwart d'Avelin*, comtesse douairière *de Lannoy de Waltignies*.

(1) DE VILLERS-AU-TERTRE : *d'azur, à un écusson d'argent, accompagné de onze billettes du même, rangées en orle.* — Cette famille issue de la maison chevaleresque des sires d'Auby-lès-Douai, a renié son origine pour se rattacher à la maison *de Wavrin*, à cause d'une légère ressemblance d'armoiries.

XII. *Charles-Antoine-Joseph* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, etc., officier au régiment Royal-Wallon, au service de France, baptisé à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 juillet 1727, y décédé dans la paroisse de Saint-Jacques, le 4 juin 1771. Il épousa à Celles-Molembaix (Hainaut), le 24 septembre 1750, *Marie-Hippolyte-Augustine-Ignace-Josèphe* DE FORMANOIR (1), dite *d'Archimont*, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 29 septembre 1730, sous les prénoms de *Marie-Isabelle-Hippolyte*, morte au Château du Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le , fille de Léon-Antoine *de Formanoir*, écuyer, seigneur d'Archimont, de Méaulne, etc., et de Marie-Robertine *Scorion de Léaucourt*, sa première femme. — *Charles* DE CAMBRY laissa deux fils, savoir :

1° LÉON-AUGUSTE-ANTOINE-JOSEPH DE CAMBRY, qui suivra, XIII.

2° EMMANUËL-ANTOINE-JOSEPH, écuyer, seigneur du tiers de Siracourt, du Quélon, etc., né au Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le 2 décembre 1752, décédé à Tournai, le 14 juillet 1808. Il avait épousé à Sainte-Marie-Magdeleine de ladite ville, le 13 septembre 1793, *Marie-Christine-Josèphe* GOMEZ DIAS (2), née à Tournai le 3 décembre 1760, y baptisée à Saint-Jacques le lendemain, et y décédée le 9 avril 1822, fille de Ferdinand-François-Christian *Gomez Dias*, écuyer, et de Marie-Jeanne-Ignace-Josèphe *de la Barre*, baronne de Genly, et douairière *de Ville de Maugremont*, sa seconde femme. Il fut père de trois enfants qui suivent sous les lettres A, B et C.

(1) DE FORMANOIR : *d'or fretté de sable.*

(2) GOMEZ DIAS : *d'argent, à trois tours crénelées de trois pièces d'azur.*

A. *Auguste-Joseph*, dit *Monsieur* DE SIRACOURT, écuyer, baptisé à Tournai, Sainte-Marie-Magdeleine, le 28 mai 1794, y décédé le 13 juin 1850, sans alliance.

B. *Henri-Philippe-Joseph*, écuyer, né à Tournai, le 19 novembre 1797 (29 brumaire, an VI), y décédé le 20 novembre 1798 (30 brumaire, an VII).

C. *Louise-Aimée-Rose-Joseph*, Mademoiselle DE SIRACOURT, née le 25 décembre 1800 (4 nivose, an IX), à Tournai, morte en cette ville le 24 mars 1886, sans avoir été mariée.

XIII. *Léon-Auguste-Antoine-Joseph* DE CAMBRY, écuyer, seigneur de Baudimont, du Grand-Châtelet, du Forestel, du Mesnil-Boucher (en partie), etc, officier au régiment Royal-Wallon, au service de France, né au château du Grand-Châtelet à Celles-Molembaix, le premier juillet 1751, mort à Celles-Molembaix, le 16 février 1815. Il épousa à Saint-Nicolas de Tournai, le 31 janvier 1775, *Anne-Catherine-Constance* DE LE VIELLEUZE (1), née à Lessines le 24 avril 1748, décédée à Tournai, Saint-Brice, le 12 avril 1784, fille de Georges-Louis *de le Vielleuze*, écuyer, seigneur del Hove, etc., grand-bailli de Lessinnes et de Flobecq, et de Marie-Thérèse-Josèphe *de Brabant*. De ce mariage, vinrent cinq enfants qui suivent :

1° *Constance-Joséphine*, baptisée à Saint-Brice de Tournai, le 27 mars 1777, morte à Celles-Molembaix,

(1) DE LE VIELLEUZE : *d'or, à la hure de sanglier de sable, accompagnée en chef de deux coquilles du même.* — Le nom de cette famille s'écrivait autrefois DE LE VIÈSLEUZE, car le VIEUX-LEUZE est son lieu d'origine. On lit dans des chirographes de la Cité de Tournai : 1287. *Isabiël* DE LE VIÈSLEUZE, femme de Colart *Patereau*, de Caleniele; — 1293. *Gossuin* DE LE VIÈSLEUSE; — 1336. *Jehan* DE LE VIÈSLEUSE; — 1339. *Jaques* DE LE VIÈSLEUSE, *procureur à Ath.*

le 11 mai 1858. Elle avait épousé dans la même commune, le 2 messidor an X (21 juin 1802), *Félix-François-Joseph* DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, écuyer, ancien officier au régiment des dragons de Latour, né à Tournai le 15 février 1774, y baptisé à Saint-Nicolas, le 24 dudit mois, mort à Celles-Molembaix, par suite d'un accident de chasse, le 26 août 1832, fils de Jean-François-Bernard *de Formanoir*, écuyer, seigneur de la Cazerie, de Celles-Molembaix, de Piedvoie, Grand-vallée, Bainfosse, etc., et de Cicercule-Thérèse-Josèphe DE GOUY D'ANSERŒUL (1). Sa postérité s'est alliée aux

(1) Une généalogie de la famille DE GOUY se trouve dans l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique pour 1865*. Le début de la filiation n'y étant pas exact, nous donnons ici le résultat de nos recherches :

Avant 1552. *Maistre Anthonne* DE GOUY était prêtre et chapelain des hautes formes en l'église Notre-Dame à Tournai ; — Le 16 janvier 1556 (1557 n. st.). M^tre^ Jehan *de Gouy*, prêtre, chapelain des hautes formes de l'église Notre-Dame de Tournai, achète un Jardin en la rue Rogeau par laquelle on va de la rue de Becquerel en la rue du Saulehart (Sondart), à telles conditions qu'il aura la jouissance viagère et la moitié de la propriété, tandis que l'autre moitié appartiendra à *Louys* DE GOUY, jeune enfant, fils de Guillemette *Hubaulde* (Hubaut), en ce temps demeurant en la paroisse de Notre-Dame à Tournai *(Acte de l'échevinage de Saint-Brice)*. — Selon un autre acte de l'échevinage de Saint-Brice daté du 21 mai 1571, le 22 mars 1570 (1571 n. st.), *Loys* DE GOUY, fils naturel de feu *Maistre* ANTHOINE *de Gouy*, était héritier du jardin sis en la ruëlle Rogeau, et avait pour tuteurs, Anthoine *Bassen* et Henry *Evrard*. — 1575, le 3 octobre et 1584, septembre. *Quintin* DE GOUY et D^elle^ Adrienne *Dennethière*, sa femme. — 1586. D^elle^ *Barbe* DE GOUY, veuve de feu Hugues *Biscop*, était belle-mère de Martin *le Ricque*, marchand, domicilié à Tournai, Saint-Nicaise. — En 1617, le 10 mai, *Jacques* DE GOUY, notaire à Bruxelles, est mentionné dans un acte en même temps que Sévèrin *Grosseau*, qui devint beau-père en 1623, d'un *Jacques* DE GOUY, vinier à Tournai. — En 1630, D^elle^ *Catherine* DE GOUY était femme de Jean *Jacquerie*, fils de Nicolas et d'Anne *Julien*.

I. *Louis* DE GOUY, *marchand vinier*, inhumé à Tournai, Saint-Jacques, le 10 novembre 1614, y avait épousé dans l'église de Saint-Quentin, le 16 avril 1595 (SIC), *Jacqueline* PETIT, héritière du Breuc-

familles DE SÉBILLE (2 fois), COUSEBANT D'ALKEMADE (2 fois) et DU BUS (famille issue de la même souche que les vicomtes *du Bus de Gisignies*).

2° LOUISE-AIMÉE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-

quet (à Hérinnes-sur-Escaut), et fille de Michel *Petit* et de Catherine *de Wez*.

Jacqueline *Petit* dont le testament fut présenté aux échevins de Tournai le 15 mai 1619, fut enterrée à Saint-Jacques de cette ville, le 21 du dit mois. Ses six enfants suivent :

1° MICHEL, baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 19 juillet 1596, y mourut dans la paroisse de Saint-Brice, le 17 novembre 1676. Il fut *marchand vinier* et seigneur du *Breucquet*. Sa femme fut *Marie-Catherine* DU GARDIN. Il suivra, II.

2° LOUIS, baptisé à Tournai, Saint-Jacques, le 6 février 1598. Il épousa Marie-Barbe DU GARDIN.

3° CATHERINE, baptisée, même paroisse, le 24 octobre 1590, morte au berceau.

4° CATHERINE, baptisée, même paroisse, le 18 février 1602, épousa, en premières noces, avant le 19 avril 1621, *Pierre* DE MAN, apothicaire; et, en secondes noces, en ladite paroisse de Saint-Jacques, le 15 août 1629, *Charles* DU CHAMBGE, fils de Charles *du Chambge*, et petit-fils de Gérard *du Chambge*, échevin de Saint-Brice à Tournai en 1577-78, et de Jehane *Gavielle*, sa première femme. Charles *du Chambge*, qui fut échevin et juré de Tournai, mourut dans la paroisse de Saint-Jacques, le 2 avril 1671, et y fut inhumé dans l'église au pied de la chaire où sa femme le rejoignit le 27 janvier 1675.

5° GÉRARD, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 16 août 1603. Il ne fut pas époux de Marie-Claire *Lambert*, comme on le voit à la page 112 de l'Annuaire de 1865. Ce n'est donc pas lui qui donna naissance aux DE GOUY, de Templeuve et de Mons.

6° JACQUES, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 5 janvier 1606. Il eut pour parrain, son oncle maternel, Jacques *Petit*.

II. *Michel* DE GOUY, marchand-vinier, seigneur du Breucquet, etc., épousa à Saint-Jacques de Tournai, le 30 août 1619, Marie-Catherine *du Gardin*, qui lui donna douze enfants, dont dix furent baptisés en ladite paroisse. Ils suivent tous; ce sont :

1° LOUIS, marchand-vinier, baptisé le 28 décembre 1622, épousa à Saint-Pierre de Tournai le 20 août 1643, Marie-Barbe *Zivert*.

Il fut seigneur du Breucquet. C'est l'auteur des DE GOUY d'Anserœul.

2° PIERRE, marchand, baptisé le 31 septembre 1624, épousa Marie

Brice, le 30 septembre 1778, morte le 5 décembre suivant dans la même paroisse.

3° CHARLES-AUGUSTE-DÉSIRÉ-JOSEPH, écuyer, baptisé dans ladite paroisse, le 4 novembre 1779.

Trannoy, dont six enfants baptisés à Saint-Jacques de Tournai; ce sont :

A. *Jean*, baptisé le 1er mai 1655; B. *Catherine*, baptisée le 1er novembre 1656; C. *Barbe-Louise*, baptisée le 18 juillet 1658, mariée à Saint-Quentin de Tournai, le 3 mai 1688, à Jean-Baptiste *Lesenne;* D. *Marie-Josèphe*, baptisée le 16 mars 1660; E. *Marie-Barbe*, baptisée le 17 mai 1662, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 16 juin 1696, à Roger *Cras;* F. *Pierre*, baptisé le 7 janvier 1664. En 1695, il était prêtre.

3° ETIENNE, baptisé le 10 juillet 1626. Il vivait en 1668.

4° FRANÇOIS, baptisé le 29 juin 1628. Le 28 janvier 1672, il était marié à Jeanne *Richart*.

5° MICHELLE, baptisée le 12 mai 1630, morte avant 1668.

6° BARBE, mariée avant 1668, à Laurent *Destombes*, marchand.

7° CATHERINE, mariée avant 1668, à Guillaume *de le Burie*.

8° MICHEL, baptisé le 28 avril 1634, mort avant 1668.

9° MARIE, baptisée le 26 avril 1636, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 2 mai 1666, avec Jean-Arnould *Lengio* ou *Leingio*.

10° MARTHE, baptisée le 14 juillet 1638, mariée à Saint-Jacques de Tournai, le 29 avril 1663, à Jean *Blondeau*.

11° MARIE-MADELEINE, baptisée le 24 août 1640, morte avant 1668.

12° JEANNE, baptisée le 23 novembre 1642. Dans l'acte de baptême sa mère est nommée, MARGUERITE *du Gardin*. JEANNE était morte avant 1668.

Un *Jacques* DE GOUY contemporain de Louis *de Gouy-Petit*, fut marchand-vinier et se maria le 29 octobre 1623, en l'église de Saint-Quentin de Tournai, avec Dᵉˡˡᵉ *Isabeau* GROSSEAU, fille de Séver'n *Grosseau*. Le 31 juillet 1664, feu *Jacques* DE GOUY et feue Isabeau *Grosseau* laissaient trois enfants : DENIS, GÉRARD et MARIE-FRANÇOISE. *Denis* DE GOUY reçut dans sa part d'hoirie, le fief du *Tielfour*, dit autrefois le *Pret-Mahet*, gisant à Templeuve-lès-Dossemer, et tenu de la seigneurie de Sottrud (à Bailleul en Tournaisis).

Nous croyons pouvoir ranger comme suit les sept enfants que nous connaissons à *Jacques* DE GOUY-GROSSEAU :

1° MARGUERITE, baptisée à Saint-Quentin de Tournai, le 14 septembre 1624, morte avant ses père et mère.

4° PHILIPPE-FRANÇOIS-JOSEPH DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suivra, XIV.

5° CÉCILE-ALBERTINE-HENRIETTE-JOSÈPHE, baptisée à Tournai, Saint-Brice, le 9 avril 1784, y décédée le 4 mai 1856. Elle avait épousé en ladite ville, le 4 novembre 1813, *Albert-Joseph-Jacques* LA HAISE DE FONTENELLE (1), écuyer, y baptisé dans l'église de Sainte-Marguerite, le 27 juin 1782, y décédé le 10 janvier 1857, fils de Philippe-Joseph *la Haise*, écuyer, seigneur de Fontenelle (à Brasmenil), etc., officier au service de France, et de Marie-Thérèse-Josèphe *de Formanoir d'Archimont*. — De cette union, vinrent plusieurs enfants dont un seul, une fille, survécut à ses père et mère. On la retrouvera plus loin au 5° du degré XIV, et en tête de la 3e branche.

XIV. *Philippe-François-Joseph* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, propriétaire des anciennes seigneuries de Baudimont, du Grand-Châtelet, du Forestel, etc.,

2° DENIS, seigneur du Tielfour.

3° GÉRARD, baptisé à Saint-Quentin de Tournai, le 21 avril 1628. Il eut pour parrain Gérard *de Gouy*, sans doute fils de Louis *de Gouy-Petit*. — GÉRARD mourut dans la paroisse de Saint-Jacques où il fut inhumé le 5 octobre 1685. On voit par plusieurs actes qu'il avait eu de ses père et mère plusieurs petits fiefs sis à Templeuve-lès-Dossemer. Il avait épousé, dans ladite église de Saint-Jacques, le 9 février 1664, *Marie-Claire* LAMBERT, fille d'Antoine et d'Eléonore *van Dale*, fille de Nicolas *van Dale* et de Marie-Catherine *du Chambge*. C'est lui l'auteur réel des DE GOUY du canton de Templeuve-lès-Dossemer et de Mons.

4° MARIE-JEANNE, baptisée à Saint-Quentin de Tournai, le 27 novembre 1629, morte avant ses père et mère.

5° JACQUES, baptisé, même paroisse, le 19 septembre 1631, mort avant ses père et mère.

6° NICOLAS, baptisé, même paroisse, le 8 avril 1634, mort avant ses père et mère Il avait eu pour parrain, son oncle Nicolas *de Gouy*.

7° MARIE-FRANÇOISE.

(1) LA HAISE DE FONTENELLE : *d'azur, à la bisse tortillée, ou lovée, de deux retours d'or, et soutenue de trois molettes d'or rangées en fasce.*

baptisé à Tournai, Saint-Brice, le 29 avril 1782, y mourut le 15 février 1824. Il avait épousé dans ladite ville, le 3 juin 1807, *Thérèse-Victoire-Josèphe* DE LA ROCHE-CHABRIÈRES (1), née à Valenciennes, dans la paroisse de Saint-Géry, le 3 janvier 1783, morte à Tournai, le 27 novembre 1863, fille de Gaspard-Gabriël *de la Roche-Chabrières,* chevalier, ancien lieutenant-colonel des régiments de Tournaisis et Royal-infanterie, lieutenant de Roi de la ville de Vienne en Dauphiné et en survivance de Maubeuge (2), décédé le 26 janvier 1785 en la ville de Lyon (paroisse de Saint-Michel et de Saint-Martin d'Ainay), et de Thérèse-Philippine-Josèphe *le Boucq de Baudignies.* — Devenue veuve, *Thérèse* DE LA ROCHE-CHABRIÈRES demanda au gouvernement des Pays-Bas, l'incorporation dans la noblesse de ce royaume des six enfants encore mineurs qui lui restaient. Sa demande reçut un accueil favorable et un arrêté royal en date du 1er août 1824 régla définitivement la position nobiliaire de la famille.

Philippe DE CAMBRY fut père de neuf enfants qui suivent :

1° ADOLPHE-VICTOR, né à Tournai le 14 mars 1808, y décédé le 10 juillet 1809.

2° ALBÉRIC-RENÉ-JOSEPH DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suivra, XV, comme chef de la famille et de la Branche aînée.

3° EMILE-ANDRÉ-GHISLAIN-JOSEPH *de Cambry de Baudimont* dit *de Cambry d'Helchin*, écuyer, né à

(1) DE LA ROCHE-CHABRIÈRES : *d'azur, à deux fasces ondées d'argent.*

(2) La qualité de *lieutenant de Messeigneurs les maréchaux de France* qu'on rencontre à la suite du nom de Gaspard DE LA ROCHE-CHABRIÈRES dans les généalogies de la famille *de Cambry*, ne figure pas dans l'acte de mariage de sa fille.

Tournai, le 30 novembre 1810, mort au château d'Helchin, le 18 janvier 1861. Il avait épousé audit Helchin, le 29 février 1832, *Eugénie-Charlotte-Joséphine-Ghislaine* LE VAILLANT (1), dite *d'Helchin*, née à

(1) LE VAILLANT : *de gueules, au soleil rayonnant d'or.* — Depuis la fin du 16e siècle, cette famille écartèle ses armoiries de celles de la maison chevaleresque DE WAUDRIPONT dont elle fut alors l'héritière. Voici les quatre premiers degrés de sa généalogie :

I. *Jehan* VAILLANT, drapier, acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 4 francs, le 11 juin 1369. Il testa le 12 août 1392 et mourut avant le 16 mai 1397, jour où son testament fut approuvé à Tournai. Il avait épousé, en premières noces, *Maigne* LE BOISTELLIÈRE, fille de Jehan *le Boistellier* et de Catherine *le Muisie ;* et, en secondes noces, *Jehenne* D'ESCAMAING. Il eut des enfants des deux lits, dont il parle dans son testament sans les nommer. L'un de ses fils suit :

II. *Gillart* VAILLANT, wantier ou gantier, bourgeois de Tournai par achat fait pour 20 sols tournois, le 24 décembre 1423. C'est de lui que les généalogistes ont écrit qu'il fut créé chevalier à la *bataille* de Montereau par le duc de Bourgogne Jean-sans-peur, et qu'il épousa *Marie Huberlette.* Un acte de la cité de Tournai passé en 1426, nous fait voir Gillart *Vaillant*, piauchelier (ou parcheminier, métier allant avec celui de gantier), époux de *Catherine* HOUBETTE, et frère de Katherine et de Margherite *Vaillandes.* Son fils, ou petit-fils, suit, III (ou IV).

III. *Lion* VAILLANT, sans autre qualification dans les actes. Il épousa vers 1489, *Agniez* LE COCQ, fille de Maistre Jehan *le Cocq* et d'Agniez *de le Lys*, dite *de Tripret.* — La famille LE COCQ était possessionnée à Pottes et à Escanaffles. JEHAN **le Cocq** testa à Tournai le 21 février 1495 (1496 n. st.), et y mourut dans la paroisse de Saint-Brice, avant le 7 avril 1496. Ses petits-enfants vivants à cette époque étaient *Annotte* VAILLANT qui reçut un legs de 200 livres 20 gros, et *Quintinette* VAILLANT qui ne reçut que 100 livres 20 gros. Et son fils, héritier principal, était Maistre QUINTIN *le Cocq*, qu'un acte de l'échevinage de Saint-Brice, nous dit être décédé sans postérité avant le 14 juin 1504, laissant veuve Dᵉˡˡᵉ Grardine *Chandieu.* Ceci suffit nous semble-t-il pour prouver que l'épitaphe de *Léon le Vaillant, chevalier*, etc., que la famille a fait placer au XVIIe ou XVIIIe siècle dans l'église de Pottes, renferme des énonciations inexactes. — Les enfants de *Lion* VAILLANT que nous connaissons, suivent :

1° ANNOTTE ou AGNIÈS, demoiselle de Staakerie (à Saint-Genois), etc., morte le 2 novembre 1561, inhumée dans l'église de Willemeau près de son premier mari. Elle épousa, en premières noces, Arnould *de*

Tournai, le 10 mars 1810, décédée à Helchin, le 1er février 1864, fille d'Auguste-Joseph *le Vaillant*, chevalier, ancien colonel au service d'Espagne, etc., et de Marie-Adélaïde-Sophie *de Formanoir de la Caze-*

Saint-Genois, écuyer, seigneur de Haudion (à Willemeau), de Clairieu (à Escanaffles), etc., décédé à Willemeau le 3 avril 1518 (1519 n. st.), fils de Messire Nicolas *de Saint-Genois*, chevalier, seigneur de Haudion, Clairieu, grand prévôt de Tournai, etc., et d'Ourse *du Chastillon*, ou *de Chastillon*, dont la famille paraît être un rameau de la maison *de Bourghielle*; et, en secondes noces, Jehan *de le Hamaidde*, avec lequel elle vivait en juillet 1532.

2° *Quintinette* ou *Quintine*. Elle épousa N. *Fourmanoir*, de Pottes, et fut mère de Quentin *Fourmanoir*, bourgeois d'Audenarde, qui le 8 février 1565, releva un fief de 4 bonniers sis à Pottes, à lui échu par la mort de sa grand'mère, Agnès *le Cocq*, veuve de Lion *le Vaillant* (Cte DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t, 1er, p. 1042, col. 1).

3° HÉLÈNE, religieuse à l'abbaye de Marquette.

4° JEHAN VAILLANT, ou LE VAILLANT, qui suit, IV (ou V).

IV. *Jehan* VAILLANT ou LE VAILLANT. Voici des extraits d'actes qui le concernent et qui reposent aux Archives de Tournai :

1537, 21 janvier (1538 n. st.). Jehan *Vaillant*, mari de Delle Catherine *de Wadripont*, fille de Jacques; — 1549. Jehan *Vaillant* demeurant à Pottes, en Hainaut, vend le 9 septembre, plusieurs parties de rentes à Loys de le Court, détailleur de draps à Tournai; — 1554, 22 avril. *Jehan* VAILLANT, *seigneur de la Vallée*, demeurant à Pottes; — 1558. Jehan *Vaillant*, bourgeois de Tournai; — 1559, 23 septembre. Messire Jehan *Daubermont*, chevalier, seigneur de Rinbaucourt, mari de Dame Margherite *de Watripont*, et *Honorable homme* Jehan VAILLANT, bourgeois de Tournai, mari de Damoiselle Catherine *de Watripont*, tous deux à cause de leurs femmes, héritières de leur mère, Delle Agniez *Taffin*, en son vivant veuve de Jacques *de Watripont*, écuier, seigneur du Foresteau, etc., leur père. — 1564, 9 octobre. Delle Catherine *de Waudripont*, veuve de Jehan *Vaillant*, demeurant en la paroisse de Pottes, était mère de LÉON, de PIERRE, de HUBERDE et de CATHERINE *Vaillant*. — Avant le 3 février 1564 (65 n. st.), Huberde *Vaillant* avait épousé Nicolas *Martin*, bourgeois de Tournai.

Nous avons constaté encore que Jehan *Vaillant* posséda le fief de Ronville ou Ronneville à Ainières dans Arc-Ainières; qu'il ne put se marier en 1524, car *sa femme* avait 75 ans le 13 novembre 1589 (comme on le trouve inscrit sur son portrait au château de Beauvoorde), ce qui

rie. De cette union, il ne laissa qu'une fille qui suit :

A. MÉLITE-THÉRÈSE-JOSÈPHE-GHISLAINE, née à Helchin, le 7 janvier 1833, y épousa, le 6 octobre 1859, *Adolphe-Louis-Stéphane-Joseph*, vicomte DE BISSY (1), né à Bellaing-lès-Valenciennes, le 14 mai 1830, fils de Stéphane-Jorani-Lucas, baron *de Bissy*, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, etc., et d'Irmine-Xavière-Marie-Josèphe *Moreau de Bellaing*.

4° EDOUARD-FRANÇOIS-JOSEPH-GHISLAIN *de Cambry de Baudimont*, écuyer, époux de Marie-Adèle-Elise *Houzeau de Milleville*. Il est auteur de la 2e branche et suit, XV bis.

5° PROSPER-GHISLAIN-JOSEPH *de Cambry de Baudimont*, écuyer, époux de Marie-Félicie-Philippine-Ghislaine-Josèphe *la Haise de Fontenelle*. Il est auteur de la 3e branche et suit, XV ter.

6° MÉLITE-MARIE-DÉSIRÉE-JOSÈPHE, née à Tournai, le 30 mars 1816, y décédée le 14 octobre de ladite année.

la fait naître en 1514 et ne lui donne que 10 ans en 1524 ; que son fils JEHAN, chanoine de la collégiale de Leuze en 1573, avait alors 34 ans, comme le porte aussi son portrait conservé dans le même château : qu'en 1577, Damoiselle *Catherine* DE WATTRIPONT, veuve de *Jehan* VAILLANT, demeurait au Saulchoit à Kain, avec son fils Pierre *Vaillant*, suffisamment émancipé; que son fils, le susdit *Pierre* VAILLANT, est le premier de sa famille qui fut qualifié *écuyer* et *noble homme*, seigneur de Waudripont, du Thil, de Hollay, de Ronville, etc.

En 1586, le 2 novembre, une Dlle Agniès *Vaillant*, que nous n'avons pu rattacher à la filiation, était veuve de Jehan *de Jeumont*.

(1) DE BISSY : *Parti :* au 1, *coupé :* A. *de gueules, à une colonne d'or, couronnée à l'antique du même et accolée d'une bisse d'azur ;* B. *d'argent, à trois fasces de gueules ;* au 2 : *d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef à dextre d'un soleil d'or, à senestre d'une molette du même, et en pointe d'un croissant contourné d'argent surmontant une montagne de trois coupeaux du même, le coupeau du milieu sommé d'une merlette d'argent et le coupeau senestre chargé d'une tour de gueules.* — L'écu posé sur l'estomac d'*une aigle éployée de sable, colletée d'une couronne d'or.*

7° Mélanie-Eugénie-Ghislaine-Josèphe, née dans la même ville, le 9 septembre 1817. Elle fut religieuse du Sacré-Cœur d'abord à Jette-Saint-Pierre en janvier 1840, puis à Lille où elle mourut le 26 janvier 1886.

8° Constance-Ghislaine-Josèphe, née à Tournai, le 17 mai 1820, y décédée le 12 juin 1827.

9° Auguste-Henri-Ghislain-Joseph, né dans la même ville, le 21 avril 1823, y décédé le 19 mai 1824.

XV. *Albéric-Réné-Joseph* de Cambry de Baudimont, écuyer, chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, décoré de la Croix commémorative de la Révolution de 1830, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, membre du Bureau de Bienfaisance de Tournai et de la Commission de la prison cellulaire de la même ville. Né à Tournai, le 12 juin 1809, il y mourut le 25 février 1886, après avoir épousé à Reeth, lès-Malines, le 31 janvier 1837, *Joséphine-Caroline-Françoise* van den Branden de Reeth (1), née à Malines, le 28 janvier 1808, fille de Jean-Henri-Pierre *van den Branden de Reeth,* chevalier héréditaire, ancien seigneur de Reeth, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Malines, etc., et de Marie-Josèphe-Ernestine-Florence *de Veyder Malberg,* sa seconde femme. Il fut père de six enfants, tous nés à Tournai; ils suivent :

1° Albert-Joseph-Emile-Ghislain, écuyer, né le 17 avril 1838, mort à Tournai le 28 mars 1877.

2° Félix-Victor-Joseph-Ghislain de Cambry de Baudimont, qui suit, XVI.

3° Eulalie-Pauline-Joséphine-Ghislaine, née le

(1) van den Branden de Reeth : *écartelé,* aux 1 et 4 : *d'or, à trois pals de sable, au chef d'argent, chargé d'une étoile de gueules;* aux 2 et 3, *parti :* A. *d'azur, à une demi-aigle d'or, becquée et membrée de gueules, mouvante du parti;* B. *vairé d'argent et de gueules.*

14 décembre 1841. Elle fut religieuse rédemptoristine et mourut à Malines le 10 août 1867.

4° CAROLINE-EUGÉNIE-JOSÉPHINE-GHISLAINE-JEANNE, née le 20 février 1843, morte religieuse au couvent de Saint-André à Tournai, le 14 janvier 1867.

5° MATHILDE-MARIE-GHISLAINE-JEANNE, née le 17 octobre 1844, morte à Tournai, le 17 février 1857.

6° EUGÈNE-GASPARD-RAPHAËL-MARIE, écuyer, né le 4 avril 1846, mort à Tournai, le 27 décembre 1865.

XVI. *Félix-Victor-Joseph-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, chef de nom et d'armes de sa famille (1), né à Tournai, le 29 janvier 1840.

DEUXIÈME BRANCHE.

XV bis. *Edouard-François-Joseph-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, bourgmestre de Celles-Molembaix, né à Tournai le 14 décembre 1812, mort à Celles le 14 août 1887. Il épousa à Blicquy près d'Ath, le 12 mai 1841, *Marie-Adèle-Elise* HOUZEAU DE MILLEVILLE (2), née à Bruxelles le 26 septembre 1831, morte à Tournai le 30 mars 1848, fille de Jean-Baptiste-Ghislain-Joseph *Houzeau de Milleville*, écuyer,

(1) BLASON DES ARMOIRIES MODERNES DE LA FAMILLE DE CAMBRY : *d'azur, à trois losanges d'or.*

Cimier : *une aigle issante de sable, becquée de gueules, tenant en son bec un annelet d'or ;* le tout *entre la moitié supérieure d'un sautoir échiqueté d'or et de sable de trois tires.*

Supports : *deux licornes d'argent, crinées et caudées d'or, tenant chacune une bannière aux armes de l'écu.*

(Lettres patentes de reconnaissance de noblesse données le 1er août 1824, par le roi des Pays-Bas, Guillaume Ier).

(2) HOUZEAU DE MILLEVILLE : *d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent.* L'écu *chargé d'une filière d'or pour brisure.*

et de Marie-Flore-Antoinette-Josèphe *de Maleingreau*. — Edouard *de Cambry* laissa quatre enfants :

1° Victor-Joseph-Ghislain-Jean DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suit, XVI.

2° Valérie-Marie-Flore-Joséphine-Ghislaine, née à Tournai le 27 mars 1844. Elle épousa à Celles-Molembaix, le 21 juin 1866, *Alexandre* Cousebant d'Alkemade (1), officier au service de Belgique, depuis lieutenant-colonel d'Etat-major, né à Audenarde le 26 avril 1840, fils de Jacques-Henri-Joseph *Cousebant d'Alkemade*, agent du trésor à Tournai, et de Léocadie-Joséphine-Ghislaine *de Formanoir de la Cazerie*.

3° Odile-Marie-Pauline-Emilie-Joséphine-Ghislaine, née à Tournai le 6 juin 1845. Elle épousa dans la même ville, le 10 juin 1868, *Iréné-Ferdinand-Jean-Baptiste-Marie-Joseph-Ghislain* le Fevere de Tenhove, écuyer (2), né à Gand le 13 novembre 1837, veuf depuis le 2 avril 1865, d'Eveline-Jeanne-Marie-Ghislaine *de Meester de Ravenstein*, et fils de Ferdinand-Marie-Ghislain *le Fevere de Tenhove*, écuyer, et d'Eulalie-Grégoire-Philippine *d'Hoop*.

4° Paul-Prosper-Ghislain-Jean DE CAMBRY DE BAUDIMONT, auteur du Rameau de la deuxième branche. Il suivra XVI bis.

(1) Cousebant d'Alkemade : *écartelé* aux 1 et 4 : *d'azur, à la bande d'or, chargée de trois croisettes alaisées de gueules*, qui est Cousebant ; aux 2 et 3 : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or*, qui est d'Alkemade. Torque et lambrequins *d'azur et d'or*. Cimier : *cinq pennaches dont trois d'azur et deux d'or, alternés*. Supports : *à dextre, un griffon d'or*, et *à senestre, un lion de sable*.

(2) le Fevere de Tenhove : *écartelé* aux 1 et 4 : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois fèves du même posées en pal, la courbe à senestre*, qui est le Fevere : aux 2 et 3 : *d'or, à la fasce de gueules chargée de trois étoiles d'argent et accompagnée de trois merlettes de gueules rangées en chef*, qui est du Bois *dit* van den Bossche.

XVI. *Victor-Joseph-Ghislain-Jean* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, né à Tournai le 19 septembre 1842. Il épousa à Gand, le 5 avril 1869, *Léocadie-Félicité-Marie-Josèphe-Ghislaine* LE FEVERE DE TENHOVE, née dans ladite ville le 17 décembre 1840, sœur de son beau-frère qu'on a vu page 517, ligne 15.

Rameau de la deuxième branche.

XVI bis. *Paul-Prosper-Joseph-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, né à Tournai, le 27 septembre 1846, y épousa le 3 mai 1870, sa cousine germaine, *Pauline-Joséphine-Marie-Ghislaine* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qu'on reverra ci-après au 5° du degré XV ter de la troisième branche. Leurs enfants suivent :

1° GEORGES-JOSEPH-MARIE-GHISLAIN-FÉLIX-JEAN-BAPTISTE, écuyer, né à Tournai le 2 mars 1871, mort à Celles-Molembaix le 7 mai 1877.

2° EMILE-EDOUARD-MARIE-JOSEPH-GHISLAIN, écuyer, né à Tournai, le 20 février 1872.

3° MARIE-JOSÉPHINE-VALENTINE-PROSPÈRE-GHISLAINE-JEANNE, née le 14 juin 1873, dans la même ville.

4° JOSEPH-MARIE-VICTOR-JEAN-GHISLAIN-PAUL, écuyer, né à Tournai, le 18 juillet 1874.

5° XAVIER-JOSEPH-MARIE-GHISLAIN, écuyer, né à Tournai, le 8 octobre 1875.

TROISIÈME BRANCHE.

XV ter. *Prosper-Ghislain-Joseph* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, né à Tournai le 18 septembre 1814, y mourut le 13 février 1887. Il y avait épousé le 8 janvier 1840, sa cousine germaine, *Marie-Félicie-Philippine-Ghislaine-Josèphe* LA HAISE, dite DE FON-

TENELLE, née audit Tournai, le 12 janvier 1818, décédée dans cette ville, le 17 février 1887, fille d'Albert *la Haise de Fontenelle*, écuyer, et de Cécile *de Cambry de Baudimont*, qu'on a vus, ci-devant page 510, au 5° du degré XIII.

De ce mariage, vinrent cinq enfants, tous nés à Tournai ; ils suivent :

1° AMÉDÉE-VICTOR, écuyer, né le 25 novembre 1840, mort le 27 dudit mois.

2° JOSEPH-JEAN-HENRI-MARIE-GHISLAIN DE CAMBRY DE BAUDIMONT, qui suit, XVI.

3° MARIE-PHILIPPINE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née le 6 janvier 1844. Elle épousa à Tournai, le 22 janvier 1873, *Léon-Louis-Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain* LE FEVERE DE MANEGHEM (1), écuyer, ingénieur-civil, né à Gand, le 1er mars 1845, fils de Louis-Charles-Ghislain-Marie-Joseph *le Fevere de Maneghem*, écuyer, et de Marie-Anne-Colette *de Potter*.

4° JEANNE-VICTOIRE-JOSÉPHINE-GHISLAINE, née le 23 octobre 1845.

5° PAULINE-JOSÉPHINE-MARIE-GHISLAINE, née le 20 décembre 1848, femme de son cousin germain *Paul* DE CAMBRY DE BAUDIMONT qu'on a vu, ci-devant, page 518, au Rameau de la deuxième branche.

XVI. *Joseph-Jean-Henri-Marie-Ghislain* DE CAMBRY DE BAUDIMONT, écuyer, docteur en droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien commissaire d'arrondissement à Thuin, ancien juge d'instruction près du tribunal de première instance de Charleroi, actuellement juge d'instruction près du tribunal de première instance de Bruxelles, né à Tournai le

(1) LE FEVERE DE MANEGHEM : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois fèves du même, posées en pal, la courbe à senestre.*

24 janvier 1842. Il épousa à Ixelles-lès-Bruxelles, le 26 juin 1867, *Marie-Joseph-Constance-Louise* DE ROISSART DE RIGAUD (1), née dans ladite commune, le 17 août 1847, fille de Wolfgang-Hippolyte-Aimé *de Roissart de Rigaud*, greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, et de Natalie-Constance *Desfontaines de la Croix*. De ce mariage, sont venus quatre enfants qui suivent :

1° MARTHE-MARIE-JOSEPH-GHISLAINE-WILHELMINE, née à Ixelles le 10 septembre 1868.

2° LÉON-MARIE-JOSEPH-WOLFGANG-FÉLIX, écuyer, né à Velaines le 19 septembre 1869.

3° ALIX-MARIE-JOSEPH-HÉLÈNE-GHISLAINE, née à Ixelles le 20 octobre 1871.

4° CHARLES-JEAN-GHISLAIN-MARIE-JOSEPH, écuyer, né à Ixelles le 23 février 1874.

Additions et corrections.

Page 399, ligne 11. Au lieu de *du*, lisez : *au*.

Page 408, ligne 1. Au lieu de *inhumée*, lisez : *inhumé*.

Page 408, ligne 7. Les armoiries de la famille *des Prés*, dit *de Haluin* se trouvent dans la seconde édition de l'*Armorial général* de RIETSTAP, sous la dénomination erronée DESPIERRES *dit* DE HALEWYN. Leur blason est : *Ecartelé* : aux 1 et 4, *de sable à une bande de losanges accolées d'argent*, qui est DES PRÉS; aux 2 et 3 : *d'argent à trois lions de sable, armés et lampassés de gueules, couronnés d'or*, qui est VAN HALEWYN ou DE HALUIN.

Page 412. Dans la note 5, nous avons parlé de la

(1) DE ROISSART DE RIGAUD : *d'argent, à un chevron de sable, accompagné de trois étoiles du même.*

famille DABLAIN ou D'ABLAIN. Voici ce que nous avons relevé sur elle dans les Archives de Tournai et dans celles du château du Fay à Cobrieux (Nord, France) :

I. *Piérart* (ou *Pierre*) DABELAIN, ou DABLAIN, eut sa demeure à Esquerchin-lès-Douai. Il avait épousé *Christopheline* BILOT ou BILLOT (1), fille de Jehan *Bilot*, écuyer, seigneur en Quiéry-la-Motte, etc., et de Marie *du Fay*. — Le 6 octobre 1449, il vendit, conjointement avec sa femme, à Jehan *Bilot*, écuyer, seigneur de Quiéry, son beau-frère, la part revenant à sa dite femme, dans la succession de ses beaux parents (2). Il mourut avant le 10 mai 1454. Le seul enfant que nous lui connaissions, suit, II.

II. *Regnault* (ou *Renaud*) DABLAIN, marchand détailleur de draps, natif d'Esquerchin, acquit la bourgeoisie de Tournai pour 4 livres 10 sols tournois, le 10 mai 1454 (3). Nous n'avons pu découvrir le nom de sa femme, mais ses trois plus jeunes enfants légitimes sont portés pour des legs dans le testament que fit le 6 mars 1474 (1475 n. st.), Demoiselle Jehenne *Fiévée*, veuve de Jehan *Fierdemolin*, acte qui fut approuvé à Tournai, le 7 avril 1475 (4) Son fils aîné nous est connu par le relief de sa bourgeoisie (5). — Regnault

(1) BILOT ou BILLOT : *de gueules, à la croix d'or; au chef d'hermines.*

(2) ARCHIVES DU CHATEAU DU FAY. — Acte relevé par M. Amaury LOUYS DE LA GRANGE, dans sa brochure intitulé : *Fragments généalogiques extraits des Archives de M. le Baron de la Grange*. Tournai, Vasseur-Delmée, 1881, in-8°, p. 8.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1442 à 1458*, fol. 22.

(4) Parmi les légataires figurent aussi : Collinet ou Nicolas *de Willem*, fils d'Anthoine ; Katherine *de Willem*, femme d'Alard *Bilot ;* Jaquet *Bilot*, son fils, et Gilles *Dailly*, fils de feu Pierre *Dailly*.

(5) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registres de la loi pour les années 1490 à 1505*, folio 9.

Dablain paraît avoir eu pour parrain, son grand oncle maternel, Regnault *Bilot*, résidant à Esquerchin. Il mourut avant le 6 mars 1474 (75 n. st.) laissant au moins quatre enfants qui suivent :

1° Pierre DABLAIN, qui suivra, III.

2° Haignon, ou Jehenne, nommée dans le testament de la veuve *Fierdemolin*, née *Fiévée*, comme fille de *feu* Regnault Dablain.

3° Haquinet, ou Jehan.

4° Masset, ou Thomas, nommé avec son frère Haquinet, dans le même testament que leur sœur Haignon.

III. *Pierre* Dablain, natif de Tournai, bourgeois de cette ville par relief fait le 23 juin 1491, endéans l'année de son mariage, fut tavernier de vins. Il avait épousé en 1490, Demoiselle *Catherine* de Mouchin. Il mourut avant le 28 juin 1529 et sa femme le suivit dans la tombe avant le 3 août 1530, après avoir testé le 31 juillet. Ces époux gisent dans le ci-devant cimetière de l'église de Saint-Quentin à Tournai. On trouve dans le testament de Pierre *Dablain* fait le 17 juin 1529 et dans celui de sa femme, les noms de leurs sept enfants qui suivent ;

1° Pierchon (ou Pierre) DABLAIN, qui suivra, IV.

2° Gillot (ou Gilles), esghilletier, c'est-à-dire fabricant d'aiguillettes ou lacets, bourgeois de Tournai par relief fait le 24 octobre 1530, endéans l'année de son mariage. Nous ignorons quel fut le nom de sa femme et sa propre destinée.

3° Jehenne.

4° Margherite.

5° Calotte « *la plus anchienne* », ou Catherine *l'aînée*.

6° Barbette (ou Barbe). Elle épousa Jehan *de le Haize*,

couvretoireur, c'est-à-dire fabricant de couvertures.

Ces époux se ravestirent le 15 janvier 1532 (33 n. st).

7° CALOTTE « *la plus josne* », ou CATHERINE *la cadette*. Elle avait eu pour marraine, Demoiselle *Catherine* VILLAIN (1), *femme de feu Grard de Baudimont*.

IV. *Pierchon*, ou *Pierre* DABLAIN, marchand détailleur de draps, bourgeois de Tournai par relief fait le 23 novembre 1528 (2), fut marié deux fois. Il épousa, en premières noces, en 1528, Demoiselle *Agniès* DE WÈS ou DU WEZ; et en secondes noces, *Martine* CORDIÈRE (Cordier).

Le testament de Pierre *Dablain* fait le 19 septembre 1545 et approuvé le 24 du même mois, donne les prénoms de tous les enfants, lesquels provenaient tous du premier mariage.

Pierre *Dablain* fut inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-Brice en Tournai. On apprend par le compte de l'exécution de son testament, rendu à Tournai, le 10 mars 1552 (1553 n. st.) et conservé aux Archives de cette ville, que les tuteurs des enfants furent Piat *Chamart*, marchand, et Jehan *de le Haye* (peut-être *de le Haize*), haultelisseur. A cette époque, *Martine* CORDIER avait déjà convolé avec Pierre *Cornet*, brasseur, qu'on a déjà rencontré, ci-dessus, page 444, en note. Voici quels furent les enfants de Pierre *Dablain* et d'Agniès *de Wès* :

1° JEHAN, marchand détailleur de draps, bourgeois de Tournai par relief fait endéans l'année de son mariage, le 28 avril 1551 (3). Ainsi que les autres

(1) Lisez : CROQUEVILAIN.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1510 à 1539*, folio 24.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi pour les années 1540 à 1570*, folio 24.

membres de sa famille, il émigra lors des troubles religieux, et paraît s'être d'abord fixé à Anvers.

2° PIERCHON, ou PIERRE.

3° JENNAIN, ou JEHANNE.

4° MARION, ou *Marie*. Elle épousa, avant le 6 août 1553, *Guillaume* DES FARVACQUES, bonnetier, que nous croyons fils de Ghislain *des Farvacques*, corroyeur, natif de Cendrin-lès-Chauny en Laonnois, bourgeois de Tournai par réception du 25 septembre 1534, et fils lui-même de feu Guillaume *des Farvacques* (1).

5° MAGRITE, ou MARGUERITE.

Les armoiries de cette famille se retrouvent parmi celles qui écartellent l'écusson des *Barons* D'ABLAING VAN GIESSENBURG, membres de l'ordre équestre du Royaume des Pays-Bas. Voici leur blason : *d'argent, à trois lions de sinople, lampassés de gueules; à la bordure denchée aussi de gueules autour de l'écu.* Cimier : *un lion* de l'écu issant.

Page 436, en note, nous avons hésité dans la description des charges de l'écu d'un abbé de Saint-Martin prénommé PIERRE. Voici à ce sujet, la note que nous communique notre collègue, M. Armand *d'Herbomez* :

« En 1388, l'abbé de Saint-Martin de Tournai » s'appelait *Pierre* MOUTON. Il gouverna le monastère » du 20 juin 1387 (date de la mort de l'abbé Jehan » *Galet*) jusqu'à son décès arrivé le 27 janvier 1404. » 1405 n. st.) Il eut pour successeur, Arnould *de Sorre*. » Dans la liste des abbés de Saint-Martin, *Pierre* » MOUTON porte le N° 20. Ce prélat était d'une famille » noble tournaisienne. Il était prévôt de Saint-Martin » avant d'être élevé à la dignité abbatiale » (2).

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Reg. de la loi pour les années 1510 à 1539*, folio 27.

(2) ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BELGIQUE. *Fonds des Car-*

nements que
ous-mêmes il

Pierre Mouton.

ons dans l'écu

lisez *ornée*.

trième, lisez :

et 92. — D'après

it mort le 26 jan-

u, lisez : *eut*.

e *Antoine* lisez :

6, lisez : *20*.

lisez : 7.

loc du Scel de le Warde.

s donnons ci-contre

vier, lisez : *février*.

1590, lisez : *1599*.

INDEX DES ANNOTATIONS PRINCIPALES.

Ablain (d'). 521.
Avesnes (d'). 489.
Bacheler. 427.
Bargibant (de). 488.
Barre (de le). 438.
Becquet. 441.
Biche (la). 470.
Bilot. 412, 521.
Bois de Hoves (du). 483.
Bon (le). 484.
Bos, dit d'Audenarde (du). 445.
Boutillier. 412.
Calonne, dit d'Escamaing (de). 472.
Cambry. 435.
Carette. *Voir :* Bacheler.
Cat (le). 442.
Chantonrieu (de). 474.
Cocqueau. 495.
Cocquin de Saint-Raagon. 452.
Cottrel. 421.
Croix (de le). 440.
Cuinghien (de). 498.
Delmont. 458.
Delwart. 526.
Desmartin. 477.
Escamaing (d'). *Voir :* Calonne (de).
Febvre, *dit* Mallet (le). 462.
Fournier. 440.
Gouy (de). 507.
Grignart. 494.
Harchies (de). 426.
Hovine. 460.
Hu (du). 492.
Jacquerie. 495.
Laben (de). 497.
Labiche. 470.
Longaigne (de). 474.
Louchier (le) 418.
Mahieu. *Voir :* Avesnes (d').
Malines (de). 471.
Martin. 477.
Motte *ou* van der Moten (de la). 469.
Mouton. 525.
Quaret. 429.
Quarmont (de). 465.
Rys (du). 475.
Schoonvliet (de). 460, 461.
Succre (de). 491.
Saint-Marcel (de). 406.
Saint-Raagon (de). *Voir :* Cocquin.
Sottenghien (de). 417.
Sourdeau. 414, 501.
Vaillant (le). 512.
Viesleuze (de le). 506.
Villers-au-Tertre (de). 504.
Visart. 496.
Warde (de le). 526.
Welz (du). 482.

LES VRAIS SIRES DE WAUDRIPONT

(1381—1472).

Dans le tome 17 des *Mémoires* de cette Société même, pages 261 à 263, une regrettable erreur a été commise relativement aux seigneurs de Waudripont. Il y a eu confusion entre la famille patricienne des WAUDRIPONT *aux araines*, et la famille noble et chevaleresque des *Waudripont aux lions adossés* de la maison *de Cordes*, seuls seigneurs du fief de leur nom.

Comme il nous a été donné de trouver dans le fonds des actes divers de l'échevinage de Saint-Brice en Tournai, et parmi les comptes d'exécutions testamentaires, les pièces nécessaires pour établir la vraie filiation durant plus d'un siècle, nous avons pensé que nous devions placer la vérité dans la suite du recueil qui renferme l'erreur.

Voici les extraits de ces pièces :

1381, 1er juillet. Noble homme Monseigneur Jehan *de Corbion*, dit *Louffart*, chevalier, vend à Noble homme Monseigneur *Gilles*, seigneur DE WAUDRIPONT, chevalier, une maison à pignon de pierre et tout l'héritage séant en le Bare Saint-Brice, entre l'héritage de feu Gillion *Collepin* que tient demoiselle Jehenne *le Pot*, fille de Jehan *le Pot*, d'une part, et l'héritage dudit Monseigneur Jehan *de Corbion*, d'autre part.

1410, 12 février 1411 n. st. Noble homme Monseigneur Philippe *de Mortaigne*, dit *d'Espierres*, chevalier, seigneur du Parcq, de le Lay et de Corbion, avait pour demi-frère et demi-sœur de par sa mère, Monseigneur *Jehan* DE WAUDRIPONT, seigneur dudit lieu de Waudripont, chevalier, et Damoiselle *Agathe* DE WAUDRIPONT.

Autres chirographes de 1381 à 1387, corroborant la page 35, colonne 1, *du Cartulaire du comté de Hainaut en 1410*, reposant aux Archives de l'Etat à Mons et publié par le comte F.-J. DE SAINT-GENOIS ET DE GRANDBREUCQ.

De ces actes, il résulte :

Que *Gilles*, sire *de Waudripont*, chevalier en 1381, mort avant le 20 novembre 1387, avait épousé Dame Marguerite *de Corbion*, dame du Parcq à Forest en Hainaut, etc., laquelle convola avec Roland *de Mortaigne*, dit *d'Espierres*, chevalier, seigneur de le Laye à Escanaffles.

Du premier lit vint, entre autres enfants :

JEHAN, *sire* DE WAUDRIPONT, écuyer en 1387, chevalier avant 1400.

Dans le même cartulaire, folio 207, N° 1075, figurent *Jehan* DE WAUDRIPONT, chevalier, et *Roland de Waudripont*, son fils aîné. Ces deux gentilshommes épousèrent, le 1er, Dame *Isabeau* D'ANVAING, de la maison *de le Hamaide*, fille de Thiéri, sire d'Anvaing, et d'Agathe van Craeghem (Cuinghem?); le second, Damoiselle *Marie* DE HARCHIES, qui fut sa veuve (1). Ces alliances expliquent le compte d'exécution qui vient ci-après.

Un chirographe de l'année 1450, nous fait connaître Monseigneur *Gilles* DE WAUDRIPONT, chevalier, sire de Waudripont, que nous considérons comme fils aîné de Roland *de Waudripont*, susdit.

Enfin, en 1472, 11 février (1473 n. st.), fut présenté aux magistrats à Tournai, le compte d'exécution du

(1) Comte DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. 1, p. mlvij (1057) et XVIII (18).

testament de feu Ernoul *d'Anvaing*, écuyer, seigneur de le Val et du Coullembier (à Ascq), des Triès (à Mourcourt), etc., mort avant le 2 mai 1472), où nous voyons que les exécuteurs des dernières volontés du défunt furent Noble homme Jehan *de Harchies*, écuyer, seigneur de Milonmez, etc., et Noble homme Jehan *de Waudripont*, fils bâtard de feu Noble homme Messire *Gilles* DE WAUDRIPONT, en son vivant chevalier.

Constatons donc une fois de plus que la défiance est la première chose qui doive se présenter à la pensée des écrivains forcés de recourir aux œuvres des hérauts d'armes. Pourtant ici l'erreur est encore excusable, étant donnée la haute position de la famille des WAUDRIPONT *aux araines*, dont nous avons fait graver l'un des monuments funèbres pour en donner la figure en cet endroit.

Le C^te^ P. A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

Kain, 12 octobre 1892.

NOTE SUR L'ORIGINE DE LA FAMILLE DE TORNACO.

L'*Annuaire de la Noblesse de Belgique* pour 1886 contient un article très bien fait sur la famille DE TORNACO, où l'auteur, dans une note de la page 284, qualifie singulière, l'étrange opinion émise par le docteur *Neyen* qui, dans sa *Bibliographie luxembourgeoise*, assigne une origine espagnole à cette famille dont le nom au XIV^e^ siècle était *Denghien* ou *d'Enghien*.

Dans son *Armorial de Tournai et du Tournaisis*, en

note de la page 166, feu M. *Bozière* dit que toutes les familles issues de la souche des châtelains de Tournai, criaient TOURNAI! et avaient pour charge unique de leur écu d'armes, une croix. Or, c'est le cas de la maison *de Tornaco* qui porte *d'azur, à la croix d'argent.*

Le nom composé *d'Enghien dit de Tornaco,* ou *de Tornaco dit d'Enghien* ou *d'Enghuyen*, que portèrent les représentants de cette race au pays de Namur et de Liège de la fin du 15e siècle jusqu'au commencement du 17e (1), et les actes que nous publions ci-après, établissent suffisamment, sans doutes possibles, l'origine à la fois hainuïère et tournaisienne des barons *de Tornaco,*

N'ayant pas l'habitude de nous repaître de nuageuses conjectures et ne sympathisant qu'avec de patentes réalités, nous donnerons d'abord les analyses de tous les actes authentiques relatifs à notre sujet, puis nous les ferons suivre du texte complet des deux chirographes que nous considérons comme indispensables.

(1) BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur.* On lit dans le tome 2 de cet ouvrage. — Page 4. 10 juillet 1601. Henri D'ENGHIEN, dit DE TORNACO, achète le fief des Fossés à Haltines. — P. 17. 14 novembre 1606. Henri TORNACO, dit D'ENGHIEN, déclare Mme *de Biglia* quitte de la rente qu'elle lui devait sur la terre de Tarsinne. — P. 25. 2 mai 1609. Henri D'ENGHIEN, dit DE TORNACO, reçoit un fief sis à Haltines, que lui donnent Jean *de Modalve* et Marguerite sa femme. — P. 46. 18 décembre 1618. Henri D'ENGHIEN achète du bois à Gilly que lui vend Regnault *Potestat.* — P. 49. 14 août 1619. Barbe D'ENGHIEN, veuve de Thiéry *de Robionnoy,* relève les fiefs de Repeau et d'Andoy. — P. 50. 17 décembre 1619. Henri D'ENGHIEN, écuyer, et Jeanne *de Rifflart,* sa femme, transportent à Philippe *Herselles* (de Herzele), écuyer, la maison dite des Fossés à Haltines, le fief de la terre de Haltines et la cense du Rosseau. — P. 52. 9 octobre 1620. Henri D'ENGHIEN, dit TORNACO, homme d'armes de Leurs Altesses Sérénissimes (les Archiducs Albert et Isabelle), transporte à Christophe *Hermant* et à Jenne *Tisma*, sa femme, les censes des Fossez et de Leschoy à Haltines.

Voici ce que nous avons recueilli dans les archives de l'Echevinage de Saint-Brice :

1331, au mois de ghieskerech (juin). Michel *Moule* vend à *Jehan* DE TOURNAI, fils de Jakemes, tout son héritage gisant à Rumegnies (Rumillies) dans la justice de Saint-Brice. Ce domaine comprenait quinze bonniers, un quartier et neuf verges et demie de terre labourable; un bonnier, un demi quartier et une verge de pré, plus un manoir qui avec ses fossés et jardin, présentait une superficie de dix-neuf cent et une verges.

1335, 8 janvier 1336 n. st., *Jehan* DE TOURNAY, clerc, fils de Jaquemes *de Tournay*, possédait sur Rumegnies, au lieu dit *As treus*, vingt bonniers, trois quartiers et quarante-huit verges de terre. Il les loua ce dit jour à Michel *Colemer*.

1336, février 1337 n. st. *Jehan* DE TOURNAY, clerc, fils de feu Jaques *de Tournay*, jadis receveur de Flandres.

1336, 18 mars 1337 n. st. *Jehan* DE TOURNAY, fils de feu Jaquemes, reconnaît avoir vendu à Jaquemes *Graindavaine* et à Katherine, sa femme, vingt livres tournois de rente qu'il avait sur le fief qui fut à Gossuin *de Gaureng*, gisant en la paroisse de Ramecrois et Gaureng.

1355, 21 septembre. *Jehan* D'ENGHIEN, le père, et *Jehan* D'ENGHIEN, le fils, vendent à Demoiselle Hélène *du Drauwerich*, veuve de *Jehan* DE TOURNAI (1), le manoir sis à Rumegnies et qui fut jadis à Mikiel *Moule*.

Du premier et du dernier de ces actes, il résulte que le manoir de Michel *Moule* acheté en 1331, par *Jehan* DE TOURNAI, se trouvait vingt-quatre ans plus tard entre les mains de *Jehan* D'ENGHIEN, *le père*, qui ne paraît le détenir qu'en qualité d'usufruitier, car son fils Jehan ne devait comparaître à la vente que s'il

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*, layette de 1375. Testament de Dᵉˡˡᵉ Hele *dou Drauwerich*, veuve de Jehan *de Tournay*. — Un acte du 6 juillet 1371 fait connaître les principaux parents de la famille *de Tournai* qui étaient Gontier *des Rosières;* Jaques *de Hellemmes;* Lotart *de Robiertmasure;* Jehan *de Lattre;* Jehan, Lotart et Jaquemart *de Lausnoit*, frères. On y voit aussi que les veuves, Hele *dou Draurich* et Marie *de Lausnoit*, celle-ci bru de celle-là, avaient leurs douaires assignés sur la terre et fief du Croquet (à Rumillies).

avait des droits sur ce manoir. Or, comme il prend part à l'acte tout autant que son père, nous devons reconnaître à *Jehan* D'ENGHIEN, *le fils*, la qualité de nu-propriétaire qu'il devait à sa mère très proche parente et principale héritière, sinon fille, de *Jehan* DE TOURNAI, *clerc, fils de feu Jaquemes* DE TOURNAI, *jadis receveur de Flandres*.

C'est donc là qu'il faut reconnaître l'existence d'une union des noms D'ENGHIEN et DE TOURNAI, union qui a donné naissance à la forme *d'Enghien* dit *de Tournai*, devenue dans les dialectes liégeois et namurois *d'Enghouyen* dit *de Tornaco*, puis par adoption définitive de la partie la plus euphonique du nom, *de Tornaco*, ainsi que cela s'est continué depuis le milieu du XVII[e] siècle jusqu'à nos jours.

PREUVES.

I.

Sachent tout chil, ki cest escrit verront et oront, ke Mikius *Moule* a vendut, werppit et clamet quitte à tousiours hiretaulement à *Jehan* DE TOURNAY, fil Jakemon *de Tournay*, tout liretage et toutes les tières, prés, pastures, manoirs ke lidis Mikius a séant et gisant à Rumegnies, en le justiche de Saint-Brisse. C'est à savoir, XV bonniers et i quartier et viiij verghes et demie de tiere a haniule, gisant en pluseurs pieches; *item*, i bonnier et demi quartier et une verghe de pret gisant en ii pieches; *item*, le manoir et tout liestre séans à Rumegnies, ki contient xix cens et une verghe de tiere parmi les iauwes et les fossés et le gardin. Et si ne doivent tout chiel hiretage, ne les tieres, ne li pret devant dit, ke xii paresis de rente par an. Et se partie dou marck Saint Ghillain si com li dit Mikius

Moule meismes dist. Et si a en ceste tiere, vii quartiers de tiere à tierage. Et parmi tant et ensi con dit est, doit et a en convent chius Mikius *Moule* devant nommés tous les hiretages et touttes les tieres devant dittes ke il a werppit à conduire et à aquitter, quittes et délivres audit *Jehan* DE TOURNAI à tousiours à lassens des Eskievins Et asen et en a chius Mikius *Moule* pour le conduire et pour le despaichier si ke dit est à lui et au sien à quan ke il a et ara partout pour la quittance. Et si son tuint lidis Mikius *Moule* bin plainement a sols et a payés en boins deniers contans de tout le pris et de toute la valeur dou vendage devant dit et en a quittet ledit *Jehan* DE TOURNAY et ledit Jakemon *de Tournay*, son père, et leur remanant de tout le paiement tout quitte. Et si fu li vendages devant dis criés par iii demences en plainnes églises de ça Escaut et de là, et nus ne vaint avant ki riens i senwist à demander ne clamer, ne ki de riens enpaiecast le vendage devant dit. Et sest a savoir que Maroie *Moule*, fille à Jehan *Moule*, ki fu, est venue de se bonne volenté pardevant les Eskievins de Saint-Brisse, et a werppit et clamet quitte à toujours hiretaulement au dit *Jehan* DE TOURNAY tout le droit entirement ke elle a puet avoir en tous les hiretages, tieres et prés devant dis. Et Jou iakemes *de Tournay* devant nommés pères audit IEHANS, retieng le plaint pooir en mi de tous le hiretages et de toutes les tières et prés devant dis de vendre, de arenter, de donner, de werppir, u d'ausmoner et des deniers faire me boinne volenté touttes les fois kil li plaira sans le contredit de milui, et se ledis Jakemes ne les vendoit u donnoit u arentoit en sen vivant tout li hiretage devant dit demeurent quitte et paisiule audit *Jehan* DE TOURNAY devant nommet. Et pour cou que ce soit cose bien tenue ne par eslongement de tans ne

soit mis en oublit, si en est chis escris fais en ii parties, et mise li première partie en le main et en le warde des Eskievins de Saint-Brisse dont li non sont tel : Jehans *dou Casteler*; Jakemes *Tiebegos*, li peres; Ernous *li Muisis*, li oncles; Jehans *Pipelars*; Jakemes *Glicais*; Jakemes *Dierkisies* et Gilles *de Bari*.

Et si furent les parties présentes à cest escrit livrer. Ce fut fait, sauves les droittures de le ville, l'an de grasse m. ccc. et xxxi, el mois de gieskerech.

On lit sur le dos :

C'EST *Jehan* DE TOURNAY, FIL *Jakemon* DE TOURNAY.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI, *Fonds des actes divers*, ECHEVINAGE DE SAINT-BRICE, *Layette de l'année 1331*.

II.

Sachent tout chil qui cest escript veront ou oront, que demisielle Helle *dou Drauwerich* est venue de se boine volempté pardevant et en le presenche des Eskievins de Saint Brisse chi après nommez et a donné et donne, werpit et clamet quitte à tousjours hiretaulement, à *Jehan* DE TOURNAY, son fil, un manoir qui fu Mikiel *Moule* et tout le pret et tiere qui fu ledit Mikiel *Moule*, tant en le fourme et manière que lidicte demissielle Helle lacquit et acatta à JEHAN DENGHIEN *le père*, et JEHAN DENGHIEN, sen fil. Gissans ycelui manoir, pret et tiere dessus dicte, à Rumegniez en l'Eskievinage de Saint-Brisse. Et tel don devant dit et werp dessus contenut a, li dicte demissiele Helle, fait audit *Jehan* DE TOURNAY, sen fil, à prendre apriès sen déchiez, et pour les boins siervichez et agréable que il ly a fait et pour chou aussi que elle ne voet avoir autre hoir que sen dit fil et pour chou que mémore soit dou

don et werp dessus dit sien, est chius escrips fais par le volempté de le dicte Hellain et livrez en le main et en le warde des Eskievins de Saint-Brisse, dont li non sont tel : Hues *Moutons*; Jakemes *Tiebegos*; Jehans *de Veson*; Henris *Descornez*; Jehans *Fachons*; Jakemes *Losquigniols*, et Jakemes *dou Haveron*. Ce fu fait l'an de grasse m. ccc. et lv. le xxvj^e^ jour de septembre, sauves les droitures de le ville.

On lit sur le dos :

ESCRIPT DOU DON ET WERP
Jehan DE TOURNAY.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI, *Fonds des actes divers*, ECHEVINAGE DE SAINT-BRICE, *Layette de l'année 1355.*

On trouve encore aux Archives de Tournai, le testament de *Jehan* DENGHIEN, possesseur de terres sises à Braffe, acte fait le 15 avril 1371 et approuvé à Tournai par les maïeur et échevins de Saint-Brice, le 19 du même mois. Le défunt avait voulu être inhumé dans l'église « *Monseigneur Saint-Brisse en Tournay den costé le Benoitier la u on fait le benite aighe* », c'est-à-dire près du Bénitier où l'on faisait l'eau bénite. Voici quels furent ses principaux legs :

A Monseigneur dou Kesnoit (1), men gris queval et le bay queval, pour faire canter trois anuelx pour l'âme de mi et de tous mes boins amis, à canter les deux anuelx en ledite église de Saint-Brisse, et l'autre à Braffe, desquelx deux à Saint-Brisse, je voel que messire Grars Platiaux en cante l'un, etc.;

(1) Chef d'une branche cadette de la maison *de Péruwelz* apanagée du fief du Quesnoi à Braffe. C'était alors Gossuin *du Quesnoi*, chevalier, époux d'Yolande *de Mortaigne*.

Je donne à JAQUEMART, men frère, men boin haubregon, men boin bachinet, me espée et mes wantellès;

Item, je donne à ME SŒR, deux noefs lesons, mes raimes et men drechoir noef et les coffres qui vont desoubz les raymes; deux grans escrins, une taule et les hetaulx;

Item, je donne à *Jehanne*, me meskine (1), me meilleur lit, les meilleurs lincheulx, le meilleur couvretoir et les gourdines qui affièrent au lich;

Item, à *Hannequin*, fil me dicte meskine, me meilleur cotte wambisie, et les aultres deux cottes que j'ay, je les donne à *Jaquemin*, fil me dite meskine;

Item, je donne à Monseigneur *de Lawart* (2), mes brayes de fier et me harnas de gambes;

Item, à Hue *Mouton*, men petit haubregon et me corne de cherf par condition que il soit exécuteres de ceste mien présent testament;

Item, je donne à Demisielle Aelips *Despiere*, vint viez escus;

Item, à Bietrix *de le Sauch*, me lit de le cambre devant et le couvretoir de sanghuine, par condition que se elle fait de riens poursuite ne demande envers mes testamenteurs pour cause de my que elle n'ait riens dou dit dou;

Item, à Jehanne *Ghossielle*, le lich sur lequel je gisoye en le cambre par tere et le piers couvretoir;

Item, à Medame *de Lawart* (3), un aniel d'or et trois estrelins d'or qui sont avoec laniel;

Item, à demisielle Ysabiel *dou Puch*, une affique

(1) Meskine, servante.

(2) Le chevalier *de Lawart*, noble flamand leliaert, réfugié dans le Tournaisis.

(3) Madame *de Lawart* était de son nom, Mehault *Desplecin*.

d'or et un aniel d'or, le meilleur après le medame *de Lawart;*

Item, à demisielle Pasque *le Dam*, le plus petit aniel d'or qui est apriez;

Item, je donne à Rogier *de Clermais*, une épée, le meilleur après le me frère, et une hache;

Item, à Jehan *dou Puch* (1), une espée, le meilleur après;

Item, à Jehan *Moriel*, un haubregon.

Et tout le remanant de mes biens quelx qu'il soient et en quelque lieu qu'il soient, je laisse en le main de mes exécuteurs pour donner pour Dieu et en aumosne kan il leur samblera le miex employer pour le pourfit et salut de m(*on*) âme.

(1) La famille DOU PUCH, qui possédait le fief et manoir de son nom à Roucourt, non loin de Braffe, a fourni des magistrats au bourg de Saint-Brice en Tournai. Elle portait : *fascé-ondé d....., et d....., de cinq pièces ; au chef de ...., chargé d'un lion naissant d ....*, (ARCHIVES DE L'ETAT A TOURNAI. *Fonds des Chartreux de Chercq*, acte de 1368, sceau de Jehan *dou Puch*, notaire tabellion avec Jehan *Gargatte*).
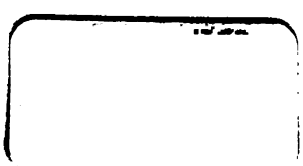
Tournai, typ Casterman. 519